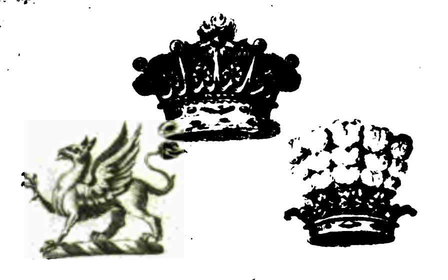


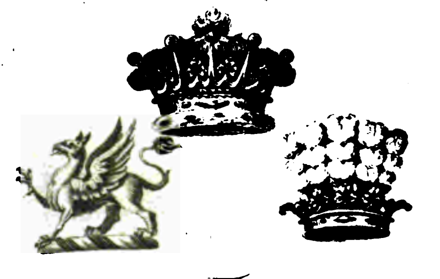


Earl Fitzwilliam.



Milton,

[illegible]rborough.



Earl Fitzwilliam.



Milton,

rborough.



Earl Fitzwilliam.



Milton,

rborough.


TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA

DIVERS
TRAITTEZ,
CONTRACTS, TESTAMENS,
ET AUTRES
ACTES, ET OBSERVATIONS,

Servans de Preuves & d'Illustrations

AUX

MEMOIRES
DE
PHILIPPE DE COMINES.

Edition nouvelle augmentée de plusieurs Pieces curieuses.



A BRUSSELLE,
Chez FRANÇOIS FOPPENS, au St. Esprit.
MDCCVI.



EXTRAIT

D'une Preface, qui est au devant d'une edition des Memoires de Comines imprimée à Paris, l'an 1614.

QUant à l'Autheur, à sçavoir le Sieur DE COMINES, ce qui s'est peu recueillir de la vie d'iceluy assez fidelement, par ce grand personnage JEAN SLEIDAN, suffira pour le contentement des Lecteurs : car quant à ce qu'aucuns luy attribuent qu'il a tenu l'extremité de complaire au Roy son Maistre, au lieu que Jean le Maire * a tenu l'autre extremité, d'avoir grandement denigré le susdit Roy : ce n'est icy le lieu à traitter ce poinct, attendu qu'il y a toûjours de l'homme en tous : & neantmoins la sincerité & probité de COMINES le garantit assez, en comparaison des autres Historiens, & d'alors, & depuis encore par le tesmoignage de tous. Mais quant au sujet du corps de l'Histoire, dont les six premiers Livres traictent des faicts & gestes de

* C'est Jaques Meyer qui a fait les Annales de Flandre, où il parle tres mal du Roy Louis XI. & de Philippe de Comines.

Louys XI. LOUYS XI. Roy de France, & les deux suivans, à sçavoir les sept & huict, traictent du voyage & conqueste de Naples par le Roy CHARLES VIII. fils dudit LOUYS, encore que le propre texte de l'Autheur convie assez de soy-mesme à s'y prendre, pour y profiter plus qu'il ne se peut bonnement exprimer, si ne sera-t'il mal pris d'en retracer quelque chose, comme en sommaire, pour rendre mesme la lecture de cet excellent œuvre tant plus recommandable. Pour cet effect donc se faut proposer en premier lieu les susmentionnez principaux tenans en la lice de cette Histoire, à sçavoir LOUYS pere, puis CHARLES fils, comme ayans chacun la principale part à de grands remuemens advenus à leur occasion en leur temps: mais avec une diversité, n'ayant rapport quelconque en quoy que ce soit. Le pere estant devenu Roy en un âge passant déja celuy auquel le fils est mort: le pere n'ayant remué que le sien ou l'environ: le fils estant allé remuer toute l'Italie. Le pere ayant arresté enfin son Estat en quelque sorte: le fils ayant laissé la semence des voyages d'Italie malencontreux, qui ont duré plus de soixante ans en la personne de trois de ses successeurs. Le pere ayant pris de soy tout conseil en ses affaires: & ainsi tant bien que mal, ayant huerté à l'escueil de son sens propre seulement: le fils au contraire ayant esté mené & manié par le sens d'autruy, &

Charles VIII.

pres-

presque fait naufrage de sa personne & de son Estat en pays estrange, par la menée & temerité de certains qui le possederent trop indignement. En somme, Dieu a ainsi voulu monstrer comme il prend les peres, pour rusez qu'ils pensent estre, par eux-mesmes, & leur donne des enfans qui monstrent la vengeance de Dieu sur la presomption des peres, par une confusion & subversion, comme à leur escient, de tout ce que les peres avoient pensé laisser si bien estably. Et quand là-dessus nous estendrons aucunement nostre consideration sur les autres grands personnages, entrans en lice dans ces Histoires avec lesdits Roys, nous ne sçaurons assez nous esmerveiller comment la providence de Dieu (laquelle aussi le bon COMINES ne se peut lasser de prescher & recommander comme elle le merite) a tellement entremeslé tant de personnages à certaines occasions les uns parmy les autres; comme chacun d'iceux a pretendu à ses fins & intentions particulieres, sous pretexte de quelque sagesse, ou titre de droict, valeur de sa personne, ou devoir de sa charge. voisinage ou alliance, honneur & asseurance particuliere, ou bien de son advancement par services: & le tout neantmoins afin proprement de se prevaloir du dommage, rabaissement & diminution de son prochain: en quoy se descouvre un naturel de l'homme plein d'injustice, & de toute desloyauté; voire bien souvent en ceux

qui sont ordonnez pour reprimer tels excès & concussions és autres qui sont sous eux. Et là-dessus nous adjousterons (ce qui est bien aussi le principal) à sçavoir, comme la main de Dieu s'est donnée à cognoistre visiblement, soit és entreprises, remuemens & pratiques des uns à l'endroit des autres, soit en l'issuë & fin, laquelle a servy de definitive sentence sur les uns après les autres, entant que chacun ayant cherché le mal de sa partie, l'a attiré tost ou tard sur soy mesme: & au milieu de tant de jugemens du Ciel nul n'en a sceu faire son profit, pour rendre gloire à Dieu, & se dégager de l'importunité, malice, & iniquité du monde, mais est allé toûjours de mal en pis. Tous ces poincts donc aucunement considerez, comme cette admirable Histoire les peint & grave à tous propos, alors nous devons nous trouver confus en nostre sens plus que jamais, quand nous voyons tant de grands & de sages selon leur temps, s'estre ainsi troublez & gehennez en leur vie & en leur conscience, eux se rendans, tant qu'en eux a esté, commissaires & executeurs de la justice de Dieu dès ce monde mesme, les uns à l'encontre des autres. Et comme la chose parle d'elle mesme; Qui peut assez comprendre le travail de sens & d'esprit auquel s'est mis, nourry, & enfin comme perdu Louys, tout le premier, ayant autrement un si vif & si bon sens naturel, & une suffisance telle que

COMINES l'a bien sceu remarquer, quand il a commencé quasi l'entrée de son Estat par toutes occasions de contenter son naturel, aux despens de son Estat mesme, n'ayant cessé de remuer: comme aussi puis aprés n'a-t'il rien espargné pour le restablissement d'iceluy: en somme il n'a causé que malheur apparemment, premierement à autruy, puis à soy-mesme.

CHARLES son frere, au contraire, s'estant laissé embarquer au premier trouble de l'Estat contre le Roy son seigneur, ne s'en estant jamais sceu delivrer, mais estant demeuré le sujet & amusement reciproque des premiers autheurs du trouble, tant qu'il a vescu, & ayant tost quitté la place avec une issuë malheureuse, qui descouvroit (comme quelques-uns ont estimé) la violence & mauvaise pratique contre la vie d'iceluy. Charles de France.

CHARLES Duc de Bourgogne, Prince en son esgard de si grande valeur, & si haut en toutes qualitez honorables, si son coeur ne l'eust rendu comme un Phaëton des Poëtes, qui ne se peut arrester à sa condition, jusques à ce qu'il se perde par soy-mesme. Charles Duc de Bourgongne.

EDOUARD Roy d'Angleterre ayant passé par des changemens si extraordinaires, pour en remarquer les causes en son train voluptueux, & ne cherchant rien que le monde, s'est trouvé propre à embrouiller son voisin le Roy de France, sans occasion particuliere, sinon pour prattiquer pour soy, s'il eust Edouard Roy d'Angleterre.

peu par le moyen de celuy qui le mettoit en besongne : dont enfin ne s'est ensuivy que tout le rebours de ce qu'il s'en estoit laissé promettre par un trop fin marchand pour luy.

François Duc de Bretagne.

FRANÇOIS Duc de Bretagne, le moins mauvais de la troupe (à ce que les Histoires en donnent à estimer en comparaison) a aussi luy seul achevé sa carriere avec quelque repos & contentement en sa personne, & en son Estat, ayant esté aguerri par son voisin en tant de sortes, que c'est merveille qu'il l'ait laissé survivre à soy avec son Estat, comme de luy donnant gaigné sur soy à la fin de ses jours.

Louys de Luxembourg.

LOUYS DE LUXEMBOURG, Comte de S. Paul, estant advancé par le Roy de France au premier degré de la chevalerie & des armes, a si mal ajusté le ressort de son grand sens avec celuy dudit Roy son Maistre, qu'enfin il s'est dressé l'eschaffaut sur lequel il a pleu à Dieu le faire produire pour le tesmoignage de sa justice en ce monde, contre ceux qui embrouillent leurs voyes, & ne cheminent sincerement en leur vocation.

Jean de Bourbon.

JEAN DE BOURBON Evesque de Liege ayant esté cause & sujet de l'émotion de ceux de cette ville contre luy, pour n'avoir ny âge ny suffisance correspondante à une telle charge, les Liegeois estans surpris à diverses fois de leur naturel sans arrest ny fermeté quelconque, ont advancé leur dernier mal-

malheur enfin contre eux mesmes : iceluy aussi n'ayant evité la main de Dieu, quand il a esté honteusement tué, & jetté en l'eau par un de la Marche, dit le Sanglier d'Ardaine, lequel il avoit luy mesme supporté & advancé pour un temps, à sa propre ruine.

Adolf de Gueldres.

ADOLF, fils d'Arnoul Duc de Gueldres, un autre Absalon contre son pere, n'ayant trouvé en ce monde personne capable d'en faire justice, se va rendre prisonnier sans y penser (s'estant creu déguiser au passage d'une riviere) puis enfin estant mis en œuvre, pour repousser quelques troupes de François, y est attrapé, & mis à mort, pour ne prolonger plus longuement ses jours sur la terre, dont il portoit la sentence d'en devoir estre exterminé dés si long temps auparavant.

Les Gantois.

Les Gantois ayans attiré à eux le gouvernement absolu de la maison & Estat de leur Princesse, devenuë doublement orpheline entre leurs mains, & s'y estans comportez tres indignement, en ont laissé la justice & reparation particuliere à en estre faicte sur leurs enfans & successeurs, par un qui a esté petit fils de ladite Princesse, à sçavoir CHARLES D'AUSTRICHE Empereur, lequel a bien sceu compter avec lesdits Gantois en son temps.

Marie de Bourgongne.

MARIE DE BOURGONGNE, Princesse loüée grandement, pour le peu qu'elle a vescu,

vescu, fille & heritiere unique de cette grande maison, destituée de tout appuy aprés le deceds de son pere, a esté neantmoins soustenuë, & aucunement relevée de l'oppression de son voisin, qui butoit à la destruction de la maison d'icelle tant qu'en luy estoit.

Charles VIII.

Quant à l'autre partie de l'Histoire, sous CHARLES VIII. tout ce qui se peut remarquer d'une entreprise de tres-grande consequence concluë & executée enfin avec toute l'indiscretion, temerité & confusion qui se soit jamais apperceuë en affaire d'Estat, nous est tres-expressement representé par nostre Historien, comme pour le parangonner nommement au train & deportemens du pere, lequel avoit esté si couvert & prudent, & si bien pourveu & fourny de tous moyens avec son grand sens, pour conquerir, surprendre & conserver où l'occasion le portoit. Et quant aux concurrens au dehors du Royaume, deux personnages y sont remarquez comme les principaux instrumens de tout ce grand voyage, gens au reste de peu de suffisance, qui amusoient leur maistre, le possedoient, à la ruine d'iceluy, & ne donnoient lieu à ceux ausquels il appartenoit, pour prevenir ou pour corriger leurs fautes.

De Vers, & Briçonnet.

Nation Italienne.

La nation que ce jeune Roy en toutes sortes est allé troubler, icelle estant assez fine & politique en elle-mesme, mais desunie, & prompte à recevoir les occasions de s'embrouil-

broüiller, avec le but & intention de son profit particulier, en a depuis payé la façon tout à loisir, par l'espace de soixante ans durant. La Maison d'Arragon regnant à Naples & Sicile, fondée & inveterée en l'Estat, a receu une secousse extraordinaire, de peu de durée, mais de grand effect, estant rapporté aux excés & concussions, dont elle s'estoit renduë coupable. Maison d'Arragon.

Mais sur tout est à remarquer LUDOVIC SFORCE, le motif du voyage du Roy en Italie, pour s'impatroniser de l'estat de son Neveu & pupille, par la mort d'iceluy, qui semble avoir esté advancée en quelque façon à cette occasion. Donc iceluy Ludovic se voyant au dessus de son intention, a commencé le premier à payer le Roy de France du bon tour qu'il luy avoit faict, ayant couvert du voyage ou passage d'iceluy en Italie son usurpation tyrannique, jusques à ce que le temps est venu puis aprés, que LOUYS XII. successeur de CHARLES ait esté commissaire de la justice de Dieu contre ledit Ludovic, ainsi que la verité en est assez cogneuë, & mesmes a fallu que le fils de ce Ludovic, & par consequent la race, en ait porté les marques aprés son pere, sous le Roy FRANÇOIS Premier de ce nom. Ludovic Sforce.

Or combien que ces exemples & portraicts ayent leurs particularitez selon les temps, lieux, & personnes, si ne laissent ils pas d'avoir leur usage, estenduë & regard

à

à la generalité de la providence de Dieu, laquelle ne cesse ny ne chome jamais, quoy qu'elle soit pleine de merveilles en la diversité de ses occurrences, pour nous ramentevoir incessamment comme il y a une mesme regle de verité, droicture & justice de la part du Seigneur, pour tous âges, qualitez & lieux, & que ceux qui ferment les yeux à telles leçons & actes, qui se presentent sur le theatre de la vie humaine de temps en temps, eschaperont d'autant moins tost ou tard la mesme vengeance de Dieu par telles voyes qu'il luy plaira, qu'ils ont moins d'excuse de n'avoir appris & profité aux despens de ceux qui les ont precedé.

Jean Sleidan a fait une traduction latine des Memoires de Philippes de Comines en deux parties, dont l'une est de Louys XI. & l'autre de Charles VIII. au devant desquelles il met des Epistres, ou des Prefaces, faisans beaucoup à la loüange de son Autheur, & à la recommandation de son Histoire, à la lecture desquelles les plus curieux sont renvoyez: voicy seulement un extrait de la seconde, addressée à Edoüard Duc de Sommerset, Comte d'Erford, & Protecteur d'Angleterre, &c. touchant sadite traduction.

CEux qui font quelques Prefaces sur les livres des Historiographes ont accoustumé de reciter plusieurs choses à la loüan-

ge de l'Histoire : mais d'autant que Ciceron en a rendu si grand & honorable tesmoignage, il n'est besoin d'en chercher autre : joint qu'il n'y a celuy aujourd'huy qui ne sçache combien la connoissance des Histoires est plaisante, profitable, & necessaire, je me deporteray d'insister davantage à la recommander. Or le principal requis en icelle, est non seulement que rien de faux n'y soit couché, mais aussi qu'on puisse appercevoir que l'Autheur n'y ait esté meu d'aucune affection ; voire que les conseils & desseins de ceux qui ont conduit les affaires soient clairement manifestez. Mais on trouvera peu de gens qui puissent bien dextrement observer ces trois poincts, qui sont toutefois necessaires en une vraye Histoire. Et de fait il est requis pour atteindre à cette perfection, que l'homme soit doüé de graces speciales, & qu'il ait en maniement des affaires, ou qu'il ait esté present lors qu'elles se passoient, ou pour le moins qu'il les ait bien au long entenduës de quelque autre, qui luy ait raconté le tout de poinct en poinct, & selon la verité. Quant à ceux qui couchent par escrit leurs propres actes comme a fait Jules Cesar, il faut qu'ils les deduisent d'une bonne grace, s'ils ne veulent se monstrer ridicules à tout le monde. Car à grand peine se peut-il faire, qu'on n'estime d'eux, ou qu'ils se loüent par trop, ou qu'ils ravissent malicieusement, ou dissimulent cauteleusement

Ce qui est principalement requis en l'Histoire.

la

la loüange deuë à leurs ennemis. Le mesme danger est advenu aux Historiographes, qui ont esté à la suite des Empereurs, ou chefs de guerre: car si quelque chose a esté executée heureusement par ceux-là, ils desployent les richesses de leur eloquence, & outrepassent la juste mesure, en loüant ce qu'ils ont en affection, se monstrans en cela plustost Orateurs, que Historiographes. Ceux aussi, d'autre costé, qui ne traittent ne manient eux mesmes les affaires, ains suivent en leurs escrits la foy de ceux qui en ont fait le recit, combien qu'on ne les ait pour suspects de parler par affection, si est-ce qu'on doute de la verité de ce qu'ils mettent en avant. Ciceron loüe principalement les Commentaires de Cesar, dautant que par iceux il raconte ce qu'il veut dire avec une simplicité naïfve, une grace plaisante, & sans chercher aucun affecté langage: car se proposant de mettre luy mesme par escrit ses actes, il advisa soigneusement de dresser tellement son stile, qu'on n'eust aucune occasion d'estimer qu'il se vantast par trop, ou qu'il fust envieux des loüanges de ceux lesquels il avoit surmontez en fait de guerre: ce qui doit servir de patron & formulaire à ceux qui entreprendront d'escrire leurs propres faits & gestes. Quant est de Crispe Saluste, il est bon que ceux-là l'ensuivent qui traitteront des actes d'autruy: il n'estoit gueres bon amy à Ciceron; toutefois il n'a laissé

Graces de Jules Cesar.

Les Commentaires de Cesar proposez pour estre imitez.

Saluste.

pour

pour cela de raconter fidelement la singuliere vertu d'iceluy, l'industrie & diligence qu'il avoit monstrée à esteindre le feu de la conjuration qui se faisoit contre la Republique de Rome : en le lisant on ne pourroit apercevoir aucun indice de malveillance qu'il portât à Ciceron. Mais il est aisé de voir, & les Livres le montrent assez, comment bien peu d'Historiens ont gardé cette sobrieté, se despoüillans de toute affection : car encore que je ne parle point de ceux qui écrivent choses dont ils n'ont eu aucune connoissance, & en parlent ignoramment, combien en trouvera-t'on d'autres qui en leurs écrits se monstrent preoccupez de passions & prejudices ? & en cet endroit on commet des fautes en diverses sortes & manieres, lesquelles estant apperceuës, on a bonne raison de ne croire, & ne faire grande estime de tels escrits : car combien que le mensonge soit tousjours vilain & digne de blasme, en quoy doit-il estre estimé plus intolerable qu'en cela? Je suis content de dire cecy comme en passant, qu'à grand peine on en trouvera un seul qui mettant quelque fait en avant, declare les conseils & desseins de ceux desquels il parle comme il appartient. De fait aussi, il n'y a que ceux qui sont eux-mesmes presens aux affaires, qui puissent faire cela heureusement : ceux-cy, dis-je, peuvent par dessus tous escrire d'une matiere en perfection ; voire moyennant qu'avec jugement
ils

ils se proposent un but tel qu'il faut, c'est de ne rien dire par faveur, ny amitié, haine, ou inimitié, mais ce qui est le propre d'un homme de bien, d'estre par tout veritable. Ceux donc qui ont desir de se faire connoistre par leurs escrits ne doivent estre aucunement ambitieux, ains adviser par tout moyen de rendre le Lecteur meilleur & plus sçavant; en quoy peu se sont portez comme il seroit à desirer. Or nous pouvons mettre en un autre rang *Philippe de Comines*, comme à la verité il le merite: bien est vray qu'il n'estoit que petitement exercé en la langue Latine, mais au demeurant homme de grande dexterité, & de gentil esprit: il a descrit les faits des Roys de France Louys XI. & de son fils Charles VIII. en langage François, & de telle façon qu'il merite d'estre imité de tous ceux qui desirent avoir honneur escrivans quelque Histoire. Il avoit aussi grand moyen de ce faire, dautant qu'en premier lieu il a servy d'ambassade à l'un & à l'autre Roy, par devers grands Princes, & a manié la plus grande part de leurs affaires, qu'il a compris en ses Memoires, tellement qu'il n'a eu besoin de s'attendre au recit d'autruy. D'abondant, il avoit aussi une singuliere sagesse, & merveilleusement bon naturel: & pource que de son temps la France estoit fort troublée, il a bien voulu communiquer ce dequoy il avoit bonne connoissance & experience à ceux qui viendroient

Philippe de Comines doit estre imité en l'Histoire.

aprés,

aprés, & auroient charges aux Republiques: ausquels specialement voulant profiter, il a remarqué diligemment les entreprises & conseils qui se sont pris és affaires de grande importance, sans avoir égard à faveur ne prejudice de chose qui soit: car il ne louë nullement ceux de sa patrie, ou race, ne mesme les Roys, desquels il a esté elevé en grand honneur, sinon autant que la verité le porte, monstrant le plus souvent en quoy ils ont failly & contrevenu à leur devoir. Bref, on le trouvera par tout semblable à soy-mesme, entier & veritable, comme il appartient: & ce qui est de bonne grace, il entremesle aussi parmy ses narrations force belles sentences. Que s'il tombe en un propos entre autres notable, & digne de memoire, il advertit le Lecteur, & nommément les jeunes Princes, d'y adviser de prés, & se donner garde de ce qui a esté peu honneste & profitable és autres: monstre en somme tout franchement & honnestement quel est leur devoir. Et ne faut penser que j'insiste trop sur sa loüange, car la verité est telle, & on cognoistra mieux la grace qui est en luy, lisant son Histoire. Or la cause qui m'a esmeu de le traduire en Latin, & le vous dédier, est que j'ay consideré la grandeur de l'estat & dignité, en laquelle vous estes: combien qu'il soit parlé en son Livre de ce qui s'est fait seulement en France, & Italie: toutesfois il est expedient à celuy qui sou-

Cause pourquoy Sleidan a traduit en Latin l'Histoire de Comines.

vous viendrez à bout de tout, & aborderez à bon port, sain & sauf. Et en cela il faut que vous mettiez toute la peine que pourrez, tout vostre soin, diligence & vigilance. Car comme la charge en laquelle avez esté estably est tres-grande : aussi est-il certain que Dieu benira toutes vos entreprises, si vous continuez de plier & fleschir l'esprit tendre du Roy à la crainte de Dieu, & d'avoir pour recommandé le salut du peuple. De Strasbourg en May, 1548.

Advis notable.

Eloges & Tesmoignages que rendent de Philippe de Comines plusieurs celebres Historiens, & autres graves personnages.

JUSTUS LIPSIUS in Notis suis ad primum Librum Politicorum.

At patrum & nostro ævo videtur Historia se commovisse. Scripsit, enim ante annos paulò minus centum Philippus Comineus *ita laudabiliter, ut nihil verear componere eum cum quovis antiquorum. Incredibile est quàm ille omnia videat, penetret, arcana consiliorum eruat, & subinde instruat nos salutaribus rarisque præceptis : & id diffusè Polybiano quodam exemplo. Quamquam re vera Polybium aut talem aliquem ille nec vidit : & hoc quoque laudem ejus auget, quòd tanta præstitit, literarum omnium rudis, solo usu rerum peritus, & naturali quadam judicii bonitate. Ite nunc scioli, & linguarum aliqua cognitiuncula vobis placete. At Princeps noster hunc legito, & enchiridium*

dium Cominæus *illi esto. Dignus Alexandris omnibus hic* Philippus.

Ex Jac. Marchantij libro primo Descriptionis Flandriæ, cap. de oppido Cominæo.

Ornatur Philippo gentis Cominææ, *Equite, Argentoni in Galliis, & Ruscburij Casletani Toparcha: qui longiusculam orationem hic exigit. Scripsit Gallicè Historiam, quam Sleidanus Latio donavit: Justus Lipsius valde laudat, exteris magis quàm Vivi aut Meyero probatam. Ille frequentia diverticula, & de Principum moribus, de beata vita crebras admonitiones. Hic transfugium ejus, quod anno* 1472. *accidit, animumque in Historia infidum reprehendit. Sed Vivis aspersio facillimè diluitur, tum utilitate politicorum, quæ interserit, paradigmatum, & præceptorum, qui præcipuus Historiæ fructus: tum exemplo Historiæ Polybij, ac Senatorum Romanorum, quibus relationem egredi fas erat, quum publici commodi occasio postulabat. Meyeri nota est tenacior, neque enim* Cominæus *diffitetur, sese à Carolo Bellicoso, in cujus ditione nobiliter ortus, in cujus familia per octennium honorificè educatus fuit, ad Regem Ludovicum XI. illius hostem assiduum descivisse, aliosque ad imitationem pellexisse: neque ejus facti ullam occasionem usque explicat; quod mirari subit in viro generoso, prudenti, suique ævi res gestas scribente. Fidem tamen ejus in historicis narrationibus periclitari indignum est; tum quòd de rebus quas monumentis consignavit, non modo vere asserere potuit cum Palæphato Abydeno, loquente de Niobe,* καὶ ἡμεῖς ἐθεασάμεθα οἷα λέγεται *& nos eam vidimus qualis dicitur, sed serio seduloque maximam ipse partem interfuit; tum quòd Historiam suam se vivo emanare in vulgus passus; iisque spirantibus, qui rebus adfuerant, neutiquam visus*

est mendacij infamiam timuisse. Transfugij autem consulto causam, & ne quemquam irritaret, videtur siluisse: cujus tamen primam scintillam vir quidam gravis, ex aulicis natu majoribus hanc se inaudisse mihi narravit. Philippus, *inquit, ex illustri domo* Cominæa, *aureique velleris ornamento splendescente, Carolo Burgundiæ Duci, tunc quum junior, domesticis familiarior, solumque Charoloisi Comes erat, tam gratiosus fuit, ut quondam una ex venatione reversus, & consederit coram eo, & jocabundus dixerit: Quin tu Carole bis me ocreis exuis? quod ille quidem fecit, atqui statim eisdem ipsius peronibus,* Cominæum, *ceu pari joco misere contudit: unde in caput ocreatum aulæ fabula & ludibrium: nam juxta Ranimiri Aragonum regis parœmiam*, Nesciit vulpecula cum quo luderet. *Quod ille clam ægerrimè ferens pronius demum auscultavit Ludovico XI. Galliarum Regi, hospitalis aulæ Burgundicæ ministros concilianti, atque ad se allicienti. Quam narratiunculam neque ut incredibilem respuo, neque ut certam assevero. Porro* Cominæo *non minus condonandum, quòd in laudes Regis illius Ludovici, cum quo cubiculum mensamque sæpissimè, & mentem semper communem habuit, propendeat, quàm* Procopio Belisarium*, cui familiaris fuerat, encomiis oneranti. Hoc potius Flandri gloriæ ducam sempiternæ, quòd nemo in tota Gallia ingeniorum, facundiæ, nobilitatis, habilitatisque copiosissima, apud Regem sagacissimum, intimæ vi amicitiæ, & consilij legationumque usu dextro,* Cominæo *Flandro antecelluerit.*

Ex

Ex Elogiis Belgicis Auberti Miræi Bruxellensis, classe IX.

PHILIPPUS COMINÆUS.

Jacuit post Sigebertum, Gemblaci in Brabantia monachum Benedictinum, annos multos Historia, rerumque nostrarum memoria. Eam Philippus Cominæus *princeps patrum ævo revocavit, atque illustravit. Fuit is ex illustri apud Flandros gente* Cominæa, *aurei velleris equestri ornamento splendescente; vir forma eleganti, & procerâ corporis dignitate. Res gestas omnium gentium, ac præsertim Romanorum Gallicè redditas (neque enim Latinè sciebat) diligentissimè legerat, & memoria prope tenebat. Qua & in primis valuit, adeo ut Julii Cæsaris exemplo, quaternas sæpè scribis litteras, de variis gravissimisque Reipublicæ negotiis, eodem tempore dictaret, tantâ quidem facilitate, quasi unum tantummodo tractaret argumentum. In aula Caroli Audacis, strenui illius Belgarum Principis, annos ipsos octo versatus, eidem perfamiliaris exstitit. Post nescio quâ re offensus, ad illius hostem Ludovicum XI. Galliarum Regem transiit. Plurimas, ejus & Caroli VIII. filij nomine, ad summos Principes legationes obiit, consiliisque omnibus, quæ de Republica habebantur, non interfuit modo, sed & præfuit. Ludovico è vivis sublato, ut livori ac periculis exteri in aulis Principum maximè solent esse obnoxij, multum exercitus fuit. Augescente demum invidiâ, res eò deducta ab adversariis, ut Loscæ, quod opidum & arx Biturigum est, quasi læsæ Majestatis reus, in vincula conjiceretur. Duriter admodum eo in carcere est habitus. Conjux interea* Helena Chambæa, *quam ex familia duxerat Monsorella, in finibus Andegavorum, satagebat ut Lutetiam Parisiorum* du-

duceretur. Quò cùm venisset aliquanto post accersitur in Senatum. Cùmque adversarios haberet opibus & gratia admodum potentes, adeóque nullum inveniret patronum, caussam ipse suam in Senatu egit, & horas duas locutus, magna cum attentione omnium, ita disseruit, ut à Judicibus innocens dimitteretur. Annos ferè tres in custodia fuit. Insequente anno filiam è conjuge sustulit Joannam, *quæ postea Renato Aremorico, Pentebriæ Comiti, nuptui data: quo ex matrimonio multæ illustres in Gallia familiæ maternam originem hodie ad* Cominæum *referunt. Obiit autem annos ferè quatuor & sexaginta natus, Argentoni Pictonum oppido, quod uxoriæ dotis nomine possidebat, anno* 1509. 16. *Kal. Septembris, indeque Lutetiam Parisiorum delatus, apud sodales Augustinianos ad Sequanam, in sacello quod vivus exstruendum curarat, tumulo marmoreo conditur. Justus Lipsius, cujus unius instar omnium judicium esto, cum quovis eum veterum Historicorum conferre non dubitat: ut qui Polybij exemplo, utilissima præcepta, & civilia paradigmata frequenter adhibeat. Principes itaque hunc legant, suadet; quòd dignus Alexandris sit omnibus hic* Philippus. *Scripsit autem hortatu Angeli Cathi, Viennensis ad Rhodanum Archiepiscopi, luculentam* 34. *annorum Historiam, qua Ludovici XI. & Caroli VIII. Galliæ Regum, itemque Philippi Boni, & Caroli Audacis Burgundiæ Brabantiæque Ducum, res gestas complexus est.*

Ex Bibliotheca Belgica Valerij Andreæ, edita Lovanij, anno 1643. pag. 771.

Philippus Cominæus, *ex illustri* Cominæorum *apud Flandros familia, in aula primùm Caroli Audacis Belgarum Principis, annos octo vixit: post Ludovici XI. Galliarum Regis partes secutus*

eidem gratissimus fuit, & dum fata Deusque sinebant, summæ per Galliam auctoritatis. Nam Rege extincto, in carcerem conjectus, variè exagitatus fuit, auxilio omni & favore homo exterus destitutus. Parisios itaque, uxore agente, accersitus, causam ipse suam in frequenti Senatu egit, & adversariorum, quorum magna erat apud Judices potentia & auctoritas, conatum fregit. Forma fuit eleganti, staturâ procerâ & heroicâ, memoriâ insigni, lectionis variæ, studij indefessi. Unum dolebat maximè, quòd, cùm Gallicam, Hispanicam, Germanicam calleret linguas, Latinam solam ignoraret. Et hoc quoque laudem ejus auget, inquit Justus Lipsius notis ad librum primum Politicorum suorum, quòd tanta præstitit litterarum omnium rudis, solo usu rerum peritus, & naturali quadam judicij bonitate. Certè non veretur idem Lipsius eumdem componere cum quovis antiquorum Historicorum. Incredibile est enim, quàm ille omnia videat, omnia scrutetur & penetret, arcana consiliorum eruat, & subinde Polybij exemplo, instruat nos salutaribus rarisque præceptis. Fidem tamen in eo desiderat Jac. Meyerus Annal. Flandriæ lib. 17. *ad ann.* 1475. *ubi multa de Carolo & Ludovico Provinciali lingua* Cominæum *benè quidem scripsisse memorat*; sed quædam, *inquit*, etiam scripsit planè mendaciter, multaque dicenda infideliter reticuit. *Uxorem duxerat è familia Monsorella, in finibus Andegavorum*, Helenam Chambæam, *Argentoni Dominam, è qua filiam sustulit* Joannam, *nuptam* Renato, *è familia Britanniæ Ducum, Comiti Penthievrio. Vitâ decessit anno Dom.* 1509. *ætatis* 62. 17. *Kal. Septembris, Argentoni; sepultus Parisiis apud Augustinianos, in sacello à se condito. Legendus omninò de rebus à* Cominæo *gestis Petrus Matthæus lib. de Ludovici XI. Galliarum Regis vita; cui addatur Jac. Marchantius in Descriptione Flandriæ lib.* 1. *ubi*

ubi de Cominæo opido tractat. Aub. Miræus in Chronico suo Belgico, ad annum 1472. Item Andr. Querçetanus Familiæ Genealogicæ de Chastillon sur Marne, pag. 504. Deque Familia Clitia Flandrica, ex qua natus fuit Cominæus, vide disertè scribentem Phil, l'Espinojum, lib. de Flandriæ Nobilitate. Scripsit Gallicè, quâ potissimùm linguâ excelluit, & ad veterum Historicorum gloriam venit, Historiam rerum gestarum sub Ludovico XI. in Gallia, Burgundia, Flandria, Anglia, Hispania, Paris. 1539. & alibi & Latinè, interprete Joanne Sleidano, Argentinæ 1545. 4°. Flandricè, interp. Corn. Kiliano, Antverp. typis Plantini, 1578. 8°. Hispanicè, per Joannem Vitrianum, Regi Catholico à sacris Oratorij, cum scholiis luculentis, Hispano item idiomate. Ibidem typis Joannis Meursij. 1643. fol.

Ex Gerardi Joannis Vossij de Historicis Lat. lib. 3. pag. 578.

Philippus Cominæus, Eques Flander, Dominus Ruskurij, pretio corruptus transfugit à domino suo Carolo Burgundiæ Duce, ad Ludovicum XI. Franciæ Regem, uti est apud Jac. Meyerum lib. 17. Annal. Fland. unde & ab eodem sæpius, ut transfuga & proditor incessitur. Ludovico interim gratissimus erat, cujus & res gestas celebravit, orsus ab anno 1464. Etiam prodidit res gestas filii ejus Caroli VIII. Et si autem non uno loco Meyerus dicat in pluribus falli, tamen Historicus est verax ac prudens: cujus præclarum elogium vide apud Justum Lipsium notis in lib. 1. Politic. suorum; & Scævol. Sammarthanum lib. 2. operis quo elogia Gallorum doctrinâ illustrium perscripsit. Hic tantus vir cavere non potuit, quo minus mortuo Rege Ludovico, perfidiæ accusatus in carcerem conjiceretur, ubi tricennium detentus fuit. Ipse etiam pro se capi-

tis

tis caussam dicere cogebatur: nec enim inveniebatur qui patrocinium ejus suscipere auderet: tandem tamen innocens est repertus. Obiit in Pictonibus anno 1509. 16. *Kal. Novemb. ætatis* 43. *Reliquit filiam unicam* Joannam, *quæ nupsit* Renato *Pentebriæ in Britannia Comiti, eoque ex matrimonio nati complures: unde est quod hodieque multæ illustres familiæ in Gallia originem maternam à* Cominæo *ducant. Scripsit* Cominæus *Gallicè: sed Latinè loquentem fecit Joannes Sleidanus, qui & vitam adjecit, ita uti eam à domestico* Cominæi, *Matthæo Atrebate, viro probo, atque erudito, acceperat. Vide & quæ de* Cominæo *refert Jac. Marchantius lib.* 1. *Commentar. de Flandria, capite eo quo de oppido* Cominio *tractat.*

Io. Mariana de rebus Hispaniæ libro 23. cap. 5.

Verum de re tota, ac vero de toto hoc colloquiorum inter Principes genere Philippum Cominæum *nobilem in paucis hujus ætatis Gallicæ Historiæ scriptorem, veteribus comparandum præstat audire, ex Gallico meis verbis loquentem Latinè.*

Louys Guichardin en la Description des Pays-bas, selon la version de Belle-forest, traduit de l'Italien.

Non loin de la petite villette de Messine, sur le fleuve du Lis est le village de *Comines*, ayant un bon Chasteau, & en iceluy une tres-belle & rare * Bibliotheque, assemblée & dressée par *Georges Seigneur de Halluvin & de Comines*, Gentilhomme tres sçavant, lequel outre ses œuvres plus dignes & loüables, & entre autres vertus siennes, entretenoit d'ordinaire en sa maison & ailleurs, & caressoit continuellement bon nombre de

* *al.* noble Librairie.

de gens doctes, & vertueux personnages. De cette race & propre maison fut *Philippe de Comines*, Seigneur d'Argenton, qui a escrit l'Histoire & les Commentaires d'une partie de ce qui s'est passé de son temps, avec grande candeur & sincerité: aussi fut il homme tres-noble, de grande entreprise, & valeur, tres illustre, & experimenté aux affaires, desquelles il a eu le maniement. Et pource font les Autheurs de ce temps grand compte, & honorable mention de luy, & l'alleguent avec honneur, & nommément mon oncle Mr. François Guichardin en son Histoire.

EPITAPHE DE PHILIPPE DE COMINES HISTORIEN,

PAR PIERRE DE RONSARD.

ENTREPARLEURS,

LE PRESTRE, ET LE PASSANT.

LE PA. QUelle est cette Deesse empreinte en cette yvoire,
Qui se rompt les cheveux à pleines mains? PR. l'Histoire.
PA. Et l'autre qui d'un œil tristement despité,
Lamente à ce Tombeau? PR. La simple Verité.
PA. Ne gist point mort icy le Romain Tite-Live?
PR. Non, mais un Bourguignon, dont la memoire vive
Surpasse ce Romain, pour sçavoir égaler
La verité du faict avec le beau parler.
PA. Dy moy ce corps doüé de tant de vertus dines?
PR. *Philippe* fut son nom, son surnom *de Comines*,
PA. Fut il riche, ou s'il fut de basse race issu?

PR. Il

PR. Il fut riche, & si fut de noble sang conceu.
PA. Que conte son Histoire? PR. Elle dit le voyage
Que fit CHARLES à Naple, & le bouché passage
De Fortune ennemie, & des mesmes François
Les combats variez encontre les Anglois,
Et contre les Bretons, & les querelles folles
De nos Princes fauteurs du Comte de Charoles,
Lors que Mars avila de la France le los,
Et que le mont-Hery la vit tourner le dos.
PA. Fut il present au faict, ou bien s'il l'oüit dire?
PR. Il fut present au faict, & n'a voulu descrire
Sinon ce qu'il a veu: ne pour Duc, ne pour Roy,
Il n'a voulu trahir de l'Histoire la foy.
PA. De quel Estat fut il? PR. De gouverner les Princes,
Et sage Ambassadeur aux estranges Provinces,
Pour l'honneur de son Maistre, obstiné travailler,
Et guerrier pour son Maistre, obstiné batailler.
PA. Pour avoir joint la plume ensemble avec la lance,
Qu'eut il (Prestre) dy moy, pour toute recompense?
PR. Ah fiere ingratitude! il eut contre raison
La haine de son Maistre, & deux ans de prison.
PA. Quels Maistres avoit il? PR. Philippes de Bourgongne,
Le Roy CHARLES Huictiesme, & LOUYS, ô vergongne!
Un Duc, & deux grands Roys: sa vertu toutesfois
Ne se vid guerdonner ny de Ducs, ny de Roys,
Bien qu'ils fussent suivis d'une pompeuse trope,
Qu'ils eussent en leurs mains les brides de l'Europe:
Si fussent ils peris, & leur renom fust vain
Sans la vraye faveur de ce noble Escrivain,
Qui vifs hors du Tombeau de la mort les delivre,
Et mieux qu'en leur vivant les fait encore vivre.

Or

Or toy, quiconque sois, qui t'enquestes ainsi;
Si tu n'as plus que faire en cette Eglise icy:
Retourne en ta maison, & conte à tes fils comme
Tu as veu le Tombeau du premier Gentil-homme,
Qui d'un cœur vertueux fit à la France voir
Que c'est honneur de joindre aux Armes le Sçavoir.

Dans les Essais de Michel Sr. de Mortaigne, chap. 10. du Livre 2. où il parle des *Livres*. En mon *Philippe de Comines* il y a cecy (à sçavoir du jugement de *Philippe de Comines*) vous y trouverez le langage doux & agreable, d'une naïfve simplicité, la narration pure; & en laquelle la bonne foy de l'Autheur reluit evidemment, exempte de vanité (en parlant de soy) & d'affection & d'envie, en parlant d'autruy; ses discours & enhortemens accompagnez plus de bon zele & de verité, que d'aucune exquise suffisance; & par tout de l'authorité & gravité, representant son homme de bon lieu, & eslevé aux grandes affaires, *&c.* Et un peu plus avant.) La franchise & liberté d'escrire, qui reluit de plus fraiche memoire en *Philippe de Comines*, &c.

Le President Jaques Auguste de Thou dans le 21. Livre de son Histoire, Tome premier, en parlant de la mort de l'Empereur Charles V. en 1558. dit: *Cautior tamen interdum Cæsar, & versutior plerisque visus est, ob idque lectione Historiæ Ludovici XI. à* Philippo Cominæo *prudentissimo equite scriptæ delectatus fuisse perhibetur: in qua ut multa prudentiæ præcepta tradi inficias non ierim; ita plura minus ingenuè atque adeò parum regij animi exempla reperiri minimè negari potest, itaque reprehenditur in Cæsare vulpinus ille per Gallias transitus*, &c.

Est à remarquer en ce passage que cet Empe-

teur tris-ayeul maternel de nostre Roy, Prince estimé des plus sages & advisez de son temps, qui agissoit & gouvernoit luy-mesme, sans se fier à autres du maniement de ses affaires, se plaisoit beaucoup à la lecture de ces Memoires: qui n'est pas un petit tesmoignage de l'estime que les plus grands en doivent faire, & du profit qu'ils en peuvent tirer.

EXTRAIT DES ELOGES DE LA ROCHE MAILLET.

PHILIPPE DE COMINES *Historiographe celebre de France.*

Philippe de Comines Sieur d'Argenton en Poictou naquit l'an 1445. au Chasteau de Comines, prés de Messine, sur le fleuve du Lys au pays de Flandres. Il fut nourry en la Cour du Duc de Bourgongne, & en l'an 1464. * vint au service du Roy Louys XI. duquel il fut Chambellan, & Seneschal de Poictou, & employé en de grandes charges, tant par le Roy Louys son Maistre, que par Charles VIII. son successeur. Il a escrit en François l'Histoire de son temps, que l'on estime la plus veritable, laquelle a esté traduite en Latin, en Italien, & en Alemand. Il espousa Dame *Heleine de Chambes*, de la maison des Comtes de Mont-soreau en Anjou, dont il eut une fille unique nommée *Jeanne*, qui fut mariée à *René de Bretagne*, Comte de Penthieure. Il mourut en sa maison d'Argenton le 17. Octobre, 1509. âgé de 64. ans. De son temps il fit edifier une Chapelle dans l'Eglise des Augustins de Paris, toute entourée & enfermée d'airain, en laquelle il est enterré avec sa femme & sa fille.

Il avoit du Duc de Bourgongne six mille livres de pension.

*Ce doit être 1472.

Histoire de Philippe de Comines.

Ex Scevolæ Sammarthani Elogiorum Libro primo, Gallorum doctrinâ illustrium, qui nostrâ patrumque memoria floruerunt.

PHILIPPUS COMINÆUS.

Philippus Cominæus *Belga*; *splendido genere ortus*, *cùm attigisset eam ætatem*, *quæ labori militiæ sufferendo par esse videretur*, *in aulam Philippi Burgundiæ Ducis ad Carolum ejus filium se contulit*, *eo ferè tempore*, *quo Galliæ conjurati proceres*, *Boni publici obtentu*, *Ludovico XI. Regi grave periculosissimumque bellum intulere. Cui bello & ipse sub signis Burgundicis armatus interfuit*; *& Carolo dehinc à Philippi morte rerum potito*, *peregregiam in multis magni momenti negotiis domi forisque operam præstitit. Quam hominis industriam subodoratus Ludovicus* (*ut erat virorum hac facultate præstantium diligentissimus & sagacissimus indagator*) *non prius conquievit*, *quàm eum quibusvis conditionibus pellectum ad suas partes attraheret*, *sibique totum assereret. Factus itaque* Comineus *Galliæ novus civis*, *ductâque uxore Monsorella nobili apud Andes loco nata*, *Ludovico deinceps & Carolo ejus filio perpetuus & fidelis adhæsit comes*, *eorumque res bello gestas*, *quarum & particeps fuerat*, *Angeli Cathi Pontificis Viennensis hortatu & impulsu describere aggressus*, *luculentam quatuor & triginta annorum Historiam*, *magna quidem styli simplicitate*, *sed nec minori puritate*, *& quod in rerum Scriptore summum est*, *singulari apud omnes fidei ac veritatis opinione insignem posteritati transmisit* : *adeo quidem faustis initiis*, *ut vix ullum hactenus Gallia tulerit in eo genere nobiliorem. Quo mihi verendum minus est*, ut

ne quis miretur, aut improbet, quòd Belgam de re Francica tam benè meritum his Elogiis interserere, nostrorúmque hominum numero adscribere in animum induxerim. Celsiore fuit statura, vegetis membris, magnaque totius oris & vultus dignitate conspicuus: nec eloquentia, prudentia, cæterisque virtutibus ad summas res tractandas idoneis, ulli hominum ætate sua concessit. Eo majore omnium admiratione, quòd vix ullo litterarum præsidio fretus, penè sola Naturæ bonitate niteretur. Non tamen interea tutum se aut immunem vir tantus à sævo instabilis Fortunæ joco vindicare potuit, cùm ab occulta malevolorum conspiratione apud Regem Ludovicum XII. in levitatis & perfidiæ crimen adductus, duram & iniquam teterrimi carceris calamitatem, aliáque suis meritis indigna diutissimè pateretur, nec ullus sui purgandi relinqueretur locus, patronis adversariorum potentia deterritis: donec suam ipse causam in Senatu ageret, omnibusque Patrum sententiis honorificè tandem absolveretur. Obiit Argentoni Pictonum oppido, quod uxoriæ dotis nomine possidebat, anno Christianæ salutis 1509. ætatis autem suæ quarto & sexagesimo, Lutetiámque delatus, & Augustiniana in æde ad Sequanam tumulo marmoreo à se condito sepultus est: unica filia superstite Joanna, Renato Britanico *Pentebriæ Comiti collocata: quo ex matrimonio multæ illustres in Gallia familiæ maternam originem hodieque ad* Cominæum *ipsum referunt.*

Eloge de Philippe de Comines par André Thevet livre 4. de la vie des Hommes Illustres.

TOut ainsy que l'histoire est la chose la plus necessaire, utile & souhaitable qu'on puisse imaginer à cause d'infinité de biens, qu'elle nous communique: aussy, si elle n'est assaisonnée de

toutes les qualitez, qui y sont requises, c'est la chose la plus à reprouver, mespriser & rejecter, qu'on puisse penser. La raison est, que l'authorité qu'elle tient, nous fait miserablement trebuscher en infinies erreurs & sinistres opinions des choses auparavant passées, & nous fait rouler au precipice de mensonge; au lieu que si elle estoit esmaillée des proprietés, qui luy doivent sympatiser, nous relevant de plusieurs precipités jugemens, qu'à tort & à travers nous pourrions donner, elle nous jetteroit au port veritable de salut. Pour preuve de tout cecy je pourrois me ruer sur la temerité, insuffisance, ou meschanceté d'aucuns grifonneurs, qui, au lieu de proposer le vray, se baignent dans un ord, sale & infect marais de bourdes & menteries, si je ne craignois faire penser à aucuns que je prends plaisir à satiriser, mordre & picquer un chacun; j'aime par trop mieux icy vous representer le pourtraict du Seigneur d'Argenton, tel qu'il est en bosse tiré de son vivant deux ans devant sa mort en sa chapelle, qu'il a fait faire & bastir en l'Eglise des Augustins de ceste Ville de Paris; afin qu'en un si riche & excellent Tableau de verité, chacun se puisse mirer, qui aura envie de vrayement historier sans desguiser les matieres, flater le dez, ou bien mentir. Qu'à ce personnage ce los de veritable, ne soit à tres bon droict escheu, ne sçauroit on le nier: autrement ce seroit à credit se plaire au mensonge: joint aussy que le rapport, du recit qu'il a fait de ce qu'il a veu, avec les niaiseries, palliations, & faulsetés des adulterinés & sophistiques historiens, pourra aisément descouurir la verité de mon dire. Je sçay que plusieurs, qui ont partialisé contre ceux, desquels le Docte de Comines a descrit les faicts, dicts & gestes, trouveront cecy de fort mauvaise digestion; mais s'ils veulent permettre qu'on leur

oste la taye qui leur esblouit les yeux & leur faict prendre le blan pour le noir, ils ne pourront faillir qu'ils ne recognoissent, que avec tres juste occasion le titre de loyal & veritable historien a esté donné à ce grand historiographe; auquel quelques uns semblent sçavoir mal gré parce qu'ayant long temps esté au service de la maison de Bourgongne, des l'an mil quatre cens soixante quatre, il ait fait retraicte vers le Roy Louis onziesme; mesmes y en a eu de si mal advisez, qu'ils l'ont pour ceste occasion taxé de perfidie & trahison. Je ne veux ici entrer aux moyens qui pourroient estre employés à sa justification, crainte de prolixité; mais, en passant diray-je bien, si le devoir d'un subject ou serviteur ne peut estre estendu au prejudice de pieté & de la conscience, que le Sieur d'Argenton a peu descouvrir le pernicieux complot de son Maistre à l'endroit de l'innocent, afin qu'il s'en donnast garde; & pour n'estre en danger de sa personne, qu'il s'est peu retirer, où il seroit à sauveté: mais qu'il n'ait esté fidele & loyal soit au Bourguignon soit aux Roys de France ne peut on le revoquer en doute; autrement je n'employerois que les charges, privautés & familiarités, dont il a esté honoré par ces Princes; plusieurs & frequents ambassades, ausquels il s'est tellement employé, que ses haineux mesmes estoient constraincts de recognoistre, non point tant la prudence & maturité d'esprit, qui estoit en ce personnage admirable, mais aussy la loyauté, dont il embrassoit les affaires des Seigneurs, ausquels il avoit voué service, moyennant que cela ne periclita l'honneur de sa conscience, qu'il auoit en si grande recommandation, que pour tous les biens du monde il eust esté bien fasché d'y faire un faux bond: mesmes en estoit il tellement jaloux, qu'il aima mieux quiter le party du Bourguignon & charger le masque de mal secret,

Sieur d'Argenton à tort taxé.

cret, que de flater son Maistre en ses mauvaises entreprinses. Et (pleut à Dieu) que ceux, qui aujourd'huy sont avancés és Cours des grands Princes, fussent aussy scrupuleux de rompre leur jeune (comme l'on dit) qu'estoit ce Philippes. Peut estre que les affaires se porteroient mieux, & n'y auroient tant de flateurs, comme aujourd'huy ils y bourgeonnent: d'un point il est taxé d'avoir un peu eu le coeur haut, & d'avoir esté trop libre au parler, tellement que quelquesfois, par faute d'avoir bien sceu enserrer sa langue entremy ses dents, il a descouvert choses, dont il n'estoit enquis, & que quelques uns eussent bien pris à plaisir estre teües. Je ne veux point icy disputer, si en une Cour il est requis qu'il y ait telles gens, qui apres avoir esmerillonné les deportemens de la Cour, trompettent haut & clair ce qu'ils auront veu, crainte que j'ay, que partialisant pour ces eschaugettes, je ne soye desavorisé de ceux, qui ne prendront, possible, plaisir qu'on les espeluche de si prés; joint que je trouve que le Sieur d'Argenton, pour n'avoir voulu caler la voile, se trouva en mauvais mesnage & desapointé de la faveur de Tristan l'Hermite; qui le talonnoit de si prés, que si le Roy Louis onziesme du nom, ne s'en fut meslé, estoit à craindre que ceste picque particuliere n'emporta quelque plus grande & mesastrée desconvenue, ou que rampant plus outre elle n'estrangea l'affection de ces deux personnages, & par aventure, desnoua les courages des plus grands du Royaume, pour la partialité des uns & des autres, qui particulierement estoient affectionnez ou à l'un ou à l'autre. J'ay riere moy quelques monumens registres & Memoires des procés Verbaux, qui ont esté dressez par Tristan l'Hermite de ce, qui se passa au voyage d'outre Mer, ensemble quelques Lettres Missives du Sieur d'Argenton, qui sont

Sieur d'Argenton libre au parler.

Sieur d'Argenton & Tristan l'Hermite en mauvais mesnage.

sont fort necessaires, pour le discours d'une si celebrée entreprinse.

Le Sieur Guillaume Collettet dans son Histoire des Poëtes, parle encore ainsi fort honorablement de *Philippe de Comines.* François Batat nasquit en la Province de Berry dans la ville * d'Argenton, si celebre par le merite extraordinaire de ce Polybe de son siecle, de ce fidele & judicieux Historiographe de France, *Philippe de Comines*, qui en estoit Seigneur, &c.

* L'Eloge que dessus met cette Seigneurie dans le Poictou.

Extrait de l'Eloge du Roy Louys XI. que SCEVOLE & LOUYS DE S. MARTHE *freres, Conseillers & Historiographes ordinaires du Roy, ont inseré au Livre* 14. *chapitre* 9. *de l'Histoire Genealogique de la Maison de France.*

L'Histoire du mesme Roy Louys XI. a esté descrite par *Philippe de Comines*, Seigneur d'Argenton, Chevalier, natif des Pays-bas. Ce grand Prince le retira industrieusement du service de Philippe Duc de Bourgongne, & reconnoissant son experience & sa capacité aux affaires d'Estat, l'employa en plusieurs Ambassades importantes. On compare ses Escrits à ceux du judicieux Polybe, qu'il imite souvent, encore qu'il ne l'eust point leu, ny les autres meilleurs anciens Autheurs estant seulement aidé d'un bon sens & jugement naturel. Cette Histoire traduite en diverses langues est l'une des plus excellentes que les Souverains doivent lire pour leur instruction; & peut on dire de l'Autheur (qui ne fut agité de passion, ayant eu pour but la simple verité) *que ce Philippe est digne de tous les Alexandres.*

Mais d'autant qu'un si grave Historien n'a descrit le commencement du regne de Louys, & qu'il a obmis plusieurs particularitez notables, ne parlant gueres que des choses dont il a esté oculaire tesmoin, le Roy Henry le Grand, d'eternelle memoire, commanda à Pierre Matthieu, l'un de ses Historiographes, d'entreprendre l'Histoire entiere de ce Prince, de laquelle, & de *Comines*, nous avons tiré partie de cét Eloge; & de n'agueres sous le Roy Louys le Juste, Gabriel Naudé, personnage docte & curieux, a mis en lumiere une Addition à l'Histoire du mesme Roy Louys XI. contenant aucunes belles remarques, que les autres n'avoient point touchées.

Quatrain mis dessous un portrait de Philippe de Comines.

PHILIPPUS COMINÆUS
FLANDER EQUES
HISTORICORUM PRINCEPS.

Vidit, & invidit me Gallica bella notasse
Crispus Romana primus in Historia:
Si te Roma suo, dixit, sermone beasset,
Comminæe fores primus in Historia.

Aub. Miræus.

L'Autheur mesme dans ses Memoires, pages 103. & 104. parle de l'advantage que les bonnes Lettres, & principalement les Histoires, font aux Princes. [Et est grand advantage aux Princes d'avoir leu des Histoires en leur jeunesse, &c. & est ce me semble (à ce que j'ay veu plusieurs fois par experience de ce monde) l'un des grands moyens de rendre un homme sage, que d'avoir leu les Histoires anciennes, & apprendre à se conduire, & garder, & entreprendre sagement par icelles, & par les exemples de nos predecesseurs.]

Le

Le mesme Autheur page 181. dit pour qui il destine la lecture de ses Memoires. [Aussi je fais mon compte que bestes ne simples ne s'amuseront point à lire ces Memoires, mais Princes, ou autres gens de Cour y trouveront de bons advertissemens.]

Le mesme, page 322. [Les Croniqueurs n'escrivent communement les choses qu'à la loüange de ceux de qui ils parlent; mais quant à moy je me delibere de ne parler de chose qui ne soit vraye, sans avoir égard aux loüanges.]

PSEAUME II. DE DAVID.

Et nunc Reges intelligite: erudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore: apprehendite disciplinam ejus, nequando irascatur, & pereatis de via justa.

Escoutez donc maintenant, vous Roys, & Princes, soyez advisez: apprenez vous qui jugez sur la terre, & tirez d'icy instruction de ce qu'il vous faut faire. Servez au Seigneur tout-puissant en crainte, & sans orgueil: recevez sa doctrine, afin qu'il ne se courrouce, & que vous ne vous perdiez de la vraye voye. Traduction de Blaise Vigenere, Renaud de Baune, & Philippes Desportes.



TABLE

De quelques Pieces, & principaux Actes, inserez parmy les Preuves & Observations faites sur les Memoires de *Philippe de Comines*.

Le Lecteur trouvera diverses Pieces que nous avons mis à la teste de ces Preuves & Observations faisans la Troisiéme partie de cet Ouvrage, pour luy servir comme de Preface, desquelles Pieces voicy le denombrement.

libres Historiens & autres graves personnages, sçavoir.

1. *Juste Lipse en ses Notes sur le premier Livre de ses Politiques en Latin.*

2. *Jacques Marchant en son Livre* 1. *de la description de Flandres au chapitre du Bourg de Comines; lequel livre est en Latin.*

3. *Aubert Miræus de Bruxelles dans la* IX. *classe de ses Eloges des Belges faits en Latin.*

4. *Valere André dans la Bibliotheque Latine des Belges publiée à Louvain l'an* 1643. *pag.* 771.

5. *Gerard Jean Vossius en son livre des Historiens Latins livre* 3. *page* 578.

6. *Jean Mariana dans son Histoire en Latin* de Rebus Hispaniæ, *livre* 23. *chapitre* 5.

7. *Loüis Guichardin en la description des Pays-bas selon la Version de Belleforest traduit de l'Italien en François.*

8. *Pierre Ronsard, le Prince de la Poësie Françoise dans le dernier siecle, en a fait l'Epitaphe en vers introduisant deux entreparleurs un Prestre & un Passant.*

9. *Michel de Montaigne dans ses Essais chap.* 10. *liv.* 2.

10. *Jacques Auguste de Thou dans le* 21. *livre de son Histoire Latine Tome* 1.

11. *La Roche Maillet dans ses Eloges.*

12. *Scevole de S. Marthe dans le livre* 1. *des Eloges Latins des hommes de lettres illustres, qui ont fleury de son temps, ou de celuy de ses peres.*

13. *Eloge de Philippe de Comines par André Thevet livre* 4. *de la vie des Hommes Illustres*

14. *Le Sr. Colletet dans son Histoire des Poëtes parle fort honorablement de Philippe de Comines dans l'Eloge de François Barat Poëte, né à Argenton en Berry.*

IV. *Extrait de l'Eloge du Roy Louys XI. que Scevole & Louys de S. Marthe freres, Conseillers & Historiographes ordinaires du Roy, ont inseré au Livre* 14. *Chapitre* 9. *de l'Histoi-*

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIESME.

LIVRE QUATRIESME.

LIVRE CINQUIESME.

LIVRE SIXIESME.

LIVRE SEPTIESME.

LIVRE HUITIESME.

Fin de la Table des principales Remarques, sur les huit Livres sus-mentionnez.

Quel-

Quelques Additions aux susdites Remarques.

DIVERS



DIVERS TRAICTEZ,

Contracts, Testamens, & autres Actes, & Observations,

Servans de Preuves, & d'Illustrations aux Memoires de

PHILIPPE DE COMINES.

---

* Sommaire de la vie de Messire ANGELO CATTHO, Archevesque de Vienne, qui se peut adjouter aux Croniques de Messire Philippe de Comines.

Dans le Prologue page 1. * Pour sçavoir sommairement quel estoit cet Archevesque de Vienne, à qui le Seigneur d'Argenton addresse ses Memoires: voici ce qu'on en a: Pris de mot à mot, & en mesme stile

MESSIRE PHILIPPE DE COMINES, *Chevalier, Seigneur d'Argenton, Autheur du present Livre, qui contient les Memoires des vies des Roys Louys onziesme, & Charles huictiesme que Dieu absolve, dit par son * Proesme, iceux* qu'il a esté trouvé entre les Papiers d'un ancien personnage, studieux, & curieux de l'Histoire, * Page 1.

*avoir recolligez & compilez à la requeste d'un Archevesque de Vienne : duquel il fait souvent mention en plusieurs * endroits de sesdits Memoires : sans toutesfois declarer, ny autrement exprimer, le nom dudit Archevesque, ne quel personnage c'estoit : Et pource que cela ne peut estre advenu, qu'il n'ait esté homme grand & venerable, digne d'estre mis en plus grand lumiere, il sera ici recité ce qui a esté recueilly & entendu de lui, par le rapport de trois personnages de grande foy, prudence, & authorité : l'un desquels (qui est decedé) estoit messire Jehan François de Cardonne Chevalier, Seigneur de la Foleyne & du Plessis-de-Ver en Bretagne, Conseiller, & Maistre-d'Hostel des Roys Charles huictiesme, Louis douziesme, & François premier de ce nom, aussi souvent * allegué par ledit Seigneur d'Argenton, en la Cronique qu'il a faite dudit Roy Charles : Le deuxiesme est Messire Iehan Briçonnet, Chevalier, Seigneur du Plessis-Rideau, Conseiller, & second President des Comptes à Paris (qui est * encores vivant) & le tiers estoit un Gentilhomme de Naples, partisan de la maison d'Anjou, appelé messire Renaldo d'Albiano, aussi Chevalier, qui a longuement demeuré en ce Royaume, & y est mort du regne du Roy François : Lesquels ont cognu, veu & frequenté ledit Seigneur Archevesque, qui de son propre nom & surnom, s'appelloit* messire Angelo Cattho, *& estoit natif de Tarente au Royaume de Naples, & avoit suivy la part de la mai-*

* Pag. 284. 285. 292. 401. 465.

* Il y pourroit avoir de l'abus en ce lieu : sinon que *Comines* eut escrit de Charl: VIII. autre chose que ce qu'on en a.

* Les deux mots suivans sont rayez en une copie, & y a au dessus *decedé puis peu de temps*, d'une autre main : mais il pouvoit encores vivre quand cecy fut escrit.

*maison d'Aniou : mesmes les Ducs Iehan & Nicolas de Calabre, & enfans heritiers de ladite maison, qui avoient grand droict audit Royaume, & desquels mention est aussi faite en plusieurs * endroicts desdits Memoires, & estoit ledit Archevesque personnage de bonne vie, grande literature, modestie, & tres sçavant és Mathematiques. Et pource que lesdits Ducs Iehan & Nicolas pretendirent subsecutivement au mariage de la fille unique du Duc Charles de Bourgongne (qui estoit lors le plus grand mariage de la Chrestienté) ils tindrent ledit messire Angelo Cattho prés de la personne dudit Duc, pour conduire de leur part, lédit * mariage : lequel ne fut accomply ne pour l'un ne pour l'autre : car ils vesquirent peu, & decederent tost l'un aprés l'autre : & aprés leur decés, ledit Duc, cognoissant le grand sens & vertu dudit messire Angelo, le retint en son service, & lui donna pension. Et estoit pareillement au service dudit Duc ledit Seigneur * d'Argenton, avecques lequel il contracta grande amitié & familiarité, & pendant qu'il fut avec ledit Duc, * il lui predit plusieurs des fortunes bonnes & mauvaises qui lui advindrent : mesmes des batailles de * Granson & * Morat, & aprés ladite bataille de Morat cognoissant l'obstination dudit Duc, (& peut-estre) les malheurs qui estoient à advenir à luy, & à sa maison, prit congé de lui honnestement, comme il pouvoit bien faire, sans pour ce être reproché ou calomnié : car il estoit estranger*

* Page 52. 57. 67. 185. 215. 219.

* Page 180.

* Il le quitta en 1472. p. 195.

* Predictions de cet Archevesque à Charles Duc de Bourgongne.

* Page 276.

* Page 286.

*& non sujet dudit Duc : Et fut tost retiré par ledit Roy Louys onziesme : duquel il estoit devenu nouvellement sujet, au moyen que le Roy René, Duc d'Aniou & Roy de Naples & de Secile, avoit institué** ledit Roy Louys onziesme, son neveu, son heritier esdits Royaumes & tous ses biens. Et estant au service dudit Roy Louys (qui le fit tost Archevesque de Vienne) survint la tierce bataille, donnée à * Nancy : en laquelle fut tué ledit Duc, la vigile des Roys, l'an mil quatre cens soixante & seize, & à l'heure que se donnoit ladite bataille, & à l'instant mesme que ledit Duc fut tué, ledit Roy * Louys oyoit la Messe en l'Eglise monsieur Sainct Martin à Tours, distant dudit lieu de Nancy de dix grandes journées pour le moins, & à ladite Messe le servoit d'Aumosnier ledit Archevesque de Vienne : lequel en baillant la paix audit Seigneur : luy dit ces paroles.* Sire, Dieu vous donne la paix & le repos : Vous les avez si vous voulez, *quia consummatum est* : Vostre ennemy le Duc de Bourgongne est mort, & vient d'estre tué, & son armée desconfite. *Laquelle heure cottée, fut trouvée estre celle en laquelle veritablement avoit esté tué ledit Duc. Et oyant ledit Seigneur lesdites paroles s'esbahit grandement, & demanda audit Archevesque s'il estoit vray ce qu'il disoit, & comme il le sçavoit. A quoy ledit Archevesque respondit, qu'il le sçavoit comme les autres choses que Nostre Seigneur avoit permis qu'il predit à luy & au feu Duc de Bourgongne;*

* Le Testament s'en verra cy-aprés.

* Page 308.

* Il se trouve bien au ch. 4. du 7. Livre *de Comines* page 465. que cet Archevesque estoit Astrologue : mais il y a à s'émerveiller qu'il ne parle de chose tant memorable que cette-cy, sur le passage de la mort du Duc de Bourgongne.

*gne : & sans plus de paroles, ledit Seigneur fit veu à Dieu & à monsieur Saint-Martin, que si les nouvelles qu'il disoit estoient vrayes (comme de faict elles se trouverent bien tost aprés) qu'il feroit faire le treillis de la chasse monsieur Sainct-Martin (qui estoit de fer) tout d'argent : Lequel vœu ledit Seigneur accomplit depuis, & fit faire ledit treillis valant cent mille francs, ou à peu prés. Semblablement ledit Archevesque, estant au service dudit Roy Louys, rencontra, un jour bien matin, messire Guillaume Briçonnet, pere dudit President cy-devant nommé (qui depuis fut Cardinal, comme sera dit cy-aprés) homme * grand & honorable & de grande prudence & vertu, & pour lors estoit General de Languedoc : lequel General estoit mandé par ledit Roy Louys onziesme, pour aller devers luy au Plessis à Tours : Et ayant ledit Archevesque esté quelque temps sans parler, & regardé le ciel, & puis aprés ledit General, lui dit enfin ces paroles.* Monsieur le General, je vous ay plusieurs fois dit que le passage & frequentation des eaux vous sont dangereux, & vous en adviendroit quelque jour un grand peril, & peut-estre la mort : Je viens du Plessis, où vous allez : Les eaux sont grandes au Pont-sainčte-Anne, le pont est rompu, & y a un mauvais basteau : Si vous m'en croyez, vous n'irez point. *Toutesfois ledit General n'en fit rien, & ne le creut : dont veritablement il fut au plus grand danger du monde d'estre noyé : car*

* Si *Comines* en parle un peu autrement, faut estimer aussi que celuy, qui escrivoit cecy, estoit affectionné aux Briçonnets : car aprés *vertu*, on avoit mis, *quelque chose qu'ait voulu dire ledit Seigneur d'Argenton*, rayé par un autre. pages 545. 443. 472. 580.

il cheut en l'eau, & sans un saule, qu'il empoigna, c'estoit fait de luy: il fut ramené en son logis, où il fut longuement malade, tant de la frayeur que de la grande quantité d'eau, qui luy estoit entrée par la bouche & par le nez & oreilles: Et depuis ledit Archevesque visita plusieurs fois ledit General (qui estoit son amy) durant sadite maladie: lequel General pour lors estoit marié, & avoit sa femme vivante (qui estoit ieune) & avoit quelques enfans ia nez: entre lesquels estoit ledit President, & lui predit derechef qu'il seroit quelque iour un grand Personnage en l'Eglise, & bien prés d'estre Pape: Chose à quoy ledit General n'avoit onques pensé, & n'y avoit aucune apparence: Et oyant cela sadite femme (qui s'appelloit Raoullette de Beaune, femme de grande chasteté, d'honneur, & vertu) n'en fut trop contente: car c'estoit à dire qu'elle s'en iroit la premiere (chose que les femmes n'aiment pas volontiers) or vesquit neantmoins ladite femme long-temps depuis, & fit plusieurs enfans, & pour cette cause, elle & plusieurs autres disoient souvent que ledit Archevesque ne disoit pas tousiours verité: Toutes-fois enfin elle deslogea la premiere, & la survesquit ledit General son mary: lequel se tint longuement en viduité, sans parler de se faire Homme d'Eglise, & aprés la mort dudit Roy Louys unziesme, demeura au service de Charles huictiesme, son fils (auquel il avoit esté specialement recommandé par ledit Roy Louys, son pere) il fut de son Conseil

Pri-

*Privé, & bien prés de sa personne, & aida & favorisa grandement l'entreprise que fit ledit Roy Charles pour la conqueste de Naples, tant pour le * bon droict qu'il cognoissoit que ledit Seigneur y avoit, que pour satisfaire aux requestes & poursuites du * Pape Alexandre VI. & du Duc de Milan, appelé le Seigneur Ludovic, qui sollicitoient fort ladite entreprise, plus toutesfois pour la haine mortelle & capitale, qu'ils portoient aux Roys de Naples Alphonse & Ferrand, que pour le bien & augmentation de l'Estat dudit Roy Charles, chose qu'ils ne declarerent pas du commencement de ladite entreprise, audit Seigneur, ny à ses serviteurs; & leur sembloit bien que quand ils se seroient aidez dudit Seigneur à deffaire lesdits Roys de Naples, qu'ils le chasseroient bien aisément de l'Italie, comme ils donnerent assez à cognoistre par la * Ligue qu'ils firent contre luy avecques les Venitiens, & la bataille qu'ils luy donnerent à * Fornouë, si tost qu'il eut fait sadite conqueste: Et audit voyage de Naples fut avecques ledit Roy Charles ledit messire Guillaume Briçonnet (qui y fit de grands services) & fut fait * à Rome Homme-d'Eglise, Evesque de Sainct-Malo, & Abbé de Sainct-Germain des-Prez, prés Paris: & depuis fut faict Cardinal par ledit Pape Alexandre, & par-aprés fut Archevesque de Rheims & de Narbonne, & eut quelques voix à l'élection du Papat, aprés la mort dudit Alexandre, suivant ce que luy avoit predit ledit Archevesque,*

* Il s'en verra un discours cy-apres.

* Il y tint bien la main au commencement, pour donner crainte aux Arragonnois Roys de Naples: mais il ne persista gueres en ce propos, devenant contraire à Charl. VIII. & jaloux de ses prosperitez.

* Page 520.

* Page 549.

* Page 456. & 500.

 &

& depuis estant Cardinal, durant le regne dudit Charles, & celuy du Roy Louys douziesme, son successeur, a tenu grand lieu & grands estats en ce Royaume, jusques à estre Lieutenant dudit Seigneur au gouvernement de Languedoc. Ledit messire Angelo Cattho, Archevesque dessusdit, depuis toutes ces choses & plusieurs autres, qui ont par luy esté predites long-temps au-par-avant qu'elles fussent advenuës, est decedé, ayant vescu sainctement & austerement, & git en son Eglise de Vienne.

Dans le *Gallia Christiana* de *Claude Robert* imprimé à Paris chez *Sebastien Cramoisy* l'an 1626. *in folio*, page 182. Au Catalogue des Archevesques de Vienne, *numero* 96.

Angelus Cato Tarentinus, ex Medico, & Eleemosynario Ludovici XI. cujus suasu scripsit Commentarios rerum Francicarum Philippus Commineus. Iacet in sua Metropoli. Eius erat Symbolum : Ingenium superat vires.

PREU-



PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE PREMIER.

PAGE 3. & page 622. *Monseigneur du Bouchage*, &c. il s'appelloit *Imbert de Batarnay* Baron du Bouchage, & d'Auton, sieur de Montresor, Conseiller & Chambellan du Roy.

Page 5. & 142. *le Comte d'Eu*, Charles d'Artois Prince du Sang, lequel aprés avoir demeuré vingt-trois ans prisonnier en Angleterre, revint en France l'an 1438. il fut fort aimé de Louys XI. parce qu'il ne tenoit rien des arrogantes humeurs de ses predecesseurs, & demeura dans le service du Roy au temps que les principaux Seigneurs le quitterent pour suivre l'Armée des Princes en 1465. Il mit d'accord le Roy & le Duc de Bretagne, par un Traité fait entre ces deux Princes à Saumur l'an 1469. leurs difficultez ayans esté vuidées par la dexterité de ce Comte, & de celuy de Dunois. Il mourut le

le 25. Juillet de l'an 1472. aagé de prés de quatre-vingts ans, sans enfans, & est inhumé au Chœur de l'Abbaye d'Eu. Jean de Bourgongne Comte de Nevers son neveu, fut son heritier.

En la mesme page, *le Chancelier de France*, Pierre de Morvillier Seigneur dudit lieu, de Clary, & de Charenton, fils de Philippe de Morvillier premier President de la Cour de Parlement de Paris auparavant President des Parlemens du Duc de Bourgogne : pourveu le troisiesme Septembre 1461. quitta les Seaux à Guillaume Juvenal des Ursins Baron de Treinel son predecesseur l'an 1465.

En la mesme page *l'Archevesque de Narbonne* Antoine du Bec-Crespin, auparavant Evesque & Duc de Laon. *Episcopi Laudunenses* dans *Gallia Christiana, numero* 66. *Antonius de Crespy* vel *Crespin* 1452. *translatus Narbonem sacramentum fidelitatis præstat* 1460.

Page 7. *le Chancelier de Morvillier donna de grandes charges au Duc de Bretagne & au Comte de Charollois disant, qu'ils s'estoient baillés scellés l'un à l'autre*, ces deux Princes avoient fait ensemble le traitté suivant :

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne d'une part, & Charles Comte de Charollois d'autre part à Nantes le 22. Mars 1464.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne Comte de Montfort de Richemond d'Estampes & de Vertus : A tous ceux qui ces presentes lettres verront & ourront, salut. Comme amour union & concorde entre les Princes soient cause d'entretenir eulx & leurs Principautez en obeissance vers Dieu & en estat, vertu, magnificence & tranquillité & de les accroistre & augmenter, à quoy tout

tout chacun Prince & Seigneur doit curieusement veiller & entendre, afin de reprimer les Contendans à vouloir sur eulx invader ou entreprandre, & que de long & ancien temps, tel que memoire de homme n'est au contraire ait eu amitiés & alliances faittes, nourrics & maintenues tant par Consanguinité, affinité de lignage & amour naturelle que autrement entré feuz Tres-haulx & Puissans Princes les Ducs de Bourgongne & les feux Ducs de Bretaigne nos predecesseurs lesquels en gloire puissent ensemble reposer, & soit ainsi que puis aucun temps aions esté & soyons bien acertenez, que aucuns estans en auctorité & proches de la personne de Monseigneur le Roy, meuz de mauvais & dampnables propos l'ont induit & chacun jour le induisent à prandre inimitié indignation, desplaisir & malvueillance contre plusieurs des Seigneurs de son sang & par faulx & iniques rappors les mettent en dissension & division avec lui au Detriment de tout le Royaume le Conseillent & enhortent à invader & entreprandre sur eulx leurs Pays & Seigneuries & entre autres sur tres Haulx & Puissans Princes nos tres chers & tres amez Oncle & Cousin le Duc de Bourgongne & le Comte de Charrolois son fils, & sur nous especialment pour eulx leurs Pays & subgez, & nous & les nostres grever & endommager si faire le povoient, à quoy dessirons pourveoir par toutes voyes deues possibles & raisonnables, savoir faisons que en ensuivant ce qu'est de raison & les bons & louables fais de nosdis predecesseurs & pour obvier aux soubdainnes legieres & torsonnieres entreprinses que mondit Sr. le Roy par la persuasion enhortement & instant Pourchas des dessusdis nos malveillans pourroit sur nous faire & invader, nous pour plus grande faculté avoir de y obvier & resister & garder nos Pays, subgez & Seigneuries en leur entier ainsi que sommes tenus de faire avons fait

fait & par ces presentes faisons alliance confederation & paction avec nostre dessusdit tres cher & tres amé Cousin Charles Comte de Charrolois fils & seul heritier de nostredit tres chier & tres amé oncle de Bourgongne en la forme & maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que nous lui sommes & serons vray amy allié & bienvueillant, le aiderons tendrons son party conseillerons, conforterons & secourrons de toute nostre Puissance à garder, sauver & deffendre sa personne & celles de ses enfans presens & advenir leur honneur, estat, Pays, terres, Seigneuries & subgez tant celles qu'il tient & possede presentement comme celles qu'il pourra avoir & posseder ou temps advenir ainsy que nous ferions les nostres propres sans differance aucune contre tous & vers tous ceulx qui les personnes de luy & de sesdiz enfans leurs Pays, Terres, Seigneuries & subgez vouldroient grever, amoindrir guerroyer ou usurper en quelque maniere que ce soit sans en excepter ne reserver mondit Sr. le Roy ou cas que par l'enhortement ou pourchas de nosdits malveillans ou autrement il vouldroit entreprandre ou faire guerre à nostredit Cousin de Charrolois & ouquel cas & tous autres promettons secourir & aider iceluy nostre Cousin tant envers mondit Sr. le Roy que tous autres quels qu'ils soient qui le voudroient invader ou guerroyer par mettre & employer pour & en faveur de luy & de son ayde nous, nos terres, Pays & Seigneuries advenus & advenir & toute nostre puissance en guerre contre iceulx invadans ou guerroyans & avec ce tout ce que pourrons savoir estre fait dit pourchassé ou procuré en son prejudice le luy signifierons l'en advertirons & de nostre pouvoir l'en garderons & en ces presentes alliances Confederations & conventions comprenons mon tres redoubté Seigneur Monsr. le Duc de Berry & nos tres chiers & tres amez Cousins les Ducs de Calabre & de Bour-

Bourbon, & en celles que par cy devant avons faictes & que cy apres ferons à nostre Loyal povoir y comprendrons nostredit Cousin de Charrolois ses Pays subgez & Seigneuries avec ses amis & alliez, presens & advenir & leurs Pays & subjez comme nous & les nostres en tant que ils y vouldront estre compris & l'accepter & ne ferons aucunes autres alliances ou Confederations prejudiciables à ces presentes Promettans & par ces presentes promettons & jurons par la foy & serment de nostre Corps en parole de Prince & sur nostre honneur ces presentes alliances & confederations tenir & garder fermement sans jamais aler alencontre en aucune maniere, moyennant & parmy ce que nostredit Cousin de Charrolois nous a fait & baillé pareilles promesses & seurté en tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main & scellé du seel de nos armes. Donné en nostre ville de Nantes le xxii. jour de Mars l'an mil CCCC. soixante & quatre. Ainsi signé François avec paraphe, sur le reply estoit ecrit par le Duc de son Commandement & signé Milet avec paraphe.

Page 9. *Messeigneurs de Croy & de Chimay freres.* L'aisné s'appelloit *Antoine de Croy* Comte de Porcean, de Guines, & de Beaumont en Hainaut, Chevalier de la Toison d'or, & Favory de Philippes le Bon Duc de Bourgongne, qui fut Grand-Maistre de France dés l'an 1461. & mourut en 1475. Le puisné se nommoit Jean de Croy, qui fut Chevalier de la Toison d'or, grand Bailly & Capitaine general du pays d'Hainaut pour le Duc de Bourgogne; & tous deux estoient enfans de Jean de Croy Seigneur de Renty, Seninghem & d'Araines, Chambellan de Philippes le Hardy & Jean Ducs de Bourgongne, & de Marguerite de Craon Dame de Thou sur Marne.

Page 11. *le Seigneur de Haultbourdin*, Jean de Luxembourg fils bastard de Walerand de Luxembourg

bourg Comte de St. Paul & d'Agnes du Bus son amie, ses lettres de legitimation ont eté données par Philippe Duc de Bourgogne à Arras le 12. Juin 1433. il y est qualifié de Chevalier Conseiller & Chambellan de ce Duc.

Mesme page, & 78. 79. 82. & 86. *le Seigneur de Contay.* * Guillaume le Jeune Seigneur de Contay fils aisné de Robert le Jeune Seigneur de la Forest & de Contay en Artois (faut voir le troisiesme volume de Monstrelet, en la vie de Louys XI. *fol. 95. verso* 1463.) son frere puisné fut Jean le Jeune Cardinal Evesque d'Amiens. & de Therouënne. La posterité dudit Guillaume Seigneur de Contay est finie en sa petite fille Françoise Dame de Contay, qui fut mariée avec Jean Seigneur de Humieres.

* *Louvet dans la Noblesse de Beauvoisis.*

Page 13. *Le Mareschal Joachin Mareschal de France.* Joachin Rouault Seigneur de Chastillon, de Boismenard en Poitou, d'où il estoit des environs de Toüars, & Sire de Gamaches en Picardie épousa Françoise de Ruffek de Volluïre. Estoit fils de Jean Roüault & de Jeanne de Bellay. Desquels descendent en droite ligne masculine Nicolas Joachin Rouault Marquis de Gamaches Chevalier de l'ordre du Saint Esprit, qui de Marie Antoinete de Lomenie son épouse fille de Henry Auguste Comte de Brienne & Premier Secretaire d'Estat & de Louise de Beon, est Pere de Nicolas Emanuel Marquis de Saint Valery sur Somme, & de Claude Alof, Comte de Cayeu tous deux mariez & dans les dernieres guerres Mestres de Camp de Cavalerie: ledit Joachin avoit fait de grands services soubs Charles VII. & s'estoit trouvé à la bataille de Fourmigny en Normandie gagnée sur les Anglois en 1450. conquit partie de la Guyenne, & assista au siege & prise de Bordeaux 1453. & Monstrelet dit que ledit Roy le fit Connestable de cette Ville, & qu'il en fit serment entre les mains du Chancelier de

Fran-

France. En l'an 1465. il defendit Paris contre le Comte de Charolois, & les autres Princes armez contre Louys XI. sur le sujet du bien public, ce qui fit que ce Roy luy en donna le Gouvernement avec deux cens Maistres, & luy donna l'estat de Mareschal de France. Je trouve dans les Archives de sa Maison (dont j'ay veu une bonne Partie) qu'il fut honoré de tous ses titres & dignitez sous ces deux Roys Charles VII. & Louis XI. savoir est de Gouverneur de Paris, de Connestable de Guienne, Chambellan, Gouverneur de Fronsac & de Pontoise, & de Seneschal de Beaucaire. Il fut pourtant disgracié sur ses derniers jours.

En la mesme page, *le Vice Chancelier de Bretagne appelé Rouville*. Ce Vischancelier de Bretagne est mal nommé de Rouville, il s'appeloit Jean de Romillé Seigneur de la Chesnelaye, fils de Jean de Romillé ou Romilly Seigneur de la Chesnelaye, & de Marguerite de Bardoul, il mourut l'an 1480. & laissa pour heritier Jean de Romilly Seigneur de la Chesnelaye & d'Ardenne, Gouverneur de Fougeres, mort environ l'an 1498. pere d'un autre Jean Seigneur de la Chesnelaye & d'Ardenne, pere de Georges pere de Charles mary de Françoise de Couvran Dame de Sace, pere de Beatrix de Romilly Dame de Sace, femme de Jacques Budes Seigneur du Hirel, Chevalier, Procureur general au Parlement de Bretagne, & Conseiller du Roy Henry II. en ses Conseils, ayeul de feu Messire Jean Baptiste Budes Comte de Guebriant, Mareschal de France en 1642. aprés la signalée victoire qu'il obtint à la bataille de Kenpen proche de Cologne, sur le General Lamboy, en qualité de Lieutenant General des Armées du Roy en Allemagne, mort d'une blessure receuë l'an 1643. devant Rotwil, qu'il reduisit en l'obeïssance de Louys XIV.

Page 14. *Monseigneur de Nantoüillet depuis*

Grand

Grand-Maistre. Charles de Melun Baron des Landes, de Normanville, & de Nantoüillet, Chambellan de Louys XI. Gouverneur de Paris & de l'Isle de France, Lieutenant General par tout le Royaume. Il encourut la disgrace dudit Roy, qui ayant eu soupçon & deffiance de ses actions, luy fit trancher la tête sur la marché d'Andely le Samedy 20. Aoust 1483. Ce Seigneur eut pour un temps l'authorité sur toutes les Armées de France, & ne luy manquoit que le nom de Connestable, car il en faisoit les fonctions. Il estoit si favorisé que son Prince luy donnoit souvent la moitié de son lict: mais cette faveur ne dura pas long-temps: une Cronique de ce temps-là en dit ces mots. *Ce Chevalier estoit moult privé du Roy, & avoit couché plusieurs fois avec luy, tant estoit familier de luy, la cause pourquoy je ne le sçay, sinon que c'estoit la volonté du Roy, qui n'avoit mercy d'homme sur lequel il avoit suspicion mauvaise. Et dit-on que du premier coup que le Bourreau luy donna il ne luy coupa la tête qu'à moitié, & que le Chevalier se releva & qu'il dit tout haut, qu'il n'avoit cause ne coulpe en ce que le Roy le mettoit, & qu'il n'avoit mort desservie, mais puisque c'estoit le plaisir du Roy, il prenoit la mort en gré, & quand il eut ce dit il fut par aprés decapité.* A peu prés dans le mesme temps un autre Charles de Meleun homme d'armes de la compagnie de Mr. l'Admiral & Capitaine du Chasteau d'Usson en Auvergne fut decapité au Chateau de Loches pour avoir laissé échapper le Seigneur du Lau du Chasteau d'Usson où il avoit esté constitué prisonnier par ordre du Roy.

Voyez dans Chiflet, & Messieurs de Saincte Marthe.

Page 15. *le Seigneur de Coulches.* Claude de Montagu Seigneur de Couches, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, & Chambellan du Duc de Bourgongne, qui mourut l'an 1470. En luy prit fin la posterité masculine des premiers Ducs de Bourgongne, sortis du Duc Robert deuxiesme fils du Roy Robert.

Mes-

Mesme page, *le Marquis de Rothelin*. Rodolphe de Hochberg, Marquis de Hochberg & de Rotelin, Comte Souverain de Neufchastel en Suisse, depuis Gouverneur de Luxembourg mort en 1487. son fils Philippe, a laissé une fille unique nommée Ieanne, qui par son mariage avec Louis d'Orleans I. du nom Duc de Longueville a fait passer le Comté de Neufchastel dans la maison de Longueville. *Dans S. Marthe.*

Mesme page, *le Seigneur de Montagu*. Jean de Neufchastel, Chevalier de la Toison d'or, & Chambellan de Philippe le Bon Duc de Bourgongne.

Mesme page, *le Comte de Beaujeu*. Pierre de Bourbon II. du nom, depuis Duc de Bourbon aprés Jean son frere, pere de Susanne.

Mesme page, *le Cardinal de Bourbon*. Charles de Bourbon Cardinal Archevesque de Lion, fils de Charles I. Duc de Bourbon & d'Agnes de Bourgogne.

Mesme page, *le Duc de Nemours*. Jacques d'Armagnac, ce fut luy qui ayant encouru la disgrace de Louys XI. fut assiegé & pris dans son chasteau de Carlat, & eut la teste tranchée à Paris le 4. Aoust. 1477. *Il en sera parlé cy-aprés plus amplement aux preuves sur le livre 5.*

Mesme page, *le Comte d'Armagnac*. Jean d'Armagnac, ayant esté excommunié par le Pape, pour avoir espousé sa propre sœur, fut assiegé dans la ville de Lectoure, laquelle estant emportée d'assaut par l'armée de Louys XI. il y fut tué l'an 1472.

Mesme page, *le Seigneur d'Albret*. Alain d'Albret, Sire d'Albret Comte de Gaure, de Ponthieure, & de Perigord, Vicomte de Limoges & de Tartas, bisayeul de Jeanne d'Albret Reyne de Navarre, mere de Henry IV.

Page 17. *le Comte de Dunois*. Jean bastard d'Orleans Comte de Dunois, & de Longueville, Lieu-

Lieutenant General en Guyenne, fils naturel de Louys Duc d'Orleans, frere puisné du Roy Charles VI. grand Chambellan dès l'an 1450. mort en 1470. De luy descend le Duc de Longueville.

Dans l'Histoire de Montmorency de du Chesne.

Mesme page, *le Mareschal de Lobeac.* André de Laval Seigneur de Lohcac, nommé Mareschal l'an 1439. puis deschargé par Louys XI. l'an 1461. derechef restably l'an 1465. & en la charge d'Admiral de France jusques en l'an 1472. A sa consideration ledit Roy donna à son frere Louys de Laval Sieur de Chastillon en Bretagne, Gouverneur de Dauphiné, Champagne, Brie, Paris, & Genes, l'estat de Grand-Maistre des Eaux & Forests en 1466.

Il y a une vie particuliere de luy.

Mesme page, *le Comte de Dammartin.* Antoine de Chabannes Grand-Maistre de France l'an 1467: aprés Antoine Seigneur de Croy, mourut le jour de Noël 1488. âgé de 97. ans. Il avoit espousé Marguerite de Nantueil Comtesse de Dammartin. Il étoit aussi Baron de Toucy, & du Tour, estoit grand Pannetier dés l'an 1450. Il eut bonne part aux bonnes graces de Louys XI.

Mesme page, *le Seigneur de Bueil.* Antoine de Bueil Comte de Sancerre, fils aisné de Iean de Bueil Comte de Sancerre, nommé Admiral de France en l'an 1450. & de Ieanne de Monteian sa premiere femme. Il espousa Ieanne fille naturelle du Roy Louys XI. fut pere de Iaques de Bueil Comte de Sancerre, qui de Ieanne de Sains sa femme eut trois fils Charles, Louys, & Charles Archevesque de Bourges, Abbé de Plain pied. Charles fut Comte de Sancerre, il fut tué à la bataille de Marignan l'an 1515. d'Anne de Polignac sa femme, il laissa un fils Iean Comte de Sancerre tué au siege de Hedin l'an 1537. ne fut marié : son heritier fut son oncle Louys deuxiesme fils de Iaques, lequel par cette succession fut Com-

te de Sancerre, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Capitaine des cent Gentils hommes de la Maison du Roy, Grand & Premier Eschanson de France; il espousa Iacqueline de la Tremoille fille de François Seigneur de la Tremoille Vicomte de Thoars & d'Anne de Laval, laquelle luy apporta en mariage les Seigneuries de Marans & de l'Isle de Ré. Ils eurent entre autres enfans Iean Comte de Sancerre, Seigneur de Marans, grand Eschanson de France, Chevalier des Ordres du Roy, qui d'Anne de Daillon fille de Guy de Daillon Comte du Lude & de Iaqueline de la Fayette, eut René Comte de Sancerre & de Marans, grand Eschanson de France, (sur lequel le Comté de Sancerre a esté vendu au feu Prince de Condé en l'an 1637.) De Françoise de Montalais il a Iean de Bueil Comte de Marans grand Eschanson de France *Messieurs de Saincte Marte & Charles de Venasque* en la Genealogie de Grimaldi, *dans laquelle celle de Bueil est inserée au Rameau VI.*

Page 18. *le grand Seneschal de Normandie*. Pierre de Brezé Seigneur de la Varenne, d'Annet, Breval Nogent & Montchauvet, fils de Pierre de Brezé Seigneur de la Varenne Seneschal d'Anjou, & de Clemence Carbonnel: Sa femme, qui est mentionnée * dans cette histoire, estoit Ieanne Crespin Dame du Bec-Crespin, de Mauny, & de Mauleurier Mareschalle hereditaire de Normandie. Elle avoit pour frere Antoine Baron du Bec-Crespin aprés Iean son frere aisné, lequel Antoine fut depuis Evesque & Duc de Laon, enfin Archevesque de Narbonne & Abbé de Gemieges, duquel est parlé cy-devant, sur *Antoine du Bec-Crespin Archevesque de Narbonne*, page 5. & page 10. des Preuves.

*Memoires Page 64.

Mesme page & 43. *l'Admiral de France*. Iean Sire de Montauban Seigneur de Landal issu de la

Maison de Rohan, Marechal de Bretagne, puis Admiral de France en 1461. grand maitre des eaux & forests & fort affectionné du Roy Louys onze qu'il a toujours accompagné n'estant encor que Dauphin, pendant sa retraitte auprés du Duc de Bourgogne comme il est dit au chapitre 13. du livre 6. de ces memoires.

Louvet, & la Morliere dans leurs Histoires de Beauvais.

Page 19. 85. 135. & 331. *Monseigneur des Cordes & son frere.* Ledit Seigneur des Cordes, autrement Desquerdes, estoit Philippe de Crevecœur, fils puisné de Messire Iacques de Crevecœur Chevalier de la Toison d'or, & de Bonne de la Vieville, fut Gouverneur de Picardie & d'Artois, pourveu de l'Office de Mareschal de France l'an 1483. Lieutenant general des Armées du Roy Charles VIII. en Picardie, mourut prés de la ville de Lion l'an 1494. sans enfans : Son frere aisné estoit Antoine de Crevecœur Seigneur dudit Crevecœur, duquel la posterité masculine est perie, & ses biens passez en la maison des Gouffiers par le mariage de Louyse de Crevecœur sa petite fille, avec Guillaume Seigneur de Bonnivet Admiral de France.

Page 27. *Messire Geoffroy de Sainct Belin.* Il estoit Seigneur de Saxefontaine, Bailly de Chaumont en Bassigny, & mary de Marguerite sœur du Mareschal de Baudricourt : il en eut Catherine de Sainct Belin femme de Jean d'Amboise Seigneur de Bussy, dont sont issus les Marquis de Gallerande & les Seigneurs de Bussy.

Pages 32. 33. & suivantes est fait mention de l'assemblée des Princes Ligués à Estampes, auquel lieu, le Duc de Bretagne & le Comte de Charollois renouvellerent la Ligue qui estoit entre eux contre le Roy, & firent à ce sujet le traitté qui suit.

Trait-

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne & Charles Comte de Charollois, à Estampes le 24. Juillet 1465.

FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretaigne: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront salut. Comme amour, union, & concorde entre les Princes soient cause d'entretenir eulx & leurs Principautez, en obeissance vers Dieu & en estat, vertu, magnificence & transquilité & de les accroistre & augmenter, à quoy chacun Prince & Seigneur doit curieusement veillier & entendre afin de reprimer les contendans de vouloir sur eulx invader ou entreprendre, & que de long & ancien temps & tel que memoire d'homme n'est au contraire ait eues amitiez & aliances faictes nourries & maintenues tant par consanguinité, affinité de lignaige & amour naturelle que autrement, entre feuz tres haulx & Puissans Princes de bonne memoire les Ducs de Bourgoingne & nos predecesseurs Ducs de Bretaigne qui en gloire puissent ensemble reposer, en ensuivant lesquels nos Predecesseurs entre beaux oncles à present Duc de Bourgoingne Beaucousin de Charrolois son fils & nous par ci devant ait eue grande amitié certaine aliance & bonne intelligence & il soit ainsy que despieçà ayons esté & soyons bien acertenez que aucuns estans en auctorité & prouchains de la personne de Monseig. le Roy, meus de mauvais & dampnable couraige ont induit & chacun jour induisent mondit Seigneur le Roy à prendre & continuer inimitié, indignation, desplaisir & malveillance contre les Seigneurs de son sang & par faulx & inicques rapports mettent ly & eulx en discencion & division grande & au detriment & dommaige de tout le Royaume le conseillent de invader eulx, leurs Pays & Seigneuries &

 par

par especial les Pays & Seigneuries dudit beaux oncles de Bourgongne & de nous pour grever & adommaigier ly & nous se faire le povoit ainsy que par effect là à son povoir monstré par l'invasion qu'à Puissances d'armes il fist le seiziesme jour de Juillet derrenierement passé devant Mont-le-Hery sur nostredit beau Cousin de Charrolois qui pour ayder à pourveoir au bien du Royaume & de la chose publicque d'icelluy ainsy qu'avoit esté avisé & que necessaire estoit de faire veu le grant desordre qui estoit & est oudit Royaume venoit joindre avec nostre tres redoubté Seigneur Monseig. le Duc de Berry nous & autres Seigneurs du sang auquel jour au moyen de la bonne conduicte & grant vaillance de nostredit Cousin de Charrolois Dieu pourveut au contraire de l'intencion de mondit Seigneur le Roy ainsy que droit le requeroit, pourquoy nous desirans pourveoir aux choses dessusdittes & autres par toutes voyes deues possibles & raisonnables savoir faisons que en ensuivant ce qui est de raison les bons & louables faiz de nosdits predecesseurs & pour obvier aux soudaines legieres & tortionneres entreprinses que mondit Seigneur le Roy par lenhort persuasion & instant pourchas des dessusdits nos malveillans ou autrement pourroit sur nous faire, nous pour plus grande faculté avoir d'y obvier & resister & pour garder nous, nos Pays, subgez & Seigneuries en leur entier ainsy que tenus sommes de faire, confermons ratiffions & approuvons par ces presentes: Toutes les dessusdittes amitiez aliances & intelligences avec leurs deppendences selon la forme & teneur de nos Lettres sur ce faictes & données & dabondant en tant que mestier est faisons autres aliances & confederations especiales avec nostredit beau Cousin de Charrolois en la forme & maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que nous luy sommes & serons bon frere parfaict amy alyé & bien veuillant, l'ayderons, tiendrons son Party, con-

Bataille de Montlehery le 16. Juillet 1465. Voir les Memoires page 18.

conſeillerons, conforterons & ſecourrons de tout noſtre povoir à garder ſauver & deffendre la perſonne de luy & de ſes enffans preſens & avenir leur honneur, Eſtat, Pays, Terres, Seigneuries & ſubgez ainſi que ferions les noſtres propres ſans difference aucune contre tous & vers tous ceulx qui peuvent vivre & morir ſans en excepter mondit Seigneur le Roy quant les perſonnes de noſtredit Couſin ou de ſeſdits enffans leurs Pays ſubgez, terres & Seigneuries preſens & avenir vouldront grever amendrir, guerroyer ou uſurper en quelque maniere que ce ſoit, ouquel cas & en toutes les autres bonnes & louables querelles & entreprinſes d'icelluy noſtre Couſin de Charrolois, nous promettons ſecourir & ayder ly & ſeſdits enffans tant contre mondit Seigneur le Roy que tous autres quels qu'ils ſoient par mettre & employer pour & en faveur d'eulx & en leur ayde nous, nos ſubgez, Pays, Terres & Seigneuries contre iceulx invadeurs ou guerroyans & les ſecourir en perſonne de toute noſtre Puiſſance ainſy & en la maniere que noſtredit beau Couſin le vouldra demander, & en oultre tout ce que pourrons ſavoir eſtre fait dit ou pourchaſſé à ſon prejudice le ly ſignifficrons & de noſtre povoir l'en garderons & aux aliances que avons faittes par cy devant ferons noſtre Leal povoir de ly comprendre & en celles que ferons doreſnavant ly comprendrons en tant que eſtre le vouldra & ne ferons aliance aucune prejudiciable à ces preſentes & pour la grande & parfaitte amour & fiance que avons à noſtred. beau Couſin de Charrolois ſur tous autres & auſſy pour plus grand ſeurté & fermeté d'entretenir de noſtre part les choſes deſſuſdittes nous l'avons voulu faire & faiſons noſtre vray frere d'armes, & pour ce que deſirons de tout noſtre cueur les deſſuſdittes aliances eſtre inviolablement gardées tenues & obſervées, & affin que par faulte de Declaration & bon entendement

ny puiſt ſourdre & avenir difficulté ou obſcurité meiſmement au regart de la clauſe generale cy deſſus eſcripte contenant que ſecourrons & ayderons noſtredit Couſin de Charrolois en toutes ſes querelles & entreprinſes tant contre mondit Seigneur le Roy que tous autres par la maniere deſſus touchée, nous Declairons & entendons que pour quelque Debat ou Guerre de Mer qui puiſt eſtre entre les Anglois ou autres de quelque nacion qu'ils ſoient & les ſubgez de nous ou de noſtredit Couſin de Charrolois, les ſubgez de cely de nous deux qui n'aroit pris le Debat & Guerre de Mer contre leſdits Anglois ne feront point tenus nonobſtant leſdittes aliances de eulx eſmouvoir ne mettre en guerre, ne de faire aucunement pour ceſte cauſe contre les Treves Traittiez ou aliances qui pour l'entrecours de la Marchandiſe auroient eſté faictes entre les Pays & ſubgez de nous de noſtredit oncle le Duc de Bourgoingne & d'icelly noſtre Couſin de Charrolois ſon fils, Ains demourront quant à ce point en leurs anciens uſaiges & couſtumes, & s'il avenoit que aucuns de nos ſubgez ſoubz umbre de leur guerre particuliere ou autrement s'avançaſſent cy aprés de venir és Pays, Pors & Havres de noſtredit Couſin de Charrolois par Mer ou par Terre prendre, rober & emmener aucuns Marchands ou autres Gens qui ſeroient en la franchiſe deſdits Pays Pors & Havres ou qui ſeroient en Treves & abſtinence de Guerre ou auroient ſeurté d'iceluy noſtre Couſin de Charrolois ou de ſes officiers, en ce cas ceulx de noſdits ſubgez qui s'avanceroyent de ce faire pourront eſtre pris & arreſtez eſdits Pays, Pors & Havres d'icelluy noſtre Couſin de Charrolois là où ils pourront eſtre trouvez & d'iceulx pourra eſtre faicte telle pugnition correxion & juſtice que au cas appartiendra par raiſon ſelon les couſtumes & uſaiges deſdits Pays Pors & Havres où ils ſeront pris, & en oul-

oultre se iceulx nos subgez roboyent ou destrousssoyent en Mer aucuns Biens & Marchandises appartenans aux Marchans des Pays & Seigneuries de nostredit Cousin de Charrolois residens & habitans en iceulx ou à autres estans en Treve ou abstinence de Guerre ou en la seureté d'icelly nostre Cousin ou de sesdits officiers comme dit est dessus & aprés amenassent ou feissent amener lesdits Biens & Marchandises en aucunes des Villes Pors ou Havres desdits Pays d'icelly nostre Cousin pour les y vendre ou butiner, ceulx qui les amenroient pourront oudit cas estre pris & arrestez & lesdits biens & marchandises mis en la main de nostredit Cousin comme à luy confisquez pour en disposer & ordonner à sa voulonté soit de les rendre à ceulx à qui ils appartiendront ou autrement ainsy que son plaisir sera, & au Regart des personnes ils seront pugniz dudit mesfait à la volonté d'iceluy nostre Cousin ou de sesdits officiers, *Item* & pour ce que nous desirons pourveoir à nos Pays & Seigneuries pour le temps avenir & les preserver de l'inconvenient ouquel avons esté puis peu de temps en ça s'il avenoit que aucuns de nos successeurs voulsist cy aprés aler alencontre desdittes presentes aliances, que Dieu ne vueille, nous des maintenant pour lors donnons en ce cas à nostredit Cousin de Charrolois ou à ses successeurs les Contez, Terres & Seigneuries de Montfort d'Estampes & de Vertus avec leurs appartenances & deppendances & desdits Contez Terres & Seigneuries nous desuestons & dessaisissons & icelles cedons & transportons des maintenant pour nous nos hoirs successeurs ou ayans cause à nostredit Cousin de Charrolois pour en joir & user en tous Droits, proufis & emolumens heritablement & à tousjours par luy sesdits hoirs ou ayans cause, tout ainsy & en la forme & maniere que nous en joissons presentement & que nos predecesseurs en ont joy par cy devant, sans ce que nous

nous nosdits hoirs succeesseurs ou ayans cause y puissons jamais desla en avant quereller ou reclamer aucun droit en quelque maniere ne par quelque raison que ce soit ou puist estre, *Item* & afin de plus estroitement garder les devant dictes aliances nous avons de rechief & de nouvel esleuz nommez & commis, eslisons nommons & commettons de nostre part conservateurs d'icelles les personnes par nous autrefois esleues & nommées en nos autres Lettres patentes de ce faisans mention precedens cestes en date & par ces meismes presentes. Leur donnons de nouvel autel & pareil povoir avec les port faveur soustieng & seurté tant à executer leur commission que autrement comme nosdittes autres Lettres patentes d'aliance ou de conservation le portent & contiennent, *Item* s'il avenoit que lesdits Conservateurs ou aucuns d'eulx alassent cy aprés de vie à trespas ou feussent deuement accusez de non excercer la charge dessusditte à eulx commise, en ce cas nous & nostredit Cousin de Charrolois & nos Succosseurs ou ayans cause & chacun de nous endroit soy pourons subroguer aultre ou autres conservateurs ou lieu de celý ou ceulx qui seroient trespassez ou deuement excusez comme dit est, *Item* pour encores mieulx fermer & asseurer l'entretenement desdittes aliances d'entre nous & nostred. Cousin de Charrolois, nous avons voulu faire & faisons icelles aliances de nos Pays & subgez avec icelluy nostre Cousin de Charrolois tout ainsy qu'elles sont faittes entre nos personnes, promettans par la foy & serement de nostre corps en parole de Prince & sur nostre honneur les dessusdittes aliances & fraternitez leurs circonstances & deppendences unir & garder fermement sans jamais aler au contraire en aucune maniere & faire avoir à nostredit Cousin de Charrolois Lettres bonnes & valables de consentement & ratiffication des choses devant dittes

des

des Estats de nosdits Pays & Seigneuries pour durer les vies de nous & de nos hoirs successeurs & ayans cause à tousjours, en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Estampes le xxiiij. jour de Juillet l'an mil CCCC. soixante & cinq, ainsy signé François avec paraphe & sur le reply estoit ecrit par le Duc de son commandement & signé Milet avec paraphe.

Pages 37. 192. page 214. *Sallezard.* Jean de Sallezard, ou de Sallazart Gentilhomme Espagnol du pays de Biscaye, qui estoit venu au service du Roy Charles VII. auquel il rendit de grands services contre les Anglois. Il espousa Marguerite de la Tremoille fille & sœur bastarde de George & Louys Seigneurs de la Tremoille, & de Georges de la Tremoille Seigneur de Craon. Il eut quatre fils de ce mariage, sçavoir Hector de Sallazard Seigneur de Sainct-Just en Champagne, Galeas de Sallazard Sieur de Lay, Lancelot de Sallazard Sieur de Marcilly: Et Tristan de Sallazard le second de ces quatre fils Evesque de Meaux 1474. puis Archevesque de Sens en 1475. employé en la negociation du premier Traité que fit Louys XI. avec les Suisses: Ce Prelat combatit armé aux guerres d'Italie, mourut l'an 1518. le 11. Fevrier, & fut enterré dans l'Eglise de Sens soubs un tombeau de marbre qu'il avoit fait faire de son vivant.

Dans l'Hist. des Archevesques de Sens Jacques Taveau.

Page 38. 210. & 270. *Jaques Galeot* ou *Galiot.* De Genouillac Seigneur d'Acier il a esté Grand-Ecuyer grand Maitre de l'artillerie de France, & Seneschal d'Armagnac. Faut voir l'histoire du Roy Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par T. Godefroy M. P. in quarto, pages 91. 92. 93. 94. & 253. & celle du Chevalier Bayart aussi in quarto pages 36. & 414. L'Histoire de Louys de la Tremoille de Jean Bouchet, feüillet 61.

L'Hi-

L'Histoire agregative d'Anjou de Jean de Bourdigue en la troisiesme Partie, chap. 21. feüillet 175. où il dit que son corps fut apporté à Angers en grande pompe militaire, par le commandement du Roy Charles VIII. Il mourut des blessures receuës en la bataille de Sainct Aubin du Cormier, donnée l'an 1488. contre les Bretons.

Pages 39. 71. 73. 139. & Chapitre 11. du livre 3. *Odet de Rie depuis Comte de Comminge Seigneur de Lescut ou de Lescun*, c'est Odet d'Aydie originaire de Bearn, Seigneur de Lescut ou de Lescun & de Fronsac fait Comte de Comminges en 1472. par donation du Roy Louis 11. à qui cette terre estoit retournée aprés la mort de Jean Bastard d'Armagnac Mareschal & Admiral de France. Odet d'Aidie a laissé une fille nommée Jeanne mariée à Jean de Foix Vicomte de Lautrec dont elle a eu Odet de Foix Seigneur de Lautrec mort en 1527. Thomas de Foix Seigneur de Lescun Marechal de France tué à la bataille de Pavie en 1524. & André de Foix Seigneur de Lesparre mort en 1547.

Page 44. *Guillaume Chartier lors Evesque de Paris*. Il estoit natif de Bayeux en Normandie, d'une famille entierement differente de celle dont il y a eu des Advocats celebres, & des Conseillers au Parlement de Paris, qui sont originaires de la ville d'Orleans. Il estoit proche parent, aucuns disent frere d'*Alain* Chartier Secretaire des Roys Charles VI, & VII. qui a composé l'Histoire de son temps, & fait quelques Poësies; Et de *Jean* Religieux, & Autheur des Grandes Croniques de S. Denys.

Pa-

Pages 44. 65. 67. & 68.

Traicté de Paix appelé le Traicté de Conflans, *entre le Roy Louys XI. d'une part, & Charles Comte de Charrolois depuis Duc de Bourgongne d'autre. A Paris l'an* 1465. *le* 5. *Octobre.*

LOuys par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin Charles Comte de Charrolois, du vouloir & commandement de nostre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de Bourgongne son pere, (pour venir & s'assembler avec nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc de Normandie, nagueres Duc de Berry, & autres Seigneurs de nostre Sang, ayans vouloir & intention de besongner & entendre en aucunes matieres concernant le Bien public & universel de nostre Royaume, l'estat & appaisement desdits Seigneurs envers nous,) ayt depuis cinq mois en ça mis sus grande & puissante armée, sans laquelle il ne pouvoit seurement venir & soy trouver à ladite assemblée. Pource mesmement qu'aucuns rapports luy avoient esté faits en luy donnant aucunes charges, donnans à entendre que nous le tenions nostre ennemy, & aussi que le Comte de Nevers, le Sire de Croy, & autres qu'il tenoit & reputoit pour ses ennemis, par l'ayde, port & faveur de nos gens de guerre, villes & forteresses s'estoient mis en armes en la frontiere des païs de nostre dit oncle, & sur les passages de nostre-dit frere & cousin, & à l'occasion de ces matieres, tant avant l'assemblée d'iceluy nostre frere & cousin avec nostre dit frere de Normandie & autres Seigneurs de nostre Sang, que depuis plusieurs discords, divisions, & voyes de fait soient en-

Traité *dit communement* de Conflans, *de Louys XI. avec les Princes liguez, pour la guerre du Bien-public, l'an 1465. le 5. Octobre.*

ensuivies, jusques à grande effusion de sang entre nous & nôtredit frere, & autres Seigneurs de nôtre Sang: pour lesquelles appaiser, afin de Eschever & mettre à fin les grands maux & inconveniens inestimables commencez, & qui estoient apparens à venir à cause desdites divisions, à ce que nous & lesdits Seigneurs de nostre Sang puissions estre, & demeurer en amour, union & concorde, que Dieu nostre Createur, autheur & largiteur de paix pust estre servy & reveré, & nostredit Royaume & tous Estats, regy & gouverné en paix, tranquillité, police, & bonne Justice, nous ayons fait faire & tenir plusieurs assemblées d'aucuns nos parens, Conseillers, & Serviteurs, avec aucuns desdits Seigneurs de nostre Sang, & autres leurs Commis & Deputez, entre lesquels d'une part & d'autre, aprés plusieurs belles & notables ouvertures faites, tant pour le bien public de nostredit Royaume, police & gouvernement d'iceluy, que pour l'appaisement & reunion de nostredit frere de Normandie & autres Seigneurs de nostre Sang envers nous les Commis & Deputez de nostredit frere & cousin, le Comte de Charrolois ayent fait plusieurs remonstrances, plaintes & doleances: & entre autres, que tant pour lesdits rapports faits à nostredit frere & cousin, que pour autres causes touchant l'estat de sa personne, dont relation nous a esté faite, & aussi pource qu'il estoit adverty qu'aucuns de nos gens & serviteurs, au nom de nous, avoient procuré, & fait certaines alliances qui luy pouvoient estre prejudiciables: iceluy nostre frere & cousin a esté contraint de mettre sus ladite armée, pour la conduite de laquelle il a fait & soustenu plusieurs grands fraiz, mises & despenses, montans à plus de quatre cens mille escus: & avec ce, pource que par le moyen desdites alliances & sollicitations d'aucuns nos serviteurs, les Liegeois s'estoient nagueres mis en armes en intention d'envahir

vahir le païs de nostredit oncle, & lui faire & porter dommage; & iceluy nostre oncle pour resister à l'entreprise desdits Liegeois, avoit mis sus autre grande armée à grands fraitz & despens; & d'autre part, pource que nous avons n'agueres rachepté de nostredit oncle les terres estans sur la riviere de Somme, lesquelles par le Traité d'Arras luy appartenoient, nonobstant que nostre dit frere & cousin à bonne & juste cause s'attendoit que ne les deussious rachepter du vivant de nostre dit oncle, que iceluy nostre oncle n'a joüy des profits desdites terres sa vie durant ainsi qu'il avoit fiance, & que lesdites terres n'ont pas été rachetées selon la forme dudit Traitté d'Arras, iceluy nostredit frere & cousin a esté & est grandement interessé & dommagé, disant que des charges, mises, & despens, dommages & interests dessusdits, & autres qui nous ont esté declarez, nous estions raisonnablement tenus de faire à nostre dit frere & cousin recompense convenable; sur lesquelles choses, dont rapport nous a esté fait, nous sommes certiorez bien à plein, nous avons en bonne & meure deliberation par plusieurs fois avec aucuns des Seigneurs de nostre Sang, les gens de nostre grand Conseil, & autres notables hommes de nostre Royaume. SÇAVOIR FAISONS, Que nous, de nostre certaine science & bonne volonté, desirans reunir & rejoindre à nous nostredit frere & cousin, ayant regard, à ce que par les bons & grands services, aydes & secours qu'il peut, & a vouloir de faire à nous & à la Couronne, nostredit Royaume puisse estre gardé & defendu allencontre de nos anciens ennemis, & autres nos adversaires, paix, union & tranquillité estre nourrie & entretenuë entre nous, nostredit frere & cousin, & autres Seigneurs de nostre Sang, & que toutes voyes de faict puissent cesser, & Justice estre obeye, gardée & administrée en nostredit

dit Royaume : Et aussi pour consideration & remuneration des grands services, mises & despenses que nostredit oncle nous a faites, & a soustenuës pour nous du vivant de feu nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absolue, pardevers lequel, & en ses païs, pour eviter les dangers esquels nous estions vray-semblablement de nostre personne, nous retraismes, & tant pour l'entretenement de l'Estat de nous, de nostre tres-chere & tres-amée compagne la Reyne, que pour plusieurs notables Ambassades envoyées devers nostredit feu seigneur & pere, devers nostre Sainct Pere le Pape, & ailleurs, pour nos grands affaires touchant nostre estat à venir à la Couronne, & d'autres grands frais & despens faits par nostredit oncle & nostredit frere & cousin pour nous accompagner en nostre Sacre à Rheims, & nostre Entrée à Paris à grand nombre de gens-d'armes, par la doute que avions de trouver contradiction en nostredit Royaume : de tous lesquels frais, mises & despenses nous avons souventes-fois promis & accordé à nostredit oncle & à nostredit frere & cousin de les recompenser : Et aussi pour recompenser iceluy nostre frere & cousin de la pension de trente-six mille francs que nous luy avions donnée & accordée, & laquelle, certain temps avant lesdites divisions, lui a esté empeschée & rompuë : Par l'advis & deliberation de nostredit frere de Normandie, & de nos tres-chers & tres-amez cousins les Ducs de Bretagne, de Calabre, de Bourbon, & de Nemours, les Comtes du Mayne, du Perche, d'Eu, d'Armagnac, des gens de nostre grand Conseil, de nostre Parlement, & autres notables hommes de nostre Royaume, avons baillé & transporté, baillons & transportons par ces presentes à nostredit frere & cousin le Comte de Charrolois, pour consideration & recompensation des choses dessusdittes : & aussi pource que nostre dit frere & cousin s'est liberalement &

plaine-

plainement accordé, entant qu'à luy estoit, & grandement employé envers nostredit frere & autres Seigneurs de nostre Sang, à l'appaisement desdites divisions, & pour le bien de paix, pour luy & ses hoirs masles ou femelles, descendans de luy en directe ligne, & les hoirs de sesdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, à tousiours, les Villes, Citez, Terres, Forteresses & Seigneuries appartenans à nous de & sur la riviere de Somme, d'un costé & d'autre, comme Amiens, Sainct-Quentin, Corbie, Abbeville, ensemble toute la Comté de Ponthieu deçà & delà ladite riviere de Somme, Dourlens, Sainct-Riquier, Crevecœur, Alleux, Monstreüil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances & appendances quelconques, & toutes autres qui nous peuvent appartenir à cause de nostredite Couronne, depuis ladite riviere de Somme inclusivement en tirant du costé d'Artois, de Flandres, & de Hainault, tant de nostredit Royaume que de l'Empire, lesquelles nostredit oncle de Bourgongne tenoit & possedoit n'agueres au moyen dudit Traité d'Arras, & avant le rachapt & desengagement que nous en avons fait : En y comprenant aussi, au regard des villes seantes sur ladite riviere de Somme, du costé de nostredit Royaume, les banlieuës & Eschevinages d'icelles Villes, & tout ainsi & en la forme & maniere que nostredit oncle les tenoit & possedoit, pour ioüyr par nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs & les hoirs de sesdits hoirs masles ou femelles, descendans d'eux en directe ligne desdites Citez, forteresses, Villes, Terres, & Seigneuries en tous profits & revenus, tant de Domaine comme des Aydes ordonnez pour la guerre, & aussi des Tailles & autres emolumens quelconques, ainsi que faisoit nostredit oncle, & sans y retenir aucune chose, fors les foy & hommage, ressort & Souveraineté : & lequel transport nous avons fait & faisons, au rachapt de

Villes sur la riviere de Somme.

deux cens mille escus d'or bons & de poids, à present ayans cours : Lequel rachapt nous & nos successeurs ne pourrons faire de nostredit frere & cousin, ne durant sa vie : mais seulement nous & nosdits successeurs le pourront faire desdits hoirs de nostredit frere & cousin, descendans de luy en directe ligne, & des hoirs de sesdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, qui tiendront icelles terres parmy leur baillant & payant à une fois ladite somme de deux cens mille escus, à present courans : pour la seureté duquel rachapt, nostredit frere & cousin nous baillera ses Lettres Patentes en bonne forme. Et voulons & entendons que nostredit frere, & cousin, & sesdits hoirs descendans de luy, & qui tiendront lesdites terres, pourront commettre & ordonner pleinement & à leur volonté, tous Officiers qui seront necessaires à mettre & instituer au regard du Domaine desdites Citez, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries dessusdites, & que les autres Officiers qui seront necessaires pour les droicts Royaux, Aydes, & Tailles, soient instituez de par nous & nosdits successeurs, à la nomination de nostredit frere & cousin, & de sesdits hoirs, pour icelles Aydes & Tailles imposer & lever ainsi qu'il se faisoit du temps que nostredit oncle de Bourgongne les tenoit & possedoit : Et en outre comme par ledit Traité d'Arras, entre autres choses ait esté accordé que le Comté de Boulongne seroit & demeureroit à nostredit oncle le Duc de Bourgongne, & à ses enfans masles procreez de son propre corps : & que nostredit feu seigneur & pere seroit tenu de recompenser ceux qui pretendroient y avoir droit. Nous pour les causes & considerations dessusdites, & sans deroger audit Traité d'Arras, avons accordé & declaré, accordons & declarons à nostredit frere & cousin, que luy & ses enfans masles ou femelles, procreez en mariage de son propre corps, tant

Boulogne.

seu-

seulement durant leur vie, tiennent & puissent tenir ladite Comté de Boulongne par la forme & maniere, que par ledit Traitté d'Arras nostredit frere & cousin la peut tenir, & en faire les fruicts leurs, comme de leur heritage ; & à ce nous ferons consentir ceux qui pretendent droict en ladite Comté, & serons tenus de faire les recompensations qui appartiendront, & en tenir paisible nostredit frere & cousin, & sesdits enfans : Et aussi avons promis & accordé, promettons & accordons à nostredit frere & cousin que nous luy ferons bailler & depescher pleinement, purement & franchement, & entant qu'à nous est, luy baillons & delivrons dés maintenant les Chasteaux, Villes Chastellenies, & Prevostez de Peronne, Montdidier & Roye, avec toutes leurs appartenances & appendances quelconques, deschargées de toutes gagieres & rachapts, en tels & semblables droits qu'elles furent baillées & transportées à nostredit oncle son pere par ledit Traité d'Arras, pour les tenir & en joüyr ainsi & par la maniere contenuë & declarée audit Traité, & ferons & procurerons par effect que nostre tres-cher & tres-amé cousin ledit Comte de Nevers transporte & remette à nostredit frere & cousin le Comte de Charolois, tout tel droit qu'il a & pretend avoir esdits Chasteaux, Villes, Prevostez & Chastellenies, & que de ce qu'il en tient il vuide & depesche la possession és mains de nostredit frere & cousin le Comte de Charolois, ou de ses Commis : Et avec ce avons baillé & transporté à nostredit frere & cousin, pour luy ses hoirs & successeurs quelconques, & en heritage perpetuel la Comté de Guynes, & ses apartenances & appendances quelconques, pour en joüyr par nostredit frere & cousin & sesdits hoirs & successeurs en tous droits, profits & emolumens, tant de Domaine que des Aydes, Tailles, & autres obventions quelconques, sans rien y reserver ne retenir pour nous, fors les foy & hommage,

Peronne, Montdidier, & Roye.

Comté de Guynes.

ressort & Souveraineté : & du droit que le Sire de Croy, ou autres, pourroient avoir & pretendre en ladite Comté nous serons tenus le recompenser; & d'icelle Comté faire & tenir nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs, quittes & paisibles envers ledit de Croy & tous autres : toutes lesquelles choses nous avons promis & promettons en bonne foy, & par parole de Roy, par nostre serment, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir, pour nous, nos hoirs & successeurs, tenir, garder, entretenir, enteriner & accomplir de point en point en la forme & maniere dessusdite, inviolablement & sans enfraindre, ne jamais venir au contraire par nous ou par autre, ne souffrir qu'autre y vienne directement ou indirectement, couvertement ou en appert, le tout sans fraude, dol, ou malengin; & nous sommes soubmis & soubmettons pour l'accomplissement, enterinement & entretenement des choses dessusdites, & chacune d'elles à la cohertion & contrainte de nostre sainct Pere le Pape; & à toutes Cours tant d'Eglise comme Seculieres, pour lesquelles & chacune d'icelles nous voulons & consentons nous & nosdits successeurs, estre contraints à observer toutes & chacunes les choses dessusdites, en renonçans à tous droits, privileges, Ordonnances, Edits Royaux, exceptions, & choses quelconques, par lesquelles on pourroit en tout ou en partie venir au contraire des choses dessusdites, tout ainsi que si tous lesdits droits, Ordonnances, Edits, exceptions, ou autres renonciations estoient expressement declarées & specifiées en cesdites presentes : Et en outre mandons, & expressement enjoignons à nostre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre grand Conseil, les gens qui tiendront nos Parlemens advenir, gens de nos Comptes, les Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusti-

ficiers & Officiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à eux appartiendra, que cettes nos presentes, & le contenu en icelles ils gardent entierement, & accomplissent de point en point, & ne facent ou souffrent faire aucune chose au contraire : & quand aucune chose sera faite au contraire ils la reparent & remettent incontinent & sans delay au premier estat & deu ; & mesmement esdits de Parlement, des Comptes, & des Finances, que cesdites presentes ils verifient & approuvent, & les facent publier & enregistrer par tout où il appartiendra, nonobstant quelconques Ordonnances faites de non aliener, ne mettre hors de nos mains les domaines de nostredite Couronne, & toutes restrictions, promesses & sermens que nous, ou aucuns de nosdits Officiers auroient pû faire en general ou en particulier, sous quelconque forme de paroles par lesquelles on pourroit & voudroit empescher l'effet, accomplissement & entretenement de tout le contenu en cesdites presentes : lesquelles Ordonnances, restrictions, promesses, obligations & sermens, nous pour le bien de paix, ne voulons, quant au cas present, deroger ou prejudicier aux transports & autres choses dessusdites & desdites promesses, sermens, ou autres restrictions que nosdits Officiers pourroient avoir envers nous au contraire des choses dessusdites, nous les tiendrons & tenons par cesdites presentes, & en accomplissant le contenu en icelles, pour quittes & suffisamment deschargez. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous Seel Royal, foy soit adjoustée comme à l'original : EN TESMOING de ce nous avons fait mettre & apposer nostre grand Seel à ces presentes. DONNE' à Paris le cinquiesme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante & cinq, & de nostre regne le cinquiesme : Ainsi

 signé,

ſigné, Par le Roy, le Comte de S. Pol Conneſtable, le Sire de Montauban Admiral de France, le Sire Deſlandes, Maiſtre Iean Dauvet premier Preſident de Thoulouſe, & autres preſens I. Bonore : Et ſur le reply deſdites Lettres eſtoit eſcrit, *Lecta & publicata Pariſiis in Parlamento duodecima die Octobris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Ainſi ſigné, *Cheneteau.* Et avec ce eſt eſcrit plus bas ſur ledit reply. *Regiſtrata, præſente Procuratore Regis, & non contradicente. Actum in Parlamento die decima ſeptima Octobris anno milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto,* Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & regiſtrata in Camera Computorum domini noſtri Regis Pariſiis decima nona die dicti menſis Octobris, anno quo ſupra.* Badoniller.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme par autres nos Lettres de la datte du cinquieſme jour du preſent mois d'Octobre, & pour les cauſes contenuës en icelles, nous ayons entre autres choſes baillé & tranſporté à noſtre tres-cher & tres-amé frere & couſin Charles Comte de Charrolois, toutes les terres eſtans ſur la riviere de Somme, que noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de Bourgongne ſon pere tenoit & poſſedoit au moyen du Traité d'Arras *, par avant le rachapt & deſengagement que nous en avons nagueres fait de luy, comme plus à plein eſt contenu en noſdites Lettres : & depuis noſtredit frere & couſin nous ait fait humblement remonſtrer qu'au Baillage d'Amiens ſont, & ont accouſtumé d'eſtre trois Prevoſtez, c'eſt à ſçavoir la Prevoſté de Vimieu, la Prevoſté de Beauvoiſis, qui s'eſtend en partie dedans la ville d'Amiens, & la Prevoſté de Foulloy qui s'eſtend deçà & delà la riviere de Somme : leſquelles, parce que noſtredit oncle les tenoit & poſſedoit

** Ce Traité fut fait entre le Roy Charles VII. & Philippe le Bon Duc de Bourgongne à Arras, l'an 1435. le 21. Septembre.*

feoit paravant ledit rachapt, ne sont point comprises audit transport qu'avons fait desdites terres à nostredit frere & cousin, en nous suppliant que pour éviter les discors & debats qui pourroient estre entre les Officiers qui seroient commis de par nous esdites Prevostez & les Officiers ordonnez esdites terres, & aussi afin que lesdites Prevostez ne soient demembrées dudit Bailliage d'Amiens, il nous plaise adioindre audit Bail & transport desdites terres, lesdites Prevostez & leurs appartenances & appendances quelconques, & luy en faire nouveau transport, pour en joüyr comme desdites autres terres. Sçavoir faisons, que nous, de nostre certaine science & pour les causes & considerations contenuës en nosdites autres Lettres & autres justes causes à ce nous mouvans, avons baillé & transporté, baillons & transportons à nostredit frere & cousin le Comte de Charrolois, pour luy & ses hoirs descendans de luy en directe ligne, & les hoirs de ses hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, lesdites Prevostez de Vimieu, de Beauvoisis, & de Foulloy, & leurs appartenances & appendances quelconques, estans dudit Bailliage d'Amiens, pour en ioüyr en la forme & maniere, & en tels & semblables droits, & sous telles & semblables reservations de rachapts, que iceluy nostre frere & cousin, & sesdits hoirs descendans de luy en directe ligne, tiendront & pourront tenir lesdites terres à luy transportées, comme dit est : & voulons que nostredit frere & cousin & sesdits hoirs, quant ausdites Prevostez & leurs appartenances, se puissent ayder des Lettres que nous luy avons baillées & octroyées, concernans lesdites terres, & de tout le contenu en icelles, tout ainsi que si lesdites Prevostez & leursdites appartenances estoient nommément & expressement declarées & specifiées en nosdites Lettres. Si mandons & expressement enioignons à nostre amé & feal Chancelier, & à nos

amez & feaux les gens de nostre grand Conseil, les gens tenans nostre Parlement, de nos Comptes, Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Justiciers, Officiers, & Subjets, que de nostre present don, octroy & adjonction ils facent & souffrent ioüyr & user nostredit frere & cousin paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire, & que ces nos presentes ils verifient, publient & facent enregistrer par tout où il appartiendra, nonobstant toutes Ordonnances, restrictions, & autres choses faisans au contraire: Et aussi mandons & commandons à nos amez & feaux les Commissaires par nous ordonnez à bailler la possession desdites terres à nostredit frere & cousin, que pareillement ils mettent luy ou ses Commis en possession desdites Prevostez, & les facent ioüyr sans difficulté ou contradiction quelconques: CAR tel est nostre plaisir. EN TESMOING de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. DONNE' à Paris le treiziesme iour d'Octobre l'an de grace mille quatre cens soixante & cinq, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy, les Sieurs Deslandes, du Lau, de Basoges, & autres presens, G. Picard. Et sur le reply estoit escrit ce qui s'ensuit, *Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento die decima sexta Octobris, anno Domini millesimo quadrigentesimo sexagesimo quinto.* Cheneteau, *decima septima Octobris, millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, vocatus fuit Procurator Regis, qui publicationi & registrationi prædictis non contradixit. Actum in Parlamento die & anno prædictis*, Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & registrata in Camera Computorum domini nostri Regis Parisiis, decima-nona die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto*, Badouiller.

Char-

CHarles de Bourgongne Comte de Charrolois, Seigneur de Chasteaubelin, & de Bethune, Lieutenant general de mon tres-redouté seigneur & pere : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Monseigneur le Roy par ses Lettres patentes en datte du cinquiesme iour de ce present mois d'Octobre, & pour les causes & considerations y contenuës, nous ait baillé & transporté, pour nous & nos hoirs masles ou femelles descendans de nous en directe ligne, & les hoirs de nosdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, à tousiours, les Citez, Villes & Forteresses, Terres & Seigneuries qui luy appartenoient de & sur la riviere de Somme d'un costé & d'autre ; comme Amiens, S. Quentin, Corbie, Abbeville, ensemble toute la Comté de Ponthieu deçà & de là ladite riviere de Somme, Dorlens, Sainct-Riquier, Crevecœur, Alleux, Monstreüil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances & appendances quelconques, & toutes autres qui luy pouvoient appartenir à cause de sa Couronne, depuis ladite riviere de Somme inclusivement, en tirant du costé d'Artois, de Flandres, & de Hainaut, tant de son Royaume que de l'Empire : lesquelles terres mondit tres-redouté Seigneur & pere tenoit & possedoit nagueres au moyen du Traité d'Arras, & avant le rachapt que mondit Seigneur le Roy en avoit fait de luy, pour en jouyr par nous & nosdits hoirs, & les hoirs de nosdits hoirs masles ou femelles, descendans de nous en directe ligne, ainsi & par la maniere contenue & plus à plein declarée en sesdites Lettres : Et lequel bail & transport mondit Seigneur le Roy ait fait au rachapt de deux cens mille escus d'or, bons & de poids, à present ayans cours : Lequel rachapt mondit Seigneur le Roy & ses successeurs ne pourront faire de nous ne durant nostre vie, mais seulement le pourront faire de nosdits hoirs descendans de nous en directe ligne,

ligne, & des hoirs de nosdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, leur payant & baillant à une fois ladite somme de deux cens mille escus d'or bons & de poids à present ayans cours ; & pour la seureté duquel rachapt nous serions tenus de bailler à mondit Seigneur le Roy nos Lettres patentes en bonne forme : Et depuis, par autres Lettres du 13. jour de cedit mois d'Octobre, mondit Seigneur le Roy en adjoustant au bail & transport à nous fait desdites terres, nous ait baillé & transporté les Prevostez de Vimieu, Beauvoisis, & Foulloy, & leurs appartenances & appendances quelconques, estans au Bailliage d'Amiens, pour en ioüyr en la forme & maniere, & en tels & semblables droits, & sous telles & semblables reservations de rachapts, que nous & nosdits hoirs tiendrons & pourrons tenir lesdites terres à nous transportées, comme dit est, & par icelles Lettres mondit Seigneur le Roy ait voulu que nosdits hoirs dessus declarez, quant ausdites Prevostez ou leurs appartenances, nous puissions aider desdites Lettres qu'il nous a baillées & octroyées, concernans lesdites terres & de tout le contenu en icelles, tout ainsi que si lesdites Prevostez & leursdites appartenances estoient nommément & expressement declarées & specifiées en sesdites Lettres, contenans le bail & transport desdites terres dessus declarées. SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans & desirans garder & recognoistre bonne foy envers mondit Seigneur le Roy & ses successeurs, de nostre certaine science, pure & franche volonté, pour nosdits hoirs descendans de nous en directe ligne, & les hoirs de nosdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, masles ou femelles, à tousiours, qui tiendront lesdites terres, avons convenu & consenty, promis & accordé, convenons, consentons, promettons & accordons par ces presentes à mondit Seigneur le Roy

Roy pour luy & ses successeurs qu'ils & chacun d'eux puisse ravoir, rachepter, & recouvrer toutes & quantes fois qu'il leur plaira aprés nostre deceds, & non devant, de nosdits hoirs, & des hoirs de nosdits hoirs masles ou femelles, descendans d'eux en directe ligne, toutes lesdites Citez, Villes, Terres & Seigneuries dessus declarées, à nous transportées par mondit Seigneur le Roy, & lesquelles mondit seigneur & pere tenoit & possedoit avant ledit rachapt & desengagement; & aussi lesdites Prevostez de Vimieu, de Beauvoisis & de Foulloy, & leurs appartenances, tout à une fois, en leur baillant & payant à une fois ladite somme de deux cens mille ecus d'or bons & de poids, à present ayans cours: Et lesquelles Citez, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries, & les Prevostez dessusdites, nosdits hoirs descendans de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs, aussi descendans d'eux en directe ligne, masles ou femelles, qui tiendront lesdites terres, seront tenus de bailler, restituer & delivrer à mondit Seigneur le Roy, ou à sesdits successeurs aprés nostredit deceds, & non devant parmy recevant de luy ou de sesdits successeurs à une fois, ladite somme de deux cens mille escus d'or bons & de poids, à present ayans cours: Et en ce cas eux du tout desister & departir desdites Terres & Prevostez, sans s'y faire difficulté ou contradiction quelconque, & à ce faire & accomplir par la maniere que dit est, pour aprés nostredit deceds, & dés maintenant comme pour lors obligeons nosdits hoirs descendans de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs descendans d'eux en directe ligne masles ou femelles, qui tiendront icelles terres, le tout sans prejudice & innovation de certaines autres Lettres de mondit Seigneur le Roy, de la datte dessusdite, par lesquelles il a voulu ledit rachapt, & le contenu en ces nos presentes estre entendu, & les

les choses dessusdites par la forme & maniere que dit est, nous pour nosdits hoirs, & les hoirs de nosdits hoirs descendans en directe ligne, avons promis & promettons en bonne foy par parole de Prince, par nostre serment & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, & des biens de nosdits hoirs, & des hoirs d'iceux nos hoirs, avoir & tenir fermes & stables, icelles par la maniere dessusdite, & non autrement, accomplir, enteriner & entretenir, sans enfraindre ne iamais venir au contraire par nous ne par autre, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, & nous sommes soubmis pour nous & nosdits hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs à la cohertion & contrainte de nostre S. P. le Pape, & à toutes autres Cours tant d'Eglise, comme seculieres, par lesquelles, & chacune d'elles nous voulons nosdits hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs estre contraints à faire & observer les choses dessusdites, en renonçans à tous droicts, exceptions, & autres choses par lesquelles on voudroit, ou pourroit venir au contraire des choses dessusdites, tout ainsi que si tous lesdits droits, exceptions, & autres renonciations estoient expressement declarées en cesdites presentes. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donne' à Conflans prés de Paris le seiziesme jour d'Octobre l'an de grace mille quatre cens soixante & cinq. Ainsi signé, Par monseigneur le Comte, le Sire de Neufchastel Mareschal de Bourgongne, le Comte de Charny, les Sires de Montagu, de Crequy, de Halbourdin & de Contay, Messires Guillaume de Bi hes, Girard Unory, Maistre Guillaume Hugonet, Jean Carondelet, & autres presens, *I. Gros*, collation est faite.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes, avec lesquels en vertu d'une Requeste decrettée de l'ordonnance d'icelle du 27. jour de Fevrier 1539. en a esté faite collation. Signé, *Chevalier.*

Autre accord de paix fait à Sainct Maur des Fossez entre les Ducs *de Normandie, de Bretagne, de Calabre, & de Lorraine, de Bourbonnois, d'Auvergne, & de Nemours; les* Comtes *de Charolois, d'Armagnac, de Sainct Paul, & autres Princes de France, souslevez sous le nom du* Bien-public *d'une part, & le Roy Louys XI. d'autre, l'an mil quatre cens soixante cinq, le vingt-neufiesme Octobre.*

CHarles fils & frere de Roy de France, Duc de Normandie, François Duc de Bretagne, Iean Duc de Calabre & de Lorraine, Charles de Bourgongne Comte de Charrolois, Iean Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Iacques Duc de Nemours Comte de la Marche, Iean Comte d'Armaignac, Louys de Luxembourg Comte de Saint Paul, Charles Comte d'Albret, & Jean Comte de Dunois. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour appaiser les differends & divisions meuës entre Monsieur le Roy d'une part, *Nous* & plusieurs notables hommes de ce Royaume joints & adherents avec nous d'autre part, certains traitez & appointemens ayent esté advisez & accordez entre mondit Sieur le Roy & nous, ainsi que plus à plein est contenu en certains articles dont la teneur s'ensuit, & est telle; Comme Monsieur le Duc de Normandie, & nagueres Duc de 1465. 29. Octobre.

Ber-

Berry, & plusieurs autres des Sieurs du Sang joints & adherents avec luy, ayent fait remonstrer au Roy qu'ils s'estoient unis & assemblez ensemble, pour venir par devers luy, & pour luy faire aucunes remonstrances & requestes touchant le faict & * ordre de la Justice, & bien public du Royaume : Ce qu'ils n'ont pû faire ne accomplir pour aucuns rapports à eux faits, portans menaces & à cette cause & pour la seureté de leurs personnes s'estoient mis sus en armes & en assemblée de gens, sur quoy se sont ensuivies aucunes divisions & voyes de faict : pour obvier ausquelles, & aux dommages & inconveniens qui en pourroient * arriver, & aussi pour nourrir bonne paix, amour & union, entre le Roy & lesdits Seigneurs, afin qu'on puisse mieux vaquer aux choses necessaires pour le bien & utilité de la chose publique du Royaume, ont esté traitées & appointées entre eux les choses qui s'ensuivent.

* credit

* avenir

Premierement, Que toutes manieres de guerre & voyes de faict d'entre le Roy & lesdits Seigneurs, leurs hommes, vassaux, & sujets, leurs adherents, alliez, amis & bienveillans, de quelque estat ou condition qu'ils soient, en quelques pays, terre & Seigneurie que ce soit, au Royaume ou * dehors, à cause desdites divisions ou differends, cesseront doresnavant de part & d'autre, & demeureront en bonne paix, amour & tranquillité, & feront le Roy & lesdits Sieurs retirer leurs gens de guerre sur leurs lieux, sans faire sejour, au plustost que faire se pourra.

* &

Item, Que de quelconques choses qui se soient ensuivies à cause desdites divisions, d'un costé & d'autre, ne pourra jamais aucune chose estre imputée, reprochée, ou demandée, ne molestation faite par procés ny autrement, en quelque maniere que ce soit, à aucuns desdits Seigneurs, ny des adherents, serviteurs, subjets, alliez, amis & bienveil-

veillans, d'une part & d'autre, ainçois demeureront en bonne seureté quelque part qu'ils soient, ou demeurent au Royaume, ou dehors, sans que de la part du Roy ne desdits Seigneurs leur puisse, ne à aucuns d'eux, aucune chose estre imputée, reprochée ou demandée.

Item, Que lesdits Seigneurs ne feront ou mouveront par eux, ny par autres, à l'occasion desdites choses passées ne autrement, guerre ou dommage au Roy, & ne procureront que guerre ou dommage luy soit fait par autres Seigneurs ou Communautez, & n'y bailleront ayde & secours en quelque maniere que ce soit pour cause desdites choses passées ne autres quelconques, ainçois serviront & obeïront le Roi, ainsi que tenus y sont.

Item, Aussi que le Roy ne par luy ne par autre, à l'occasion desdites choses passées, ne autrement, ne fera ou mouvera guerre ou dommage ausdits Seigneurs ne à leurs adherents, subjets, serviteurs, ou alliez, & ne procurera que guerre ou dommage leur soit faite par autres Seigneurs ou Communautez, & ne baillera aide ne secours en aucune maniere pour cause desdites choses passées, ne autres quelconques, ainçois les aidera & secourera comme ses bons parens & subjets, & sans toutesfois pour ce empescher la voye & poursuite de Justice, ne l'authorité du Roy és cas, & ainsi qu'il appartient selon raison, en autres cas qui n'appartiennent, & ne concernent lesdits differends, & divisions.

Item, Que les hommes & vassaux, subjets, serviteurs, & adherents, tant du Roy comme desdits Seigneurs qui ont tenu party, tant d'un côté que d'autre, retourneront & retournent franchement & quittement en leurs maisons, places, heritages, rentes, revenus, & biens immeubles, quelque part qu'ils soient, soit au Royaume ou dehors, & sans qu'à cette cause rien leur en puisse estre retenu, querellé, ou demandé le temps advenir,

nir, & feront demeureront, font & demeurent par cedit Traité en leurs ioüyssances, possessions & saisines esquelles, & ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions, nonobstant quelconques dons, cessions, transports, occupations, ou empeschemens qui leur ayent esté faits par le Roy ou lesdits Seigneurs, ou par autres à leurs causes & moyens, sous couleur de justice ou autrement, depuis lesdites divisions, & à l'occasion d'icelles, lesquels empeschemens sont & seront nuls, & de nul effect, comme choses non advenuës, & est permis à tous les dessusdits d'entrer en leursdits biens comme devant, de leur authorité, & sans aucun * ministere de Justice; & si mestier estoit, en seront baillées Lettres à ceux qui les requerront, telles que besoin sera.

* mystere

Item, Que les biens meubles estans en nature de choses qui ont esté pris & empeschez sous couleur de Justice & autrement, par voye & exploict de guerre, seront delivrez, depeschez, & restituez à ceux ausquels ils appartenoient paravant lesdites divisions, & pareillement seront rendus & restituez tous les biens qui auront esté pris ou empeschés durant les tresves.

Item. Que les Villes & Communautez qui ont obey & adheré à un ou à l'autre party, ne seront pour ce mal traitées, & ne leur sera fait ou donné aucun trouble, destourbier, ou empeschement en leurs droicts, privileges, octroys, franchises, & libertez, ainçois y demeureront ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions.

Item. Et tant par le Roy que par lesdits Seigneurs seront renduës & delivrées les villes & places prises & occupées de l'un party sur l'autre, à cause d'icelles divisions.

Item, Le Roy ne contraindra lesdits Seigneurs à venir devers luy, & ne seront tenus d'y venir en leurs personnes, sans toutesfois que par ce iceux Sei-

Seigneurs soient exempts des services qu'ils doivent au Roy à cause de leurs fidelitez, quand besoin sera, pour la defence & bien evident du Royaume.

Item, Et quand le plaisir du Roy sera de venir és maisons & places desdits Seigneurs, esquelles ils seront en leurs personnes, il leur fera sçavoir trois iours devant sa venuë. Aussi lesdits Seigneurs ne viendront devers le Roy, sans premierement envoyer devers luy, pour sçavoir son bon plaisir & consentement.

Item, Si on vouloit imposer ou imputer ausdits Seigneurs ou à leurs adherents & serviteurs aucun cas ou malefice, le Roy ne procedera ne fera proceder à l'encontre d'eux par voye de faict, prise, arrest, ou detention de leurs personnes, ou autrement, que ce ne soit par bonne & meure deliberation de conseil, & à bonne & suffisante cause, information precedente, & en termes de bonne Justice, & en gardant les droicts, dignitez & prerogatives desdits Seigneurs & de leurs personnes: Et pareillement lesdits Seigneurs & leurs Officiers ne procederont à l'encontre des serviteurs & adherents du Roy, pour aucun cas & malefice que l'on leur voudroit imposer, par voye de faict, prise, arrest, ou detention de leurs personnes ne autrement, que ce ne soit par bonne & meure deliberation, & ainsi que dessus a esté dit de la part du Roy.

Item, Pour pourvoir aux plaintes & doleances que de la part desdits Seigneurs & de plusieurs subjets du Roy de divers estats, luy ont esté faites d'aucuns desordres & fautes que l'on dit estre au faict de l'Eglise, de la Justice, & de plusieurs griefs, exactions & vexations induës, à la grand charge, foule & dommage du peuple, & du bien public du Royaume a esté traité & appointé, que le Roy commettra trente-six notables hommes de son Royaume, & lesquels il a commis, c'est à sçavoir douze

Prelats & notables gens d'Eglise, douze notables Chevaliers & Escuyers, & douze notables gens de Conseil & de Justice, ausquels le Roy donnera & a donné plein pouvoir & commission d'eux assembler en la ville de . . . . & d'eux enquerir & informer des fautes & desordres dessusdits & autres choses touchant le bien public & universel du Royaume, & d'oüyr & recevoir toutes les remonstrances & advertissemens, que touchant ce que dit est, leur seront faites & baillées; sur toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, adviser, deliberer, & conclure les provisions, reparations, & remedes convenables au bien du Roy, desdits Seigneurs, de ses subjets, & de la chose publique du Royaume, à la conservation & bon ordre de Justice, des droicts, libertez, & franchises de l'Eglise, des Nobles, & autres vassaux & subjets, soulagement & descharge du peuple & du Royaume, & à ce que doresnavant Dieu nostre Createur & saincte Eglise puissent estre reverez, & le divin service fait, Justice administrée, marchandise avoir son cours, & tout le peuple du Royaume demeurer en repos, liberté, & bonne tranquillité.

Item, Lesquels advis, deliberations & conclusions ainsi & par la maniere qu'ils auront esté faits, accordez & conclus par lesdites trente six personnes, ou la pluspart d'entre eux, tant par forme d'Ordonnance, Edits perpetuels, Declarations ou autrement, le Roy veut & ordonne dés à present comme pour lors, & deslors comme à present * valoir, sortir leur plein & entier effect, & estre entretenus & gardez selon leur forme & teneur, comme si luy-mesme en personne les avoir faits. Et d'abondant, dedans quinze jours aprés qu'ils auront esté apportez au Roy, il les authorisera & approuvera ainsi & par la forme & maniere que par lesdits trente six aura esté advisé & conclu, & en bail-

* vouloir sortir

bailleront ses Lettres patentes, lesquelles Lettres seront publiées & enregistrées en la Cour de Parlement, en la Chambre des Comptes, & Bailliages & Seneschaussées Royaux, & les gardera & fera garder en tous leurs points : Et mandera à sadite Cour de Parlement, aux Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers dudit Royaume, de les garder & entretenir, sans enfraindre ne jamais venir au contraire. Et dés maintenant veut & ordonne que les Baillifs, Seneschaux, & Justiciers jurent & promettent ainsi le faire : Et ne seront baillées Lettres par le Roy en sa Chancellerie ne ailleurs, à l'encontre desdits advis faits & * accordez, comme dit est : Ausquelles Lettres, si elles estoient baillées par le Roy en sadite Chancellerie, ou ailleurs, ne sera en ce cas obey par lesdits Conseillers de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres Justiciers. Et pareillement lesdits Seigneurs seront tenus de garder entretenir lesdits advis, deliberations, & conclusions, & de les faire garder en tous leurs points par leurs Officiers, qui le promettront & jureront comme dit est.

* accords

Item, Durera le pouvoir & commission desdits trente six, deux mois, à conter du temps qu'ils commenceront à besongner, & auront puissance de * proroger quarante jours pour une fois : Et s'il advenoit qu'aucuns desdits trente six allast de vie à trespas, fussent malades, ou tellement occupez qu'ils n'y pussent vaquer ou entendre, en ce cas les autres y subrogeront d'autres tels qu'ils verront en leurs consciences, & commenceront à besongner le quinziesme jour de Decembre prochainement venant.

* prononcer

Item, Le Roy & lesdits Seigneurs tiendront, garderont & accompliront entierement & en tous leurs points les traitez, accords, & autres appointemens faits & accordez entre eux, tant touchant l'appanage de Monsieur de Normandie, que au-

 tres

tres choses faites & accordées ausdits Seigneurs, & à chacun d'eux, & autres leurs adherens, sans jamais faire ou procurer directement ou indirectement aucune chose au contraire, tout ainsi que si tous lesdits traitez, accords & appointemens estoient nommément & expressément inserez & incorporez en ces presens articles.

Item, Et pource qu'à cause desdits differens le Roy a fait prendre & mettre en ses mains les terres & Seigneuries de Parthenay, Vouvent, Mairevent, Secondigny, le Coudray, Salvart, & Chasteillallon, lesquels au moyen dessusdit, & aussi par le moyen de certain don & transport que feu le Roy Charles en fit au Roy, qui à present est le Roy, en a fait don & transport à Monsieur le Comte du Maine son oncle, lequel en a pris & apprehendé la possession, en desapointant Monsieur le Comte de Dunois desdites places, terres, & seigneuries qu'il tenoit & possedoit au moyen du don & transport qui luy en avoient esté faits par ledit feu Roy Charles, & depuis confirmé par le Roy qui est à present, dont les Lettres avoient & ont esté verifiées tant en la Cour de Parlement qu'en la Chambre des Comptes, a esté appointé & accordé pour le bien de la paix, en quoy Monsieur de Dunois s'est grandement employé, que mondit Sieur du Maine, lequel dés à present delaisse & renonce entre les mains du Roy tout le droict qu'il pouvoit & pretendoit avoir esdites terres de Parthenay, &c. Et qu'il en bailloit ses Lettres de renonciation à mondit Sieur de Dunois ; ensemble les Lettres des dons à luy faits, & que le Roy confirmeroit & bailleroit ses Lettres de confirmation de creance, du don fait à mondit Sieur de Dunois par feu le Roi son pere, en declarant qu'il veut & ordonne que ledit don sortisse son plein & entier effect. Et d'abondant, afin que ledit Sieur de Dunois ne fust empesché ou molesté sous ombre du-

dit

dit don fait au Roy par le feu Roy son pere, que le Roy fait don & transport à mondit Sieur de Dunois du droict qui luy pouvoit appartenir au moyen dudit don à luy fait par le feu Roy & autrement, delaissé & transporté à mondit Sieur du Maine; & qu'à mondit Sieur de Dunois soit baillée & delivrée reaument & de faict la possession & paisible joüyssance desdites terres & Seigneuries, laquelle le Roy tant par luy que par mondit Sieur du Maine sera tenu de bailler promptement & sans delay à mondit Sieur de Dunois, & seront baillées & renduës à mondit Sieur de Dunois les Lettres du don fait par ledit feu Roy au Roy qui est à present.

Item, Et au regard de mondit Sieur du Maine, pour & aussi qu'il s'est grandement employé à la pacification, & pour la recompense du Droit que le Roy luy avoit donné & transporté, le Roy sera tenu de le recompenser, & luy donner & bailler* pour icelle recompense la terre & Seigneurie de Taillebourg, laquelle le Roy fera delivrer à mondit Sieur du Maine, & fera recompenser ceux à qui elle appartient.

* par

Item, En faveur de ce present Traité pour bien de paix, & à la tres-humble requeste desdits Seigneurs, le Roy a restitué, reintegré & restably Anthoine de Chabanes Comte de Dampmartin en ses honneurs, chasteaux, places, terres, & Seigneuries, rentes, & revenus, droicts, & autres biens immeubles, ainsi & par la maniere qu'iceluy Comte de Dampmartin & Damoiselle Marguerite de Nanteüil sa femme les tenoient & en joüyssoient au temps du feu Roy Charles dernierement trespassé; & aussi en ses biens meubles estans en nature, quelque part qu'ils soient, nonobstant l'Arrest prononcé par la Cour de Parlement à l'encontre dudit Comte de Dampmartin, & tous dons, cessions & venditions, publications & ve-

verifications d'iceux, que le Roi au moyen dudit Arrest auroit fait ou fait faire desdites terres, Seigneuries & biens, ou d'aucunes d'icelles : & lesquelles places terres, & Seigneuries, & biens dessusdits seront pleinement & quittement delivrez & depeschez audit Comte de Dampmartin, & les detenteurs d'iceux à ce contraints, sans avoir égard audit Arrest, dons, cessions, venditions, publications & verifications d'iceux, ne que à luy ou ses hoirs ils portent ou puissent porter prejudice ou dommage, & sur ce luy seront baillées Lettres telles que besoin sera.

Item, Le Roy de bonne foy, en parole de Roy & par son serment, & aussi lesdits Sieurs de bonne foy & par leurs sermens, promettront & jureront de tenir, garder, accomplir & observer toutes les choses dessus dites en tous leurs points, & articles, de les faire garder, accomplir, entretenir & observer par leurs Officiers & subjets, sans jamais par eux ou par autres directement ou indirectement, couvertement ou en appert venir au contraire, ne souffrir que autres y viennent en aucune maniere, ou sous quelque couleur ou occasion que ce soit, ou puisse estre. Et si le Roy ou lesdits Seigneurs vouloient faire aucune chose au contraire, ne leur sera obey par leursdits Officiers ou subjets : & aussi si aucuns des Seigneurs du Sang, le Connestable, Mareschaux & Admiral, Comtes, Barons, & autres notables hommes, la Cour de Parlement, les Prelats & bonnes villes qui seront nommez de la part du Roy, & aussi les Comtes, Barons & notables hommes qui seront nommez de la part desdits Seigneurs, promettront & jureront de tenir, garder, entretenir, & accomplir entant qu'à eux est & sera, toutes les choses dessus dites, sans jamais venir au contraire par eux ne par autre, ne souffrir qu'autre y vienne : & que si le Roy ou lesdits Seigneurs vouloient faire aucune chose au contraire

traire des choses dessusdites en tout ou en partie, ils n'y aideront, serviront, ny assisteront, ne feront, ny donneront aucun aide, service, faveur, ou assistance en façon ou maniere que ce soit: mais feront, procureront & promettront de tout leur pouvoir, que toutes choses faites au contraire soient reparées & mises au premier estat & deub, selon le vray entendement des choses susdites.

Item, Et avec ce le Roy, lesdits Seigneurs, & tous les dessusdits, jureront & promettront que desdites promesses, traitez & sermens, ils ne poursuivront, procureront, ne obtiendront dispensation, relevement, ou rescision sous couleur d'autres promesses, sermens, traitez, ou protestations precedentes, ne d'autre couleur ou occasion quelconque; & s'ils obtenoient* lesdites dispensations, relevement ou rescision, ou qu'elles leur fussent octroyées & accordées, ils ne s'en aideront, & seront de nul effect & valeur.

* obtiennent.

Item, S'il advenoit qu'aucun desdits Seigneurs fist ou voulsist faire & entreprendre à l'encontre du Roy contre & au prejudice desdits traitez & appointemens, en ce cas les autres seront tenus de servir & aider le Roy à l'encontre de celuy ou ceux qui auroient fait, ou voulu faire au contraire, comme dit est, sans leur faire ou bailler audit cas aide ou faveur quelconque.

Item, Aussi si le Roy faisoit ou vouloit faire aucune entreprise à l'encontre desdits Seigneurs, ou aucun d'eux, contre & au prejudice desdits traitez & appointemens, iceux Seigneurs pourront aider & secourir les uns les autres, sans que de ce leur puisse aucune chose estre imputée ou demandée. Et seront faites Lettres tant du Roy que desdits Seigneurs entant que besoin sera, esquelles seront incorporez ces presens articles, & seront publiez & enregistrez en la Cour de Parlement, & au *vidimus* d'icelles sera foy adjoustée comme au vray original.

SÇAVOIR faisons que nous, de nostre certaine science, pure & franche volonté, par bonne & meure deliberation de Conseil, avons loüé, consenty, & approuvé, loüons, consentons, & approuvons par ces presentes, les traitez, accords, & appointemens dont mention est faite és articles * dessus transcrits, & tout le contenu en iceux : Et avons promis & promettons de bonne foy & par nos sermens de les tenir, garder, & accomplir de nostre part inviolablement, tout ainsi, en la forme & maniere que lesdits articles le contiennent. En tesmoing dequoy nous avons fait mettre nos Seaux à ces presentes. DONNE' à Sainct Maur des Fossez le vingt-neufiesme iour d'Octobre mil quatre cens soixante cinq. *Sic signatum super plicam*, Par le commandement de Messieurs les Ducs & Comtes dessusnommez I. Gros. *Et in dorso erat scriptum*, *Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento quindecima die Novembris anno* 1465. *Sic signatum*, Cheneteau. *Collatio facta est Extractum à Registris Ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registratarum*, Pichon.

* és matieres.

Ce Traité confirmé par le Roy Louys XI. est dans le premier Registre des Ordonnances de Louys XI. fol. 88.

Protestation du Roy Louys XI. en sa Cour de Parlement de Paris.

1465. *Que le susdit Traité de Constans fait en l'an mil quatre cens soixante cinq, avec les Princes mescontens, se faisoit contre sa volonté, & par force & contrainte, & ne luy pouvoit tourner à prejudice.*

Et que ledit Roy Louys ne pouvoit bailler en apana-

panage à son frere Charles le Duché de Normandie, puis qu'il avoit esté uny à la Couronne par les Roys ses predecesseurs.

LE mesme Roy envoya Guillot Pot Bailly de Vermandois & Jaques Fournier Conseiller au Parlement de Paris, pour destourner Charles Duc de Bourgongne d'assister le Duc de Bretagne contre luy.

Item, Et quant à ce que ledit Sieur de Crequy, Carondelet & Meurin, ont dit que l'alliance & Traité d'entre mesdits Seigneurs de Bourgongne & de Bretagne a esté fait par le consentement du Roy, oncques le Roy n'y donna consentement liberal, ne de sa franche volonté: mais sçait mondit Seigneur de Bourgongne que lors qu'on veut dire ledit consentement avoir esté donné, la plus-part de tous les Seigneurs du Royaume de France estoient en armes contre le Roy, le tenoient assiegé dans sa ville de Paris, chacun jour prenoient & faisoient rebeller villes, places & forteresses contre luy; tellement que force & contrainte luy estoit, pour eschever le danger & inconvenient de sa personne, & la totale destruction de son Royaume, dont le peril estoit lors éminent, de faire & passer ce qu'on demandoit, mais c'estoit par force, violence & contrainte des choses dessusdites, & le monstra bien: car quand il vit que force & necessité luy fut de ainsi le faire, il alla en sa Cour de Parlement, & ailleurs en plusieurs lieux, & notifia que ce qu'il faisoit estoit contre son courage & volonté, par force & contrainte, & pour eschever les inconveniens tant de sa personne que du Royaume, qu'il voyoit en disposition d'advenir, protestant expressément, que quelque consentement qu'il donnast, ne fut valable, & ne luy peust tourner à prejudice.

Item, Et aussi toutes les choses qui furent faites

lors qu'on dit que ledit consentement avoit esté donné, ont esté rompues & cassées : Car premierement le Duché de Normandie qui avoit esté baillé à mondit Sieur de Guyenne, luy a esté osté, mesme à la requeste du Duc qui le bailla au Roy, & par la deliberation de la plusspart des Seigneurs du Sang, tant de ceux qui avoient esté audit Traité, que d'autres, & depuis par conclusion de tous les trois Estats du Royaume de France, a esté trouvé & recognu que d'ancienneté par les Roys de France, & encor dernierement par le Roy Charles VII. que Dieu absolve, il avoit esté uny à la Couronne de France, & dit & declaré qu'il en estoit inseparable, & ne se pouvoit aliener ne transporter.

Pages 67. & 103. *sauf celle de ce Mareschal de Bourgongne : lequel ne l'aimoit pas à cause que despieça en Lorraine ledit Roy luy avoit donné Espinal, & depuis osté pour la donner au Duc Jean de Calabre, dont grand dommage en avoit eu ledit Mareschal.* Les Bailly, quatre Gouverneurs, Prevost, Eschevin, grand Doyen, & les Bourgeois, Habitans, & Communauté des Ville, Chastel, Chastellenie, Rualmeshil, & Forbourgs d'Espinal : ayant fait obeïssance au Roy Charles VII. desdites Villes, Chastel & Seigneurie d'Espinal, & leurs appartenances, soubs cet accord & promesse que iamais pour quelconques causes, titres ou raisons qui fussent, il ne les mettroit hors de ses mains, ny de ses successeurs Roys de France. Et de ce leur en ayant octroyé ses Lettres, lesquelles depuis furent confirmées & ratifiées par le Roy Louys XI. à son advenement à la Couronne : Nonobstant ces promesses, & depuis icelle confirmation, Ledit Roy Louys donna cette Ville à Thiebaut de Neufchastel Mareschal de Bourgongne, dequoy Lettres furent expediées ; mais lesdits Habitans ap-

pele-

pelerent de ce don en Parlement à Paris : Et en suite pour plusieurs vengeances & violences faites à ce subjet contre eux par ledit Mareschal, du consentement dudit Roy Louys XI. ils se mirent soubs la protection & obeïssance, & se donnerent à Iean Duc de Calabre, & de Lorraine le 21. Iuillet 1466.

En voicy les Lettres de permission de ce Roy.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que pour aucunes causes & considerations à ce nous mouvans, nous avons quitté & deschargé, quittons & deschargeons les bourgeois, manans, & habitans de la ville d'Espinal des foy & Serment, qu'ils ont & avoient à nous, & leur avons donné & donnons congé & licence de prendre & choisir tel autre party & Seigneur que bon leur semblera pour les supporter, soustenir, & defendre en leurs biens, franchises, & libertez, au bien & utilité d'eux & de leurdite Ville, sans ce que ores ne pour le temps à venir leur en puissions demander aucune chose, ne donner aucun reproche en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, qu'ils rendent & restituent auxdits d'Espinal les Lettres qu'ils en ont autresfois sur ce baillées : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Montargis, le sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace mille quatre cens soixante six, & de nostre Regne le sixiesme. Sur le reply est escrit, par le Roy, *les Sires de Craon, de la Forest, & autres presens.* Signé, *le Roux* avec paraphe. Et scel-

1466. 6. d'Aoust. Ceux d'Espinal recognoissent le Duc de Lorraine pour leur Seigneur. Et le Roy Louys XI leur donne congé de ce faire.

scellées du grand Seau en cire jaune pendant en queuë de parchemin.

Et René II. Duc de Lorraine par ses Lettres données au Chastel de Louppy l'an mil cinq cens, le dixneufiesme Novembre, feit La foy & hommage pour la Voüerie d'Espinal à son oncle Henry de Lorraine, Evesque de Metz. Voicy les Lettres au long.

La Voüerie d'Espinal, est tenuë à foy & hommage de l'Evesché de Metz. l'an 1500.

RENE' par la grace de Dieu Roy de Jerusalem, de Sicile, *&c.* Duc de Lorraine, & de Bar, *&c.* Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudemont, & d'Aumale, *&c.* A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par vertu de certain contract & Transport autres-fois fait à feuë nostre tres-chiere Dame & mere la Royne de Sicile, que Dieu absolve, par N. de Ville iadis Vouresse d'Espinal, veufue de feu Iean d'Anglure, pour elle & ses hoirs de ladite Voüerie d'Espinal, ensemble de toutes ses appartenances, comme vraye heritiere de ladite Voüerie, soit icelle Voüerie aprés le trespas de nostre dite Dame & mere, à nous, comme son seul heritier obvenuë. Et pource que ladite Voüerie & ses appartenances sont des anciens fiefs de l'Evesché de Metz, à nostre instance, priere, & requeste ait Reverend Pere en Dieu, nostre treschier oncle Messire Henry de Lorraine Evesque de Metz, comme Seigneur feodal de ladite Voüerie à ce donné son consentement, & agreation, comme par ses Lettres Patentes à nous sur ce données peut apparoir. De ce est-il que pour nous mettre en devoir & acquit envers nostredit oncle

&

& son Eglise avons repris en fieds & hommage de luy ladite Voüerie avec ses appartenances, luy prestant foy & loyauté, d'en faire ou faire faire les services, devoirs & obeïssances envers luy & son Evesché, tels qu'audit fied appartiennent. Pareillement seront tenus nos hoirs de faire ou faire faire par Procureur les reprises, toutesfois que le cas le requerra envers nôtredit oncle, & ses successeurs Evêques de Mets, sans difficulté aucune. En tesmoin de ce nous avons à cesdites presentes, signées de nostre main, fait appendre nostre Seel. Donné en nostre Chastel de Luppy, le dix-neufiesme jour de Novembre, l'an mille cinq cens. Signé soubs le reply, *René.* Et sur ledit reply, Par le Roy de Sicile *&c.* Les President des Comptes de Lorraine, Procureur general dudit Duché, Lieutenant de Bailly de Bar presens, Signé *Boudet.* Et à costé, *Registrata* Gallart *pro* Chasteau-neuf. Et scellées d'un grand Seel de cire rouge pendant en queuë de parchemin.

Le Bailly d'Espinal, & les quatre Gouverneurs ont la connoissance des causes d'appel, & leurs Jugemens ont mesme effect que les Arrests.

Par Lettres du Roy Charles VII. de l'an 1444. 1444.
le 11. Septembre, données audit lieu d'Espinal, il y est ordonné qu'il y aura un Bailly qui aura la cognoissance des causes d'appel des Prevosts & autres Officiers de Justice.

Et par autres Lettres, Aux Montiz lez Tours
l'an 1446. au mois de Mars, il establit un Bailly 1446.
& quatre Gouverneurs à Espinal, pour y cognoistre de tous Appeaux interiectez de l'Eschevin d'Espinal, sans qu'il en puisse estre appelé par devant autres Juges en aucune maniere.

Par autres Lettres données aussi au Montiz lez
Tours l'an 1448. le 24. Mars. Il mande au Par- 1448.
lement de Paris qu'il n'ait à prendre cognoissance des

des Appellations que l'on voudroit interiecter desdits Bailly & Gouverneur.

Espinal. Appellations. 1466. Lettres de Nicolas Marquis du Pont, Lieutenant de son pere Iean Duc de Calabre, & de Lorraine, audit Duché & païs de Lorraine: Qui contiennent les Privileges & Franchises de ceux d'Espinal. A Espinal, l'an 1466. le 21. Juillet. Confirmées par Charles II. Duc de Lorraine. A Nancy, l'an 1599. le 25. Janvier.

Item, Que par dessus lesdits Prevost, & autres Officiers de Justice, y aura un Bailly de par mondit Seigneur, lequel avec les quatre Gouverneurs que lesdits Habitans ont accoustumé faire & renouveller chacun an audit lieu, auront la connoissance des causes d'Appel & des Ressorts illec meutes & ventilées, & en jugeront & determineront selon les coustumes, usages, stils & observances accoustumées audit lieu, sans ce qu'ils soient tenus de ressortir devant aucuns autres Juges, Seigneurs, ne Baillis dudit Duché de Lorraine, ne d'autres: Mais sortira leur jugement son plein effect comme par Arrest & Sentence definitive.

La Ville deçà la riviere de Moselle est appellée *Espinal*.

Et l'autre partie de la Moselle est appelée *Ruamenil*.

1466. le 8. d'Aoust. Page 72. 73. 81. 98. & 99. il est parlé de la retraitte & fuite de Charles Duc de Normandie en Bretagne, & de la Negotiation & Traité que le Roy Louys XI. son frere pourchassoit avec luy, à quoy se rapporte cette Lettre de ce Roy, *donnant pouvoir à Jean Duc de Calabre (dont est souvent fait mention dans les susdits Memoires) de se saisir de la personne de sondit frere, l'an mil quatre cens soixante six, le huictiesme Aoust.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront & orront, Salut. Nous Regnault de Nouroy, Iean Garin, Tabellions, & Gardes du Seel du Tabellionnage de Chastenoy, & de Neufchastel, Sçavoir faisons que l'an de grace nostre Seigneur mille quatre cens soixante & six, le neufiesme jour du mois de Mars, nous avons veu, tenu exemple, & leu de mot en mot une Lettre escriptes en parchemin seellées en double queue du Seel du Roy nostre Sire en cire jaune, saines en Seel, & en escritures, sans aucun vice ou suspicion quelconques, desquelles la teneur s'ensuit.

Se saisir de la personne du frere du Roy Louys XI.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que nous envoyons presentement nostre tres-cher & tres-amé cousin Iean Duc de Calabre & de Lorraine, devers nostre tres-cher & tres-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, pour traiter & accorder les differens d'entre nous, & nostre beaufrere Charles. Et avons donné & donnons puissance à nostre dit cousin de Calabre de mettre & faire venir en ses mains nostredit frere Charles, & luy promettre de le tenir en seureté, & de luy accorder la somme de deniers qu'il verra estre à faire pour sa provision de vivre : Et les choses qu'il promettra & accordera à nostredit beaufrere, pour & au nom de nous, & après par nous verifiées, Nous consentons qu'ils les puisse entretenir de point en point selon la charge que luy avons sur ce baillée, nonobstant la promesse, & Seellé que nostredit cousin nous a baillé de nous servir à l'encontre de nostredit beaufrere. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Montargis le huictiesme jour d'Aoust l'an de grace mille quatre cens soixante six, & de nostre Regne le sixiesme. Ainsi signé *Louys*. Et sur le ply desdites Lettres, Par le Roy, les

les Sires de Craon, de la Forest, & autres presens, *le Roux*. En tesmoin de la vision desdites Lettres, & approbation d'icelles, nous Tabellions Iurez, Gardes du Seel devant nommez, avons mis & appendu à ces presentes Lettres de *Vidimus* Le Seel dudit Tabellionnage, avec nos Seings manuels icy mis. Qui furent faites l'an & jour devant escrits. Signé soubs le reply *R. de Nouroy*, *Garin*, *& Garin*, avec parafes. Et seellées d'un Seel en cire rouge pendant en queuë de parchemin.



PREU-



PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE SECOND.

PAge 76. *Le Duc de Bourgongne Philippe, lequel trespassa au mois de Juin* 1467. Page 79. *En cette saison mourut son pere, auquel il fit tres-grand & solennel obseque à Bruges, & signifia la mort dudit Seigneur au Roy.*

Lettre de Charles Duc de Bourgongne donnant advis au Roy Louys XI. de la mort du Duc Philippes le Bon son pere. De Bruges le 19. Juin 1467.

MOn *tres-redouté Seigneur*, Ie me recommande à vostre bonne grace si tres-humblement que faire puis, & vous plaise sçavoir, *mon tres-redouté Seigneur*, qu'il a pleu à Dieu Souverain de toutes choses, disposer & prendre à sa part mon tres-redouté Seigneur & pere, lequel en rendant le deu de nature trespassa de ce mortel monde Lundy der- 1467.

nier passé entre neuf & dix heures aprés midy, & pource, *mon tres-redouté Seigneur*, que de vostre grace vous avez eu singulier amour & affection à feu mondit Seigneur & à sa maison, j'envoye presentement par devers vous mon amé & feal Chevalier, Conseiller & Chambellan, Messire Emart Bouton Seigneur du Fay porteur de cettes, pour vous signifier ledit cas douloureux, à moy tant desplaisant que plus ne pourroit estre, vous suppliant tres-humblement qu'il vous plaise avoir en vostre bonne grace moy & les païs sujets qui me sont par ledit trespas escheus, tant en vostre Royaume comme en l'Empire, desquels je vous desire faire tout service & plaisir, en moy mandant & commandant vos bons vouloirs pour les accomplir à mon pouvoir, comme raison est & ainsi que tenu y suis, à l'ayde de nostre Seigneur Jesus-Christ, auquel, *mon tres-redouté Seigneur*, je supplie qu'il vous ait en sa digne & benoite garde, & vous donne bonne vie & longue, avec l'accomplissement de vos hauts & nobles desirs. Escrit en ma ville de Bruges le 19. jour de Juin l'an 1467. & dessous escrit, *Vostre tres-humble & tres-obeissant subjet Charles Duc de Bourgongne & de Brabant*, & signé *Charles*, N. Gros. & dessus escrit, *A mon tres-redouté Seigneur Monseigneur le Roy.*

Extraict d'un Registre des Chartes de France de Louys XI. & Charles VIII. 1467. 1468. & depuis 1492. jusques en 1498. Lettre XXI.

Pages 81. 99. 101. 139. & 403. *le Cardinal Ballue*. Faut lire *de la Ballue*.

Comment le Cardinal de la Ballue, & l'Evesque de Verdun entretenoient la division entre le Roy Louys XI. & son frere Charles Duc de Guyenne.

Ceux

Ceux qui ont escrit la vie du Roy Louys XI. remarquent que Jean Cardinal de la Balluë avoit un grand pouvoir prés de luy : Que ce Cardinal le trahit au Traité qu'il feit en 1468. à Peronne avec Charles dernier Duc de Bourgongne : Car ce Traité luy fut fort honteux, & au desavantage de l'Estat, aussi le feit-il estant prisonnier dans le chasteau de Peronne. Le Roy estant hors du pouvoir de ce Duc, commença à recognoistre la trahison du Cardinal, qui avoit esté corrompu par le Duc de Bourgongne, tellement qu'il ne voyoit plus si volontiers ce Cardinal. En ce tems-là l'Evesque de Verdun vint à la Cour, attiré par ledit Roy, parce qu'il sçavoit que Charles son frere se gouvernoit par cet Evesque : Cet Evesque d'autre costé promit plus qu'il ne pouvoit au Roy, & esperoit par là de venir à la Cardinauté : mais n'ayant pas peu faire ce qu'il avoit promis auprés du frere du Roy, il fut fort mesprisé à la Cour, qui mesure ordinairement les hommes par l'avantage qu'ils en esperent tirer. Ce Cardinal disgracié fut trouver cet Evesque, qui se recognoissoit fort mal à la Cour, & luy proposa l'estat où ils estoient tous deux, & combien ils estoient mesprisez : Que ce Roy ne faisoit estat que de ce qu'il craignoit, Qu'il estoit fort inconstant, & ingrat, Qu'ils pouvoient rentrer en leur premier estat, s'ils pouvoient conferer sincerement ensemble. Cet Evesque embrassa volontiers ce party. Charles, frere du Roy, s'estoit retiré en Bretagne prés le Duc : L'on traitoit de son retour & de l'accommodement avec le Roy son frere : Le Duc de Bourgongne avoit ses Ambassadeurs prés ce Prince en Bretagne : Les conditions de l'accommodement que l'on proposoit de la part du Roy à son frere estoient, que au lieu de la Champagne & Brie, il prit la Guyenne, comme plus advantageuse. L'Evesque envoya secretement en Bretagne advertir ce Prince

ce de ne pas accepter la Guyenne : Qu'il s'esloignoit trop de la Bourgongne, ce que desiroit le Roy : qu'il seroit en ce païs environné de grandes Provinces du Royaume, sans aucun secours ; Que s'il vouloit esprouver comme il disoit vray, il n'avoit qu'à demander que l'on luy adjoustast une des Provinces voisines de la Guyenne, qu'il sçavoit que l'on luy refuseroit, & que, lors qu'on avoit donné advis au Roy que le Roy d'Espagne avoit perdu son frere, qui l'avoit fort troublé, il avoit dit que cette mesme fortune manquoit à sa felicité. Le Cardinal de son costé envoya un des siens en Bretagne, pour traiter avec les Ambassadeurs du Duc de Bourgongne, qui avoit ordre conforme à celuy de l'Evesque de Verdun, & adjousta qu'il faloit que le Duc de Bourgongne se conservat en l'amitié de Charles frere du Roy, lequel en la seule consideration qu'il estoit, heritier du Royaume, une grande partie des Princes du Royaume seroient de son costé ; qu'il ne faloit pas qu'il quittat la Champagne. A cela il adjousta que le Roy disoit tous les jours mille injures contre le Duc leur Maistre. Il arriva par un hazard, que l'on prit comme par miracle, un des domestiques de l'Evesque, qui portoit des Lettres du Cardinal au Duc frere du Roy, lequel fut arresté prés Chasteaudun, & fut trouvé chargé de Lettres en chiffre, dont il sçavoit l'explication : il fut conduit au Roy, qui descouvrit la trahison du Cardinal, & de l'Evesque. Le Roy les fit venir devant luy, & leur reprocha leur perfidie, & les fit prendre & mettre en prison : Puis envoya quelques Conseillers de son Parlement, pour les interroger : L'Evesque confessa tout, & le Cardinal aussi, qui dit qu'il avoit fait cette trame pour se venger de ce que l'on l'avoit osté du Ministere, & qu'il avoit recherché les moyens d'y rentrer par la division : Le Roy depescha incontinent à son frere tout ce qu'il avoit appris de ces

pri-

prisonniers, & luy remonstra de quelles gens il se servoit, qui n'avoient autre dessein que de les tenir en division pour en profiter, qu'il ne luy importe qu'il ait la Champagne ou la Guyenne: Le Duc flechy par les discours du Roy son frere, se resolut de prendre la Guyenne où il avoit inclination: Le Roy & son frere arresterent de se voir en Anjou sur une riviere où l'on fit construire un pont, & une espece de Chasteau de bois dessus: Le Roy & son frere se veirent au travers d'un treillis, le frere se ietta aux pieds du Roy, & se baillerent la main à travers des barreaux: Le jeune Prince s'excusa au Roy sur ses mauvais Conseillers. Le Roy prit la parole, & luy dit, que ceux qui le gouvernoient avoient grandement failly, qu'il ne pouvoit pas faire plus mal que de se separer ainsi: *Vous avez erré ça & là esclave de vos valets, approchons-nous & nous recognoistrons où nous ont porté les artifices de ces meschans: je vous pardonne plus volontiers que je recognois que vos voyages ne sont pas de vostre mouvement.* Ce que dessus est extraict de l'Histoire de Iaques Picolominy Cardinal de Pavie, livre 7. de ses Commentaires, de l'impression faite à Milan, l'an 1560. le 29. Mars *in folio*, page 405. & suivantes.

Dans le *Gallia Christiana* de *Claude Robert* cy-dessus allegué, page 398. Au Catalogue des Evesques d'Evreux, *numero* 52.

Joannes de Baluë *ex Confessario & Eleemosynario Ludovici XI. & Abbate* 33. *Becci, eoque primo Commendatario consecratur in Ecclesia, Parisiensi.* 1465. *die Dominica quarta Augusti, postea Cardinalis, & Andegavensis Administrator, qui tandem ex amico inimicus factus Regi Ludovico XI. annos undecim in carcere cum Episcopo Virdunensi transegit, teste Philippo Comminæo lib. 2. cap. ultimo, de quo etiam Onuphrius, & Ciaconius. Itaque expertus est Horatianum illud.*

Dulcis inexpertis cultura potentis amici.

Et au Catalogue des Evesques d'Angers, *numero* 67. Joannes de Baluë *ex Ebroicensi, postea Cardinalis, Episcopus Albanensis, filius Sartoris. Vide dominum* de Refuge, *Tractatu Gallico de Curia, pag.* 2. *c.* 25. Petrum Mathieu *lib.* 11. *vitæ Ludovici XI.* Guaguinum *libro* 11.

Dans le Recueil des *Libertez de l'Eglise Gallicane* imprimé l'an 1639. au *Traité des Droicts Ecclesiastiques*, fait par Antoine Hotman Advocat en Parlement l'an 1594. pages 287. & 288.

Le Cardinal de Balluë fut emprisonné avec l'Evesque de Verdun, du temps du Roy Louys onziesme, *Facti autem causam vulgari violatam ab iis Majestatem & quietem Regni artibus impeditam*, ce dit *Jacobus Cardinalis Papiensis lib.* 7 *Comment.* où il recite tout ce different, & comme ce Jean de Baluë estant de petit lieu, parvint avec grande industrie à estre Cardinal du titre de Saincte Suzanne, & gouvernoit tout le Royaume de France: Mais impatient de sa fortune, & se voulant mesler trop avant des affaires du frere du Roy, qui estoit Charles Duc de Guyenne, il fut constitué prisonnier; & deux Conseillers du Parlement envoyez à Rome, lesquels remonstrerent le droict qu'avoit le Roy de parfaire ce procés pour les cas privilegiez concernans le Royaume de France, sans distinction de personne Ecclesiastique, voire estant du corps de l'Eglise de Rome.

Le P. Hilarion de Coste Minime en son Histoire Catholique, *dans la vie d'Antoinette* de Bourbon *Duchesse de Guise, pag.* 490. & 795.

Page 89. *Monseigneur de Moüy.* Colart Seigneur de Moüy & de Chin, Gouverneur de S. Quentin, & Bailly de Roüen: Cette maison est tombée en quenoüille en celle de Lorraine, par le mariage de Claude de Moüy, ou Moy, fille unique de Charles Marquis de Moy, avec Henry de Lorraine Comte de Chaligny, quatriesme fils de Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, & de sa troisiesme femme Catherine de Lorraine.

Pa-

Pages 102. 134. & 181. *le Seigneur d'Urfé.* Pierre d'Urfé, Seigneur d'Urfé, Bailly du Comté de Forests, Chevalier de l'Ordre du Roy, & grand Escuyer de France l'an 1487. estoit fils de Pierre Seigneur d'Urfé, Bailly de Forests, Grand-Maistre des Arbalestriers de France : Il fut employé par le Roy Charles VIII. aux guerres contre l'Empereur Maximilian I. Il deceda le 10. Octobre 1508. *Dans Sainste-Marthe.*

Pages 116. 134. & 189. page 126, & 130. page 178. *le Traité de Paix*, &c.

Traité de Paix entre le Roy Louys XI. d'une part, & Charles dernier Duc de Bourgongne d'autre, à Peronne le quatorziesme Octobre, mil quatre cens soixante huict.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme depuis certain temps en çà plusieurs debats, questions & differends se soient meus entre nous & nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgongne, tant au moyen de ce que nostre dit frere & cousin disoit que plusieurs troubles & empeschemens luy avoient esté faits & donnez par nous & nos Officiers, à l'encontre des transports que nous luy avons faits par le Traité de Conflans, depuis iceluy Traité, & autrement : Et mesmement que le Traité de Paix fait à Arras entre feu nostre tres-cher Seigneur & pere, & feu nostre oncle Philippe Duc de Bourgongne, que Dieu pardonne, n'avoit pas esté par nous entretenu & accomply en aucuns points; tellement qu'à l'occasion des choses dessusdites, & autres moyens & rapports tenus & faits, les courages de nous & de nostredit frere & cousin ont esté esmeus en diffidence, & ont causé rumeur de guerre & d'hostilité parmy le Royaume entre nous & nostredit *L'an 1468. en Octobre.*

  dit

dit frere, en telle maniere que nos sujets n'ont osé converser és païs de nostredit frere, ne les siens és nostres: Et à ce moyen, & autrement ont esté faites grandes Assemblées de gens de guerre tant de nostre part que de la sienne, & si avant y a esté procedé, & les choses si prestes & preparées qu'elles estoient disposées à toute guerre, si ce n'eust esté la grace de Dieu: & que pour obvier aux grands maux, dommages, & inconveniens qui s'en fussent ensuivis de part & d'autre, plusieurs Nobles & notables hommes de nostre Royaume, de tous estats, se sont travaillez & entremis envers nous & nostredit frere & cousin, de trouver aucuns bons moyens pour faire cesser toutes voyes de faict, & d'appointer & appaiser lesdites questions & differends; & par ce moyen conclure, nourrir & entretenir, & garder bonne, seure, parfaite, finale, & perpetuelle Paix entre nous, nos Païs & sujets, & nostredit frere & cousin, ses païs & sujets; à laquelle fin, & pour à ce que dit est parvenir, nous avons envoyé, au mois de Septembre dernier passé, nos Ambassadeurs en la ville de Ham en Vermandois, auquel lieu nostredit frere ait pareillement envoyé de ses gens & Ambassadeurs; lesquels de sa part ont mis avant les doleances qu'il avoit touchant lesdits Traitez d'Arras & de Conflans & les transports, & autres remonstrances, desquelles nostredit frere & cousin se douloit, complaignoit & requeroit y avoir provision: Sur quoy plusieurs communications ont esté tenues, & bonnes & grandes ouvertures faites par lesdits Ambassadeurs d'un costé & d'autre, & ladite journée continuée & remise en cette ville de Peronne, en laquelle nous & nostredit frere nous sommes trouvez, auquel lieu derechef par ceux de nostre Conseil lesdites doleances, remonstrances, & requestes de nostredit frere & cousin, avec aucuns de son Conseil, ont esté debatuës bien à plain:

Et

Et finalement avons sur icelles donné & accordé les provisions & responses telles, en la forme & maniere que particulierement est contenu sur chacune doleance, remonstrance, & requeste de nostredit frere & cousin,. escrites à la fin de ces presentes. SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans de tout nostre cœur obvier aux grands esclandres, dommages, & inconveniens qui eussent pû, & pourroient advenir au moyen desdites differences & diffidences d'entre nous & nôtredit frere, voulans pourvoir à ce que nos sujets puissent vivre en bonne paix, repos & tranquillité soubs nous; considerans aussi la proximité de lignage & d'affinité en quoy nous attient nostredit frere & cousin: Et pour la grande & singuliere affection que nous avons & desirons avoir à luy, & le bon & parfait desir, vouloir & affection que sçavons & cognoissons que semblablement il a de nous complaire, & faire service, ainsi que de sa propre bouche il nous a dit, Avons aujourd'huy avec nostredit frere & cousin fait, conclu, accordé, promis & juré sur la vraye Croix és mains de nostre tres-cher & feal amy le Cardinal d'Angers, & en la presence de plusieurs de nostre Sang & lignage, & d'autres nobles & notables hommes, tant de nostre part que de nostredit frere & cousin, & par la teneur de cestes, promettons & jurons bonne Paix, amour, union & concorde perdurablement, & demeurer à tousiours esdites paix, amour, union & concorde, sans jamais par quelque voye, moyen, querelle, ou occasion que ce soit, ou puisse estre, faire, donner, procurer par nous, ne par autre, guerre, mal, desplaisir, grief, prejudice, ne dommage à nostredit frere & cousin, ses païs & sujets: & en outre avons promis & juré solennellement, & sur ladite Croix promettons & jurons par cesdites presentes d'entretenir, garder & observer à tousiours ledit Traité d'Arras, le contenu en iceluy, ledit Traité de Con-

Traittez d'Arras, & de Conflans confirmez.

Con-

Conflans & tout ce qu'il contient, entant que toucher peut à nostre dit frere & cousin, & tous les dons & transports que lors & depuis luy avons faits; lesquels Traitez d'Arras, & de Conflans, entant qu'iceluy de Conflans, peut toucher à nostredit frere & cousin, & aussi lesdits dons & transports nous tenons, & voulons estre tenus pour icy repetez, cognoissans & affirmans sçavoir & avoir d'iceux Traitez & dons, & de tout le contenu és Letres qui en sont faites, vraye & bonne souvenance, promettons aussi & jurons entretenir & garder toutes les provisions & responses faites & données sur lesdites doleances, remonstrances & requestes de nostredit frere, & cousin, declarées en la fin de cestes, comme dit est: Et icelles, & chacune d'icelles faire mettre à deuë execution, le tout selon leur forme & teneur: Et nonobstant cette presente paix & reunion, & le contenu esdits Traitez d'Arras & de Conflans, nous à la requeste de nostredit frere & cousin, avons de nostre certaine science consenty & accordé, consentons & accordons par la teneur de cestes pour nous, nos hoirs & successeurs, que nostredit frere & cousin puisse tant & si longuement qu'il luy plaira garder & entretenir, & faire garder & entretenir par tous ses vassaux & sujets toutes les alliances, & aussi les traitez de tréve, & l'entre-cours de la marchandise qu'il a faits & passez avec le Roy Edoüard nostre ennemy & adversaire, & le Royaume d'Angleterre, pour la defence & seureté de sa personne, de son Estat, de ses successeurs, de ses païs & sujets, & aussi icelles alliances & traitez que nostredit ennemy, & le Royaume d'Angleterre ont faites avec nostredit frere & cousin, sans que nostredit frere & cousin, sesdits successeurs ou sesdits sujets, en puissent estre repris, blasmez, ne reprochez: Mais neantmoins nostre dit frere ne donnera ausdits Anglois

ayde

ayde en leurs querelles, pour envahir ou endommager nous & nos sujets en nostre Royaume, ne aussi nos païs ou Royaume ; & ne baillera faveur de passer par ses païs pour guerroyer, grever ou nuire à nous, nos païs & sujets en aucune maniere : Et par cesdites Paix avons declaré & declarons toutes entreprises, voyes de faict, & autres choses perpetrées & advenuës de tout le temps passé à cause des differends qui ont esté entre nous & nostre dit frere & cousin, tant par les estez & villes de nostre dit Royaume, comme par nos serviteurs & sujets, & ceux de nostre dit frere & cousin, de ses Alliez, & de leursdits serviteurs & sujets, ou qui ont servy ou tenu le party d'iceluy nostre frere & cousin, & de sesdits Alliez, qui seront & voudront estre compris en cette Paix, pour non faites & pour non advenuës, & sans qu'à l'occasion d'icelles aucune chose en puisse estre demandée, querellée, ou imputée ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit : mais entant que mestier seroit, lesdites choses avons abolies & abolissons par ces presentes, consentans & accordans en outre par ce present Traité que toutes & chacunes les Seigneuries, places, terres, heritages, & possessions quelconques prises, occupées, saisies ou empeschées d'une part & d'autre, & autres choses perpetrées & advenuës du temps passé à l'occasion desdites differences, sont & seront renduës & restituées pleinement, franchement & quittement à ceux à qui elles appartiennent, lesquels y pourront rentrer, les prendre, & apprehender de leur propre authorité, sans aucune œuvre ou mystere de Justice, ne autre consentement avoir ou requerir de nous, ne de nôtredit frere & cousin ; & avec ce ferons bailler & expedier nos Lettres de main-levée & d'abolition, particulierement pour les sujets de nostre dit frere, & pour ceux qui l'ont servy & tenu son

son party, ou qui ont servi ou tenu le parti de sesdits Alliez, qui les voudront avoir : & specialement à la requeste de nostre dit frere & cousin, voulons & consentons qu'à nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin Philippe de Savoye, seront rendues & delivrés les places & chasteaux, villes & terres qui de par nous & nos gens ont esté prises & empeschées és Comtez de Beaugié, païs de Bresse, & autres terres & Seigneuries appartenantes à nostre dit frere & cousin Philippes de Savoye ou à ses serviteurs & sujets, & iceux ses serviteurs & sujets pris & empeschez, ou mis à rançon par la guerre, delivrez francs & quittes d'icelle rançon : Et seront nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de Savoye, lequel Duc & maison de Savoye nous tenons aussi pour nostre allié, & nostre tres-chere & tres-amée sœur la Duchesse de Savoye, & nos tres-chers & amez freres & cousins l'Evesque de Geneve, ledit Philippe, le Seigneur de Romont, & tous les autres alliez de nostre dit frere & cousin de Bourgongne, leurs sujets, ceux qui les ont servis, ou tenu leur party, compris en cette presente Paix & Traité, si compris y veulent estre : auquel cas, si compris y veulent estre, & dont lesdits alliez seront tenus de faire declaration en dedans un an, ils & chacun d'eux joüyront de l'effet de ce present Traité, & du contenu en ces presentes : Si toutesfois nos alliez, ou ceux de nostre dit frere & cousin, ou aucun d'eux, ne voulussent en ladite paix estre compris, nous neantmoins & nostre dit frere & cousin, & chacun de nous, demeurons entiers en toutes nos alliances, lesquelles nous avons reservées & reservons par ces presentes, sans par ce present Traité à icelles, entant qu'à nous ou à luy toucher peut, prejudicier aucunement ; laquelle Paix & lesdits Traitez d'Arras & de Conflans, entant qu'iceluy de Conflans à nous & à nostre dit frere & cousin toucher peut,

Terres de Bresse, &c.

peut, les dons & transports par nous à luy faits, ensemble les provisions & responses par nous données & octroyées sur les doleances, remonstrances & requestes de nostredit frere & cousin, & tout le contenu en cettes, nous avons promis & juré, promettons & jurons de bonne foy sur nostre honneur & en parole de Roy, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir pour nous, nos hoirs & successeurs, entretenir, garder, & accomplir à nostre loyal pouvoir, sans jamais ores ne pour le temps advenir faire ne venir, ne souffrir faire ne venir au contraire directement ou indirectement en maniere quelconque: & avec ce au cas que par nous ou par autre de nostre sceu ou consentement directement ou indirectement ladite Paix seroit enfrainte, ou contrevenu au contenu en ces presentes & esdits Traitez d'Arras & de Conflans, entant qu'à nostredit frere & cousin iceluy Traité de Conflans peut toucher, ou esdits transports, dons, & provisions par nous faits à nostredit frere & cousin, ou que fussions refusans ou en demeure de faire mettre nostre dit frere & cousin en possession paisible, & joüyssance des choses contenuës & declarées esdits Traitez, & és Lettres desdites transports & dons, ou de tout, entant qu'à nous peut toucher, & ce qui est accomplissable, de nostre part executer ou faire executer deuëment, selon la forme & teneur de ces presentes, & des Lettres que sur lesdites provisions à nous aujourd'huy octroyées, ou que par nous fust fait ou donné aucun destourbier ou empeschement à l'encontre & au contraire desdits traitez, transports, dons, provisions, & autres choses, ou l'une d'icelles, en ces presentes declarées, nous avons consenty, traité, & accordé, consentons, traitons, & accordons à nostredit frere & cousin, pour luy, ses hoirs, & ayans cause, que ils leurs vassaux & sujets soient & demeu-

meurent quittes & absous perpetuellement & à tousiours, des foy & hommage, services & sermens de fidelité, de toute obeïssance, sujetion, ressort, & souveraineté, qui par luy, ses hoirs, & ayans cause, & sesdits vassaux & sujets, nous sont & seront deus à cause des Duché, Comtez, païs, terres, & Seigneuries qu'il tient ou tiendra cy-aprés de nous à cause de nostredite Couronne, & de nostre Royaume, & sous la dessusdite peine, à sçavoir que nostredit frere & cousin, ses hoirs, & successeurs, ses feaux & sujets qu'il a, & aura en nostredit Royaume, seront quittes & absous perpetuellement desdites foy & hommage, services & sermens de fidelité, d'obeïssance, ressort, & Souveraineté, nous avons promis & juré, promettons & jurons, que les provisions par nous accordées à nostredit frere & cousin cy-aprés declarées, qui sont en prompte & preste execution, desquels *de datte d'aujourd'huy avons fait expedier nos Lettres*, nous ferons icelles nos Lettres verifier & enteriner par ceux, & où il appartiendra, & sans aucun delay, & tout le contenu en icelles deuëment executer; & par ceux de nos Officiers qu'il appartiendra mettre nostredit frere & cousin en paisible possession & joüyssance des choses contenuës & declarées esdites responses & Lettres de provisions accordées sur les doleances & remonstrances de nostredit frere & cousin: Et au regard des autres provisions qui ne se peuvent mettre prestement à execution, fors que par delivrance des Lettres, *lesquelles aussi nous avons fait expedier de la datte d'aujourd'huy*, nous avons promis & promettons sous la mesme peine, de faire enteriner lesdites Lettres entant que mestier est, & de faire & procurer estre fait de nostre part, & entant qu'à nous toucher peut que en dedans trois ans ensuivant la datte de cettes: & lequel temps nous & nostredit frere & cousin pourrons con-

concordablement, & de l'assentement de nous & de lui, prolonger. Les procés & differends desquels est faite mention esdites responses, provisions, & Lettres seront appointez, decidez, & determinez à fin deuë par les Commissaires, arbitres, superarbitres, ou autres qu'il appartiendra selon la forme & teneur d'icelles responses, provisions & Lettres; Et tout ce que par lesdits commissaires arbitres superarbitres ou autres qu'il appartiendra, sera appointé, jugé & determiné d'entretenir, accomplir, garder & observer si avant que nous touchera, & toucher pourra, & ce que appointé, jugé, & decidé sera, executer dans six mois, & pour tous delays, après le jour & ensuivant le jour de la prononciation desdits Jugemens, decision ou appointemens, & aussi executer ou faire executer, accomplir, entretenir, garder & observer tout ce que nous sommes tenus, devons & avons promis de faire, contenu & declaré esdits traitez, transports, dons, & provisions, & en ces presentes: sans de nostre costé, entant que à nous touche ou peut toucher, y faire, donner, ou souffrir, faire ou donner aucun destourbier ou empeschement: & si par nos Officiers ou autres pour & au nom de nous aucun destourbier, retardement ou empeschement fust donné à nostre dit frere & cousin és choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, nous, & sous la mesme peine promettons & jurons que dedans un an aprés, que de la part de nostre dit frere & cousin en serons requis & sommez, le ferons reintegrer, reparer, & le tout remettre en estat deu & tel qu'il appartiendra, selon la forme & teneur desdits traitez, transports, dons, & Lettres desdites provisions: Et outre plus, avons consenty & accordé, consentons & accordons que les Princes de nostre Sang, tels que voudra nommer & avoir nostredit frere & cousin, jureront & promettront sur leur foy & hon-

honneur d'entretenir & garder ladite Paix & tout le contenu en cettes, sans rien faire, ne souffrir faire au contraire; & qu'ils & chacun d'eux assisteront & serviront nostre dit frere & cousin à l'encontre de nous en leurs personnes, de toute leur puissance, & de leurs pays & sujets; aux cas que par nous, ou par autre de nostre sceu & consentement ladite Paix soit enfrainte, ou contrevenu au contenu en cettes: Et dés maintenant leur commandons & expressement enjoignons d'ainsi le faire, & en bailler leurs Lettres & seellez en forme deuë à nostredit frere & cousin, sans delay, contredit, ou difficulté, & declarons qu'au cas de ladite infraction & du contrevenement à ces presentes, lesdits Princes seront & demeureront quittes, absous, & exempts envers nous & nos successeurs de tous sermens, devoirs & services que par eux ou leursdits sujets nous sont deus: & dès maintenant pour lors audit cas les en quittons, absolvons & exemptons, & leur commandons & ordonnons par la teneur de cettes, qu'ils, sans mesprendre, envers nous & nosdits successeurs, servent audit cas nostredit frere & cousin contre nous comme dit est, & desquels consentement, ordonnance, absolution, & quittance nous promettons bailler nos Lettres à nostredit frere pour chacun desdits Princes qu'il nommera, requerra, & voudra avoir pour sa seureté, & pour l'observation, entretenement & accomplissement des choses dessusdits, & de chacune d'icelles nous avons renoncé & renonçons par ces presentes à tous privileges donnez à Nous, aux Roys, & à nostre Royaume de France, & dont pourrions user, pour non estre contraints par les censures de l'Eglise, ou autrement, & aussi à toutes dispensations que pourrions obtenir de nostre saint Pere, des saints Conciles Generaux, ou d'autres Constitutions, Edits Royaux, ou Ordonnances quelconques faits & à faire, contraires

ou

ou prejudiciables à ces presentes, ou aucunes d'icelles, & à toutes exceptions que nous ou nos successeurs pourions alleguer, tant de faict comme de droit, & autrement, & mesmement à l'exception du droit qui dit que la generale renonciation ne vaut si la speciale ne precede, & tout sans fraude, barat, ou malengin: & avec ce nous avons soubmis & soubmettons nous, nos hoirs, nos biens & les leurs, à la jurisdiction & cohertion Ecclesiastique, à sçavoir de nôtre sainct Pere, du sainct Siege Apostolique, des saincts Conciles generaux à venir, pour par nostredit sainct Pere, ledit sainct Siege, & Conciles generaux, & par chacun d'eux estre contraints par toutes censures d'Eglise, à sçavoir d'excommuniement, agravation, reagravation, interdit en nostredit Royaume, & autres nos terres & Seigneuries, & plus avant en la forme, & ainsi que la censure d'Eglise se pourra estendre, lequel nostre sainct Pere & ses successeurs nous avons esleu, eslisons & acceptons nostre Juge, pour cognoistre & decider tous differends qui pourroient estre à cause de ce present Traité.

S'ensuivent les doleances, remonstrances, & requestes de nostredit frere & cousin, avec les provisions & responses par nous à luy accordées sur chacune d'icelles.

Ce sont les remonstrances & doleances faites par les Ambassadeurs de monsieur le Duc de Bourgongne, les responses faites de la part du Roy à la Journée tenuë à Ham en Vermandois le Mercredy vingt uniesme jour du mois de Septembre l'an mil quatre cens soixante huict, & entretenuë jusques au Jeudy vingt-neufiesme jour dudit mois ensuivant: & depuis continuée & remise en la ville de Peronne en ce present mois d'Octobre audit an soixante huict. Et *Premierement*, touchant les fiefs & hommages des Comtez de Ponthieu, & autres deça & delà la riviere de Somme, & des *Villes sur la riviere de Somme.*

trois Prevostez de Vimeu, Beauvoisis, & Foulloy, transportées par le Roy : lesquels fiefs & hommages ont esté demonstrez appartenir à mondit Sieur à cause dudit transport, par plusieurs raisons, & pour ce supplient que le plaisir du Roy soit en ce non bailler empeschement aucun à mondit Sieur, ains le laisser paisiblement ioüyr dudit droit, & qu'il puisse contraindre les refusans ainsi qu'il est accoustumé, & en tel cas faire se doit.

Sur ce a esté respondu de par le Roy qu'il declarera lesdits fiefs & hommages appartenir à mondit Sieur comme les autres choses contenuës audit transport, & en toutes les terres specifiées audit article, & que les vassaux qui n'ont encor fait le serment de fidelité, & hommage, le facent en la maniere accoustumée, pour servir mondit Sieur ainsi que la nature & condition du fief le requiert, reservé contre le Roy ; & de ladite declaration le Roy baillera ses Lettres patentes, par lesquelles il deschargera, & sous la reservation dessusdite, les vassaux des hommages & sermens d'iceux, & qui doivent à cause desdites terres ; & avec ce mandera à tous Officiers qu'il appartiendra, qu'ils facent cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & ausdits vassaux tenans lesdits païs, qu'ils entrent en la foy & hommage de mondit Sieur, & luy facent ledit serment de fidelité en la maniere & reservation dessus declarée.

Item, Touchant les Tailles & Aydes desdites Prevostez, esquelles aucuns Officiers du Roy ont mis certains empeschemens, & avec ce Guillaume Lamoureux a esté institué par le Roy Esleu esdites Prevostez, en desappointant quant à ce l'Esleu d'Amiens, contre la forme desdits transports : & pour ce a convenu remonstrer que mondit Sieur ne soit troublé ne empesché touchant lesdites Aydes, & autres droits à luy competens esdites Prevostez : Et en outre, qu'il plaise au Roy faire cesser les trou-

troubles & empeschemens faits à l'occasion des Lances & tailles des Gens-d'armes & francs-Archers en icelles Prevostez, & ledit Esleu remis en son Office, pour iceluy exercer esdites Prevostez.

Sur ce de par le Roy a esté respondu, que mondit Sieur ioüyra desdites Prevostez, & en levera tous les profits, & ioüyra des droits Royaux tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'il doit ioüyr des Prevostez Royales estans sur ladite riviere du costé d'Amiens : Et aussi cesseront les Tailles mises sus pour les Lances, francs-Archers, & autres Gens-d'armes, sans que desdites Aydes, tailles de Gens-d'Armes, ne autres profits venans des droits Royaux, y soit rien pris ou demandé de la part du Roy, & sera à la nomination de mondit Sieur, & à l'institution du Roy restably l'Esleu d'Amiens : Et doresnavant les mandemens pour imposer lesdites Aydes seront baillez sans delay ou difficulté, & en baillera le Roy ses Lettres en forme deue.

Et pource que la matiere du Grenier de Grand-Villiers depend desdits transports, à ce propos ont esté remónstrées les forces, violences, troubles & empeschemens faits audit Grenier, & és Officiers de mondit Sieur le Duc illec, par les Officiers du Roy, tant au pourchas de ceux de Beauvais, comme autrement, dont a esté requis reparation : & que telle provision y soit faite, que doresnavant lesdits troubles & empeschemens cessent.

Sur quoy a esté respondu, que le Roy fera cesser lesdits troubles & empeschemens mis audit Grenier, tant au pourchas de ceux de Beauvais comme autrement : & sur ce baillera ses Lettres patentes de provision telles qu'il appartiendra, le tout selon la forme des Lettres dudit transport.

Item, Touchant les terres & Seigneuries de Mortagne transportées à mondit Sieur, esquelles & à ses Officiers instituez par le Roy à sa nomina- *Mortagne.*

 tion,

tion, sont faits journellement plusieurs troubles & empeschemens, contre le contenu des Lettres dudit transport : Sur quoy ont lesdits Ambassadeurs fait les remonstrances à ce pertinentes & requis qu'il soit mandé au Bailly de Tournay, & de Tournesis, & à son Lieutenant, & autres Officiers du Roy, se deporter desdits troubles & empeschemens, & en laisser joüyr mondit Sieur paisiblement & ses Officiers, selon la forme du Traité d'Arras, & lesdits transports de ce faits, & aussi selon le contenu des Lettres, specialement sur ce par le Roy octroyées.

Sur ce a fait respondre le Roy, qu'il est content que mondit Sieur joüysse desdites terres & Seigneuries de Mortagne, & qu'il nomme tous Officiers pour les cas Royaux, & qu'à sa nomination soient par le Roy instituez : & mandera au Bailly & autres Officiers de Tournay & de Tournesis eux deporter desdits troubles & empeschemens, le tout selon le contenu desdits Traitez d'Arras & des Lettres de transport, & non autrement.

Item. A esté remonstré au regard de la Prevosté de Sainct Quentin, des terres & lieux estans delà la riviere de Somme, que l'on dit & nomme *l'exemption de ladite Prevosté*, que Maistre Georges Duret en poursuivant l'entherinement des Lettres sur ce octroyées par le Roy à mondit Sieur le Duc, bailla l'original d'icelles de bonne foy à Maistre Iean de Reilhac, lesquelles depuis n'ont esté renduës, pour ce est demandé restitution d'icelles ; Mondit Sieur le Duc de Bourgongne s'est deporté audit article de l'effet desdites Lettres, & du droit qu'il avoit en ladite exemption, au profit du Roy : & ce au moyen de certains dons faits par le Roy à mondit Sieur, & dont ils ont esté & sont d'accord : Mais pource que assez tost aprés lesdits transports, le Roy & mondit Sieur estans à Viliers-le-bel, * fut supplié le sel de Salins avoir

Memoire
* Pag. 68.

cours

cours en Masçonnois : laquelle chose le Roy avoit octroyée, si le dommage de ce n'excedoit quatre mille francs. Sur ce poinct a esté remonstré qu'en ensuivant ledit don, & ayant égard que de toute ancienneté iceluy sel de Salins a eu cours en Masconnois : & que illec la Gabelle du sel doit appartenir à mondit Sieur par le Traité d'Arras, & plusieurs autres causes au long declarées, il plaise au Roy permettre le cours du sel de Salins audit Masconnois, ainsi que dit est : & defendre le cours du sel de Pequais pour lequel la Gabelle aura esté receuë au Pont St. Esprit, ou ailleurs, au profit du Roy : & rendre les dommages & interests de mondit Sieur, montans à plus de cent mille francs, à comter de ce que eust vallu à mondit Sieur la ditte Gabelle depuis que ledit Traité d'Arras fut fait jusques à present.

Le Roy a accordé les Greniers à sel à mondit Sieur de Bourgongne és Comté de Mascon, & païs de Masconnois, & és lieux & villes Royaux enclavez en iceux, pour luy, ses hoirs, & successeurs Comtes & Comtesses de Mascon, comme il appert par ses Lettres patentes sur ce expediées.

Le second point concerne les matieres dependantes du Traité d'Arras, & premierement au regard de l'imposition foraine, laquelle se devoit lever és extremitez du Royaume, & par ledit Traité doit appartenir à mondit Sieur en ses païs. Sur quoy lesdits Ambassadeurs ont fait deux doleances & remonstrances.

La premiere, que mondit Sieur est troublé en la perception dudit droit.

La seconde, de ce qu'on la veut lever és lieux non accoustumez, & que l'on contraint les Marchands à bailler caution en forme non accoustumée : & mesmement, qu'est chose bien nouvelle & bien estrange, les Officiers du Roy s'efforcent de lever le droit de ladite imposition des den-

 rées

rées & marchandises que l'on descend és païs de Bourgongne, Bar-sur-Seine, Auxerrois, Artois & esdites terres transportées, comme si fussent terres de l'Empire, où esquelles les Aydes n'eussent cours, & specialement audit Auxerrois, des biens appartenans à ceux de ladite Comté, & en icelles menés des lieux voisins. Pour ce ont requis que ladite nouvelleté soit ostée, & que mondit Sieur joüysse de sondit droit selon la forme dudit Traité, & que lesdits Marchands ne soient contraints à bailler ladite caution autrement, que d'ancienneté ils ont fait, à sçavoir de descharger les denrées en aucuns lieux du Royaume, ou que les Aydes ayent cours.

Sur cet article a esté dit de par le Roy, qu'il est & sera content que la caution qui se baille par les Marchands à cause de l'imposition foraine, soit en la forme & maniere de toute ancienneté observée, à sçavoir de descharger les denrées en aucun lieu du Royaume, auquel les Aydes ayent cours de par le Roy, supposé que mondit Sieur par l'octroy du Roy prenne à son profit icelles Aydes, sans les faire cautionner de vendre & distribuer lesdites denrées és païs du Royaume auquel lesdites Aydes ont cours, comme le pais d'Artois, & aussi autres païs appartenans & transportez par le Traité d'Arras, & autrement à mondit Sieur, & esquels païs lesdites Aydes ont cours, le tout sans fraude; Toutes-fois, si cy-aprés appert, que d'ancienneté telle n'estoit la maniere de cautionner, le tout sera reduit à la forme & façon de faire qui se trouvera par les Ordonnances Royaux anciennes, & autrement avoir esté gardé & observé: Et à cette fin, & pareillement quant à la Duché de Bourgongne, en laquelle mondit Sieur pretend semblable nouvelleté avoir esté faite, seront deputez deux Commissaires, l'un par le Roy, & l'autre de la part de mondit Sieur de Bourgongne; lesquels deux Commissaires verront les-

lesdites Ordonnances Royaux, & enquerreront quant à l'usance & autrement, la verité: & le tout veu, en ordonneront & appointeront selon qu'ils trouveront estre à faire de raison, sans renvoy ou appellation: & abregeront, decideront & deffiniront lesdits Commis lesdits differends en dedans un an prochain pour tous delays: & avec ce fera le Roy oster tous troubles, nouvelletez, & empeschemens, & consent que mondit Sieur joüysse du droit de ladite imposition foraine és pays du Royaume à luy transportez, selon que par le Traité d'Arras faire se doit: Et seront toutes appellations mises par les sujets de mondit Sieur de ses villes d'Arras, Sainct Omer, Hesdin, Teroüenne, Auxerre, & autres, à cause de ce que l'on leur a voulu faire bailler ladite caution autrement qu'en ladite maniere accoustumée d'ancienneté, mises au neant sans amende & sans despens: & aussi tous procés meus & encommencez quant au principal à l'occasion dessusdite, & ce qui en depend, tant en la Cour de Parlement, devant les gens des Comptes, comme par devant les Generaux, qu'ailleurs, tenus en estat & surseance jusques à ce que lesdits Commissaires auront lesdits differends appointez, le tout sans prejudice du droit du Roy & de mondit Sieur de Bourgongne: Et au regard du droit des hauts passages, qui est d'autre nature, les Commissaires cy-aprés advisez, auront pouvoir d'y appointer & d'en faire jouyr mondit Sieur ainsi que par ledit Traité d'Arras appartiendra en & par toutes les terres Royales appartenantes à mondit Sieur par ledit Traité d'Arras, & aussi és terres dela & deça la riviere de Somme, appartenantes à mondit Sieur par le don & transport à luy fait par le Roy.

Item, Touchant les enclaves de la Duché de Bourgongne, & aussi touchant aucunes villes & villages des Comtez de Masconnois, Auxerrois, & de Bar-sur-Seine, desquels mondit Sieur ne joüyt

pas entierement, ne par la maniere qu'il doit selon la forme dudit Traité, & les appointemens depuis sur ce rendus, lesdits Ambassadeurs ont requis que mondit Sieur soit mis en paisible possession desdites villes, villages & autres droits transportez par ledit Traité d'Arras pour en avoir & lever les profits, & que restitution luy soit faite desdits profits escheus & perceus par les Officiers Royaux, depuis ledit transport fait & les empeschemens y mis: Et à cette fin lesdits Ambassadeurs de mondit Sieur ont requis que l'on ordonne & commette quatre notables Commissaires, deux de la part du Roy, & deux de la part de mondit Sieur, ausquels sera commis & ordonné qu'ils se transportent és lieux dont ils seront requis de la part de mondit Sieur, pour eux informer sommairement des droits pretendus par mondit Sieur, si desia information n'en estoit faite: & si information en est faite à suffisance, qu'elle soit prestement veuë, & sur icelle faite declaration des droits de mondit Sieur, pour l'en faire joüyr incontinent & reellement, selon que par la forme dudit Traité d'Arras appartiendra, sans y garder aucune forme de procés ou de figure de Jugemens, ne en faire relation ny renvoy au Roy ne à aucuns autres Officiers quels qu'ils soient, & nonobstant appellations.

Sur cet article a esté de par le Roy respondu qu'il sera content, d'ordonner de sa part quatre Commissaires pour besongner esdites matieres, & les decider avec quatre autres Commissaires qui seront nommez de la part de mondit Sieur; & si lesdits huict Commissaires n'y veulent ou pouvoient vaquer, les six, à scavoir trois du costé du Roy, & trois du costé de mondit Sieur y pourront vaquer: Et si les six n'y veulent ou peuvent vaquer, les quatre, à sçavoir deux de chacun costé, y pourront & devront vaquer & besongner selon la forme declarée audit article.

Item,

Item, Au regard des troubles & empeschemens mis és Greniers appartenans à mondit Sieur par ledit Traité d'Arras, & contraintes faites à plusieurs ses sujets és païs de Bourgongne, Masconnois, Charrolois, Bar-sur-Seine & Auxerrois, de prendre sel ailleurs qu'esdits Greniers, contre la forme dudit Traité d'Arras, & à son grand interest & dommage. Pourquoy ont lesdits Ambassadeurs requis que semblablement, il y soit pourveu, & tellement que lesdits troubles & empeschemens doivent cesser.

Sur quoy a esté respondu, que, comme dessus est touché, le Roy veut que mondit Sieur joüysse de tout ce qui luy doit appartenir, à cause dudit Traité d'Arras: & que tous troubles & empeschemens faits és Greniers de mondit sieur, & contraintes de ses sujets à prendre sel ailleurs, contraires audit Traité, soient ostez: & pour mettre la chose à deuë execution, lesdites Commissaires se transporteront sur les lieux, & sommairement enquerront de la verité, & y tiendront telle & semblable forme & maniere qu'en l'article precedent, & puis en feront joüyr mondit sieur, si faire se doit, & sans renvoy ou appellation, comme dit est.

Item, Et pareillement iceux Ambassadeurs ont fait remonstrances & requestes touchant aucunes terres, lieux & villages estans des Bailliages & ressorts de Masconnois, & de Sainct Gengon, & aucunes autres de la Comté d'Auxerrois, & les autres de Bar-sur-Seine appartenans à mondit Sieur par le Traité d'Arras, lequel est empesché en la joüyssance d'iceux.

Sur cet article aussi a esté respondu, que dés maintenant, le Roy declare qu'il veut que mondit Sieur joüysse des villages & ressorts desdits Bailliages de Mascon, de S. Gengon, & aussi des ressorts & villages d'Auxerre & de Bar-sur-Seine, selon le contenu dudit Traité d'Arras, nonobstant tous empes-

peschemens y mis au contraire : & à cette fin lesdits huict Commissaires, les six, ou les quatre, en la maniere dessus declarée ; auront commission par Lettres du Roy & de mondit Sieur, pour entendre, vaquer & besongner en cette matiere, & la decider ainsi que de raison, & par ledit Traité d'Arras appartiendra, & par la forme & maniere qu'il est declaré au huictiesme article precedent, & en la response faite sur iceluy.

Item, Que mondit Sieur est troublé & empesché en la joüissance de plusieurs fiefs & hommages à luy appartenans à cause dudit Traité esdites Comtez, & Bailliages de Mascon, de S. Gengon, & Auxerre, & en leurs ressorts : specialement du pays de Beaujollois, qui doit ressortir au Bailliage de Mascon, dont lesdits Ambassadeurs ont fait doleances & remonstrances afin qu'il y fust pourveu, & qu'il en peust paisiblement jouyr.

Sur quoy a esté dit de par le Roy, que comme dessus est declaré en cas semblable, le Roy ne veut empescher mondit Sieur en la jouissance des choses contenuës en cet article, si ils luy competent par ledit Traité d'Arras : ains veut que soit donné forme pour l'en faire joüyr, si faire se doit. Et pourtant le Roy est content, que pareillement lesdits Commissaires aillent sur les lieux, & sommairement & sans figure de procés s'informent, pour aprés y appointer, & le tout determiner & executer, dont auront pouvoir & authorité nonobstant comme dessus, en ensuivant le contenu dudit huictiesme article, & la response faite sur iceluy.

Et au regard des autres points & articles contenus & declarez audit Traité d'Arras : Iceux Ambassadeurs ont requis au nom de mondit Sieur que ceux qui seront trouvez non accomplis, ou esquels l'on a donné empeschement, & que mondit Sieur n'en aura eu la connoissance, que lesdits Com-

Commiſſaires ordonnez en la maniere deſſuſdite, ayent pouvoir d'enquerir ſommairement & ſans procés, & ſans autre renvoy, delay, ou difficulté, l'en faire joüyr nonobſtant toutes contradictions & appellations, comme deſſus eſt dit.

Sur cet article a eſté reſpondu de par le Roy, qu'il eſt content que mondit Sieur joüyſſe de choſes contenuës & declarés audit Traité d'Arras, & pour appaiſer tous les differends qui pourroient eſtre tant à cauſe dudit Traité que des dependances d'iceluy, y mettre une fin le pluſtoſt que faire ſe pourra, seront ordonnez leſdits huict notables Commiſſaires, à ſçavoir quatre de la part du Roy, & autant de la part de mondit Sieur : auſquels, ou aux ſix, ou aux quatre d'eux ſera donné plein pouvoir & authorité, touchant les differends & matieres declarées audit Traité, pour, veuës les informations & procés deſia faits, & les informations qu'il ſemblera eſtre à faire, les titres & enſeignemens qui ſe bailleront d'un coſté & d'autre : & auſſi par inſpection des lieux ſommairement, & ſans forme de procés en appointer, juger, & determiner, & leur jugement mettre à execution deuë, & faire joüyr mondit Sieur de ce qu'ils trouveront à luy appartenir, à cauſe dudit Traité & des dependances d'iceluy, nonobſtant contractions ou appellations quelconques, & ſans en faire aucun renvoy : Et ſi meſtier eſt, commettront aucuns qui enquerront la verité, & promettra le Roy dés maintenant non muer leſdites forme & procedure, & en donner ſes Lettres patentes en forme deuë : & pourveu que ſi leſdits Commiſſaires n'y veulent ou peuvent vaquer, les ſix, à ſçavoir trois du coſté du Roy, & trois de la part de mondit Sieur y pourront vaquer : & ſi leſdits ſix n'y peuvent vaquer, les quatre, à ſçavoir deux de chacun coſté, y vaqueront & beſongneront, comme dit eſt.

Le tiers point principal, concerne les choſes com-

competans à mondit Sieur le Duc, à cause de ses Seigneuries qu'il tient tant au Royaume que hors iceluy.

Et premierement touchant les limites du Royaume, de la Comté de Bourgongne, & de terres du ressort de Sainct-Laurens, qu'iceux Ambassadeurs ont fait remonstrances des procés sur ce faits, pour le fait desdites limites, requerans que Commissaires notables & agreables à mondit Sieur soient ordonnez de la part du Roy, & mondit Sieur de sa part en ordonnera en tel & semblable nombre que fera le Roy, pour juger & determiner lesdits differends sans en faire renvoy, nonobstant contradiction ou appellation quelconque.

Sur quoy a esté dit que le Roy est content que huict Commissaires soient ordonnez, ayans plein pouvoir d'appaiser les differends desdites limites du Royaume, & de la Comté de Bourgongne, & desdites terres du ressort de Sainct-Laurent, à sçavoir quatre de la part du Roy, & quatre de la part de mondit Sieur, és mains desquels seront mis les procés faits pour les juger par diffinitives: & s'ils ne sont parfaits & instruits, les parferont & instruiront comme il appartiendra, pour les juger & decider, si par autre moyen ils ne peuvent estre appointez.

Item, Et entant que touche les limites des païs & terres appartenantes à mondit Sieur ioignantes aux Comtez de Flandres & d'Artois, & autres païs du Royaume: pour le fait desquelles limites aucuns procés ont esté meus, au moyen d'aucunes appellations relevées par aucuns particuliers en la Cour de Parlement, requierent lesdits Ambassadeurs qu'il plaise au Roy tenir & mettre en surseance tous lesdits procés, à cause du fait desdites limites, pendans, meus & à mouvoir, sans y estre procedé, ne aucun exploict fait par ladite Cour, ne autres Officiers du Roy, jusques à long-temps, comme de douze ans, afin que sans

pro-

procés & sommairement aucune voye soit advisée sous le bon plaisir du Roy & de mondit Sieur: par laquelle ce qui sera en difficulté touchant lesdites limites, puisse estre appointé à moindres fraiz, que fait n'a esté au procés desdites limites du Comté de Bourgongne.

Sur cet article le Roy sera content de bailler surseance de huict ans, sans par le moyen de ladite surseance prejudicier ne deroger au droit de ressort qui peut ou doit competer au Roy, ne ladite surseance tirer à quelque possession ou consequence en aucune maniere, contre le Droit du Roy & de mondit Sieur: & que quand la maniere cherra en procedure, qu'elle soit appointée par Commissaires commis, comme dessus est touché, des autres Commissaires.

Item, Ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur fait doleances des appellations que l'on reçoit des appointemens & jugemens faits par les quatre principales Loix de Flandres contre les Loix & Privileges dudit païs, en troublant sur ce mondit Sieur en la joüyssance toute notoire: mesmement au faict de la marchandise, sur laquelle iceluy païs de Flandres est principalement fondé, & pourtant ont requis sur ce leur estre pourveu.

Les quatre Loix de Flandres exemptes de la Cour de Parlement.

Touchant cet article le Roy a ordonné & declaré par ses Lettres patentes, lesdites quatre principales Loix de Flandres estre franches & exemptes de la Cour de Parlement, & de ses Officiers quelconques: & que par droit de ressort ne pourront & ne devront doresnavant estre attraites ne evoquées en ladite Cour, ne ailleurs au Royaume, & dudit ressort a fait don & transport à mondit Sieur le Duc & à ses Successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, selon le contenu desdites Lettres, & ainsi qu'elles le declarent plus à plein.

Item, Ont remonstré que selon le droit du païs de Flandres, la Cour de Parlement ne doit recevoir

Appellations de Flandres.

voir aucunes apellations des autres Loix & Juges de Flandres, *omisso medio*, car le ressort doit premier appartenir à mondit Sieur le Duc, & ne doit point mondit Sieur estre travaillé de requerir le renvoy à ladite Cour, comme l'on fait pour les ressorts des autres pays du Royaume : Car l'on ne doit bailler aux sujets de Flandres reliefvement en cas d'appel, si l'appellation ne procede immediate du Jugement du Comte, ou de la Chambre de son Conseil en Flandres ; & pource a esté requis, qu'il plaise au Roy sur ce donner ses Lettres patentes de provision en forme deue.

Sur cet article a esté respondu de par le Roy, qu'il est content que du contenu audit article soit fait selon les droits & coustumes desdits pais, & ainsi qu'a esté de long-temps observé, & que tous troubles & empeschemens faits au contraire soient ostez.

Ressorts de l'Isle, Doüay, & Orchies.

Item, A esté faite remonstrance par lesdits Ambassadeurs, des troubles & empeschemens faits és appellations emises és causes de ressort, és terres & Chastellenies de l'Isle, Doüay, & Orchies, en la chambre du Conseil en Flandres, contre toutes bonnes raisons & moult evidentes, & dont mondit Sieur a esté en paisible joüyssance de tres-long-temps sans aucune difficulté, excepté depuis peu de temps en çà, qu'aucune contradiction y a esté mise ; requerant sur ce, que lesdits troubles & empeschemens si notoires deussent cesser, attendu que lesdites Chastellenies de leur premiere & ancienne condition, ont esté de la Comté de Flandres, & depuis que le Roy les a tenuës, en faisant & traitant le mariage de feu le grand Duc Philippes bisayeul de mondit Sieur, elles furent reünies & rejointes audit Comté de Flandres, pour les tenir par le Comte en un seul fief avec ledit Comte.

Le Roy a accordé & accorde, que doresnavant aucunes appellations ne soient receuës en la Cour de Par-

Parlement, procedans des Loix & Justices des Chastellenies de l'Isle, Doüay & Orchies: mais se releveront lesdites appellations prealablement en la Chambre du Conseil en Flandres, ou devant le Gouverneur de l'Isle, ou celuy d'eux devant qui lesdites appellations de leur droit ordinaire, & sans moyen, doivent & ont accoustumé d'ancienneté ressortir, & estre premierement relevées. Et pareillement a esté accordé par le Roy, que les appellations qui sont interiettées dudit Gouverneur de l'Isle, & de ses Sentences & Jugemens, soient relevées en premier lieu en ladite Chambre de Flandres, de laquelle Chambre, ou des Sentences, Jugemens ou appointemens d'icelle s'il en est appelé, les appellations seront relevées & discutées en la Cour de Parlement.

Item, Pource que le Roy, ne sa Cour de Parlement, n'a aucun interest si Monsieur ou son grand Conseil, des causes de ses subjets au Royaume cognoist en l'Empire : *Et è contra*, consideré que l'appellation & le ressort par ce, ne sont empeschez, pour plusieurs raisons & bonnes considerations, par lesdits Ambassadeurs remonstrées, ont prié & requis, qu'en ce ne soit fait par le Roy ou ses Officiers, aucun trouble ou empeschement : & que les ressorts, souveraineté, & autres droits, tant du Roy que de mondit Sieur, y soient gardez.

Sur quoy le Roy a fait respondre, qu'il est & sera content que mondit Sieur ou son grand Conseil cognoisse des causes des pais & sujets estans au Royaume en l'Empire, sauf la declinatoire des parties, & de celles de l'Empire ou Royaume, le tout sans prejudice des souveraineté & ressort du Roy, quant à ce qui est du Royaume & des droits & souveraineté competans à mondit Sieur, en ce qui est de l'Empire; & durera ledit consentement tant que vivront le Roy & mondit Sieur de Bourgongne.

Item, Touchant les quatre mil livres de rente an-

annuelle, appartenante à mondit Sieur, à cause de ses predecesseurs Comtes de Hainault & d'Ostervant, sur la recepte de Vermandois, appartenant au Roy, & dont les arrerages sont deus de plusieurs années : Sur quoy lesdits Ambassadeurs ont fait plusieurs grandes remonstrances, & ont requis jouyssance de ladite rente & payement des arrerages, comme raison est.

Sur cet article le Roy a fait respondre, qu'il est content que les Lettres faisans mention desdits quatre mil livres de rente, soient veuës par lesdits Commissaires commis, lesquels auront pouvoir d'y appointer & determiner, & en faire la raison à mondit Sieur, & icelle mettre à deue execution sans renvoy ou appellation.

Item, Iceux Ambassadeurs ont fait dolcances & remonstrances des contraintes faites és sujets & serviteurs de mondit Sieur, natifs, aucuns en sa Comté de Bourgongne, és terres situées hors du Royaume, les autres de la Duché de Bourgongne, & autres païs de mondit Sieur, à faire nouvel & non accoustumé serment de servir le Roy envers & contre tous, & specialement contre mondit Sieur, sans avoir esgard à ce que lesdits sujets sont vassaux de mondit Sieur ; & mesmement les aucuns natifs du Comté de Bourgongne : Et pour ce qu'ils en ont esté delayans, jaçoit qu'ils ayent ja fait le serment de fidelité en la forme accoustumée : & qu'ils ont esté prests de servir selon la nature & qualité de leurs fiefs : Toutesfois monsieur de Chastillon, & autres Officiers du Roy, ont procedé contre eux par plusieurs induës & desraisonbles voyes, tant de main-mises en leurs terres & Seigneuries, & perception des fruicts, profits & emolumens d'icelles, assauts faits en aucunes desdites terres comme en terres d'ennemis, que confiscation de corps & de biens, & ont appliqué lesdits fruicts à leur singulier profit : Et qui plus est,

est, ledit Sieur de Chastillon a ainsi procedé à l'encontre de mondit Sieur le Duc, à cause de la Seigneurie de Fouvans, laquelle luy appartient.

Au contenu en cet article, & és articles suivans 21. 22. 23. & 24. le Roy est content que toutes telles voyes declarées esdits articles cessent doresnavant à l'encontre des sujets & serviteurs de mondit Sieur, & que la main mise és terres desdits sujets & serviteurs de mondit Sieur, à l'occasion specifiée audit article, soit entierement levée, & qu'ils en joüyssent ainsi qu'ils faisoient paravant: Et quant aux fruits d'icelles receus par ledit Sire de Chastillon, ou autre les arrests & prises faites tant par terre que par mer, des subjets de mondit Sieur, exprimées esdits articles, les pertes & dommages ensuivis, que restitution en soit faite: Et pour y ordonner forme, le Roy commettra personne notable, auquel les Commis de mondit Sieur feront apparoir des choses dessusdites; lequel Commis de par le Roy aura pouvoir, de pourvoir & appointer touchant lesdites reparations, & restitutions; & les appointemens, & ordonnances on executera sans appel ou renvoy: & avec ce le Roy mandera delivrer tous prisonniers franchement, & donnera seureté pour tous les sujets des païs de mondit Sieur, de pouvoir seurement aller, converser, & pescher sans empeschement: au vidimus *de laquelle seureté foy sera adjoustée, & pareillement restitution sera faite, & seureté baillée aux gens, serviteurs, & sujets du Roy, endommagez & emprisonnez par les gens de mondit Sieur de Bourgongne: Et en outre le Roy a accordé, que les vassaux & sujets de mondit Sieur, demeurans & residens en ses pays, & aussi ses serviteurs domestiques qui ont terres, fiefs, & seigneuries au Royaume, à cause desquelles ils doivent service, quand le Roy fait mandement general en son Royaume, pour la defense d'iceluy, ne seront contraints à faire ledit service en leurs*

propres personnes : mais seront quittes & deschargez d'iceluy service parmy baillant & delivrant par chacun d'eux autre personne, une ou plusieurs, habiles & en point pour servir, ainsi & comme la nature & condition des fiefs le requierent : & semblablement sera fait au regard des sujets, vassaux, & serviteurs du Roy.

Item, En outre, ledit Sieur de Chastillon, & autres Officiers du Roy ont mis dehors Langres les gens d'Eglise ayans illec Benefices, pource qu'ils estoient natifs des païs de mondit Sieur le Duc, & publiquement defendu que eux, & autres natifs des païs de mondit Sieur, ne puissent demeurer és lieux de leurs Benefices, ne ailleurs en son Royaume.

Sur ce le Roy est content, que les gens d'Eglise natifs des pays de mondit Sieur, puissent retourner és lieux de leurs Benefices, & d'iceux paisiblement jouyr ; & que les fruits perceus à cause de leur absence, faite à l'occasion declarée audit article, seront entierement restituez par ceux qui les ont receus. Et de ce aura pouvoir ledit Commissaire ordonné par le Roy, d'y appointer comme dessus.

Item, Mondit Sieur de Chastillon, & autres Officiers du Roy, ont pris les biens de ceux de Valenciennes és foires de Rheims, & d'autres plusieurs notables Marchands & sujets de mondit Sieur, en passant par la Champagne, & fait plusieurs arrests de personnes sur les gens de l'hostel de mondit Sieur, & autres ses serviteurs, officiers & sujets : A sçavoir monsieur De Ternant, Guillaume de Villiers, Maistre Jean Jacquelin, le Receveur d'Auxois, Jean Gormont, & autres, ausquels n'a esté faite restitution de leurs pertes, interests & dommages : Avec ce, par aucuns Officiers du Roy, fut arresté sans cause Maistre Jean de Janly, envoyé par mondit Sieur le Duc devers monsieur de Calabre & le Roy d'Arragon,

à cause de leur different, & dont fut fait grande injure à mondit Sieur le Duc & audit Janly interest & dommage, ainsy qu'il a eté remontré au long par les deputés de Mondit Sieur le Duc.

Sur ce a esté respondu ainsi qu'au vingtiesme article precedent.

Item, Lesdits Ambassadeurs ont requis, que telles voyes & contraintes nouvelles & non raisonnables, quant aux sujets de mondit Sieur le Duc, doresnavant deussent cesser; que la dite main-mise és terres des sujets de mondit Sieur soit entierement levée, & en telle maniere qu'ils puissent joüyr & user paisiblement ainsi qu'ils faisoient paravant, de leursdites terres & seigneuries; & que les fruicts & emolumens d'icelles receus, soient entierement restituez: & aussi les pertes, interests & dommages, à l'occasion dessusdite, & lesdits gens d'Eglise demeurer à Langres, & ailleurs, sur leurs Benefices, & joüyr des fruits d'iceux, comme raison est.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article precedent.

Semblablement soit faite restitution entierement des biens pris ausdits sujets de mondit Sieur, tant de Hollande, Zelande, Brabant, & Flandres, depuis peu de temps en çà, dont lesdits Deputez de mondit Sieur le Duc ont fait de grandes doleances & remonstrances, afin que lesdits biens fussent restituez, & les corps prisonniers mis à delivrance: & avec ce fust restitution faite de leurs pertes, interests & dommages, & mander par Lettres patentes de cesser doresnavant de ces voyes de fait & hostilité. Et pour lesquels lesdits sujets de mondit Sieur ont eu grands dommages, pour l'empeschement qu'ils ont eu en la pescherie du harenc, tant au pays de Hollande, Zelande, Brabant, que Flandres, & Boulongne, & pour avoir preste provision pour le fait de ladite pesche-

rie qui se passe, qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres de seureté pour tous les sujets des pays de mondit Sieur, afin qu'ils puissent seurement pescher & estre sur la mer : & que au *vidimus* desdites Lettres de seureté foy soit adjoustée : Car il est à douter que les provisions qui seroient à prendre de monsieur l'Admiral, ou de son Lieutenant, ne soient trop longues : & que par ce moyen la haranguison se passera & se perdra entierement pour cette année.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article precedent.

Aussi ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur, demonstré le don à luy fait par le Roy, des Aydes de Chastel-Chinon, & dont appert par ses Lettres verifiées, & lequel don estoit de six ans entiers, mais mondit Sieur n'en a joüy qu'un an ou deux ans. Pourquoy a esté requis, que le plaisir du Roy fust, mander à Messrs. le Generaux, de faire joüyr mondit Sieur desdites Aydes, le temps de six ans.

Sur cet article le Roy est content, que mondit Sieur de Bourgongne joüysse des Aydes pour le terme de six ans, deduit le temps qu'il en a joüy, tout selon la teneur au surplus des Lettres du don declaré audit article, & ainsi le commandera aux gens de ses Finances.

Avec ce, par plusieurs bonnes causes & remonstrances, ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur requis, qu'il plaise au Roy evoquer les causes pendantes en sa Cour de Parlement, entre Jean Boutilhac, & Messire Christien & Jean de Digonne freres, laquelle fut faite pour le temps des divisions, & par ordonnance de mondit Sieur le Duc, Maistre Jacques de la Galée, & messieurs de Lalaing & de Montigny, Guerard le Febvre, & ceux de Bruges, & le Procureur du Roy joint esdites causes, evoquer devant luy : & aprés, en

ensuivant

ensuivant l'abolition faite à Conflans, & le contenu des Lettres, autrefois par le Roy sur ce Octroyées, faire entretenir lesdites Lettres d'abolition, & pour plusieurs bonnes causes, par lesdits Deputez au long demonstrées.

Sur cet article le Roy est content, d'evoquer les causes declarées audit article, devant luy ou son grand Conseil, ou devant les Commis à la reformation de la Justice universelle de son Royaume, & dont monsieur le Chancelier de France est l'un: Et au regard de la cause de Iean Boutilhac, & le Procureur du Roy joint, à l'encontre de Monsieur Christien & Iean de Digonne, à cause de la prise dudit Boutilhac, en ensuivant le Traité de Conflans, & l'abolition sur ce faite, renvoyer lesdits de Digonne, & imposer silence audit Boutilhac & Procureur: Et au regard des causes desdits de Lalaing, pource que lesdites causes dependent des matieres des limites dessusdites, esquelles a esté baillé surseance, donner main-levée de leurs biens arrestez & empeschez à cette occasion: & que d'iceux biens qui sont és mains des Commis, ou de ceux qui les doivent, & qui escherront cy-aprés, ils joüyssent paisiblement, jusques à ce que par lesdits Commissaires commis, ladite question des limites soit appointée & decidée selon la forme dessusdite, pourveu qu'eux, & tous leurs biens demeureront obligez & executables, pour fournir & accomplir ce qu'il appartiendra de leur part, le Iugement desdits Commissaires donné & rendu en cette partie. Et quant aux appellations interiettées par Guerard, le Febure, ou autres, des Jugemens & Sentences de ladite Loy de Bruges, elles seront mises au neant, & les parties renvoyées devant ladite Loy, ainsi & que selon le contenu des Lettres Octroyées par le Roy, touchant l'exemption des quatre principales Loix de Flandres, faire se doit.

Item, Qu'il plaise au Roy de bailler ses Lettres pa-

patentes, par lesquelles toute poursuite soit interdite à tousiours, au sieur de Thorcy & ses hoirs, & ayans cause, touchant certain Arrest par luy obtenu contre feu le sieur de * Saveuse, contre la teneur du Traité d'Arras; lequel Arrest a esté depuis qu'il fut donné mis en surseance, jusques au trespas du feu Roy, & par le Roy qui est à present jusques à quinze ans, à commencer en l'an soixante.

Memoires * Pag. 65.

Le Roy respond, que ladite surseance de quinze ans s'entretiendra, & qu'aprés lesdits quinze ans expirez, encores sera tenuë l'execution dudit Arrest en surseance, sans aucunement estre executé, jusques à vingt ans ensuivans: & neantmoins dés maintenant, & aussi lesdits vingt ans passez, le Roy & mondit sieur demeureront quant à ce, & du droit qui à chacun d'eux peut competer, en leur entier.

Item, Ont esté faites remonstrances & doleances au long par lesdits Ambassadeurs de mondit sieur le Duc, touchant la denegation des mandemens en cas d'appel, & autres provisions de Justice és Officiers & sujets de mondit sieur; & mesmement quand ses Officiers ont appellé & requis provision pour la conservation de sa Justice & Seigneurie, & de ses droits, requerant sur ce doresnavant convenable provision leur estre faite.

Sur cet article, le Roy commandera à tous ses Officiers, mesmement à ceux qui tiennent ses Chancelleries, que bonne & briefve Justice soit faite aux sujets de mondit Sieur, & que toutes Lettres & mandemens de Justice en cas d'appel, ou autrement, leur soient octroyées sans difficulté, & tellement qu'un chacun cognoisse que le Roy veut les sujets de mondit Sieur estre bien & en bonne Justice traitez.

Item, Ont lesdits Ambassadeurs requis qu'il plaise au Roy, faire mondit Sieur joüyr des terres, sei-

seigneuries, & droits par luy transportez, & de luy bailler nouvelles Lettres de ratification desdits transports: & que par icelles Lettres les troubles & empeschemens faits au contraire, soient declarez nuls, & de nulle valeur, ou au moins rappellez & mis au neant, & tellement que mondit Sieur puisse demeurer paisible joüyssant du contenu aux Lettres d'iceluy transport.

Le Roy sera content de confirmer tous les transports par luy faits à mondit Sieur, selon leur forme & teneur, & tout le Traité de Conflans, entant que à mondit Sieur peut toucher, & de ce en bailler ses Lettres patentes en forme deüe, & contenant les clauses à ce appartenantes: & que lesdites Lettres seront verifiées & enregistrées par tout où il appartiendra.

Item, Ont requis qu'il plaise au Roy, avoir esgard aux grands dommages & interests soustenus par mondit Sieur & ses sujets, au moyen des troubles & empeschemens faits de la part du Roy és cas & en la maniere cy dessus declarez, que l'on pourroit loyalement estimer à plus de deux cens mille escus d'or.

Sur ce point a esté dit, que des interests & dommages des sujets de mondit Sieur, le Roy fera faire restitution, comme dessus a esté respondu & declaré: Et pareillement aux sujets du Roy fera faire mondit Sieur le Duc restitution, ainsi que cy-devant est exprimé.

Item, Plaise au Roi defendre au Bailly de Sens de non recevoir doresnavant les appellations, ny bailler reliefvement en cas d'appel, aux sujets du Duché de Bourgongne, attendu que ladite Duché est la premiere Pairrie de France, à cause de laquelle mondit Sieur & sesdits sujets, ne doivent par appel sortir ailleurs qu'en Parlement, si bon ne leur semble.

Le Roy a accordé ledit article.

Item, De non empescher doresnavant les Bailly, Juges, & Officiers de mondit Sieur audit Duché, de prendre connoissance des sujets d'iceluy Duché, sous ombre que lesdits sujets se font bourgeois de la Ville-neufve-le Roy; & qu'il soit defendu audit Bailly de Sens, & à tous autres, de bailler gardes & debitis aux sujets de mondit Sieur en sondit Duché, sous couleur de ladite bourgeoise.

Le Roy a aussi accordé le contenu audit article.

Item, Qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres patentes, & declarer par icelles que toutes executions qui se feront par vertu du Scellé dudit Duché, portent main garnie selon & en ensuivant le privilege dudit Seellé, & nonobstant appellations à faire, & sans prejudice d'icelles.

Le Roy semblablement a accordé le contenu audit article.

Item, Et semblablement, que toutes complaintes en cas de nouvelleté, qui seront données par mondit Sieur en sondit Duché, & autres ses païs, tenus du Royaume, ou par les Juges esdits païs, qui peuvent & ont accoustumé bailler lesdites complaintes, soient executées & fournies reaulment & de fait, & par les executeurs d'icelles, nonobstant quelconques appellations, & sans prejudice d'icelles.

Aussi le Roy a accordé le contenu en iceluy article.

Item, Jaçoit que les villages Digrandes, Mallay Sainct Guillain, Ducray, & autres, joignans à iceux, soient nuëment du Duché de Bourgogne, appartenans à mondit Sieur, & ressortissans au Baillage * Dostun: Toutesfois les Officiers du Roy se sont entremis de les faire ressortir à Lion, tant en Justice comme en Aydes, au prejudice de mondit Sieur: & aussi contre le Traité d'Arras, par lequel tous les profits & droits Royaux és Bailliages

* *a.* d'Autun.

liages de Mascon & de Sainct Gengon doivent appartenir à mondit Sieur, car si le Roy avoit esdits villages aucun droit ce seroit à cause desdits baillages de Mascon & de saint Gengon tant seulement, & pour ce feu monsieur le Duc en fit complainte à feu le Roy Charles, & depuis au Roy qui est à present : & fut advisé, que Messire Guichard Bastier Juge mage dudit Lion, s'informeroit de la verité, & l'information veuë, y seroit appointé : laquelle information a esté faite par ledit Messire Guichard. Et pourtant requierent lesdits Ambassadeurs, que ladite information soit veuë & visitée par lesdits Commissaires qui seront ordonnez pour les autres matieres dessus declarées, pour aprés appointer & restablir mondit Sieur sur le fait desdits villages, dont il a esté desappointé à tort & sans raisonnable cause, au cas toutesfois que ladite information soit suffisante pour ce faire : autrement y soit procedé par lesdits Commissaires, en la maniere dessusdite.

Sur cet article a esté respondu, que ladite information sera mise és mains desdits huict Commissaires pour en faire selon le contenu audit article, & ainsi que de raison appartiendra.

Item, Et pource qu'il y a aucuns articles qui ne se peuvent presentement executer, mais convient qu'ils soient vuidez, decidez, & determinez par Commissaires, qui seront ordonnés par le Roy & mondit Sieur par main commune, & que pour ce faire convient aussi avoir temps convenable : Et pourra estre, que iaçoit que lesdits Commissaires ayent ample pouvoir du Roy & de mondit Sieur, pour determiner les affaires & matieres à eux commises : neantmoins pour les difficultez qui pourroient survenir entre eux, tant en la connoissance, comme à faire la declaration du droit des parties, & en l'execution reelle qui se devroit faire, lesdites matieres demeureroient en

delay.

delay. S'il plaist au Roy il baillera & fera expedier ses Lettres, & mondit Sieur les siennes, par lesquelles sera accordé d'une part & d'autre, que audit cas iceux Commissaires, s'ils sont en discord & different, pourront eslire & choisir un Super-arbitre, personne suffisante qu'ils adviseront, non estre suspect ou favorable à l'une des parties ne à l'autre; auquel Super-arbitre ils communiqueront & declareront leurs difficultez & differends: & aprés qu'il aura esté du tout instruit, il declarera son opinion selon sa conscience, & sans quelconque faveur: & selon icelle sera jugé & appointé selon l'advis de ceux desdits Commissaires qui seront de l'advis dudit Superarbitre, nonobstant la contradiction des autres, sauf tousiours la plus grande & saine partie en nombre de personnes & d'opinions desdits Commissaires, par l'advis de laquelle plus saine partie, en nombre de personnes, la chose se decidera, determinera, & demeurera valable, tout ainsi que si par tous lesdits Commissaires, & d'un commun accord, elle avoit esté faite: Et encor si iceux Commissaires ne peuvent accorder entre eux d'eslire ledit Super-arbitre, en ce cas, ceux du Roy seront tenus de nommer deux personnes notables, & ceux de mondit Sieur seront tenus d'en nommer deux autres; & lesquels ainsi nommez, ne seront natifs ou sujets du Roy, ny de mondit Sieur, ny aussi suspects aux parties: Desquels quatre ainsi esleus & choisis, sera l'un esleu par sort & gist de fortune, sans fraude, barat, ny malengin; & celuy à qui surviendra & escherra ledit sort, sera & demeurera Super-arbitre, pour faire en cette partie en la maniere que dit est, & si les Commissaires qui seront ordonnez pour le Roy, ne sont d'accord à consentir de choisir & eslire le Super-arbitre en la maniere devant declarée: en ce cas les Commissaires de mondit Sieur le pourront faire sans ceux du Roy, &

au contraire, si lesdits Commissaires de mondit Sieur n'en sont d'accord, ceux du Roy le pourront semblablement faire sans ceux de mondit Sieur. Et laquelle eslection, & ce que par vertu d'icelle sera fait és matieres dessusdites, sera aussi valable & sortira tel effet, comme si par tous lesdits Commissaires d'un costé & d'autre, & de commun accord, la chose estoit faite. Et pourront lesdits Commissaires d'un costé besoigner en cette matiere, au deffaut & refus des autres Commissaires de l'autre costé, & proceder avec ledit Super-arbitre, tout ainsi comme si tous lesdits Commissaires estoient ensemble : Et tout ce qui sera fait, appointé, & executé esdites matieres en la maniere dessusdite, sera & demeurera bon & valable perpetuellement & à tousiours : & lesquels Commissaires, & chacun d'eux jureront & feront serment solennel de besongner, vaquer & entendre és choses dessusdites, par la maniere que dit est, & de garder loyalement le droit de chacune partie, & d'y proceder sans delay ou interruption, & sans alleguer aucun essoyne, excepté de mort ou de maladie : au lieu duquel essoyne audit cas, sera mis un autre Commis par celuy qu'il appartiendra, lequel Commis procedera avec les autres, selon la forme & maniere dessusdite :

Le Roy a accordé le contenu audit article.

Toutes les provisions & responses sur chacun article, ainsi que cy-devant sont escrites, specifiées, & declarées, ont esté accordées & acceptées par le Roy & mondit Sieur le Duc de Bourgongne, eux deux estans en la ville de Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre l'an 1468. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Chancelier, & gens de nostre grand Conseil, les gens de nostre Parlement, gens de nos Comptes, Tresoriers de France, Generaux de la Justice, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers quelconques,

pre-

presens & à venir, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces presentes, & aussi és articles & appointemens cy-dessus specifiez & declarez, ils entretiennent, gardent, observent, & accomplissent, & par ceux qu'il appartiendra, facent entretenir, garder, observer, & accomplir de point en point inviolablement, & sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire · & mesmement ausdits gens de nostre grand Conseil, & ausdits gens de nostre Parlement, gens de nos Comptes, Tresoriers & Generaux de la Justice, que cesdites presentes, & tout le contenu en icelles, & esdits appointemens, ils publient & enregistrent, & les facent publier & enregistrer par tout où il appartiendra; nonobstant quelconques Ordonnances par nous faites ou à faire, de non aliener ou mettre hors de nos mains le domaine de nostre Couronne, les peines & adstrinctions indictes & sermens faits par les gens de nostre-dit Parlement, lesdites gens des Comptes, & autres nos Officiers quelconques, & lesquels ils ont peu faire en general & en particulier, sous quelconques formes de paroles qu'elles soient faites ou escrites, par lesquelles l'on voudroit ou pourroit empescher l'effet, accomplissement & entretenement de cesdites presentes, & desdits appointemens: Et lesquelles ordonnances, restrinctions, promesses, obligations & sermens: Nous pour le bien de paix, ne voulons deroger ne prejudicier aux choses dessusdites, & desdites promesses, sermens & autres obligations que nosdits Officiers pourroient avoir envers nous, au contraire de ce que dit est, nous les tiendrons & tenons par cesdites presentes, & en accomplissant le contenu en icelles, pour quittes & suffisamment deschargez: Et pource que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous Seel Royal,

Royal, & collationné & signé par l'un des Greffiers de nostredit Parlement, ou de ladite Chambre des Comptes, foy soit adjoustée comme à l'original. EN TESMOING de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Seel. DONNE' audit lieu de Peronne le quatorziesme jour d'Octobre l'an de grace mille quatre cens soixante huict & de nostre regne le huictiesme. *Sic signatum* Loys & sur le ply. Par le Roy en son Conseil de la Loere. *Lecta, publicata & registrata, præsente & consentiente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento secunda die Martii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo,* * Brimat. *Extractum à Registris Ordinationum regiarum in Curia Parlamenti registratarum*, Du Tillet. *Collatio facta est.*

* al Brunat.

Ratification dudit Traité de Peronne, de l'an 1468. fait par le Roy Louys XI. avec les verifications dudit Traité aux Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le quatorziesme jour du mois d'Octobre dernier passé, en la ville de Peronne, entre nous d'une part, & nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgongne d'autre part, pour les causes à plein contenuës, specifiées & declarées en nos autres Lettres cy-aprés inserées, ait esté faite, concluë, & accordée, promise & jurée sur la vraye Croix, és mains de nostre tres-cher & feal amy le Cardinal d'Angers, & en la presence de plusieurs de nostre Sang & lignage, & d'autres nobles & notables hommes, tant de nostre part que de nostredit frere & cousin, bonne paix, amour, union,

union, & concorde perdurablement, & de demeurer à toujours esdites paix, amour, union, & concorde, & aussi ayent esté accordées plusieurs choses au long declarées & specifiées esdites Lettres, desquelles la teneur ensuit de mot à mot. *Louys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, &c.* comme depuis certain temps, &c. *Suit le Traité de Peronne* 1468. 14. *Octobre.*

Et par nous ait esté dit & accordé à nostredit frere & cousin ledit Traité de Paix, & tout le contenu en iceluy vouloir confermer, & de ce en bailler nos Lettres patentes seellées de nostre grand Seel. Sçavoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur entretenir bonne paix, amour, union & concorde entre nous & nostredit frere & cousin, & en icelle persister & perseverer de nostre part, à l'honneur de Dieu, & soulagement de nous, de nostre Royaume & de nos sujets: Veuë par nous, & aucuns des Princes de nostre Sang, & les gens de nostre grand Conseil, estans lez nous, lesdites lettres, & tout le contenu en icelles, & sur tout le contenu avec eux, & autres nobles & notables hommes de nostre Royaume, eu meur advis & grande deliberation de Conseil, & pour plusieurs causes & considerations à ce nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, pour nous, nos hoirs & successeurs, Royaumes, païs, terres, Seigneuries, vassaux & sujets, ledit Traité de Paix, réunion & accord fait entre nous & nostredit frere & cousin le Duc de Bourgongne, & tout le contenu esdites Lettres faites dudit Traité, avons loüé, greé, ratifié, confirmé & approuvé, loüons, greons, ratifions, confirmons & approuvons: & d'abondant en cas que besoin est, & derechef, faisons, passons, accordons & concluons par ces mesmes presentes, pour nous, nosdits hoirs & successeurs, Royaume, païs, terres & seigneuries,

ries, avec nostredit frere & cousin pour luy, sesdits hoirs & successeurs, ledit Traité de Paix, union & accord, & tout le contenu és Lettres d'iceluy, promettans de bonne foy, & en parole de Roy, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir pour nous, nos hoirs & successeurs tenir, garder, entretenir & accomplir perpetuellement & à tousiours, sans fraude, deception, ou malengin ledit Traité de Paix, & de toutes les choses specifiées & declarées esdites Lettres, & chacune d'icelles, sans jamais faire ne venir ne souffrir faire ou venir au contraire, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, en quelque maniere que ce soit, sur les peines & censures contenuës & declarées audit Traité; nous soubmettans quant à ce aux censures, cohertions, contraintes & peines declarées esdites Lettres, audit Traité. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens de nostre Parlement & de nos Comptes, Tresoriers de France, Generaux, tant sur le fait & gouvernement de nos Finances, que sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris, que cette presente confirmation, ratification, approbation, octroy; vous publiez, verifiez, & enteriniez, & faciez publier, verifier & enteriner partout où il appartiendra, & icelle entretiennent, gardent & observent: & par tous nos Baillifs, Prevosts, Seneschaux, & autres nos Justiciers, Officiers, & sujets quelconques qui ce regardera, le facent entretenir, garder & observer inviolablement & à tousiours, sans enfraindre, ne faire, ou souffrir faire aucune chose au contraire, nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens, constitutions, & Edits Royaux, deffenses, peines, astrictions & sermens faits par nos Officiers au contraire. Car ainsi nous plaist-il, & le voulons estre fait: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre ville d'Amboise le qua-

quatorziesme jour de Mars l'an de grace 1468. & de nostre regne le huictiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, *Bourry*, & seellé du grand Seau de cire jaune, à double queuë : Et sur ledit reply il y a, *Lecta, publicata, & registrata, præsente & consentiente Procuratore Generali Regis, Parisiis in Parlamento* 18. *die Martii anno Domini* 1469. G. Brunat. *Similiter lecta, publicata, & registrata, præsente & consentiente Procuratore Regis, in Camera Computorum, Parisiis die, mense, & anno quibus supra* Badoviller. *Pariter lecta, publicata, & registrata in Camera Justitiæ juvaminum, præsente & consentiente Procuratore generali Regis, super facto dictorum juvaminum die* 19. *Maii anno quo supra*. Vivier.

Remarques sur le Traitté de Peronne.

PAge 116. Philippe de Commines parlant de la promesse, faite par le Roy Louis onze, au Duc de Bourgogne, de tenir le Traitté de paix accordé entre eux, n'entre pas dans le Detail des actes qui en furent passez à Peronne.

A la fin de l'argument du 4. Livre de l'Histoire de Louis 11. edition de Paris in 4. en 1689. & à la page 378.

Cela a donné occasion à Mr. Varillas de censurer cet autheur, & d'avancer hardiment, qu'il l'a convaincu de fausseté, par des pieces autentiques, du Tresor des chartes, & du recueil de lomenie, dans lesquels il prétend qu'il y a vingt deux traittéz faits à Peronne, dont il donne un Detail à sa maniere.

Ce seroit une belle Decouverte pour l'Histoire, que vingt deux traittés, quand le public n'en connoit qu'un ; mais malheureusement, ces prétendus traittéz, sont de l'Invention de Mr. Varillas, qui donne ce nom, à des actes faits pour l'execution du Traitté de Peronne.

Les Differens entre le Roy Louis onze, & Charles Duc de Bourgogne, avoient été Exami-

minés, par des Commissaires, dans une Conference tenue exprés, dans la Ville de Ham en Vermandois, depuis le 21. Jusques au 29. Septembre 1468.

Les Commissaires du Duc, avoient donné, dans cette conference, des articles, sur lesquels les Commissaires du Roy, avoient donné leurs reponses, & ces reponses auroient eté acceptées, si la Conclusion n'en avoit eté remise, à l'Entrevene de ces Princes.

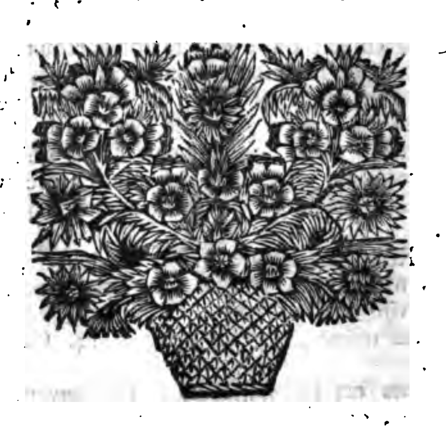
L'Extremité, où le Roy se trouva reduit, dans le Chateau de Peronne, ne luy permit pas de refuser aucune chose au Duc, & ce Prince ne se contenta pas, de la promesse faite par le Roy, de le laisser jouir, de plusieurs droits qu'il luy avoit cedés par provision, il voulut encore avoir des Lettres patentes, pour s'en mettre en possession.

Le Roy s'engagea de donner ces lettres, & le temps n'étant pas suffisant pour les expedier, on convint de les datter, du jour de l'acceptation du traitté, qui fut passé le 14. Octobre 1468.

Toutes ces Circonstances, se trouvent expliquées, dans le preambule du Traitté de Peronne, les articles proposez & repondus à la Conference de Ham, y sont inséréz au long, les Lettres patentes données en consequence & que M. Varillas voudroit faire passer pour autant de Traittés, ne sont que de simples Commissions, pour mettre à éxécution quelques-uns de ces articles.

Philippe de Commines n'a pas été absolument obligé, de raporter toutes ces particularitéz; il suffit, pour sa justification, qu'il n'ait rien écrit sur ce sujet de contraire à la verité; & quand il auroit manqué en quelque chose, il n'apar-

tenoit pas à M. Varillas de le calomnier, lui qui a mis plus de faussetés que de lignes, dans le Recit qu'il a fait, du Contenu aux prétendus vingt deux traittez de Peronne.





PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE TROISIESME.

PAges 142. & 143. *Parquoy fit tenir les trois Estats à Tours*, &c.

Declaration du Roy Louys XI. contre Charles dernier Duc de Bourgongne, sur l'avis des Princes de son Sang, & autres Notables assemblez à Tours, par laquelle il est declaré, Que lesdits Notables auroient esté d'advis que à cause des conspirations dudit Duc de Bourgongne contre ledit Roy Louys XI. Il estoit quicte & despchargé des promesses qu'il luy auroit faict par le Traité de Peronne, & autrement: Et que ses Terres & Seigneuries luy devoient estre confisquées. Et par mesme moyen les Princes furent declarez quittes & deschargez des Seelez, & Promesses, que du sceu dudit Roy Louys ils luy auroient faites. A Amboise l'an 1470. le 3. Decembre.

1470. Princes & autres deschargez des Promesses qu'ils avoient faict à Charles dernier Duc de Bourgongne contre le Roy Louys XI.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Pource que de la part de nostre Procureur general, & des Princes & Seigneurs de nostre Sang, Gens d'Eglise, Nobles, Marchands, & autres personnes de divers estats de nostre Royaume, nous a esté remonstré que depuis aucun temps en çà, nostre cousin le Duc de Bourgongne mauvaisement, & comme desobeïssant & entreprenant grandement à l'encontre de nous & de nostre Souveraineté, a mis sus plusieurs gens en armes, & a tout grand nombre de gros navires garnis d'habillemens de guerre fait partir de ses païs & venir és havres en nos païs & Duché de Normandie, où ils se sont efforcez faire diverses invasions & voyes de faict contre nous, nos sujets, & bienveillans, en proferant les plus rudes, injurieuses, & outrageuses paroles qu'ils pouvoient de nostre personne, sans eux en vouloir deporter, pour quelque requeste ou remonstrance qui leur fut faite: mais en continuant leurs mauvaises & damnables entreprises, descendirent à terre à bannieres eslevées & desployées, & par grande hostilité armez & embastonnez vindrent courir sus à nos gens, & subjets, bouterent le feu es navires & maisons, tuerent & meurtrirent les aucuns, & les autres prirent & firent prisonniers, en intention de vouloir appliquer & usurper à eux la Seigneurie & tout le païs, si nos loyaux & feaux à l'ayde de nostre Seigneur n'y eussent resisté. Et avec ce nous a esté remonstré comme ledit Duc de Bourgongne en demonstrant vouloir, de demeurer nostre perpetuel ennemy, & de la Couronne, a pris la * Jartiere & Ordre de nostre ancien ennemy Edouard de la Marche Anglois, & porte son Enseigne, qui est la croix rouge, & avec luy fait & contracté diverses Alliances indeuës & à luy non permises, & contraint nos subjets ses vassaux à luy

* Pag. 36. 112. & 155.

luy faire serment, & promesse de le servir envers & contre tous, sans vouloir que en ce aucunement nostre personne fut exceptée. Et qui plus est, avoit escrit ledit Duc de Bourgongne à ceux de Calais certaines Lettres; par lesquelles il declaré evidemment le mauvais, damnable & detestable vouloir qu'il a dés pieça eu, & a de present à nous & à la Couronne de France, & à la grande & singuliere amour, & affection qu'il a cuë ausdits Anglois, à fin que tousiours ils prosperassent: Nous a esté aussi par les dessusdits exposé, que sans cause raisonnable ledit Duc de Bourgongne en contrevenant à la seureté par luy baillée à tous venans à la Foire d'Anvers, a fait prendre reaument & par œuvre de faict les biens, deniers, denrées, & marchandises que on a peu trouver, que nos sujets avoient menez & achetez à ladite Foire d'Anvers, & ailleurs en ses païs: Et depuis encores sans cognoissance de cause, & sans demander, ne faire demander justice à nous, ne à nos Iuges, ainsi qu'il est tenu de faire, comme nostre vassal justiciable & sujet, a donné, & contre toute forme de Justice, Lettres de marques à un nommé Iacques * de Saveuses Chevalier, sur nosdits sujets, a mandé vendre & adenerer leurs marchandises, pour restituer ledit de Saveuses de certains biens qu'ils disoit estre demeurez en la ville de Blois, de la succession de feu Iean de Saveuses, laquelle il maintient luy devoir appartenir: jaçoit ce que à cause de icelle succession soit procés pendant indecis aux Requestes de nostre Palais à Paris: & que desdits biens l'on ne peut pretendre quelque querelle sur les biens de nosdits sujets, à qui la matiere ne touche en rien, avec plusieurs autres entreprises sur les droicts & authoritez de la Couronne de France, & nostre Seigneurie. Et en ce & autrement traictant & pourchassant par maintes mauvaises & iniques voyes

Memoires * Pag. 65.

 plu-

ſieurs maux, ſeditions, guerres, rebellions, & deſobeïſſances contre noſtredit Royaume, & la choſe publique d'iceluy, & dont ſi proviſion n'y eſtoit donnée, ſe enſuivroient inconveniens irreparables, & la ſubverſion de la Juſtice, & de toute la paix & tranquillité d'iceluy Royaume : Et avec ce ledit Duc de Bourgongne n'a fait, tenu, ne accomply pluſieurs choſes que par traitez il eſtoit tenu de faire, & qu'il avoit ſolennellement promiſes & jurées. Parquoy raiſonnablement nous & tous les Princes & Seigneurs de noſtre Sang ſont quictes & deliéz du tout de l'effect, & contenu eſdits Traitez : Requerans, & pour donner exemple à tous autres, que par nous fut ſur ce pourveu de remède convenable, & tel que au cas appartient : Et combien qu'aprés leſdites remonſtrances ayons longuement differé, & patiemment toleré leſdits outrages : toutesfois pource que de plus en plus les plaintes ſe continuoient, au moyen que de la part dudit Duc de Bourgongne les deteſtables maux ſe multiplioient & accroiſſoient de jour en jour, avons, pour en ces matieres proceder par grande & meure deliberation de Conſeil, fait aſſembler en noſtre ville de * Tours aucuns des Princes & Seigneurs de noſtre Sang, Prelats, Comtes, Barons, & autres Nobles, & gens Notables & de Conſeil, C'eſt à ſçavoir noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Roy de Sicile, noſtre tres-cher & tres-amé frere & couſin le Duc de Bourbon, noſtre tres-cher & tres-amé fils & couſin le Marquis du Pont, noſtre tres-cher & amé couſin le Comte d'Eu, noſtre tres-cher & amé couſin l'Archeveſque & Comte de Lion, nos tres-chers & amez couſins les Comtes de Guiſe, & du Perche, Baron de Beaujeu, & Comte Dauphin d'Auvergne, noſtre tres-cher & amé couſin le Comte de Sainct-Paul Conneſtable de France, le Chancelier, noſtre tres-cher & amé couſin le Comte de Dunois, & nos amez & feaux couſins & Conſeil-

Memoires * Page 540. & ſuiv.

Conseillers l'Evesque & Duc de Langres, Pair de France, les Evesques d'Avranches, de Soissons, & de Valence, le Comte de Vaudemont, le Comte de Dampmartin grand Maistre d'Hostel, le Sire de Rohan, les Sires de Loheac & de Gamaches Mareschaux de France, le Comte de Roussillon Admiral de France, les Sires de Chastillon, de Craon, de la Forest, de Briquebec, de Maulevrier grand Seneschal de Normandie, de Carsol, du Lude, Maistre Jean le Boulanger President, Jean de Lorraine, Gaston du Lyon Seneschal de Thoulouse, Guy Pot Chevalier Bailly de Vermandois, Jehan de Sallezart Chevalier Sire de Sainct Just, Guillaume Cousinot Chevalier Seigneur de Monstreüil, Selehadin d'Anglure Seigneur de Nogent, ... N...... de Beaumont Sieur de Bresuire, Jean du Fou grand Eschançon, Olivier de Bron Seigneur de la Morandaye, Tristan l'Ermite Chevalier, Prevost des Mareschaux, May de Houlfort Bailly de Gaën, Maistre Jean de Ladriesche, President de nos Comptes, & Tresorier de France, Pierre Doriole, & Jehan Hebert Generaux de France, Jehan de Ponpaincourt President desdits Comptes, Pierre Poignant, Jacques de Baternay, Regnault de Dormans, Adam Fumée, Simon Davy & Jean Berard Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Guillaume Compains, Pierre Salat, Pierre Gruel President du Dauphiné, Aubert de Vaily Raporteur de nostre Chancelerie, Jean Choüart Lieutenant civil, Bernard Laureti nostre Advocat en nostre Cour de Parlement à Thoulouse, Louys Astales, Jehan du Molin, Charles Estars Chevalier, & Guillaume de Cerisay Greffier de nostre Cour de Parlement à Paris: Es presences desquels bien au long particulierement, & à la verité lesdites desobeïssances, maux, entreprises, griefs, forces, & malveillances ont esté reci-

recitées, & à toutes fins longuement & grandement debatuës & arguées, ainsi que selon droict & raison appartient, & tellement & si evidemment que d'iceux nul n'en pouvoit avoir, ou pretendre ignorance : Et ce fait, & les matieres entenduës, & ce que à icelles servir pouvoit comme traitez, lettres, scellez & appoinctemens veus & leus publiquement, demandée opinion à un chacun de ce que selon Dieu raison & justice, touchant les choses dessus dites, nous devions & estions tenus de faire. Et consideré que desdits faits en la graigneur partie la verité est sceuë & congneuë par notorieté de fait, & par ce qu'il en est fame publique, & commune renommée, & que plusieurs des opinans ont à l'œil veu & congneu partie desdites entreprises, invasions, voyes de fait, desobeissances, infidelitez & outrages, & semble à tous concordablement, & sans discrepance ou diversité aucune : & ainsi l'a dit chacun par son opinion & en sa conscience, que par disposition de tout droict, & aussi par honneur & selon raison que nous estions, & sommes quittes & deschargez de toutes promesses & autres choses dont au moyen des Traictez de * Peronne, & autrement ledit Duc de Bourgongne pourroit dire pretendre ou maintenir, nous avoir esté tenu & obligé, & qu'il avoit envers nous tres-grandement mespris & offensé en faisant les hostilitez, des-obeyssances, invasions, voyes de fait, entreprises induës, & autres griefs & torts par luy perpetrez ; & que à l'occasion d'iceux toutes ses terres & Seigneuries sont & doivent à nous estre forfaites & acquises, & que pourtant nous qui sommes le Chef & Souverain & Protecteur de la Couronne de France, & des droicts Royaux. Veu les sermens que nous avons faits comme Roy à nostre *Sacre, ne pouvons, ne devons honnestement dissimuler, ne differer d'en faire punition : mais à icelle proceder vigoureuse-

* Preuves Pag. 71.

* Dans le premier Tome du Ceremon. François, pages 76. 272.

reusement, & à puissance & authorité Royale, comme contre rebelles, des-obeyssans, & mal veillans à nous & à la Couronne de France appartient: offrans d'eux-mesmes & sans requeste aucune nosdits oncle Roy de Sicile, Duc de Bourbon frere, & autres nos cousins Barons & Seigneurs, chacun particulierement & en son endroit, veu l'enormité des outrages dessusdits, nous y servir, aider & secourir de leurs personnes, & de toute leurs puissances: laquelle opinion & deliberation concordable par devers nous rapportée, nous considerans que en consistoire publique, & és presences l'un de l'autre elle avoit esté faite & declarée, pour de plus en plus, & de mieux en mieux estre conseillé en ceste partie & nous y conduire par tres-meur & parfait advis & conseil, requismes à tous ceux qui de cette deliberation estoient, que derechef voulissent penser à la matiere, & aprés que encores y auroient meurement pensé, retourner chacun à part luy & de son liberal arbitre, & devant Tabellions, publics en dire ce que en honneur & conscience, & sans faveur quelconque leur sembleroit, & que nous voulissent loyaument conseiller de ce que nous aurions à faire, & depuis par divers intervales és presences desdits Tabellions ont dit, opiné, deliberé, & nous ont conseillé comme dessus, & sans varier & changer en aucune maniere comme par lesdits Tabellions nous a esté relaté & rapporté, ouy lequel rapport pource qu'estions souvenans que de nostre congé par nosdits oncle, frere, neveu & cousins, & autres certains seellez avoient esté baillez audit Duc de Bourgongne mesmement par nosdits oncle, frere, & neveu, nous pour de toutes parts honneur garder, & nous mettre en devoir, & en la presence de nostredit oncle Roy de Sicile à qui le cas touchoit, ordonnasmes que conseil & deliberation fussent tenus, si nostredit oncle, nostredit frere de Guyenne, nostredit neveu de Bre-

Bretagne, & autres nos freres & cousins estoient quittes des seellez qu'ils, par nostre sceu, avoient baillez audit Duc de Bourgongne : & afin d'y deliberer seurement & sainement, nous feismes plus acertes, & meurement debatre ladite matiere que n'avions de nostre fait propre, lire, & exposer le contenu dudit Seellé par le double d'iceluy, & iceux tous, & par opinion unique, & d'un commun accord & deliberation, dirent, opinerent, delibererent & prirent sur leurs consciences, present nostredit oncle le Roy de Sicile, & lesdits Tabellions, que iceluy nostre oncle, nostre frere de Guyenne, nostre neveu de Bretagne & autres estoient par honneur, & selon raison, quittes, francs, desliez, delivrez & dechargez de leursdits Seellez, & en leur entier & liberal arbitre, comme ils estoient devant iceux baillez. Desquelles deliberations, advis & consaulx ont esté ces presentes Lettres octroyées : Ausquelles nous avons fait mettre & apposer nostre Seel. DONNE' à Amboise le tiers jour de Decembre, l'an de grace mille quatre cens soixante-dix, Et de nostre regne le dixiesme : & signé par le Roy en son Conseil A. Roland : Et est escrit soubs le reply. *Ego Thomas de Mardeaux, Clericus Redonensis Diœcesis oriundus, in Legibus licentiatus, auctoritate Apostolicâ Notarius juratus & Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænarratis, una cum Venerabilibus Notariis publicis scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Idcirco huic Litterarum Regiarum margini Signum meum consuetum, in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum subscriptorum apposui, requisitus & rogatus.* Ainsi signé *de Mardeaux. Ego Petrus de Rennes, Clericus Andegavensis Diœcesis oriundus,*

in

in Legibus Baccalaureus, publicus auctoritate Apostolica Notarius & Tabellio juratus, Principum Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænarratis, una cum venerabilibus Notariis publicis supra & infra scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Ideoque huic Litterarum Regiarum margini signum meum consuetum, & in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui, requisitus & rogatus. Ainsi signé *de Rennes. Ego Guillermus Saintier Clericus Turonensis, in Decretis Baccalaureus, auctoritate Apostolica Notarius juratus & Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænominatis, una cum Venerabilibus Notariis publicis supra scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci, ideo huic Litterarum regiarum margini signum meum consuetum in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui requisitus & rogatus.* Ainsi signé *Sainctier.* Et signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, *Roland.* Sur le dos: *Coppie de la Declaration faite à Amboise par le Roy le tiers jour de Decembre* 1470.

Page 144. *Reddition des villes de St. Quentin & d'Amiens entre les mains du Roy.* Le Duc de Bourgogne sçachant que le Comte de Dampmartin avoit negotié cette intrigue luy en escrivit la lettre qui suit & en receut la reponse qui suivra aprés.

Lettre de Charles Duc de Bourgogne à Antoine de Chabannes Comte de Dampmartin A Hesdin le 16. Janvier 1470.

LE Duc de Bourgongne, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, & de Hainaut, de Holande, Zelande & Namur. Comte de Dammartin: nos tres-chers & bien amez les Mayeurs & Eschevins de nostre bonne Ville & Cité d'Amiens, eux demonstrans nos bons vrais & loyaux subjets, ont envoyé certaines lettres closes du Roy, presentées à aucuns de nostreditte ville, par un Officier d'armes, lequel a fait certaine sommation, & depuis nous ont envoyé autres vos Lettres à eux adressantes; sans icelles Lettres du Roy ny les vostres, ouvrir, voir, ny faire responce, que par nostre vouloir & plaisir: & à ceste cause nous nous sommes voulu charger de faire response à vous, qui vous dites Lieutenant General du Roy: & pour response, vous scavez que par les Traittez faits à Conflans, desquels n'avez pas eu moindre fruit ny profit, que de vostre vie, estat, & chevance, le Roy nous laissa, ceda & transporta laditte ville d'Amiens & autres villes & terres estans sur la riviere de Somme, que feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, avoit possedées depuis le Traitté d'Arras, & lesquelles le Roy, en sa ville de Tours, nous avoit promis & juré en parole de Roy n'en rachepter du vivant de nostredit feu Seigneur & Pere; & outre nous transporta les Prevostez de Vimeu & Beauvoisis, en tout droit & terres que les autres villes & terres dessusdittes, desquelles il nous feroit bailler & delivrer la possession, en quittant & deschargeant tous les Vassaux & autres subjects d'icelles villes &

& terres, des fidelité & serment qu'ils avoient à luy, en leur mandant de nous faire le serment de fidelité, & nous estre bons vrays & obeissans subjects; ce qu'ils ont fait tant à la personne de nos Commis, Ambassadeurs, qu'à nostre personne; lesquels transports, le Roy par lesdits Traitez de Conflans & de Peronne, faits & jurez sur la vraye croix, a promis & juré en parole de Roy, & sur son honneur, garder & entretenir, sans aller au contraire en aucune maniere, & sur les peines contenues au Traité de Peronne; & neantmoins en enfraignant & contrevenant notoirement ausd. Traitez, il a fait mettre en sa main lesdites Prevostez de Vimeu & Beauvoisis, pour estre rejoints à son Domaine: il a fait prendre nos gens & serviteurs, & les traiter inhumainement, apres vous avoir envoyé de par luy grand nombre de gens d'armes devant ladite ville d'Amiens, à toutes lesdites Lettres du Roy, cuydant au moyen d'icelles emouvoir les habitans de nostreditte ville à vous adherer, & adjouter foy aux paroles dudit officier d'armes, & de maistre Pierre de Morvilliers, s'ils l'eussent voulu ouir; pour les soustraire de nostre obeissance, ce qu'ils n'ont pas voulu faire, mais de garder leurs promesses, sermens & loyautez envers nous: parquoy à telles parolles seditieuses ils ont estoupé leurs oreilles, usant en ce de la prudence que nature donne au serpent, commandée à la saincte Escriture, à s'estouper les oreilles contre la voix des *enchanteurs*, & pour ces causes plus que par crainte ny subjection d'autruy, ainsy que contiennent vosdittes Lettres: ils ont delaissé à vous faire reponse, en la remettant à nous, sçachant que de leur bonne volonté, ferme & entiere loyauté envers nous, sommes bien certiorés, & qu'en icelles leur loyauté, eux & autres nos subjets, nous garderons, deffendrons & préserverons moyennant l'ayde de Dieu nostre Createur, duquel

quoi la presence & tesmoignage par lesdits fermens entrevenus, lesdicts droicts sont par telle & autre maniere contemnez & violez, nous avons bien veu par vos Lettres escrites à nostre amé & feal Conseillier & Chambellan, & Capitaine de Mondidier le Bon d'Arly, que vous presupposez que ce que nous avons fait par nos Gens, entretenir nostre possession desdites Prevostez, cesseront contre l'authorité du Roy; Dieu le tout-puissant, duquel les Roys & Princes tiennent leurs Seigneuries, ne leur ayant pas donné authorité de rompre leurs promesses, & contemner son nom & sa puissance par les fermens entrevenus en leurs convenances: Parquoy plus veritables, on pourroit dire que ladite main-mise faite esdites Prevostez, sans cause & sans ordre, nous non appellez ny ouys, & pour du tout nous en cuider, debouter a esté, & est contre l'authorité de Dieu lesdits Traitez & promesses, lesquels vous n'ignorez pas estre violez ny enfrains, par la cauteleuse & deceptueuse prise de nostre ville de sainct Quentin, par le Comte de sainct Paul Connestable, par les courses, pilleries, meurtres & occisions faits par les gens du Roy en nostre Comté d'Auxerre, & les feux boutez & homicides faits és Eglises en nostre Comté de Bourgongne, & en vous n'a tenu que les habitans de nostre ville d'Auxerre ne se soient soustraits de nostre obeissance, desquels à ceste fin avez fait venir aucuns pardevers vous, qui depuis nous ont fait sçavoir les paroles que leur avez dites tant en apert qu'en secret: comme aussy ont fait autres nos feaux, lesquels par promesses, le Roy a voulu faire attraire & esmouvoir alencontre de nous; mais par la bonté Divine seront convaincus toutes telles cautelles & frauduleuses malices, & n'est ja besoin que desormais vous essaiez de parvenir à vos fins par telles escritures ny langages; car au plaisir de Dieu nous sommes deliberez

liberez de garder, preserver & deffendre nosdits subjects de tout nostre pouvoir, ainsi que nature & raison l'enseigne, & par la contravention & fraction dudit Traité de Peronne, & les peines contenues en iceluy encourues à nostre profit, il nous loist de le faire. Escrit en nostre Chastel de Hedin le seizieme Janvier 1470. Ainsi signé par Mr. le Duc & au dessous de Longueville & seellé en cire rouge à seel plaqué.

Reponse du Comte de Dampmartin au Duc de Bourgogne.

TRes haut & Puissant Prince, j'ay veu vos Lettres que vous m'avez escrites, lesquelles je croy avoir esté dictées par vostre Conseil & tres grands Clercs, qui sont gens pour faire lettres mieux que moy, car je n'ay point vescu du mestier de la plume; & pour vous faire reponce par icelle, je connois bien le mecontentement qu'avez de moy, pour ce que tout ce que j'ay fait & feray toute ma vie contre vous, n'est qu'à l'honneur & profit du Roy & de son Royaume; tres haut & Puissant Prince pour vous faire responce touchant l'article de Conflans, que vous appellés *le bien public*, & que veritablement doit estre appellé *le mal public* où j'estois, dont vous dites que je n'ay point eu moins de fruict & honneur, que de ma vie, estat & chevance; vous entendez bien qu'à l'avenement du Roy à la Couronne, il ne tint point à moy que je n'entrasse à son service, & de ce faire fis mon loyal devoir; mais qui garda le Roy de ce faire, fut la redoutance de mes hayneux & malveillans, desquels à l'ayde de Dieu connoissant le droict des parties, je suis venu au dessus à mon honneur, & leur grande honte & confusion: car je me suis bien justifié contre eux par

par bonnes justifications veues par la Cour de Parlement, & par Arrest d'icelle donné alencontre d'eux, qui ne me sceurent atteindre : tres haut & Puissant Prince Monsieur vostre Pere, à qui Dieu pardonne, sçavoit bien que je luy escrivis que son bon plaisir fut me mettre en la bonne grace du Roy, ce qu'il me promist faire; & s'il estoit en vie, je ne fais doute qu'il ne portast bon tesmoignage pour moy ; & veux bien que vous entendiez que si j'eusse esté avec le Roy, lors que commençates *le mal public*, que vous dites *le bien public*, vous n'en eussiez pas eschapé à si bon marché que vous avez fait, & mesmement à la rencontre de Mont l'hery, par vous induement entreprise : mais vous qui estes ingrat du bien que le Roy vous fait, avez pris & prenez peine de jour en jour de luy faire toutes les extortions & machinations que luy pouvez faire, tant sur ses subjets & Seigneurs de son Sang, que autres Princes ses voisins qui luy veulent mal à vostre Requeste, lesquels vous avez émeus & taschez encor d'esmouvoir de jour en jour à luy vouloir mal, dequoy vostre Souverain Seigneur & le mien viendra bien à bout à l'ayde de Dieu & de nostre Dame, & de ses bons & loyaux Capitaines & gens d'armes : tres haut & Puissant Prince, vous m'escrivez des paroles par vosdites Lettres, qui equipolent d'estre enchanteur ; ce que je n'ay fait jamais, & quand je me fusse aidé de cet art, je l'eusse exploité & mis en effect, lors que menastes le Roy en Liege, contre le gré & consentement des Seigneurs de son Sang, & les plus sages de son Royaume, tant de ses Capitaines, & autres de ses Conseillers de sa Cour de Parlement, & de son grand Conseil, mais la grande sedition que par vous luy fut faitte, ne l'en peut oncques embouvoir qu'il n'allast vers vous, sous l'esperance de l'affience qu'il avoit en vous, non precogitant le danger où il s'est

s'est mis d'estre entre vos mains ; & ne luy en est demeuré que la peine & le travail d'y aller, dont la bonté infinie l'a preservé, & gardé que ne pustes venir à vos fins & fera encor, si Dieu plaist, & de vos malignes intentions obliques & ocultes, tres hault & Puissant Prince, il ne vous en est demeuré que le deshonneur & la foy que vous avez par droict perdue, lesquelles choses dureront par eternelle memoire envers tous Princes qui sont nez & à naistre; & de moy, je ne fus point la guide de mener ledit Seigneur Roy audit Pays de Liege; mais je fus plustost cause de son retour, parce que je ne voulus rompre l'armée qu'il m'avoit laissée entre les mains, & que luy vouliez faire separer : tres haut & Puissant Prince, sy je vous escris chose qui vous deplaise, & qu'ayez envie de vous en venger de moy ; j'espere qu'avant que la feste se departe, vous me trouverez si prés de vostre armée contre vous, que vous connoistrez la petite crainte que j'ay de vous, estant accompagné de la puissance qu'il a pleu au Roy de me donner, qui n'est pas petite pour la reconnoissance qu'il a eue des services que j'ay faits au Roy son Pere, à qui Dieu pardoint, & à luy, & pouvez estre seur que vous ne me sçauriez escrire chose qui me sceut garder de faire tousjours service au Roy ; & requiers à Dieu qu'il luy plaise me donner graces de faire selon que j'ay le vouloir, & devez sçavoir que je ne vous escris choses touchant cette matiere, que je ne vous donne à connoistre, & soyez aussy seur que de la mort ; que si voulez longuement guerroyer le Roy, il sera à la fin trouvé par tout le monde que vous avez abusé du mestier de la guerre : ces Lettres sont escrites par moy Anthoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maistre d'hotel de France, & Lieutenant General pour le Roy en la ville de Beauvais, lequel tres humble-

ment vous recrit ; & en la suscription estoit à Monsieur de Bourgongne.

Page 176. & 436. *Marguerite Reyne d'Angleterre.* Ladite Marguerite vefve du Roy d'Angleterre privée par mort de tous enfans vint en Anjou finir ses jours, & trespassa en la Paroisse de Dampierre prés de Saumur chez un Gentil-homme nommé François de la Vignolle, Seigneur de Morains, qui autresfois avoit esté serviteur du Roy René de Sicile, pere d'icelle Reine. *Jean de Bourdigne en son Histoire agregative d'Aniou, premiere Partie, Chap. 3. page 7.* Aprés beaucoup de malheurs, traverses & persecutions que cette Princesse endura en Angleterre, elle se refugia en France où depuis elle fit don au Roy Louys XI. de tous ses droits & pretentions sur diverses Terres & Seigneuries, en consideration du bon accueil, assistance & secours qu'elle avoit eu de ce Prince pendant ses adversitez, dont voicy l'Acte.

Don fait au Roy Louys XI. par Marguerite Reyne d'Angleterre, des Droicts qui luy appartenoient és Duchez d'Aniou, de Lorraine, & de Bar, & au Comté de Provence, l'an mil quatre cens septante cinq, le septiesme Mars.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Philippes Bover Licentié en Loix, garde du Scel estably aux Contracts de la Prevosté de Bourges, & Procureur general du Roy nostre Sire en Berry, Salut. Sçavoir faisons, que en la presence de Iacquet Compaing & Guillaume de Briele Clercs Jurez & Notaires du Roy nostre Sire, usans de nostre auctorité & pouvoir, & de Guillaume Robin & David Ouvre, Clercs Notaires Aposto-

liques, pour ce personnellement establie tres-haute & tres-puissante Dame Marguerite fille de tres-hault & tres-puissant Prince René Roy de Sicile & de Jerusalem, Duc d'Aniou & de Bar, & Comte de Provence, & de feuë Ysabel de Lorraine jadis sa femme, en son Vivant Duchesse de Lorraine; Icelle Dame Marguerite veufve de feu Henry, en son vivant Roy d'Angleterre, estant de ses droicts, considerant les grands plaisirs, curialitez, courtoisies; ensemble les grands & somptueux despens que le Roy nostredit Sire, duquel elle est cousine germaine, a fait & soustenu pour elle, tant pour le recouvrement du Royaume d'Angleterre, pour ledit feu Roy Henry son mary, & pour le Prince de Gales son fils, en faveur & contemplation singuliere de ladite Reyne Marguerite. Et aussi la grande aide, secours, & confort, que le Roy nostre Sire a donné ausdits defunts: & pareillement à ladite Dame Marguerite, & les grands dangers, inconveniens & perils esquels ladite Dame Marguerite s'est trouvée audit Royaume d'Angleterre aprés la mort desdits defunts, parce qu'elle estoit és mains & en la puissance du Roy Edoüard d'Angleterre leur ennemy, & pour la rachepter & mettre hors des dangers dudit Roy Edoüard, qui la tenoit comme prisonniere. Et que le Roy en continuant le bon vouloir qu'il avoit envers elle, afin de la mettre en sa franchise & liberté, & la mettre hors des dangers où elle estoit, à la grande priere & requeste de ladite Dame Marguerite, & de son consentement, a payé & baillé content audit Roy Edoüard la somme de cinquante mille escus d'or, & par ce moyen l'a faict venir & descendre en France, ainsi que disoit ladite Dame Marguerite: laquelle, de sa certaine science, sans aucune contrainte, ains de sa franche liberté, cognoissant les choses dessusdites estre vrayes, non voulant estre reprise du vice d'ingratitude; mais

voulant & desirant de sa part recognoistre envers le Roy nostredit Seigneur, lesdits grands plaisirs & despenses, & aussi estre & demeurer quitte envers le Roy nostredit Seigneur, de ladite somme de cinquante mille escus, & de tout ce que le Roy luy eust peu demander à l'occasion des choses dessusdites, pour & en acquit, solution & payement de ladite somme de cinquante mille escus; ensemble desdits fraiz, plaisirs, courtoisies, & autres choses dessusdites, desquels plaisirs, curialitez, courtoisies, fraiz, impenses, & somme dessusdites; ladite Dame Marguerite s'est & tient pour contente, & en a quitté le Roy nostredit Seigneur, & l'en a relevé & deschargé de toute preuve: a, ladite Dame Marguerite donné, cedé, quitté, transporté, & du tout perpetuellement delaissé, purement & simplement par donation mere, simple, pure & irrevocable, faite solennellement entre vifs, & sans aucune condition, ou esperance de jamais le revoquer ne venir au contraire, au Roy nostredit Seigneur, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, combien qu'il soit absent: Nous Garde & Procureur dessusdits presens avec lesdits Notaires, stipulans & acceptans pour le Roy nostredit Seigneur, sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause: tout tel droict, nom, raison, action, proprieté, seigneurie, vray domaine, possession & saisine, que ladite Dame Marguerite a peu & doit avoir; & qui luy compete & appartient, peut & doit competer & appartenir à cause de la succession de sadite feuë mere, en son vivant Duchesse de Lorraine, tant audit Duché de Lorraine & en toutes & chacunes les appartenances & appendances d'iceluy Duché, que autres terres & seigneuries à elle advenuës & escheuës, à cause & par le trespas de sadite feuë mere. Et avecques ce a, icelle Dame Marguerite donné, cedé, quitté, transporté, & perpetuellement delaissé au Roy nostre-

dit

dit Seigneur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & chacuns les droicts, noms, raisons, actions, vray domaine proprieté, & seigneurie qui luy pourront & devront competer & appartenir és Duchez d'Aniou, & de Barrois & en la Comté de Provence, tant aprés le decez & trespas dudit Roy de Sicile son pere, que autrement par quelque cause, titre, ou moyen que ce soit ores, ou pour le temps advenir, sans aucune chose y retenir ne à elle reserver, voulant & consentant ladite Dame Marguerite que le Roy nostredit Seigneur puisse, & luy soit loisible dés à present prendre, apprehender, retenir, conserver, & garder de sa propre auctorité lesditz droicts, part & portion, escheus, & advenus à ladite Dame Marguerite, à cause de la succession de sadite feuë mere. Et en tant que touche ladite succession dudit Roy de Sicile son pere, ladite Dame Marguerite a voulu & consenty, veut & consent que le Roy nostredit Seigneur, incontinent aprés le decés dudit Roy de Sicile, pere de ladite Dame Marguerite, puisse & luy loise de sa propre auctorité prendre, apprehender, retenir, conserver, & garder la possession & saisine reelle, actuelle, & corporelle de tous & chacuns lesdits droicts, part & portion qui appartiendront, pourront, & devront competer & appartenir à ladite Dame Marguerite, au moyen de la succession à venir dudit Roy de Sicile son pere, que autrement esdits Duchez d'Aniou, de Bar, & Comté de Provence. Promettant ladite Dame Marguerite par sa foy pour ce baillée corporellement és mains desdits Notaires, & convenant exprés que contre lesdites donations, bail, cession, transport, & autres choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, elle ne viendra, ne venir fera par elle, ne par autre en aucune maniere, & ne donnera à aucun, ou aucuns cause, matiere, aide, faveur, ou occasion de jamais contrevenir; ains a promis ladite

Dame Marguerite garentir, deffendre, & delivrer au Roy nostredit Seigneur, ses hoirs, successeurs, & ayans cause lesdits droicts, & autres choses dessusdites ainsi par elle cedées & transportées, que dit est, en tant que touche, & pourra toucher le fait d'icelle Dame Marguerite seulement : & avec ce a promis ladite Dame Marguerite rendre, restaurer, & ressartir au Roy nostredit Seigneur sesdits hoirs, ou ayans cause, tous cousts, interests, dommages & despens, que le Roy nostredit Seigneur, sesdits hoirs, & ayans cause, pourront avoir, encourir, & loyaument soustenir pour faute d'accomplissement & observance des choses dessusdites : & quant aux choses dessusdites, & chacune d'icelles faire, tenir, garder, & accomplir en la maniere que dit est, a obligé & oblige ladite Dame Marguerite au Roy nostredit Seigneur, à ses hoirs & successeurs, elle ses hoirs, & tous & chacuns ses biens, meubles, & immeubles, presens, & à venir, qu'elle a pource sousmis & supposez à la jurisdiction, force, coerction, compulsion, & contrainte dudit seel Royal de ladite Prevosté de Bourges, & des Cours de la Chambre Apostolique, & de l'Auditeur general, Vis-auditeur, Lieutenant & Commissaire d'icelle, & de toutes autres Cours Ecclesiastiques : Renonçant en ce fait ladite Dame Marguerite à toutes actions & exceptions de dol, de mal, de fraude, de barat, d'erreur, lesion & circonvention és choses dessusdites, à l'exception desdites donation, bail, cession, transport, & autres choses dessusdites non avoir esté faites, dites, passées, consenties & accordées en la maniere que dit est, & que plus ou moins aye esté dit, que escrit, & escrit que dit, à la relaxation de foy & serment, au benefice d'enterine, restitution à tout, aide de droit escrit & non escrit, Canon, & Civil, & par especial au benefice du Senatusconsult, Velleian, & à tout autre privilege & benefice

nefice introduit & à introduire en la faveur des femmes, & au droict disant que paction ou transport fait de future succession ne vaut rien, & generalement à toutes & singulieres autres actions, exceptions : oppositions, appellations, allegations, raisons, & deffenses, cauteles, & cavillations de fait & de droict quelconques qui contre les choses dessusdites ou aucune d'icelles, pourroient estre alleguées, objicées, dites, ou proposées, & au droict disant Generale renonciation non valoir, si l'especiale n'est avant mise : Et est à sçavoir que incontinent & sans delay les choses dessus dites, ainsi faites consenties & accordées, ladite Dame Marguerite de sa certaine science pure & franche volonté par la meilleure forme, voye, & maniere qu'elle a mieux pû & deu, tant de droict que de coustume, a fait, constitué, créé estably & ordonné : & par ces presentes, fait, constitue, cree, establit & ordonne ses procureurs generaux, & certains messagers especiaux en telle maniere que la specialité ne déroge à la generalité, ne au contraire, tous & chacuns les Procureurs & Notaires des Cours de la Chambre Apostolique de l'Auditeur general, Vis-auditeur, Lieutenant & Commissaire d'icelle, & de toutes autres Cours Ecclesiastiques, qu'elles & où qu'elles soient, en laquelle ou esquelles il adviendra ce present contract ou instrument, estre exhibé, produit, porté & monstré, & chacun d'eux seul, & pour le tout, en telle maniere que la condition de l'un d'eux ne soit pire ou meilleure de l'autre, mais tout ce que par l'un d'eux aura esté encommencé, l'autre puisse poursuir & mener à fin, specialement & expressement à comparoir pour ladite Dame Marguerite constituante, & en son nom en tout temps, à tousiours, & à toutes heures feriez & non feriez, toutes & quantes fois qu'il plaira au Roy nostredit Seigneur devant lesdits Auditeur, Vis-auditeur,

 Lieu-

Lieutenant ; Commissaire, & devant tous autres Iuges Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez souz-deleguez, & Commissaires des Cours dessus dites, & à cognoistre & confesser une fois ou plusieurs, ladite Madame Marguerite constituante auroit de son bon gré fait les donations, cessions, transports, promesses, obligations, & autres choses cy-dessus en ce present contract ou instrument contenuës, declarées & escrites, à vouloir & consentir ladite Dame Marguerite estre par lesdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commissaire, Iuges Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, soubs-deleguez, & chacun d'eux estre condamnée & contrainte par censure Ecclesiastique, à garder & entretenir les donations, cessions, transports, promesses, obligations, & autres choses dessusdites, selon la forme & teneur d'icelles, à acquiescer & consentir aux condemnations, & commandemens qui pour ce par lesdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant Commissaire, Iuges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, soubs-deleguez, & chacun d'eux seront faites & données, faicts & donnez, & à souffrir, pour icelle Dame Marguerite constituante, & en son nom, tous commandemens, toutes condemnations & monitions soubs censures Ecclesiastiques, qui pour les choses susdites seront par les dessusdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commissaires, Iuges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, soubs-deleguez & chacun d'eux faicts, proferez & donnez, ou faites, proferées & données, & à soubmettre & resoubmettre ladite Dame Marguerite constituante, quand à observer & entretenir toutes & châcunes les choses dessusdites sans enfraindre, à la jurisdiction & compulsion de chacune des Cours dessusdites, & generalement à dire, faire, procurer, & exercer pour icelle Dame Mar-

Marguerite constituante, & en son nom toutes & chacunes les autres choses qui seront en, & pour les choses dessusdites necessaires & opportunes à faire, & que ladite Dame Marguerite constituante feroit, & faire pourroit, si presente y estoit en sa personne: Donnant, & octroyant ladite Dame Marguerite constituante à sesdits Procureurs, & à chacun d'eux seul & pour le tout plein pouvoir, auctorité, & mandement special en & pour toutes & chacunes les choses dessusdites: Promettant neantmoins ladite Dame Marguerite constituante par sa foy & serment, pour ce corporellement baillez en la main desdits Notaires dessus nommez, stipulans & acceptans pour & au profit de tous & chacuns ceux, qui en ce ont & pourront avoir interest, en quelque maniere pour le temps advenir, soubs l'hypoteque & obligation de tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, presens & advenir, & soubs toutes renonciation & cautelle de droict & de faict à ce necessaires, elle dés maintenant avoir agreable, ferme & stable tout ce que par sesdits Procureurs, & chacun d'eux seul & pour le tout, sera ou aura esté fait, dit, voulu, consenty, soubmis, confessé, acquiescé, & autrement exercé & procuré és choses dessusdites, & en chacune d'icelles, leurs circonstances & dependances, & payer l'adjugé contre elle, si mestier est, & les relever, & dés maintenant les releve de toute charge de satisdation, si comme nous Garde dessusdit, avons veu & oüy avec les Notaires & tesmoins dessus, & cy empres nommez, toutes & chacunes les choses dessusdites, par ladite Dame Marguerite estre faites, dites, passées, vouluës, consenties, & accordées. En tesmoin desquelles choses nous avons mis & apposé à ces presentes Lettres le Seel dessusdit, avec les seings & soubscriptions desdits Notaires Apostoliques dessus nommez, le septiesme

me jour du mois de Mars l'an de grace mille quatre cens soixante & quinze, Nobles & honorables hommes, & sages, Messire Iehan de Hangest Chevalier, Seigneur de Janly, Maistres François Gaultier, Pierre du Breulh Licencié en Loix, & Iean Lalement Bourgeois & Marchand de Bourges tesmoins, à ce presens requis & appellez. Fait & donné comme dessus, *Compaing*, *de Brielle*.

Et ego Guillelmus Robin, Lemovicensis diœcesis publicus, auctoritate Apostolica, venerabilisque Metropolitanæ ac Bituricensis Primatialis Curiæ Notarius & Juratus, quia suprascriptis donationi, cessioni, dimissioni, quictationi, promissioni, obligationique, renunciationi, ac Procuratorum constitutioni, potestatis dationi, ratihabitioni, præmissisque aliis, omnibus & singulis, dum sic ut præfatur, dicerentur, agerentur, & fierent, unà cum domino Custode, Notariis publicis supra & infra subscriptis, ac testibus ante nominatis præsens interfui, eaque sic fieri vidi, & audivi: Ideo præsentes litteras, seu præsens publicum instrumentum, manu aliena fideliter scriptum, unà cum præfatis Notariis publicis recepi, publicavi, & in hanc publicam formam redegi, hicque manu propria me subscripsi, & signum meum solitum unà cum præfati Custodis sigilli appensione, atque signo & subscriptione Notarii publici infra subscripti apposui, in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum requisitus, & rogatus.

Ego verò David Ouvre, Clericus Bituris oriundus, Apostostolica auctoritate & curiarum Metropolitanæ domini Archidiaconi, ac venerabilium virorum dominorum Decani & Capituli sanctæ Primatialis & Metropolitanæ Ecclesiæ Bituricensis, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Notarius Iuratus: Quia donationi, cessioni, dimis-

missioni & quictationi, promissioni, & renunciationi, Procuratorum constitutioni, potestatis dationi, ratihabitioni, ac cæteris præmissis, omnibus & singulis, dum sic ut præmittitur, agerentur, & dicerentur, ac fierent unà cum domino Custode, Notariis publicis & testibus prænominatis præsens fui, eaque omnia & singula sic fieri & dici vidi, & audivi: Idcirco præsentibus Litteris, seu huic publico instrumento aliena manu, me aliis occupato negotiis, fideliter scriptis, sive scripto, me subscripsi, & signum meum publicum solitum unà cum sigilli ad contractus in Præpositura Bituricensi statuti appensione signis, ac subscriptioni Notariorum publicorum prædictorum apposui, requisitus in fidem, robur, & testimonium eorundum præmissorum & rogatus.

Et au dos, *Littera acquisitionis & transportus Ducatus Lotharingiæ facti Regi Franciæ, per dominam Margaritam filiam Renati Regis Siciliæ.* Item, *Juris Ducatus Andegaviæ, Barri, ac Comitatus Provinciæ, tam post decessum sui patris, quàm alias sibi competentium, in anno 1475.* Signé & scellé.

Extraict du Tresor des Chartes de France, qui est en la saincte Chapelle du Palais à Paris, dans la Layette de Bar, *num.* 34.

Cession de Marguerite fille de René Roy de Sicile & d'Ysabeau Duchesse de Lorraine, au Roy Louys XI. de tous ses droicts successifs, l'an 1480. le 19. Octobre.

Seconde Cession, & Transport au mesme Roy Louys XI. & à ses hoirs, & ayans cause par ladite Marguerite Reyne d'Angleterre, veufve du Roy Henry VI. & seconde fille de René Roy de Sicile, & d'Isabelle Duchesse de Lorraine, des droicts qui luy pouvoient lors appartenir, ou luy appartiendroient au fu-

futur, és Duchez de Bar, & de Lorraine, au Marquisat du Pont-a-mousson, & és Comtez de Provence, de Forcalquier, & de Piedmont, & ce en consideration de ce qu'elle estoit cousine germaine dudit Roy Louys, & des grands bien-faits, & entretenemens qu'elle avoit receus de luy. A Angers l'an 1480. le 19. Octobre.

SÇACHENT tous presens & à venir, que en nostre Cour pour le Roy nostre Sire à Angers en droict, par devant nous personnellement establie tres-haute, & tres-excellente Princesse Madame Marguerite, Reyne d'Angleterre, veufve de tres-haut, tres-excellent, & puissant Prince, & de bonne memoire, feu Henry en son vivant Roy dudit Royaume d'Angleterre: Et fille de tres-excellens, & puissans Prince & Princesse, de loüable memoire, René en son vivant Roy de Jerusalem, d'Arragon, & de Sicile, Duc d'Anjou, & de Bar, Comte de Provence, de Barcelonne, de Forcalquier, & de Piedmont, Marchis, & Marquis du Pont: Et de Dame Isabelle de Lorraine, Duchesse de Lorraine, & Dame desdits lieux jadis son Espouse. Soub-mettant ladite Dame Marguerite, elle ses hoirs, avec tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, presens & à venir, au pouvoir, destroit, ressort, & jurisdiction de nostre dite Cour, quant à ce qui s'ensuit, laquelle souvent reduisant à memoire les choses qui s'ensuivent. C'est à sçavoir la proximité du lignage qui est entre le Roy nostre souverain Seigneur, & elle. Et pour aucune remuneration des grands, & innumerables honneurs, aides, & secours qu'elle a euës en plusieurs manieres, tant dudit Sire, que de feu tres-excellent Prince, & de glorieuse memoire le Roy Charles VII. de ce nom,

nom, pere du Roy nostredit Sire, par le moyen & honneur duquel, & par sa grande conduite, peines, & labeurs qu'il y prit, elle fut hautement colloquée en mariage avec ledit feu Roy Henry, paisible dudit Royaume d'Angleterre: & si hautement eslevée en honneur que mieux n'eut sceu estre, comme il est tout notoire, aussi tres-bien congnoissant les loüables supports, faveurs, & aides qne depuis elle à eues & a du Roy nostre dit Sire, auquel elle est cousine germaine, tant au fait de guerres & divisions, qui depuis sondit mariage sont survenues contre ledit Roy son espoux & elle, pour obvier ausquelles elle a tousiours eu son certain, seul, & propre recours au Roy nostre dit Sire, qui l'a benignement secouruë en toutes ses necessitez, baillé gens-d'armes, navires, & conduites contre les adversaires, & ennemis de sondit feu espoux, & d'elle par diverses fois qu'elle est venue fuitive d'Angleterre en ce Royaume, ce qu'elle ne pouvoit ailleurs trouver, & tellement que par les bons termes, aides, & confort du Roy nostre dit Sire, elle a longuement resisté par armes, & obtenu plusieurs batailles & victoires contre lesdits adversaires: le dit feu Roy Henry estant estroitement detenu prisonnier en leurs mains, Apres ce d'abondant luy a le Roy nostredit Seigneur pourchassé alliance de mariage à ses grands frais pour le feu Prince de Galles son fils, ou le Roy nostre dit Sire fraya moult pour tousiours les fortifier d'amis: Et encores en soy monstrant plus fervent en la vraye amitié que avoit & tousiours eu ledit Sire envers ladite Dame establie sa parente, voyant la piteuse destresse en quoy elle fut detenuë de sa personne aprés la mort de sesdits fils, & espoux, pour ce que lesdits adversaires la detenoient, & par long temps l'ont detenuë & encore de present, & toute la vie d'elle l'eussent pû detenir en grande captivité, pau-

vre-

vreté, misere, & servitude à elle insuportable; si ce n'eust esté la grande bonté, liberalité, & parfait amour que le Roy nostredit Sire lui a tousiours monstré par vraye evidence, en procurant à grands frais & mises la liberté & delivrance de là personne d'elle: A laquelle cause a convenu entre autres mises, que le Roy nostredit Sire en ait payé la somme de cinquante mille escus d'or, qui est un si singulier bien à elle fait, comme elle disoit qu'il n'est personne qui luy en sceut faire suffisante estimation: & tousiours en soy montrant envers elle piteux & debonnaire, aprés qu'il l'a retirée de ladite servitude, il l'a pourveuë & pourvoit continuellement de ses bien-faits, & luy a soustenu & soustient, vie, & estat d'elle, & de ses serviteurs, desquels & autres gracieux & liberaux bien-faits, & secours dont elle ne sçauroit le tout raconter, & dont elle se tient tres-contente, & tant s'en tient obligée vers ledit Seigneur, & les siens, que pour bien qui luy sceut avenir, elle ne voudroit estre notée du vice d'ingratitude: Et pour ces causes & autres à ce la mouvans, bien pourveuë & conseillée de son cas, non induite, ne seduite par fraude ne autrement en quelque maniere que ce soit, aprés qu'elle a affermé par son serment, & en parole de Reyne, non avoir autre chose dequoy elle peut, ou sceut recompenser le Roy nostredit Sire en tout, ne en partie, & que ainsi luy plaist, & veut estre fait pour aucunement recompenser le Roy nostredit Sire, pour les causes dessus declarées: A congneu & confessé, & par la teneur des presentes cognoist & confesse de son bon gré sans aucun forcement toutes & chacunes les choses dessusdites estre vrayes: & avoir donné, baillé & octroyé, quitté, cedé, delaissé & transporté: & par la teneur de ces mesmes presentes, donne, baille, octroye, quitte, cede, delaisse & transporte dès maintenant, & à present, à tousiours mais perpetuellement par he-

heritage, & à titre irrevocable, & en toutes les meilleures formes & manieres que faire elle peut, au Roy nostredit Seigneur pour luy ses hoirs, & ayans cause, tous & chacuns les droicts, noms, raisons, actions, petitions, demandes, droicts d'avoüer, d'anoncer, & de demander, que ladite Dame establissante a, & peut avoir, & qui luy pourroient, peuvent, ou doivent competer & appartenir, soit en tout, & en partie és Duchez de Bar, de Lorraine, Marquisat du Pont, & autres Terres & Seigneuries, appartenances, & dependances desdites Seigneuries, & chacunes d'icelles: Et aussi és Comtez de Provence, Forcalquier, & Piedmont, & generalement tous les droicts par action, & pretention qu'elle a, peut, & doit avoir en toutes lesdites Terres, & Seigneuries, & chacunes d'icelles, tant à cause de la succession, & eschiote de feux, sesdits Seigneur, & Dame, pere & mere, ou autres ses predecesseurs, comme autrement en quelque maniere que ce soit, avec tous les droicts, honneurs, profits, revenus, prerogatives & emolumens qui en dépendent, & peuvent dépendre pour en jouyr perpetuellement par heritage par le Roy nostredit Seigneur, ses hoirs, & ayans cause de luy, comme de ses propres choses à luy acquises par droict d'heritage sans rien en retenir, reserver, ou excepter pour ladite Dame, ne pour les siens en quelque maniere que ce soit, & s'en est devestuë, & dessaisie. Et par ces presentes s'en devest & dessaisit: & en a vestu & saisi le Roy nostredit Seigneur par ces mesmes presentes & a voulu & consenty, veut, & consent ladite Dame establissante, que ledit Seigneur par luy, ou par ses Procureurs, Facteurs, ou Entremeteurs, Commis, ou Deputez, dés maintenant, ou toutesfois qu'il luy plaira de son auctorité, & puissance puisse entrer, & prendre possession reelle, corporelle, & actuelle, pour en joüyr & user comme de ses pro-

propres choses à luy acquises par droict d'heritage, sans ce que ladite Dame, ne autres pour, ne au nom d'elle, y puisse orés, ne pour le temps avenir y pretendre, demander, querir, ne reclamer, & avoir aucun droict en petitoire ne possessoire en quelque maniere que ce soit : Et sans ce que en ce faisant soient faites & observées aucunes autres solemnitez, qui tant de droict comme de coustume y pourroient ou devroient estre requises & faites, ausquelles & à chacunes d'icelles, ladite Dame de sadite certaine science & volonté y a renoncé & renonce par ces presentes au profit du Roy nostredit Seigneur : Et en outre a voulu & consenty, veut, & consent icelle Dame establissante, que si autres clauses, ou choses particulierement estoient necessaires ou profitables estre dites, declarées, ou adjoustées, qu'elles y soient mises, declarées, specifiées, ou adjoustées à la seureté, intention, bon plaisir, profit, & utilité du Roy nostredit Seigneur pour mieux valider ce present transport, cession, & tout le contenu en ces presentes. Lesquels donaison, quittance, baillée, cession, & transport, & tout ce que dessus est dit, & devisé, tenir, garder, & entretenir fermement & loyalement de poinct en poinct en tous articles, sans jamais faire ne venir encontre par applegement, contrapplegement, opposition, appellation, recision, ne autrement en quelque maniere ne par quelque cause que ce soit : Et lesdites choses ainsi données, baillées, quittées, cedées, & transportées, garentir, sauver, delivrer, & deffendre de tous quelconques empeschemens envers tous, & contre tous, a obligé & oblige ladite Dame, elle ses hoirs, avec tous & chacuns ses biens, presens & à venir. Et quant à ce a renoncé & renonce par ces presentes à toutes graces, relievemens de Prince, dispence de Pape, & d'autres Prelats, deception d'outremoitié de juste prix, ou autre : Et par especial au bene-

benefice & aide du droict Velleyen ; elle sur ce de nous acertenée, & generalement à tous droicts fais & introduits en faveur des femmes. Et à toutes & chacunes les choses, qui tant de fait, de droict, que de coustume, pourroient estre dites, alleguées, ou objicées contre l'effet & la teneur de ces presentes en quelque maniere que ce soit : Et au droict disant generale renonciation non valoir; & de tout ce que dessus est dit, tenir, & accomplir, sans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere : En est tenuë ladite Dame par la foy & serment de son corps sur ce donnée en nostre main dont nous l'avons jugée & condamnée par le jugement & condamnation de nostredite Cour de son consentement. DONNE' en Recullée prés & hors les murs de la ville d'Angers, soubs les sceaux establis aux contracts de nostredite Cour le 19. jour d'Octobre l'an de grace 1480. Et estoient à ce presens Reverend pere en Dieu Monsieur Guillaume, Evesque de Poitiers : Noble & puissant Seigneur Monsieur Guyot Pot, Comte de sainct Pol : Venerables personnes Iean de la Vignolle, Doyen d'Angers : Iean Vinel, Iuge d'Anjou : Iean Binel Procureur du Roy nostredit Seigneur : Hervé Regnault President du Conseil dudit Seigneur : Emery Louet : Messire Guillaume de la Barre, Prestre, Aumosnier de ladite Dame ; Robert Tyrine son Maistre d'Hostel, & d'autres plusieurs. Lesquelles Lettres nous avons autresfois faites, renduës & baillées par nous Notaires cy soubscrits à Messeigneurs du Conseil, & des Comptes du Roy à Angers, pour le profit dudit Seigneur, & depuis par ordonnance & commandement de Maistre Lyenard Baronnat, Conseiller dudit Seigneur, & Maistre de ses Comptes à Paris. Derechef ont esté reffaites, & regrossées pour ledit Seigneur pour icelles porter à Paris en la Chambre desdits Comptes, pour ce que l'on

a à dire, & esgaré l'autre grosse, & n'en peut-on finer : Refaites & baillées audit Baronnat le 10. jour de Fevrier l'an 1492. Signé. *Peletier*, & *G. de Laisser*.

Page 181. *L'Abbé de Begar*, de l'Ordre de Cisteaux, dans le Diocese de Treguier Triquet, ou Lantriguier, au Duché de Bretagne, *puis Evesque de Leon pour le Duc de Bretagne*. Il s'appelloit *Vincent de Ker Leau*, de la noble famille de l'Isle en Goëlo, Conseiller du Duc François II. Chancelier de Bretagne, & Abbé de Begar, Ordre de Cisteaux : depuis à la recommandation du Duc il fut esleu par le Chapitre, Evesque de Leon, fit son entrée solennelle en l'Eglise le dixiesme jour de Juin mil quatre cens septante trois. Il ne tint ce Siege que trois ans, & deceda l'an mil quatre cens septante six, portoit pour armoiries, D'azur au Cerf passant d'or. *Frere Albert le Grand Iacobin, en l'Histoire des Saincts & des Evesques de Bretagne. Au Catalogue des Evesques de Leon page* 491.

Page 184. *Et le Chancelier de France, appellé Messire Pierre d'Oriole*. Il estoit Chevalier, Seigneur de Loyré en Aunis, General des Finances du Roy Louys XI. & son Chancelier aprés le trespas de Guillaume Juvenal des Ursins, pourveu le vingt-sixiesme, ou selon d'autres, le vingt-huictiesme Juin mil quatre cens septante-deux, dont il fit le serment en la presence de ce Roy : & deschargé l'an mil quatre cens quatre-vingts trois, selon les Registres de la Cour de Parlement. Il presida au procés fait au Connestable de Sainct-Paul, l'an mil quatre cens septante cinq.

Page 184. *Le Duc de Bourgongne tira à Arras*, & au chapitre suivant *& secretement se traitta, entre eux paix finale*; ces paroles ont donné lieu de croire que le traitté avoit été fait à Arras, cependant il est certain qu'il n'y a eu d'autre traitté de paix que celuy qui suit. *Traité*

Traité entre le Roi Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne, par lequel ils confirment les Traittez d'Arras, Conflans, & Peronne, &c. Fait au Château de Crotoy, le 3. Octobre 1471.

CHarles, par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du S. Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour du tout pacifier les guerres, questions, & differences, étans entre Monsieur le Roi & nous, aient été faites certaines ouvertures pour parvenir au bien inestimable de paix finale, ausquelles ouvertures pour l'honneur & reverence de Dieu nôtre Createur, éviter l'effusion de sang humain, & les maux, inconveniens, & dommages irreparables, qui pouroient avenir à cause de la guerre, à nous & à toute la chose publique de nos païs & seigneuries, aussi pour consideration de la proximité de lignage, en quoi nous attenons Mondit sieur le Roi, & la singuliere amour que nous avons eüe & desirons avoir à lui, & à la Couronne de France, nous soions liberalement condescendus. Savoir faisons, que nous pour les causes dessusdites, mêmement pour le grand desir que nous avons d'entretenir nosdits païs, seigneuries, & sujets, en bonne paix & tranquillité, & que Mondit sieur le Roi & nous, puissions dorenavant vivre en bonne amour, union, & concorde, & pour autres grandes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science & propre mouvement, & sur ce bien conseillez &

Bourgogne. 1471. 3. Octobre.

 avertis,

avertis, fait, passé, traité, fermé, accordé & conclu, faisons, passons, traitons, fermons, accordons, & concluons paix finale avec Monditsieur le Roi, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement, bonne, seure, loiale, ferme, finale & durable paix à toûjours est faite, passée, fermée, accordée & concluë entre Monditseigneur le Roi & nous, pour Monditseigneur le Roi, ses roiaumes, païs, seigneuries & sujets d'une part, & pour nous, nos païs, terres, seigneuries & sujets, d'autre part. Et cesseront dorenavant & à toûjours, entre Monditseigneur le Roi & nous, sesdits roiaume, païs, seigneuries, & sujets, & les nôtres, toutes guerres, hostilitez & œuvres de fait par mer, eau douce, & par terre, sans ce que à l'occasion desdites guerres passées aucune chose puisse être imputée ou reprochée de nous ou des nôtres, à Monditsieur le Roi, à sesdits sujets, ni autres, qui ont tenu son parti, ains seront tous les exploits de guerre faits d'une part & d'autre durant le temps desdites questions & differences, tenus & reputés pour non faits & non avenus.

Item. Et à ce que mieux & plus convenablement ladite paix finale soit inviolablement gardée & entretenuë, & que jamais guerre ou division ne puisse venir entre nous, mais que dorenavant nous puissions vivre en bonne, parfaite & vraie amour, union, & concorde, Monditsieur le Roi de sa part, & nous de la nôtre, avons ratifié, confermé & approuvé, ratifions, confermons, & approuvons les Traitez de paix faits à Arras entre feu le Roi Charles pere de Monditsieur le Roi, & feu nôtre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absolve, aussi le traité de Confians, en tant que à Monditsieur le Roi & à nous toucher peut : & semblablement le traité de Peronne, tout ainsi que si iceux traitez, & tout leur contenu, étoient expressement & au long inserez & incorporez en ce present traité, connois-

sant

sant & affermant desdits traitez, & de tout le contenu en iceux, avoir bonne & vraie souvenance. Et lesquels Traitez d'Arras & de Conflans, en tant que touche à Monditsieur le Roi & à nous, & de Peronne, Nous de nôtre certaine science en tant que besoin est, & sans innovation ou derogation d'iceux, avons fait, traité, consenti & accordé, & de nouvel faisons, contractons, consentons & accordons avec Monditsieur le Roi, sous les promesses, sermens, astrictions, peines, censures, & soumissions telles & semblables que contiennent lesdits Traitez. Et seront & demeureront dorenavant lesdits Traittez d'Arras & Peronne, & celui de Conflans, en tant que toucher peut Monditsieur le Roi & nous, en leur pleine & entiere force, vigueur, vertu & valeur, en tous leurs points, articles, & choses dedans contenuës selon leur forme & teneur. Et seront tous lesdits points & articles dudit Traité de Peronne, qui encore restent à executer & accomplir, fournis, executez, & accomplis par la forme & maniere, & dedans semblable tems & termes contenus & declarez audit Traité de Peronne.

Item, Et par cedit present Traité de paix a été dit & accordé, que Monditsieur le Roi rendra & fera rendre réellement & de fait, à nous ou à nos gens commis & deputez, les cités & villes d'Amiens & Saint-Quentin, ensemble les Prevôtez de Vimeu, Foulloy, & Beauvoisis, & leurs appartenances & appendances quelconques, & generalement tout ce qui auroit été sur nous pris, occupé & soustrait depuis un an en çà, en quelque maniere & par qui que ce soit, de toutes les terres à nous transportées par lesdits Traitez de Conflans & Peronne, pour en jouir par nous avec les autres villes, places, terres, & seigneuries par Mondit seigneur le Roi à nous transportées par lesdits Traitez de Conflans & Peronne, par la forme, maniere,

nature, état & condition contenus & declarez esdits Traitez de Conflans & Peronne, & selon le transport, que par iceux Traitez nous en a été fait par Monditsieur le Roi. Et pareillement nous rendra & fera rendre reellement les villes, places, prevôtez, terres, & seigneuries de Roye & Mondidier, & leursdites appartenances & appendances, & aussi ce qui auroit été pris de la prevôté de Peronne, pour en jouïr & le tout tenir & posseder en autels & semblables droits, prerogatives, rentes, revenus, profits, & émolumens, & en la propre maniere & état, que faisions paravant icelles divisions. Et si aucunes autres villes, places, terres, ou seigneuries nous avoient été soustraites depuis un an en çà, Monditsieur le Roi les nous fera semblablement restituer & rendre pour en joüir comme paravant. Et au regard des places, villes, châteaux, & forteresses des Duché, Comté, & Païs de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, Auxerrois, & de Liege, que Monditsieur nous a fait rendre & restituer, nous en jouirons, ensemble de leurs appartenances & appendances quelconques; & de tout ce que esdits Duché, Comté & Païs auroit été empêché, tout ainsi que faisions paravant lesdites questions & divisions, & sans difference aucune.

Item. Et au regard de tous les biens meubles, quels qu'ils soient, pris & occupez par ceux de l'un des partis sur l'autre, ou donnez par Monditsieur le Roi ou nous, aussi pris & occupez, & des profits, revenus, & émolumens des terres, seigneuries, rentes, & heritages, qui auroient été pris, perçûs, levez, & reçûs par ceux de l'un parti sur l'autre, n'en sera jamais fait question ou demande en jugement ni dehors, ni aussi des dettes, qui ont été levées ou reçûës, ou qui ont été données, cedées, remises, ou quitées par Monditsieur le Roi, ou nous; & n'en pouront ceux à qui lesdits biens, meubles, dettes, profits, & emolumens desdites terres,

terres, seigneuries, rentes & heritages competoient & appartenoient faire aucune question ou demande par justice, ou autrement, ni quelque chose en reprocher, quereller, ou demander.

Item. Par cedit present traité de paix a été & est accordé & conclu, que tous les sujets & serviteurs d'une part & d'autre, seront & sont pleinement & entierement restituez à toutes leurs terres, seigneuries, heritages, rentes heritables & viageres, & generalement à tous les heritages, possessions, & biens immeubles quelconques, en l'état qu'ils sont de present; aussi à leurs biens meubles étans en nature de chose sur les lieux de leursdites terres, seigneuries & heritages, & aux arrerages qui ne seront point levez desdittes terres, seigneuries, rentes hereditables & viageres, & revenus quelconques, & s'en pourront ensaisiner, & eux mettre en possession & saisine de leur plein-chef, & sans aucune solemnité ou mistere de justice, & en joüir pleinement & paisiblement, ensemble desdits biens meubles étans en nature, si aucuns en sont par eux trouvez sur les lieux de leursdites terres, seigneuries, & heritages, & desdits arrerages non levez, comme dit est, sans aucun contredit, debat, ou empêchement quelconques, tout ainsi qu'ils faisoient, ou eussent pû faire paravant lesdites divisions dernieres passées.

Item. A été & est accordé, que toutes choses faites, commises, perpetrées, ou avenues durant lesdites guerres, questions, & differences dernieres passées par ceux de l'un parti sur l'autre, en quelque maniere, ni pour quelconque cause qu'elles aient été faites, sont remises, quitées, pardonnées & abolies d'un côté & d'autre, tout ainsi que si jamais n'avoient été faites, commises, ou perpetrées, & sans ce que aucune action ou poursuite en puisse être faite ou intentée de l'un à l'autre en jugement ou dehors, ne que aucun en puisse être arrêté, detenu, ou empêché en corps, ne en biens,

 d'offi-

d'office de justice, ne autrement, en quelque forme ou maniere, ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit.

Item, Et que pour ce que à l'encommencement desdites dernieres questions & differences, furent faites défenses de par Monditseigneur le Roi, à tous ses sujets, de non communiquer marchandement, ne autrement en nos païs, terres & seigneuries, & pareillement le sismes à tous nos sujets, a été accordé & conclu, que toutes lesdites défenses d'une part & d'autre, sont abolies, annullées, & mises du tout au néant; & pouront tous les sujets & serviteurs d'une part & d'autre, aller, marchander, & communiquer les uns avec les autres pour toutes leurs marchandises ensemble ou separement, & tous leurs autres affaires quelconques, & aller en toutes les villes, païs, places, terres, & seigneuries de Monditsieur le Roi, & de nous, & par tout ailleurs où bon leur semblera, par mer, eaües douces, & par terre, tout ainsi qu'ils faisoient paravant lesdites défenses, questions, guerres, & differences.

Item, Pour ce qu'il est à douter; que pendant lesdites questions & differences aucuns arrests, sentences, jugemens, deffauts, congez, & autres exploits de justice, aient été faits ou donnez par la Cour de Parlement, ou autres justiciers & officiers de Monditsieur le Roi, à l'encontre d'aucuns nos serviteurs ou sujets, qui du commencement desdites guerres se sont declarez tenir nôtre parti contre lui, & pareillement par nos justiciers & officiers, à l'encontre d'aucuns des sujets ou serviteurs de Monditsieur le Roi, qui du commencement d'icelles guerres se sont declarez tenir son parti, a été & est traité & accordé, que tous lesdits arrests, sentences, jugemens, deffauts, congez, condamnations, & autres exploits de justice, qui, pendant & durant lesdites questions & differences ont été

ou

ou seront donnez & prononcez par la justice de Monditsieur le Roi contre nosdits sujets ou serviteurs, & pareillement par notre justice contre lesd. sujets ou serviteurs de Monditsieur le Roi, soit par deffaut, contumace, non comparence, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, jusqu'au tems de la publication de cette presente paix finale, seront & demeureront de nul effet & valeur, tout ainsi que s'il n'en avoit été aucune chose dite, sentenciée, jugée, & prononcée, & seront receuës les parties contre lesquelles lesdits arrests, sentences, jugemens, condamnations, défauts, congez, ou autres exploits de justice auroient été ainsi donnez & prononcez, à elles deffendre ou agir en jugement & dehors, tout ainsi qu'elles pouvoient faire auparavant lesdites dernieres questions & differences; & dés à present sont remises au propre point & état qu'elles étoient paravant l'encommencement d'icelles.

Item, Et seront compris en cedit present traité de paix les alliez d'une part & d'autre, qui y voudront être compris, auquel cas si compris y veulent être, ils seront tenus d'en faire declaration par leurs lettres patentes dedans un an prochainement venant; & seront tenus Monditsieur le Roi & nous, signifier l'un à l'autre ceux qui auront fait ladite declaration & nomination, dedans deux mois aprés ledit an passé, & en ce faisant ils jouïront de l'effet de ce present traité de paix; & au cas que aucune declaration ou nomination n'en seroit faite, si sera & demeurera neantmoins ce present traité de paix en sa force & vertu, selon sa forme & teneur, & Monditsieur le Roi & nous entiers en nos alliances. Toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'icelles nous avons jurées & promises, jurons, & promettons par la foi & serment de nôtre corps, en parole de Prince, sur nôtre honneur, & sur l'hipoteque & obligation de tous nos biens, meubles & immeu-

meubles, presens & futurs, & sur les mesmes peines, astrictions, censures & obligations contenuës & declarées és lettres desdits traitez d'Aras, Conflans, & Peronne, & en chacune d'icelles, garder, tenir, observer, & entretenir, & faire garder, tenir, & observer inviolablement, sans enfreindre en quelque forme ou maniere, ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit, ou pût être. Et d'abondant, quant à ce nous soumettons aux censures ecclesiastiques, lesquelles nous voulons & consentons en cas de contravention, que Dieu ne veuille, être contre nous promulguées par nôtre Saint Pere le Pape, ou par tels Legats, Archevêques, Evêques, ou autres Juges Ecclesiastiques quelconques; c'est à savoir, d'excommuniement, agravation, reagravation, interdit, anatematization, & par toutes autres plus fortes censures & fulminations, que Monditsieur le Roi voudra requerir & dés à present nous en tenons & reputons pour admonestez les premiere, seconde, tierce & quarte fois d'abondance. Et quant à ce renonçons par exprés à tous privileges papaux, par lesquels l'on ne pouroit proceder contre nous par sentence d'excommuniement, & à tous privileges, & autres choses quelconques, qui pouroient retarder ou empêcher le plein & entier effet, ou execution de cesdites presentes; & voulons, consentons, & nous plaît, que audit cas de contravention l'on puisse proceder à l'encontre de nous par lesdites censures, tout ainsi que l'on pouroit faire contre une privée & particuliere personne, non aiant privilege quelconque. Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux Chancelier & gens de nôtre Grand Conseil, aux Gens qui tiendront nos Parlemens de Bourgogne, à nos President & Gens de nôtre Conseil, & de nos Comptes à Dijon, & à nos Baillifs, & autres Justiciers & Officiers de nos Duché & Comtez de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, & Auxerrois,

rois, à nos President & Gens de nôtre Conseil, & de nos Comptes en Brabant, residens en nôtre ville de Bruxelles, à nos Gouverneurs & Gens de nôtre Conseil en nos Païs & Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, à nos President & Gens de nôtre Chambre de Conseil en Flandres, residens en nôtre ville de Gand, à nôtre Grand Bailli de Hainaut, & Gens de nôtre Conseil à Mons, à nos Senéchaux de Boullenois & de Pontieu, à nôtre Bailli d'Amiens, à notre Gouverneur d'Arras, & à tous nos Baillis d'Artois, à nôtre Gouverneur de Peronne, Mondidier, & Roye, à nos Lieutenant & Gens de nôtre Conseil ordonnez en nos Païs de Hollande, Zelande & Frise, residens à la Haye, à nos Lieutenant de Liege, & Gouverneur de nôtre Comté de Namur, & à tous nos autres Baillifs, Justiciers & Officiers, qui ce peut & poura toucher, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soi, que cesdites presentes ils enregistrent, & publient ou fassent enregistrer & publier par tout ou metier sera, és lieux & places en tel cas accoutumez, & icelles en tous leurs points & articles gardent, entretiennent, & observent, & fassent garder, entretenir, & observer à toûjours, selon leur forme & teneur, sans faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire, en quelque maniere que ce soit; & pour ce que de cesdites presentes l'on poura avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons en outre & nous plaît, que aux vidimus d'icelles, faits sous les sceaux de Monditsieur le Roi ou de nous, ou signées par l'un des notaires & secretaires d'icelui Monsieur le Roi, ou par l'un de nos secretaires, pleine foi soit ajoûtée comme à ce present original. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre seel à ces presentes, & icelles avons signées de nôtre main. Donné à nôtre Chastel du Crotoy le 3. jour d'Octobre, l'an de grace 1471. Sur le repli est écrit, par Monseigneur le Duc.

Signé,

Signé, Gros. Et scellé d'un grand sceau de cire rouge pendant à double bande de parchemin.

Page 193. *Monseigneur de Crussol.* Louys Seigneur de Crussol, & de Levis, Chambellan du Roy Louys XI. Seneschal de Poictou, Gouverneur du Dauphiné, Grand Panetier de France vers l'an mil quatre cens septante, mourut à Barcelone le vingt-uniesme Aoust mil quatre cens septante trois.

Page 193. *Mery de Croy.* Il y a apparence que ce nom est corrompu, car il n'en est point parlé en aucune façon dans la genealogie de la Maison de Croy: Et dans la Cronique scandaleuse il est nommé *Mery de Couë*, soubs l'an mil quatre cens septante deux.



PREU-



PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE QUATRIESME.

PAge 245. 315. & 397. *Monseigneur de Torcy.* Jean d'Estouteville Sieur de Blainville, & de Torey, Louys XI. le fit Grand-Maistre des Arbalestriers, se fia à luy de la garde du Cardinal de la Baluë au chasteau de Montbason. Ce fut luy qui vint advertir ce Roy du danger qu'il y avoit de laisser entrer les Anglois en si grand nombre dedans Amiens, durant le Traité de Piquigny: Il fut aussi Grand Chambellan du Roy: il estoit en exercice de ladite charge de Grand-Maistre des Arbalestriers de France dés l'an 1449. suivant Alain Chartier, & en l'an 1473. comme porte un Registre de la Cour de Parlement. En cette qualité il assista aussi avec autres Seigneurs qualifiez aux Estats tenus à Tours l'an 1467.

Pages 245. 403. 532. 534. 537. 541. 550. 563. 581. & 586. *Monseigneur de Gié à cette heure Mareschal de France.* Pierre de Rohan Duc de Nemours Comte de Guyse, & de Soissons,

sons, Seigneur de Gié, depuis Lieutenant du Roy Charles VIII. en Bretagne, Chef de son Conseil, & Lieutenant de ses Armées en Italie, pourveu de l'Office de Mareschal de France l'an 1475. conduisit l'avant-garde à la bataille de Fornoüe l'an 1495. & mourut l'an 1513. Il fut l'un des quatre qui gouvernerent l'Estat durant dix ou douze jours lors que Louys XI. tomba malade à Chinon en 1480.

Page 260. *Et conclud la Trefve pour neuf ans, marchande, & revenant chacun au sien*, &c.

Traité, ou Trefves marchandes faites pour neuf ans, entre le Roy Louys XI. & Charles dernier Duc de Bourgongne, à Soleuvre, le treiziesme Septembre 1475.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, &c. Comte de Flandres, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: comme par cy-devant plusieurs journées ayent esté tenuës en divers lieux entre les gens à ce commis & deputez de par le Roy & nous, pour trouver moyen à reduire & mettre en bonne paix & union les questions, divisions, & differends estans entre nous, & sur icelle trouver, recevoir, & accepter une paix finale: laquelle chose jusques icy n'a peu prendre conclusion, considerant qu'à l'honneur & loüange des Princes Chrestiens rien n'est plus convenable que desirer & aimer Paix; de laquelle le bien & le fruit des choses terriennes est si grand que plus ne pourroit: Nous, desirans envers Dieu nostre Createur, nous monstrer par effet vertueux & obeïssant en toutes nos operations, afin que l'Eglise en vaccant au service divin, puisse prendre vigueur & demeurer en seure, & vraye franchise & liberté,

té, les nobles & courages des hommes abonder en repos & tranquillité, sans servitudes d'armes; & que l'entretenement de nos païs & seigneuries, tant au fait de la marchandise ou autrement, puisse estre permanent & l'Estat d'un chacun, demeurer en son entier, & consequemment le pauvre & menu peuple, ensemble tous nos sujets, puissent labourer & vaquer chacun endroit soy, à leur industrie & artifice, sans quelconque violence ou oppression; & le temps advenir, moyennant la grace de Dieu, entr'eux vraye & perpetuelle Paix, & Justice necessaire à toute la terre Chrestienne garder, entretenir, & conserver, & en icelle vivre & mourir inviolablement, ayons par advis & deliberation de plusieurs Sieurs de nostre grand Conseil fait, conclud, & accordé entre le Roy & nous, pour nous, nos hoirs, & successeurs, & pour tous les ports, terres & seigneuries d'une part & d'autre, Trefves generales en la forme & maniere qui s'ensuit.

Ce sont les articles faits & accordez entre le Roy & monsieur le Duc de Bourgongne, touchant les Traitez & Trefves faites entr'eux.

Premierement, Bonne, seure, & loyale tresfue, seur estat, & abstinences de guerres sont prises & acceptées, fermées, concluës & accordées, par terre, par mer, & par eauës douces entre le Roy & mondit Sieur Duc de Bourgongne, leurs hoirs, & successeurs, païs, terres, Seigneuries, sujets & serviteurs, icelle trefve, seur estat & abstinence de guerre commençans ce jourd'huy treiziesme jour de Septembre, durant le temps & terme de neuf années, & finissant à semblable treiziesme Septembre, lesdits neuf ans revolus, que

1484 que l'on dira l'an 1484. Pendant lesquelles tresves, seur estat, & abstinence de guerre, cesseront d'une part & d'autre toutes guerres, hostilitez, & voyes de fait, & ne seront faits par ceux de l'un party sur l'autre de quelque estat qu'ils soient, aucuns exploits de guerre, prises ou entreprises de villes, citez, chasteaux, forteresses, ou places tenües ou estans és mains ou obeïssance de l'un ou de l'autre, quelque part qu'elles soient situées & assises, par assaut, sieges, amblées, eschellemens, compositions, pour occasion ne sous couleur de marque, contre-marque, represaille sous couleur de debtes, obligations, titres, ne autrement, en quelque forme ou maniere que ce soit, ou puisse estre, supposé ores que les Seigneurs ou les habitans desdites villes, citez, chasteaux, places, ou forteresses, ou ceux qui en auront la garde, les voulussent rendre, bailler & delivrer de leur volonté, ou autrement, à ceux du party & obeïssance contraire : auquel cas, s'il advenoit, celuy pour lequel, ou à l'adveu duquel auroit esté prise la ville, ou villes, places, chasteaux ou forteresses, les seront tenus faire rendre & restituer pleinement à celuy sur qui ladite prise auroit esté faite, sans en delayer la restitution pour quelque cause, occasion, ou maniere que ce soit advenu en dedans huict jours aprés la sommation sur ce faite de l'une desdites parties à l'autre : & en cas que defaut y auroit de ladite restitution, celuy sur le party duquel ladite prise auroit esté faite, pourra recouvrer ladite ville, ou villes, citez, chasteaux, places & forteresses, par sieges, assauts, eschellemens, amblées, compositions, par voye & hostilité de guerre, ou autrement, ainsi qu'il pourra, sans que l'autre y donne resistance ou empeschement: ou que à l'occasion de ce lesdites treves, seur estat, & abstinence de guerre, puissent

sent estre dites ne entenduës, rompuës ne enfraintes, mais demeureront ledit temps durant en leur pleine & entiere force & vertu : & si sera tenu celuy qui n'aura fait ladite restitution, rendre & payer tous cousts & dommages qui auront esté, ou seront faits ou soustenus en general & particulier, par celuy, ou ceux sur qui ladite prise auroit ainsy esté faite.

Item, Et par les gens de guerre, ou autre du party ou alliance de mondit Sieur de Bourgongne qui voudront estre compris, ne seront faites aucunes prises de personnes, courses, roberies, pilleries, logis, appatis, rançonnemens, prises ou destrousses de personnes, de bestes ou d'autres biens quelconques sur les terres, villes, places, Seigneuries, & autres lieux estans du party & obeïssance du Roy & pareillement par les gens de guerre & autres estans du party ou alliance du Roy. qui voudront estre compris sur les terres, villes, places, Seigneuries, & autres lieux estans du party & obeïssance de mondit Sieur de Bourgongne; ains seront & demeureront tous les sujets & serviteurs d'un costé & d'autre, de quelque estat, qualité, condition, ou nation qu'ils soient, chacun en son party & obeïssance seurement, sauvement & paisiblement de leurs personnes, & de tous leurs biens, y pourront labourer, marchander, faire & pourvoir à toutes leurs autres besongnes, marchandises, negociations & affaires, sans destourbier ou empeschement quelconque & tout ainsy que en temps de paix.

Item, Pendant & durant lesdites Tresves, seur estat & abstinence de guerre, les sujets, officiers, & serviteurs d'une part & d'autre, soient Prelats, gens d'Eglise, Princes, Barons, Nobles, Marchands, Bourgeois, Laboureurs, & autres, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, pourront aller, venir, sejourner, converser mar-

chandement, & autrement en tel habilement que bon leur semblera, pour quelconques leurs negoces & affaires les uns avec les autres, & les uns és païs, Seigneuries & obeïssance de l'autre sans sauf-conduit; & tout ainsi que l'on pourroit communiquer, aller & marchander en temps de paix, & sans aucuns destourbier arrest ou empeschement, si ce n'est par voye de Justice, & pour leurs debtes, ou pour leurs delits, abus & excés qu'ils y auroient d'icy en avant perpetrez & commis, sauf aussi que gens de guerre en armes & a puissance ne pourront entrer de l'un party en l'autre, en plus haut nombre que de quatre-vingt à cent chevaux, & au dessous, & ne seront dits ne proferez à ceux qui iront & converseront d'une part & d'autre aucunes iniures & opprobres à cause du party; & si aucuns font le contraire, seront punis comme infracteurs de Tresves.

Item, Tous Prelats, gens d'Eglise, nobles, bourgeois, marchands, & autres sujets, officiers & serviteurs, d'un party & d'autre de quelque estat & condition qu'ils soient durant lesdites Treve seur Estat & abstinence de guerre, auront, & retourneront en la iouyssance & possession de leurs benefices, places, Terres, Seigneuries, & autres biens, immeubles en l'estat qu'ils les trouveront, & y seront receus sans empeschement, contredit, ou difficulté, & sans en obtenir autres Lettres de mainlevée, ne estre contraints en faire nouvelle feauté ou hommage, en faisant serment en leurs personnes ou par leurs Procureurs en la main du Baillif, ou Lieutenant, soubs qui seront lesdits Benefices, places, Terres, Seigneuries, & biens, immeubles, de non traiter ou pourchasser d'iceux quelconques, choses prejudiciables au party où ils seront, & les Seigneurs d'un party ausquels appartiennent les places estans és frontieres de l'autre party, en recevant la delivrance d'icelle,

le, promettront, jureront, & bailleront leurs feellez de non en faire guerre, au party où elles sont, & que cette tresve expirée les delaisseront en la pleine obeyssance dudit party où elles sont à present, toutesfois pour aucunes causes & considerations, le Roy est content que la place de Rambures soit entierement baillée & delivrée au Seigneur d'icelle, sans y mettre aucun Capitaine ou garde, pourveu qu'il fera serment, & aussi baillera son feellé en la main de celuy qui luy fera ladite restitution, que durant cette presente tresve, ne aprés icelle finie; il ne fera, ne pourchassera chose prejudiciable au Roy, ne à ses pays & Seigneuries, ne aussi à mondit sieur de Bourgongne, ses pays & Seigneuries, & ne mettra garnison en icelle place, qui porte ou face dommage à l'une ou à l'autre des parties.

Et quant aux places & forteresses de Beaulieu & Vervin, mondit sieur de Bourgongne consent qu'en luy faisant la delivrance reelle des Villes & Bailliages de sainct Quentin, & des places dont traité est fait entre le Roy & luy, les forteresses desdits lieux soient abbatuës, le revenu & Seigneurie demeurant entierement aux Seigneurs d'icelles.

Et aussi est traité & accordé pour plus ample declaration que les Terres & Seigneuries de la Fere, & Chastellet, Vandeul, & sainct Lambert dependantes de la Comté de Marle, demeurent au Roy en obeyssance pour y prendre tailles, aides, & tous autres droicts, comme és autres terres de son obeyssance, la Seigneurie & revenu d'icelle demeurans à Monsieur le Comte de Marle.

Et pareillement les Chasteaux, Villes, Terres, Chastelenies, & Seigneuries de Marle, Jarssy, Moncornet, sainct Goubain, & Assy, demeureront à mondit sieur de Bourgongne en obeyssan-

ce pour y prendre tailles, aides, & tous autres droicts dessusdits, la Seigneurie & revenu demeurans au Comte de Marle selon le contenu de l'article precedent.

Et aussi esdites presentes trefves & abstinence de guerre en tant qu'il touche lesdits articles de communication, hantise, retour, & jouyssance de biens ne seront compris, M. Baudoüin, soy disant bastard de Bourgongne, le Seigneur de Renty, Messire Iean de Chassa, & Messire * Philippe de Comines, ains en seront & demeureront de tout forclos & exceptez.

* *De Comines Autheur de ces Memoires, demeure entre autres exclus de cette Tresve.*

Dans le Tresor des Chartes Bourgongne VIII. n. 34.

Item, Et se aucune chose estoit faite ou attentée au contraire de cette presente trefve, seur estat & abstinence de guerre, ou d'aucuns poincts & articles qui y sont contenus, ce ne tournera, ne portera prejudice, fors à l'infracteur ou infracteurs seulement, ladite presente trefve toufiours demeurant en sa force & vertu ledit temps durant, lesquels infracteur, ou infracteurs en seront punis si griefvement que les cas le requerront, & seront les infractions, se aucunes sont, reparées & remises au premier estat, & deu par les conservateurs cy-aprés nommez, promptement, si la chose y est disposée, ou plus tard commenceront à y besongner dedans six jours aprés que lesdites infractions seront venuës à leur cognoissance, & ne departiront lesdits conservateurs d'une part, & d'autre d'ensemble jusques à ce qu'ils auront appointé & fait faire lesdites reparations, ainsi qu'il appartiendra & que les cas le requerront.

Item, Et pour la part du Roy, seront conservateurs pour la Comté de Eu, de sainct Vallery, & des autres places à l'environ, Monsieur le Mareschal de Gamaches : pour Amiens, Beauvoisis, & marches à l'environ Monsieur de Torcy : pour Compiegne, Noyon, & marches à l'environ le Bailly de Vermandois : pour le Comté de

de Guyse la Tierache & Rethelois, le Sieur de Villers : pour la Chastellenie de la Fere & Laon, le Prevost de la Cité de Laon : pour toute la Champagne, Monsieur le Gouverneur illec y pourra commettre : pour les pays du Roy environ les marches de Bourgongne, Monsieur de Beaujeu y pourra commettre : pour le Bailliage de Lionnois, le Bailly de Lion, pour toute la coste de la mer de France Monsieur l'Admiral y pourra commettre.

Item, Pour la part de mondit Seigneur de Bourgongne, seront conservateurs pour le pays de Ponthieu & de Vimeu Messire Philippes de Crevecœur, Seigneur des * Cordes : pour Corbie & la Prevosté de Feüilloy & Beauquesne le Seigneur de Contes : pour Peronne & la Prevosté de Peronne le Seigneur de Clary, & en son absence le Seigneur de la Hargerie, & pareillement pour les Prevostez & Villes de Montdidier, & Roye, & pays à l'environ : pour Artois, Cambresis & Beaurevoir, Iean de Longueval, Seigneur de Vaux : pour la Comté de Marle, Monseigneur de Humbercourt : pour le pays de Hainaut, Monsieur Daymeries grand Bailly de Hainaut : pour le pays de Liege & de Namur, mondit sieur de Humbercourt, Lieutenant de mondit sieur le Duc esdits pays : pour le pays de Luxembourg le Gouverneur dudit pays de Luxembourg Marquis de Rothelin : pour le pays de Bourgongne, Duché & Comté, villes & places à l'environ estans en obeïssance de Monseigneur, Monsieur le Mareschal de Bourgongne qui commettra en chacun lieu particulierement où il sera besoin : pour le pays de Masconnois, & places à l'environ, Monsieur de Cleffy, Gouverneur dudit Masconnois : pour le pays & Comté d'Auxerre, & places à l'environ, Messire Tristan de Thoulonjon Gouverneur dudit Auxerre : pour la ville & Chastellenie de Bar-sur-Seine & places à l'environ le

* al. Desquerdes.

Sr. D'Eschauez: pour la mer de Flandres, Messire Iosse de Lalaing Admiral : pour la mer de Holande, Zelande, Artois, & Bolonnois, Monsieur le Comte de Boukam Admiral esdits lieux.

Item, Et s'il advenoit que pendant & durant le temps de ladite tresve aucuns des conservateurs nommez d'une-part & d'autre allassent de vie à trespas, en ce cas le Roy de sa part, & mondit sieur de Bourgongne de la sienne, seront tenus de nommer, commettre & establir autres conservateurs, qui auront tel & semblable pouvoir comme les precedens, & le signifier aux conservateurs prochains, afin qu'aucun n'en puisse pretendre ignorance.

Item, Lesquels conservateurs particuliers qui ainsi seront commis pour la part du Roy, & pour la part de mondit sieur de Bourgongne ou leurs subrogés ou commis s'ils avoient legitime excusation de non y vaquer en personne, c'est à sçavoir les deux de chacune marche pour les deux costez, seront tenus de eux assembler chacune semaine le jour du Mardy une fois és limites du Roy, & autrefois és limites de mondit sieur de Bourgongne és lieux propices & convenables qu'ils adviseront pour communiquer illec de toutes les plaintes & doleances qui seront survenuës d'un costé & d'autre touchant lesdites tresves, & prestement en appointer & faire reparation ainsi qu'il appartiendra, & s'il advenoit que pour aucune grande matiere il y eust difficulté entr'eux dont ils ne se peussent appointer, ils seront tenus de les signifier, & faire sçavoir incontinent ; c'est à sçavoir les conservateurs de la part du Roy, pour les marches de pardeça à N............. & des marches de Bourgongne à N.......... & les conservateurs de la part de mondit Seigneur de Bourgongne és marches de pardeçà à Monseigneur le Chancelier,

lier, & gens du Conseil de Monseigneur de Bourgongne, & és marches de Bourgongne à mondit Seigneur le Mareschal, & aux gens du Conseil estans à Dijon, la qualité desdites plaintes & ce qu'ils en auront trouvé, lesquels seront tenus de incontinent, & le plus brief que faire se pourra aprés ladite signification vuider & decider lesdites plaintes & doleances; & en faire jugement & decision, tel que en leurs consciences ils adviseront estre à faire.

Item, Et au cas qu'à cause desdites difficultez lesdits conservateurs renvoyassent lesdites plaintes, ainsi que dit est, & s'il y a personne empeschée, lesdits conservateurs leur pourvoiront d'eslargissement, & s'il advenoit qu'aucuns desdits conservateurs se voulussent excuser d'entendre esdites reparations, maintenans & pretendans lesdites infractions non estre advenuës en leurs limites, ils seront en ce cas tenus le signifier aux conservateurs és limites duquel ils maintiendront lesdites infractions estre advenuës, lequel conservateur au cas qu'il ne voudra entreprendre la charge d'entendre seul à ladite reparation, sera tenu de soy assembler avec l'autre Conservateur qui luy aura fait ou fait faire ladite signification: pour ensemble avec le Conservateur ou Conservateurs de l'autre costé, besongner esdites reparations par la maniere dessusdite.

Item, Et seront les Jugemens que feront lesdits Conservateurs d'une part & d'autre, executez reaulment & de fait, à ce seront contraints les sujets d'une part & d'autre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans que les condamnez puissent avoir ne obtenir aucuns remedes au contraire en quelque maniere que ce soit.

Item, En cette presente Treve sont compris les alliez d'une part & d'autre, cy aprés nommez, si compris y veulent estre, c'est à sçavoir pour la part du Roy tres-haut & tres-puissant Prince le Roy de

Castille & de Leon, le Roy d'Escosse, le Roy de Dannemark, le Roy de Jerusalem & de Sicile, le Roy de Hongrie, le Duc de Savoye, le Duc de Lorraine, l'Evesque de Mets, la Seigneurie & Communauté de Florence, la Seigneurie & Communauté de Berne & leurs alliez qui furent compris en la Tresve precedente faite en l'an mil quatre cens septante deux, & non autres; Ceux de la Ligue, de la haute Alemagne, & ceux du pays de Liege, qui se sont declarez pour le Roy, & retirez en son obeïssance, lesquels Alliez seront tenus de faire leur declaration s'ils voudront estre compris en ladite Tresve, & icelle signifier à mondit Seigneur de Bourgongne en dedans le premier jour de Janvier prochain venant; & pour la part de mondit Seigneur de Bourgongne y seront compris si compris y veulent estre, Tres-haut & Tres-puissant Prince le Roy d'Angleterre, le Roy d'Escosse, le Roy de Portugal, le Roy Fernande de Jerusalem, & de Sicile, le Roy d'Arragon, le Roy de Castille & de Sicile son fils, le Roy de Dannemark, le Roy d'Hongrie, le Roi de Pologne, le Duc de Bretagne, Madame de Savoye, le Duc son fils, le Duc de Milan & de Genes, le Comte de Romont & maison de Savoye, le Duc & Seigneurie de Venise, le Comte Palatin, le Duc de Cleves, & le Duc de Julliers, les Archevesque de Cologne, Evesques de Liege, & d'Utrecht & de Mets, lesquels seront tenus de faire declaration s'ils veulent estre compris en ladite Tresve, & le signifier au Roy dedans ledit premier jour de Janvier prochainement venant: Ce toutesfois entendu, que si lesdits Alliez compris de la part du Roy ou aucuns d'eux à leur propre querelle, ou en faveur & ayde d'autruy mouvoient ou faisoient guerre à mondit Seigneur de Bourgongne, il se pourra contre eux deffendre, & à cette fin les offendre, faire & exercer la guerre, ou autrement y resister &

obvier de toute sa puissance, les contraindre & reduire par armes & hostilitez, ou autrement, sans que le Roy leur en puisse donner, ou faire donner secours, ayde, faveur, ne assistance à l'encontre de mondit Seigneur le Duc, ne que ladite Tresve soit par ce enfrainte; & pareillement si lesdits alliez compris de la part de mondit Sr. de Bourgongne, ou aucuns d'eux à leur propre querelle, ou en faveur & aide d'autruy mouvoient ou faisoient guerre au Roy, il se pourra contre eux deffendre, & à cette fin les offendre, faire & exercer la guerre, ou autrement y resister & obvier de toute sa puissance, les contraindre & reduire par armes & hostilitez, & autrement, sans ce que monditsieur de Bourgongne leur puisse donner ou faire donner secours, aide, faveur ne assistance, à l'encontre du Roy, ne que ladite tresve soit par ce enfrainte.

Item, Pour oster toute matiere & occasion de guerre & debat pendant ladite Tresve, le Roy se declarera pour mondit Seigneur de Bourgongne à l'encontre de l'Empereur des Romains, ceux de la Cité de Cologne, & tous ceux qui leur feront cy-aprés ayde & service à l'encontre de mondit Seigneur de Bourgongne, & promettra ledit Roy de non leur faire ayde, secours, ne assistance quelconque à l'encontre de mondit Seigneur de Bourgongne, ses païs, seigneuries & sujets en maniere que ce soit ou puisse estre.

Louys XI. promet se declarer pour le Duc de Bourgogne contre l'Empereur des Romains.

Item, Pour consideration de ce que ce present Traité fut des pieça mesmement au mois de May l'an 474. pourparlé & conclud entre les gens du Roy, & mondit Sieur de Bourgongne, le Roy consent & accorde, que toutes les places, villes, & terres, qui depuis les pourparlemens de cedit present Traité, ont esté prises & occupées sur mondit Sieur de Bourgongne ses sujets ou serviteurs, en quelque païs que ce soit, par les gens du Roy, ou autres, qui de sa part ont & voudront estre com-

pris

pris en cette presente Trefve, soient renduës & restituées à mondit Sieur de Bourgongne, & à sesdits sujets & serviteurs : & ainsi le fera faire par effet le Roy de toutes celles qui sont en son obeissance, & les autres qui sont de sa part compris en cette Trefve, seront tenus de le faire quant à celles qui sont en leur obeissance, avant qu'ils puissent joüyr de l'effet d'icelles, ne estre reputez y compris.

Item, Pour meilleur entretenement de cette dite Trefve, est accordé que les places de Harcy & Gerondelles seront abbatuës, si desia ne le sont, & les terres demeureront de telles seigneuries qu'elles sont.

Item, pour consideration de laquelle Treve, & mieux preparer & disposer toutes choses au bien de Paix perpetuelle, le Roy sera tenu de bailler & delivrer par effect, baillera & delivrera à mondit Seigneur de Bourgongne la ville de S. Quentin, & le Bailliage dudit S. Quentin, pour le tenir en tel droit qu'il faisoit avant le commencement des presentes guerres & divisions : & dedans quatre jours aprés la delivrance de toutes les Lettres accordées, le Roy en baillera ou fera bailler l'entrée & pleine ouverture delivrance & obeïssance à mondit Seigneur de Bourgongne ou à son Commis à ce, en telle puissance, & en tel nombre de gens qu'il plaira à mondit Sieur de Bourgongne, en retirant seulement par le Roy de ladite ville de Sainct Quentin son artillerie, telle qu'il y a fait mettre & amener depuis qu'icelle ville s'estoit mise en son obeïssance, sans toucher à l'artillerie appartenante au corps de ladite ville, ne à autre y estant avant que ladite ville fust mise hors de l'obeïssance de mondit Seigneur de Bourgongne, ou appartenante à autre qu'au Roy ou ses Capitaines : & à cette fin pourra mondit Sieur de Bourgongne, avoir aucuns de ses gens pour voir charger & emmener ladite artille-

rie

rie appartenante au Roy, & pour faire recueillir & garder celle qui appartient à ladite ville, ou à autre qu'au Roy ou à fesdits Capitaines, & en recevant ladite ouverture, obeïssance & delivrance de ladite ville de S. Quentin par mondit Seigneur de Bourgongne ou ses commis, iceluy Sieur baillera ou delivrera, ou par son commis fera bailler & delivrer és mains des gens & Commis du Roy à faire icelle delivrance, ses Lettres pour les manans & habitans dudit Sainct Quentin, de les garder & entretenir en leurs droits, biens, & privileges, & de non les travailler ou molester pour les choses passées, & aussi main-levée de leurs biens immeubles, & de leurs meubles estans en nature & debtes non receuës ou acquittées, estans és païs de mondit Sieur de Bourgongne, & de les traitter ainsi que un bon Seigneur doit faire ses bons sujets.

Item, Quant à toutes villes, places & autres choses quelconques, dont cy-dessus n'est faite expresse mention ne declaration, & sur lesquelles n'est autrement disposé & ordonné, elles demeureront en tel estat, party, & obeïssance durant & pendant ladite Treve, qu'elles sont de present.

Et icelle Treve, abstinence de guerre, & autres articles cy-dessus declarez, le Roy & mondit Seigneur de Bourgongne pour eux, leurs hoirs & successeurs, promettront en bonne foy & parole de Roy & de Prince, par leurs sermens donnez sur les saincts Evangiles, sur leur honneur, & sous l'obligation de tous leurs biens & seigneuries, avoir & tenir fermes & stables, & icelles garder, entretenir, & accomplir inviolablement, durant le temps & par les manieres cy-dessus specifiées & declarées, sans aller, faire aucune chose, ou souffrir qu'autre face aucune chose au contraire, directement ou indirectement, sous quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, ou puisse estre: & en seront faites & depeschées Lettres d'une part & d'autre en telle forme qu'il appartiendra.

Et

Et sera ladite Treve publiée dedans le .... jour de ..... d'une part & d'autre, sauf toutes voyes reservé, que s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que dela part du Roy lesdittes ville & Bailliage de Sainct Quentin ne fut baillée & delivrée à mondit Seigneur de Bourgongne dedans le temps dessus declaré, & les choses contenuës és articles de ce faisans mention, & dont Lettres seront faites & depeschées ne fussent accomplies, mondit Seigneur de Bourgongne nonobstant ladite publication ne sera tenu, s'il ne luy plaist, de tenir, garder, ne observer ladite Treve de neuf ans, & les articles contenus en icelle, plus avant que jusques au premier jour de May prochainement venant, que l'on dira l'an 1476. jusques auquel premier jour de May ladite Treve neantmoins demeurera en sa force & vertu. SÇAVOIR FAISONS, que pour consideration des choses dessusdites, singulierement en l'honneur de Dieu nostre Createur, autheur & Seigneur de Paix, lequel seul peut donner victoire aux Princes Chrestiens telle qu'il luy plaist, & pour envers luy nous humilier, afin de fuir & eviter plus grande effusion de sang humain, & que par les inconveniens procedans de la guerre ne soyons abdiquez & ostez de la maison de Dieu le Pere, & exheredez de la succession du Fils, & perpetuellement alienez & privez de la grace du benoist Saint Esprit, desirans la seureté, repos, & sublevement du pauvre peuple, & iceluy relever de la grande desolation charge & oppression qu'il a soustenu & soutient de jour en jour, à cause de la guerre, en esperance de parvenir à Paix finale, comme dit est, nous lesdites tréves, seur estat, & abstinence de guerre, avons faites, acceptées, prises, fermées, promises, concluës & accordées : Et par la teneur de ces presentes, par l'advis & deliberation que dessus, faisons, acceptons, prenons, fermons, concluons, promettons & accordons pour nous, nosdits hoirs, & suc-

successeurs : Tout selon le contenu & en la forme & maniere cy dessus escripts & inserés & iceux articles avons loués, aggrées, consentis, ratifiés, confirmés, & approuvés, louons, aggreons, consentons, ratifions, confirmons & approuvons; & avons promis & juré, promettons & jurons en parole de Prince, par la foy & serment de nostre corps, sur la foy & la loy que nous tenons de Dieu nostre Createur, & que nous avons receu au sainct Sacrement de Baptesme, & aussi par le sainct Canon de la Messe, sur les saincts Evangiles de nostre Seigneur, sur le fust de la vraye & precieuse Croix de nostre Sauveur Jesus Christ; lesquels Canon, Evangiles, & vraye Croix nous avons manuelement touchez pour cette cause, de icelles treves, & toutes les choses contenuës esdits articles, & chacunes d'icelles particulierement & specialement les choses que nous devons faire de nostre part, ainsi qu'elles sont contenuës esdits articles, garder, tenir, & observer, entretenir & accomplir & faire garder, tenir, & observer de point en point, bien & loyaument tout selon la forme & teneur desdits articles sans rien en laisser, ne iamais faire ne venir au contraire, ne querir quelque moyen, couleur ou excusation pour y venir, ne pour en rien pervertir, ne faire quelque immutation d'aucune des choses susdites : Et si aucune chose estoit faite, attentée, ou innouée au contraire par nos Chefs de guerre, ou autres nos sujets & serviteurs, de le faire reparer; & des transgresseurs & infracteurs faire telle punition que le cas le requerra, en maniere que ce sera exemple à tous autres : & à toutes les choses dessusdites nous sommes soubmis & obligez, soubmettons & obligeons par l'hypoteque, obligation de tous & chacuns nos biens presens & à venir quelconques, sur nostre honneur & sur peine d'estre perpetuellement deshonorez, reprochez & villipendez en tous lieux:
Et

Et avec ce avons promis & juré, promettons & jurons par tous les fermens dessusdits, de jamais avoir ne pourchasser de nostre sainct Pere le Pape, de Concile, Legat, Penitencier, Archevesque, Evesque, ne autre Prelat, ou personne quelconque, dispensation, absolution, ne reliefvement de toutes les choses dessusdites, ne d'aucunes d'icelles: & quelque dispensation qui en seroit donnée & obtenuë par nous, ou par d'autres, soubs quelque cause, couleur, & excusation que ce soit, nous y renonçons dès à present, pour lors, & voulons qu'elle soit nulle, & de nulle valeur & effet, & qu'elle ne nous soit ou puisse estre valable ne profitable, & que jamais nous ne nous en puissions ayder en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre. Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir besoin en divers lieux, nous voulons qu'aus *vidimus* d'icelles, faits & signez par l'un des Notaires & Secretaires du Roy, ou de l'un de nos Secretaires, ou sous Seaux Royaux, nostres, ou autres authentiques, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons signé ces presentes de nostre main, & icelles fait sceller de nostre Seel. Donné au Chastel de Soulleure le treiziesme jour de Septembre l'an de grace mille quatre cens soixante & quinze. Ainsi signé, *Charles*, & du Secretaire par monsieur le Duc, *le Gros*.

Pag. 262. & suiv. & beaucoup d'autres endroits precedens & suivans, il est frequemment parlé du *Connestable de Sainct Paul*: Et particulierement page 268. où sa mort est annoncée. Il faut voir à ce sujet l'Histoire de la maison de Luxembourg de Nicolas Vigner, imprimée in quarto l'an 1619. depuis la page 623. jusques à 732. donnée au public par George Pavillon, qui parle amplement de toute la vie de ce Prince: Et les Memoires pour l'Histoire de Navarre, & de Flandre, mis en lumie-

re

re l'an 1648. in folio par le sieur Galland Prestre de l'Oratoire, page 191. Voicy quelques autres pieces aussi le concernans.

En la page 267. *Et baillerent ledit Connestable à la porte de Peronne*, &c.

Lettre que le Chancelier de Bourgongne voulut avoir de Louys XI. à Peronne avant que délivrer le Connestable aux gens dudit Roy, l'an mil quatre cens septante-cinq.

LOUYS, &c. A tous, &c. Comme nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgongne nous ait fait remonstrer, que jaçoit ce que par les Traitez nagueres faits, conclus, jurez & promis entre nous & nostredit frere & cousin, nous luy avons fait don, cession & transport de tous les biens meubles, joyaux, or & argent appartenans à Louys de Luxembourg, cy devant Connestable de France, & des villes, chasteaux, terres & seigneuries de Ham, Bohain, & Beaurevoir, & leur appartenances, à nous confisquées, escheuës & appartenans pour les causes & moyens contenus & declarez és Lettres sur ce faites: Neantmoins il a esté adverty, que ledit Louys de Luxembourg a, & tient aucunes autres places, terres & seigneuries, & biens immeubles, tant en nostre Royaume que dehors, qui ne sont compris esdits don & transports. En nous requerant que nous luy voulions donner, ceder, & transporter l'entiere confiscation dudit Louys de Luxembourg, quelque part, & en quelque païs que lesdites places, terres & seigneuries soient situées & assises, en nostre Royaume ou dehors: & aussi que pour meilleur entretenement de la Treve prise entre nous & luy, & afin de eschever toute matiere de question & rigueur entre nous & luy, nous le voulions quitter & descharger de la resti- 1475.

restitution des places de Lorraine, & de l'obligation que nous ou autres, en vertu de ladite Treve & des Lettres qui en dependent, pourrions prendre à l'encontre de nostredit frere & cousin, sans ce que nous ou autres, en vertu d'icelle Treve, puissions ou doyons à cause de ladite restitution faire fait, ne prendre querelle contre lui. Sçavoir faisons, que nous ces choses considerées, desirans l'entretenement de ladite Treve, & voulans en cette partie complaire à nostredit frere & cousin, luy avons consenty & accordé, consentons & accordons par ces presentes, l'une desdites deux Requestes dessusdites à son choix & option, dont il fera declaration, & nous signifiera laquelle desdites Requestes il voudra choisir & eslire, en dedans le.......... prochain venant, & dés maintenant pour lors, s'il choisit ladite Requeste touchant & concernant ladite entiere confiscation, luy avons cedé, remis & transporté, cedons, remettons & transportons pour luy, ses hoirs, & successeurs, toutes les places, terres, & seigneuries, & autres biens quelconques appartenans audit Louys de Luxembourg, quelque part qu'ils soient situez & assis en nostre Royaume, & dehors, pour en joüyr par la forme & maniere que contenu est és Lettres dudit transport, desdits biens, meubles, villes, places, terres, & seigneuries de Ham, Bohain & Beaurevoir; & tout ainsi que si en icelles Lettres de transport estoit faite expresse mention desdites autres places, terres & seigneuries, & biens immeubles appartenans audit Louys de Luxembourg en nostredit Royaume, & dehors: & ou cas que iceluy nostre frere & cousin choisiroit ladite Requeste touchant & concernant ladite restitution desdites places de Lorraine, nous dés maintenant pour lors, avons quitté & quittons par cesdites presentes nostredit frere & cousin de la restitution desdites places de Lorraine, & de tou-

te obligation que en vertu de ladite Treve on pourroit prendre ou maintenir à l'encontre d'iceluy nostre frere & cousin, & luy avons oudit cas promis qu'il choisira ladite Requeste, & promettons en parole de Roy, & sur nostre honneur, pour nous, nos hoirs & successeurs, que à cause & pour raison de ladite restitution, nous ne ferons fait, ne prendrons querelle à l'encontre de nostredit frere & cousin : & celle desdites deux Requestes que notre dit frere & cousin ne choisira, demeurera comme non accordée, à en faire & disposer à nostre plaisir, à la premiere fois que nostredit frere & cousin se trouvera devers nous, ou qu'il voudra pour cette cause envoyer devers nous. En tesmoing de ce, &c. Donné à Savigny sur Orge le douziesme jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre regne le quinziesme.

Testament de Messire Louys de Luxembourg Comte de Sainct Pol, Connestable de France, à Peronne, le vingt-quatriesme Novembre mil quatre cens septante-cinq, & le Codicile fait à Paris le dixneufiesme Decembre ensuivant. Extraict sur l'original.

I*N nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen.* Je Louys de Luxembourg Comte de Sainct Paul, Connestable de France, fais mon testament en derniere volonté, en donnant mon ame à Dieu, & luy suppliant que icelle il veüille recevoir par sa misericorde : Et le corps au lieu de l'Abbaye de Sercamp, ou cas que je mourray plus prés dudit lieu que des Chartois de Hermes, & consequemment si je meurs plus prés dudit Hermes que de Sercamp, j'entends estre ensepulturé audit Chartois de Her- 1475.

mes : & au lieu où on me mettra soit dite une basse Messe chacun jour à perpetuité, laquelle je veus & ordonne qu'elle soit fondée. *Item*, J'ordonne que pour mettre mon ame en repos, soient dites douze mille Messes, & veus que l'on commence dés cette heure à les dire, à deux sols d'Artois pour chacune Messe. *Item*, J'ordonne que tous mes torts faits soient bien payez, & pareillement mes debtes. *Item*, sept Messes solennelles à Sainct Paul, Lucheu, Anghien, Ligny, Brienne, Bohain & Ham. *Item* Fonder le vivre de treize pauvres sur Lambret. *Item* Je donne à mon petit fils Louys tous mes meubles dont je n'auray point disposé à mon trespas. *Item*, Luy donne pareillement mes acquests, desquels je n'auray point disposé, & à telle charge que ils seront. Pareillement s'il y a argent, je veux que iceluy mon fils Louys face mon ordonnance touchant mon ame devant toutes choses accomplies. *Item*, Je veux & entends que ma Comté de Liney soit à mondit fils Louys, & tel droit que je puis y avoir és levées de la debte deuë par Monsieur d'Orleans. *Item*, Je veux que mon fils Pierre ayt la Comté de Brienne, Pougy & la terre de Bourdenay : Et ou cas que l'on luy voudroit oster ou empescher, qu'il eust vingt-quatre mil escus que auront & possederont de moy ceux qui y voudront donner empeschement. *Item*, Je donne deux mille francs aux serviteurs estans de mon Hostel au jour de mon trespas. Je veux que Jaqueline de Sainct Simon ayt à sa vie pour subvenir à ses affaires, la terre que j'ay à Chavignon en Laonois, & la terre toute que j'ay à Cressy. *Item*, à Annette la bastarde, la terre de la Feuillye en prés Chastel en Cambresis. *Item*, luy donne trois mille francs sur le plus beau de mes revenus. *Item*, Je donne à Yolant aussi bastarde deux mille francs, pour avancement de son mariage. *Item*, à mon fils Louys, je luy donne ma maison de Bruges. *Item*, Je donne au petit Charles toutes mes terres

de

de Cambresis, & ma maison de Cambray : Et si d'adventure il estoit homme d'Eglise, je veus & ordonne que lesdites terres & maison retournent à mon fils Louys, sans ce que il en puisse rien aliener. *Item*, L'argent de mon mariage sera converty en rente par l'advis de mes Testamenteurs, pour mondit fils Louys, à fin qu'il ne se despende, mes debtes & laigs payez. *Item*, Tout l'argent qui me sera deu par le Roy au jour de mon trespas, pareillement je le donne à mon fils Louys. Toutes les choses dessusdites que je luy donne, c'est à la charge du mariage de sa sœur : Toutesfois ie suis d'advis & d'opinion qu'elle soit mise d'Eglise au Pont Saincte Maixence avec sa sœur: Je luy baille cent ou six vingt francs à sa vie, de laquelle rente en ce cas, pareillement mondit fils en sera chargé. *Item*, Ordonne toutes les choses qui touchent mes debtes, & le faict de ma conscience, seront pris en deux ou trois bougettes qui sont sur le Moine noir, & que Maistre Iean Richer a porté : & si cela ne suffit, se prendra sur ce que Monsieur de Roy a. *Item*, Je donne à Maistre Iehan Richer, pour ayder à supporter ses affaires cinq cens francs. *Item*, J'ordonne tous mes chevaux & harnoys à Messire Iehan le bastard. *Item*, Je ordonne & donne à Hector de l'Escluse la terre de Burguival. *Item*, Je donne à Louys mon fils la terre d'Acre, assise prés de Lessine. *Item*, Je donne à mes Testamenteurs Monsieur le Prevost, Maistre Iehan Longlet, Maistre Iean Richer, Maistre Iehan de Senne, & Monsieur de Rout, ausquels je donne en accomplissant mon testament, ainsi que j'en ay en eux parfaite fiance, à chacun quatre cens francs. Fait à Peronne le vingt-quatriesme jour de Novembre mil quatre cens soixante quinze, soubs mon seing. Signé, *Louys de Luxembourg*, avec seing manuel.

En une feüille separée est escrit ce qui suit.

MEs Testamenteurs je vous prie, que veüillez donner quelque chose, selon vos consciences, à Mathieu de la Haye pour satisfaire à l'achapt que feis de sa terre, pour les Mottes que je convertis au payement de l'achapt de ladite terre. Pareillement, entant que vous pourrez, accomplissez mon testament, si vous avez des biens de moy, veüillez donner à Iacques le bastard mil francs, & à sa fœur demeurant sur de Varenne, mille & cinq cens francs; & priez tous Dieu pour moy. *Item*, I'ay donné & donne à mon fils Louys ma terre que j'ay d'Acre, qui est du costé de Lessines. Je donne à Messire Iehan le bastard mes chevaux & mon harnois avec la terre de Haubourdin pour luy, & ses hoirs masles yssans de luy. Escrit en l'Hostel de la Ville le dix-neufiesme jour de Decembre mil quatre cens soixante & quinze à Paris, le tout sans prejudice de mon testament precedent. Signé, *Louys de Luxembourg*, avec son seing manuel au bas, duquel & de sa propre main sont escrits ces mots, *Priez pour moy*.

Copie sur les Originaux soubsignez dudit Connestable.

A deux feüilles est attaché un acte escrit en parchemin, contenant ce qui ensuit:

A Tous ceux, &c. Cet Acte contient la declaration d'aucuns tesmoins ouys pardevant Notaires, qui attestent lesdits Testament & Codicile estre soubsignez dudit Connestable, & bien recognoistre son sein manuel: mesme l'un d'eux dit, que ledit Connestable luy deposa entre les mains ledit Testament fait à Peronne.

En

En mesme page, 267. *Il fut tost condemné à mourir, & tous ses biens furent confisquez.*

Procés Criminel fait à Messire Louys de Luxembourg Comte de Sainct-Paul, Connestable de France, l'an 1475.

Arrest contre le Connestable *de Sainct Paul, pour crime de lese-Majesté l'an* 1475.

Du Lundy 27. jour de Novembre l'an 1475.

MONSIEUR Messire Pierre d'Oriolle, Chevalier, Seigneur de Loyre en Aulnis, Chancelier de France, Messire Jean le Boulengier, Chevalier, premier President, Monsieur de Gaucourt, Lieutenant General du Roy, & Gouverneur de Paris, & de l'Isle de France, Messieurs les Presidents, Maistres des Requestes ordinaires, & Conseillers Clers, & Lays de la Cour de Parlement, Procureur & Advocats du Roy en icelle Cour, Philippe Luillier Capitaine de la Bastille sainct Anthoine à Paris, sire Denis Esselin, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Roy, & Maistre Aubert Leviste aussi Conseiller du Roy, & Rapporteur en sa Chancellerie, estans tous dans ladite Bastille.

Le Gouverneur *de Paris au dessus des second & troisiesme* Presidens *de la Cour de Parlement.*

Maistre-d'Hostel *du Roy aprés les* Conseillers *de la Cour de Parlement*

Arriverent en ladite Bastille Monsieur Louys Bastard de Bourbon, Comte de Roussillon, Admiral de France, Messire Jean Blosset, Chevalier, sieur de sainct-Pierre, Bailly d'Alençon, & Capitaine de Caen, Imbert de Batarnay, Escuyer sieur du Boschage, Conseillers, & Chambellans du Roy, & Maistre Guillaume de Cerisay Protonotaire, & Secretaire du Roy, & Greffier de sa Cour de Parlement; lesquels par la bouche de mondit sieur l'Admiral dirent, & exposerent à mondit sieur le Chancelier, & à tous Messieurs de ladite Cour de Parlement, & Commissaires dessus nommez, que par l'exprés commandement & ordonnance du Roy, ils avoient amené Messire Louys de Luxembourg, Chevalier, Comte de

 sainct

* al Ligny.
* al Commersan.
* al. Danguyen.

sainct Pol, de * Liney, de * Conversan, & de Brienne, Seigneur * d'Enghien, & Connestable de France qui estoit present, & le delivroient és mains de mondit sieur le Chancelier & de ladite Cour, pour par icelle Cour estre procedé à faire son procés, touchant les charges & accusations qu'on disoit estre à l'encontre de luy, & en faire tout ainsi que selon Dieu, raison, Justice, & leurs consciences, ils adviseroient estre à faire. Lequel Monsieur le Chancelier, aprés qu'il eust parlé & consulté avec tous mesdits Sieurs, dit, & respondit à mondit Sieur l'Admiral, Seigneurs de Sainct-Pierre, & du Boschage, & Greffier de ladite Cour dessus nommez, que puisque le plaisir du Roy estoit d'envoyer ledit Comte de Sainct Pol son Connestable entre les mains de ladite Cour de Parlement, qui est la Iustice Souveraine, & capitale du Royaume de France, que ladite Cour verroit les charges qui estoient à l'encontre dudit Connestable, & sur icelles parleroit à luy: & ce fait, en ordonneroit ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison. Et demeura ledit Comte de Sainct Pol dedans ladite Bastille en la garde dudit Messire Jean Blosset Chevalier, Sieur de Sainct-Pierre, auquel le Roy en avoit commis la garde.

Le Chancelier dit que le Roy vouloit que le Connestable de S. Paul fust jugé par la Cour de Parlement de Paris.

Du Mardy 28. jour dudit mois de Novembre, audit an 1475.

En la Cour de Parlement, icelle assemblée, en laquelle présidoit mondit Sieur le Chancelier, fut deliberé & conclud, qu'iceluy Monsieur le Chancelier, mondit Sieur de Gaucourt Lieutenant du Roy qui present estoit, Messieurs les premier & second Presidents, Maistres Raoul Pichon, Jean Avin, Iean des Feugerays, Guillaume de Vic, Henry Delivres, Jean Bauldry, Jean Leviste, Pierre Turquan, Guillaume de Vitry, tous Conseillers en ladite Cour de Parlement, Sire Denys Esselin, & Maistre Aubert Leviste

ste dessus nommez, se transporteroient en la Bastille, pour examiner ledit Messire Louys de Luxembourg sur les charges qui estoient trouvées contre luy ; & feroient sa confession rediger par escrit par ledit de Cerisay Greffier de ladite Cour de Parlement, pour le tout rapporter à ladite Cour. En ensuivant laquelle deliberation mondit Sieur le Chancelier, & mesdits Sieurs les Commissaires ordonnez de par le Roy & ladite Cour, se sont incontinent transportez en ladite Bastille, en la Chambre où estoit ledit de Luxembourg Connestable : & par la bouche de mondit Sieur le Chancelier, aprés plusieurs belles & notables remonstrances, luy a esté dit, qu'il y a deux voyes, & manieres de faire touchant ledit de Luxembourg, l'une de douceur, & l'autre de Justice. La premiere, que si ledit Connestable veut choisir & eslire, d'escrire, ou faire escrire la verité des cas dont on le trouve chargé, & l'envoyer au Roy, & luy faire telles requestes que bon luy semblera ; ou s'il ne luy plaist escrire, ou faire escrire, & il veut parler, ou dire de bouche la verité desdites charges à aucuns de Messieurs qui sont presents, ou autres de ladite Cour, qu'on l'oyra tres-volontiers, & advertira-l'on le Roy de ce qu'il dira, & dont il le voudra advertir, ou requerir : Et l'autre voye est d'estre interrogé par Justice, ainsi qu'il est accoustumé, & qu'il choisisse laquelle des deux voyes, qui luy semblera estre la plus utile, il voudra. A quoy il a dit, & respondu qu'il y veut bien penser, & a requis qu'il ait delay jusques aprés disner ; Ce qui luy a esté octroyé. Et ledit jour aprés disner mondit Sieur le Chancelier, & mesdits Sieurs les Commissaires presents en ladite Bastille, ledit Messire Louys de Luxembourg a dit, qu'il avoit bien entendu ce qu'aujourd'huy matin luy avoit esté remonstré par mondit Sieur le Chancelier, & qu'il avoit bien pensé : Et pour response dit, qu'il aymoit mieux estre interrogé, selon la forme & maniere de proceder en Justice.

Dudit Mardy 28. jour de Novembre, 1475.

Presents Messieurs les Chancelier, Premier President, Admiral, de Gaucourt, Nanterre President, de Sainct Pierre, Avin, Feugerais, Pinchon, Capitaine de la Bastille, Esleu de Paris. Messire Louys de Luxembourg Chevalier Comte de Sainct Pol, de Liney, de Conversan, Seigneur d'Enghien, Connestable de France, ayant juré sur les saincts Evangiles de Dieu, par luy touchées, de dire verité, a dit & confessé ce qui s'ensuit, &c. Suivent les Interrogatoires qui luy furent faits ce jour, & autres suivans, avec les responses qu'il fit sur iceux.

Le Premier President au-dessus de l'Admiral & du Gouverneur de Paris.

Du 16. jour de Decembre audit an 1475.

En la grand Chambre du Parlement, ladite Cour & toutes les Chambres assemblées, & Commissaires dessusdits presents, en laquelle Cour presidoit mondit Sieur le Chancelier, a esté leu tout ce qui fut le jour precedent dit & confessé par ledit Messire Louys de Luxembourg: Et ce fait a esté deliberé par ladite Cour; Que en ensuivant ce que a esté dernierement conclud, c'est à sçavoir de faire droict sur la confession dudit de Luxembourg, l'on procederoit au Jugement de ce present procés. Veu par la Cour le procés fait à l'encontre de Messire Louys de Luxembourg Chevalier Comte de Sainct Pol, Connestable de France, ensemble sa confession volontaire par luy faite en icelle Cour, à quoy il a tousiours perseveré: Par laquelle appert des conspirations, & machinations par luy faites, pour induire, seduire, inciter, & commouvoir plusieurs des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & autres, d'eux eslever, faire Traitez, & bailler leurs Seellez au Duc de Bourgongne, & autres ennemis de ce Royaume,

à

à l'encontre du Roy; duquel Duc de Bourgongne ledit de Luxembourg avoit desia pris le seellé & baillé le sien, par lequel il a promis & s'est obligé audit Duc de Bourgongne de le servir envers & contre tous, sans excepter le Roy. Et par ledit seellé d'iceluy Duc de Bourgongne, il a promis audit de Luxembourg d'entretenir à tous les Princes & Seigneurs de ce Royaume tout ce que par luy au nom dudit Duc de Bourgongne leur seroit promis: Ensemble les Lettres de creance par luy escrites au Roy d'Angleterre par Louys de Xainville, auquel de Xainville il avoit expressement chargé, dire audit Roy d'Angleterre telle creance de par luy, que ledit Duc de Bourgongne luy ordonneroit: & plusieurs autres grands cas & crimes de leze-Maiesté, dont en sadite confession est plus à plein fait mention; le tout par luy fait, & commis depuis le seellé par luy baillé au Roy à Farniers le quatorziesme jour de May l'an mil quatre cens septante quatre, par lequel seellé il avoit promis & juré servir le Roy envers & contre tous, sans avoir regard à autre que à luy, & sans prendre intelligence avec Anglois, Bourguignons, & autres ennemis du Roy par seellez, ne autrement, en quelque maniere que ce fut: combien que à ce il fut obligé par suiection & astriction de fidelité à cause de sa personne, dudit Office de Connestable, & des foy, & hommages qu'il avoit faits au Roy de plusieurs de ses terres, & seigneuries tenuës & mouvans nuëment de la Couronne. Et tout consideré ce qui fait à voir & considerer, à grande & meure deliberation, il sera dit: Que ladite Cour a declaré & declare ledit Messire Louys de Luxembourg crimineux de crime de leze-Majesté, & comme tel l'a privé dudit Office de Connestable de France, & de tous ses autres offices, honneurs, & dignitez: Et outre pour punition desdits cas, ladite Cour l'a condamné & condamne à souffrir mort, & estre decapité en la Place de Gre-

Le Connestable de Sainct Paul condanné à estre decapité en la place de Greve.

Greve à Paris, & a declaré & declare tous & chacuns ses biens meubles & immeubles estre confisquez & appartenir au Roy. Et combien, que veu l'enormité des grands & execrables crimes de leze-Majesté par luy commis, ledit Messire Louys de Luxembourg doive estre escartelé, ses quatre membres pendus en voye publique, & le corps au gibet: Neantmoins pour aucunes considerations à ce mouvans la Cour; mesmes son dernier mariage dont est yssu enfans, & autres causes; Icelle Cour a ordonné, que aprés l'execution publiquement faite de sa personne, ainsi que dit est, son corps sera inhumé en terre saincte, s'il le requiert. Prononcé en Parlement par Messire Pierre Doriole Chevalier, Chancelier de France, le dixneufiesme Decembre l'an mil quatre cens soixante & quinze.

Le corps devoit estre mis au gibet, & les quatre membres pendus en voye publique l'Arrest prononcé par le Chancelier de France.

Extraict d'une petite histoire manuscrite du Duc Charles de Bourgongne transcrit mot pour mot, soubs l'an 1467.

Ledit Duc tint un jour ces propos à Louys de Luxembourg Connestable de France, estant prés * iceluy Duc de la part du Roy Louys XI. *Beau Cousin, vous estes bien mon amy, & partant je vous advertis que vous preniez garde que le Roy ne face de vous comme il a fait d'autres, si vous voulez demeurer par descha, vous serez le tres-bien demeuré.*

Memoires * Page 21.

L'autheur anonyme d'icelle petite Histoire estoit Flamand, comme il est aisé de reconnoistre par son langage.



PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE CINQUIESME.

PAg. 272. ainsi que és pag. 38. 112. 216. 277. 284. 286. 348. 389. 418. 544. 546. 554. 587. 588. 592. 606. 607. où il est fort parlé des *Suisses*, de leurs alliances, mœurs, exploicts, & services rendus à la France: Et entre autres pages 389 & 592 où est fait mention de leurs Traitez avec la France.

Premiere Alliance des Suisses avec la France, soubs Charles VII. l'an 1453.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; Comme ainsi soit que l'estat de la condition humaine soit muable selon les divers mouvemens des affaires du monde, & n'y ait, cy bas qu'une chose qui nous represente l'image de la vie bien-

bien-heureuse & celeste, à sçavoir la dilection laquelle ne s'altere point par les evenemens fortuits, ny bien souvent ne se divise par les mesmes evenemens qui sont assistez de la raison, qui ne peut s'éloigner, ny estre corrompuë par le long cours des années; certainement nous estimons estre fort raisonnable & bien seant à nostre humanité, clemence & benignité pour conserver la bien-veillance, paix & tranquillité d'un chacun, de nous munir de cette dilection, ce que nous voulons de bon cœur, voire encores le desirons: Partant, comme ainsi soit que les Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des Cités, Villes & Terres cy-aprés nommées, & cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne: sçavoir de Zurich, Berne, Soleurre, Lucerne, Vry, Swits, Underwald dessus & dessous le bois, Zoug, & Glaris, bruslans de cette dilection, & desirans fort de s'allier au Sceptre des Lys, & converser en nostre Royaume: nous ayans nagueres requis de les recevoir dans les bras de nostre amitié & bien-veillance, & qu'il nous pleust entrer en bonne intelligence avec eux: Nous à ces causes desirans universellement la conservation d'un chacun, & principalement de ceux qui s'efforcent de vivre en bonne paix & tranquillité, aprés avoir meurement consideré la sincere volonté & entiere affection qu'ont envers nous les Bourgmaistres, & autres susnommez touchant le traité d'Amitié, qu'ils desirent contracter avec nous & nos sujets, afin d'oster les perturbateurs de la Paix; & qui haïssent le repos des hommes: Avons traité & consenty, traitons & consentons avec les susdits Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne; Sçavoir de Zurich, Berne, Soleurre, Lucerne, Vry, Swits, Underwald dessus & dessous le bois,

Zoug

Zoug & Glaris, l'amitié, intelligence & conventions suivantes. En premier lieu, nous avons promis & promettons par ces presentes pour nous & nos successeurs un accord & convention durable, a tousiours de n'estre jamais contraires par nous, ny les sujets de nostre Royaume, ny aller à l'encontre desdits Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des susdites Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne, ny contre leurs successeurs, ny donner aide, secours, ny faveur à aucune personne qui veüille entreprendre contre eux, ny recevoir ou consentir estre reçeu par nostre Royaume, ou autre lieu de nostre domination aucun qui veüille attenter à l'encontre d'eux.

Item, Que les susdits habitans desdites Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne, Ambassadeurs, Gentilshommes, Marchands, passagers, & autres quelconques du pays, de quelque condition, degré, estat, ou dignité qu'ils soient, puissent passer & retourner avec tous leurs biens & esquipages, armez & non armez, à pied, & à cheval par nostre Royaume, & Terres de nostre domination, sans recevoir aucun trouble ny fascherie reelle ou verbale, pourveu qu'à l'occasion de cette permission, il ne soit apporté aucun dommage, prejudice, grief, ou incommodité à nous ou à nos sujets, aux Princes de nostre Sang, à nos confederez, ny à nos Alliances : Lesquelles choses, afin qu'elles soient plus fermes & stables à l'advenir, nous avons en foy & parolle de Roy confirmé, & corroboré, confirmons & corroborons de nostre Seau ces presentes. DONNE' la quatriesme Ferie d'aprés la Feste de Pasques, l'an de nostre Seigneur, mille quatre cent cinquante-trois, Et de nostre regne le, &c.

. . . .

Ra-

Ratification du Traité d'Alliance de Charles VII. avec les Suisses, par le Roy Louys XI. l'an 1463.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que vivant d'heureuse memoire, nostre Pere & Seigneur, (à l'ame duquel Dieu face mercy,) ayent esté entre luy d'une part, & nos tres-chers & bien aimez les Conseils, Citoyens, Communauté, & Patriotes des Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Alemagne cy-dessus nommez sçavoir de Zurich, Berne, Soleurre, Lucerne, Vry, Swits, Underwald dessous le bois, Zoug & Glaris, d'autre; faites, traitées & arrestées certaines Ligues, Pache* Conventions, Amitiez & intelligences, ce requerans lesdits Conseils, Citoyens, & Communautez: Sur quoy iceluy nôtre Seigneur & pere auroit lors fait ses Lettres, contenans ce qui s'ensuit. *Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que l'estat de la condition humaine soit muable*, &c. maintenant les susdits Conseils, Citoyens & Communautez des Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne nous ont envoyé leurs Ambassadeurs, nous exhortans par tres-instantes supplications de confirmer, ratifier, & continuer les susdites Ligues, Amities, Paches, Conventions, & Intelligences, à quoy leurs vertus ce requerans, & consideré le zele de sincere dilection & reverence, qu'ils ont eu jusques icy envers nous & nostre susdit Seigneur & pere, nous avons esté meritoirement inclinez: Nous donques qui desirons de toute nostre affection amplifier la Paix & l'amour entre les peuples Chrestiens: Sçavoir

* Pacts

voir faisons, que pour les causes susdites, & autres à ce nous mouvans, loüons, approuvons & ratifions; & aprés la ratification avons loüé & approuvé, & eu agreable, comme nous avons par ces presentes lesdites Intelligences, Amitiez, Paches, Conventions, & toutes autres choses susdites, voulons & consentons les tenir & observer fermement à jamais par nous, nos sujets, amis & Confederez, tout ainsi qu'elles estoient tenuës & observées par nostre susdit Seigneur & pere, comme il est contenu & exprimé és Lettres cy-dessus escrites: En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Données à Abbeville le vingt-septiesme Novembre mille quatre cens soixante trois, & de nostre Regne le troisiesme.

Accord entre le Roy Louys XI. & les Suisses, contre le Duc de Bourgongne l'an 1470. 1470

LOUYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE. Et nous les Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & habitans des Citez, Seigneuries, Provinces, & Cantons de la grande Ligue de la haute Allemagne cy aprés nommez, sçavoir de Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Switz, & Underwald d'autre part: Sçavoir faisons par ces presentes à tous presens & advenir, Que nous de part & d'autre pour la conservation de nostre sincere & ancienne amitié, laquelle s'est jusques icy notoirement maintenuë entre nos Seigneurs predecesseurs & majeurs, & nous, & pour continuer une bonne intelligence & union, nous nous sommes accordez en la forme & maniere qui s'ensuit.

Sçavoir faisons que nous Roy de France susdit, en nul temps à jamais ne donnerons par nous ou les nostres, conjointement ou divisement, directement ou

ou indirectement au Duc de Bourgongne aucun secours, ayde, assistance, ny faveur, contre nos susdits tres-chers Amis de la Ligue; au moyen de quoy, ou les leurs en general ou special, puissent recevoir quelque detriment en leurs corps ou biens, ou en quelque autre façon qui puisse arriver: Nous semblablement susdits Confederez de la Ligue, promettons de ne jamais donner directement ou indirectement aucun secours, faveur, ou assistance au susdit Seigneur Duc de Bourgongne contre le susnommé le Serenissime Seigneur, le Tres-Chrestien Roy de France, au moyen dequoy puisse arriver à luy ou aux siens en general ou special aucun detriment de corps & de biens, ou de quelconque autre chose, le tout sans dol, fraude, ou fausse machination: Sauf toutesfois les Intelligences faites dés long-temps entre les susdit Roy, & nous de la Ligue, à ce qu'en tous leurs poincts & articles elles demeurent sauves, & en leur perpetuelle force & vigueur: Pour asseurance dequoy, nous avons à ces presentes fait mettre nostre Seel. Donné chez le Roy en la ville de Tours le vingtiesme Septembre mille quatre cens septante, & de nostre Regne le dixiesme.

1474. *Alliance plus estroite entre le susdit Roy Louys XI. & lesdits Cantons des Suisses, l'an mil quatre cens septante-quatre.*

NOus Bourgmaistres, Advoyers, Amans, Conseils, & Communautez des Villes & Provinces de Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Swits, Underwald, Zoug, & Glaris, de la grande Ligue de la haute Allemagne; ensemble les Advoyers & Conseils des Communautez de Fribourg & Soleurre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Sçavoir faisons que pour ce qu'à ce jourd'huy

d'huy il y a eu, & y a encores une feable charité & dilection, voire perdurables intelligences entre Tres-Chrestien & Serenissime Seigneur & Maistre, à nous tres gracieux par dessus tous autres, nous avons pesé & conclu en nous mesmes d'affermir & accroistre ces mesmes intelligences & amitiez mutueles, esperant que de ce fondement l'estat & commodité des deux Parties en acquerra une grande & durable solidité, à l'occasion dequoy nous avons traité & accordé avec ledit Seigneur Roy cette intelligence & union de sincere & inviolable foy, en la maniere qui s'ensuit.

En premier lieu, qu'iceluy Seigneur Roy en toutes & chacunes nos guerres, & specialement contre le Duc de Bourgongne, & tous autres, il nous doit fidelement donner ayde, secours & defense à ses despens.

Outre plus tant qu'il vivra, il nous fera tenir & payer tous les ans en sa ville de Lion, en tesmoignage de sa charité envers nous, la somme de vingt mille francs, sçavoir cinq mille à chaque quartier d'année, pour estre distribuez esgalement entre nous Parties susdites. Et si ledit Seigneur Roy en ses guerres & Armées avoit besoin de nostre secours, & d'iceluy nous requeroit, dés lors nous serons tenus luy fournir à ses despens tel nombre de soldats armez qu'il nous semblera honneste, & que le pourrons faire ; c'est à sçavoir, au cas que ne fussions point occupez en nos propres guerres : & sera la paye de chaque soldat de quatre florins & demy de Rhin par mois, comprenant douze mois en l'an.

Quand ledit Seigneur Roy voudra nous demander tel secours, il fera tenir dans l'une des villes de Zurich, Berne, ou Lucerne, la paye d'un mois pour chaque soldat de la levée qui luy sera accordée, & pour les autres deux mois suivans en la cité de Geneve, ou autre lieu

qui nous sera commode, à nostre choix & volonté.

Du jour que les nostres seront sortis de leurs maisons commencera la paye desdits trois mois, ils joüyront de toutes les franchises, immunitez, & privileges, desquels les sujets du Roy joüissent. Et si en quelque temps que ce soit nous requerions ledit Seigneur Roy de nous prester secours en nos guerres contre le Duc de Bourgongne, & que pour autres siennes guerres il ne peust nous secourir, dés lors à fin de pouvoir soustenir nos dites guerres ledit Seigneur Roy nous fera delivrer en sa ville de Lion tant & si longuement que nous les continuërons à main armée, la somme de vingt mille florins de Rhin par quartier, sans prejudice de la somme cy-dessus mentionnée.

En quand nous voudrons faire Paix ou Trefves avec le Duc de Bourgongne, ou autre ennemy du Roy, ou de nous, ce qui nous sera loisible de faire, nous devons & sommes tenus de reserver specifiquement iceluy Roy: & luy semblablement comme nous doit en toutes ses guerres avec le Duc de Bourgongne & autres, pourvoir que faisant Paix ou Trefves (ce qui luy sera aussi loisible) nous soyons specifiquement & singulierement reservez comme luy.

En toutes ces choses nous reservons de nostre part nostre Sainct Pere le Pape, le sainct Empire Romain & tous ceux avec lesquels nous avons jusques aujourd'huy contracté alliance, union, intelligences, ou obligation par Lettres seellées. Le mesme sera de la part du Roy, horsmis le Duc de Bourgongne, à l'endroit duquel l'un & l'autre nous nous comporterons ainsi que dit a esté.

Et si selon que les choses se trouvent disposées, il arrive que nous soyons maintenant enveloppez de guerres avec le Duc de Bourgongne, dés lors & à l'instant iceluy Roy doit mouvoir puissamment

ment & serieusement la guerre contre ledit Duc & faire les choses accoustumées en guerre qui soient à luy & à nous commodes & profitables, le tout sans dol & fraude aucune.

Et pour autant que cette amiable union doit estre de bonne foy gardée, ferme, & inviolable, & à icelle satisfait durant la vie d'iceluy Roy (laquelle Dieu par sa bonté luy doint longue & heureuse) à cette cause nous avons à iceluy Roy fait delivrer ces Presentes seellées des Seaux, desquels nous usons dans nos Villes & Païs, ayans receu de Sa Majesté les semblables seellées & confirmées de son Seau.

Et de nostre part, nous susdites Communautez de Fribourg & Soleurre confessons & advoüons tout ce que dessus, & le recevons & avons pour agreable. En tesmoignage dequoy nous avons fait attacher nos Seaux à ces Presentes. Donné le dixiesme iour du mois de Janvier l'an 1474.

Declaration plus ample du contenu aux precedens Articles & Alliances, faite par le Canton de Berne, la mesme année mil quatre cens septante-quatre.

NOus Advoyer & Conseil de la ville de Berne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Sçavoir faisons, que comme ainsi soit que cy-devant ayt esté fait un Traité de ligue & confederation amiable entre Tres-Chrestien & Serenissime Roy & Seigneur Louys Roy de France nostre tres-redouté Seigneur, & les Magnifiques Seigneurs de la vieille Ligue de la haute Allemagne, & certains Articles ayent esté escrits & arrestez sur ledit Traité entre les Ambassadeurs Royaux & ceux desdits Seigneurs de la Ligue, contenans la forme de ladite confederation, lesquels ont esté portez

tez & monstrez audit Seigneur Roy, toutefois pource que lesdits Articles à cause de leur generalité se trouvent ambigus, ce qui pourroit à l'advenir apporter de la discorde entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & lesdits Seigneurs de la Ligue. Pour cette cause, pour la singuliere affection qu'iceluy Roy porte ausdits Seigneurs de la Ligue, & pour couper chemin à toute question à l'advenir, devant que du tout terminer ledit Traité & Alliance, Sa Majesté a voulu pour plus ample declaration du contenu ausdits Articles, estre esclaircy de la volonté & intention desdits Seigneurs de la Ligue: Pour ce est-il que nous Advoyers & Conseils recognoissans ledit Traité de ligue & confederation amiable, utile audit Seigneur Roy & ausdits Seigneurs de la Ligue, afin qu'il ne soit interrompu, mais conclu par une bonne fin, pour oster toute occasion de scrupule & doute, aprés avoir esté bien & deuëment informez de l'intention & volonté desdits Seigneurs de la Ligue, en declarant les choses susdites qui estoient revoquées en doute, nous asseurons, interpretons, & declarons que ledit Seigneur Roy ne se doit aucunement mettre en peine pour le secours de la Ligue, sinon au cas qu'il en soit par eux requis: & encores en ce cas ne leur doit donner secours contre leurs ennemis, sinon entant qu'ils eussent si grande puissance que lesdits Seigneurs de la Ligue pressez & en urgente necessité, eussent besoin necessairement d'estre secourus, & ne pussent autrement resister à leur ennemy: Et si à l'advenir lesdits Seigneurs de la Ligue demandoient secours au Roy contre le Duc de Bourgongne, & ledit Seigneur Roy occupé en ses guerres propres ne pouvoit les secourrir d'hommes, en ce cas il leur fera tenir & delivrer dans la ville de Lion vingt mille florins de Rhin par chacun quartier d'année, tant que la guerre effectuellement durera: Et de

nostre part nous promettons, soubs nostre foy & honneur, que toutes & quantes fois que ledit Roy demandera secours ausdits Seigneurs de la Ligue, nous aurons le soin & ferons effectuellement qu'ils le escouteront & ayderont de six mille hommes en ses guerres, & expeditions, suivant la teneur de la derniere union & alliance faite entre eux, toutesfois en payant: Et de ce nous nous rendons responsables vers ledit Seigneur Roy. Pour plus grande asseurance de laquelle declaration, nous avons fait mettre le Seau de nostre Ville à ces Presentes données le second jour du mois d'Octobre 1474.

Page 308. *Et entre autres y mourut sur le champ ledit Duc de Bourgongne*, &c.

Epitaphe de Charles dernier Duc de Bourgongne, qui fut tué devant Nancy, l'an mil quatre cens septante-six, la veille des Roys, 1476.

Cet Epitaphe represente, comme en abregé, les actions les plus memorables de la vie de ce Prince.

Tiré du Tombeau d'iceluy Duc, qui est enterré dans l'Eglise Sainct George de la vieille ville de Nancy, en une Chapelle, qui est à main gauche du Chœur, au dessous des Orgues: du costé de la teste de l'Effigie.

CAROLUS *hoc busto Burgundæ gloria gentis*
Conditur, Europæ qui fuit ante timor.
Ganda * *rebellatrix hoc plebs domitore, cremata* Memoires
Post patriæ leges perpete pressa jugo est. * Pag. 94. 95.
Nec minùs hanc sensit tellus * *Leodina cruentum,* * Pag. 80. 129.
Cùm ferro & flammis Urbs populata fuit.
Monte sub Heritio * *Francas cum Rege cohortes,*
In pavidam valido truserat ense fugam. * Page 16.

 Ho-

* Page 173. *Hostibus expulsis Eduardum * in Regna locavit*
Anglica, primævo restituens solio.
Bella Ducum, Regumque, & Cæsaris omnia spernens,
Totus in effuso sanguine lætus erat.
Denique dum solitis fidit temerarius armis,
* Pages 229. 266. 291. 293. 301. 305. *Atque Lotharingo * cum Duce bella movet;*
*Sanguineam vomuit * media inter prælia vitam,*
Aureaque hostili vellera liquit humo.
* Page 308. *Ergò triumphator longæva in secla Renatus,*
Palmam de tanto Principe victor habet.
O tibi qui terras quæsisti (Carole,) Cælum
Det Deus, & spretas anteà Pacis opes.
Nunc dic Nanceios cernens ex æthere muros,
A clemente ferox hoste sepulchror ibi.
Discite terrenis quid sit confidere rebus,
Hic toties victor denique victus adest.

Aux pieds du mesme Tombeau sont encores escrits ces vers qui suivent.

Dux jacet hic Carolus Belgarum illa ignea virtus
Cui Mavors dederat bella gerenda pater:
Quem timuit subitis animosus Gallus in armis,
Cuique Alemanorum terga dedêre Duces,
Quique animum Hesperias bellis agitabat in urbes,
Sed subitò invertit sors temulenta viam:
Nam cùm Ranerium bello sibi provocat hostem,
Occubuit fuso milite stratus humi;
Et ne tanta viri laus intestata jaceret,
Hoc victor victi condidit ossa loco.

ECCE LEO CECIDIT, IAM PAX QUÆSITA VIGEBIT.

CHRONOGRAPHE.

NoCTE REGUM sUCCUBUIT CAROLUS.

A un quart de lieuë de ladite ville de Nancy, sur

le

le chemin de Sainct-Nicolas, y a une Chapelle que l'on nomme *Nostre-Dame de bon Secours*, fondée en memoire de cette victoire, attenant & proche laquelle se voit un Cimetiere où furent enterrez ceux qui furent trouvez morts en ladite bataille.

Pages 318. 319. *le Roy René de Sicile*, &c. *le Comte du Maine depuis Comte de Provence*, &c. & pages 278. 279.

Testament du Roy René de Sicile, Comte de Provence, l'an 1474. le vingt-deuxiesme Juillet. 1474.

CE sont en bref les clauses du Testament de tres-excellent, & tres-puissant Prince René par la grace de Dieu Roy de Ierusalem, d'Arragon, des deux Siciles, de Valence, Maiorque, Sardaigne & Corse, d'Aniou & de Bar, Comte de Barcelone, Provence, Forcalquier, & Piedmont.

Premierement, Recommande son Ame au jour de son trespas de ce monde à Dieu le Createur, à la glorieuse Vierge Marie, & à toute la Cour celeste.

Item, Ledit Roy testateur veut que en quelconque lieu qu'il trespassera, selon la volonté de Dieu, son corps soit porté en l'Eglise d'Angers, pour estre en icelle sevely & inhumé ou lieu qu'il a ja esleu & preparé pour sa sepulture, & ou quel est ia sevely le corps de la feuë Reyne Isabel de tres-noble memoire en son vivant son espouse.

Item, Ledit Roy testateur veut & ordonne que a tousiours-mais chacun jour perpetuellement soit dite & celebrée une Messe basse pour son intention à l'Autel qu'il a fait edifier & eriger devant sadite sepulture en ladite Eglise d'Angers.

Item, Ledit Seigneur veut & ordonne que chacun an à tousiours-mais, soient dites & celebrées deux Messes solemnelles à notte audit Autel, l'une pour son intention, & à tel iour qu'il trespassera de ce monde, l'autre à tel jour que trespassa ladite feuë Reyne Isabeau, pour le remede & intention de leurs Ames, & de leurs parens & amis trespassez, & les Vigiles solemnelles des Trespassez le jour devant à Vespres.

Item, Ledit Sieur veut & ordonne que chacun an à tousiours-mais le second iour de Novembre, qui est le jour de la Commemoration des Morts soit faite solemnelle Commemoration & Oraison des Trespassez devant lesdites sepultures & aussi devant les sepultures de feu le Roy Louys second son pere, de tres digne memoire, & de la feuë Reyne Yoland sa mere, & de la Reyne Marie son ayeule, & que devant chacunes desdites sepultures, soit chanté un Respons des Morts, ensemble les Verset & Collecte accoustumez : c'est à sçavoir *Inclina*, & *Fidelium*, & pour les services dessusdits, ledit sieur laisse, ordonne, & baille à ladite Eglise d'Angers la somme de cinquante livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour laquelle avoir & acheter, ledit Sieur veut & ordonne estre baillé aux Doyen, & Chapitre de ladite Eglise pour une fois la somme de mil cinq cens livres.

Item, Ledit Sieur donne & laisse à ladite Eglise la belle Croix d'or dont le pied est d'argent doré qui a accoustumé de servir au grand Autel de sa Chapelle aux bonnes Festes, en laquelle a une grande piece de la vraye Croix.

Item, Donne & laisse à icelle Eglise sa belle tapisserie, en laquelle sont contenuës toutes les figures & visions de l'Apocalypse.

Item, Ledit sieur veut & ordonne, que son cœur soit porté le lendemain de son obit en l'Eglise des freres

freres Mineurs dudit lieu d'Angers, pour estre inhumé & sepulturé en la Chapelle de sainct Bernardin qu'il a fait eriger, edifier, parer, & fournir, contiguë à l'Eglise desdits freres Mineurs.

Item, Ledit Sieur veut & ordonne, que en ladite Chapelle de Sainct Bernardin, soit dite & celebrée chacun jour de l'an à tousiours-mais perpetuellement une basse Messe, & chacun an à tel jour qu'il trespassera une Messe a notte, & le jour devant Vigiles des Trespassez solemnelles pour le remede & le salut de son Ame, & de ses predecesseurs parens & amis trespassez, & pour lesdits services estre faits & continuez, delaisse & donne ausdits freres Mineurs en aumosne perpetuelle chacun an à tousiours-mais le nombre & quantité de trente septiers de fourment, & pour le luminaire desdites Messes aussi chacun an à tousiours la somme de dix livres tournois, lesquelles quantité de trente septiers de fourment, & somme de dix livres, ledit sieur assiet & assigne sur les rentes & revenus de la Menistre.

Item, Veut & ordonne ledit Sieur, que le jour de l'inhumation de son corps, cinquante pauvres soient vestus de noir à ses despens, lesquels porteront chacun une torche du poids de trois livres, & veut en outre que les luminaires de cierges, torches & flambeaux, soient mis par dedans l'Eglise tout à l'environ, comme est accoustumé à faire pour les Roys, tant le jour de l'inhumation du corps, comme le jour du service, & que la Chapelle ardante qui sera dessus le corps soit fournie de luminaire & de paremens, comme en tel cas pour les Roys est accoustumé, & aussi que par dedans l'Eglise tout à l'environ, soit une lite de bougran, ornée & semée des Armes dudit Sieur, avec les paremens semblables à ceux qui furent mis en ladite Eglise à la sepulture ou inhumation de ladite feuë Reyne Isabel, & que le grand

grand pulpite de l'Eglise soit aussi couvert de semblable bougran noir.

Item, Ledit Seigneur Roy testateur, veut & ordonne que tous Chapelains qui voudront comparoir & assister à ladite inhumation de son corps, & illec celebrer Messe ils soient receus, & que pour les Messes par eux celebrées, ils soient payez sans delay en la maniere en tel cas accoustumée.

Item, Ledit Sieur veut & ordonne, que tous les Religieux des Monasteres & Convents, & aussi tous les Colleges de ladite ville & faux-bourgs d'Angers soient à conduire son corps jusques à ladite Eglise d'Angers, & que chacun desdits Colleges, Monasteres, & Convents facent une commemoration sur le corps, laquelle faite, ils retournent en leurs Eglises, pour dire & celebrer le service accoustumé en tel cas pour les trespassez; & pour lesdits services & procession, ledit Sieur laisse & donne à chacun desdits Colleges & Monasteres la somme de dix livres tournois, & à chacun desdits Convents Mandians la somme de cent sols.

Item, Ledit Sieur testateur laisse & donne à l'Eglise d'Angers pour la procession & conduite de son cœur jusques à l'Eglise desdits freres Mineurs, la somme de quinze livres tournois, & à chacun desdits Colleges & Monasteres la somme de soixante sols tournois, & à chacun desdits Convents Mandians la somme de quarante sols tournois, veut aussi & ordonne tous semblables services, processions, & luminaires estre faits à l'inhumation du cœur, comme à la sepulture du corps, & que toutes lesdites choses soient faites le lendemain de la sepulture de sondit corps.

Item, Veut & ordonne ledit sieur Roy testateur, que les services de procession, station, luminaire, chapeaux, administration de pain & vin par luy

luy instituez, & ja accoustumez de faire à l'Eglise d'Angers, à cause de l'une des hydries * esquelles * cruches
Nostre Seigneur fit miracle en conversion d'eauë en vin és nopces d'Architriclin, & laquelle hydrie il a donné à ladite Eglise, & fait icelle colloquer en lieu honorable prés du grand Autel d'icelle Eglise, soient entretenus & continuez à toufiours, mais perpetuellement en la forme par lui instituée & composée, & pour la fondation desdites choses, il laisse & donne à ladite Eglise d'Angers trente livres de rente annuelle, & perpetuelle, pour laquelle avoir & acheter, ledit Sieur veut estre payé aux Doyen & Chapitre pour une fois la somme de mil livres tournois.

Item, Ledit Sieur laisse & donne à ladite Eglise la somme de cent livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour dire & celebrer à jamais, perpetuellement une Messe basse à l'autel de Monsieur sainct Maurice dernierement construit & edifié en la croisée de ladite Eglise à main dextre, & pour fournir de luminaire, vestemens, & sonnerie à l'heure qu'elle a accoustumé estre sonnée, & dite, & appellée la Messe de l'ordre du Croissant, pour laquelle rente estre achetée par les Doyen & Chapitre, ledit Sieur veut & ordonne leur estre payé pour une fois la somme de trois mil livres.

Item, Veut & ordonne ledit Sieur, qu'en lieu de la charité ou aumosne accoustumée de donner aux pauvres és jours des funerailles & services des Roys, Princes, & grands Seigneurs, afin qu'oppression, blessure, ou mort de gens ne s'ensuive, comme autresfois on a veu advenir, aumosnes soient distribuées à l'equipolent, & divisées en quatre parties, c'est à sçavoir à pauvres filles à marier, pauvres malades ou indigens demeurans aux champs, à pauvres ladres, & hospitaux mal garnis de licts, linceuls, & autres choses necessaires; pourveu que les pecunes ne soient point baillées és Mai-

ſtres deſdits hoſpitaux, mais ſeront achetées leſdites choſes plus neceſſaires par les mains de ſes Executeurs qui ſeront cy-aprés nommez: & pour leſdites charité & aumoſne accomplir, il donne & laiſſe la ſomme de mil livres tournois, à payer pour une fois & pour eſtre diviſées en quatre parties eſgalles, pour fournir à ce que dit eſt; & laquelle ſomme il veut eſtre priſe ſur les plus clairs deniers venans à la Treſorerie & main du Treſorier d'Aniou.

Item, Ledit Sieur donne & laiſſe à ſa tres-chere & tres-amée fille Marguerite Reyne d'Angleterre pour ſon droit d'inſtitution, la ſomme de mil eſcus d'or à payer pour une fois: en laquelle ſomme de mil eſcus il inſtituë & nomme ſadite fille heritiere: Et ſe il advient que ladite Marguerite Reyne, laquelle eſt à preſent veſve par la mort du feu Roy Henry d'Angleterre iadis ſon eſpoux, ſe tranſporte és parties de France, ledit Sieur veut & ordonne que tant que ladite Dame Marguerite demoura en veſvage, elle ait & prenne chacun an deux mil livres tournois ſur les rentes & revenus de ſon Duché de Bar, en laiſſant en outre à ladite Dame ſa fille ſon habitation & demeure au Chaſteau de Koevres: & ou cas qu'elle voudroit lever les fruicts & emolumens dudit Chaſteau, ledit Sieur veut que leſdits fruicts par icelle levez, ſoient comptez en deduction de ladite ſomme de deux mil livres tournois; & commande ledit Sieur que icelle Dame ſa fille ſoit contente des choſes deſſuſdites, & qu'elle ne puiſſe autre choſe demander.

Item, Donne & laiſſe ledit Sieur à ſa tres-chere & tres-amée fille Madame Yoland à preſent Ducheſſe de Lorraine, pour ſon droit d'inſtitution, la ſomme de mil eſcus d'or; & en icelle ſomme de mil eſcus, avec le doüaire à elle conſtitué, il inſtituë & nomme ladite Dame heritiere commandant que de ce ſoit contente, & que autre choſe ne puiſſe demander.

Item,

Item, Ledit Sieur Roy Testateur par son present Testament, de sa certaine science & propos deliberé, confirme, loüe, ratifie, & approuve les dons, & toutes & chacunes les donations par luy autrefois faites, & qu'il fera an temps advenir avant son deceds à tres-excellente Dame Jeanne la Reyne son espouse, pour toute sa vie durant; & desquels dons & donations il peut & pourra apparoir tant par les Lettres de son mariage que par autres plusieurs Lettres depuis & constant ledit mariage faites & passées, & tant és parties d'Aniou, de Barrois, que de Provence, selon les teneurs desdites Lettres, soit qu'icelles donations soient entre vifs & par transport fait à ladite Dame ou autrement, en quelques manieres qu'elles ayent esté faites, desquelles donations la declaration s'ensuit de mot à mot.

Premierement, Au Duché d'Anjou le Comté de Beaufort, ensemble toutes ses appartenances, le Chastel, Ville & Chastellenie de Mirebeau, avec toutes & chacunes ses appartenances, l'imposition foraine, les sayens de la riviere de Mayne, les lieux de Chauze & de la Rive, les Lieux de Lannois & du Palais, l'Isle-bonnet, les Prez de Loyau, & les Bois de Lespau, ensemble toutes les appartenances en la Comté de Provence, les terres, chasteau & domaine de Sainct Remy; ensemble toutes les appartenances, droits, jurisdictions, tenemens, rentes, emolumens, dons, aydes faits & à faire par les sujets du lieu, tant en vassaux, hommes, sujets, comme en possessions de terres cultivées, non cultivées, prez, champs, pastures, bois & eauës en offices, & autres choses quelconques, la ville, terre & domaine de Perthuis, avec la Capitainerie dudit lieu, la Seigneurie, haute & basse Jurisdiction, ensemble tous les dons & aydes qui seront faits par les sujets dudit lieu, & toutes autres choses appartenantes illec à la Seigneurie dudit Seigneur, les Chasteaux des Vaux, de Castillon, de

de Morcres, & de Vaguieres situez audit païs de Provence, & toute la Baronnie des Vaux, ensemble la Vicairie & Capitainerie desdits Chasteaux, avec les dons & subsides que feront les sujets desdites terres.

Item, Les terres, chasteau & ville d'Albaigne, avec tous les droits & appartenances; & aussi le chasteau de Castelet, ensemble tous les dons & aydes desdits lieux.

Item, La grande traite de sel des villes de Yeres & de Toulon, & generalement de tout les païs de Provence, & tout le droit qui peut venir audit Seigneur à cause de ladite traite.

* al. peage. *Item*, Le * payage de Tarascon, ensemble ses dependances & appartenances.

Item, Les villes, terre & domaine de Brignoles, ensemble toutes les appartenances & vassaux, hommes, subjets, possessions, terres cultivées & non cultivées, vignes, prez, champs, bois, eauës, offices, & autres choses quelconques.

Item, Les quartons des salines de Vervette, de la ville de Notre-dame de la mer, ensemble tous les droits, rentes, & emolumens appartenans ausdits quartons tant de droit que de coustume.

Item, Plus donne ledit Testateur dés à present, pour en joüyr aprés son decez, à ladite Dame son espouse, si elle le survit, la ville & revenus de Sainct Canat avec toutes ses appartenances, & les bastides d'Aix & de Matz, ainsi qu'ils se comportent, ensemble tous les meubles estans esdits lieux, pour en joüir sa vie durant seulement.

Ou Duché de Bar les villes, chasteaux, terres & seigneuries d'Estain & de Bouconville; ensemble tous les droits, aydes, emolumens & appartenances desdits lieux, & aussi le chasteau & domaine de Morlay, avec le Capitainerie, dons & aydes dudit lieu: veut aussi ledit Sieur que toutes les donations dessusdites sortissent leur plein & deu effet,

effet, nonobstant rigueur de droit, usages de païs, coustumes, constitutions, mesme la coustume d'Anjou, par laquelle une femme mariée, aprés le decez de son mary, ne peut avoir ensemble doüaire & donation, & toutes autres coustumes & usages à ce contraires : Et pource que ledit Sieur a tousiours aimé & aimera parfaitement ladite Dame jusques à la mort, tant en faveur de mariage, comme pour les grandes vertus & bonté d'elle, comme aussi pour les agreables services & bons termes qu'elle luy a tousiours tenu, il veut, ordonne & commande à ses heritiers cy-aprés escrits, qu'ils honorent & reverent ladite Dame, & la laissent aller, venir, resider & demeurer par toutes & chacunes les places, seigneuries & domaines que ledit Seigneur tient à present, & qu'il pourra tenir au jour de son decez.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que ladite Dame Reyne son espouse ait tous les biens meubles qu'elle a à present avec elle, & qu'elle aura en ses offices & maisons au temps qu'il decedera de ce siecle.

Item, Plus ledit Seigneur laisse à ladite Dame son espouse, & donne les joyaux qui s'ensuivent, c'est à sçavoir le grand balay, le diamant à la cesse*, le grand collier, un autre moyen balay, le petit collier à diamant, les tasses & drageoüer d'or, les grandes tasses d'argent, les bassins d'or, la coupe & esguiere d'or garnie de pierres, une croix de diamans. * al. lesse

Item, Ledit Testateur donne & laisse aprés son deceds, & de sadite espouse, à Iean son fils naturel les villes de Sainct Remy & Sainct Canat, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dependances, pour en joüyr luy & les siens descendans de son corps en leal mariage à tousiours-mais : & s'il alloit de vie à trespas, ou sans enfans, sans hoirs legitimes descendans d'eux, les-

dites

dites choses retourneroient au Comté de Provence.

Item, Donne & laisse à sondit fils le Marquisat du Pont situé & assis en son Duché de Bar, avec toutes & chacunes ses appartenances quelconques, pour en ioüyr luy, & les siens descendans de son corps en mariage à tousiours, & s'il arrivoit que luy & les siens allassent de vie à trespas sans hoirs legitimes descendans d'eux, ledit Marquisat retourneroit au Duc de Bar.

Iean d'Anjou bastard d'où sont venus les sieurs de Souliers. S. Remy, & S. Canat.

Item, Ledit Seigneur veut & ordonne que en l'Eglise de sainct Anthoine de Pont à Mousson, en laquelle est inhumé & sevely le corps de feu Monseigneur Louys iadis Marquis du Pont son fils, soit faite une sepulture honneste, selon la condescence de son estat, & pour ce faire seront pris les deniers sur les rentes du Marquisat du Pont.

Item, Veut & ordonne que en ladite Eglise de sainct Anthoine soit dite & celebrée une Messe chacun jour de l'an à tousiours perpetuellement, pour le remede & salut de l'ame dudit feu Sieur Marquis: Et pour la fondation de ladite Messe ledit Seigneur Testateur laisse & donne à ladite Eglise de sainct Anthoine la somme de cinq cens florins de Rhin à payer pour une fois, laquelle somme sera convertie à achepter rentes à la discretion des Commandeur, Religieux & Gouverneurs de ladite Eglise, lesquels en recevans ladite somme s'obligeront à celebrer ladite Messe à tousiours, comme dit est, & seront pris lesdits deniers sur les rentes & revenus dudit Marquisat du Pont.

Item, Ledit Sieur laisse & donne à l'Eglise de la benoiste Magdelaine au lieu de Sainct Maximin la somme de six mil six cens florins de Provence, à payer par égale portion chacun an dedans dix ans, qui est en chacun desdits ans cinq cens soixante florins, laquelle somme il veut & ordonne être convertie à la continuation & accomplissement de l'ou-

l'ouvrage de ladite Eglise, par les mains des Syndics de ladite ville, & du Prieur de l'Eglise dudit lieu de Sainct Maximin, lesquels seront tenus ensemble & conjointement faire serment solemnel, que ladite somme ne sera en autre chose convertie que à l'ouvrage de ladite Eglise, comme dit est, & veut & ordonne ledit Seigneur que lesdits deniers pour ce faire soient pris & levez sur les gabelles de Rosne, nonobstant toutes autres assignations faites & à faire sur lesdites gabelles, esquelles ledit Seigneur prefere, & veut estre preferé cette presente donation ou legs, en faveur d'icelle glorieuse Saincte, & de sadite Eglise.

Item, Ledit Sieur donne & laisse à la grande Eglise de Strasbourg la somme de cent florins de Rhin une fois payée, lesquels il veut estre pris & levez sur les plus clairs deniers de son pays de Barrois, & estre portez à ladite Eglise, & offerts à une Chapelle estant en ladite Eglise, fondée de saincte Croix, en laquelle a grande quantité de vœux.

Item, Ledit Seigneur donne & laisse à l'Eglise de Nostre-Dame de * Lience un marc d'or, lequel il veut estre pris & levé sur les deniers plus clairs des rentes & revenus de sondit païs de Barrois.

* *al.* Liesse

Item, Il veut & ordonne que les heritiers cy-aprés escrits, entretiennent à leur pouvoir son Ordre de Sainct Maurice, selon la maniere & forme contenuë és statuts & ordonnances dudit Ordre.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, qu'en cas que la saincte & religieuse fraternité de paix ne seroit entierement erigée & publiée au temps de son deceds, ses heritiers doivent solliciter & procurer la publication d'icelle tant en Cour de Rome que autre part, tellement qu'elle puisse sortir effet selon l'intention dudit Seigneur, qui en a

esté premier commenceur & promoteur, & selon la teneur des Bulles, par le Sainct Siege Apostolique sur ce octroyées & passées, & en ce eux employer.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que en cas que le vœu du voyage par luy promis au sainct Sepulchre ne soit accomply avant son deceds, ses heritiers & executeurs soient tenus incontinent aprés sondit deceds, envoyer homme propre & exprés audit sainct Sepulchre, pour ledit vœu bien & deuëment accomplir: & pour ce faire ledit Sieur laisse & donne la somme de trois mille Ducats, pour estre convertie tant au voyage de celuy qui ira, comme pour les oblations & bienfaits qui se feront audit lieu, pourveu que les despens de celuy qui fera le voyage seront taxez à l'arbitre & jugement desdits executeurs, pris sur lesdits trois mille Ducats & le residu de toute ladite somme de trois mille Ducats ledit Voyager sera tenu de porter & offrir loyaument au nom dudit Seigneur, & de ce rapporter ausdits heritiers & executeurs suffisante certification.

Item, Veut & ordonne ledit Roy Testateur, commande & enjoint à ses heritiers, qu'ils ayent pour recommandez tous & chacuns ses serviteurs, en maintenant & conservant ceux qui sont pourveus en leurs estats, pensions, offices & autres provisions, sans aucunement les leur lever & oster pour quelconque cause que ce soit. Et ceux qui ne sont pourveus, leur donner pension ou provision pour leur entretenement, jusques à ce qu'ils soient pourveus d'offices condescents à leur estat, ou autrement, ausquels offices ledit Seigneur veut iceux ses serviteurs estre recommandez & preferez à tous autres, & ainsi le commande à sesdits heritiers.

Item, Veut, ordonne & commande ledit Sieur Roy, que toutes & chacunes ses vrayes debtes soient en-

entierement payées par les mains de ses executeurs, & ses forfaits amendez à toutes personnes & crediteurs, qui de ce feront apparoir suffisamment, & veut en outre ledit Seigneur, que au serment de chacun crediteur, soit creu; & adjousté foy jusques à la somme de vingt livres, pourveu que lesdits executeurs auront regard à la qualité des demandans, & aux causes des debtes, & que pour ce faire soient pris des plus clairs deniers des rentes & revenus ordinaires de ses pays, esquels lesdites debtes seront deuës à la discretion, advis, & ordonnance de ses executeurs cy-aprés nommez.

Item, Veut, & ordonne ledit Seigneur, que les testamens & dernieres volontez de feuës tres-excellens Princes le Roy Louys second, son pere, & du Roy Louys tiers son frere, & aussi de tres-noble Dame Ieanne Reyne tierce soient accomplis, en tant que se pourra faire des biens du Roy de Sicile, quand il sera és mains dudit Seigneur, ou de ses heritiers, & successeurs. Ou Ieanne seconde.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que les testamens & dernieres volontez de feu tres-reverend Pere en Dieu Monsieur le Cardinal de Bar, & de Madame Marguerite de Baviere, en son vivant Duchesse de Lorraine, soient accomplis c'est à sçavoir dudit Cardinal sur les biens du Duché de Bar, & de ladite Duchesse sur les biens du Duché de Lorraine.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que toutes & chacunes les fondations faites par lesdits Seigneurs Roys ses predecesseurs, & principalement par ses ayeul, & ayeule de tres-digne memoire, desquelles sont faites assignations sur la recepte ordinaire de son pays d'Anjou, & autres de ses pays, soient entierement accomplies selon la volonté desdits Seigneurs, ou que ses heritiers qui tiendront les terres & Seigneuries, sur lesquelles ont esté faites telles assignations, payent une somme d'argent

pour une fois à la raison de ce que peuvent monter icelles fondations par l'ordonnance & advis desdits executeurs.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que toutes les fondations par luy faites & ordonnées en quelque lieu que ce soit, soient parfaites & entretenuës de poinct en poinct sans aucune mutation par sesdits heritiers.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur que au cas que tous & chacuns les ouvrages, edifices, peintures & autres choses par luy commencées, ou commandées à commencer en aucune Eglise, comme à sainct Pierre de Saumur, à la Chapelle de sainct Bernardin d'Angers, à sa sepulture erigée à sainct Maurice d'Angers & autre part, n'estoient accomplies & parfaites au tems de son deceds, ses heritiers, qui tiendront les terres & Seigneuries desdits lieux soient tenus de les accomplir & parfaire en la maniere qu'elles sont commencées, & selon son intention.

Item, Ledit Sieur Roy testateur, en tous ses Royaumes, Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Dignitez & Seigneuries, actions, raisons, &c. Il institue & nomme de sa propre bouche ses heritiers par parties, & respectivement ceux qui s'ensuivent; c'est à sçavoir tres-noble & puissant Seigneur Monseigneur Charles d'Anjou, Duc de Calabre, Comte du Maine son nepveu, portant le nom & les Armes d'Anjou, comme son premier principal & universel heritier en toutes les choses dessusdites, & tant de successions, comme d'acquests faits par ses predecesseurs & luy, excepté de ceux dont il auroit disposé & disposeroit jusques à son deceds, excepté ce qui s'ensuit: c'est à sçavoir le Duché de Bar, auquel & en toutes ses appartenances & dependances, sans y comprendre le Marquisat du Pont, lequel il a donné à Iean son fils naturel, il nomme & institue son heritier particulier Monseigneur René à pre-

Charles d'Anjou dernier Comte du Maine, neveu & principal heritier dudit René.

René Duc de Lorraine fils de sa fille, heritier du Duché de Bar.

present Duc de Lorraine son nepveu, fils de Madame Yoland, Duchesse de Lorraine sa fille, voulant, ordonnant, & commandant par ce present testament, que ledit Monseigneur René soit tenu & obligé accomplir toutes & chacunes les choses par luy leguées, ordonnées, laissées, & disposées és Duchez de Bar, & de Lorraine: ensemble toutes les fondations, dotations, augmentations des Eglises, Chapelainies, & autres lieux pieux & Ecclesiastiques, & aussi entretenir, & faire payer les pensions & provisions par luy faites à ses gens & serviteurs, & autres personnes quelconques audit païs de Bar & Lorraine & garder aussi & maintenir ceux qui seront constituez en Offices, ou qui auront Terre, Seigneurie, ou autre provision ausdits pays, & porter toutes les charges qui seront à porter par raison & droict ausdits pays, & selon la teneur de ce present testament toutes autres choses contenuës & designées en ce present testament sera tenu accomplir ledit Monseigneur Charles, premier & principal heritier, & generalement faire observer, garder, entretenir & accomplir tout ce que bon heritier & successeur doit estre tenu & obligé. Et entend ledit Seigneur cette presente institution & nomination de heritier avoir lieu reellement & par effet, en cas qu'il n'aura enfans legitimes procreez de son corps en loyal * mariage; car en tel cas il veut les enfans legitimes estre preferez à tous autres, comme de raison est; Et pour toutes les choses susdites bien loyaument & diligemment accomplir, ledit Seigneur Roy Testateur a esleu, deputé, nommé & ordonné les executeurs de son present testament ceux qui s'ensuivent.

Executeurs de ce Testament.

* *De son mariage avec Ieanne de Laval qu'il avoit espousée l'an 1455. & qui luy a survescu 18. ans estant decedée l'an 1498. Substitution au prejudice de laquelle on a voulu pretendre que Charles institué heritier, n'a peu disposer au profit de Louys XI. & de ses successeurs à la Couronne, comme il a fait par son Testament de l'an 1481. mais cette pretention est ridicule, estant icy parlé seulement des enfans de René, & non de ceux de sondit neveu.*

Premierement, tres-noble & tres-excellente Dame la Reyne Jeanne son espouse qu'il a de present, Monseigneur Charles Comte du Mayne son premier & principal heritier, Monseigneur René Duc de Lorraine son second heritier, Messire

Guillaume de Harcourt Comte de Tancarville, Messieurs Guy de Laval Chevalier Seigneur de Loüé, Seneschal d'Aniou, Maistre Jean de la Vignole Doyen d'Angers, President des Grands-jours & des Comptes d'Aniou, Maistre Jean Perrot Docteur en Theologie son Confesseur, Maistre Pierre le Roy dit Beniamin, Vis-chancelier dudit Seigneur & Esleu d'Angers, Messire Jean * Vinel Docteur en Loix & Juge d'Aniou, & Maistre Guillaume * Tourneville Archiprestre d'Angers, & Maistre des Comptes : Et ou cas que ledit Seigneur trespasseroit en son païs de Provence, il constituë & ordonne, avec les susdits ses executeurs, tres-reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Archevesque d'Aix & noble Seigneur monseigneur le grand Seneschal de Provence, qui sont à present, ou qui pour lors seront, donnant & octroyant ledit Seigneur Testateur à sesdits executeurs, & chacun d'iceux licence, pleniere puissance & faculté d'executer pleinement & franchement toutes & chacunes les choses dessusdites, ainsi disposées & ordonnées comme dit est : & s'il advient que aucun, ou aucuns desdits executeurs mourent avant l'execution & accomplissement de ce present testament, & de toutes les choses devant dites, les survivans, un ou plusieurs auront, & aura puissance pleniere d'executer tout le residu dudit sien testament ; & sera licite ausdits executeurs, & à chacun d'eux agir en jugement, & dehors pour ladite execution, & constituer Procureurs ou acteurs pour toutes les choses dessusdites executer & acomplir.

* al. Burel

* al. Burneville

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que ou cas que tous les executeurs dessusdits nommez, decederoient avant l'accomplissement & totale execution de ce present testament, que lesdits heritiers soient tenus toutes & chacunes les choses ainsi disposées, leguées, & ordonnées, loyaument & diligemment exe-

executer & accomplir & pour toutes les choses dessusdites parfaire, accomplir & executer, ledit Seigneur oblige & hypotheque par la teneur de ce present testament, tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, en quelque lieu qu'ils soient, mesme tous les fruits, rentes, revenus & emolumens quelconques, ordinaires & extraordinaires de tous les païs, terres & seigneuries qu'il tient à present, & qu'il tiendra au jour de son deceds : & specialement ledit Seigneur veut & ordonne que dés à present toutes les rentes, revenus & emolumens de ses Prevostez & Receptes de Dun-le-Chastel, la Chaussée avec l'estang dudit lieu, situez en son Duché de Bar, tant ordinaires comme extraordinaires, tous les emolumens du grenier à sel de Freins en son païs de Provence, & mille francs au païs d'Anjou, pris de ses deniers premiers & plus clairs du trespas, demeurent chacun an tant qu'il vivra & aprés son deceds, soient dés à present mis és mains de ses executeurs, pour estre appliquées au payement de ses debtes, & à l'accomplissement de sondit present testament : tellement que les deniers qui seront receus chacun an des rentes & revenus dessusdits, ne pourront jamais estre appliquez à autre chose ne venir au profit desdits heritiers, jusques à ce que sondit testament soit entierement parfait & accomply.

Extraicts du Testament * de Charles d'Anjou, Roy de Sicile, & Comte de Provence l'an 1481. le 10. Decembre, tiré des Archives du Roy en Provence dans un Registre des Testamens des Roys de Sicile, & Comtes de Provence.

Memoires

* *Voyez page 445. & suiv.*

ET quia hæredis institutio est caput & fundamentum cujuslibet testamenti ultimæ voluntatis

tis & dispositionis finalis, dictus Serenissimus dominus noster Rex testator, ob id & ex certis aliis causis moventibus, justè & rationabiliter mentem ejus his melioribus modò, viâ, & formâ, quibus de jure, more, ritu, stylo vel consuetudine facere potest, & debet in omnibus, universis & singulis Regnis, Comitatibus, Vicecomitatibus, Baroniis, Terris, Domaniis, Rebus, Bonis actionibus, juribus, rationibus, fortunis & facultatibus suis mobilibus & immobilibus, ac per se moventibus ac nominibus debitorum ad eundem Serenissimum dominum nostrum Regem testatorem de jure, more, ritu, stylo & consuetudine, & item *quavis ratione, occasione sive causa pertinentibus, competentibus, & spectantibus, seu pertinere & spectare potentibus, & debentibus nunc vel in futurum, videlicet præsentibus & futuris quæcumque, qualiacumque, & quantaque sint, & in quibuscumque locis, terris, patriis & regionibus, & penes quascumque personas existant, & quocumque nomine seu vocabulo nuncupentur, fecit, instituit & ordinavit, ac ore suo proprio nominavit sibi hæredem suum universalem, & in solidum Christianissimum, ac excellentissimum Principem & dominum, dominum Ludovicum Dei gratia Francorum-Regem, ejus consobrinum & dominum Clarissimum atque Reverendissimum, & post eum Illustrissimum & Clarissimum Principem dominum Carolum Delphinum ejusdem excellentissimi domini Francorum Regis primogenitum, & consequenter omnes & quoscumque successores suos descendentes à Corona Franciæ: Per quem si quidem Christianissimum & Præclarissimum dominum Francorum Regem tanquam suum universalem & in solidum, idem Serenissimus dominus noster Rex testator exsolvi, exequi, compleri, & adimpleri voluit, & ordinavit omnia per eum, ut supra legata, relicta, disposita & ordinata post ipsius do-*

domini nostri Regis felices dies. Post hæc autem præfatus Serenissimus dominus noster Rex testator, de ejus certa scientia, ac proprii motus instinctu, patriam suam Provinciæ ac terras illi adjacentes ipsi Christianissimo domino Francorum Regi hæredi suo, jam dicto, mente & animo commendavit, Eundemque Christianissimum dominum Regem studiosè rogavit, & humiliter deprecatus est, rogatumque facit atque deprecatur per hoc suum ultimum testamentum, ut pro Deo & amore quem ipse dominus noster Rex testator habet, & visceratim gerit erga ipsum & dictum clarissimum dominum Delphinum, patriam & terras ipsas adjacentes non solum intuitu precum suarum, quasi iterum, & iterum preces precibus accumulando infundit, suscipiat amabiliter commendatissimas, & brachiis suæ humanitatis & mansuetudinis amplectatur, verum etiam in suis pactionibus, conventionibus, privilegiis, libertatibus, franchesiis, statutis, capitulis, exemptionibus & prærogativis. Item *& in usibus, ritibus, moribus, stylis & laudabilibus consuetudinibus quas, quæ, & quos acceptare, ratificare, approbare, & confirmare dignetur & velit, quemadmodum idem dominus noster Rex testator post felices dies æternæ recordationis domini Regis Renati ejus immediatè prædecessoris & patrui recolendissimi in Concilio trium Statuum dictæ patriæ, Provinciæ ratificavit, acceptavit, approbavit ac confirmavit. & observare, tenere & adimplere, tenerique, observari, mandare, & cum effectu facere, pollicitus est, & jurejurando promisit, suscipiat, habeat, manuteneat, & defendat, easdemque patriam & terras adjacentes etiam, amplioribus privilegiis, gratiis & beneficiis prosequatur*, &c. *hoc autem est & esse voluit dictus Serenissimus dominus noster Rex testator, de certa ejus scientia suum ultimum testamentum, & suam ultimam voluntatem sive dispositionem finalem omnium Regnorum,*

Co-

Comitatuum, *Vicecomitatuum*, &c. *cæterorumque bonorum suorum, præsentium & futurorum*, &c. *Acta fuerunt hæc omnia, recitata & publicata Massiliæ in domo jam dicti domini nostri Regis, videlicet in Camera in qua Rex dominus noster ægrotus jacebat. Præsentibus*, &c.

Extraict d'un codicile en date de l'an mil quatre cens quatre-vingt-un, le onziesme Decembre, où la clause que dessus est repetée.

PROPTEREA *supranominatum Christianissimum dominum Francorum Regem hæredem suum universalem, & in solidum affectum & validè devotum ipsi sanctæ Mariæ Magdalenæ, & ejus Ecclesiæ*, &c.

Item, *Voluit & ordinavit jam dictus dominus noster rex quod supra dictus Christianissimus ac excellentissimus dominus Francorum rex, tanquam ejus hæres universalis, & in solidum teneatur & debeat dare & solvere*, &c.

Item, *Pariter memoratus Serenissimus dominus noster rex, quamquam in prædicto suo ultimo jam facto testamento rogaverit, & fuerit humiliter deprecatus supranominatum excellentissimum & Christianissimum dominum Francorum regem hæredem suum universalem & insolidum*, &c.

Cætera verò omnia & singula in supradicto testamento, per jam dictum excellentissimum dominum regem legata, disposita, & ordinata, & signanter institutionem hæredis factam de supradicto Christianissimo domino Francorum rege, ac illustrissimo Principe domino Delphino ipsius Christianissimi domini Francorum regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Corona Franciæ. Idem memoratus dominus noster rex per præsentes suos codicillos

cillos approbavit, acceptavit, ratificavit & confirmavit, &c.

De quibus omnibus universis & singulis præmissis, & quolibet præmissorum memoratus dominus noster rex voluit, ac expressè mandavit tam dicto Christianissimo Francorum regi hæredi suo universali, quam aliis, &c.

Autres extraits d'un second codicile dudit Testateur, le mesme jour & an que dessus.

CÆTERA *verò omnia & singula, in supradicto testamento per jam dictum excellentissimum dominum nostrum regem legata, disposita & ordinata, & signanter institutionem hæredis factam de supradicto Christianissimo domino Francorum rege, ac illustrissimo Principe domino Delphino ipsius Christianissimi domini Francorum regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Corona Franciæ: & item pariter alios codicillos, paulo ante præcedenter factos. Idem memoratus dominus noster rex, ipsos præsentes suos codicillos approbavit, ratificavit, & confirmavit. Hos autem suos ultimos codicillos ideò præfatus dominus noster rex voluit in perpetua firmitate manere*, &c.

Volens tamen & ordinans omnia per eum, ut supra, disposita, legata, relicta & ordinata per jam dictum Christianissimum dominum Francorum regem, tanquam hæredem suum universalem & in solidum exsolvi, fieri, adimpleri, & cum effectu observari, ac si in eodem dicto suo testamento legata, ordinata, relicta, & omnino disposita forent. De quibus omnibus universis & singulis præmissis, & quolibet præmissorum, memoratus dominus noster rex voluit, & expressè mandavit tam dicto Christianissimo domino Francorum regi hæredi suo universali, quàm aliis, &c.

Nota;

1486. *Nota*, Qu'il y eut depuis des Lettres Patentes du Roy Charles VIII. données à Compiegne au mois d'Octobre 1486, le quatriesme du Regne dudit Charles par lesquelles il unit à la Couronne de France les Comtez de Provence & de Forcalquier.

Item, Autres Lettres du Roy Louys XII. à la postulation des Estats du pays, portant clauses, de ne pouvoir estre alienez ny desunis, données à Senlis au mois de Juin 1498. homologuées & registrées en la Cour de la Seneschaussée de Provence.

Tenor testificationis Jacobi Gaufridi.

ANNO *Domini* 1497. *die* 26. *mensis Octobris*, *dico*, *testificor*, *& depono ego Jacobus Gaufri-*
1497. *dus fuisse rogatum pro receptione testamenti quondam beatæ memoriæ regis Caroli de Andegavia*, &c. *in Camera Massiliensi, ubi ipse dominus rex in lecto ægrotus jacebat*, *& dixit quod ipse condere volebat suum testamentum*, *& dum fuit in institutione hæredis nominavit sibi hæredes regem Ludovicum*, *cui ego loquens dixi*, Quem Ludovicum instituis hæredem? *& ipse rex respondit*, Le Roy Louys de France, & aprés luy Monsieur le Dauphin: *Et post modici temporis intervallum dixit*, & la Couronne, *hoc verbum bis reiterando*, &c. Du Registre *Griffonis*. fol. 37. verso.

Pages 318. 424. & 15. *du Duc de Nemours*, &c.
1476. Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, & Comte de la Marche, mis prisonnier à la Bastille le 4. Aoust 1476. accusé d'avoir promis au Duc de Bourgongne de faire prendre le Roy prisonnier, & Monsieur le Dauphin. Le Roy le fit prendre au Chasteau de Carlat en Auvergne, puis conduire au Chasteau de Pierre-en-size à Lyon, & de là à la Bastille. Interrogé par le Chancelier Doriole, & autres Presidents, & Conseillers du Parlement, & par

par certains grands Clers du Royaume demeurans en diverses villes, assemblez par ordonnance du Roy en la ville de Noyon, avec & en la compagnie desdits de Parlement, & de Monseigneur de Beauieu illec representant la personne du Roy, fut declaré criminel de leze-Majesté : condamné à avoir la teste tranchée aux Halles à Paris, ses biens confisquez au Roy, son Arrest à luy prononcé à la Bastille, par Messire Jean le Boulanger premier President, accompagné du Greffier Criminel de la Cour, & de sire Denis Hesselin, Maistre d'Hostel du Roy : & le mesme jour executé, qui fut le 4. Aoust 1477. & son corps livré aux Cordeliers; 1477.
& le vindrent querir aux Halles, jusques à sept ou huict vingt Cordeliers, ausquels il fut livré quatre torches pour le conduire. Le Roy luy avoit pardonné par deux fois, & par Arrest du 4. Septembre 1470. il avoit esté condemné par contumace à avoir la teste tranchée.

Arrest du Parlement de Paris en l'an 1477. contre Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, & comte de la Marche, condemné pour crime de leze-Majesté. 1477.

LE continuateur de l'Histoire de Monstrelet, imprimée à Paris l'an 1595. page 63. & l'Histoire du Roy Louys XI. dite *la Chronique Scandaleuse*, imprimée l'an 1620. pages 279, 280. & 281.

Audit an 1477. le Lundy 4. jour d'Aoust, Messire Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, & Comte de la Marche, qui avoit esté constitué & amené prisonnier de la Bastille sainct Antoine, à tel & semblable 4. jour d'Aoust, en l'année precedente, pour aucuns cas, delits, & crimes par luy commis & perpetrez, durant lequel temps de son emprisonnement, en iceluy lieu de la Bastille, luy furent

furent faits plusieurs interrogatoires sur lesdites charges, ausquels il respondit de bouche, & par escrit, tant pardevant Monseigneur le Chancelier de France, nommé Maistre Pierre Doriole, qu'autres des Presidens, & Conseillers de la Cour de Parlement, par plusieurs & diverses journées, & encores par devant certains grands Clercs du Royaume, demeurans en diverses Citez & Villes dudit Royaume, pour ce mandez & assemblez de l'ordonnance du Roy en la Ville de Noyon, avec & en la compagnée desdits de Parlement, & en la presence de Monseigneur de Beaujeu illec representant la personne du Roy. Fut toute veuë, & visitée la procedure par ladite Cour faite à l'encontre dudit de Nemours; ensemble aussi les excusations par luy faites & baillées servans à sa salvation; & tout par eux veu, conclurent audit procés. Tellement que ledit jour de Lundy quatriesme jour d'Aoust fut audit lieu de la Bastille Messire Jean le Boulenger, premier President audit Parlement, accompagné du Greffier Criminel de ladite Cour, de Sire Denys Hesselin, Maistre d'Hostel du Roy, & autres, qui vindrent dire & declarer audit de Nemours, que veuës les charges à luy imposées, ses confessions & excusations par luy sur ce faites, & tout veu & consideré à grande & meure deliberation, luy fut dit par ledit President, & par la Cour de Parlement, qu'il estoit crimineux de crime de leze Majesté, & comme tel condemné par Arrest d'icelle Cour, à estre ledit jour decapité és Halles de Paris, ses biens, Seigneuries & Terres acquises & confisquées au Roy: Laquelle execution fut ledit jour faite à l'eschaffaut ordonné esdites Halles, à l'heure de trois heures aprés midy, qu'il eut illec le col couppé, & puis fut ensevely, & mis en biere, & delivré aux Cordeliers de Paris, pour estre inhumé en ladite Eglise, & vindrent querir le corps esdites Halles jusques environ de sept à huict vingts

Cor-

Cordeliers, ausquels furent delivrées quarante torches pour mener & conduire ledit corps dudit Seigneur de Nemours en leur Eglise.

Pages 321. 325. 326. 327. 328. & 423. *Maistre Olivier, Barbier du Roy Louis XI. natif d'un village auprés de la ville de Gand, qui se faisoit appeller Comte de Meulant*, &c. Olivier le Dain, natif de Thielt en Flandres, fut premier Barbier de Louys XI. & depuis fait Capitaine du Pont de Meulant, *Cousin en l'Histoire de Tournay*. Le Roy Louys XI. par ses lettres données à Paris le 19. de Novembre 1477. donne à Maistre Olivier le Dain son valet de Chambre, & premier Barbier ordinaire; pour luy ses hoirs descendans en loyal mariage, les Estangs de Meulant, & pareillement la Bergerie estant au boulevart devant l'Hostel de la Sangle d'iceluy lieu de Meulant, pour le tout unir & joindre à l'Hostel du sejour de Meulant, dont piecà il luy avoit fait don, en payant au jour sainct Iean Baptiste à la recepte ordinaire dudit Meulant une maille d'or de franc devoir du prix de vingt-quatre sols. Ces Lettres sont au Greffe de la Chambre des Comptes au Registre cotté. *P. folio huit vingts huit.* Dupleix en la vie de Louys XI. dit qu'il fit changer le surnom de son Barbier *Olivier le Diable* en celuy de *Malin*, & depuis en celuy *de Dain*, lequel il qualifie mal, *Comte de Melun* pour *Meulant*. Il avoit entrepris de clore le fort de Meulant de murs tout de brique, il en fit faire une bonne partie, comme l'on voit à present: ses Armes se voyent encore maintenant audit fort de Meulant sur la porte du corps de garde, & sur deux petites pieces de campagne (ou de baterie) elles sont d'un chevron accompagné en pointe d'un Dain passant, l'escusson accosté au costé d'un rameau d'olive, & au senestre d'une corne de Dain, cét escusson couronné d'une couronne Comtale.

Ledit Olivier se faisoit appeller Comte de Meulant, *qui est une petite ville sur la Seine à neuf lieües prés de Paris, dont il estoit Capitaine.*

Let-

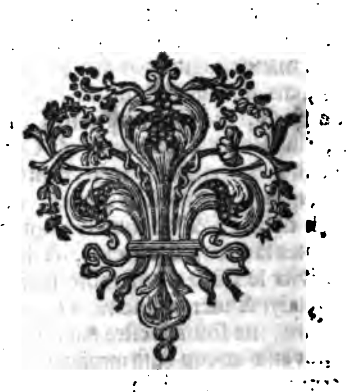
Lettres Patentes, par lesquelles le Roy Louys XI. ennoblit Olivier le Dain, & luy change le nom qu'il portoit de Mauvais, en luy baillant celuy de Dain, & luy donne des Armoiries.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que nous recordans, comme puis aucun temps par nos autres Lettres patentes en forme de Chartre, & pour les causes dedans contenuës, nous avons ennobly nostre cher & bien amé Valet de Chambre Maistre Olivier le Mauvais, & sa posterité née & à naistre en loyal mariage, sans ce que luy ayons donné ne ordonné aucunes armes pour enseigne, ce qui luy est necessaire d'avoir, pour porter en signe & demonstrance dudit estat de Noblesse perpetuel, à luy & aux siens descendans de luy en loyal mariage, considerans aussi les bons, grands, continuels & recommandables services qu'il nous a par cy-devant & dés long-temps, à l'entour de nostre personne & autrement, en plusieurs & maintes manieres, fait & continué de jour en jour, & esperons que encor plus face, voulans aucunement les recognoistre, exaucer & decorer luy & les siens en honneurs & prerogatives à iceluy Maistre Olivier, pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons de nostre propre mouvement, grace especiale, pleine puissance, certaine science, & authorité Royale par ces presentes, voulons, & nous plaist que luy, & sadite posterité & lignée née & à naistre en loyal mariage, puissent comme Nobles porter les Armes cy-peintes, figurées, & armoyées, &c. en tous lieux, & en toutes contrées & regions doresnavant, perpetuellement & à tousiours, tant

en

en nostre Royaume que dehors, & tant en temps de guerre comme de paix, & qu'ils en joüyssent & usent, leur vaillent & servent à la decoration d'eux, tout ainsi & par la forme & maniere que si elles leur estoient ordonnées & escheuës de droict, estre, & ligne: & avec ce voulons & nous plaist, que luy & sadite posterité & lignée soient doresnavant surnommez *le Dain* en tous lieux, & tant en Jugement que dehors, & en leurs actes & affaires; & lesquelles armes & surnom nous avons donnez, octroyez, & transmuez, donnons, octroyons & transmuons audit Maistre Olivier & sadite posterité & lignée, sans ce qu'il soit loisible à aucun de plus les surnommer dudit surnom *de Mauvais*; lequel nom leur avons osté & aboly, ostons & abolissons par cesdites presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans ou Commis presens & à venir, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presens, grace, don, transmutation & octroy, & de tout le contenu en cesdites presentes facent, souffrent, & laissent ledit Maistre Olivier le Dain: ensemble sadite posterité & lignée, joüyr & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent, reparent, & mettent ou facent oster, reparer & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu: & afin que du contenu en cesdites presentes aucuns ne puissent pretendre cause d'ignorance, nous voulons & leur mandons qu'ils facent icelles lire & publier par tous les lieux de leurs Jurisdictions qu'il appartiendra, & dont ils seront requis: Car ainsi nous plaist-il estre fait, & afin que ce soit chose ferme & stable à tou-

toufiours, nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chartres au mois d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante & quatorze, & de nostre regne le quatorziesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy *Tilbart*. visa. *Et est scriptum*; *Lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento penultima die Januarii, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto. Sic signatum*, Brimat. *Collatio facta est, cum originali.*



PREU-



PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE SIXIESME.

PAGES 369. 370. & 386. *le Prince d'Orenge, qui encor regne aujourd'huy*, &c. Iean de Chalon second du nom Prince d'Orenge. L'an 1475. le 8. Septembre il fit hommage au Roy Louys XI. de sadite Principauté, tel que l'avoit fait Guillaume son pere : Et lesdits jour & an il fit aussi hommage des terres estans en Dauphiné, mouvans du Roy-Dauphin : Il y eut depuis Arrest de Dauphiné contre ledit Iean, par lequel ladite Principauté fut confisquée sur luy, & unie inseparablement au Patrimoine Dauphinal, pource que ledit Iean avoit commis felonnie contre le Roy. Voyez en l'Histoire de Louys XI. de Mathieu, Livre onziesme page 750.

Page 401. *Adam Fumée* Sieur des Roches Saint Quentin en Touraine, premier Maistre des Requestes de l'Hostel, depuis Garde des Seaux en France l'an 1479. durant le desappointement du Chancelier Doriolle, jusques à ce que en 1483.

P 2 Guil-

Guillaume de Rochefort fut installé au grade de Chancelier. Il estoit fils de Pol Fumée Gouverneur de Nantes, envoyé à Rome en Ambassade par le Roy Louys XI. vers le Pape : Le mesme Adam Fumée fut Conseiller, & premier Medecin des Roys Charles VII. Louys XI. & Charles VIII. & deceda l'an 1500.

Pages 406. 412. & 459. l'Autheur parle que Louys X. fit paix avec Maximilian Duc d'Austriche, & ses enfans à *Arras*, dite autrement *Franchize*, l'an mil quatre cens quatre-vingts deux, le vingt-troisiesme Decembre; & quoyque le mariage qui y avoit eté arresté du Dauphin avec Marguerite fille de ce Duc d'Autriche, n'ait pas eu d'effect & par consequent que ce traitté ait eté annullé, cependant on a cru que le lecteur seroit d'autant plus aise de le trouver icy que la copie que l'on en donne est plus correcte, que celles qui ont eté imprimées jusques à present.

Traitté entre le Roy Loüis XI. & Maximilien Duc d'Autriche tant pour luy que pour ses enfans à Arras le 23. Decembre 1482.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens & advenir, que comme pour mettre fin aux querelles, questions, debaz & à la guerre meuë à celle occasion d'entre nous & nostre tres-chier & tres-amé Cousin le Duc *Maximilian* d'Autrice nos tres-chiers & tres-amé Cousin & Cousine le Duc *Philippe* & Damoiselle *Marguerite* d'Autrice ses enfans leurs Pays Seigneuries & subjects plusieurs communications Parlemens & assamblées aient par diverses fois esté tenues de nos Gens Ambassadeurs & Commis & des Gens Ambassadeurs & Commis d'iceulx nos Cousins & de leurs-

leursdits Pays par lesquels pour parvenir à bien de saincte & fructueuse paix ont esté faictes plusieurs ouvertures, & finablement en la ville de Franchise alias Arras en la convencion & assamblée illec tenue ont par nosdits Ambassadeurs & les leurs esté deliberez accordez & concludz plusieurs points & articles sur lesquels ait esté faite conclute, jurée & publiée paix finale union & intelligence à toujours entre nous nostre tres-chier & tres-amé fils *Charles* Daulphin de Viennois nostre Royaume Pays seigneuries & subjects d'une part, nosdits Cousins & Cousine leurs Pays, seigneuries & subjects d'autre, & mesmement pour plus grand sceurté d'icelle ait esté consenty, conclud & accordé le mariage de nostredit fils le Daulphin & de nostreditte Cousine d'Autrice selon & en la forme & maniere que contenu est és Lettres sur ce faites & expediées par nosdits Ambassadeurs & ceulx de nosdits Cousins & leursdits Pays desquelles lettres la teneur est telle. *Phelippe de Grevecueur Seigneur Desquoerdes de Lannoy* Conseillier & chambellan du Roy nostre sire son Lieutenant & Capitaine General ou Pays de Picardie Chevalier de son ordre *Olivier De Quatoman* aussy chevalier conseillier & chambellan du Roy nostre sire & son Lieutenant en la Ville de Franchise alias Arras, *Jehan de la Vacquerie* Conseillier du Roy nostredit Seigneur & premier President en sa Court de Parlement à Paris *Jehan Guerin* Maistre Dostel tous Ambassadeurs Commis du Roy nostre souverain Seigneur *Jehan de Lannoy Abbé de saint Bertin* chancelier de l'ordre de la Thoison d'or *Philippe Abbé de saint Pierre lez Gand*, *Gossuin Abbé d'Affleghem*, *Guillaume Abbé d'Aumont* de l'ordre de saint Benoist *Jehan Seigneur de Lannoy de Rume & de Sebourg*, *Jehan de Berghes seigneur de Walhain*, *Bauduin de Lannoy seigneur de Molembays* chevaliers dudit ordre Conseilliers & Chambellans *Jehan de le Bouvrie Seigneur de Bier-*
 be-

beque & de Wierre Chancelier de Brabant *Paule de Baeust* Sr. de *Voirmizelle* President de Flandres *Jaques de Goy Sr. d'Auby* Chevalier Conseillier & Chambellan & hault Bailly de Gand *Jean Dauffay* Conseillier & Maistre des Requestes ordinaire de l'ostel *Gerard Numan* & *Jehan de Beere* Secretaires en ordonnances de nostre tres-redouté Seigneur Monsr. le Duc Maximilian *Jehan Pinnoc* chevalier Bourgmaistre *Jehan Rolland* Eschevin de la Ville de Louvain *Nicolas de Etuelde*, *Rolland Mol* Chevaliers *Gort Rollants* Conseiller Pencionnaire de la ville de Brouxelles *Jehan Colleghens* Bourgmaistre. *Jehan de Hymmerzeelle* Chevalier Eschevin de la ville d'Anvers *George de la Moere* premier Eschevin de la Kuere *Guillaume Rym* premier Conseillier *Jaques de Steenwerper* Conseillier des Eschevins des Parchons de la ville de Gand *Jehan de Witte* Sr. de *Ruddervoirde* Bourgmaistre de la ville de Bruges *Jehan de Nieuwenhoven* chevalier chambellan, *Gilles Guiselin* Conseillier & *Jehan Coene* Pencionnaire de la ville d'Ipre *Jaques de Landas* Eschevin *Jehan François* Conseillier de la ville de Lille, *Simon de Bercus* premier Eschevin *Jehan de la Vacquerie* Conseillier de la ville de Douay *Christofle Gauthier* premier Eschevin de la ville de Mons *Jehan Fourneau* Clerc du Bailliage de Haynnaut *Servais Wandart* Conseillier de la ville de Mons, *Thierry le Poivre* Eschevin *Gobert Hersy* Conseillier de la ville de Valenchiennes *Robert de Maneville* Chevalier Bailly *Nicolas Daverhout* Mayeur *David Daudenfort* Eschevin *Philippe de Suffaint Legier* Conseillier & *Robert Desprez* Procureur de la ville de saint Omer, tous Ambassadeurs Commis & Deputez de mondit Sr. le Duc tant en son nom que ou nom de Monsr. le Duc Philippe & Madamoiselle *Marguerite* d'Autrice ses enfans nos Princes & Seigneurs naturels & des Estats de leurs Pays tant pour eulx que aussi pour & ou

nom

nom d'iceulx Duc Phelippe & Damoiselle, A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront salut savoir faisons que en vertu des pouvoirs à nous donnez & cy-aprés inserez nous avons fait conclud & accepté promis & juré, faisons, concluons acceptons promettons & jurons paix finale union, intelligence & alliance perpetuelle entre *le Roy*, *Monseigneur le Daulphin*, le Royaume, leurs Pays, Seigneuries & subjects d'une part *mondit Sr. le Duc* Monsr. *le Duc Philippe* & Damoiselle *Margueritte* ses enfans leurs Pays Seigneuries & subjects d'autre ensemble le Traictié du mariage qui au plaisir de Dieu se fera solempnisera & parfera de mondit Sr. *le Daulphin* & d'icelle Damoiselle *Margueritte* ainsy par la fourme & maniere qu'il est contenu & declairé és articles sur ce par nous advisez consentiz & accordez desquels la teneur s'ensuyt.

Au nom & à la louange de Dieu nostre Createur de la Glorieuse Vierge Marie & de toute la Cour Celeste Paix finale, union, alliance & intelligence à toujours est faite promise & jurée entre *le Roy Monseigneur le Dauphin*, le Royaume, leur Pays, Seigneuries & sujets d'une part, & Monsieur le Duc *Maximilian* d'Austrice Monsieur le Duc *Philippes* & Madamoiselle *Margueritte* d'Austriche, ses enfans, leurs Pays Seigneuries & sujets d'autre, par laquelle toutes rancunes, haines & malveuillances des uns envers les autres sont mises jus & ostées & toutes injures de faict & de paroles remises & pardonnées.

Item, pour plus grande seureté de ladite paix traité & alliance de Mariage est fait promis consenty & accordé entre mondit Seigneur le Dauphin seul fils du Roy & heritier apparent de la Couronne & maditte Damoiselle *Margueritte* d'Austriche seule fille de mondit Seigneur le Duc & de feue Madame *Marie de Bourgogne* fille unique de feu Mon-

sieur le Duc *Charles* que Dieu absoille & se parfera & solemnisera ledit mariage laditte Damoiselle venue en age requis de droict.

Item & incontinent laditte paix publiée & les seellez, promesses, obligations, lettres & seuretez baillées aux Ambassadeurs dudit Duc & des Estats de sesdits Pays en la ville de Lille ou de Douay madite Damoiselle sera en toute diligence sans mettre la chose en delay amenée en cette ville de Franchise alias Arras & mise & delaissée és mains de *Monsieur de Beaujeu* ou autre Prince du sang commis de par le Roy ; & la fera le Roy garder nourrir & entretenir comme sa fille primogenite Epouse de mondit Seigneur le Daulphin.

Item qu'en faisant ladite delivrance mondit Sr. *de Beaujeu* ou autre Prince Commis de par le Roy ayant pouvoir especial à ce en la presence des Princes & Seigneurs qui auront conduit & amené icelle Damoiselle promettra par serment solemnel sur le fust de la vraie croix & sainctes Evangiles de Dieu pour le Roy tant en son nom que comme Pere & soy faisant fort de mondit Seigneur le Daulphin que maditte Damoiselle venue en age requis de droict mondit Seigneur le Dauphin la prendra à femme & epouse legitime & procedera au surplus au parfaict & consommation du mariage de luy & d'elle selon l'ordonnance de saincte Eglise.

Item pareil serment & promesse fera mondit Sr. de Beaujeu ou autre Prince commis aiant pouvoir suffisant à ce de mondit Sr. le Daulphin auctorisé & dispensé par le Roy de son jeune age pour & au nom d'iceluy Sr.

Item en faveur dudit mariage iceux Seigneur Duc d'Austriche & les Estats de sesdits Pays ont consenty & accordé tant en leurs noms que pour & au nom dudit Duc Philippes & pour son mineur age comparans en son lieu, que les Comtez *d'Artois*, *de Bourgongne* & les terres & Seigneuries

de

de *Masconnois*, *Auxerrois*, *Salins*, *Bar-sur-Seine* & *de Noyers* soient le partage, dot & portement de mariage de maditte Damoiselle avec mondit sieur le Dauphin pour en jouir par eux leurs hoirs masles & femelles qui ysseront dudit mariage, heritablement & à tousjours, & en faute d'iceux retourneront audit Duc Philippes ou à ses hoirs, & pour ce que le Roy tient en sa main & occupe presentement lesdits Comtez de *Bourgongne*, *Masconnois*, *Auxerrois*, *Salins*, *Bar-sur-Seine*, *Noyers*, & la plusspart de laditte Comté *d'Artois*, il consent pour autant que la chose luy peut toucher que icelles Comtez & Seigneuries soient le Dot heritage & patrimoine de laditte Damoiselle pour en jouir par mondit Seigneur le Dauphin comme son futur Mary par elle & leurs hoirs issus de ce mariage, & en faute d'iceux retourneront comme dessus.

Sauf que s'il avenoit que lesdittes Comtez, terres & Seigneuries vinssent & echeussent en autre main que de mondit Seigneur le Dauphin ou des hoirs issus d'iceluy mariage; en ce cas le Roy, mondit Seigneur le Dauphin & leurs successeurs Roys de France pourront posseder & retenir lesdites Comtez *d'Artois* & de *Bourgongne* & autres terres & Seigneuries dessusdittes, jusques à ce qu'il soit appoincté du droict pretendu par le Roy és villes & Chastellenies de *Lille Douay* & *Orchies* esquelles trois villes & Chastellenies, si ledit cas de retour n'avient, le Roy & ses successeurs ne pretendront aucun droict; mais en jouyront les Comtes & Comtesses de Flandres comme ils ont fait par cy-devant, & si ledit cas de retour avient, le Roy & aussi le Comte de Flandres qui lors seront, feront diligence chacun de sa part d'appointer dudit different en dedans trois ans ensuivans la venue dudit cas ou plutot s'y faire se peut. Que maditte Damoiselle venue en la ville de Franchise alias Arras sera du consentement du Roy par mondit Sr. *de Beaujeu*

en

en la presence des personnes des Estats d'Artois & des autres terres & Seigneuries de son Dot, qui illec seront trouvez, lesquels sans en faire autre assemblée representeront les trois Etats d'Artois, tenue, receue & declarée Comtesse d'Artois, de Bourgongne & Dame des autres Seigneuries, & seront mondit Seigneur le Daulphin comme futur mary d'elle & elle tenus par le Roy pour diligens touchant les devoirs qu'ils seront tenus de faire pour lesdites terres qui sont du Royaume.

Item de là en avant ledit Pays & Comté *d'Artois* sauf la ville, Chastel & Bailliage de *sainct Omer* dont cy aprés sera touché sera Regy & Gouverné en ses droicts, usages, & Privileges accoutumez tant au regard des corps des bonnes villes comme du plat Pays sous la main & nom de mondit Sr. le Dauphin futur mary & bail de maditte Damoiselle & le Domaine & revenu d'iceluy Pays & Comté reduit au plus grand profit que l'on pourra & les officiers de justice & de recepte desdits Pays & Comté & les loix des villes creées & renouvellées de par luy au nom que dessus.

Item, Sera pareillement fait de *la Comté de Bourgongne* & autres terres & Seigneuries qui sont du Dot de laditte Damoiselle.

Item, Sur la Requeste que lesdits Ducs & Estats font que le plaisir du Roy soit, remettre la Ville *de Franchise alias Arras* en son ancienne Police & Gouvernement sous la main de mondit Seigneur le Dauphin, en y Commettant officiers de par luy comme dit est, le Roy s'attend à Monsr. le Dauphin futur Mary de maditte Damoiselle, d'entretenir & traiter laditte Ville en ses Gouvernemens & privileges anciens & accoutumez comme les autres Ville d'Artois.

Item au Regard de la ville, Chasteau & Bailliage de *Sainct Omer* qui est de laditte Comté d'Artois, elle est comprise & tout ledit Bailliage

ge avec ledit Comté d'Artois au Dot & portement de Mariage que maditte Damoiselle faict avec mondit Sr. le Dauphin sous les limitations qui s'ensuivent, laditte ville chasteau & Bailliage seront mis & delivrez en la possession de mondit Sr. le Dauphin & d'elle incontinent ledit mariage parfait & consommé & non devant pour en jouir par eux leurs hoirs & successeurs comme de laditte Comté d'Artois & autres Pays & Seigneuries dessus dittes,

Item dés à present lesdits Ducs & Estats tant en leurs noms que pour & au nom dudit Duc Philippes remettent la Garde & gouvernement de laditte ville Chasteau & Bailliage & les delaisse du tout à la garde & entretenement qu'en feront & seront tenus faire les gens d'Eglise, Nobles Bourgeois manans & habitans de laditte Ville pour la garder & delivrer à mondit Sr. le Dauphin ledit mariage consommé, touts lesquels Manans, & habitans & trois Estats de laditte ville seront dés à present tenus faire serment solemnel és mains du Roy ou de ses Commis de faire bonne & seure garde de laditte ville durant la Minorité de maditte Damoiselle & non permettre & souffrir à leur pouvoir que ledit Duc d'Austriche & ledit Duc Philippes son fils ne autres de par eux y ayent aucun port auctorité ne aucunes gens mais demeurera icelle ville au Gouvernement desdits des Estats pour la bailler rendre & delivrer en pleine obeissance à mondit Sr. le Daulphin mary de laditte Damoiselle incontinent elle venue en age, ledit Mariage consommé, cessans tous contredits, Excuses ou Delays.

Item pareil Serment seront tenus faire lesdits habitans & trois Etats à mondit Sr. le Duc d'Austriche de non delivrer laditte ville au Roy ne à mondit Sr. le Dauphin ne à autres de par eux durant laditte Minorité & jusques ledit mariage soit consommé.

Item

Item que en particulier les Prelats, gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Manants & habitans de laditte Ville qui sont Chefs d'hostel & autres qui viendront demeurer en icelle ville durant laditte Minorité de quelque Estat ou Condition qu'ils soient feront Serment sur la Croix ou saintes Evangiles d'entretenir ledit traité sur peine d'être tenus & reputez parjures & deloyaux ausdits Princes & à la ville & aussy comme infracteurs & violateurs de Paix estre punis à la volonté & ordonnance de justice, & sera ledit serment enregistré en un livre & Registre à ce servant.

Item afin que laditte ville ait mieux dequoy pour soy garder & entretenir, le Domaine d'icelle ville, Banlieue & Bailliage tel que au Comte d'Artois doit appartenir demeurera durant la minorité de laditte Damoiselle au profit de laditte ville pour l'Entretenement d'icelle, & si seront lesdites ville & Bailliage durant ledit temps quittes de leur portion de *l'ayde ordinaire d'Artois*, & s'il leur Convient faire plus grande mise pour ladite garde, le Roy & aussy mondit Seigneur le Duc d'Austriche leur secoureront & ayderont.

Item & au regard de *l'Institution des officiers* que le Comte d'Artois a accoutumé d'instituer comme, Bailly, sous Bailly, Chastelain Burgrave, Ammanscip, Procureur, Receveur, Sergens & autres mondit Seigneur le Duc comme Pere de maditte Damoiselle en aura durant ledit temps *la nomination* & Monsr. le Dauphin comme futur Mary d'icelle *l'institution*, & seront iceux officiers tenus en obtenir lettres de mondit Sr. le Dauphin & faire le serment és mains des Estats de laditte ville, ainçois qu'ils puissent exercer lesdits offices, & leur seront lesdites lettres expediées sans frais; & si maditte Damoiselle alloit de vie à trepas paravant ledit mariage consommé, laditte ville, Château & Baillage seront par lesdits Manans

nans & habitans remis en l'obeissance desdits Ducs d'Autriche & Duc Philippes son fils ou ses successeurs.

Item que pendant & durant la minorité de laditte Damoiselle *la loy* de laditte ville se fera & renouvellera par ceux d'icelle ville en la maniere accoutumée & sy auront lesdits Mayeur & Eschevins pouvoir de creer les officiers en dessous eux & comme ils ont fait par cy devant & se fera la justice en laditte ville & Banlieue par les Mayeur & Eschevins qui seront entretenus en leurs anciens droits & prerogatives ; & au Bailliage la justice se y fera & exercera comme il s'est fait de tout temps & sous le ressort où il appartient ; Et en tant que touche la garde, les trois Estats de laditte ville pourront faire telles ordonnances & statuts qu'ils adviseront estre requis pour leur seureté soit pour tenir soudoyer ou mortes payes pour la garde de laditte ville & chasteau, ou s'ils entendent en leurs Consciences qu'il leur soit besoin, pourront commettre & elire un Chef entre eux pour la garde d'icelle, tel qu'ils aviseront de l'un d'eux en tenant toujours à eux la charge & Gouvernement de laditte ville pour la delivrer comme dit est.

Item quant aux forts & Chasteaux prochains de laditte ville par lesquels ils pourront estre tenus en aucune sujettion, ils auront les seellez & promesses des Seigneurs d'iceux forts & forteresses de non leur nuire mais les assister à la garde & delivrance de laditte ville comme dit est.

Item & si aucune guerre sourdoit entre le Roy & ledit Duc d'Austrice ou autres voisins de laditte ville ils ne s'en mesleront ny ne recevront aucune garnison d'un coté ne d'autre.

Item que les Bourgeois, Manans, & habitans de laditte ville, Banlieue & Bailliage de quelque Estat ou condition qu'ils soient pourront aller hanter, & frequenter marchandement & autrement

par

par tout le Royaume de France, par les Pays de mondit Sr. le Duc d'Austriche Monsr. le Duc *Philippes* son fils & en autres Royaumes & pays voisins, & pareillement les sujets desdits Royaumes des pays de mondit Sr. le Duc & autres pays voisins pourront seurement hanter & converser en laditte ville & banlieue marchandement & autrement, sans aucune reprise, ne en ce faire ou donner aucun empeschement pour marques, contremarques ordonnances ou deffenses au contraire.

Item sy lesdits *de St. Omer* ne sont contens des lettres, seellez & seurctez qui se bailleront pour la Generalité de ce traité ; le Roy pour sa part & aussy mondit Seigneur le Duc d'Austriche pour la sienne, leur bailleront lettres en particulier & feront bailler par les Estats de leur pays & telles villes & communautez qu'ils requerront par lesquelles chacun en son regard promettra entretenir & faire entretenir tous les points consentis & accordez touchant la garde de laditte ville.

Item qu'en faisant par lesdits Manans & habitans la delivrance & obeissance de laditte ville de *Sainct Omer* à mondit Seigneur le Dauphin & à maditte Damoiselle le mariage consommé comme dit est, iceux Seigneurs & Damoiselle feront serment d'entretenir & garder laditte ville chasteau, Banlieue & Bailliage comme membre de laditte Comté d'Artois, & aussy icelle Comté d'Artois en leurs droicts franchises & libertez, usages & privileges accoutumez comme les predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont fait sans les deregler ne mettre le Gouvernement & Police de laditte ville ne des autres villes d'Artois en autre train que par cy devant a esté.

Item confirme dés maintenant le Roy les provisions obtenues par laditte ville tant de feue Madame la Duchesse d'Austriche comme aussy de mondit Sr. le Duc d'Austriche Mary d'elle pour

la quittance & moderation des debtes & rentes deues par laditte ville & aussy pour le delay du payement d'icelles rentes & debtes lesquelles provisions demeureront en leur force & leur seront valables.

Item les Ambassadeurs dudit Duc d'Austriche ont remonstré que laditte defunte Duchesse d'Austriche, le Duc *Charles* son Pere & autres predecesseurs Possesseurs desdites Comtez & Seigneuries ont emprunté plusieurs deniers & vendu rentes & icelles assignées estre payées sur le Domaine Rentes & revenu dudit Comté terres & Seigneuries, requerant que pour l'acquit & descharge des ames desdits Defunts, le Roy & mondit Seigneur le Dauphin possesseur desdites terres & Seigneuries, fassent payer lesdittes charges & dettes à ceux à qui elles sont deues : En obtemperant à laditte Requeste le Roy & mondit Seigneur le Dauphin Possesseur desdites terres feront doresnavant payer & acquitter les Cours des Rentes deues par les corps des villes & autres qui en sont obligez pour lesdits defunts lesquels en seront remboursez & leur sera deduit sur ce qu'ils devront, par le Receveur des Domaines desdites Comtez.

Item quant aux deniers prestez en la *Comté de Bourgongne* ceux qui ont faits lesdits prests bailleront leurs lettres, enseignemens & assignations qu'ils en ont és mains de ceux qui seront commis à faire l'estat du Domaine dudit Comté pour en faire rapport à mondit Seigneur le Dauphin & les appointer comme par raison.

Item au regard des anciens officiers qui par laditte Duchesse le Duc *Charles* & le Duc *Philippes* son ayeul ont esté assignez d'aucune somme annuelle par forme de provision pour leur vivre, à la prendre sur le Domaine desdits Comtez & Seigneuries, ils y seront entretenus & en seront payez selon leursdittes assignations.

Item sur ce aussy que lesdits Ambassadeurs ont

re-

requis que le plaisir du Roy soit faire entreten[u] par mondit Seigneur le Dauphin, les serviteurs d[e] feue maditte Dame & de mondit Sr. d'Austrich[e] és offices à eux donnez esdits Comtez & Seigneu-ries en faisant le serment és mains de mondit Sei-gneur le Dauphin: A esté respondu que cy-aprés on pourra informer le Roy de l'ydoineté desdits offi-ciers & sera fait pour le mieux.

Item que moyennant le Dot & partage fait à ma-ditte Damoiselle des Comtez & Seigneuries dessus declarées le Roy au nom de mondit Sr. le Dau-phin & pareillement mondit Seigneur le Dauphin auctorisé & dispensé de son age comme futur Ma-ry de maditte Damoiselle, promettant luy faire ra-tifier elle venue en age, renoncent à tout tel droict part & action que icelle Damoiselle & ledit Sr. à cause d'elle, pourroient avoir clamer & demander és Duchez, Comtez, terres & Seigneuries, biens, meubles & immeubles quelconques demeurez du trepas de Madame la Duchesse mere d'icelle Da-moiselle, si nouvelle succession ne escheoit.

Item que l'intention de mondit Sr. le Duc & des-dits des Estats est que le dot & partage constitué à maditte Damoiselle est en faveur & contemplation du mariage de mondit Seigneur le Dauphin & d'elle, parquoy s'il advenoit par quelque cas de mort ou autrement que ledit Mariage ne parvint, lesdits Dot & partage seront tenus pour non faits & seront lesdittes Comtez & Seigneuries delivrées rendues & restituées à mondit Sr. le Duc, au cas que lesdits enfans soient encores sous age, & les-dits enfans estans agez, à mondit Sr. le Duc *Phi-lippes* comme heritier principal de maditte Dame sa Mere sauf à icelle Damoiselle sa sœur audit cas son droict & partage naturel tel que avoir le devra par les droicts & *coustumes* desdits Pays & Seigneu-ries, entendu aussy qu'en ce cas le Roy seroit en-tier au droict qu'il pretend esdites villes & Cha-

stel-

ftellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies* selon la reservation dessusditte.

Item que le Mariage parfait & consommé s'il advenoit que mondit Seigneur le Dauphin à qui Dieu par sa grace doint bonne vie & longue allast de vie à trepas delaissant, ou non, enfans de maditte Damoiselle, icelle jouira desdits Comtez d'Artois, de Bourgongne, & autres dessus nommez comme de son Dot & heritages & avec ce aura pour son douaire cinquante mil livres tournois par an qui luy seront assignées prendre commençant au *Bois de Vincennes*, *Creil*, *Montargis* & autres les plus belles places & demeures que on sçaura aviser en *Champagne*, *Berry* & *Touraine*.

Item au contraire s'il advenoit qu'elle voise de Vie à Trepas par avant mondit Seigneur le Dauphin, les enfans issus d'eux succederont esdites Comtez & Seigneuries qui sont du Dot & partage d'elle : & s'il n'y a nuls Enfans lesdits Comtez & Seigneuries retourneront à ses plus prochains hoirs soubs la limitation dessusdite de *Lille Douay* & *Orchies*.

Item que sous ombre de cette alliance de mariage le Roy, ne mondit Seigneur le Dauphin durant la minorité dudit Duc *Philippes* ne pretendront avoir le Gouvernement desdits pays de *Brabant Flandres* & autres appartenans audit Duc, mais les laisseront en tel Estat qu'ils sont.

Item si le Jeune Duc *Philippes* alloit de Vie à Trepas en minorité d'âge que Dieu ne veuille parquoy laditte Damoiselle succedast aux Duchez Comtez & Seigneuries de sondit frere en ce cas le Roy & mondit Seigneur le Dauphin accordent que le Gouvernement desdits pays demeure en l'Estat qu'il sera trouvé tant qu'elle soit venue en âge, en faisant par lesdits pays à mondit Seigneur le Dauphin au nom d'elle les devoirs que iceux pays doivent à leur Seigneur.

Item aussi s'il avenoit maditte Damoiselle estant en âge & le Mariage consommé que mondit Sr. le Duc *Philippes* mourut sans delaisser hoirs de sa chair ou que par quelque autre cas les pays & Seigneuries d'iceluy mondit Sr. le Duc *Philippes* succedassent à maditte Damoiselle sa sœur & les hoirs issus d'elle & qu'ils fussent heritiers de la Couronne de France, le Roy & mondit Seigneur le Dauphin promettront & bailleront leurs lettres pour eux & leurs successeurs & feront bailler par les Estats de France à chacun desdits pays de audit cas traiter lesdits pays selon leur nature & de les entretenir en leurs anciens droicts, exemptions, usages, coutumes & privileges & les Villes en leurs Privileges, Franchises, Police & Gouvernement accoutumez, & quant aux pays qui sont hors du Royaume que les sujets d'iceux ne seront traitez par appellation ne autrement en la *Cour de Parlement à Paris* grand Conseil du Roy ne ailleurs hors desdits pays.

Item iceux Seigneurs, leurs pays Seigneuries & sujets pour conservation de la paix amour & union perpetuelle procedant de ladite alliance & mariage ayderont & assisteront l'un l'autre comme amis envers & encontre tous ceux qui voudront entreprendre sur l'Estat & personnes desdits Princes ou de l'un d'iceux où aussy sur ledit Royaume, leurs Pays, Seigneuries & sujets.

Souveraineté du Roy sur la Flandre.

Item reconnoissent lesdits Duc & Estats au Roy *la Souveraineté & ressort en la Comté de Flandres* selon ce qui a esté au temps passé & promettent que ledit Duc Philippes venu en âge il fera les foy hommages & devoirs comme il appartient & que l'on a accoutumé de faire & de ce bailleront lettres mondit Sr. le Duc d'Autriche & les trois Membres de Flandres.

Item que le Roy de sa certaine science, puissance & authorité a confirmé & confirme tous

pri-

privileges anciens & nouveaux accordez & confirmez par icelle feue Dame avant son mariage & par mondit Sr. le Duc & elle constant leur mariage tant aux trois Membres de Flandres en general, qu'en particulier aux Villes & Communautez dudit pays de *Flandres*, villes & Chastellenies de *Lille Douay* & *sainct Omer* ensemble tous les droicts, loix, usages & coutumes desdites villes & Communautez de *Flandres*, villes & chastellenies de *Sainct Omer Lisle Douay & Orchies*.

Item aussy a le Roy confirmé aux Manans & habitans de la ville *d'Anvers* les privileges qu'ils ont des Predecesseurs Roys de France pour la franchise de la foire d'icelle ville.

Item en tant qu'il touche le droict d'issue du Royaume imposition foraine & autres droicts que l'on pourroit demander pour les vivres danrées & marchandises qui seront amenées & conduites au Pays & Comté de Flandres villes & chastellenies de *Lille Douay* & *Orchies* en sera fait comme du temps de feu le Duc *Philippes* dernier & auparavant.

Item que *les appellations* des sieges de la Gouvernance de *Lille Douay* & *Orchies* se releveront en la chambre de Flandres comme ressort immediat & de laditte Chambre iront en laditte Cour de *Parlement à Paris* & ce tant que lesdites villes & chastellenies seront possedées par les Comtes & Comtesses de Flandres desoubs la reservation dessusdite.

Item que *les appellations* des *loix de Flandres* delà la *Riviere du Lys* qui par moyen ou sans moyen se releveront en la Cour *de Parlement*, seront muées & converties en reformation & se executera le jugé reparable par diffinitive à caution selon les ordonnances que pour le bien & cours de la marchandise audit pays de Flandres en ont esté faites au temps passé.

Item qu'en ce traitté de paix est comprise la personne de Madame *Margueritte* Duchesse de Bourgongne vefue de feu Monsr. le Duc *Charles* & lui sera rendue la pleine jouissance des terres de *Chaussins* & de *la Perriere* au rachapt de vingt mil écus d'or au pays de Bourgongne & sur ce luy octroyera le Roy ses lettres patentes selon le contenu qu'elle en a desdits Ducs & Duchesse ; & s'il avenoit que Dieu ne veuille que Monsieur le jeune Duc allast de Vie à Trepas & qu'à ce moyen les pays esquels madite Dame a son douaire & autres terres à elle données sa vie durant vinssent en la main du Roy ou de Monseigneur le Dauphin que le Roy & mondit Sr. en ce cas promettront par leurs lettres laisser jouir maditte Dame de sondit douaire & autres terres sa vie durant paisiblement sans à elle faire ou souffrir faire aucun empechement & si elle a mestier de l'ayde ou port du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin iceux la conforteront en ses affaires & ayderont comme leur parente & Cousine & aussy entretiendront à madite Dame audit cas les traictez & pactions qu'elle a eues avec maditte Dame d'Autriche pour la restitution du Dot & des deniers de son mariage.

Item par cette paix est faite abolition generale rapeau de tous bans defauts & contumaces aux sujets d'un party & d'autre de quelconques cas, crimes ; delits ou offenses que l'on les pourroit imposer à sçavoir que le Roy de sa pleniere puissance & authorité Royalle fera & fait abolition generale à tous les serviteurs & sujets tant des pays de Bourgongne que par deça & autres qui ont tenu le party de feu Monsr. le Duc *Charles* Madame la Duchesse *Marie* sa fille, de Monsr. le Duc & de Messrs. ses Enfans, de tous & quelsconques cas commis & perpetrez depuis le commencement des guerres dudit Duc *Charles* soit en ayant tenu ledit party

party les ayant servy & avoir esté en Ambassade pour eux en *Angleterre* vers le Duc de *Bretagne* ou ailleurs ou eux avoir armé & servy en guerre contre le Roy, conseillé aydé & favorisé de faict, de parole ou par écrit la partie & querelle d'iceux Ducs & Duchesse, avoir esté contre leurs sermens ou promesses ou en quelque autre maniere que ce soit ou puisse estre avoir offensé delinqué envers le Roy & leur remet quitte & pardonne le Roy toute offense & peine corporelle & civille ensemble toutes peines & amendes adjugées en temps passé; imposant sur ce silence perpetuel à son Procureur, sans ce qu'il soit besoin à nuls desdits sujets & serviteurs en obtenir autre abolition & pardon en particulier, & neantmoins ceux qui en voudront avoir lettres les auront sans frais; & pareille abolition offre faire & fait mondit Sieur le Duc pour ceux qui ont tenu le party du Roy, aussy pour les Manans & habitans de laditte Ville, Banlieue & Bailliage *de St. Omer* & particulierement est accordé par le Roy *abolition generale* en telle façon que pour chose faite dite ou rescritte pour le temps passé l'on ne les pourra jamais redarguer en justice, ne autrement.

Item qu'aussy les sujets & serviteurs d'un party & d'autre tant Prelats, Chapitres, Convents nobles, Corps de Villes, Communautez & les particuliers de quelque estat ou condition qu'ils soient retourneront à leurs Dignitez, Benefices, Fiefs, terres, Seigneuries & autres heritages deniers d'heritages rentes heritieres ou viageres deues par les Princes, comme celle deue à Monsr. *de Hames* sur le Domaine d'Amiens, que par corps de Villes ou par particuliers, à en jouir & posseder depuis le jour de la paix en tel estat qu'ils les trouveront; qui est à entendre que ceux qui retourneront à leursdits Biens par ceste paix seront tenus en telle possession & jouissance de leurs Dignitez Benefices & autres biens

biens qu'ils estoient paravant l'empeschement survenu à cause de la guerre sans ce que l'on leur puist objicer interruption de possession ou prescription pour le temps que la guerre a duré depuis qu'elle commença du temps dudit feu Duc *Charles*, & ce nonobstant quelconques dons ou dispositions à temps ou à toujours faits au contraire par le Roy en son party ou par mesdits Srs, le Duc & Duchesse au leur, ne quelconques declarations de confiscations, de sentences ou arrests obtenus par contumaces qui d'un party & d'autre pour le bien de ceste paix sont mis au neant & declarez nuls nonobstant aussy quelconques venditions d'iceux heritages ou rachapts desdittes rentes faits durant la guerre par ceux ou à ceux qui ont eu don desdits heritages & rentes.

Item sy aucuns heritages ou rentes ont esté vendues par Decret pour debtes hypotheques dont les debteurs fussent en party contraire, lesdits debteurs ou leurs heritiers pourront retourner incontinent aprés laditte paix à leurs heritages ainsy vendus en satisfaisant en dedans l'an du deub pour lequel ils seroient vendus tant seulement, & s'ils n'avoient satisfait en dedans ledit temps, le Decret demeurera en sa force & retournera de plein droict ledit acheteur en sa possession: Mais si le proprietaire vouloit debattre ou soutenir contre la debte il y sera receu en namptissant des deniers comme s'il eust esté present, si toutesfois par laditte adjudication de Decrets aucunes rentes avoient esté soupites icelles seront du jour de ceste paix remises en leur cours comme paravant laditte adjudication.

Item aussy si les debtes pour le payement desquelles l'on avoit procedé à vendre les heritages de celuy ou ceux qui estoient en party contraire estoient pures personnelles, non hipotequées desquelles eust esté fait don par recompense ou party où leur debteur estoit demeurant, iceluy debteur retournera

à

à son heritage ainsy vendu sans restituer les deniers principaux ne autres choses à l'acheteur desdits heritages ou à son ayant cause.

Item en toutes autres matieres Ecclesiastiques & profanes où sont données aucuns defauts ou contumaces contre ceux estans au party contraire ils se pourront purger en dedans l'an contre qui qu'ils soient obtenus.

Item les sujets d'un coté & d'autre retourneront à leurs biens immeubles à sçavoir tant ceux dont ils jouissoient avant les divisions commencées du temps du feu Duc *Charles* que ceux qui depuis leur sont succedez & echeus; supposé ores que le trepas de celuy duquel viendroient lesdits biens fut avenu ou que lesdits biens soient situez au party contraire auquel s'est tenu son plus prochain heritier, sans que l'on peut objicer à l'heritier que son predecesseur soit mort ennemy du Prince sous lequel il avoit ses biens ou en service de Guerre contre luy ou audit heritier qu'il soit inhabile à succeder parce qu'il auroit tenu party contraire du lieu où lesdits biens sont echeus.

Item & quant aux fruits & levées des heritages & rentes tout ce qui a esté levé & donné depuis le commencement des divisions du Duc *Charles* jusques au jour de la paix par mandement des Princes leurs Lieutenans ou Commis demeurera levé & donné & n'en pourra jamais estre fait poursuites contre les Commissaires qui s'en sont entremis ne ceux qui les ont receus ou qui en ont profité, ne aussy contre ceux qui les ont payez & contentez & quant aux arrerages des rentes & censes dont les termes sont echeus ou pour pied coupé qui encor ne sont levez afin d'oster toutes matieres de procés ils demeureront à ceux qui en ont le don des Princes.

Item pareillement toutes debtes personnelles données par les Princes ou leurs Lieutenans supposé que rien ne soit levé demeureront au profit de

celuy ou ceux qui en auront le don & quant à toutes autres choses mobiliaires quelque don qui en ayt esté fait sy elles n'ont esté levées ou qu'il n'en soit procés, ce qui se trouvera en estre aprés la paix publiée appartiendra à celuy ou ceux ausquels lesdits biens estoient auparavant la guerre & les pourront prendre & lever par tout où ils les trouveront sans ce que on leur puisse donner aucun contredit ou empechement pour quelconque cause que ce soit.

Item semblablement est accordé pour lesdits *de sainct Omer* que pour quelque recompense receue, remission, quittance obtenue par le corps de la ville & aussy par les particuliers Bourgeois Manans & habitans d'icelle ville Banlieue & Bailliage de quelque estat ou condition qu'ils soient ils en demeureront quittes & dechargez & n'en pourra contre eux estre fait poursuite.

Item que sous la generalité de ce Traitté mond. Sr. le Duc d'Austriche & sesdits enfans seront & demeureront quittes & dechargez de toutes dettes qu'ils peuvent devoir à ceux qui ont tenu party à eux contraire & ne seront lesdits Creanciers pour quelque cause que lesdites debtes procedent jamais receus à en faire poursuittes contre mondit Sr. le Duc mesdits Srs. ses enfans ou leurs biens, sauf toutesfois des rentes & pensions à venir qui se payeront de ce jour en avant.

Item que pour retourner au sien l'on ne sera tenu de faire aucun serment au Prince ou Seigneur sous qui lesdits biens sont sauf les fieffez & vassaux qui seront tenus de faire serment de fidelité pour leurs fiefs lequel serment se pourra encore faire par Procureur ayant pouvoir special.

Item sur ce que les Ambassadeurs de mondit Sr. le Duc & des Etats de ses Pays ont requis que Madame Vefue de feu Messire *Pierre de Luxembourg* & Damoiselles *Marie* & *Françoise* ses filles

re-

retournent à leurs biens tant ceux dont ont jouy en leur vivant Messire *Louis de Luxembourg* Comte de *Sainct Paul* Madame *Jeanne de Bar* sa femme Messire *Jean de Luxembourg* Comte de *Marle* leur fils aisné, que ledit Messire *Pierre de Luxembourg* & ce nonobstant quelconques arrests, sentences, declarations de confiscation & forclusion de Treves faites par cy-devant & pareillement *Monsieur de Croy* Comte de *Porcien* pour lequel ils ont requis qu'il retourne à ses biens, terres & Seigneuries dont feu Monsr. *de Croy* son Pere & Madame *Marguerite de Lorraine* sa Mere ont esté jouissans & nommément à la Comté de *Porcien*, les greniers à sel du Chasteau de *Cambarsay*, *Montcornet* & autres appendances dudit Comté à la Seigneurie de *Bar-sur-Aube* & autres terres en Picardie laditte Vefue & enfans dudit feu Messire *Pierre de Luxembourg* & ledit Sr. *de Croy* jouiront du benefice de la paix sauf qu'ils ne retourneront presentement à leurs biens & pourront poursuivre leur cas devers le Roy quand bon leur semblera.

Item quant à ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que le Roy fasse rendre & restituer à Monsr. le Comte de *Romont* sa Comté de *Romont*, son Pays de *Vaux* & autres terres & Seigneuries qui luy appartiennent au Pays de Savoye à cause de son partage, lesdittes terres ne sont point en la possession du Roy ne d'autres de sa sujettion, & quand ledit Sr. de *Romont* voudra faire diligence de les recouvrer le Roy en ce le favorisera.

Item touchant les Princes & Princesses *d'Orange* le Comte de *Joigny*, *Liepart de Chalon* Seigneur de *Lorme* Messire *Guillaume de la Baume* Seigneur du *Lain* Messire *Claude de Thoulongeon* Sr. de *la Bastie* pour lesquels lesdits Ambassadeurs ont semblablement requis qu'ils soient compris en cette paix, a esté respondu qu'ils y sont compris & retourneront à leurs biens ou qu'ils soient tant au

Royau-

Royaume qu'au Dauphiné & Comté de Bourgongne sous la Generalité comme les autres.

Item pareillement les Religieux Abbé & Convent *d'Anchin* sont compris en la generalité du retour au sien tant pour les biens de l'Abbé comme du Convent & en auront les dessus nommez & autres, lettres particulieres si avoir les veulent.

Item semblablement les Religieux de l'Eglise & Abbaye de *saint Wast d'Arras* qui se sont tenus en l'obeissance de mondit Sr. le Duc d'Austriche pour lesquels lesdits Ambassadeurs ont fait requeste pourront retourner à leurditte Abbaye & vivre des biens d'icelle.

Item sur ce que lesdits Ambassadeurs requierent que les habitans de la ville de *Franchise* alias *Arras* qui sont espars & retraits en divers lieux tant en l'obeissance du Roy qu'en l'obeissance de mondit Sr. le Duc puissent franchement retourner à leurs maisons & habitations, faire leurs marchandises mestiers & stiles comme ils faisoient avant la guerre sans ce que de chose faite ou avenue en tems passé depuis le commencement desdites divisions l'on les puisse de rien imposer, l'on entend par ce Traitté que ceux de laditte ville qui sont retraits és Pays dudit Duc d'Austriche retourneront à leurs biens sous la generalité de tous les autres & pourront aller converser & demeurer en laditte ville & y faire leurs marchandises & mestiers & és autres lieux du Royaume; & quant aux autres habitans qui sont demeurez en l'obeissance du Roy l'on y a desja pourveu.

Item les heritiers de ceux qui ont esté executez & mis à mort pour cause de la guerre & pour avoir tenu le party & adheré à autres qu'à celuy où ils estoient demeurans, retourneront à leurs biens qu'ils trouveront en nature & succederont, & aussy les vefues desdits executez à leurs droicts & Donaires, sy n'estoit que telles executions ayent esté faites par procés & juges ordinaires.

Item

Item pour avoir la jouïssance du fien l'on ne sera tenu venir ou faire residence en l'un ou l'autre desdittes parties; mais jouiront ceux qui sont du party du Roy des biens qu'ils ont és Pays de mondit Sr. le Duc & Messrs. ses enfans & pareillement ceux qui sont demeurans és Pays & obeïssance de mondit Sr. le Duc tant les dessus nommez qu'autres de quelque estat ou condition qu'ils soient des pays de Bourgongne & des pays de pardeça jouiront des biens à eux appartenans ou qui leur succederont au party ou obeïssance du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin sans qu'ils soient contraints venir demeurer & resider sur leursdits biens.

Item sur ce que lesdits Ambassadeurs ont remonstré que pour ressourdre le pays & Comté *d'Artois* il plaise au Roy consentir & accorder que la ville de *Franchise* alias *Arras*, *Aire*, *Lens*, *Bapaume*, *Bethune* les villages desdits lieux & la Chastellenie de *Lilers* & leurs enclavemens soient tenus quittes & paisibles de *l'aide ordinaire d'Artois* ces premiers douze ans & que nul autre aide ne taille extraordinaire ne soit levée ce temps pendant, & pareillement de tous les arrerages dudit ayde ordinaire du temps passé afin que les habitans desdites villes & Bailliages qui la pluspart sont inhabitées & au plaisir de Dieu la paix faite se repeupleront, n'en puissent estre poursuivis mais en soient tenus quittes & dechargez, le Roy a quitté tous lesdits aydes pour le temps passé aux villages inhabitez & lieux qui ont delaissé à payer à cause de la guerre & aussy afin qu'ils se puissent mieux ressourdre & labourer il les tiendra quittes de leurs portions d'aydes l'espace de six ans à compter du jour d'icelle paix. Pour ce que defunte Madame d'Austriche aprés qu'elle fut venue à Seigneurie & elle jouissant de la Comté d'Artois au moins de la ville de *Franchise* alias *Arras*, a consenty & octroyé à ceux de la ville de *Douay* pour les Bourgeois Manans & habitans bonnes mai-

maisons, & hospitaux de laditte ville qu'ils fussent & demeurent quittes exempts & affranchis de payer tailles audit pays d'Artois pour les heritages qu'ils ont illec dont ils ont lettres par forme de chartes en las de soye & cire verte, le Roy à la requeste desdits Ambassadeurs tant pour luy que pour mondit Seigneur le Dauphin confirmera & octroyera de nouvel lesdits Privileges.

Item que ceux qui retourneront à leurs biens par la paix ne seront ne aussy leurs heritages poursuivables des Rentes foncieres & surcens pour le temps de la guerre mais seront tenus les decharger ceux qui en auront jouy par recompense & si ce sont heritages qui pour cause des guerres ayent esté en ruine & sans labour ils demeureront deschargez desdittes rentes & surcens pour le temps qu'ils n'ont esté labourez jusques au jour de Noël instant inclus mais dudit jour en avant soit que l'on les laboure ou non les rentes & surcens se payeront.

Item pour ce aussy que plusieurs se trouverront qui seront tenus pour entrer en la jouissance des biens fiefs & heritages à eux succedez durant la guerre faire & payer les reliefs & autres devoirs aux Seigneurs de qui lesdits fiefs & heritages sont tenus, consenty & accordé est que ceux qui doivent faire lesdits devoirs auront terme & induce de trois mois au jour & date de la paix pour faire lesdits devoirs en faisant lesquels ils joyront de ce qui sera escheu depuis le jour & datte de cette ditte paix sans avoir egard à ce que lesdits reliefs & devoirs ne soient encore faits.

Item que les nobles & fieffez desdits Pays de mondit Sr. le Duc d'Austriche & de mondit Sr. le Duc *Philippes* son fils qui auront seigneuries & fiefs au Royaume ne seront contraints à servir que sous mesdits Srs. où leurs Lieutenans & Commis ou cas qu'ils ou l'un d'eux soient au service du Roy & si mesdits Srs. ou l'un d'eux n'estoient en

per-

personne audit service lesdits fieffez ne seront contraints de servir en personne mais pourront faire servir par autruy selon la valeur de leurs fiefs.

Item les sentences & appointemens rendus au grand Conseil de feu les Ducs *Philippes Charles* & Duchesse & Monsr. le Duc present & aussy en la Cour qui s'est tenue à Malines, d'entre les sujets d'iceux Ducs & Duchesse ou pour heritages, contracts, clains arrests ou successions de biens lors à eux sujets sortiront leur effet pourveu que lesdites sentences ne touchassent directement le droit du Roy ou qu'il n'en y eut question en la Cour de Parlement à Paris ou autre Cour souveraine où le Procureur du Roy fut adjoinct avec la partie.

Item que les causes & procés par cy-devant introduits esdits grand Consaulx & Cour de Malines qui encores ne sont decisés du Pays d'Artois des ressorts & enclavemens d'iceluy & des terres sur la riviere de Somme qui lors tenoient le party de feu le Duc *Charles* tant celles de la premiere instance qu'en cas d'appel & semblablement les appellations de bouche ou par ecrit, emises de la Chambre de Flandres relevées en laditte Cour de Malines audit grand Conseil, seront renvoyées en l'estat qu'elles sont en la Cour de Parlement à Paris & y pourront ceux qui voudront poursuivre leur droict faire assigner jour à leurs parties adverses & seront lesdits procés receus à sçavoir ceux qui sont conclus en droict pour les juger & decider à fin deue & les autres pour les parfaire & instruire & y proceder par les parties selon les retroactes & derniers appointemens.

Item pareillement les *amortissemens* compositions *nouveaux acquests* & *annoblissemens* faits par lesdits Ducs & Duchesse demeureront en valeur & sortiront leurs effets en prenant par les sujets du pays d'Artois nouvelles lettres d'annoblissement lesquelles leur seront baillées sans frais & sans finan-

sideré que quand il a esté fait maditte Dame estoit Dame & possessoit laditte Comté : Le Roy ne sçait que c'est & l'en pourront lesdits Princes & Princesses faire informer.

Item à la remonstrance que lesdits Ambassadeurs d'Austriche & des Estats dudit Pays ont fait que pour l'entrecours de marchandises communication des sujets d'un party & d'autre & soulagement des frontieres, aussy afin qu'il ne leur faille tenir garnison sur les frontieres le plaisir du Roy soit qu'aprés que maditte Damoiselle sera amenée & delivrée entre ses mains pour mondit Seigneur le Dauphin faire partir les gens d'armes des frontieres : Le Roy fera partir les garnisons de toutes les petittes places comme *Lens*, *l'Escluse* & autres semblables & quant à ceux qui seront ordonnez pour la garde des grandes villes sur les frontieres à sçavoir *Arras*, *Bethune*, *Aire*, *Therouanne*, *Hesdin Sainct Paul*, *Guyse & Sainct Quentin*, il les diminuera & mettra Regle en telle façon que mondit Sr. le Duc & ceux des Estats des Pays qui font ceste Requeste auront cause d'estre contens.

Item sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que pour certains regards & considerations qu'ils ont remonstré aux gens du Roy que son plaisir soit comprendre en ce traité de Paix *le Roy d'Angleterre & le Duc de Bretagne* : A esté repondu que les Anglois sont en Treve avec le Roy & que ce traitté ne leur touche de rien ; & quant au Duc de *Bretagne* le Roy n'y a point de guerre & a paix finale & serment entre le Roy & luy que le Roy de sa part veut entretenir.

Item sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que le plaisir du Roy soit declarer par ceste paix qu'il ne fera ne souffrira bailler par quelque voye directe ou indirecte aucun ayde secours ou assistance de gens ou d'argent à Messire *Guillau-*

me

me d'Arembercb Liegeois adherans à luy faisant guerre au Pays & Duché de *Brabant*, ne à ceux de *Cleves* & de la Cité *d'Utrecht* faisant guerre contre ceux de *Gheldres* & de *Hollande*, & mesmement que son plaisir soit mettre hors de son service & abandonner ledit Messire *Guillaume*. A esté repondu qu'en ensuivant l'article cy dessus, faisant mention des amitiez & alliances, Le Roy la paix faite assistera & aydera à mondit Sr, à ceux de *Brabant* & autres des pays dudit Duc contre tous ceux qui leur voudront nuire.

Item que pour seureté des pays & sujets d'une part & d'autre qui sont sur la coste de la mer, le Roy & mondit Sr. le Duc promettront tenir la mer en bonne seureté, en façon que les sujets d'une part & d'autre y pourront seurement labourer & eux y tenir pour pescher ou quelque autre negotiation faire, & aussy pourront seurement & sauvement aller, venir, hanter, frequenter à tout leurs navires, danrées & marchandises par laditte mer & par eaue douce, du Royaume és pays & Seigneuries de mondit Sr. le Duc & de mesdits Srs. ses enfans & autres pays & Royaumes, & des pays de mondit Sr. le Duc & de Messeigneurs ses enfans audit Royaume de France & autres pays & Royaumes, sejourner, demeurer és ports & haures en chacuns desdits pays & eux en partir à tout leursdits navires, vivres & marchandises à leur plaisir & volonté, sans ce que aux sujets du Roy soit fait aucune offense, detourbier ou empeschement par les officiers & sujets dudit Duc d'Austriche, ny aux sujets d'iceluy Duc, par les officiers & sujets dudit Royaume, ainçois feront lesdits officiers & sujets toute amitié ayde & assistance l'un à l'autre,

Item encores est consenty, sy aucunes prises ou detrousses se faisoient en la mer en aucuns ports ou haures d'Icelle depuis la publication de laditte paix, en ce cas le tout sera entierement rendu & re-

restitué à celuy ou ceux sur lesquels ladite prise sera faitte, nonobstant que les facteurs ou preneurs ne fussent avertis de ladite publication, & sera chacun de sa part incontinent laditte publication faire avertir ceux de son party, afin de faire cesser par laditte mer comme par la terre tous exploits de guerre.

Item s'il avenoit après laditte paix publiée que aucuns malfaicteurs se retirassent en un party ou l'autre pour eux garentir, ayant commis quelques delicts, ceux du party où ils auront delinqué en feront l'information, & ce fait en avertiront les prochains juges du lieu où l'on entendra qu'ils seront refugiés, lesquels seront tenus prendre & apprehender lesdits delinquans, si faire se peut, ou en avertir les autres juges sous lesquels ils entendroient estre lesdits malfaicteurs, pour par eux les prendre & punir selon l'exigence des cas, ou les rendre aux juges du party sous qui les delicts auroient esté commis.

Item pareillement les infracteurs & violateurs de cette paix, si aucuns s'en trouvent, de quelque party estat ou condition qu'ils soient, seront punis sans deport ou dissimulation, des peines ordonnées de droict à l'exemple de tous autres, és lieux où ils seront trouvez & apprehendez, sans en faire aucun renvoy, & si aucuns, pour eux cuyder sauver, s'absentent ou refugient d'un party à l'autre, l'on sera tenu au party où ils seront refugiez, les prendre & apprehender, & sur les informations, qui seront renvoyées du party dont ils seront absentez, faire la justice.

Item & neantmoins, si à cette paix estoit cy aprés contrevenu, que Dieu ne veuille, en aucuns de ses points, un ou plusieurs, par qui que ce soit, pourtant ne sera t'elle tenue ne reputée estre enfrainócte, mais sera incontinent les entre faites, reparée, & sous couleur d'aucune enfrainte ou de la justice & repara-

tion

tion non faite, l'on ne pourra proceder par voye de fait ou contrevange, marque ou contremarque, ny retourner à la guerre, que premierement les Ambassadeurs du Roy & de mondit Sr. le Duc, Monsr. le Duc *Philippes* son fils & les Estats de leurs pays n'ayent ensemble parlementé, attendu les debats & discords qui seront, pour les appaiser amiablement, si faire se peut.

Item que par ce present traitté le Roy, mondit Seigneur le Dauphin d'une part, & mondit Sr. le Duc *Philippes* son fils d'autre, demeurent entiers en autres choses non comprises en iceluy, pour les pouvoir demander & poursuivre par justice, & non autrement.

Item maditte Damoiselle amenée en la ville de l'Isle ou Douay, prealablement & avant qu'elle soit amenée en la Ville *d'Arras* alias *Franchise* & delivrée és mains du Roy, seront faites & baillées ausdits Ducs & Estats, pour l'entretenement & accomplissement de ce que dit est, les seellez promesses & seuretez qui s'ensuivent; que s'il avenoit que Dieu ne veuille, que maditte Damoiselle venue en age, mondit Seigneur le Dauphin ne voulsist proceder au parfait ou consommation dudit mariage, ou que ledit mariage rompist par le Roy, mondit Seigneur le Dauphin, ou autre de leur part, durant la minorité de laditte Damoiselle, ou aprés, en ce cas madite Damoiselle sera aux depens du Roy ou de mondit Seigneur le Dauphin, rendue, remise & restituée à mondit Sr. le Duc son Pere ou à Monsr. le Duc *Philippes* son Frere franchement & livrement dechargée de tous liens de mariage & de toutes autres obligations en l'une des bonnes villes des Pays de Brabant, Flandres, Hainault, en lieu seur estant lors de l'obeissance d'iceux Ducs; & audit cas le Roy pour lui, mondit Seigneur le Dauphin & leurs successeurs en la Couronne se soumettront & promettront dés maintenant pour lors, de eux departir de

la detention & occupation des Pays & Comté *d'Artois*, de *Bourgongne*, *Charolois*, *Masconnois*, *Auxerrois* Seigneuries de *Salins*, *Bar-sur-Seine* & de *Noyers*. & d'iceux audit cas souffriront & laisseront jouir Monsr. le Duc, au nom de mondit Sr. le Duc *Philippes* son fils estant soubs âgé & iceluy mondit Sr. le Duc *Philippes* venu en âge, comme son vray & ancien heritage, sauf & reservé seulement au Roy & à ses successeurs *le ressort & Souverainneté* & droicts qui en dependent,

Item & pareillement, au cas dessusdit de la rompture d'iceluy Mariage, le Roy pour luy & sesdits successeurs Roys de France renoncera & renonce au rachapt des villes & Chastellenies de *L'Isle Douay* & *Orchies*, & consentira qu'elles demeurent à perpetuité aux Comtes & Comtesses de Flandres, sans ce que audit cas soit plus avant enquis ne connu du droict pretendu par le Roy esdites Comtez & Seigneuries dessusdites, ne pareillement esdittes trois villes & Chastellenies par rachapt, ne autrement.

Item que le Roy pour luy, mondit Seigneur le Dauphin & sesdits successeurs Roys de France, par ses lettres patentes en las de soye & cire verte, consentira, ratifiera, approuvera & confirmera tous les points & articles cy dessus declarez & en parole de Roy les promettra entretenir, garder & observer & pour l'observation d'iceux soumettra sa personne, celle de mondit Seigneur le Dauphin & son Royaume à toutes cohertions & Censures Ecclesiastiques nonobstant le Privilege qu'il a de non pouvoir estre & pareillement son Royaume abstraints & constraints par Censures.

Item, & mondit Sr. le Duc pour luy & Monsr. le Duc *Philippes* son fils & aussi les Etats des Pays, sera & feront de leur part pareille confirmation & ratification de ce present traitté sur censures & en toutes autres telles forme & maniere que le Roy, mondit Sr. le Dauphin, leurs gens & commis le requerront.

Item

Item que encores le Roy & mondit Seigneur le Dauphin, authorisé & dispensé de son jeune âge, en la presence des Ambassadeurs ou Commis de mondit Sr. le Duc & iceluy Monsr. le Duc, en la presence des Ambassadeurs & Commis de par le Roy, jureront solemnellement sur le precieux Corps de nostre Seigneur, sur le fust de la vraye Croix, Canon de la Messe ou saincts Evangiles, entretenir ce present Traitté de Paix & de Mariage en ses points & articles & non jamais aller ne souffrir estre allé au contraire, par quelque voye ou moyen que ce soit.

Item que pour plus grande seureté, ce present traitté de paix sera entheriné, enregistré & verifié en la presence & du consentement du Procureur du Roy en la cour de Parlement à Paris & chambres des Comptes & du Tresor.

Item & si fera le Roy bailler & depescher lettres par les trois Estats de son Royaume au nom d'Estats, Lesquels promettront & par ordonnance & commandement du Roy s'obligeront d'entretenir cedit Traitté & tous les points & articles y contenus; & s'il avenoit, que Dieu ne doint, que le Roy ou mondit Seigneur le Dauphin ou leurs Successeurs Roys de France y contrevinssent, en ce cas ils ne les ayderont assisteront ou favoriseront, ainçois au contraire porteront toute ayde faveur & assistance, à mondit Sr. le Duc, à son fils & à ses Pays pour l'entretenement dudit Traitté; & outre ce, fera le Roy bailler à mondit Sr. le Duc & aux Estats de ses Pays les lettres & seellez en particulier de Messieurs les Ducs d'*Orleans*, d'*Angoulesme*, de *Bourbon*, *Cardinal de Lion*, du Comte de *Nevers*, de Monsr. de *Beaujeu* & de *Vendosme*, comme Princes du sang subrogez au lieu des Pairs, de l'Archevesque & Duc de *Reims*, des Evesques & Ducs de *Laon* & de *Langres* & des Evesques & Comtes de *Noyon*, *Chalons*, *Beauvais* Pairs de France, de l'Université de Paris & des villes, citez & communautez de *Pa-*

ris, *Rouen* & *Orleans*, *Tournay*, *Lion*, *Troyes*, *Bourdeaux*, *la Rochelle*, *Angers*, *Poictiers*, *Toulouse*, *Reims*, *Amiens*, *Abbeville*, *Montreuil*, *sainct Quentin*, *Peronne*, *Franchise* alias *Arras*, *Hesdin*, *Therouenne*, *Aire*, *Bethune*, *Boulongne*, *Salins*, *Dole*, *Poligny*, *Arbois*, *Prelats & Nobles desdits Comtez d'Artois & de Bourgongne*, tous lesquels promettront par leurs lettres & seellez, entretenir ledit Traitté en tous ses poincts & articles y estans, & specialement en ce qu'il touche, que par mondit Seigneur le Dauphin sera procedé au parfait du mariage de luy & de maditte Damoiselle, icelle venue en age, & que jamais ne consentiront en autre mariage, & au cas que ledit mariage ne parvint, de rendre maditte Damoiselle, franche, libre & dechargée de tous liens de mariage & autres obligations, en la puissance dudit Duc d'Austriche son pere, selon l'article dessus touché de ce faisant mention & pareillement les articles qui touchent la restitution des Comtez & Seigneuries baillées en Dot à laditte Damoiselle, au cas que ledit mariage ne parvint, ou que icelles echeussent à retour sur mondit Sr. le Duc *Philippes* ou ses hoirs, & encor que mondit Seigneur le Dauphin & maditte Damoiselle, ne pretendront, ne querelleront jamais autre droict, sy de nouvelle succession n'echet en Pays & Seigneuries venans de maditte Dame la Duchesse *Marie*. Aussy en tant qu'il touche ce poinct & article, que si par faute d'hoir issu de mondit Sr. le Duc *Philippes*, les Pays de *Brabant*, de *Flandres*, *Hainault*, *Holande*, *Zelande*, & autres qui luy appartiennent succedassent sur maditte Damoiselle, ou ses hoirs issus d'elle, heritiers de la Couronne, que le Roy les traitera en leur ancienne nature, sans de rien les deregler, comme il est contenu cy-dessus, & encor que de la part du Roy, de mondit Seigneur le Dauphin, ou autre de par eux, ne sera faite aucune entreprise ou pratique au contraire du traitté &

 seu-

seuretez accordées aux trois Estats de la ville de *St. Omer*, durant le temps de la minorité de madite Damoiselle, & qu'en ce ils les ayderont & assisteront par effect, & generalement de ayder & assister à l'entretenement de tous les autres poincts & articles cy-dessus specifiez & contenus audit traitté; & que s'il avenoit que de la part du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin y eut aucune enfrainte ou contravention, de, en ce cas, estre aydans & confortans mondit Sr. le Duc, Monsieur le Duc *Philippes* son fils & leurs Pays, & à cette fin le Roy dés maintenant leur accorde & ordonne audit cas, ainsy le faire, & les a dechargez & decharge de leur serment.

Item seront baillées de la part dudit Duc d'Austriche & des Estats desdits Pays, pareilles seuretez des Prelats, Nobles, Villes & Communautez des Pays & Duchez de *Brabant*, *Limbourg*, *Luxembourg*, *Gheldres*, *Comtez de Flandres*, de *Hainault*, *Holande*, *Zelande*, *Namur*, que le Roy voudra avoir.

Item que lesdits habitans *de St. Omer* bailleront leurs lettres & seellez au Roy & à mondit Seigneur le Dauphin, futur mary de maditte Damoiselle, par lesquelles ils promettront & s'obligeront par leur foy & serment sur leur honneur, de bien & loyaument garder lesdites villes & Chasteaux durant la minorité de laditte Damoiselle, & de non souffrir ou permettre que du party ou quartier de mondit Sr. le Duc ou de Monsr. le Duc *Philippes* son fils, soit fait, procuré ou pratiqué, directement ou indirectement, aucune chose au prejudice du Traité, & que maditte Damoiselle venue en age & le mariage de mondit Seigneur le Dauphin & d'elle consommé, ils bailleront & delivreront par effet, cessans tous contredits & excuses ou delais au contraire, lesdittes ville & chastel, en la pleine & entiere obeissance de mondit Seigneur le Dauphin comme mary d'elle.

Item & pareillement lesdits de *sainct Omer* bailleront leurs Lettres & seellez à mesdits Srs. les Ducs & aux Estats de leurs Pays par lesquelles ils prometttront & s'obligeront par leur foy & serment & sur leur honneur, que durant laditte minorité & jusques à ce que le mariage de mondit Seigneur le Dauphin soit consommé, ils ne delivreront lesdittes Ville & Chasteau au Roy, ne à mondit Seigneur le Dauphin, ne à personne de par eux, mais les tiendront en bonne & seure garde; & outre ce, que s'*il* avenoit que ledit mariage ne parvint, par la mort de mondit Sr. le Dauphin (que Dieu par sa bonté veuille garder) ou par quelque autre cas procedant du faict du Roy, ou d'icelluy Monseigneur le Dauphin, ou autre de leur part, & aussy par la mort de laditte Damoiselle, durant sa Minorité, de en ce chacun d'iceux cas, rendre lesdites Ville & Chastel à mondit Sr. le Duc, pour & au nom de mondit Sr. le Duc *Philippes* son fils, ou à mondit Sr. le Duc *Philippes* s'il estoit en âge. Lequel Traité de Paix & Mariage en tous & singuliers les poincts & articles cy-dessus contenus, nous avons promis & promettons loyaument & de bonne foy, sous nostre honneur; Nous lesdits Ambassadeurs du Roy, au nom d'icelluy, & Nous les Ambassadeurs de mondit Sr. le Duc, de nosdits Seigneurs ses enfans & des Estats de leursdits Pays, ou nom d'iceux, fournir & entretenir & accomplir de poinct en poinct & les faire ratifier, confirmer, greer & approuver par iceux Princes & lesdits des Estats & de ce en faire bailler & delivrer leurs lettres patentes en forme deue & suffisante d'une part & d'autre.

S'ça-

S'ensuivent les pouvoirs.

Pouvoir du Roy.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut: Comme pour trouver moyen de paix finale entre nostre Royaume, Pays & sujets, & nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc *Maximilian* d'Austriche, & aussy nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc *Philippes* son fils, les Pays de Brabant, Flandres, Hainault, Hollande, Zelande & autres leurs Seigneuries & sujets, paroles ayent esté ouvertes & pourparlées entre aucuns nos Ambassadeurs & les Ambassadeurs de nostredit Cousin, du mariage de nostre très-cher & très-amé fils *Charles* Dauphin de Viennois & de la fille ainée d'iceluy nostre Cousin le Duc d'Austriche & de la Duchesse sa feue femme; pour traiter & conclure lequel mariage, afin de parvenir à laditte Paix, soit besoin commettre & ordonner de nostre part aucuns grands personnages à nous seurs & feables, qui ayent puissance de nous, de besongner plus à plain en cette matiere avec nostredit Cousin, ses Gens & Ambassadeurs & les gens des Estats des Pays de Brabant, Flandres, Hainault & autres; Sçavoir faisons, que pour la grande & singuliere & entiere confiance que nous avons des personnes de nos amez & feaux Conseillers & Chambellans *Philippes de Crevecœur* Seigneur *des Querdes* nostre Lieutenant General en nos Pays de Picardie & d'Artois Chevalier de nostre ordre, *Olivier de Quetman* nostre Lieutenant en nostre ville de Franchise, *Jean de la Vacquerie* premier President en nostre Cour de Parlement à Paris & *Jean Guerin* nostre Maistre d'Hostel & de leurs sens, loyautez & bonne diligence, à iceux, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné

&

& octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, plein pouvoir, authorité & puissance, de traiter, conclure & accorder, avec nostredit Cousin le Duc d'Austriche, ou sesdits gens & Commis, & lesdits gens des Estats desdits Pays de Brabant, Flandres, Hainault & autres, tant en leurs noms, que comme au nom dudit Duc *Philippes* & de laditte fille ainée, ledit mariage de nostredit fils le Dauphin de Viennois, & d'icelle fille de nostredit Cousin le Duc d'Austriche, de promettre, bailler & accorder les choses qu'ils verront estre à faire pour traiter & conclure ledit mariage, faire, prendre & jurer Paix finale entre Nous, nostredit Royaume, Pays & sujets ; ledit Duc d'Austriche, ledit Duc *Philippes* son fils & lesdits Pays & Estats de Brabant, Flandres, Haynault & autres leurs terres, Seigneuries & sujets, & icelle paix faire crier & publier par tout où il appartiendra, & generalement de faire, besongner, traitter, promettre, conclure & accorder toutes choses touchant ledit mariage & paix dessusditte, tout ainsy que ferions & faire pourrions, si presens, & en nostre personne y estions, sans avoir de Nous autre charge, posé qu'il y eut aucune chose qui requit povoir plus especial, Promettans de bonne foy & en parole de Roy ; par ces presentes signées de nostre main, tenir & entretenir, tout ce que par eux sera fait & besongné, conclu, accordé, promis & juré touchant les choses dessusdites, & les faire entretenir & accomplir par nostre tres-cher & tres-amé fils *Charles* Dauphin de Viennois, & de tout ce que par eux sera fait & besongné, en bailler nos Lettres de confirmation, ratification & approbation, telles & si amples & en la forme & maniere qu'il appartiendra, sans jamais aller, ne venir, ne faire aller, ne venir alencontre en quelque maniere que ce soit : En temoin de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes. Donné au *Plessis du Parcq* lez nostre ville de *Tours* le quatrieme jour de Decem-

cembre l'an de grace mil quatre cens quatre vingt deux & de nostre Regne le vingt deuxieme. Ainsy signé Loys, & sur le reply, par le Roy, les Seigneurs du *Bouchage* de *Rochechouart*, de *Cursay*, *de la Roche*, Maistre *Jacques de Coitier* President des Comptes & autres presens, *Parent*.

Pouvoir *de Maximilien Archiduc d'Autriche*.

MAximilien par la grace de Dieu Archiduc d'Autrice, de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Stirie, de Karinte, de Carniole, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, de Hasburg, de Tyrol, de Ferrete, de Kiburg, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Hainnault, de Hollande, de Zellande, de Namur, & de Zuytphen, Marquis du Saint Empire de Bourgoine, Comte Palatin en Elsas, Sr. de Frize, Marquis d'Esclauonie, de Portenaut, de Salins, & de Malines: A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut; Comme plusieurs parlemens, journées & assamblées aient par ci devant esté tenues en divers lieux, pour traictier, accorder & terminer les querelles, questions & debas, & mettre fin à la guerre mue à ceste cause, entre trés Hault & tres Puissant Prince Monsr. le Roy, son Royaume, Pays, Seigneuries & subgects d'une part, Nous, feue nostre tres chiere & tres amée Compaigne la Duchesse, que Dieu absoille, nos tres chiers & tres amez Fils & Fille, nos Pays Seigneuries & subgects d'autre, & puis naguerres, Nous & les Estas de nosdits Pays, ayons envoyé en nostre ville *d'Arras*, nos amez & feaulx Maistre *Jean Dauffay* Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de nostre hostel, *Gort Rolland* Conseillier & Pencionnaire de notre ville de Bruxelles, *Jaq. de Steenwerper* Conseiller & Pencionnaire des Eschevins des Parchons de nostre Ville de Gand, & depuis, Nous, & lesdits Estas ayons illec ren-

renvoyé, avec les trois dessus nommez, Reverend Pere en Dieu nos amez & feaulx Messire *Gossuin Abbé d'Haffighem*, Mess. *Jehan Seigneur de Lannoy de Rume & de Sebourg*, Mess. *Bauduin de Lannoy Sr. de Molembais*, Mess. *Jaques de Goy Sr. Dauby* notre hault Bailly de Gand, *Chevaliers* nos Conseilliers & Chambellans, lesquels tant pour parvenir audit bien de Paix, que aussy à l'aliance de mariage de tres hault & tres Puissant Prince nostre tres cher Sr. & Cousin Messire Charles Daulphin de vienne seul fils de mondit Sr. le Roy & de nostreditte tres chiere & tres amée fille, aient eu plusieurs communications avec les gens & commis du Roy estans audit lieu d'Arras, dont de tout nous a esté & ausdits Estas de nosdits Pays, fait ample rapport tant de bouche que par éscript, & soient les matieres en telle disposition que, à lonneur, louange & ayde de Dieu nostre Createur auĉteur de paix, elles soient en esperance & apparence d'estre en brief traiĉtées, achevées & conclues en tout bien; pour laquelle conclusion faire & furnir de nostre part, & de la part de nosdits fils & fille & des Estas de nosdits Pays, soit besoin choisir & ordonner notables personnaiges, gens d'auĉtorité loyaulx & preudommes à nous, & ausdits des Estas, cogneus & experimentez: Scavoir faisons que nous confians à plain és sens, vaillance, experience, loyaultez & bonnes preudommies que congnoissons & savons estre és personnes de Reverends Peres en Dieu nos amez & feaulx Conseilliers, Messire *Jehan Abbé de saint Bertin* Chancellier de nostre ordre de la Thoison d'or, Mess. *Philippe Abbé de saint Pierre* lez nostre ville de Gand, ledit Mess. *Gossuin Abbé d'Haffighem*, Mess. *Guillaume Abbé d'Aumont*, le dessusdit Mess. *Jehan Sr. de Lannoy & de Sebourg*, Mess. *Jehan de Berghes Sr. de Walbain*, ledit Mess. *Bauduin de Lannoy Sr. de Molembais* tous Chevaliers nos Chambellans, Messire *Jehan de le Bouverie* aussy Chevalier Seigneur de

le *Bierbecque* & *de Wierre* Chancellier de nostre Pays de Brabant, Messr. *Paul de Baeust Sr. de Voirmizelle* President de Flandres, ledit Messr. *Jaques de Goy Sr. Dauby* hault Bailly de Gand, ledit Maistre *Jehan Dauffay*, Maistres *Gerard Numan* & *Jeban de Berre* nos Secretaires en ordonnance, Messr. *Jeban Pinnock* Chevalier Bourgmaistre de nostre ville de Louvain, *Loys Roelof* & *Jehan Rolland* Eschevins & Maistre *Jehan Lobe* Pencionnaire dudit Louvain, Messire *Clays de Etuelde*, Messr. *Rolland de Mol* Chevaliers Eschevins de la ville de Bruxelles, ledit Maistre *Gort Rolands* Pencionnaire d'icelle ville, Maistre *Jehan Colegbens* Bourgmaistre de nostre ville d'Anvers, Messr. *Jehan Dymerzelle* Chevalier Eschevin de laditte ville, *George de le Moere* premier Eschevin de la Kuere de nostre ville de Gand, Maistre *Gheldolf vander Hage* premier Eschevin des Parchons de nostreditte Ville, *Guillaume Rym* Conseiller & Pencionnaire de laditte ville, ledit Maistre *Jaques de Steenwerpere* Pencionnaire des Eschevins desd. Parchons de Gand, Messr. *Charles de Halewin* Chevalier *Sr. Duutkerke* Bailly de nostre ville de Bruges, Messr. *Jehan de Nieuwenhove* Chevalier nostre Chambellan, Maistre *Jehan de Wite* Bourgmaistre de nostre ville de Bruges, *Gilles Guiselin*, *Jaques van Holbecque* Eschevins de nostre ville d'Ippre, Maistre *Jehan Coene* Pencionnaire de laditte ville, *Jehan le Monnoyer*, *Jaques de Landas*, Maistre *Jehan Franchois* Conseillier & Pencionnaire de nostre ville de Lille, *Simon de Bercus*, *Jehan de la Vacquerie* Conseillier de nostre ville de Douay, *Christophle Gauthier* premier Eschevin de nostre ville de Mons en Haynnault, *Jehan Fourneau* Clerc du Baillage de nostre Pays de Haynnault, *Servais Wandart* Pencionnaire de nostre ditte ville de Mons, *Jehan Bruneau* Prevost de nostre ville de Valenciennes, *Thiery le Poivre* Eschevin, *Gobert Henry* Pencionnaire dudit Valenciennes, Messr. *Robert*

bert de Manneville Chevalier Bailly, *Nicolas Davt-vout* Mayeur, *David Daudenfort* Eſchevin, Maiſtre *Philippe de Sinſaint Legier* Conſeillier & *Robert Deſprez* Procureur de noſtre ville de ſaint Omer, A iceulx nos Ambaſſadeurs qui ſont en nombre de quarante huit perſonnes & aux dix huit d'iceux pour le moins, deſquels ſoient ſix de noſdits Conſeillers, de ceulx des Eſtas de noſtre Pays de *Brabant*, Deputez des trois Membres de *Flandres*, Comtez de *Haynault*, *Hollande*, *Zellande* & de noſtre ville de *ſaint Omer* douze, Avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité, mandement eſpecial abſoult & irrevocable, de ou nom de Nous & de noſtre tres-chier & tres-amé fils Meſſire *Philippe* Archiduc d'Autriche & de Bourgongne, & auſſy de noſtre tres-chiere fille *Marguerite* d'Autrice de Bourgongne, &c. Deſquels comme Pere avons le Bail Gouvernement & adminiſtration, accorder, conſentir & conclure avec mondit Sr. le Roy en ſa perſonne, ou avec tels Princes de ſon ſang ou autres de ſes Gens & Commis que ſon plaiſir ſera ordonner & Deputer, Paix finalle, intelligence & amitiez perpetuelle entre le Roy, mondit Sr. le Dauphin, leurs Pays, Seigneuries & ſubjects d'une part, Nous, noſdits enfans, Pays, Seigneuries & ſubjects d'autre; & pour ſceurté & fermeté de laditte Paix traictier, accorder & conclure alliance de mariaige de mondit Sr. le Dauphin & de noſtreditte fille, auſſy conſentir & promettre la delivrance d'icelle en noſtreditte ville d'Arras, ou autre lieu & à tel jour qu'ils adviſeront, de rechief accorder & conclure avec le Roy, ou ſes gens, toutes & ſingulieres les choſes que noſdits Ambaſſadeurs adviſeront pour le bien & ſceurté de laditte paix, repoux & tranſquilité des Pays & ſubjects d'une part & d'autre; ſe obliger à faire toutes telles ſeeurtés, que de noſtre part & de noſdits enfans ſeront requiſes & par ledit Traicté ſe devront faire; faire conſtituer & accor-

cor-

corder à nostreditte fille pour son dot & partaige les Comtez *d'Artois*, *de Bourgongne*, *Masconnois*, *Auxerrois*, Seigneuries *de Salins*, *Bar-sur-Saine* & *Noyers*, soy contenter du douaire & provision de vivre qui luy sera assigné, de tout ce, prendre & recevoir lettres & seureté, & d'icelles se tenir pour contens, bailler lettres de reccpisse, nous obliger soubs l'obligation de tous nos biens, Pays, terres & Seigneuries presens & advenir, & soubs nostre honneur, à entretenir ledict traictié, & de ce, faire ou nom de Nous serment solempnel, nous soubmettre à le faire en personne & à le faire confermer & ratiffier par nos lettres patentes, & generalement de en tant qu'il touche ledit bien de paix & traictié de mariaige seeurtez & toutes autres choses qui en dependent, faire, accorder, consentir & promettre tout ce que nous meismes en personne faire pourions se presens y estions, ja fust-il que le cas requist pouvoir plus especial: Promettant en parolle de Prince, soubz nostre honneur, foy, serment & obligation de tous & quelsconcques nos biens presens & avenir, avoir agreable, tenir, fournir & accomplir de point en point, tout ce entierement, que par les dessusnommez nos Ambassadeurs, en tel nombre & de telle faculté que dit est, sera faict, traictié, consenty, accordé & promis pour ledit bien de paix & traictié de mariaige, sans jamais faire, dire, ne aler au contraire en quelque maniere que ce soit ou puist. En tesmoing de ce, Nous avons cesdittes presentes signées de nostre main & les fait seeller de nostre seau, dont l'on use en nostre Chancellerie de Brabant en l'absence du nostre. Donné en nostre ville *d'Alost* le 6. jour de Novembre l'an de grace mil CCCC. quatre vingts & deux: ainsy signé Maximilianus, & sur le ply par Monf. le Duc en son Conseil, ou Monf. de Ravestein, le Comte de Nassau premier Chambellan, le Sr. de Beures & autres estoient, Numan.

Pou-

Pouvoir *des Estats de Brabant, Flandres & autres.*

LEs gens des trois Estats des Pays & Duché de *Brabant*, des trois membres du Pays & Conté de *Flandres*, des trois Estats du Pays & Conté de *Haynnault*, les Depputez du Pays & Conté de *Hollande* & *Zellande*, des trois Estats des villes Banlieue & Baillage *de St. Omer*, villes & Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, nous faisans fors & prenans charge pour les gens des Estats des Pays & Duchiez de *Lembourg*, *Luxembourg* & de *Geldres*, Contez de *Namur*, *Zuytphen*, *Seigneuries de Frize & de Malines.* A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme plusieurs parlemens, journées & assamblées aient par cy-devant esté tenues en divers lieux, pour traictier, appointier & decider des querelles, questions & debas & mettre fin à la guerre meue à ceste cause, entre tres-excellent, tres-hault & tres-puissant Prince le Roy de France *souverain Seigneur de nous*, lesdits *de Flandres*, *saint Omer*, *Lille*, *Douay & Orchies*, Monsr. le *Dauphin* son seul fils & heritier apparant de la Couronne, le Royaume, leurs Pays & Seigneuries & subjects *d'une part:* Tres-hault & tres-puissant Prince nostre tres-redouté Seigneur Monsr. *Maximilien* Archiduc d'Austrice, de Bourgongne, Monsr. *l'Archiduc Philippe*, & Madamoiselle d'Austrice & de Bourgongne ses enfans nos Princes & Seigneurs naturels, leurs Pays Seigneuries & subjets *d'autre:* & puis nagueres, mondit Sr. par l'advis de nous lesdits des Estats de *Brabant* & Membres de *Flandres* ait envoié en la ville *d'Arras* nos tres-chiers & bons amis, Maistres *Jehan Dauffay* Conseillier & Maistre des Requestes ordinaire de lostel de mondit Sr., *Gord Rolland* Conseillier & Pencionnaire de la ville de Brouxelles & *Jaque* de *Steen-*

wer-

werpere Conseillier & Pencionnaire des Eschevins des Parchons de la ville de Gand : & derreinement nostredit Sr. & Nous lesdits des Estats de *Brabant* Membres de *Flandre* & de *Haynnault* ayons pour renforcement de laditte Ambaxade envoyé audit lieu d'*Arras* Reverend Pere en Dieu nos tres-chiers & honnourez Srs. & especiaulx amis, Messire *Gosfuin Abbé de Hafflighem*, Mess. *Jehan Sr. de Lannoy & de Rume*, Mess. *Baudain de Lannoy Sr. de Molembays*, & Mess. *Jacques de Goy Sr. Dauby* hault Bailly de Gand Chevalier Conseillier & Chambellan de nostredit Seigneur, lesquels avec les trois dessus nommez se sont joincts & trouvez avec les Gens & Commis du Roy audit lieu *d'Arras*, tant pour parvenir au bien de la paix, que pour la seurté & fermeté d'icelle aliance du Mariaige pourparlé, & qui au plaisir de Dieu se parfera, de mondit Sr. le *Daulphin* & de nostreditte Damoiselle & Jeune Princesse, & ensemble ont eu plusieurs communications & advisé & conceu plusieurs provisions & seuretez pour ledit bien de la paix, repos & tranquillité des Pays & subjects d'une part & d'autre, & aussy pour ledit traictié de mariaige & choses qui en dependent, dont de tout a esté fait rapport bien & au long, de bouche & par escript, à mondit Sr. & à Nous ; & il soit que à l'ayde de Dieu nostre Redempteur aucteur de paix, lesdittes matieres soient sy avant aprouchées, qu'elles sont en apparance de bonne esperance d'estre conduittes & menées à bonne & fructueuse fin, pourquoy soit besoin de denommer, ordonner & commettre notables personnaiges, gens de bonne auctorité & preudommie, qui ayent commission & povoir suffisant de mondit Sr. & de Nous, pour conclure lesdittes matieres & à icelles mettre fin : Savoir faisons que Nous, confians à plain des sens, vaillances, loyautez, preudommies & bonnes diligences, que par experience savons & congnoissons estre es personnes de Reve-

rends Peres en Dieu, nobles & puissans nos treschiers & honnourez Srs. & amis Mess. *Jehan Abbé de St. Bertin* Chancellier de l'Ordre de la Thoison d'or, Mess. *Philippe Abbé de saint Pierre lez Gand*, ledit Mess. *Gossuin Abbé de Haffligbem*, Mess. *Guillaume Abbé d'Aumont*, les dessusdits Mess. *Jehan Sr. de Lannoy & de Rume*, Mess. *Jehan de Berghes Sr. de Walbain*, ledit Mess. *Bauduin de Lannoy Sr. de Molembais* tous Chevaliers & Ambaxadeurs de nostredit Seigneur, Mess. *Jehan de le Bouverie* aussy Chevalier Sr. *de Bierbecque & de Wierre* Chancellier de Brabant, Mess. *Paul de Baenst Sr. de Voirmezelle* President de Flandres, ledit Mess. *Jaques de Goy* Chevalier hault Bailly de Gand, ledit Maistre *Jehan Dauffay* Maistre des Requestes, Maistres *Gerard Numan & Jehan de Berre* Secretaires en ordonnance de nostredit Sr, Mess. *Jehan Pinnock* Chevalier Bourgmaistre de la ville de Louvain *Loys Roelof* & *Jehan Rolland* Eschevins & Maistre *Jehan Lobbe Pencionnaire* dudit Louvain, Mess. *Clais de Heetvelde*, Mess. *Rolland de Mol* Chevaliers Eschevins de la ville de Brouxelles, ledit Maistre *Gort Rollands* Pencionnaire d'icelle ville, Maistre *Jehan Colleghens* Bourgmaistre de la ville d'Anvers, Mess. *Jehan de Hymerzeelle* Chevalier Eschevin de laditte ville, *George de le Moere* premier Eschevin de la Kuere de Gand, Maistre *Gelrof Vander Haghe* premier Eschevin des Parchons de laditte ville, *Guillaume Rym* Conseillier & Pencionnaire d'icelle ville, ledit Maistre *Jaques de Steenwerpere* Pencionnaire des Eschevins des Parchons de Gand, Mess. *Charles de Halwin Chevalier Sr. Dauthkerke* Bailly de la ville de Bruges, Mess. *Jehan de Nieuwenhove* aussy Chevalier & Chambellan de nostredit Seigneur, Maistre *Jehan de Witte* Bourgmaistre de laditte ville de Bruges, *Gilles Guiselin*, *Jaques de Holbeque* Conseilliers de la ville d'Ippre, Maistre *Jehan Coene* Pencion-

cionnaire de laditte Ville, *Jehan le Monnoyer*, *Jaques de Landas*, Maiſtre *Jehan François* Conſeillier & Pencionnaire de la ville de Lille, *Simon de Bercus*, *Jehan de la Vacquerie* Conſeillier de la Ville de Douay, *Chriſtoffle Gauthier* premier Eſchevin de la ville de Mons en Haynnault, *Jehan Fourneau* clerc du Baillage de Haynnault, *Servais Waudart* Pencionnaire de laditte ville de Mons, *Jehan Bruneau* Prevoſt de la ville de Valenciennes, *Thierry le Poivre* Eſchevin, *Gobert Heruy* Pencionnaire dudit Valenciennes, Meſſ. *Robert de Manneville* Chevalier Bailly, *Nicolas Daveront* Mayeur, *David Daudenfort* Eſchevin, Maiſtre *Philippe de Suſſaint Legier* Conſeillier, & *Robert Deſprez* Procureur de la ville de Saint Omer: A iceulx deſſus nommez qui ſont en nombre de quarante huit perſonnes, les dix huit d'iceulx pour le moins, deſquels en ait les ſix du Conſeil de noſtredit Seigneur, & du Pays de *Brabant*, *Flandres*, *Haynnault*, *Hollande* & *Saint Omer* douze, avons donné & donnons plain povoir, auctorité & mandement eſpecial, abſolut & irrevocable, de au nom de Nous les Eſtats des Pays deſſus nommez, aſſemblez en cette ville d'*Aloſt* & auſſy des Eſtats des autres pays & Seigneuries de Noſdits Seigneurs & Princes de pardeça, deſquels Eſtats prenons la Charge & nous faiſons fors, & auſſy au nom de noſdits jeunes Princes, ſi avant que pour leur jeune âge, Nous, comme leurs bons & loyaulx ſubjects, povons & nous loiſt avoir regard, cure & ſoing ſur eulx, le bien & Eſtat de leurdit pays; faire, prendre, conclure & accepter paix final, intelligence & amitié perpetuelle, entre le Roy, mondit Sr. le Daulphin, le Royaume, leurs pays, Seigneuries & ſubgects d'une part, Noſdits Seigneurs & Princes, leurs pays, Seigneuries & ſubjects d'autre, accepter, recevoir & conclure toutes telles proviſions & ſceurtez que le bien de laditte paix & des Pays, Seigneuries & ſubgects le requerra & ſera

advisé, & encores, de au nom de Nous, promettre & accorder telles sceurtez & provisions que les gens du Roy requerront pour l'entretenement de laditte paix, à la sceurté du Royaume & subjects d'icelluy, aussy de consentir, accorder & conclure le Mariaige, de Monf. le Dauphin & de nostreditte Damoiselle, & la delivrance d'icelle à tel jour que, pour ce, sera prins & advisé par nosdits Ambassadeurs avec le Roy ou ses gens; faire, constituer & consentir à icelle Damoiselle, dot & partaige des terres & Seigneuries de l'ancien heritaige de feue nostre tres redoubtée Dame Madame la Duchesse d'Autrice de Bourgongne & de Brabant &c. Comtesse de Flandres &c. que Dieu absoille, & nommement de, ou dit dot, comprendre les Comtez *d'Artois*, *Bourgongne*, *Masconnois*, *Auxerrois*, *Seigneuries de Salins*, *Bar-sur-Saine* & *Noyers*, & aussy de traicter & convencionner le douaire de maditte Damoiselle, ou cas qu'il ait lieu, & provision de vivre: nous soubzmettre & obliger à bailler de toutes lesdittes seuretez & provisions qui seront advisées, lettres & seellez en nom commun des Estas desdits Pays, par ensamble, ou des Estas de chacun Pays à par soy, ou encoires en particulier de tels Prelas, Villes & Communauttez que le Roy & ses gens le requerront avoir de Nous: Jurer ou nom de Nous, de tenir lesdicts traictiez de paix, pactions & convens de mariaige, recevoir toutes les sceurtez, par lettres & autrement, que le Roy, mondit Sr. le Daulphin, les Estas, Princes, Pers, Prelas, Nobles & Communaultez du Royaume, seront tenus d'en faire & bailler de leur part, d'eulx tenir contens desdictes lettres & en bailler lettres de recepissé, & generalement en tout ce qui concerne, regarde & depend ledict traictié de paix, & aussy ledit traictié de Mariaige, faire, passer, accorder, & conclure avec le Roy, ou avec ses Gens & Commis, toutes & singulieres les choses, convencions, provisions,

&

sceurtez qui seront requises & advisées d'une partie & d'autre, & autant faire que nous meismes faire pourrions se en nos personnes presens y estions, fust il que le cas requist povoir plus especial: Promettans de bonne foy soubs nos honneurs & obligation de tous & quelsconcques nos biens, fournir & entretenir de point en point, tout ce que par lesdits Ambaxadeurs dessus nommez, les dix huit d'iceulx en la qualité que dessus, sera fait, conceu, consenty & accordé & promis, sans jamais aller, faire, ne souffrir estre allé au contraire, à quelque titre, couleur, ou occasion que ce soit. En tesmoing & approbation de verité, Nous avons pour nous tous, fait seeller cesdittes presentes du seel aux Causes de laditte ville d'Alost, & requis les Nottaires soubscripts, pardevant lesquels tout le contenu en cesdittes presentes a esté passé & recongneu, le vouloir tesmoingnier, roborer, & signer de leurs seings accoustumez. Fait audit Alost le huictieme jour de Decembre l'an mil CCCC. quatre vings & deux, Ainsy subscript & signé, *Et nos Petrus Clerici & Johannes de Walle Clerici Cameracensis Diocesis, publici Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarii, quia præmissis omnibus & singulis ut supra scribuntur fierent & agerentur, una cum honorabilibus viris Roberto Vander Visscherien & Johanne Bocaert Scabinis oppidi Allostensis dictæ Cameracensis Diocesis Testibus ad hæc vocatis, præsentes interfuimus, idcirco litteras præsentes, sigillo ad Causas ejusdem oppidi sigillatas, manibus nostris propriis subscripsimus, ac signis manualibus nostris consuetis subsignavimus in omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium requisiti & rogati, anno, mense, die & loco prædictis Clerici. Jo. de Valle Notarius.* En tesmoing de ce, Nous les Ambaxadeurs du Roy dessusnommez, & Nous *Jehan Abbé de St. Bertin, Philippe Abbé de saint Pierre, Gossuin Abbé de Haffligbem, Jehan Sr. de Lannoy,* Ban-

Bauduin Sr. de Molembais, *Jehan de le Bouverie Sr. de Bierbeeque*, *Paule de Baeust Sr. de Voirmizele*, *Jehan Dauffay* Maistre des Requestes, *Jehan de Beere* Secretaire, *Jehan Pynnock Chevalier*, *Jehan Rolland* Eschevin, *Goort Roland* Pencionnaire, *George de la Moere* premier Eschevin, *Jehan de Witte* Bourgmaistre, *Simon de Bercus* Eschevin, *Jehan de la Vatquerie* Conseillier, *Thierry le Poivre* Eschevin, *Gobert Heruy* Pencionnaire, & *Robert Desprez* Procureur, Ambaxadeurs de mondit Sr. le Duc & sesdits Pays, avons ces presentes seellé de nos seaulx, & Nous les autres Ambaxadeurs desdits Duc & Pays, en l'absence de nos seaux, avons cesdittes presentes signées de nos saings manuels. Donné audit lieu de Franchise alias Arras le XXIII. jour de Decembre l'an mil CCCC. quatre vings & deux. Ainsy signé, *Guillaume Abbé D'Omont*, *Ghiselin*, *Daudenfort*, *Jehan de Berghes*, *J. Coene*, *Ph. Suffaint Legier*, *J. de Landas*, *J. de Gouy*, *le François*, *Numan*, *Christoffle Gaultier*, *Hetuelt*, *de Mol*, *Fourneau*, *Coleghens*, *Vandart*, *Ymmersel*, *R. de Manneville*, *W. Riin*, *Steenwerpere*, *Daverhon*, *Nieuwenhove*.

Ratification du Roy.

NOus ayans, comme Roy tres-Crestien, pitié & compassion du pouvre peuple, voulans à nostre povoir eviter les maux innumerables qui de la guerre sourdent & ensuivent, Avons en l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur, Prince & auteur de paix, & de sa tres glorieuse Mere, agreé, loué, confermé & approuvé, & par ces presentes signées de nostre main, agreons, louons, confermons & approuvons, & en bonne foy & parolle de Roy promettons entretenir, & faire entretenir ledit traictié de paix & de mariaige en tous & chacuns les points & articles cy-dessus accordez, & ce tant en

en nostre nom, que pour & ou nom de nostredit tres-chier fils le Daulphin, duquel pour son jeune eaige nous nous sommes fait & faisons fors, & aussy de ou nom de nos Successeurs Roys de France, sans jamais aller par Nous, nostredit fils, ou nosdits successeurs Roys de France, au contraire dudit traictié ou d'aucuns des poins & articles cy-dessus accordez; & pour ce conffermer & inviolablement tenir, avons submis & submettons Nous, nostredit fils, nos successeurs & nostre Royaume, à toutes cohercions, paines & censures Ecclesiastiques, nonobstant le privilege que avons, que Nous, nosdits successeurs & nostre Royaume, ne pouvons ou devons estre submis ne astrains par censures; & s'il advenoit, que ja Dieu ne vueille, que par Nous, nostredit fils, nos successeurs, ou autres de par Nous, feust contrevenu en aucuns des poins & articles dessus accordez, nous consentons, voulons, ordonnons & enjoingnons aux Princes estans de nostre sang, Pers de France & trois Estas de nostre Royaume, que toute ayde, faveur & assistence, soit par eulx, audit cas, baillé, donné & porté par effect, à nosdits Cousins & aux Estas de leursdits Pays & contre Nous, nostredit fils & nos successeurs, à ce que ledit traictié en tous & chacuns ses poins soit accomply & entretenu, & que les contravencions & entresfaulx, se aucuns en sont, soient reduites, reparées & remises; Et pour ce povoir mieulx faire sans aucune note ou reprinse, Avons oudit cas, lesdits de nostre sang, Pers & Gens des Estas de France, qui par nostre ordonnance ont baillé & baillent leurs seellez, absoubz & relaxez, absolons & relaxons de leur sermens. Si donnons en Mandement à nos amez & feaulx Conseillers les Gens de nostre Parlement à Paris, Gens de nos Comptes & Tresoriers de France, à tous nos Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges ou officiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux sur ce requis, & si comme à luy appartiendra,

que ces presentes ils verifient, entherinent & enregistrent, ou fassent & souffrent verifier, entheriner & enregistrer en leurs Cours, jurisdictions, sieges & auditoires, en la maniere accoutumée, & tout le contenu en icelles gardent, & fassent garder & observer de poinct en poinct, sans aller, ne souffrir estre allé au contraire, en quelque maniere que ce soit: Car ainsy nous plaist-il, voulons & ordonnons estre fait; & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou extraict d'aucuns des points & articles y contenus, fait sous seel Royal ou autre seel autentique, foy y soit adjoutée en jugement & dehors comme à ce present original: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en touttes. Donné au *Plessis du Parc lez Tours* au mois de Janvier l'an de grace mille quatre cens quatre vingts & deux & de nostre Regne le vingt-deuxieme. Ainsy signé Loys, & sur le ply Par le Roy en son Conseil J. Charpentier. *Lecta Publicata & Registrata, præsente & consentiente Procuratore Generali Regis. Actum in Parlamento quarta die Februarii anno millesimo CCCCmo. octuagesimo secundo, sic signatum Charcelier. Lecta Publicata & Registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, Thesaurariis Franciæ ibidem existentibus, Procuratoreque Regio præsente & consentiente, die quinta dicti mensis Februarii, anno quo supra sic signatum Padouilier.*

Dans les Chapitres huict & dixiesme du sixiesme Livre, pages 409. 410. & 419. l'Autheur fait bien particuliere mention des devotions de Louys XI. & comme on luy envoyoit de plusieurs endroits diverses choses pour sa guerison: Voicy comme un eschantillon de l'humeur & des affections de ce Prince en telles rencontres, touchant un bon Her-

mite

mite de Sainct Claude, nommé *Frere Iean de Gand*, inhumé à Troyes, de la sepulture duquel ledit Roy fit faire recherche; laquelle fut trouvée au Convent des Iacobins d'icelle ville, & à son instance le corps fut levé de terre, & mis en lieu evident: De plus il escrivit à Rome pour sa canonization, dont les actes & memoires suivans, concernans tout ce qui se passa en cette action, ont esté imprimez, & mis en lumiere par les sieurs Camuzat Chanoine de Troyes, parmy ses *Miscellanea Historica*, pages 324. & suivantes, & des Guerroys Prestre dans son Livre *des Saincts de Troyes*, pages 395. & suivantes.

Copies des trois lettres escrites aux Freres Iacobins de Troyes par le Roy Louys XI.

DE par le Roy, *chers & bien amez*, pource que nous desirons sçavoir, que devint, où mourut, & fut enterré un bon Sainct homme Hermite, qui du temps de feu nostre tres-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, & durant les grandes guerres, qui lors estoient entre luy & les Anglois, vint par plusieurs fois devers luy: Nous envoyons nostre amé & feal Conseiller le Curé de Mache porteur de cette, soy en informer & enquerir. Si vous prions, & neantmoins mandons, sur tout le plaisir & service que nous devez faire, que si vous en sçavez aucune chose, vous le dites à nostredit Conseiller, & luy aidiez à le sçavoir & querir, ainsi qu'il vous dira & donnera par entendre, & que par les anciens hommes, livres, Registres, & escritures d'Eglises, & autrement on le pourra trouver & sçavoir, & vous nous ferez tres-singulier plaisir. Donné au Plessis-du-parc le 13. jour d'Octobre. Signé *Louys*, & plus bas *Parent*: En la suscription, *A nos chers & bien amez les Prieur & Convent des Iacobins de Troyes.* 1482.

De

De par le Roy, *chers & bien amez*, nous envoyons devers vous nostre amé & feal Conseiller, & Maistre d'Hostel Collinet de la Chesnaye, vous porter un drap d'or pour mettre sur le cercueil de feu frere Iean de Gand Hermite de sainct Claude, & luy avons enchargé soy informer, si nous avons
1482. aucune chose à Troyes de nostre domaine pour le vous donner, nous vous prions que vous vueillez croire nostre dit Maistre d'Hostel de ce qu'il vous dira de par Nous. Donné au Plessis-du-Parc le troisiesme jour de Decembre. Signé *Louys Charpentier*, en suscription, *A nos chers & bien amez les Jacobins de nostre ville de Troyes.*

De par le Roy, *chers & bien amez*, pieça nous avez envoyé des Patenostres, & autres Reliques du sainct Hermite de sainct Claude, & à cette cause, nous escrivimes pour sa canonisation à nostre sainct Pere; & pour ce que nous desirons singulierement avoir quelque chose dudit Hermite, nous vous prions que incontinent ces lettres veuës, vous nous envoyez d'autres Patenostres dudit sainct Hermite, & quelque chose de ses Reliques, en faisant pour nostre prosperité prieres envers Dieu & ledit sainct Hermite, & vous nous ferez tres-singulier & agreable plaisir. Donné aux Montils le dix-huitiesme jour de Juillet. Signé *Louys. Charpentier.* En suscription, *A nos chers & bien amez les Prieur, Re-*
1483. *ligieux & Convent de nostre bonne ville de Troyes.*

Procez verbal dressé lors que le corps de Frere Jean de Gand, fut levé du lieu de sa premiere sepulture.

1482. L'An de grace 1482. le Mercredy 13. jour du mois de Novembre, environ l'heure de neuf heures du matin d'iceluy jour Guillaume Thevenin, & Jean Costeret Clercs Notaires Royaux en

la Prevosté de Troyes se transporterent avec honorable homme & sage Maistre Jacques de Roffey, Lieutenant General de Monsieur le Bailly de Troyes, en l'Eglise des freres Prescheurs dudit Troyes; en laquelle Eglise estoient, & trouverent Reverend Pere en Dieu, Monsieur Maistre Louys Raguier Evesque dudit Troyes, nobles Sieurs Jacques Despinay, Seigneur de Segrey, Conseiller & Chambellan du Roy nostre dit sieur, Nicolas de la Chesnaye, aussi Conseiller d'iceluy Sieur, & son Maistre d'Hostel Commissaires ordonnez en cette partie de par ledit Sieur, venerables & discretes personnes Maistres Pierre Fiene Official, Jean Pinette Receveur, & Nicole Solas Seelleur dudit Reverend, tous Prestres & Chanoines de Troyes, Guiot de la Viezville, Nicolas de la Viezville, maistre Pierre de la Huproye, Notaires Apostoliques, & Tabellions de la Cour Ecclesiastique dudit Troyes, avec plusieurs notables gens d'Eglise, & bourgeois de ladite Ville en grand nombre : lesquels Reverend & Commissaires faisoient & firent en leurs presences & desdits Notaires & autres gens dessusnommez, ouvrir par gens & ouvriers en ce cognoissans la terre qui estoit dessoubs & à l'endroict d'une petite tombe blanche de pierre dure de deux pieds & demy de longueur, & d'un pied & quatre doigts de largeur ou environ, qu'ils avoient fait lever, pour ce faire, du lieu où elle estoit assise d'ancienneté, qui estoit en la nef de ladite Eglise, à l'endroit du grand portail d'icelle, sur laquelle tombe qui tousiours fut laissée à l'endroit de ladite ouverture, estoit empreinte & figurée l'image d'un Hermite ayant grande barbe, grands cheveux, les mains jointes, patenostres pendans à icelles, & à l'entour dudit image estoit escrit & engravé ce qui s'ensuit : *Ce gist l'Hermite de saint Claude, qui se nommoit frere Jean de Gand, & trespassa en cette ville de Troyes, le 29. jour du mois de Septembre*

l'an

l'an 1439, & à l'entour du Chef dudit image (*Miserere mei Deus.*) Et après ce que lesdits ouvriers eurent vacqué & besongné par l'espace d'environ deux heures sans cesser, & fait une grande fosse d'environ cinq pieds de large, sept pieds de long, & sept pieds en parfond, trouverent dedans ladite fosse au bout d'embas d'icelle, & loin du lieu où seoit ladite tombe d'environ cinq pieds, la teste d'une personne morte, qui autrefois y avoit esté inhumée & mise aux pieds dudit frere Jean de Gand, & se nommoit ladite personne *frere Didier*, qui avoit esté Religieux desdits freres Prescheurs, comme dirent & certifierent aucuns Religieux desdites freres Prescheurs, & autres gens qui assistoient & estoient presens à faire ladite ouverture, par lesquels ouvriers fut encore fossoyé & creusé plus bas environ deux pieds, & tousjours à l'endroit dudit lieu où l'on avoit levé ladite tombe : & tellement qu'ils trouverent l'eauë qui sourdoit en grande abondance en ladite fosse, & lors trouverent un cercueil de bois qui estoit droitement dessous, & à l'endroit du lieu où avoit esté assise ladite tombe, lequel cercueil qui estoit fort pesant à l'occasion de la terre & eauë qui estoient entrez dedans, fut levé & mis hors de ladite fosse, & porté au choeur de ladite Eglise où il fut posé, & laissé durant que l'on mit à chanter une haute Messe, que l'on dit & celebra au grand Autel de ladite Eglise, aprés laquelle Messe dite, s'approcherent prés dudit cercueil ledit Reverend, Commissaires, & Notaires, plusieurs gens d'Eglise & autres : lequel Reverend fit descouvrir ledit cercueil, & oster la couverture de dessus que l'on trouva pour la pluspart froissée & rompuë, & incontinent furent veus & apperceus dedans ledit cercueil un Chef avec ses machoires & dents d'iceluy, & plusieurs des os des autres membres, & parties du corps d'un homme mort, qui estoient par ordre gisans audit cercueil,

cueil, sans aucune apparence de chair, peau, ne cheveux, & couverts pour la pluspart de terre, & d'eauë; & pource que le peuple affluoit, & estoit en grand nombre pour ce voir, ledit Reverend & Commissaires firent porter ledit cercueil ainsi qu'il estoit au tresor de ladite Eglise, & illec en presence desdits Reverend, Commissaires, Notaires, & de plusieurs gens d'Eglise furent pris ledit Chef, membres, & os dedans ledit cercueil, & lavez l'un aprés l'autre par aucuns desdits gens d'Eglise à ce ordonnez par ledit Reverend le plus dignement & honnestement qu'ils peurent, & aprés mis en un coffre de bois d'environ cinq pieds de long preparé pour ce faire, auquel ils furent laissez en ladite Eglise, & ledit coffre fermé à clef, que lesdits Commissaires mirent & retindrent devers eux, & ce fait, lesdits Commissaires, Lieutenant & Notaires se departirent de ladite Eglise, & requirent iceux Commissaires ausdits Notaires, lettres d'instrument des choses dessusdites, qui leur octroyerent ces presentes, pour en faire & ordonner selon le vouloir du Roy nostre Sire, & servir en tems & lieu ce que de raison, lesquelles en tesmoin, &c.

Lettres escrites au Pape par ledit Roy Louys pour la Canonization dudit Frere Iean.

TRES-SAINT PERE, il nous est venu en memoire, que durant la vie de feu nostre trescher Seigneur & Pere que Dieu absolve, au commencement de son regne, & que les guerres & divisions eurent cours en nostre Royaume, un Hermite qui se tenoit à Monseigneur saint Claude, & qui estoit renommé estre de tres-bonne & sainte vie, vint plusieurs fois devers nostredit feu Seigneur & Pere, & luy notifia qu'il auroit lignée masle, & le premier succederoit aprés luy à la

Cou-

Couronne de France, qui a esté Nous : & aussi luy demanda à diverses fois s'il vouloit avoir paix, lequel nostredit feu Pere luy respondit que s'il plaisoit à Dieu il le voudroit bien : & ledit Hermite luy dit & asseura, que puis qu'il desiroit paix qu'il l'auroit : Et aussi se transporta ledit Hermite pardevers le Roy d'Angleterre, qui tenoit & usurpoit lors certain pays & contrées du Royaume de France, & luy dit & demanda semblablement s'il vouloit avoir paix, lequel luy respondit que non, & qu'il avoit bien intention de tout conquester : à quoy ledit Hermite luy respondit qu'il n'y parviendroit point, mais que de brief il mourroit : ce qu'il fit, & furent les Anglois deboutez & chassez par nostre dit feu Seigneur & Pere hors du Royaume de France, dont iceluy nostre Pere demeura paisible, ainsi que raisonnablement faire se devoit, & Nous subsequemment en sommes demeurez aprés luy paisibles, & fit lors ledit Hermite plusieurs belles choses à l'augmentation de nostre Foy, & aussi Dieu nostre Createur à sa requeste & intercession fait de beaux miracles : parquoy nous est venu en devotion & volonté de faire querir en tous les lieux où ledit Hermite conversoit, auquel lieu il avoit esté inhumé. Et aprés plusieurs inquisitions par Nous faites faire, sa sepulture a esté trouvée au Convent des Freres Prescheurs de Troyes, où l'avons (pour l'Amour de Dieu, & de la bonne & saincte vie qu'il menoit) fait relever & mettre plus honorablement qu'il n'estoit, & à cette cause, & aussi pour la grande & bonne renommée qui a esté sceuë & trouvée de luy, maintes personnes de divers estas constituez en certaines maladies, ont eu recours à luy, & chacun jour y ont, par la priere duquel leur a semblé, que Dieu nostre Createur les a relevez & gueris de leurs maladies, parquoy avons voüé & deliberé de le faire canoniser, s'il est trouvé que ses oeu-

vres

vres & vie l'ayent merité. Et pour ce, *Tres saint Pere*, que nous avons cette matiere bien fort à cœur, nous prions vostre Sainćteté si tresacertes & en charité, que plus pouvons, que par nostre cher & bien aymé Maistre Pierre Frezet, Religieux dudit Convent des Freres Prescheurs, Docteur en Theologie, & Inquisiteur de la Foy au Diocese de Troyes, que nous envoyons par devers elle pour cette matiere, son plaisir soit nous envoyer puissance & commission à tels Prelats, ou autres notables personnes que nous adviserons, pour eux informer de la verité des choses dessusdites, & autres bien-faits & merites dudit Hermite, & ladite information renvoyée par devers vostre Sainćteté, pour par elle proceder à la canonisation dudit Hermite, si par elle est conneu, trouvé, & prouvé que sa vie & œuvres le meritent: Mais nous la prions derechef qu'il luy plaise n'y faire aucune difficulté ny dissimulation. Et elle nous fera, en ce faisant, tres-grand & singulier plaisir, dont nous tiendrons grandement obligez à elle, laquelle nous prions le benin Fils de Dieu qu'il la vueille longuement maintenir & garder au bon regime & gouvernement de sainćte Eglise. Escrit aux Montils les-Tours. Signé *Louys*.

Copie d'autres Lettres escrites sur le mesme subiect à un Cardinal.

MOnsieur le Cardinal, il m'est souvenu d'un Hermite de Monsieur sainćt Claude, qui vint plusieurs fois devers feu mon Pere, & estoit de sainćte vie, & à cette cause, i'ay fait enquerir de sa mort, & où il fut inhumé, & a esté trouvé qu'il est enterré aux Freres Prescheurs de Troyes, ie l'ay fait relever, & depuis y affluent plusieurs personnes ausquels Dieu par son intercession fait (comme l'on croit) de beaux miracles, parquoy ie

je delibere de le faire canoniser, si sa vie & ses œuvres le meritent. I'escris à nostre St. Pere qu'il m'envoye une commission & puissance de faire information de sa vie & œuvres meritoires. Et pour ce, ie vous prie que vous l'en sollicitiez, & le priez tant que vous pourrez de par moy qu'il le face, & qu'il m'envoye ladite Commission, par Maistre Pierre Frezet Religieux dudit Convent des Freres Prescheurs, Docteur en Theologie, & Inquisiteur de la Foy au Diocese de Troyes, lequel i'envoye par delà expressement, pour cette cause : Mais je vous prie derechef que vous y faciez diligence, & vous me ferez bien grand plaisir. Et Adieu *Monsieur le Cardinal.* Escrit aux Montils les-Tours. *Comme les poursuites de cette Canonisation se faisoient à Rome, Louys XI. mourut, & l'affaire demeura non accomply.*

21. Septembre. 1482.

Dans le Chapitre onziesme du Livre sixiesme, page 420. l'Autheur parle comment Louys XI. fit venir vers luy Charles son fils peu avant sa mort, & des commandemens & ordonnances qu'il luy fit : Voicy au long l'instruction qu'il bailla à ce ieune Prince, dans laquelle se peut remarquer comment ce Roy reconnoissoit luy-mesme avoir failly en certains choses pendant son Regne, à Amboise le 21. Septembre 1482.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que nous considerans la naissance de toutes choses, & la fin & termination d'icelles; & mesmement d'humaine nature qui en brefs jours termine son temps, & que Dieu nostre Createur nous a fait de si grandes graces, qu'il

qu'il luy a pleu nous faire Chef, Gouverneur & Prince de la plus notable Region & Nation de dessus la terre, qui est le Royaume de France, dont plusieurs des Princes & Roys nos predecesseurs ont esté si tres-grands, vertueux & vaillans qu'ils ont acquis le nom de *Roy Tres Chrestien*, tant en mettans & reduisans à la bonne foy Catholique plusieurs grands païs & diverses nations habitées par les infideles, en extirpant les heresies & vices de nosdits Royaumes, & entretenans le sainct Siege Apostolique & la saincte Eglise de Dieu en leurs droits, libertez & franchises, qu'en faisant plusieurs autres beaux faits dignes de perpetuelle memoire, & tellement qu'il y en a certain nombre tenus pour saincts & vivans eternellement en la tres-glorieuse compagnie de Dieu, en son Paradis; lequel nostre Royaume, & autres nos païs & seigneuries, nous avons, graces à Dieu & par l'intercession de la tres-glorieuse & benoiste Vierge Marie sa mere, si bien entretenu, defendu & gouverné, que nous l'avons augmenté & accreu de toutes parts, à grand cure, sollicitude, & diligence, à l'ayde aussi de nos bons, vrays, & loyaux officiers, serviteurs & subjets; jaçoit que ce tantost aprés nostre advenement à la Couronne les Princes & Seigneurs de nostre Sang & lignage, & autres grands Seigneurs de nostredit Royaume, qui que ce soit, la pluspart d'iceux ont conspiré *, fait conduire & mener contre nous & la chose publique de nostredit Royaume plusieurs grandes pratiques, trahisons & conspirations, tellement que par le moyen d'icelles si grandes guerres & divisions s'en sont sourses, & conduites, que merveilleuse effusion de sang humain, destruction de païs, & desolation de grand nombre de peuple en sont advenus, qui ont duré depuis nostre advenement jusques à present, qui encores ne sont du tout esteintes, & qui aprés la fin

Memoires * Pages 9. 10. 16.

de nos jours pourroient recommencer & longuement durer, si aucune bonne provision n'y estoit donnée : Pourquoy, Nous ayans à ce regard & consideration, & mesmement l'aage où nous sommes, de certaine maladie à nous survenuë, à laquelle avons esté de tres-grande devotion voir & visiter le glorieux corps, sainct & amy de Dieu monsieur Sainct * Claude, dont fusmes grandement amendez, & retournez à l'ayde de nostre Createur, de sa benoiste mere, & dudit Sainct en bonne prosperité & santé, ayans deliberé, conclud & disposé, de, aprés le retour de nostre dit voyage, voir nostre tres-cher & tres-amé fils Charles Dauphin de Viennois, & luy remonstrer plusieurs belles & notables choses à l'edifiement de sa vie en bonnes mœurs, gouvernement, entretenement & conduite de la Couronne de France, s'il plaist à Dieu qu'elle luy advienne aprés nous : pour lesquelles choses accomplir, & que nous avons esté de retour d'iceluy nostre voyage en nostre ville d'Amboise, nous sommes allez au chastel dudit lieu, où estoit nostredit fils le Dauphin, que tousiours y avons fait tenir & nourrir ; & en la presence de certain nombre de Seigneurs de nostre Sang & lignage, & autres grands personnages, gens de nostre Conseil, avons fait venir iceluy nostredit fils par devers nous & luy avons fait & remonstré les choses, paroles, & remonstrances dessusdites, & autres qui s'ensuivent.

* L'an 1480. Pag. 404.

Premierement, Aprés recitation par nous faite à nostredit fils des choses dessusdites, ou de la pluspart d'icelles, nous luy avons remonstré le grand desir que nous avons qu'il peust aprés nous, parvenir, à l'ayde de Dieu, à la Couronne de France, son vray heritage, & qu'il peust si bien gouverner & entretenir que ce fust à son honneur & loüange, au profit & utilité des subjets du Royaume, & de la chose publique d'iceluy.

Item, Que quand il plaira à Dieu faire son comman-

mandement de nous, & que nostredit fils sera, comme dit est, parvenu à ladite Couronne de France, nous luy avons ordonné, commandé & enjoint, ainsi que pere peut faire à son fils, qu'il se gouverne, entretienne & maintienne au bon regime & entretenement dudit Royaume, par le conseil, advis & gouvernement de nos parens & Seigneurs de nostre Sang & lignage, & des autres grands Seigneurs, Barons, Chevaliers, Capitaines & autres gens sages & notables de bon conseil & conduite, & principalement de ceux qu'il sçaura & cognoistra avoir esté bons & loyaux à feu nostre tres-cher sieur & pere, que Dieu absolue, à nous, & à la Couronne de France, & qui nous auront esté bons & loyaux serviteurs, officiers, & subjets.

Item, Nous luy avons aussi par exprés commandé, ordonné & enjoint, & quand il plaira à Dieu qu'il parvienne à ladite Couronne de France, qu'il entretienne és charges & offices qu'il trouvera estre lesdits Sieurs de nostre Sang & lignage, les autres Barons, Sieurs, Gouverneurs, Chevaliers, Escuyers, Capitaines & Chefs de guerre, & tous autres ayans charge, garde & conduite de gens, villes, places & forteresses, & les officiers ayans offices tant de Judicature, que autres de quelque maniere & condition que lesdits officiers & charges soient, sans aucunement les muer*, changer, descharger, ne desappointer, ne aucun d'eux, sinon toutesfois qu'il fust, ou estoit trouvé qu'ils, ou aucuns d'eux fussent & soient autres que bons & loyaux, qu'il en appere bien & deuëment, & que bonne & deuë declaration en soit faite par Justice, ainsi qu'en tel cas appartient.

Item, Et afin que nostredit fils puisse & veuille mieux avoir à cœur, accomplir, & entretenir nostre dit domaine, injonction & commandement, nous luy avons remonstré les grands maux & dommages

* *Il n'avoit pas fait le mesme à son advenement à la Couronne dont il se repentit depuis plusieurs fois.* *Voyez pag. 17. 67. 69. 72.*

Memoires
* Pages 32. 35. 44. 47. 47. 49.

irreparables qui nous advinrent * peu de temps aprés nostre advenement à la Couronne, pour n'avoir entretenu lesdits Sieurs & officiers de nostre Royaume en leurs estats, charges & offices, qui bien longtemps ont duré à la tres-grande foule, dommage & destruction de plusieurs nos païs & subjets, qui encor durent sans y avoir fin de paix, jaçoit, que ce, comme dit est, nous n'avons rien perdu de la Couronne: mais icelle augmentée & accreuë de grandes terres & seigneuries, esperant de bref, au vouloir de nostredit Createur, y faire mettre paix tranquille & union; & que quand nostredit fils feroit le semblable, & n'entretiendroit & continueroit lesdits sieurs & officiers, il luy en pourroit semblablement, ainsi ou plus arriver, & que sur tout il ayme le bien, honneur, & augmentation de luy & dudit Royaume, qu'il y eust bien regard, sans faire ne venir au contraire, pour quelque cas qu'il advienne.

Item, Et lesquelles remonstrances ainsi par nous faites à nostre dit fils le Dauphin, pour le bien de la Couronne de France, & afin que lesdites ordonnances, commandemens & injonctions à luy faits, sortissent effet, & en fut perpetuelle memoire, nous avons demandé à nostre dit fils ce qui luy en sembloit, & s'il n'estoit pas bien content, deliberé, & en bon propos, vouloir, & intention de faire entretenir & accomplir les choses dessusdites, & autres par nous à luy dites, & mesmement touchant lesdites charges & offices; à quoy il nous a humblement fait response, & dit de bouche que tres-volontiers il obeyroit, feroit, & accompliroit de bon cœur, & de tout son pouvoir les enseignemens, ordonnances, & injonctions * que nous luy faisons, dont treshumblement nous remercioit.

* instructions.

Item, Nous luy avons commandé qu'il se retirast devers aucuns de ses gens & officiers, qui illec estoient & parlast à eux sur les choses dessusdites à luy remonstrées, & qu'il advisast bien s'il ne vouloit

loit pas bien entretenir tout ce que nous avons enjoint & ordonné ; ce qu'il a fait, & puis aprés nous a dit telles paroles ou semblables. *Monsieur, à l'ayde de Dieu, & quand son bon plaisir sera que les choses adviennent, j'obeyray à vos commandemens & plaisirs, & feray, entretiendray, & accompliray ce que m'avez enioint, commandé, & chargé ; & ainsi qu'il a esté arresté* ; & comme nous luy avons dit ; que puis que pour l'amour de nous il le vouloit ; qu'il levast la main, & nous promist d'ainsi le faire ; & tenir, ce qu'il a fait.

Item, Et aprés plusieurs autres choses par nous à luy remonstrées, dependans des choses dessusdites, & aussi de plusieurs sieurs nos adversaires de nostre Royaume, qui tousiours avoient esté contraires à nous, & à ladite Couronne, dont en partic. les maux & inconveniens devant dits, estoient advenus, à ce qu'il y prit garde, nous luy avons recommandé aucuns de nos bons & loyaux serviteurs & officiers qui illec estoient presens, & les aucuns absens, luy remonstrant que bien & loyaument ils nous avoient servy, tant à l'encontre de nosdits adversaires, à l'entour de nostre personne, qu'autrement, en plusieurs & diverses manieres, dont & desquelles choses, & d'une chacune d'icelles leurs circonstances & dependances ; nous avons ordonné & commandé à nostre amé & feal Notaire & Secretaire, tant durant nostre regne, que celuy de nostredit fils : Monsieur Pierre Parent illec present en faire toutes lettres & expeditions, provisions, patentes, & choses declaratoires de nosdits vouloir, commandemens, & ordonnance que besoin sera, tant durant nostre regne, que celuy de nostredit fils, & au commencement de sondit regne par maniere de confirmation ausdits officiers, en confirmant iceux en leursdites charges & offices : Et avons ainsi commandé à nostredit fils leur faire par ledit Parent comme nostre Secretaire & le sien : Si donnons en mandement par

ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement, Eschiquier de Normandie, gens de nos Comptes, generaux Conseillers de nos Finances de la Justice de nos Aydes, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Prevost de Paris, à tous Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & autres nos Iusticiers, Officiers, ou Subiets, ou à leurs Lieutenans, si comme à chacun d'eux appartiendra, qui à present sont, ou seront cy-aprés de nostre temps, & de nostredit fils, que de nos presentes ordonnances, commandemens, declarations, & de toutes & chacunes les choses susdites en ces dites presentes contenuës, & que chacunes d'icelles, leurs circonstances & dependances, ils facent, entretiennent, & accomplissent, & facent entretenir de poinct en poinct inviolablement, sans enfraindre, ny aller, ne venir jamais au contraire, ores ne pour le temps advenir, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & y contraignent, ou facent contraindre reaument & de fait, les empeschans & contredisans, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par la prise de leurs lettres au contraire, cassation & annullations d'icelles, arrest & detention en nostre main de leurs biens, emprisonnement de leurs personnes, & tout ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres besongnes & affaires, nonobstant oppositions, ou appellations, clameur de haro, doleances, & quelconques ordonnances faites ou à faire par nous, ou nostredit fils, restrictions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons aucunement estre empesché, ny le contenu effet & exemption de cesdites patentes en aucune maniere; & pour ce que de ces presentes, plusieurs pourront avoir à besongner en divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait sous Seel Royal, ou signé par ledit Parent, ou autre de nos Notaires & Secretaires ordinaires, pleine foy soit adioustée com-

me au present original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre & apposer nostre Scel à cesdites presentes. Donne' au Chastel d'Amboise le vingt uniesme jour de Septembre l'an de grace mille quatre cens quatre-vingts deux, & de nostre regne le vingt-deuxiesme. Signé par le Roy, Monseigneur le Dauphin, Monsieur le Comte de Beaujeu, le Comte de Marle Mareschal de France, l'Archevesque de Narbonne, les Sieurs du Bouchage, de Precigny, du Plessy, Bourré, du Solluret, Iean de Doyat Gouverneur d'Auvergne, Olivier Guerin Maistre-d'Hostel, & plusieurs autres presens, *Parent. Lecta, publicata & registrata in Curia Parlamenti Ducatus Burgundiæ, Divioni die duodecima mensis Novembris anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo. Sic signatum*, Dupuis.

Pages 432. 433. *la Reyne sa femme*, &c. Item, *Il se maria avec la fille du Duc de Savoye*, &c.

Du mariage du Roy Louys XI. avec Charlotte fille de Louys Duc de Savoye, l'an mil quatre cens cinquante sept.

L'An mil quatre cens cinquante, Louys Dauphin de Viennois, depuis Louys XI. du nom Roy de France, fils du Roy Charles VII. sortit de la Cour malcontent, par jalousie contre ceux ausquels son pere avoit le plus de confiance, & s'estoit remis de l'administration des principaux affaires du Royaume; & encores pour plusieurs autres sujets qui à ce faire le meurent: Il se retira en Dauphiné, & en l'an 1452. rechercha en mariage Charlotte de Savoye, fille de Louys Duc de Savoye, qui la luy accorda sous le bon plaisir du Roy Charles, & avec cette condition expresse, qu'il ne l'espouseroit qu'au prealable il n'eust son consentement: Ce Traité de mariage mit en ombrage & diffiance le Roy Charles con-

1450. 1452.

contre ledit Louys Duc de Savoye, comme s'il eust esté participant des desseins & mauvais vouloir de son fils, & pour ce resolut de luy mouvoir guerre: mais par le moyen du Cardinal d'Estouteville il se fit une entreveuë entr'eux, & le Duc Louys estant venu trouver Sa Majesté, la contenta en sorte, qu'il accorda lors en mariage sa fille Yolande avec Amedée Prince de Piedmont fils aisné dudit Duc, mais à la charge que pour l'heure il ne fust passé plus outre au mariage de Charlotte avec le Dauphin Louys, ce que le Duc promit, & garda sa parole inviolablement: De maniere que, encor que le Dauphin demeurast depuis plus de quatre ans en Dauphiné, il ne vit point son accordée, jusques à ce que l'an mil quatre cens cinquante-six il se fust retiré devers le Duc de Bourgongne, que le Duc Louys vint à
1456. Paris & obtint du Roy Charles que ladite Charlotte sa fille peust aller se tenir avec ledit Dauphin, & quelques mois aprés la fit conduire és Païs-bas devers son mary. Ledit Dauphin estoit audit an mil quatre cens cinquante-deux aagé de vingt-neuf ans; car il nasquit l'an mil quatre cens vingt-trois; Et avoit esté marié en premieres nopces en l'an mil quatre cens trente-six avec Marguerite fille de Jacques I. Roy d'Escosse; d'où il s'ensuit que ledit Louys Duc de Savoye recognut l'authorité & pouvoir non seulement d'un pere, mais d'un Roy Souverain en fait de mariage, qui ne se peut faire sans son vouloir & consentement exprés, par son prochain heritier & successeur à la Courone.

PREU-



PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE SEPTIESME.

PAGES 445. 447. l'Autheur parle de la venuë du Duc René de Lorraine en France en l'an mil quatre cens quatre-vingts quatre, pour demander le Duché de Bar, la Comté de Provence, & autres Seigneuries que le Roy Charles VIII. tenoit.

Responses aux pretentions de René II. Duc de Lorraine sur les Duché d'Anjou, Comtez de Provence, & du Mayne, & autres Seigneuries, l'an mil quatre cens quatre-vingts quatre. 1484.

LE Roy Sainct Louys suivant le testament du Roy Louys VIII. son pere, investit Charles de France, puis Roy de Sicile, son frere des Comtez d'Anjou, & du Maine, sans autre charge 1246.

ge ny condition que de l'hommage & du ressort.

Au Tresor des Chartes, Valois II. no. 6. A ce Charles succeda son fils de mesme nom, Roy de Sicile, Comte d'Anjou, & du Maine. Celui-cy ceda & transporta les Comtez d'Anjou, & du Maine à Charles de France Comte de Valois son cousin & son gendre, pour avoir espousé Marguerite de Sicile sa fille, à fin de joüyr par luy desdits Comtez, comme s'ils luy estoient escheus par succession, soit qu'il eut enfans de ce mariage, ou non: Mais luy venant à deceder sans enfans, lesdits Comtez retourneroient au Roy, à la

1290. charge que ledit Charles renonceroit au droict qu'il

18. *Aoust.* avoit aux Royaumes d'Arragon, & de Valence, & au Comté de Barcelone, en faveur d'Alfonse, fils de Pierre Roy d'Arragon. Marie heritiere du Royaume de Hongrie, & mere de cette Comtesse Marguerite, renonça au droict qu'elle pouvoit pretendre ausdits Comtez d'Anjou & du Maine,

1295. par un Acte de l'an 1295. Ce Charles paisible des-

1325. dits Comtez mourut en l'an 1325. Son fils Philippe de Valois luy succeda, qui en joüyt com-

1327. me particulier jusques en l'an 1327. qu'il fut Roy, & par son advenement à la Couronne lesdits Comtez furent reunis au domaine Royal jusques au 17.

1331. Fevr. 1331. que ledit Roy Philippes de Valois le donna en appanage à Iean de France son fils, pour en joüyr en Pairrie, à la charge de reversion à la Couronne, au cas de deceds dudit Iean sans masles. Que pour les filles qu'il pourroit avoir, elles seroient pourveuës en argent. Le Roy Iean venu à la Cou-

1350. ronne l'an 1350. lesdits Comtez furent encores une fois reunis au domaine, jusques au mois d'O-

1360. ctobre 1360. que ledit Roy Iean le donna par donation pure & simple à perpetuité, à Louys de France son second fils, & à ses enfans masles nez & à naistre, ou engendrez de ses enfans masles nez en loyal mariage, sauf & reservé au Roy les droicts de regale, la foy, l'hommage & le ressort,

les

les Monnoyes, & autres droicts de Souverainecté. Au mesme temps ledit Roy continuant ses faveurs envers son fils, erigea ledit Comté d'Aniou en Duché, & fut le premier qui prit le titre de *Duc d'Aniou*. Et depuis ce Prince ayant esté adopté par Ieanne I. Reyne de Sicile, il fut Roy de Sicile, & Comte de Provence.

Ce Roy de Sicile Louys I. Duc d'Aniou, Comte du Maine & de Provence, eut pour successeur son fils Louis II. & celui-cy son fils Louis III. qui mourut sans enfans en l'année 1434. tellement que cette grande succession vint à son frere * René, qui avoit espousé Isabeau Duchesse de Lorraine; de laquelle lors de son deceds, qui fut en l'an 1480 n'ayant qu'une fille nommée Yoland, ledit Duché d'Aniou, & le Comté du Mayne, suivant l'investiture de l'an 1360. & par la Loy des appanages retourna par droict de reversion à la Couronne, du regne du Roy Louys XI. Mais comme il n'y a chose si certaine & claire, qui ne reçoive de l'opposition; René Duc de Lorraine (qui estoit fils de ladite Yoland & de Ferry de Lorraine, Comte de Vaudemont, & desquels sont issus les Ducs de Lorraine qui l'ont suivy jusques à present,) fit demande au Roy Charles VIII. dudit Duché d'Aniou, sans parler des autres grandes Seigneuries, pour raison desquelles il avoit fait de grandes poursuites. Philippes de Comines Autheur de cette Histoire, dit * que le Duc de Lorraine René demanda raison au Roy Charles VIII. des Duchez de Bar, & Comté de Provence: Que le Roy luy accorda le Duché de Bar, mais pour le regard de la Provence qu'il en seroit jugé: & cependant que ledit Duc auroit cent Lances aux despens du Roy, & une pension de trente-six mille livres quatre ans durant. Les Juges, qui furent les Seigneurs de Comminges, du Lau, & ledit de * Comines, declarerent par leur Juge-

1434.

Memoires * P. 318.

1480.

* Chap. I. du Livre VII.

Memoires * Pag. 446.

Jugement que le Duché d'Anjou & le Comté de Provence appartenoient au Roy, lequel en consequence de ce fut deschargé de cette pension. Ce Jugement si solemnel estoit fondé sur l'ancienne Coustume & observance de France, qui est, qu'il n'y a jamais qu'un heritier pour recevoir succession du Royaume, qui est le premier fils & plus prochain heritier du Roy dernier decedé: Que pour le regard des autres enfans masles puisnez, ils ne peuvent demander aucun partage au Royaume, mais seulement telle part & portion qu'il plaist à l'heritier luy bailler, plus ou moins, ainsi que bon luy semble: Que les enfans masles descendus des Roys de France se doivent chacun tenir contens de la portion qui leur est baillée: Et que la portion de celuy qui decede n'accroist point à l'autre son coheritier, mais retourne de plein droict à la Couronne, soit qu'il y ait plus prochain hoir masle du descendant que n'est le Roy, comme il fut jugé par Arrest tres-solemnel pour le Comté de Poictou l'an 1283.

Ce qui se passa pour le Duché d'Anjou aprés la mort de René Roy de Sicile, & Duc d'Anjou, est notable: Il avoit laissé son neveu Charles Comte du Maine, qui ne pensa jamais à luy succeder au Duché d'Anjou, qui fut reuny à la Couronne, ayant ledit Charles eu le Comté du Maine pour son partage: ledit Comté fut aussi reuny à la Couronne par le deceds dudit Charles, decedé sans enfans, à l'exclusion de Louyse d'Anjou sa sœur, mariée en la Maison d'Armagnac. Yoland fille dudit Roy René ne se presenta point pour remonstrer ce qui estoit de ses pretensions, parce qu'elle n'y en avoit aucunes. Et si l'on s'en pouvoit imaginer quelques-unes, elles estoient du tout contraires au Droict François.

Quand ces Juges eussent esté destituez de cette Coustume establie depuis tant de siecles, & qu'ils n'eus-

n'eussent eu que la donation, ou plutost l'investiture de l'an 1360. ils ne pouvoient juger autrement: Car elle est en faveur des masles seulement nez & à naistre, & des masles issus des masles, sans porter un seul mot des filles, ny des masles descendans des filles; par consequent, ladite Yoland & ses descendans n'y pouvoient rien pretendre.

L'adjudication de ce Comté de Provence à Louys XII. contre les pretentions dudit René Duc de Lorraine, se voit dans l'Histoire de ce Roy escrite par Claude de Seyssel Archevesque de Turin, & mise en lumiere l'an 1615. in quarto par T. Godefroy pages 177. & suivantes.

Comme encor le Testament * de Charles d'Anjou Comte du Maine, l'an 1481. le 10. Decembre. 1481. Preuves * Pages 215. 218.

Et l'union * faite à la Couronne de France dudit Comté de Provence par le Roy Charles VIII. à Compiegne au mois d'Octobre 1486. sont au long dans le mesme Livre, pages 436. 437. & suivantes, parmy les *Annotations*. * Page 220. 1486.

En la page 446. *Quelques gens de Provence disoient, que non seulement la Comté de Provence appartenoit au Roy, mais le Royaume de Sicile, & autres choses possedées par la Maison d'Anjou, & que le Duc de Lorraine n'y avoit rien*, &c.

Droict des Roys de France au Royaume de Sicile, & és Comtez de Provence, de Forcalquier, & Terres adiacentes. Tiré du Tresor des Chartes de la ville d'Aix, l'an 1484. Et pris sur une ancienne copie escrite en ce temps-là mesme, de fort difficile lecture: avec les mesmes apostiles aux marges qui y ont esté trouvées. 1484.

POur remonstrer, & pour donner à entendre au Roy, à Messeigneurs les Princes de son Sang, &

& à Messeigneurs de son grand Conseil, les droicts tous clairs & apparens que ledit Seigneur a en son royaume de Sicile, & en ses Comtez de Provence, de Forcalquier, & Terres adiacentes : Voicy ce qui a esté trouvé & porté des Archives d'Aix; ensemble l'advis des gens du Conseil dudit Seigneur estans en Provence, & pour la descharge de ceux qui ont apporté lesdits droicts. Est premierement à presupposer pour principal fondement desdits droicts, & valider l'intention de ceux qui disent, que premier * le royaume de Sicile, les Comtez de Provence, & de Forcalquier vindrent en la maison d'Aniou par mains de filles, ce qui n'est vray; car par les enfans de France masles Comtes d'Aniou lesdites Seigneuries sont parvenuës à iceux. Et Charles Martel enfant de France, & Comte d'Aniou, conquit Provence, Forcalquier, Arles, Avignon, & autres appartenances, & vainquit, & tua Marentin, Duc pour lors de Provence, & chassa les Sarazins que ledit Marentin avoit mis audit pays de Provence & Avignon, pour les faire entrer dedans le royaume de France, comme appert clairement par les Chroniques de France, & autres plusieurs authentiques escritures, & fut ledit Charles Martel Seigneur paisible desdits Comtez.

** al auparavant.*

Charles Martel enfant de France.

Charles Comte d'Aniou & du Mayne, fils du Roy Louis VIII. & frere de sainct Louys, qui depuis fut Roy de Naples, appellé par le Pape Urbain quatre, à l'ayde & faveur de l'Eglise, vainquit, & défit Maufret, heretique rebelle au Siege Apostolique, interdit & excommunié, qui par force & tyrannie detenoit le Royaume de Sicile, & l'usurpoit sur le Siege Apostolique, & auquel avoit mis grand nombre de Sarrazins, que ledit Charles chassa hors du Royaume, duquel fut investy par ledit Pape Urbain quart, & fut Roy de Sicile, & de Naples, ainsi que de ce, en plusieurs lieux, endroits, Chroniques, & escritures autentiques appert. Parquoy est clairement

Du Roy S. Louys IX. de ce nom.

ment prouvé, que les Comtez de Provence, & de Forcalquier, & Terres adiacentes, & aussi le Royaume de Naples, sont souverainement venus en la maison d'Aniou par les fils de France, comtes d'Aniou qui les ont conquises, & non point par moyen de femmes. Mais pour parler des deux genealogies plus prochaines depuis le temps de Charles Martel, afin de cognoistre de succession en succession, & de genealogie, lesdits Royaumes, Comtez & Seigneuries sont venus, & appartiennent au Roy. Le fait est tel, en verité, Ildefons Roi d'Arragon, Comte de Provence, & de Forcalquier, fit son testament, & laissa à Berenguier, son fils, les Comtez de Provence & de Forcalquier. Ledit Comte Berenguier succeda esdits Comtez audit Ildefons son pere, & eut ledit Comte Berenguier quatre filles, *Marguerite*, qui fut Reyne de France, femme de sainct Louys, *Ekonor*, qui fut Reyne d'Angleterre, *Sence*, qui fut Comtesse de Blois, & *Beatrix*, qui fut espousée à Charles d'Aniou, frere de sainct Louys, dont dessus est faite mention : Ledit Comte Berenguier venant sur ses derniers jours fit son testament, par lequel il faisoit ses trois premieres filles nommées, heritieres particulieres en argent, & à Beatrix, Comtesse d'Aniou, laissa les Comtez de Provence, & de Forcalquier, en luy subitituant le premier né de ses enfans masles, & au defaut du premier, le second masle, & ainsi de masle en masle, gardant l'ordre de primogeniture, tous autres fils & filles de ladite Beatrix exclus. Et si ladite Beatrix mouroit sans enfans masles, & une de ses sœurs avoit enfant masle, il substituoit ce masle, excluse la fille de ladite Beatrix, & si aprés la mort dudit Comte Berenguier, il n'avoit point d'enfans masles, il le faisoit son heritier, en cassant la substitution de ladite Beatrix.

Testament d'Ildefons Roy d'Arragon, & Comte de Provence.

Testament de Berenger Comte de Provence.

Ladite Beatrix, Comtesse d'Aniou, succeda esdits Comtez, au Comte Berenguier son pere, & venant

* al. dernier — nant au * declin de ses jours fit son testament, par lequel à chacun de ses enfans, dont elle en avoit plusieurs, laissa par droit d'institution certaine chose de laquelle vouloit qu'ils fussent contens, sans pouvoir plus rien demander : Et Charles d'Anjou son fils aisné, fit son heritier universel en ses Comtez de Provence & de Forcalquier, en luy substituant, s'il mouroit sans hoirs, ses freres masles, l'ordre de primogeniture tousjours gardé : Et si tous mouroient, les enfans masles qu'elle auroit aprés sa mort, si point en avoit, en gardant l'ordre de primogeniture, en defaut de tous masles substitua sa fille Blanche. Ledit Charles, fils de Charles & de ladite Beatrix, aprés la mort de ses pere & mere, succeda à ladite Beatrix esdits Comtez de Provence & de Forcalquier, & à son pere audit Royaume, & fut ledit Charles nommé en la genealogie de Provence & du Royaume Charles second, & fut intitulé *Roy de Sicile*; car Beatrix sa mere, ne ses predecesseurs, n'avoient jamais rien eu audit Royaume. Ce Charles venant sur ses derniers jours fit son testament, par lequel il fit son heritier universel en tous ses Royaumes & Comtez de Provence & de Forcalquier, Robert son fils, & aprés luy ses enfans masles, l'ordre de primogeniture observé : Ordonnant qu'en cas que le Royaume, en faute de masle, vint en mains de fille, que jamais pour ce n'y vint, mais que les masles exclussent les filles, non seulement en ligne droite, mais en ligne transversale, & que le fils du frere vint à la succession, forcluant la fille, tousiours l'ordre de primogeniture gardé, en prohibant toute detraction de Quarte Trebellianique.

Testament de Beatrix Comtesse d'Anjou, & de Provence.

Testament de Charles II. Roy de Sicile.

A Charles le second succeda le Duc Robert son fils, lequel Robert eut Charles, Duc de Calabre, nommé Charles le tiers, & de Charles Duc de Calabre vint Ieanne qui eut plusieurs enfans, & luy vivant, Charles son fils mourut, survivant ladi-

te Ieanne. Le Roy Robert venant à la mort fit ſon teſtament, auquel fit ſon heritiere ladite Ieanne, fille de ſon fils, en tous ſes royaumes & Comtez de Provence & de Forcalquier, & ordonna que le royaume de Naples, & la Comté de Provence fuſſent touſiours unis enſemble. *Item*, Que le pays de Provence jamais ne ſe peut diviſer, encores qu'ils fuſſent beaucoup d'enfans en la ſucceſſion d'iceluy, & ſubſtitua à ladite Ieanne une autre ſœur qu'elle avoit en prohibant detraction de toute Quarte Trebellianique.

Aprés la mort dudit Robert ſucceda ladite Ieanne, & fut intitulée Reyne, pour ce qu'il n'y avoit autre en ligne deſcendante & collaterale qu'elle & ſa ſœur qui luy eſtoit ſubſtituée : Et en cette Ieanne finit la premiere genealogie de la lignée de Sainct Louys; or advint que eſtant ladite Ieanne en ſaiſine dudit royaume, & deſdits Comtez, Terres, & Seigneuries, d'autant que filles par les ordonnances deſſuſdites n'y pouvoient ſucceder, où eſtoit maſle, & par ce que elle qui eſtoit femme, & deux niepces qu'elle avoit n'eſtoient pour deffendre leſdites Seigneuries, leſquelles Charles de Duras ſon parent & ſubjet envahiſſoit comme rebelle au pays adherant à l'antipape, & entretenant le ſchiſme, pour, & afin qu'elles ne vinſſent en diviſion, eſclandre de guerre, & autres grands inconveniens, afin auſſi de les retourner en main d'homme, & qui fut de la ligne Royale, dont elle eſtoit partie, qui eſt la maiſon de France, comme par la deduction ja dite appert, arrogea & adopta Louys Duc d'Anjou & de Touraine, Comte du Maine, & fils du Roy Iean de France, lequel elle fit ſon fils, & heritier aprés le defaut d'elle en ſeſdits royaumes & Seigneuries, & en defaut dudit Louys, nommé premier en cette genealogie Louys d'Anjou ſecond ſon fils, & ſes fils l'ordre de primogeniture gardé, de laquelle arrogation avec leſdites conditions, le

Pape Clement en fit l'investiture pour lesdits royaumes, Comtez & Seigneuries audit Louys premier, ainsi qu'appert, & par ainsi, ladite Reyne Ieanne ensuivant l'ordonnance & volonté de ses predecesseurs, remit, & retourna ladite succession en main masle, & en forcluant ses propres niepces, filles de ses enfans. Le Roy Louys premier succeda esdits royaumes & Comtez par vertu de ladite adoption, & eut un fils nommé Louys second en cette genealogie qui par vertu de ladite adoption succeda au Roy Louys premier son pere.

Donation, adoption, & infeudation en faveur de Louys Duc d'Anjou.

Le Roy Louys second eut quatre enfans, Louys qui fut nommé Louys tiers, René, Marie Reyne de France, & Charles d'Anjou: Ce Roy Louys second venant en ses derniers jours fit son testament, auquel il fit son heritier universel Louys tiers en cette genealogie, & s'il mouroit sans hoirs, substitua René & les siens, & aux autres laissa institution particuliere. Ce testament du Roy Louys second a esté tousiours en l'Archive d'Aix, jusques à ce que le Roy de Sicile, dernier trespassé, le fit prendre pour bailler à l'Archevesque d'Aix dernier trespassé pour le consulter, & ledit Archevesque l'a tousiours gardé jusques à sa mort, & peu avant sa mort commanda qu'on le cherchast, pour le rendre ainsi que de ce appert par informations deuëment receuës par l'ordonnance du conseil du Roy, par Messire Jean de * Tourbieres, Messire Iean * Matheron, Maistre Iean Renati, Conseillers & Procureur dudit Seigneur escrites par Richelin Secretaire dudit Seigneur. Or est ainsi que mort ledit Archevesque d'Aix, l'Administrateur, & autres du Chapitre de ladite Eglise, ont pris les clefs dudit Archevesque, & des meubles & escritures, ce qu'ils ont voulu, & dudit testament n'en a esté trouvé aucune nouvelle: mais peu aprés, Monseigneur de Lorraine l'a presenté & produit au Roy, qui paravant n'en avoit jamais eu que une apparence,

* al. Boubieres, ou Louvieres.

* al. Macheron.

Ces informations sont chez un Secretaire à Aix.

ce, qui est clairement à entendre qu'il a eu ledit Testament par la main de ceux de l'Eglise d'Aix. Et est à noter, que vivant le Roy Louys Second, Ieannelle qui fut fille de Charles de Duras, se mit dedans le Royaume de Naples, comme plus prochaine de la Reyne Ieanne son * amite, combien que toute la lignée dudit de Duras en estoit forclusé par les raisons dessusdites, & depuis ayant remors de conscience, & en ensuivant la volonté de ladite Ieanne son amite, & de ses predecesseurs pour retourner & remettre ledit Royaume en la main de l'Hostel d'Anjou & de la Couronne de France dont elle estoit issuë, adopta ledit Roy Louys Tiers son fils & successeur: Lequel Roy Louys Tiers fut investy dudit Royaume par le Pape Martin, & devint Roy & paisible Comte de Provence & de Forcalquier aprés la mort du Roy Louys son pere & de ladite Ieannelle, jusques à la mort dudit Roy Louys le Tiers, qui deceda sans hoirs & sans Testament, survivans René, Marie, & Charles: Auquel Louys succeda esdits Royaumes, Comtez, & Seigneuries, René gardant l'ordre de primogeniture, & comme fils aisné à qui par disposition de ses predecesseurs, & la teneur de l'adoption & infeudation, de droict la succession estoit devoluë. Ledit Roy René successeur esdits Royaumes, Comtez, & Seigneuries & desdits Comtez paisible jusques à sa mort, approchant ses derniers jours, en ensuivant le vouloir & ordonnance de ceux dont il avoit cause, mort le Duc Iean de Calabre son fils, & mort le Duc Nicolas son * Neveu, n'ayant enfans, ny Madame Yoland Duchesse de Lorraine, & la Reyne d'Angleterre qui estoient ses filles non admissibles à ladite succession, comme dit est, restant de sa lignée seul Monsieur Charles d'Anjou fils de Monsieur Charles d'Anjou Comte du Maine son frere, chef aprés ledit Roy René, & son successeur du nom & des Armes d'Anjou, fit en son

** C'est à dire sa Tante du costé de son pere.*

Adoption & infeudation par le Pape Martin en faveur de Louys III. Duc d'Anjou.

Memoires Pages 220. 222. 318.

* *al.* son petit fils.

Cette arrogation & les hommages sont en Provence si manifestes, que nul n'en fait doute.

son vivant ledit monsieur Charles son fils arrogatif, & legitime, le declarant son heritier universel & l'intitula Duc de Calabre, & comme à tel avant sa mort, lors comme pour aprés luy, fit prendre & recevoir les hommages & serment de fidelité par les gens d'Eglise, Nobles, & Communes de Provence, avec les solennitez en tel cas requises & accoustumées. Ledit Roy René pour plus clairement remonstrer son vouloir, & mieux ensuivre le vouloir & la disposition de ses predecesseurs, fit son testament en la presence de plusieurs gens de bien en bonne forme & deuë: auquel fit ses filles heritieres particulieres, en defendant que autre chose ne peussent demander, Monsieur de Lorraine fils de sa fille aisnée son heritier particulier en la Duché de Bar. Et en tous ses Royaumes, Comtez, terres & seigneuries, droicts & actions, & autres biens quelconques, fit son heritier general & universel ledit Monsieur Charles d'Anjou Duc de Calabre son neveu & fils: Et en ladite volonté non seulement persevera jusques à la mort; mais peu avant qu'il trespassat, jaçoit qu'il eut fait son testament en bonne santé de corps & d'entendement, declara de sa bouche en presence de plusieurs gens de bien ledit Monsieur Charles Duc de Calabre son heritier universel, comme dit est.

Ce Testament est en la page 299. & suiv. de ces Preuves.

Mort ledit Roy René, ledit Charles luy succeda esdits royaumes, Comtez & Seigneuries: Desdits Comtez prit la saisine & reelle possession, & en receut les foy & hommages de fidelité des gens dudit païs tant en particulier comme en general, & fut possesseur desdits Comtez jusques à sa mort: Et venant ledit Roy Charles à mourir, fit son testament, par lequel fit son heritier universel le Roy Louys XI. du nom, pere du Roy Charles VIII. Et aprés ledit Roy Charles VIII. qui est à present, lors Dauphin, & la Couronne de France, connoissant que ladite succession appartenoit à ladite Couronne.

Une partie de ce Testament est cy-dessus au feuillet 215.

Mort

Mort ledit Roy Charles de Sicile, le Roy Louys XI. que Dieu absolve, comme heritier universel au premier lieu, succeda & prit la saisine & reelle possession desdits Comtez de Provence, de Forcalquier, & Terres adjacentes : & receut des gens desdits païs les foy & hommages de fidelité, tant en general comme en particulier, par le moyen de monsieur de Souliers, pour lors son Lieutenant general & Commissaire à ce deputé, & desdites Seigneuries & Comtez a esté paisible possesseur jusque à sa mort.

Maistre Martin Courtin receut lesdits hommages.

Mort ledit Roy Louys, de bonne memoire, a succedé esdites Seigneuries le Roy * qui est à present, comme Roy de France & comme heritier institué au second lieu par le Roy de Sicile, & esdits Comtez a eu & tient la saisine & paisible possession, & a receu les hommages & sermens de fidelité des gens dudit païs tant en general comme en particulier, qui pour ce faire sont venus devers luy en France; & il les y a benignement receus, en leur confirmant leurs privileges & libertez, & autrement en disposant comme de son propre heritage, & comme tel l'a tenu, tient, & possede paisiblement & sans contradiction.

** C'estoit Charles VIII.*

Par lesquelles raisons & causes consistans en faict, vrayes, & clairement prouvées, est apparent & notoire que toute ladite succession de la Maison d'Anjou & du Roy Charles de Sicile, dernier trespassé de ladite Maison, est & appartient par juste titre au Roy, & à la Couronne de France, & non à autre.

Et pour ce que vivant Madame de * Lorraine, & encores depuis sa mort, ses gens ont voulu dire, que puis que les Comtez de Provence, & de Forcalquier sont venuës souverainement à la maison d'Anjou par femme; c'est à sçavoir par Beatrix fille du Comte Berenger, au moyen du mariage qu'elle eut avec Charles d'Anjou, fils du

** Elle s'appelloit Yolande fille de René d'Anjou femme de Ferry II. Comte de Vaudemont & mere de René II. Duc de Lorraine, l'an 1473.*

Roy Louys VIII. & frere du Roy sainct Louys. *Item*, Que depuis finie la lignée du Roy sainct Louys, cette succession est venuë & retournée, ensemble le Royaume de Naples à la maison d'Anjou, par l'adoption faite par la Reyne Ieanne à Louys premier, fils du Roy Iean de France, & que par consequent, elle doit & peut venir à la susdite Madame de Lorraine, fille du Roy René, veu que ledit Roy René n'avoit enfant plus prochain, & qu'elle est son aisnée, puis que Beatrix, & Ieanne, qui sont femmes, y ont succedé. Et pour plus fortifier leur raison à ce qu'ils puissent conclure à leur intention, que encores qu'il y eut eu masles, fille y a herité, disans que du temps de la Reyne Ieanne, Charles de Duras, & Lancelot en estoient en estre, qui estoient masles, & de la souche en ligne transversalle, & toutesfois la Reyne Ieanne succeda. Disans de plus, que le Roy Louys second fit Testament, auquel il fit heritier son fils Louys le tiers, & luy mourant sans hoirs, substitua René & les siens, & que au nombre des siens est Madame de Lorraine, qui doit succeder comme plus prochaine, & disent que ledit René succeda par vertu dudit Testament. Encores disent, que si le Roy René a fait son heritier le Roy Charles, au prejudice de la substitution du Roy Louys son pere, & de la susdite Dame de Lorraine, il ne l'a peu faire.

Au premier & second desdits poincts est ja assez respondu; par ce que dit est de Charles Martel qui conquit Provence, & de Charles d'Aniou, qui conquit le Royaume de Naples sur Manfred, auquel Royaume Beatrix n'auroit jamais rien eu, ne ses predecesseurs n'y avoient jamais rien eu, ne Ieanne encores n'estoit pas née. *Item*, Quand Beatrix succeda és Comtez de Provence, ce fut par Testament, & par faute de fils, & par telle condition que si le Comte Berenger avoit fils, ou l'u-

ne de ses autres filles, fils, elle estoit privée de ladite institution, ce que ont ensuivy tous les autres, jusques à la Reyne Ieanne, & depuis elle est venuë de masle en masle en ensuivant la disposition & volonté des testateurs, & de droict commun qui deffend que fille ne puisse succeder *in feudum*, & semblablement succeda la Reyne Ieanne au Roy Robert son grand pere par Testament * par* defaut de masles. Au tiers poinct touchant Charles de Duras, & Lancelot en alleguant leur droict, ils dechassent la Reyne Ieanne, & par consequent leur droict, car ils ne peuvent prendre cause que d'elle, & se peut repondre en outre qu'ils estoient heretiques, rebelles au Pape, tenus & reputez civilement morts & incapables ausdites successions, comme appert par investiture dudit Pape Clement, & par ainsi ladite Ieanne succeda par defaut de masles, & par Testament de son grand pere, combien que ledit Duras luy en fit guerre. Et s'ils vouloient induire que ladite Reyne Ieanne ne pût disposer desdits Royaumes, Terres, Comtez, & Seigneuries, comme elle a fait, ils argueroient contre eux mesmes ; car ils n'y peuvent attendre aucun droict, sinon par ce moyen : & s'ils confessent qu'elle le pouvoit faire, ils n'y ont doncques rien par l'ordonnance du Roy Charles second, dont dessus est faite mention qui ensuivoit en telles volontez du Comte Berenger son grand pere, & de Madame Beatrix sa mere, & par les conditions inserées és adoptions des Roys Louys premier & second, ou Ieanne * dejecte ses propres niepces : parquoy est assez evident que ses predecesseurs, ny elle n'eussent voulu que les filles ou niepces de ses successeurs eussent succedé plus que les leurs propres, & en ce a fait son devoir, en ensuivant la volonté de ses predecesseurs ladite Ieanne, & se conformant au droict commun. Au quart poinct du Testament du Roy Louys second, il ne porte

* al. &

* al. rejecte.

 point

point de prejudice au Roy, ny ne releve en rien Monsieur de Lorraine: car si le Roy René, au prejudice de ladite substitution faite par le Roy Louys second, en prejudice de Madame de Lorraine, qui est au nombre des siens, n'a peu, ny deu faire heritier Monsieur Charles d'Anjou son nepveu, & fils adoptif contredisant par la mesme raison le Roy Louys second, contre l'ordonnance du Comte Berengier, de Beatrix, Charles second, le Roy Robert, & Ieanne ses predecesseurs, & de droict commun en prejudice de ses enfans masles d'Anjou ses successeurs, *ex utroque latere*, n'a peu faire ladite substitution, & par consequent elle ne vaut rien; car il ne pouvoit plus transferer de droict en autruy qu'il n'avoit. *Item*, Le Roy Louys second fut troublé audit Royaume par ladite Ieannelle laquelle estoit fille de Charles de Duras, & comme dessus est deduit, depuis elle adopta le Roy Louys tiers du nom, lequel succeda esdits Royaumes & Seigneuries, non point par vertu du testament du Roy Louys son pere, mais par les substitutions de ses predecesseurs, & par l'arrogation de ladite Ieannelle, & par ainsi gardant l'ordre de primogeniture, succedant ledit Roy René audit Roy Louys son frere, & n'a peu ny deu disposer comme il a fait: car aussi quand il en eut disposé, la succession venoit de droict audit Roy Charles de Sicile. Mais presupposé ce que dit est, que la substitution faite par le Roy Louys second eust lieu, ce qui n'est pas, il se peut dire que par la raison que auroit Madame de Lorraine à succeder à son pere René, seroit aussi admise la Reyne Marie à son frere Louys tiers mort sans testament: Semblablement Charles d'Anjou son frere, qui pour deux parties, ainsi à René n'en seroit devolué que la tierce partie en laquelle la Reyne d'Angleterre y avoit la moitié comme des siens; & parce que le Roy succede ausdits Marie, Charles & Reyne d'Angle-

Nemo potest alicui plus juris transferre quam habeat.

gleterre, ladite Madame de Lorraine n'auroit en ladite succession que la sixiesme part, & le Roy les cinq. Or est ainsi, que par disposition de droict commun, & par les testamens & adoptions desdits Roy & Reyne Robert & Ieanne, les Seigneuries dessusdites sont indivisibles, & les hoirs instituez, ne doivent avoir nom de hoir en vain : s'ensuit par consequent que ladite Dame de Lorraine n'y a rien. Et presupposé qu'elle y eut ladite sixiesme partie, comme Duchesse de Lorraine, elle est attenuë au Roy pour grandes sommes de deniers, tant pour argent baillé par le feu Roy Charles VII. pour la conqueste du Royaume de Naples au Duc Iean : à luy par le Roy Louys pour la conqueste de Catalongne, à luy pour le mariage de Madame Anne avec le Duc Nicolas, tant en Languedoc, Thouars, Pesenas, que ailleurs à Monsieur de Lorraine qui est à present pour le recouvrement de sa Duché que Monsieur de Bourgongne luy avoit levée, qui montent aussi plus que ne pouvoit valoir ladite sixiesme partie. Et se elle vouloit dire que les sommes dessusdites sont hors de ladite succession, & que sur ce faut intenter action, ny empeschent en rien le droict de ladite succession : Se peut respondre, que si Madame & Monsieur de Lorraine avoient aucun droict esdits païs, par les forces, & violences qu'ils ont faites en iceluy vivant le Roy Charles, & y faisans entrer apport d'armes avec leur cry & bannieres, sans sommer ne requerir par Justice ledit Roy Charles si aucunes choses luy vouloient demander, par la Coustume dont lesdits Comtés se gouvernent, ils ont perdu leur droict, se point y avoient, & avec ce on leur respond que le Roy est saisi desdits Comtez, Païs, & Terres adiacentes, & en est en paisible possession: Mais, outre ce que dessus est dit, le Roy peut quereller & demander à Madame & Monsieur de Lorraine ce qui s'ensuit. Il est vray que aprés la mort

mort du Roy René Monsieur l'Evesque de Toulon dit au Roy Charles de Sicile, que aprés que ledit Roy René de Sicile eut une fois fait son testament à S. Remy en Provence, il y eut aucun qui luy demanda s'il avoit oublié sa fille la Reyne d'Angleterre, & il respondit que *oüy*, car il n'avoit dequoy la pourvoir; & l'autre luy dit, *Sire, à moins ne pouvez vous que de luy laisser sa vie durant la Duché de Bar*, & lors il dit qu'il se doutoit que aprés sa mort ladite Duché retourneroit à la Couronne: car feu monsieur le Cardinal de Bar la luy avoit donnée avec cette condition, en faisant le mariage d'entre luy & la Reyne Isabel fille du Duc Charles de Lorraine; Desquelles paroles le Roy Charles de Sicile par ses Ambassadeurs envoya advertir le Roy Louys, auquel ils dirent, present monsieur le Mareschal de * Gié, & autres gens de bien. Depuis aprés que le Roy qui est aujourd'huy, a mandé qu'on luy portast de Provence tout ce qui feroit pour ses droicts, on a envoyé audit Evesque de Toulon pour en avoir la justification; & il en a respondu par escrit autant de mot à mot, comme dessus dit est: La verité s'en doit trouver par le Contract de mariage, lequel doit estre en la Chambre des Comptes à Bar: Et si le Contract de mariage porte ladite donation, le Duché de Bar est au Roy; & s'il ne le porte, à tout le moins le Roy a action sur ledit Duché pour la restitution du mariage de la Duchesse de Bar, qui fut sœur du Roy Charles V. de France, pource qu'elle mourut sans hoirs & sans testament comme on dit; & dit-on que ledit mariage est de bien grande somme.

* *al.* Guise *le contract de mariage du Roy René se doit trouver en la Chambre des Comptes à Bar. Ledit Contract de mariage de la Duchesse de Bar se doit trouver en la Chambre du Thresor à Paris. Marie de France fille du Roy Jean II. mariée en l'an 1364. à Robert Comte, puis Duc de Bar.*

Item, Au moyen du mariage fait entre le Roy
1431. René & la Reyne Ysabeau sa femme fille du Duc Charles de Lorraine, pour ladite Duché defendre, le Roy René eut guerre avec le Comte de Vaude-
1436. mont Antoine frere dudit Duc Charles de Lorraine, en laquelle fut tué Messire de Barbasan, &

ledit

ledit Roy René prisonnier; au moyen de laquelle prison il perdit le Royaume de Naples, la ville du Val-de-Cassel située en Flandre, la pension que le Duc de Bourgongne luy faisoit, & paya grande rançon; desquelles choses Madame & Monsieur de Lorraine seroient tenus au Roy comme heritiers de la Maison d'Anjou. Plus est à noter que le Roy Charles de Sicile depuis trespassé, prit à femme Madame Jeanne de Lorraine, fille & sœur de Madame & de Monsieur de Lorraine, auquel comme appert par contract passé soubs les Seaux de la Cour de Troyes en Champagne, ils promirent pour le mariage de ladite Dame trente mille escus, dont ils en payerent dix mille: plus promirent trois mille livres de rente en Chastellenies, Iurisdiction haute, moyenne & basse de prochain en prochain au Royaume de France, le tout revenant franc à ladite femme, fraiz, aumosnes, & gages d'Officiers payez: & jusques au payement desdites choses, & assignats de ladite rente, payer certaine pension; moyennant laquelle constitution elle renonça à biens paternaux & maternaux avec la condition qui aprés s'ensuivra, lesquels trois mil livres se devoient bailler incontinent aprés la mort de Madame de Harcourt, & en cas de refus ou delay, aprés deuës sommations, ledit feu Roy Charles, ou ses heritiers successeurs, & ayans cause de luy, pouvoient demander partage en biens paternaux & maternaux, nonobstant ladite renonciation. Et pource que les pensions n'ont point esté payées, ny l'assignation de trois mille livres baillée, & que la sommation a esté deuëment faite à mondit Sieur de Lorraine par ledit Roy Charles, veu que ladite Reyne Jeanne de Sicile est trespassée, fait par elle premierement testament, où elle fait heritier le Roy Charles son mary à elle survivant, & ledit Roy de Sicile a fait son heritier universel le Roi, il peut demander partage en Lorraine,

1445.

Ce contract de mariage est à la Cour des Seaux des contracts à Troyes en Champagne.

Le contract de ce mariage fut porté tout grossoyé en la Chambre des Comptes au Mans.

Sommation faite par le Roy Charles de Sicile à René II. Duc de Lorraine.

L'extrait de ce testament est cy-dessus page 215 dans les Preuves.

raine, Vaudemont, Harcourt, & autres biens paternaux & maternaux de ladite Reyne de Sicile, pour autant qu'il luy en pourroit toucher tant de droict que de Coustume.

Et pource que ceux qui ont apporté ces droicts sont partis de Provence, & qu'ils ont esté advertis que le Roy d'Espagne envoyoit devers le Roy pour luy demander * le Roussillon, ils ont hastivement fait extraire des Archives d'Aix aucuns petits menus articles qui sont à la fin de ce Livre, & l'un d'eux a fait un petit discours en termes Latins: Ensemble les arbres des Genealogies dont cy-dessus est faite mention, lesquelles ils presentent en toute humilité, supplians qu'il plaise au Roy, & à Messeigneurs leur pardonner, & leur bailler le Reccepicé de ce qu'ils leur baillent, pour leur descharge.

Memoires * Pages 418. 432. 618.

Apporté de Provence en la Chambre des Comptes à Paris au mois de Juillet 1484.

L'Autheur page 621. dit ces mots, *Mais la Maison d'Aniou, dont le Roy a le droict sur Naples, doit aller devant celuy d'Arragon*, &c.

Le Royaume de Sicile deça le Far, *c'est le Royaume de Naples.*

Et le Royaume de Sicile delà le Far, c'est *l'Isle de Sicile*, autrement nommé *le Royaume de Trinacrie.*

Pages 407. 421. 426. 447. 459. & 465. *le Duc & la Duchesse de Bourbon*, &c.

Traicté de mariage de Anne de France fille du Roy Louys XI. avec Pierre de Bourbon Sieur de Beaujeu, depuis second du nom Duc de Bourbon, le troisiesme jour de Novembre 1473.

PIERRE de Bourbon Seigneur de Beaujeu, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme puis nagueres nous avons tres-humble-

blement fait supplier & requerir à mon tres-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Roy, que son plaisir fust nous faire l'honneur de nous bailler par mariage ma tres-redoutée Dame Madame Anne de France sa fille aisnée: Sur quoy iceluy mon tres-redouté & Souverain Seigneur reduisant à memoire l'ancienne consanguinité & affinité que nostre tres-redouté Seigneur & frere * Monseigneur le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, nous & nos predecesseurs de la Maison de Bourbon, qui est extraite & descenduë de la Maison de France, ont toujours eu, & qu'avons à mondit Seigneur le Roy & à ses predecesseurs, & les services à eux faits par nosdits predecesseurs, Ayans aussi regard à ce que feu mon tres-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Roy, que Dieu absolve, durant sa vie bailla par mariage ma tres-redoutée Dame & sœur Madame Jeanne de France sa fille, à nostredit Seigneur & frere Monseigneur le Duc de Bourbon, perseverant en semblable vouloir & affection pour consideration de la singuliere amour que de sa grace il a à nous & à ladite Maison de Bourbon, voulant icelle approcher de luy & traiter en plus grande faveur, eu sur ce advis & deliberation avec plusieurs des Seigneurs de son Sang & lignage, & gens de son grand Conseil, pour les causes & considerations dessusdites, & plusieurs autres à ce le mouvans, ait aujourd'huy voulu, consenty, octroyé & accordé ledit mariage, & icelle Promise à nous bailler à femme & espouse. SÇAVOIR FAISONS, Que nous recognoissans lesdites choses, & le grand honneur que mondit Seigneur le Roy nous fait en ce faisant; desirans de tout nostre pouvoir la perfection & accomplissement dudit mariage, & en toutes choses accomplir son vouloir & plaisir, avons audit jourd'huy de nostre part voulu, consenty, & accordé, voulons, consentons & accordons par ces pre-

* *Jean II. Duc de Bourbon.*

Jeanne de France fille du Roy Charles VII. & de la Reyne Marie d'Anjou son espouse.

presentes ledit mariage, & icelle Madame Anne de France avons promis & promettons de prendre à femme & espouse, & en faire & solenniser les nopces & espousailles en face de saincte Eglise, toutesfois que sera le bon plaisir de mondit Seigneur le Roy, & avons agreable le dot que mondit Seigneur le Roy luy a constitué & ordonné de cent mil escus d'or pour une fois, à iceux payer à trois termes, à chacun terme la tierce partie, dont le premier terme sera dedans l'an de la solennité des nopces, & les autres deux termes se payeront és deux années prochaines ensuivans en chacune année le tiers desdits cent mille escus, de laquelle somme de cent mille escus nous demeurera, & aux nostres la tierce partie qui n'escherra point en restitution, & les autres deux tiers seront le propre heritage paternel de madite Dame Anne, & le pourront elle ou ses enfans & heritiers recouvrer sur tous nos biens au *prorata* de ce qui en aura esté payé, au cas que lesdits deux tiers n'auroient esté employez en acquisition de terres ou heritages, & s'ils y avoient esté employez, il sera au choix de madite Dame Anne, & des siens, de prendre lesdites terres qui en auroient esté acquises, ou ladite restitution desdits deux tiers d'iceux cent mille escus, comme dit est; & aussi aura & prendra, au cas que nous irons le premier de vie à trespas, la somme de six mille livres de rente pour son douaire, durant le cours de sa vie, selon la coustume des pays où l'assiete sera faite, lesquelles luy seront assises de prochain en prochain és meilleures & plus claires Terres, Seigneuries, revenus, & biens immeubles que nous avons, & qui nous peuvent à present competer & appartenir, & aussi sur celles qui par le temps advenir nous appartiendront, competeront, & pourront obvenir par succession, appanage, acquest, ou autrement; en quelque maniere

niere que ce soit, & seront icelles six mille livres de rente logées & hebergées des Places, Chasteaux, Villes, Forteresses, & Maisons qui appartiendront esdites Terres, & Seigneuries de ladite assiete, lesquelles Places, Villes, Chasteaux, Forteresses, & Maisons de ladite assiete demeureront és mains de madite Dame Anne durant le cours de sa vie. Et par ce present Traité, en tant qui nous peut toucher, & pourra pour le temps advenir: Avons voulu & consenty, voulons & consentons expressement, que toutes les Duchez, Comtez, Terres, & Seigneuries qui sont à present en la maison de Bourbon, qui tant par l'ancien appanage de France, que par les Traitez des mariages de madite Dame & sœur Madame Jeanne de France, avec nostredit Seigneur & frere, & de feuë nostre tres-redoutée Dame & ayeule Madame Marie, fille de feu nostre tres-redouté Seigneur & oncle Monseigneur le Duc Jean de Berry, avec feu nostre tres-redouté Seigneur & ayeul paternel Monseigneur le Duc Jean de Bourbon, & par autres Traitez quelconques ont esté mises comme tenuës en appanage, & qui par lesdits Traitez doivent retourner à la Couronne, retournent à mondit Seigneur le Roy, & à ses successeurs Roys de France, au cas que nous irons de vie à trespas sans hoirs masles descendans de nostre corps en droite lignée en loyal mariage, & aussi mondit Seigneur le Roy a voulu & consenty que au cas que nostredit Seigneur & frere iroit de vie à trespas, sans hoirs masles descendans de sa chair en droite lignée, en loyal mariage, que nous & nosdits hoirs masles descendans de nostre chair & loyal mariage, succedions & puissions succeder en toutes & chacunes lesdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dessusdites, sans toutesfois en rien prejudicier ne deroger au douaire de Madame & sœur Jeanne de France, Duchesse de Bourbon, ne en

Clause bien notable dont l'effet escheut depuis, lesdits Contractans n'ayans laissé qu'une fille nommée Suzanne, mariée à Charles II. Duc de Bourbon, & Connestable de France.

en la ſeureté des choſes traitées en ſondit mariage, tant pour elle, que pour les hoirs qui d'elle deſcendront, ſi aucuns en avoit, & auſſi voulons, conſentons, & accordons expreſſement, que les hoirs qui deſcendront de madite Dame Anne de France, & de nous, ayent tous tels ſemblables, & pareils advantages en tous nos biens, & meubles, & immeubles, Terres & Seigneuries quelconques de noſtre ſucceſſion, que par le Traité, & contract dudit mariage de noſtredit Seigneur & frere, & de madite Dame & ſœur Madame Jeanne de France ſa femme, a eſté accordé pour les hoirs deſcendans de leurdit mariage, & que cettuy noſtre preſent conſentement ſoit de telle valeur, comme s'il eſtoit icy expreſſement recité & declaré, toutes leſquelles choſes deſſus ſpecifiées & declarées: Nous avons conſenty, accordé, promis, & juré, conſentons, accordons, promettons, & jurons par la foy & ſerment de noſtre corps, pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, tenir, garder, & accomplir, ſans jamais faire ne venir au contraire, ſoubs l'hypotheque & obligation de tous noſdits biens, meubles, & immeubles, preſens, & à venir quelconques, leſquels nous avons obligez & hypothequez, obligeons, & hypothequons expreſſement pour l'entretenement, & accompliſſement de toutes les choſes deſſuſdites, & chacunes d'icelles, & avons renoncé & renonçons à toutes & chacunes les choſes qui nous pourroient aider à faire ou venir contre la teneur de ceſdites preſentes: leſquelles nous avons voulu & voulons ſortir leur plein & entier effet. En teſmoin de ce, nous avons fait ſeeller ces preſentes de noſtre ſeel, leſquelles nous avons ſignées de noſtre main. Donné à Iargeau le 3. jour de Novembre, l'an de grace 1473. Et ſur le reply, Par Monſeigneur de Beaujeu en ſon Conſeil, ſigné *G. Courtin*, & ſeellé.

Dans les Chapitres deux & sixiesme du Livre septiesme, & pages 478. 591. & ailleurs, l'Autheur parle frequemment de Ludovic Sforce, surnommé le More, *Duc de Milan, un des principaux instigateurs de l'entreprise du voyage pour la conqueste du Royaume de Naples, soubs le Roy Charles VIII. Et comme en mil quatre cens quatre-vingts-quatorze: Il usurpa l'Estat de Milan sur son neveu.* 1494. Ludovic Sforce Duc de Milan.

IL fut surnommé le *More*, comme estant de couleur brune. Il s'empara de la tutele de Jean Galeas Sforce Duc de Milan son neveu, & peu à peu se rendit maistre des Places fortes, des gens de guerre, des finances, & enfin de l'Estat. Il persuada le Roy Charles VIII. en l'an 1494. de venir en Italie pour y conquerir le royaume de Naples. L'Empereur Maximilian I. l'investit de ce Duché, pour luy & ses enfans, lors qu'il espousa la sœur de Iean Galeas. L'an 1498. le Roy Louys XII. prit sur luy l'Estat de Milan, & fut contraint de se retirer à Inspruck au Comté de Tirol, où estoit l'Empereur Maximilian I. Puis à l'ayde des Suisses il trouva moyen d'y rentrer: Ce qui ne dura gueres, ayant esté livré aux François par les mesmes Suisses, & amené à Lyon, & de là en la tour de Loches, en laquelle il demeura prisonnier prés de dix ans, c'est à dire jusques à la fin de sa vie. Ce Prince est loüé pour son éloquence, & industrie, & à cause de plusieurs autres dons de nature, gracieux, & debonnaire, mais soüillé du crime de parricide en la mort de son neveu, d'esprit vain, de cœur lasche, plein de passions turbulentes, ne tenant conte de ses promesses & de sa

foy, si presomptueux qu'il ne pouvoit porter qu'on fit estat de la prudence des autres. Il donna lieu le premier au Proverbe qui en est demeuré en France, quand on parle de quelqu'un attrapé lors que moins il y pense: *Il a esté pris comme le More.* Son frere le Cardinal Ascagne, lequel gagna à pied, fut arresté en chemin, livré aux Venitiens, qui le rendirent audit Roy Louys XII. qui l'envoya en la grosse tour de Bourges. *Guichardin és quatre premiers Livres de son Histoire.*

Investiture du Duché de Milan audit Louys Sforce par l'Empereur Maximilian I. à Anvers en l'an 1495.

1495.

Sequitur privilegium concessum in civitate Antuerpiensi, in die sanctæ Catharinæ, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto.

MAximilianus *divina favente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ,* &c. *Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Britanniæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, & Gheldriæ, Comes Flandriæ, Habspurg, Tyrolis, Ferretis, in Kiburg, Artesii, & Burgundiæ, Palatinus, Hannoniæ, Holandiæ, Zelandiæ, Namurci, & Zutphaniæ, Marchio sacri Imperii, & Burgaviæ, Landgravius Alsatiæ, dominus Frisiæ, Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, Salinarum, & Machliniæ,* &c. *Illustri Principi Ludovico Mariæ Sfortiæ Vicecomiti Duci,* &c. *Regiam gratiam, & omne bonum, ac prosperos ad vota successus. Regiæ Majestati Cæsareique nominis gloriæ pertinere arbitrantes, ut animum cogitationesque omnes ad ea refe-*

Cette Investiture fut cassée cy-aprés és années 1505. & 1509. en faveur du Roy Louys XII. le veritable & legitime heritier du Duché de Milan.

referamus quæ magnanimo Regi & reipublicæ Christianæ leges ferenti conveniunt, in primis ut ea quæ dignitatem Romani Imperii felicibus incrementis amplificant, assiduitate quotidiana meditemur, & ne sinamus quemquam de Romano Imperio benè merentem debitis fraudari præmiis, ut cuncti proposita remuneratione ad promerendum alliciantur, ad te, Ludovice Maria Sfortia Vicecomes memoriam sæpenumero revocamus velut in eum cujus amplitudinem, prudentiam, rectitudinem, & animi & corporis eximias dotes debeamus extollere. Nam cùm ex invictissimo Principe, & rebus bello, & pace, militiæ, & domi gloriosissimè gestis, non solùm per totam Italiam, sed per universum propè terrarum orbem celebratissimo Francisco Sfortia patre præstantissimo, & honestissima Virgine Blanca Maria, unica filia Philippi Mariæ Angli quondam Mediolani Ducis matre, ortum tuum splendidum duci intueamur, duplicem nobis imaginem laudis gloriæque majorum tuorum repræsentas; verùm ut Ioannis Galeatii, primi Mediolani Ducis proavi tui decora maxima silentio prætereamus, cujus excellentes virtutes ac mirabilia rerum gestarum monumenta, simulque ingentia in Romanum Imperium beneficia promeruerunt ut ad Ducatus Mediolani Comitatusque Papiensis fastigium primus sublevaretur, avus tuus ille Philippus Maria Princeps magno & excelso animo præcipua justitiæ moderationis & sapientiæ laude floruit; nec solùm Principatus populorumque sibi commissorum administrationem singulari justitia æquitatis & innocentiæ disciplina gerebat, sed etiam jura Imperii adversus effrænatos hostium impetus, detestandamque ambitionem qui ditionis statusque sui usurpationi inhiabant summis viribus, immensis bellorum periculis, & sumptibus perpetuò tutari conatus est; nec immeritò Blancam Mariam unicam ejus filiam Francisco Sfortiæ patri tuo collocavit;

Jean Galeas premier Duc de Milan.

Philippes Marie Duc de Milan.

François Sforce Duc de Milan.

*vit, in quo ad familiam suam Vicecomitum ascito, tutandi Principatus propagandaeque sobolis spem firmam posuerat: Nec spes ejus frustrata est: Nam ipso ex humanis sublato in maximo belli ardore, rebusque in apertissimum discrimen adductis, in maximum Imperii Romani dedecus, & jacturam, Franciscus Sfortia eximia rei militaris scientia, praecipuâ auctoritate, ac singulari virtute quibus excellebat, & immortalitatis gloriam assecutus est, & soceri Statum è mediis hostium manibus ac misero servitutis jugo feliciter & gloriosè vindicavit, post adeptum Principatum accedente admirabili populorum omnium consensu, rebusque suis pacatis Italicae pacis & tranquillitatis auctor extitit; Quam quoad vixit auctoritate ac sapientia, qua mirabiliter pollebat, inviolatam undique custodivit. Nullum enim unquam honoris & reverentiae * munus quantùm in eo fuit erga Romanum Imperium praetermisit. In gubernaculis verò Urbium, Oppidorum, ac populorum omnium sibi commissorum Justitiae, fidei, clementiae ac benignitatis velut jubar quoddam refulgebat: Accedebat felicissimae conjugis Blancae Mariae divina quaedam societas: Illa enim praecipua inter mortales virago, audiendis etiam subditorum querelis, & componendis ac definiendis eorum litibus divino quodam ingenio sollicitata, illustrissimo merito plurima onera adimebat, ac subditorum votis, & expectationibus quàm optimè respondebat. Fuit propterea mors utriusque à cunctis populis publico fletu diutissimè complorata. Ex his divis Principibus Francisco Sfortia ac Blanca Maria jugalibus. Tu nunc solus superes in humanis filius singularis Ludovico Maria Sfortia Dux genitus & natus tempore quo illi Ducatum Mediolani & Comitatum Papiae obtinebant. Nemo autem praesenti tempore * existit te grandior natu, qui in Ducatu sit priùs genitus, & nemo est descendens alicujus filii Ducatus tempore geniti: Ideo nunc tibi*

* al excellentia.

Louys Sforce Duc de Milan.

* al. aetat.

*tibi de jure illorum Principum respectu Ducatus debetur. Praeterea per obitum Philippi Mariae Angli quondam Mediolanensium Ducis, cum nullos ex se filios masculos aut descendentes legitimos, & naturales reliquerit, apertè patet quod Ducatus Mediolani & Comitatus Papiae cum reliquis eorum civitatibus & terris directo jure ad sacrum Romanorum Imperium fuit devolutus : Unde ab inde antea Serenissimi quondam genitoris nostri, & successivè nostri fuit arbitrii quem de dicto Ducatu & Comitatu investiremus. Te igitur unum prae caeteris dignum & benè meritum duximus, quem dictis Titulis sublimaremus : Tu enim partum à genitore tuo Principatum haereditaria majorum ac progenitorum tuorum virtute * instituis, tam amplissima prudentia gravissimoque consilio regis & ejus Principatûs habenas sic consultissimè sapientissimeque administras ut sicut excellentium paternarum, maternarumque virtutum verus & indubitatus haeres existis, ita te tanti Principatûs dignum & idoneum successorem ostendis, tuo studio & vigilantia nonnullorum machinationes & conatus in irritum cesserunt, eorum praesertim qui ad hunc Statum quammaximè * anhelabant, tuis felicibus auspiciis non minus pro sociorum quàm pro Principatûs defensione maxima bella prosperè & feliciter gesta fuerunt, & nisi tua summa prudentia & exacta industria affuisset Ducatus iste Mediolani cum universo ejus Statu ad maximas clades deductus tandem in hostium, & Romani Imperii inimicorum manus pervenisset. Nec solùm tuo sapientissimo gubernaculo res Mediolanenses, ejusque ditionis, quae penè collapsae ad id interitum perniciemque tendebant recuperatae, erectae, pacataeque fuerunt, sed etiam Mediolanensis Imperii nomen * dignitasque exerevit, ita ut Principum nemini concedas * in tota Italia. Tu non solùm * Mediolanensium rebus benè consuluisti, sed etiam universae Italiae pacem & tranquilli-*

Aprés le deceds de Philippes Marie le Duché de Milan estoit devolu à l'Empire.

* al. institutum.

* al. anhelant.

* al. nomina

* al. concedat

* al. Mediolanensibus.

 ta-

*tatem attulisti, ut pacis & Italicæ quietis auctor & conservator idem, & basis & columen quoddam esse censearis locupletissimum. Præterea eorum omnium qui ex Italia ad nos veniunt testimoniis edocti sumus, te admirabili æquitate, justitia inviolabili, tanta moderatione & continentia subditas tibi gentes gubernare, ut jure meritò populi tibi commissi ab omnibus beatissimi appellentur. Ista sicuti magnifacimus & gratissima habemus, ita nostri in te amoris cumulo non parvam quotidie accessionem faciunt, & eo maximè quod nobis exploratissimum est apud vos jura sacri imperii nostri fidelissimè observari, atque Imperatoriæ Majestati maximam undique reverentiam exhiberi. Hæc autem omnia nota & perspecta habentes, ita ut uberiori testimonio non sit opus, jure allicimur, ut te posteritatemque tuam ac filios, & successores tuos munificentia, liberalitateque nostra participes reddamus, & beneficiis ingentibus prosequamur, haud obscurè cognoscentes subditorum quàm maxime interesse pro eorum pace, & tranquillitate sapientissimi Principis subesse regimini, & te erga sacrum Romanum Imperium sic eximia fide & studio singulari esse affectum ut ejus dignitati & gloriæ nusquam sis defuturus, inducimur in primis ut in te & filios ac descendentes tuos ea conferamus quæ parens primò, dehinc frater tunc licet antea diutius, & * studiosissimè supplices postulaverint ob multiplices Imperii Romani occupationes, multarumque aliarum rerum eventus impetrare nequiverunt. Cùm etiam eis tamen gratificari & Serenissimus genitor noster & nos cuperemus: Scientes igitur & cognitione plenissima edocti quòd olim felicis memoriæ prædecessor noster Venceslaus Romanorum Rex amplissimam civitatem Mediolani cum ejus Diocesi, & nonnullas alias urbes, & terras, de quibus in privilegiis Ducatuum mentio habetur, in Ducatum erexit, instituit, & exaltavit, ipsumque Ducatum Mediolani, ac civita-*

* al. *studiosius*

Les Ducs de Milan pere & frere de Louys Duc de Milan, n'ont point esté investis dudit Duché par les Empereurs Frideric III. & Maximilian I.

tum

*tuum & terrarum in dictis Privilegiis nominatarum, nec non * Comitatum Papiæ & Angleriæ contulit, & gratiosè concessit prædicto quondam celebris memoriæ illustrissimo Principi Joanni Galeas Vicecomiti, quem titulo & dignitate dicti Ducatûs & Comitatûs insignivit, decoravit, intronisavit, & sublimavit, sicuti patentibus prædicti quondam Serenissimi Regis Litteris & diplomate continetur, datis Pragæ anno millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, die primo Maii, & aliis datis ut suprà anno 1396. die * 13. Octobris, & aliis datis ut suprà anno 1397. die 30. Maii. Dehinc successivè Sigismundus Romanorum, &c. Privilegia dicti Ducatûs & Comitatûs Papiæ & Angleriæ valida declaravit, confirmavit, & ratificavit, ac etiam denuò concessit illustrissimo quondam Philippo Mariæ filio & successori præfati quondam illustrissimi Joannis Galeas avo tuo per aliud privilegium confectum anno * 1426. die 6. mensis Julii. Et cùm tu Ludovice Maria à tantis Principibus talibusque parentibus splendidam originem ducas, procul dubio nobis persuademus fore ut relictum à majoribus tuis dominium non solùm retineas, sed etiam cum omni dignitate gubernes, & tuo præstanti, * excelso ac generoso animo omnia prospere feliciterque succedant, ita ut proculdubio confidamus de tua solida virtute & gravissimo consilio, & non solùm te Ducatum & Comitatum ad sacri Imperii Romani dignitatem in Italia bene & laudabiliter conservaturum, sed omni etiam honore & decore aucturum. Ex certa itaque scientia, motu proprio, & de nostra Regalis potestatis plenitudine etiam suprema, & absoluta, non quidem improvidè, neque inconsideratè, nec per aliquem juris vel facti errorem, sed animo quieto, ac deliberato, Principum, Comitum, Baronum, & Procerum, & aliorum nostrorum sacri Imperii fidelium accedente consilio, Princeps dilecte, non ad tuæ * petitionis instantiam, sed de benigni-*

* al. *Civitatum*

L'erection de Milan en Duché, & de Paviç en Comté par l'Empereur Wenceslaus és années 1395. 1396. & 1397. confirmée par l'Empereur Sigismond en l'an 1426.

* al. *die* 15. *Maii.*

* al. 1416.

* al. *excellenti.*

* Tant s'en faut, il en paya quatre cens mille escus d'or, au tesmoignage de Corius dans son Histoire de Milan.

*nignitate & Regali nostro motu proprio, & de nostræ Regalis dignitatis plenitudine etiam suprema & Domini absoluta, ac tuarum singularium virtutum expectatione poscente, hodie in nomine Salvatoris nostri, à quo omnis Principatus, dignitas & honor provenire dignoscitur, & te, & filios tuos masculos ex legitimo matrimonio procreatos & procreandos, & alios descendentes qui ex te & filiis tuis legitimis masculi & legitimi nascentur, ut infra, ac successores tuos, in verum Ducem & Duces, Comitem & Comites successivè ordine infra scripto erigimus, facimus, decoramus, insignimus, & sublimamus, & creamus, videlicet Ducatus Mediolani, & Lombardiæ, cæterarumque Civitatum ac Comitatus Papiæ, & Angleriæ, & totius Diœcesis districtus & territorii earumdem, ac etiam omnium aliarum civitatum, terrarum, & locorum, quæ latiùs & expressiùs declaratæ & comprehensæ in prædictis Literis, diplomate ac privilegio Ducatus & Comitatus per * prædictum dignæ memoriæ dominum Venceslaum Regem ipsi illustrissimo Joanni Galeas Duci proavo tuo ut * præmisimus concessis: ad quas Literas & quod privilegium Ducatus, & Comitatus cum omnibus suis Juribus & pertinentiis debitam & congruam relationem, & quorum verba, & effectus, & substantiam, hic pro sufficienter expressis haberi * voluimus, & declaramus: Decernentes expresse quod tu, filii, heredes, & descendentes ac successores tui modo, & ordine infra scriptis Duces Mediolani, & Lombardiæ, ac prædictarum Civitatum & Terrarum & Comites Papiæ & Angleriæ, ut supra perpetuis temporibus omni dignitate, nobilitate, jure, potestate, libertate, honore, & consuetudine gaudere debeatis, & frui continuè quibus alii Imperii sacri Principes, & nominatim Duces Illustrissimi fruiti hactenus sunt, & quotidie potiuntur, Terras quoque, Civitates, Oppida, Castra, Villas, munitiones,*

* al. præfatum

* al. præmissi continetur

* al. volumus

nes, Provincias, districtus, montes & plana, quas & quæ latitudo dominii tui continet, una cum omnibus terris, feudatariis, & vassallis in partibus, diœcesibus, & districtibus in dictis Litteris Imperialibus,* * al. Imperatoriis *ac Ducatus, & Comitatus privilegio declaratis & comprehensis cum earum & cujuslibet earum Diœcesibus, districtibus, Comitatibus, Juribus, Imperiis, & pertinentiis, Castris, Oppidis, Villis, Terris, Territoriis, aquis, stagnis, torrentibus, lacubus, pischeriis, ripariis, & fluminibus, eorumque regalibus sylvis, salinis, rubetis, pratis, pascuis, * piscinis, piscaturis, teloniis Judæis, monetis,* * al. pistrinis *Judiciis, bannis sive inhibitionibus venationum, & pœnis inde sequentibus consuetudine vel de jure, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Baroniis, feudis, feudatariis, vassalligiis, militibus, clientibus, judicibus, civibus, nobilibus, plebeiis, rusticis, & agricolis, pauperibus, & divitibus, ac omnibus eorum * pertinentium quæ latitudo tui* * al. pertinentiis *dominii & dictarum Civitatum, & Diœcesum confinia & limites dicti privilegii Imperialis Ducatum & Comitatum comprehendunt, ad quæ omnia congrua relatio habeatur, ut dictum est, in verum Principatum & Ducatum creamus, facimus, erigimus, & insignimus, ac de prædicta Regalis potestatis plenitudine etiam absoluta, motu proprio, & ex certa scientia decoramus, & tibi illustrissimo Ludovico Mariæ Sfortiæ Vicecomiti Duci Ducatum sive Principatum hujusmodi, nec non Comitatus prædictos Papiæ, Angleriæque, cum omnibus honoribus, nobilitatibus, juribus, * regaliis, jurisdictionibus,* * al. Regalibus. *imperiis, privilegiis, & immunitatibus, quemadmodum Ducatus, sive Principatus insignes à * Serenissimis Romanis Imperatoribus vel Regibus possidentur, seu tenentur, vel hactenus* * al. cæteris. *possideri consueverunt, de benignitate Regali conferimus: Decernentes, & hoc Regali Edicto statuentes quòd tu, filii, descendentes, & hæredes &*

suc-

*successores tui ordine infrascripto perpetuò Principes, & Duces Mediolani & Lombardiæ, &c. Papiæ, Angleriæque Comites, ut suprà, nominari & appellari debeatis ab hodierna die inantea, & tanquam sacri Imperii Duces, Principes & Comites teneri, & honorari, & ab omnibus reputari, omnique jure, privilegio, Regaliis omnibus, jurisdictione, dignitate, honore, gratia, & immunitate, absque ullo impedimento * perfrui quibus alii sacri Imperii Duces, & Comites in dandis seu recipiendis Juribus, in conferendis seu suscipiendis feudis, & omnibus aliis illustrium Statuum & * condemnationem Ducum seu Principum & Comitum concernentibus fruiti sunt hactenus, seu quomodolibet potiuntur & * gaudent & potiti sunt.*

* al. *frui*
* al. *conditionem*
* al. *gaudere, aut potiri possent*

*Cæterùm ne circa successionem hujusmodi * Ducatus & Comitatum aliqua in posterum dubietas oriatur, sed clariùs & * certiùs succedendi modus detur, edicimus, & sancimus, aliquibus Juribus communibus, aut municipalibus seu consuetudinibus factis vel * fiendis aliqualiter non obstantibus, quòd primogenitus masculus natus ex legitimo matrimonio tui Ludovici Mariæ Sfortiæ Ducis Mediolani, &c, succedat in Ducatu & * Comitatibus prædictis, & aliis fratribus præferatur, licet conceptus & natus sit antè Ducatum, & quòd ipso primogenito decedente etiam vivente te Duce, primogenitus masculus natus ex legitimo matrimonio dicti primogeniti præferatur patruis & aliis quibuscumque in Ducatu & Comitatibus prædictis, & quod idem servetur in aliis quibuscumque primogenitis masculis legitimis & naturalibus ex legitimo matrimonio * progenitorum descendentibus ex primogenitis descendentium * tui Ludovici * Mariæ in infinitum. Et quòd primogenito tui Ducis Mediolani etiam decedente sine descendentibus * legitimis ex legitimo matrimonio natis, frater ejus secundo genitus legitimus & naturalis, ut supra succedat in dicto Du-*

* al. *Ducatuum*

Reglement pour la succession dudit Duché.

* al. *expressus*
* al. *faciendis*
* al. *Comitatu*
* al. *primogenitorum.*
* al. *descendentis*
* al. *Ludovico Maria*
* al. *legitimis & naturalibus & ex, &c.*

Ducatu & Comitatibus prædictis : Et si fratrem vel fratres legitimos & naturales non haberet, succedat filius legitimus & naturalis fratris secundo geniti in prædicto Ducatu & Comitatibus suprascriptis : Et si non extiterint fratres, nec filii fratrum ipsorum & descendentium tuorum, ut supra, admittatur ad Ducatum & Comitatus prædictos proximior legitimus & naturalis, ut supra, descendens ex masculis legitimis & naturalibus tui Ludovici Mariæ Ducis Mediolani, &c. *In casu tamen quo * contingeret ipsis fratribus * primi post te Ducis Mediolani,* &c. *legitimis & naturalibus non esse provisum, vel ipsos non habere aliunde modum in quo honorificè secundùm eorum conditionem & statum vivere possint, eo casu dictos fratres pro quolibet ipsorum volumus à * prædicto primo Duce Mediolani debere habere intratam ordinariam florenorum duodecim millium auri, & in auro de Camera annuatim. Et similiter pronepotes tuos ex fratre habere in casu quo eis * deficiet provisionis vel modi prædicta summa duodecim millium florenorum auri, & in auro annuatim & pro quolibet, computando tamen in hac summa * ratum ejus, quod ipsos tangeret ex reditu Cremonæ, quæ fuit dos * illustrissimæ Dominæ Blanccæ Mariæ matris tuæ, Ludovice Maria Sfortia.* Item, *computatis reditibus Ecclesiasticis, vel stipendio, vel alia provisione quam haberent : Ita quòd omnibus computatis reperiantur habere dictam summam florenorum duodecim millium auri, ut supra. Decernentes * etiam, & de potestate qua supra statuentes quòd tu, tuique descendentes & successores Duces Mediolani possitis & valeatis dare, in feudumque concedere descendentibus & collateralibus vestris legitimis & naturalibus masculis, * de quibus suprà, cujuscunque ætatis fuerint, vel esse reperiantur * descendentes, seu * collaterales * prædicti, legitimis & naturalibus non existentibus, * de civitatibus & principalioribus terris. De aliis autem*

Les freres puisnés auront douze mille florins d'or de rente annuelle.

* al. *contigerit*

* al. *primis*

* al. *præfato domino*

* al. *deficiat*

* al. *ratam*

* al. *illustris*

* al. *autem*

* al. *descendentibus*

* al. *collateralibus*

* al. *prædictis*

tem

tem Terris, Castris, Territoriis, Villis, Rochis Oppidis, & intratis dicti Ducatûs, & Comitatûs, &c. *dare in feudum & concedere quocumque modo possitis etiam legitimis existentibus nominatis ut * supra, cum illis conditionibus, pactis, * honoribus, & subjectionibus, de quibus vobis videbitur & placuerit, & de dictis Civitatibus, Terris, Castris, & Territoriis dicti Ducatûs & Comitatûs quoad Castra, & Oppida, remanente tamen semper dicto Ducatu & Comitatu conjuncto per viam etiam cujuscunque ultimæ voluntatis in prædictos descendentes & collaterales disponere & ordinare valeatis, ac etiam pro filiis & posteris vestris de Capitaneis, Marescallis, Rectoribus, Gubernatoribus, Administratoribus, & aliis quibuscunque regimen gubernationem & conservationem eorum Ducatus & Comitatûs concernentibus * providere, prout vobis videbitur, & placuerit. Decernentes etiam, & de potestate qua supra concedentes, quòd omnia & singula agere, gerere, facere & expedire valeatis in Ducatu & Comitatu prædictis, & Civitatibus, & Terris, & Locis omnibus sibi subjectis, & in omnibus, & per omnia quæ nos & Romani Imperatores gerere, facere & expedire possemus, & uti suprema & absoluta plenitudine potestatis, & quibuscunque aliis clausulis cujuscunque ponderis & qualitatis existant, sine ulla exceptione, vel diminutione, & alia quæcumque facere etiam si essent* de reservatis supremo Principi. * *Qui omnes & singuli casus etiam si essent majores expressis, vel etiam si requirerent specialem, aut etiam in dividuo de eis fieri mentionem, hic habeantur pro specialiter * enumeratis, & sufficienter expressis. Inhibentes tamen & prohibentes quòd descendentes & successores tui * Duces Mediolani*, &c. *non possint alicui extraneæ personæ, exceptis descendentibus & collateralibus prædictis, vendere, infeudare, donare, nec aliquovis modo alienare*

* al. *&c.*
* al. *omnibus.*
* al. *providere*

Le Duc de Milan aura une souveraine & absoluë puissance en son Duché, & peut faire toutes choses qui sont reservées à Prince Souverain, & à l'Empereur mesme.

* *Ita quod*
* al. *enarratis.*
* al. *Ducis*

*alienare aliquam Civitatem, Castrum, Oppidum, Terram, nec aliquam partem dicti Ducatus & Comitatuum ac civitatum antequam sint in ætate viginti quinque annorum. Post dictam verò ætatem dare & concedere, ut supra possint de Castris & Terris prædictis: Decernentes ex nunc irritum & inane quo ad prædicta alienata, si aliter factum fuerit, vel aliqualiter attentatum, & * hæc ex eo, ut dicti Ducatus & Comitatus descendentibus & successoribus tuis Ducibus Mediolani, & Comitibus, &c. quantùm plus fieri poterit integri conserventur. Possint etiam de bonis & rebus per eos acquirendis ad libitum ipsorum disponere, & providere: Decernentes etiam & de nostræ Regalis potestatis plenitudine statuentes ut omnes & singuli Barones, Marchiones, Comites, Feudatarii, Vassalli, Nobiles, & quicunque alii tenentes aliqua feuda, Comitatus & Marchionatus, Concessiones, Jurisdictiones, Jura, Regalia quocunque modo in Ducatu & * Comitatibus, & Civitatibus ac Civitatum tuarum Diœcesibus, vel aliter * quomodocunque in domino tuo illa habuerint, & à quibuscunque etiam sive à nobis, sive ab olim prædecessoribus nostris aut à Ducibus Mediolani prædecessoribus tuis, aut tuis ut supra subjecti * sint pro feudis antè dictis, & pro quibuscunque aliis Jurisdictionibus & Regaliis quomodocunque ab Imperio dependentibus, & ad omnem tui, & tuorum omnium descendentium, & successorum requisitionem de ipsis Feudis, Marchionatibus & Comitatibus, Concessionibus, * Regaliis, Jurisdictionibus, ac Juribus quibuscunque sese * de novo investiant, ac novam teneantur facere recognitionem & novam investituram recipere, & eam recipiant & recognoscant à te Ludovico Maria Sfortia Duce Mediolani, &c. & quòd tibi Ludovico Mariæ tuisque successoribus ut supra faciant fidelitatem, obedientiam, homagium, ac homagii fidelitatem, & obedientiæ promissionem & ju-*

* al. hoc.

* al. Ducatibus

* al. quocunque

* al. sunt

* al. Regalibus.

* al. denuo

juramentum etiam pro Marchionatibus, Comitatibus, feudis, concessionibus, Jurisdictionibus & Juribus quibuscumque quas & quæ prædicti tenent & recognoverunt, seu recognoscere debuerunt à Sacro Romano Imperio intra prædicti tui Dominii fines, aut in Diœcesibus Terrarum & Civitatum, prout suprà nobis facere debuerunt. Dantes & concedentes auctoritate & potestate prædicta tibi Ludovico Mariæ * *in prædictis omnibus omnimodam potestatem ut approbare validare & confirmare possis præsertim feuda & Concessiones ut supra per te fratrem, ac nepotem tuos alicui concessas, nec ulla persona, cujuscumque gradûs & conditionis existat, vel Communitas aliqua, aut Collegium possint se à prædictis excusare, sub prætextu alicujus Privilegii, cujuscumque tenoris existat. Intelligentes etiam quòd si contingeret Illustrissimo Ioanni Galeas nepoti tuo aliquos filios legitimos masculos dimittere, habeant à te Ludovico Maria Sfortia, seu à filiis, & successoribus tuis in prædicto, Ducatu singulis annis ducatos duodecim* * *mille auri & in auro pro quolibet eorum. Cupientes denique tibi, tuisque & descendentibus & successoribus Ducibus Mediolani, &c. de armis & insignibus nostris Regalibus præsertim providere quæ majores tui, ac tu nostro & prædecessorum nostrorum Serenissimorum Imperatorum ac Regum nomine retroactis temporibus in bellorum actibus & ubique strenuè retulerunt, non ad tuæ petitionis instantiam, sed de benignitate Regia, ex certa scientia, & de Romanæ Regiæ potestatis plenitudine, tibi tuisque legitimis descendentibus, & naturalibus, & successoribus ut supra eorumque* * *descendentium in infinitum quos Duces, Mediolani & Comites Papiæ Angleriæque esse continget, concessimus, & concedimus, ac tenore præsentium licentiam & facultatem elargimur quòd pro dicto Ducatu Mediolani, &c. arma seu insignia Regalia, videlicet Aquilam nigram in campo aureo in forma*

quæ

* al. Sfortia

Sera pourveu aux enfans de son neveu Iean Galeas, auquel il est pourveu

* al. millia.

Armoiries

* al. descendentibus

qua ipsa arma Serenissimi Romani Reges adferre consueverunt, aut per quarteria tuis tuorumque descendentium armis, prout tibi, descendentibusque & successoribus Ducibus videbitur & placuerit ubique tenere, deferre & portare, teneri deferrique, ac portari facere valeatis cunctis temporibus futuris, ut per hoc inter nos ac successores nostros in Imperio, ac te tuasque successores, ac descendentes Duces monumentum & pignus amoris perpetuum vinculumque unionis maneat & perduret. Nolentes sed potiùs districtiùs inhibentes te tuosque descendentes & successores Duces Mediolani, ut supra in armorum ipsorum delatione per quempiam * cujusvis dignitatis & auctoritatis existat per tempora successura quomodolibet impediri.*

Armoiries des Ducs de Milan.

* al. delationem

* al. cujuscumque

*Gaude igitur Princeps, & de impensis tibi per Celsitudinem nostram muneribus tua proles exultet. Lætare Dux, & Comes, quem Serenitas nostra speciali & ampla retributione prævenit, quam hoc usque tibi patri & fratri tuis non concessit; operatio tamen tua grata concordet cum nomine * ut auctore Deo concessis tibi per nos potiri valeas feliciter dignitatibus, ac etiam ascendere ad majorem dignitatem. Et prædicta omnia & singula valere volumus, & obtinere effectualem roboris firmitatem, non obstantibus quibuscunque Legibus, Juribus, Constitutionibus, clausulis derogatoriis, & aliis concessionibus, infeudationibus vel titulis per nos* & prædecessores nostros in Imperio aliis factis collatis vel concessis, vel aliquo prædictorum, per quæ vel per quos præsentibus non expressa, vel taliter inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, etiam si talia forent de quibus oporteret superiùs fieri narrationem & mentionem specialem in præsentibus. Quibus omnibus & singulis, quo ad sublimationem, erectionem, concessionem, infeudationem & alia supra scripta de plena & absoluta potestate, & ex certa scientia præsentibus derogare volumus, ac etiam*

* al. [illegible]

* al. vel.

de-

*derogamus supplentes omnem defectum solennitatis omissa, si quis obscuritate verborum, seu * alias quomodolibet repertus fuerit in præmissis. Jus tamen quod ex dictis Concessionibus, creationibus in feudo dictorum Ducatuum & Comitatuum habemus, nobis & successoribus nostris in Imperio salvum maneat, & illæsum. Nulli ergo hominum liceat hanc nostræ sublimationis, illustrationis, erectionis, creationis, decorationis, collationis, seu decreti paginam infringere, seu ei quovis modo contravenire. Si quis autem secus attemptare præsumpserit, præter indignationem nostram gravissimam, pœnam centum marcharum purissimi auri toties, quoties contra factum fuerit, se noverit irremissibiliter incursurum, quarum medietatem Regalis nostri ærarii, seu fisci, residuam verò partem * supradicti Ducis, & hæredum, ac successorum suorum usibus decernimus applicari. In quorum testimonium præsentes fieri jussimus & sigillari, ac manuali nostro chyrographo in testimonium munivimus. Actum & scriptum in Civitate nostra Andverpiensi, * die sanctæ Catharinæ virginis, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto.*
Maximilianus.

* Alias

* al. *suprascripti*

* al. *die quinta Septembris* 1494.

Voicy ce qu'un Historien adjouste aux Lettres d'investiture que dessus.

CÆterum *multo magis mirabere edita expressius animi Cœsaris elogia quibus explicuit ille caussam qua potius voluerit Ludovicum Sfortiam Mediolani Ducem constitui quam Joannem Galeaz, atque ne quis ambigat, curavimus hic apponi, & litteras sincero ascribi calamo, Maximilianus Dei favente clementia Romanorum Rex semper Augustus, ac Hungariæ*, &c. *Quum Illustris Dominus Ludovicus Sfortia Vicecomes*, &c. *Qui per multos annos Ducatum Mediolani summa cum laude, & gloria*

via gubernavit. & administravit sæpiùs, & cum magna instantia à Serenissimo præmortuo genitore nostro, & à nobis humillimis precibus requisierit, ut privilegium hujusmodi Ducatûs Mediolani & Lombardiæ & Comitatûs Papiæ Ioanni Galeaz ejus nepoti concedere vellemus. Tamen justis pluribus rationibus, & causis, & maximè quod præfatus Io. Galeaz ipsum Ducatum ac Comitatum à populo Mediolanensi recognovit: Quodquidem fuit in maximum Imperii præjudicium, & quia est de consuetudine Sacri Romani Imperii neminem unquam investire de aliquo statu sibi subjecto, si eum de facto sibi usurpaverit, vel ab aliquo recognoverit: Genitor noster perpetuæ memoriæ Imperator serenissimus, neque Electores consentire voluerunt neque consentirent quod talis Ducatus & Comitatus in eum conferretur: Sed ut Illustris Sforcianæ Familiæ rationem habuisse videretur, cujus egregia facinora & celebres victoriæ per universum penè orbem celebrantur, & quia idem Illustris Dominus Ludovicus in eo gubernando admodum sapiens est, & valde idoneus est habitus, in maximum commodum subditorum, & non parvam Sacri Imperii commoditatem, utilitatem & ornamentum ei obtulimus privilegium in personam suam, ac filiorum, & successorum suorum, & accedente Electorum consensu. Et tanquàm bene merito contulimus privilegium, & Investituram Ducatûs Mediolanensis, & Lombardiæ, & Comitatus Papiæ, &c. prout publico diplomate à nobis sibi concesso continetur. In quorum testimonium Præsentes fieri jussimus, & nostro Sigillo pendente muniri, & nostra etiam propria manu subscripsimus. Datæ in Terra nostra Andverpiæ die octavo Octobris M. CCCC. XCIV. *Regnorum nostrorum scilicet Romani* VIII. *Hungariæ verò* V.

Page 458. *sur la fin*, **Pendant ce delay que je**

dis se traita paix à Senlis, entre le Roy, & l'Archiduc d'Austriche, &c.

Traicté de Paix entre le Roy Charles VIII. & Maximilian I. Roy des Romains, & son fils Philippes Archiduc d'Austriche, à Senlis l'an mil quatre cens nonante trois, le
1493. *vingt-troisiesme May.*

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis nostre advenement à la Couronne ayons desiré de tout nostre cœur, & à tres-soigneuse cure & diligence quis & pourchassé le salut, repos & soulagement de nostre peuple, & pour à ce parvenir, cognoissans que Paix est le souverain bien que le Roy des Roys Dieu nostre Createur (duquel seul tenons nostre Royaume) ait laissé aux mortels, & que par bonne & seure paix tous biens affluent, & que en temps d'icelle, Justice, par laquelle les Roys regnent, est eslevée & exercée; & comme experience des choses passées le demonstre, nostre Royaume est non seulement ferme & stable, mais grandement accreu & exancé, & que au contraire par guerre & divisions adviennent maux innumerables à l'insupportable foule, oppression, & affliction du pauvre Peuple, ayons à la loüange de nostredit Createur, seul autheur de paix, & par le conseil & advis des Seigneurs de nostre Sang, & gens de nostre Conseil, pris, fait & conclud bonne paix, union & amitié avec les Roys & Princes de la Chrestienté, qui par cy-devant avoient esté en guerre contre nous & nostre Royaume, & ne restoit seulement que pacifier & accorder aucuns differends qui estoient entre nous & nos tres-chers & tres-amez frere & cousins le Roy des Romains & l'Archiduc Philippes son fils, pour ausquels

quels mettre fin, aprés que par plusieurs fois nosdits frere & cousins avoient fait advertir aucuns nos especiaux serviteurs, que de leur part ils desiroient la pacification desdits differends, & de vivre doresnavant avec nous & en bonne fraternité, union & amitié, ainsi que de nostre part l'avions tousiours desiré, nous eussions ordonné que aucunes journées & communications fussent tenuës, tant sur les marches de nostre pays de Bourgongne, que de nostre pays de Picardie, ausquelles se sont trouvez les Ambassadeurs & Commis envoyez de par nous, & aussi les Ambassadeurs & Commis envoyez de par nosdits frere & cousins, lesquels aprés aucunes communications euës en chacun desdits lieux, eussent advisé que pour ensemble & tout à une fois, entendre & conduire lesdites matieres à briefve & fructueuse issuë, estoit expedient que eux tous se trouvassent & assemblassent lez Nous en cette nostre ville & cité de Senlis, à laquelle iournée & assemblée il a pleu à la sacrée Imperiale Majesté envoyer nostre tres-cher & bon amy l'Evesque d'Eystad & nostre cousin * le Comte de Zollern & autres ses Conseillers & Orateurs, Ambassadeurs & Commis pour moyenner & ayder à la pacification desdits differends, & par le moyen desquels, aprés plusieurs pourparlez & communications euës à diverses fois, & en divers lieux, entre nosdits Ambassadeurs & Commis & ceux de nosdits frere & cousins, ils ayent accordé bonne paix finale, union & amitié entre nous, nostre tres-cher & tres-amé fils le Dauphin, nos royaume, pays, seigneuries, serviteurs & subjets d'une part, & nosdits frere & cousins Roy des Romains, & Archiduc Philippes son fils, tant en leurs noms que pour & au nom de nostre tres-chere & tres-amée cousine Marguerite d'Austriche fille de nostredit frere, & sœur de nostredit cousin l'Archiduc, leur pays, seigneuries, serviteurs & subiets d'autre, selon & ainsi qu'il est plus

* Eitel Frederic Comte de Zollern depuis Chevalier de la Toison d'or.

plus au long contenu és articles de ladite Paix, desquels la teneur s'ensuit.

Au nom & à la loüange de Dieu le Pere, le Fils, & le Sainct Esprit, de la tres-glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour celestiele, bonne paix, union, alliance & amitié à tousiours, a esté, & est faite, promise, & jurée entre le Tres-Chrestien Roy de France, Monsieur le Dauphin, leurs royaume, pays, seigneuries, serviteurs & subjets d'une part: & le Roy des Romains tousiours Auguste, & monsieur l'Archiduc Philippes son fils, tant en leurs noms que au nom de madame Marguerite d'Austriche fille d'iceluy Seigneur Roy des Romains, & sœur de mondit sieur l'Archiduc, pour eux, leurs pays, seigneuries, serviteurs, & subjets d'autre; par laquelle toute rancune, haine & malveillance des uns envers les autres sont abolies & esteintes, & toute injure de faict & de paroles oubliées & remises: & de ce jour en avant iceux Seigneurs Roys & messieurs leurs enfans se entr'aimeront, cheriront & favoriseront l'un à l'autre, à sçavoir lesdits Roys comme freres & bons amis, & mesdits Sieurs leurs enfans comme bons parens les uns des autres. *Item*, Que en ensuivant ce que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fit, aprés le mariage de luy & de la Reyne, dire & declarer par ses Ambassadeurs, qu'il envoya devers iceux Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, qu'il desiroit de renvoyer par delà ladite Dame Marguerite, & la feroit conduire honorablement selon son estat en telle ville ou lieu qu'il seroit advisé: & à cette fin l'avoit fait mener & conduire jusques en la ville d'Amiens, il a derechef fait dire & declarer ausdits Ambassadeurs, que tousiours il a esté, & encores est de cette mesme intention & vouloir: Et pour mettre la chose à execution, a offert & offre de, à ses despens, dedans le troisiesme jour du mois de Juin prochainement venant,

nant, la faire partir de la ville de Meaux où elle est presentement, & d'illec la faire mener & conduire honorablement selon que à l'estat d'elle appartient, en la ville de Sainct Quentin, Et neantmoins dés maintenant la mettre és mains des Ambassadeurs desdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, pour avec ceux que le Roy ordonnera, la mener & conduire audit lieu. *Item*, Que madite Dame illec venuë, elle sera pleinement delivrée és mains des Commis à ce ayans pouvoir desdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc de la recevoir, en baillant par lesdits Commis aux gens d'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien acquit & descharge suffisant, contenant que lesdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc en leurs noms, & aussi comme pere & frere de madite Dame Marguerite, au nom & eux faisans forts d'elle, cognoistront que icelle leur a esté renduë, ou à leursdits Commis, deschargée de tous liens de mariage & autres obligations & que de ce, ensemble de toutes promesses obligations & seellez qui touchent la personne d'elle, ils tiennent quitte & deschargé ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & tous autres qu'il appartiendra, & ausquels la chose peut toucher, & pareille recognoissance, declaration & quittance fera par serment madite Dame Marguerite, aprés qu'elle sera és mains de ceux qui seront commis à la recevoir és pays desdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc. *Item*, Que le Roy Tres-Chrestien & monsieur l'Archiduc demeureront entiers à poursuivre, soustenir & recouvrer chacun d'eux par voye amiable, ou de Justice, & non autrement, tous tels droicts & actions qu'ils entendent & pretendent avoir és choses qui ne sont appointées & decidées par cette Paix, & mesmement demeure mondit Sieur l'Archiduc entier en tous droicts, querelles & actions qu'il maintient avoir acquis par le Traité de l'an

 qua-

vesque & Chapitre dudit Arras, auquel il appartient, soubs le ressort ordinaire du Bailliage d'Amiens, en la maniere accoustumée. Et quant au Capitaine, le Roy auquel appartient en disposer, sera content de instituer celuy qui de present y est, ou sera durant ledit aage, nommé de par monsieur l'Archiduc aux gages accoustumez, en faisant par ledit Capitaine serment au Roy, que durant ledit aage il ne fera ne souffrira estre fait, au moyen de ladite Cité, aucune chose au prejudice & dommage du Roy ne de son royaume; Mais mondit Sieur l'Archiduc venu audit aage, ladite Cité sera pleinement remise en la main du Roy, pour en disposer & y mettre Capitaines & gardes tels que bon luy semblera. *Item*, Que par cette Paix les maisons de Flandres & d'Artois en Paris, & la maison de Conflans hors Paris, seront renduës & delivrées au Roy des Romains, comme Pere & Mainbour à iceluy monsieur l'Archiduc, ou à leurs Commis. *Item*, Que mondit Sieur l'Archiduc sera tenu en surseance si bon luy semble, de reprendre de fief du Roy, & luy faire hommage des terres & seigneuries estans de la Souveraineté, jusques à ce qu'il ait accomply ledit aage de vingt ans, sans que cependant le Roy ou ses Officiers y puissent asseoir sa main par feauté de fief non fait: mais aussi dés maintenant, & nonobstant lesdits devoirs ou reprises non faits, le Roy, ses Juges & Officiers auront la joüyssance des ressort, Souveraineté & autres droits qui d'ancienneté ont appartenu aux Roys de France, & dont les Juges & Officiers Royaux ont accoustumé cognoistre & joüyr. *Item*, Que le Roy joüyra des Comtez de Masconnois, Auxerrois, & de Bar-sur-Seine, ainsi & par la maniere qu'il en joüyt de present, jusques à ce qu'il soit cogneu & decidé des droicts & actions pretendus par chacune des parties. *Item*, Et aprés la delivrance & reddition faite de madite

Dame Marguerite, ensemble des païs dessusdits selon ce present Traicté, & les seuretez & seellez baillez pour la restitution des trois Villes, selon que dit est cy-dessus, les Princes, Seigneurs, Villes & Communautez de ce Royaume seront & demeureront acquittez & deschargez des seellez par eux baillez en l'an quatre-vingts & deux, entant que touchent la restitution desdits païs, & aussi de la personne de madite Dame Marguerite, & demeureront lesdits sellez seulement en valeur pour autant qu'il peut toucher les droicts, querelles & actions reservées par ce Traité *, à sçavoir à mondit Sieur l'Archiduc tels droicts qu'il pretend luy avoir esté acquis par le Traicté dudit an quatre-vingts & deux, & au Roy de pouvoir debatre & soustenir le contraire, comme dessus est dit, & sera cette descharge escrite aux dos desdits seellez. *Item*, Que les Benefices qui sont de patronnage lay esdits Comtez d'Artois, de Bourgongne, Charolois, & seigneurie de Noyers, qui ont esté donnez par le Roy Tres-Chrestien, ses Lieutenans ou Commis, jusques au jour de cette Paix, demeureront à ceux qui en ont eu collation ou presentation dudit Sieur Roy, sesdits Lieutenans ou Commis. *Item*, Que les subjets d'un party ou d'autre pourront hanter & converser marchandement & autrement les uns avec les autres, & à chacun desdits partis mener & faire conduire par mer, par terre, & par eau douce leurs biens, vivres, denrées, & marchandises en toute seureté, sans qu'il soit requis par eux de prendre ou lever aucuns saufconduits, en payant en chacun party les anciens tonlieux, debtes & droicts qui se sont accoustumez payer & lever en temps de paix, & cessans les nouvelles exactions & impositions qui en temps de guerre se sont levées en chacun party sur les subjets de l'autre party, ou les denrées & marchandises qui y ont esté me-

* Preuves Page 228.

menées. *Item*, Que en cette Paix soient expressément compris, comme subjets & appartenans au Roy, les citez, villes & bailliages de Tournay, Tournesis, Mortagne, & Sainct Amand; ensemble les Evesque, Abbez, gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & autres subjets & habitans d'iceux. *Item*, Que aussi en cette Paix sont compris les Alliez de chacun party cy-après nommez, ensemble les païs, terres, seigneuries, serviteurs & subjets qui compris y voudront estre, & dont ils seront tenus faire declaration, à sçavoir ceux qui seront denommez Alliez, ayans leurs pays, terres & seigneuries par deça la mer & les monts, dedans quatre mois, & les autres plus loingtains dedans l'an; & se fera ladite declaration par Lettres patentes desdits nommez alliez qu'ils envoyeront au Prince qui les aura nommez, lequel par ses Lettres patentes, où seront inserées lesdites Lettres de declaration, en avertira en dedans ledit temps le Prince de l'autre party, & lesdites declarations & devoirs faits, cesseront toutes voyes de faict, & exploits de guerre & d'hostilité à l'encontre desdits Alliez, leurs païs, terres, & seigneuries, serviteurs & subjets. *Item*, Que par ce present Traité de Paix, a esté d'un commun consentement declaré & accordé que l'Evesque de Cambray Comte de Cambresis, les gens du Clergé, de la Loy, manans & habitans de ladite Cité, la ville du Chastel en Cambresis, & toute ladite Comté, les chasteaux, forts, places & villages dudit païs de Cambresis, & les habitans d'iceux seront & sont compris en cette Paix, joüyront des biens, rentes & revenus qu'ils ont en chacun party, & pourront hanter & frequenter en iceux marchandement & autrement, comme de tout temps ils ont accoustumé faire en temps de paix, & seront quant à ce entretenus en leurs anciens droicts, franchises & libertez, & aussi és nouveaux octroys &

seu-

ſeuretez qu'ils ont obtenu de chacun deſdits Princes ; Et ſi aucun de quelque party que ce ſoit, faiſoit entrepriſe de fait ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens, les conſervateurs nommez par cette Paix, ſous leſquels ſe trouveront celuy ou ceux qui auroit, ou auroient fait ladite entrepriſe, en feront faire prompte reparation & punition, comme d'infracteurs de paix. *Item*, Que par cette Paix eſt faite abolition generale, rapeau de tous bans defauts & contumaces pour les ſerviteurs & ſubjets d'un party & d'autre pour quelques cas, crimes, delicts, & offences procedans de fait de guerre, querelles ou partialitez que l'on pourroit impoſer auſdits ſerviteurs ou ſujets, à ſçavoir que le Roy de ſa pleine puiſſance & authorité royale, fait à tous les ſerviteurs ou ſujets tant des pays de Bourgongne, que des pays de par deça qui ont tenu le party d'iceux Seigneurs Roy des Romains & monſieur l'Archiduc, ſuppoſé qu'ils ſoient des pays eſtans ſous la Souveraineté du Roy, pleine & entiere abolition de & pour quelconques cas, commis ou perpetrez par leſdits ſubjets ou ſerviteurs, ſoit en ayant tenu le party deſdits Seigneurs Roys des Romains, & Archiduc, ou les ayans ſervy en leurs guerres, les aydé & favoriſé de conſeil ou autrement, en quelque autre maniere que ce ſoit, ou peuſt eſtre, avoir offenſé & delinqué contre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & leur remet, quitte & pardonne le Roy toutes offenſes & peines corporelles & civiles ; enſemble toutes peines & amendes adjugées au temps paſſé, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à ſon Procureur, ſans ce qu'il ſoit beſoin auſdits ſubjets & ſerviteurs enſemble ou à part, obtenir particuliere abolition ou pardon : Et neantmoins ceux qui en voudront avoir Lettres en particulier, les auront ſans aucuns fraix. *Item*, Et pareille abolition eſt faite par leſdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, pour tous ceux qui ont tenu

le

le party du Roy, & le fervy, confeillé & affifté, & favorifé au faict de ces guerres ou autrement : & neantmoins eft à entendre que par l'abolition qui fe fait par cette Paix aux fubjets d'un party & d'autre n'eft prejudicié ou innoué aux abolitions, qui ont efté faites par les Traitez precedens aux fubjets & ferviteurs d'un party & d'autre, pour cas procedans du faict defdites guerres advenuës paravant lefdits Traitez. *Item*, Que tous Prelas ; comme Evefques, Abbez, Commandeurs, Doyens, Archidiacres, Prevofts, Prieurs, & autres de quelque dignité qu'ils foient, Chapitres, Convents, Colleges & Eglifes ; pareillement gens Nobles, Corps de Villes, Communautez & les Particuliers, fubjets ou ferviteurs de chacun party, de quelque eftat ou condition qu'ils foient, retourneront par cette Paix à la joüyffance de leurs dignitez, benefices, fiefs, terres, feigneuries, & autres heritages, deniers de mariage, de heritages, rentes heritieres & viageres, deuës tant fur les domaines des Princes que fur Corps des Villes, Eglifes ou particuliers, quelque part que lefdits biens & heritages foient fitués & affis, ou ceux qui les doivent foient demeurans au royaume ou hors du royaume, pour en joüyr, & poffeder depuis le jour & datte de cette Paix, en tel eftat qu'ils les trouveront, c'eft à entendre que ceux qui retourneront à leurs biens, par cette Paix feront entretenus & gardez en pareille poffeffion & joüyffance de leurs dignitez, Benefices & autres biens qu'ils, ou leurs predeceffeurs eftoient paravant l'empefchement furvenu à caufe des guerres, depuis l'an mil quatre cens feptante, & dont à l'occafion defdites guerres, & durant icelles, ils auroient efté depoffedez, nonobftant quelconques dons ou difpofitions à temps ou à toufiours faits au contraire, pour caufe defdites guerres, par le feu Roy Louys, ou le Roy prefent, de ce qui eft de leur party : Et pa-

reil-

reillement nonobstant semblables dons faits par le feu Duc Charles, & lesdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, des biens estans en leur party, nonobstant aussi quelconques Declarations de confiscations, Sentences ou Arrests rendus par contumaces, qui d'un party & d'autre, pour le bien de cette Paix, sont mis au neant & declarez nuls, nonobstant encores quelconques venditions d'iceux heritages ou rachapts desdites rentes, si aucuns s'en trouvoient avoir esté faits durant lesdites guerres, à ceux ou par ceux qui ont eu don desdits heritages ou rentes. *Item*, Que pour l'execution de l'article precedent, les Juges ordinaires des lieux, ou leurs Lieutenans en chacun party, seront tenus de remettre, restituer & reintegrer sommairement & de plain, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, les subjets de chacun party, qui par le benefice de cette Paix retourneront à leurs biens. Et s'il est besoin d'avoir la main forte pour executer les appointemens & provisions desdits Juges ordinaires ou leurs Lieutenans, les Princes ou leurs Lieutenans, en chacun party la feront bailler, & ne se bailleront ou depescheront és Chancelleries, ou Chambre de Conseil desdits Princes, Lettres ou provisions aucunes, pour empescher, retarder ou delayer le retour des sujets de chacun party à leurs biens : mais lesdits subjets remis en la joüyssance de leursdits Benefices, heritages ou biens, si autres y veüillent demander aucun droict, ils y respondront pardevant les Juges, ausquels la cognoissance en devra appartenir.

Item, Que sur cet article de retourner à ses biens seront compris les anciens serviteurs de feus les Ducs Philippes & Charles, qui depuis le trespas dudit Duc Charles se sont tenus au party & obeissance du Roy, lesquels par vertu de cette Paix joüyront des pensions & provisions de vivres à eux

donnez & assignez dés le vivant d'iceluy Duc Charles, sur les Domaines des Comtez d'Artois & de Bourgongne. *Item*, Que si aucuns heritages ou rentes ont esté vendus par decret rendu par contumace, pour debtes hypothequées dont les debteurs fussent en party contraire, lesdits debteurs ou leurs heritiers pourront dedans l'an, à compter du jour de la publication de cette Paix, retourner ausdits heritages ainsi vendus, en satisfaisant à la debte pour laquelle ils auroient esté vendus, & decretez, avec les fraiz de criées: Et si dedans ledit an ne satisfont dudit deu, le decret demeurera en sa force, sauf toutes voyes, que si ledit debteur vouloit denier la debte, ou proposer payement, il y sera receu en nantissant les deniers comme s'il fût comparu & eût esté oüy, pour empescher l'effet de l'adjudication dudit decret, entendu aussi que les debteurs qui par vertu de cet article retourneront à leurs heritages vendus par decret, sera à la charge des rentes dont iceux heritages estoient chargez avant ladite adjudication: Encores s'il se trouve que ladite adjudication soit faite par defauts pour debtes pures personnelles, desquelles lesdits debteurs eussent obtenu don ou quittance, ou party & obeïssance, où ils sont demeurans, en ce cas lesdits debteurs ou leurs heritiers pourront dedans l'an retourner de plain droit à leurs heritages ainsi vendus par defauts & contumaces: Et pareillement en toutes autres matieres Ecclesiastiques ou prophanes, tous defauts ou contumaces donnez contre les absens pour cause desdites guerres, se pourront purger & rabatre dedans l'an; & si s'entend le retour ausdits biens immeubles, non seulement de ceux dont les subjets d'un party & d'autre ont esté deposez au moyen desdites guerres, mais de ceux qui leur sont succedez & escheus par succession *ab intestat*, par testament, don, ou autre titre supposé, ores que au jour desdites escheances,

ces, ceux qui retourneront fussent demeurans en l'un des partis, & ceux ausquels ils entendent succeder soient trespassez en l'autre party, & si auront lesdits heritiers ou successeurs termes & souffrance de trois mois, depuis le jour de la publication de cette Paix, pour relever les fiefs & heritages à eux advenus, des Seigneurs de qui ils sont tenus. *Item*, Que quant aux fruicts & levées des heritages ou rentes donnez par recompense en chacun party par Lettres des Princes, leurs Lieutenans, ou Commis, tout ce qui a esté levé, donné ou quitté depuis le commencement des guerres & divisions commencées en l'an 1470. & durant icelles jusques au jour de cette Paix, demeurera levé, donné & quitté, sauf toutes voyes, que s'il y avoit aucuns heritages qui par Sentences de Juge competant, données parties ouyes, fussent fourgaignées ou adjugées aux crediteurs pour arrerages de rentes, desquels arrerages a esté fait don ou quittance, ledit don ou quittance n'auront lieu que pour les arrerages escheus en temps de guerre, depuis ladite Sentence, & non pour ceux qui paravant & en temps de Paix seront eschus, & pour lesquels lesdits heritages auroient esté adiugez. *Item*, Et au regard des meubles qui ne seront levez ou transportez, mais se trouveront sur les heritages aux lieux ausquels lesdits subjets de chacun party retourneront: Et aussi quant aux debtes & arrerages qui n'ont esté donnez & levez, & dont n'en est procés, ils appartiendront ausdits subjets, & non à ceux qui auroient don general de leurs biens meubles. *Item*, Que pour avoir la iouyssance des dignitez, Benefices, fiefs, heritages, & autres biens que les serviteurs ou subjets de l'un des partys ont, ou auront en autre party, ils ne pourront estre contraints à faire residence au party où seront lesdites dignitez, Benefices, fiefs, heritages ou biens: Et pareillement ne seront tenus de faire aucun serment au Prince

ou au Seigneur sous qui sont lesdits biens, sauf les fieffez & vassaux, qui seront tenus faire le serment de feauté selon la nature de leur fief, lequel pour cette fois ils pourront faire par Procureur, & en auront souffrance de quatre mois aprés la publication de cette Paix, si plus n'en ont par la Coustume des lieux. *Item*, Que ceux qui retourneront à leurs biens par cette Paix ne seront, ne aussi leurs heritages, poursuivables pour les rentes foncieres ou surcens escheus durant le temps de guerre : mais seront tenus les descharger & acquitter ceux qui desdits heritages ont ioüy par recompense : Et si lesdits heritages estoient par lesdites guerres demeurez en ruine & sans labeur, ceux ausquels ils appartiennent seront déchargez desdites rentes & surcens pour le temps qu'ils n'ont esté labourez, & jusques au jour de cette Paix. *Item*, Qu'il ne sera fait, mis ou donné aux biens, fruits, rentes & revenus que les subjets d'un party, ont ou auront és païs, terres, & seigneuries de l'autre party, ne pareillement aux corps ou personnes desdits subjets, leurs biens, denrées & marchandises qui se meneront d'un party à autre, aucun arrest ou empeschement sous ombre d'autres prises, reprise, arrest ou empeschement d'autres biens, que l'on diroit estre faits sur les subjets de l'autre party, leurs biens, denrées & marchandises, pour choses advenuës durant lesdites guerres au temps passé, ou qui cy-aprés pourront advenir, si ce n'est pour le propre faict, contracts, debtes ou obligations de celuy ou ceux dont l'on voudroit empescher ou arrester lesdits fruits, levées, denrées & marchandises : Et ne se bailleront ou depescheront par lesdits Princes ou leurs Chanceliers aucunes Lettres de represailles, marques ou contre-marques, ou autres provisions pour faire à l'encontre de cét article aucuns arrests ou empeschemens des personnes des subjets de chacun party. *Item*, Que

par

par cette Paix, les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, tant serviteurs & officiers du Roy, marchands de la nation de France, que autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui se sont absentez des villes d'Arras & de la Cité, depuis la surprise d'icelle en quelque lieu ou party que lesdits absentez se soient retirez, pourront toutes les fois que bon leur semblera retourner, faire leurs demeures & marchandises en ladite Ville & Cité, sans que on les puisse accuser ou charger des choses faites & advenuës par cy devant dépendantes du fait desdites guerres, ne des submissions ou promesses qu'ils auroient fait de non partir desdites Villes ou de y retourner dedans certain temps sous confiscation de leurs biens, sommes de deniers, ou autres peines qui seront & sont reputées nulles : & si lesdits absentez ne veulent retourner demeurer esdites Villes & Cité, ils n'y pourront estre contraints, soubs couleur desdites promesses ; & neantmoins pourront hanter & converser marchandement & autrement en laditte ville & cité, & en chacun desdits partis comme les autres subjets, & soit que lesdits absentez retournent à leurs premieres residences, ou qu'ils se tiennent dehors en celuy des partis que bon leur semblera, ils jouyront en toutes choses du benefice de cette paix, & auront des maintenant, comme les autres subjets de chacun party, prompte, paisible, & entiere jouyssance de leurs benefices, heritages, rentes heritables, ou à vie, & autres biens, meubles & des utenciles d'hostel, qui encores sont en nature, sans, que en leurs maisons ceux qui les occupent ou autres puissent rien oster, demolir, ne emporter. *Item*, Pareillement les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, & tous autres, qui souloient resider en la ville de sainct-Omer, durant que ladite ville estoit neutre, & qui depuis à l'occasion des divisions & des prinses & reprinses

d'icelle s'en sont absentez, les aucuns contre leur gré & volonté, & les autres pour leurs affaires, & neantmoins leur a esté interdit l'entrée & communication en icelle, pour y vivre ainsi qu'ils faisoient durant ladite neutralité; accordé est que tous lesdits gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans, & habitans ainsi absens & deboutés en quelque lieu qu'ils se soient retirez, seront reintegrez, & remis promptement en la jouyssance de leurs benefices, maisons, demeurances, rentes, & possessions qu'ils avoient au temps que laditte ville estoit en neutralité, y pourront vivre & demeurer en paix comme les autres habitans d'icelle ville, ainsi qu'ils faisoient le temps passé, nonobstant quelconque interdiction ne autres choses au contraire, qui pour le bien de paix sont annullées: ensemble toutes offenses & injures desdits habitans les uns contre les autres, pour cause des querelles, seront remises & pardonnées, sans qu'on en puisse aucune chose quereller ou demander, & le tout conté & reputé pour non advenu; & quant à la restitution de leurs Estats qu'ils avoient en ladite ville durant ladite neutralité, ils en pourroient faire poursuite en Justice. *Item*, Que Madame Marguerite d'Angleterre, vefve de feu Monsieur Charles en son vivant, Duc de Bourgongne, sera, & est comprise en cette Paix, & consent le Roy qu'elle jouyra des terres, & seigneuries de Chaucins, & la Perriere, leurs appartenances & appendances situées en la Vicomté d'Auxonne, ainsi que en jouyssoit feuë Madame la Duchesse Ysabeau, mere dudit feu Duc Charles, au rachapt de vingt mil escus d'or, selon les lettres du transport & tiltre qu'elle en a. *Item*, Que de la part du Roy tres-Chrestien ont esté & sont dénommez ses alliez la tres sacrée Majesté Imperiale, les Roys de Castille, d'Angleterre, d'Escosse, Hongrie, de Boheme, & de Navarre, le riche Duc de

Ba-

Baviere, le Comte Palatin, & tous les Ducs & Maisons en Baviere, les Electeurs du sainct Empire, le Duc & maison de Savoye, le Duc & maison de Milan, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Lorraine, le Duc de Gueldres, le Marquis & maison de Montferrat, l'Evesque & cité du Liege, les Ligues des Suisses confederez, vieilles, & nouvelles, les Communautez de Florence, & de Gennes, & de la part desdits Seigneur Roy des Romains, & Archiduc, ont esté dénommez leurs alliez, ladite tres-sacrée Imperiale Majesté, les Roys de Castille, de Hongrie, de Portugal, Danemarck, d'Angleterre, & d'Escosse, les Eliseurs du sainct Empire comme, le Roy de Boheme & autres, le Marquis & maison de Montferrat, l'Evesque & cité du Liege, & tous les Princes de l'Empire, les Ligues des Suisses, vieilles, & nouvelles, les Citez & Communautez dudit Empire, & si lesdits Princes veulent chacun de sa part nommer autres alliez, faire le pourront par leurs Lettres patentes dedans quatre mois, lesquels ainsi nommez feront declaration dedans quatre autres mois, ou dans l'an ensuivant ainsi que dessus est dit, s'ils y veulent estre compris, tous lesquels alliez desia nommez ou qui se nommeront en faisant la declaration d'y vouloir estre compris dedans le temps, & en maniere que dessus est dit, seront compris en cette Paix : ensemble leurs pays, terres & seigneuries, serviteurs & subjets. *Item*, Que en cette Paix est aussi compris comme Conseiller & serviteur du Roy messire Guillaume de Haraucourt, Evesque & Comte de Verdun, tant pour sa personne, que pour ledit Evesché & Comté de Verdun, terres, seigneuries, serviteurs & subjets. *Item*, Pareillement seront compris en cette Paix, du consentement desdits Princes, l'Archevesque, gens d'Eglise, nobles, citoyens, manans, & habitans

Voir les Memoires pag. 139.

 de

de la Cité de Bezançon, iouyront des biens qu'ils ont en chacun party, & seront entretenus en leurs anciens droicts, franchises & libertez. *Item*, Que pour l'entretenement de cette Paix, & afin qu'elle soit gardée sans aucune infraction, ont esté & sont advisées les seuretez qui s'ensuivent.

Premierement, Que le Roy Tres-Chrestien pour luy & monsieur le Dauphin, & mesdits Sieurs les Roy des Romains & Archiduc, pour eux & faisans forts de madite Dame Marguerite, passeront, recognoistront, ratifieront & confirmeront par leurs Lettres patentes ce present Traité de Paix, & feront serment solennel sur le fust de la vraye Croix, canon de la Messe & saincts Euangiles touchez corporellement, d'entretenir ce present Traité de Paix en tous ses poincts & articles, & faire entretenir par les gens de leur Conseil, Officiers, serviteurs & subjets, sans en quelque chose que ce soit aller ou venir, faire & souffrir estre fait quelque chose au contraire, directement ou indirectement, & à ce submettront eux & leurs hoirs, leurs Royaumes, pays, terres, & seigneuries; ensemble à toutes censures Ecclesiastiques, nonobstant privileges au contraire. *Item*, Et consentiront, que si par eux ou leurs successeurs, ou aucun de par eux estoit contrevenu à ce Traité par notoire exploict de guerre & entreprise de faict, comme si par iceux Seigneurs Roy des Romains ou Archiduc, ou futur mary d'icelle Madame Marguerite, ou autre de leur party estoit procedé par voye de faict, main forte, emblée, ou autrement, à la prise de quelque ville, place, ou autre fort du party & obeïssance du Roy, ou desdites trois villes qui demeurent en la garde de monditSieur des Querdes; ou si lesdits sieurs Roy des Romains, Archiduc, futur mary, ou autres de par eux entroient à puissance & main-armée dedans le Royaume, & autres pays du Roy, sans son gré & consentement, ou par

autres cas semblables enfraindoient, ou souffroient enfraindre ce present Traité de Paix : Et semblablement si en cas pareil le Roy Tres-Chrestien, monsieur le Dauphin, ou autre de par eux, procedoient par voye de fait, emblée ou autrement, à la surprise d'aucune ville, place ou fort tenant le party & obeissance d'iceux Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, ou de l'une desdites trois villes, ou que à puissance & main-armée entrassent dedans leur païs pour leur faire ou à leurs subjets guerre ; En ce cas, & en chacun d'iceux, ou autres semblables, celuy qui premier fera ladite contravention ou commencera ladite guerre sera tenu, promettra & promet par cette Paix, sur son honneur, de incontinent & pour le plus tard dedans six semaines ensuivans, de reparer ou faire reparer par effet ladite contravention, & rendre tous dommages & interests, à peine d'estre tenu & reputé notoire infracteur de Paix. *Item*. Et d'abondant le Roy, pour seureté de cette Paix, fera bailler ausdits Seigneurs Roy des Romains, & Archiduc les Lettres & seellez de Messieurs les Ducs d'Orleans, de Bourbon, de Nemours, des Comtes d'Angoulesme, de Monspensier, de Vendosme, de Monsieur le Prince d'Orenge, messieurs les Mareschaux & Admiral de France, & par les Citez, Villes & Communautez de Paris, Roüen, Lion, Poictiers, Tours, Angers, Orleans, Amiens, & Tournay ; & mesdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc feront semblablement bailler les Lettres & seellez des Ducs de Zasse, Marquis de Bade, monsieur de Ravestein, les Comtes de Nassau, de Zolern, le Prince de Chimay, les Sieurs de Beyres, d'Egmond, de Fiennes, de Chievres, de Walhain, de Molembais, du Fay, du Fresnoy, du Grand Bailly de Haynaut, & par les Villes & Communautez de Louvain, Bruxelles, Anvers, Boisleduc, Gand, Bruges, l'Isle, Douay, Arras, Sainct-Omer, Mons,

C'est Federic Comte de Zollern ou par elision Zorn duquel il est parlé cy-devant pag. 319. & cy-aprés pag. 361. 364.

Cour souveraine ; ou si elle estoit annullée & qu'il y eust nouveau Jugement pour fournir le jugé. *Item*, Pour ce qu'il est assez apparent, que aprés cette Paix publiée, se trouveront de chacun party plusieurs gens vagabonds & oyseux, qui seront legers & enclins à toutes roberies, larcins & pilleries, & dont si pourveu n'y est, pourroient advenir de grands dangers, & ne seroit seur pour les sujets de chacun party aller par les chemins marchandement, & autrement, advisé est qu'il sera fait Edict, lequel sera publié en chacun party ; Que toutes gens de guerre & autres vagabons qui ne voudront retourner à faire leurs mestiers & labeurs, ou qui n'auront entretenement de vivre, & ordonnances desdits Princes, ou entretenement ou service d'aucuns Seigneurs, dont ils facent apparoir par Lettres desdits Seigneurs, lesquels seront respondans de ceux qu'ils advoüeront estre leurs serviteurs, seront tenus eux partir & eux retirer hors des villes & du plat pays dedans tel temps qu'il leur sera prefix ; & ce sur & à peine ledit temps passé, d'estre bannis des pays de chacun party, & d'estre abandonnez à toutes Justices, & aux gens du plat pays de les pouvoir prendre au corps, & les mener à la plus prochaine Justice pour les punir, bannir & contraindre à eux de partir & tirer hors desdits pays, sans y pouvoir retourner, & d'estre punis des cas dont ils seront trouvez estre chargez, sans en faire aucun renvoy ou remission au Juge, ou à la Justice dont ils se voudront dire subjets. *Item*, Que pareille provision, & de semblable effect, sera faite & mise pour ceux qui par la mer exerceront aucunes destrousses ou roberies, de quelque party qu'ils soient, à sçavoir que s'ils ont adveu, c'est entendre que le navire ait esté freté & mis sus pour quelque Seigneur ou Marchand, l'on se prendra à eux pour le dommage qu'ils auront fait ; Et si sont gens qui n'ayent

point

point de chef, autres que d'eux-mesmes, ils seront abandonnez à tous ports & havres où ils descendront, pour les prendre au corps, & faire leur procés sans en faire aucun renvoy au party dont ils se diront ou advouëront estre: *Item*, Que d'un party ne d'autre ne seront receus ne soustenus ceux qui feront aucuns exploits ou entreprise au prejudice de cette Paix, & s'ils se retirent d'un party à l'autre, quelque don, grace ou abolition qu'ils ayent ou pourroient avoir cy-aprés, ils seront poursuivables & punissables des infractions & entreprises qu'ils auroient faites à l'encontre de cette Paix, & pourtant ne sera tenuë la Paix pour rompuë. *Item*, Que lesdits Seigneurs Princes, leurs Lieutenans & Officiers donneront ayde & assistance les uns aux autres à l'encontre de tous ceux, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui seront delayans ou refusans d'entretenir cette Paix, lesquels seront de chacun party abandonnez comme ennemis de la chose publique; & ceux qui les ayderont d'argent, de vivres, ou en autre maniere les recevront ou favoriseront seront pareillement responsables de tous dommages par eux faits, & reputez infracteurs de Paix, & comme tels corrigez & punis. *Item*, Que tous lesdits poincts & articles dessus escrits se passeront, confirmeront & ratifieront dés maintenant par Lettres patentes d'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pareillement les Ambassadeurs de la tres-sacrée Imperiale Majesté, & desdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, à sçavoir Reverend Pere en Dieu Messire Guillaume Evesque de Eystad, Messire Christophle Marquis de Baden, les Comtes de Nassau, de Solne, les Sires de Walhain, Daymeries & de Polhem l'Abbé de Marolles, le Prevost de Liege, & de Sainct Donas de Bruges, Messire Thomas de Plaine President du grand Conseil desdits Seigneurs; Philebert de Vere, dit la Mouche, & Messire Jean

de

de Montfort Chevalier, bailleront leurs Lettres & seellez, & par icelles promettront & feront serment solennel sur les saincts Evangiles de Dieu, canon de la Messe, & fust de la vraye Croix, qu'ils feront passer ce present Traité de Paix aufdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, & leur feront promettre & jurer, selon que contenu est en cedit Traité, de iceluy garder & entretenir, & faire garder & entretenir en tous & chacuns ses points & articles selon sa forme & teneur; & de tous lesdits passemens, promesses, ratifications & fermens, fourniront de Lettres desdits Princes, instrumens publics & authentiques, & de seellez qui se bailleront és mains des Ambassadeurs & Commis que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien envoyera devers iceux Seigneurs Roy des Romains & Archiduc. SÇAVOIR FAISONS, que oüy le rapport de nosdits Ambassadeurs & Commis, en sur ce grande & meure deliberation avec les Seigneurs de nostre Sang, & gens de nostre Conseil, avons accepté, consenty & accordé, & par la teneur de ces presentes signées de nostre main, acceptons, consentons & accordons ladite Paix, union & amitié d'entre nous, nostredit trescher & tres-amé fils le Dauphin, nos Royaume, païs, seigneuries, serviteurs & subjets, & de nosdits frere & cousin, tant pour eux que pour nostredite cousine Marguerite d'Austriche, leurs pays, seigneuries, serviteurs, & subjets, & en ayant pour agreable tout ce que par nosdits Ambassadeurs & Commis a esté fait & besongné avec les Ambassadeurs & Commis de nosdits frere & cousin avons passé, recognu & accordé, passons, recognoissons & accordons tous & chacuns les poincts & articles cy-dessus inserez, promettans de bonne foy, & en parole de Roy, iceux entretenir, garder & observer inviolablement, & sans infraction aucune. *Si Donnons* en mandement à nos amez & feaux Con-

Conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris, gens de nos Comptes, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, si comme à eux appartiendra, que ce present Traité de Paix ils facent publier, enregistrer & verifier, & tout le contenu en icelluy garder & observer. Et pource que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux de nosdits Royaume, pays & seigneuries, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs Seel Royal, pleine foy soit adjoustée comme à ce present original. *En tesmoing* de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. *Donné* à Senlis le vingt-troisiesme jour de May l'an de grace mille quatre cens quatre-vingts & treize, & de nostre Regne le dixiesme. *Sic signatum sub plica*, Charles, *& super plicam* : Par le Roy, *Robertet. Et est scriptum. Lecta, publicata, & registrata Parisius, in Parlamento, præsente & consentiente Procuratore generali Regis, quartâ die Junii anno millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio. Collatio facta est : Sic signatum* Decerisay, *Collatio facta est. Extractum à Registris Ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registratarum, Sic signatum*, Du Tillet.

Article separé adjouté au Traitté de Senlis, par lequel les Ambassadeurs de Maximilien Roi des Romains, renoncent pour lui, au titre de Duc de Bretagne, qu'il avoit pris, dans le pouvoir qu'il leur avoit donné. A Senlis le dernier May 1493.

NOus *Guillaume* par la permission divine *Evesque de Eystadt*, *Christofle Marquis de Baden* Lieutenant & Gouverneur general des Pays & Duché de Luxenbourg, & Comté de Chiny, *Englebert Comte de Nassau* & de Vienne Sr. de Breda Lieu-

Lieutenant & Gouverneur general de Flandres, *Frederick Comte de Sorne*, *Jehan de Berghes* Sr. de Walhain, *Wolfrang Sr. de Polhain*, *Antheine Rolin* Sr. Daymeries Grand Bailly de Haynnau, *Jehan Abbé de Marroles*, *François de Busleiden* Prevost de Liege & de saint Donas de Bruges, *Thomas de Plaime* Sr. de Maigny, *Philippe de Veyre dit Lamouche* Sr. de Coutoit, & *Jehan de Montfort* Sr. de Soy, tous Orateurs & Ambassadeurs du Roy des Romains nostre Sgr. & de Monsg. l'Archiduc Philippe son fils, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut: comme en traictant la paix entre nosdits Sgrs. Roy des Romains & Archiduc d'une part, & le tres-chrestien Roy de France, Monsg. le Daulphin son fils, leurs Royaume, Pays, Seigneuries, serviteurs & subjects d'autre part, ait esté, entre autres choses consenti, accordé, & promis l'article duquel la teneur s'ensuit, *Item* & pour ce que ledit Sgr. Roy des Romains, par le povoir qu'il a donné aux Ambassadeurs par luy envoyez, s'est nommé Duc de Bretaigne, soubs couleur d'aucunes aliances pourparlées entre luy & la Royne, durant les guerres qui estoient où Pays de Bretaigne, & avec ce a voulu maintenir, que les Vassaux & subjectz dudit Duché, luy ont fait le serment, à cause dequoy se pourroient souldre inimitiez & malveillances, entre lesdits Sgrs. Roys, & aussy à cause d'aucunes parolles de mariaige, que l'on a voulu dire avoir esté, entre ledit Roy tres Chrestien, & Madame Margueritte fille dudit Roy des Romains, lesdits Ambassadeurs, aprés ce qu'ils ont afferme avoir puissance de renoncer audit tiltre dudit Duché de Bretaigne, ils, & ou nom dudit Sgr. Roy des Romains, ont renoncé audit tiltre de Duc de Bretaigne, & promis y faire renoncer ledit Sgr. Roy des Romains, ensemble à tout droit qu'il pourroit avoir ou pretendre oudit Duché de Bretaigne, &

Federic Comte de Zollern duquel il est parlé cy-devant pag. 339. 357. 361.

& aussy de le faire renoncer à tous lesdits pretendus pourparlers de Mariaige ; & pareillement y faire renoncer maditte Dame Marguerite, sans ce que lesdits Seigneur Roy des Romains, & Dame Marguerite, ne aucun d'eulx, en puisse jamais faire quelque poursuicte, ne aucune chose querellet où demander à cause desdittes pretendües aliances & pourparlez de Mariaige, ne que icelluy Sgr. Roy des Romains puisse jamais prendre, ne soy attribuer ledit tiltre de Duc de Bretaigne, & en tant que mestier seroit, sera tenu absouldre, descharger & quicter, & desmaintenant absoullent deschargent & quictent, tous les Vassaux & subjectz dudit Pays, de tous seremens qu'ils luy pourroient avoir fait à cause dudit Duché de Bretagne, & que dudit article se feroit lettre à part, d'autel effect, valleur & auctorité, comme si ledit article eust esté mis & inseré es articles dudit traité ; SCAVOIR faisons que nous, ledit article & le contenu en iceluy, avons és noms d'icelluy Sgr. Roy des Romains, tant pour luy, que pour & ou nom de Madame Marguerite sa fille, soy faisant fort d'elle, passé, accordé, promis, & recongneu, passons, accordons, promettons, & recongnoissons, & le Contenu oudit article promectons faire passer, accorder, garder, entretenir & accomplir, selon sa forme & teneur, tout ainsy & par la forme & maniere, que les autres articles dudict traicté de paix ; & que de ce, en ferons bailler & delivrer lettres, en forme deue & autenticque, par ledit Sgr. Roy des Romains, & par madicte Dame Marguerite sa fille, audit Sgr. Roy tres-Chrestien, ou à ses Commis. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nos mains & à icelles fait mettre les seaulx d'aucuns de nous pour & ou nom de nous tous, Donné à Senlis le dernier jour de May l'an 1493.

Page

Page 458. *Le Roy prit pour femme la fille du Duc François de Bretagne, pour avoir la Duché de Bretagne paisible*, &c.

Le 6. Decembre. 1491.

Contract de mariage du Roy Charles VIII. avec Anne Duchesse de Bretagne, A Langez le 6. Decembre l'an 1491.

Argentré en l'Histoire de Bretagne.

IN nomine & ad honorem sanctæ, ac individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen. Cùm post plurimos Tractatus de & super matrimonio matrimonialibusque consensibus, præstante Deo ipsius Sacramenti auctore, ineundis inter Serenissimum, & Christianissimum Principem & dominum dominum Carolum Francorum Regem hujus nominis Octavum, nunc Dei gratia regentem, ex una, & illustrem dominam Annam filiam ac unicam hæredem defuncti recolendæ memoriæ Principis domini Francisci Secundi hujus nominis, Britanniæ Ducis partibus, ex alia, plurium illustrium Principum & dominorum ex Sanguine Regali propagatorum, atque aliorum dominorum, & notabilium Virorum scientia; prudentia., & aliis virtutibus insignitorum, felicem prosperitatem, decus, utilitatem, & bonum tam commune quàm particulare dictarum partium, & totius Reipublicæ patriarum jam dictarum zelantium consilio, ut dicebant fretos: Demum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, Indictione decimâ mensis verò Decembris die sexta, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & domini nostri domini Innocentii, divina providentia Papæ Octavi anno octavo in Castro de Langesis, Turonensis Diœcesis dictis Serenissimo domino Carolo Rege ac domina Anna, in præsentia mei Notarii testiumque infrascriptorum, ad hæc vocatorum & præsentium, sponte volentibus & consentientibus submitti Came-

re

æ Apostolicæ; præsertim dicto Christianissimo sua ratia, eorum & cujuslibet, mera, libera, ac pontanea voluntate, submittendo se ipsum, suosque & cujuslibet ipsorum hæredes, successores, & causam habituros, suaque bona mobilia & immobilia præsentia & futura, jurisdictioni & coërctioni, districtui & ressorto ejusdem Cameræ, quoad infrascripta, modo & forma infrascriptis adimplenda Iidem Christianissimus dominus noster Karolus Rex, & illustris domina Anna in præsentia illustrissimorum Principum dominorum Ludovici Aurelianensis, Petri Borbonii Ducum, Karoli Engolismensis, Ioannis Fuxiensis, Francisci Vindomiensis Comitum, Guillelmi de Rochefort Militis, Cancellarii Franciæ, reverendorum in Christo Patrum dominorum Ludovici de Ambasia Albiensis Episcopi. Ioannis de Rely Theologiæ Professoris, dicti Christianissimi domini nostri Regis Confessoris, in Episcopum Ecclesiæ Andegavensis electi, unà cum pluribus aliis ex Regia parte, necnon dominorum Ioannis de Chaalon, Principis Oriacensis, Philippi de Montauban Militis Cancellarii Britanniæ, dominorum de Guemené, de Coesquen Magistri majoris Hospitii Britanniæ, & plurium aliorum ex parte dictæ illustrissimæ dominæ Annæ assistentium respectivè volentes & consentientes, ex eorum certis scientiis, purisque & liberis ac spontaneis voluntatibus, vigore ac forma contractus vim, auctoritatem ac vigorem legis ac constitutionis obtenturi, quàm meliùs & extensiùs, dictus Serenissimus dominus Rex, & illustris domina Anna poterant & possent: Recognoverunt, & confessi fuerunt, recognoscuntque serie præsentis publici Instrumenti, at fatentur pertractasse, convenisse, pepigisse, & donavisse, tractatusque, donationes, pactiones, & conventiones infra declaratas & specificatas fecisse, prout faciunt modo & forma sequentibus, Videlicet quod dicti dominus noster Rex, & domina

Le Chancelier de France devant un Evesque d'Alby

mina Anna, ex eorum plena, pura, spontanea, & libera voluntate, ad honorem, & gloriam altissimi Creatoris nostri Jesu Christi, ejus intemeratæ matris Virginis Mariæ, cælestiumque civium supernorum, sacro-sanctæ orthodoxæ Fidei Catholicæ & dignissimorum sacramentorum ex sacratissimæ Passionis Domini nostri Jesu Christi meritis resudantem, pro bono, decore, & salute utriusque, & patriarum supradictarum voluntate & consensu unanimibus voluerunt, consenserunt, & promiserunt præsentisque instrumenti serie consentire & promittere dixerunt alter alteri, nomine & lege sancti Sacramenti Matrimonii accipere prout acceperunt, accipereque dixerunt, videlicet jamdictus Christianissimus dominus noster Rex jamdictam dominam Annam in uxorem, & sponsam. Et vice versa supradicta domina Anna jam dictum dominum nostrum Regem in conjugem, & sponsum. In favorem & contemplationem dicti Matrimonii, fœderisque perpetui, & pacis inter Coronam Franciæ, & Ducatum Britanniæ, Comitatum Nannetensem suasque pertinentias, quas earum partium quælibet diversis mediis, quæ longum esset enarrare, sibi competere prætendit, pro bono pacis, utriusque patriarum tranquillitate, guerrarum voraginibus antea afflictarum, præcipuè contemplatione honoris per dictum Serenissimum dominum nostrum Regem contrahendo dictum matrimonium cum dicta domina Anna, eidem dominæ Annæ exhibendi, affectionumque conjugalium per sæpe dictam dominam Annam memorato domino nostro Regi exhibendarum, sæpè dicta illustris domina Anna pro se suisque successoribus, & causam in futurum habituris, memorato domino nostro Regi donavit, ressit, quitavit, transportavit, & dimisit, præsentisque instrumenti serie donat, cedit, quitat, dimittit & transportat in perpetuum, irrevocabiliter & hereditariè pro se, suisque successoribus Francorum

Ce cas n'arriva pas, car elle survesquit ledit Roy Charles VIII. son mary.

rum Regibus nomine ac titulo donationis factæ ob causam dicti matrimonii, in ipsiusque favorem, absque ulla revocatione per testamentum, vel aliàs in posterum quovis modo facienda, in casum quòd sæpè dicta domina Anna ab hoc seculo antè prædictum dominum nostrum Regem migraverit absque liberis ex eorum carne legitimè procreatis in eorum matrimonio, antè dicta omnia & singula jura, proprietates, possessiones, nomina, rationes, & obligationes dictæ dominæ Annæ in dictis Ducatu & Comitatu, eorumque pertinentiis competentia, ac generaliter omnia & singula sua alia bona quæcumque immobilia, præsentia & futura ubicunque consistant, poteruntque inveniri & apprehendi: Cedendo & transportando ex nunc, pro ut ex tunc, per eandem dominam Annam dicto domino nostro Regi omnia & singula sua jura proprietatis, possessionis, dominii, nomina, rationes, & obligationes antea eidem dominæ competentia & pertinentia, ipsum dominum nostrum Regem tanquam in rem suam perpetuum Procuratorem in præmissis singulis constituendo, prout constituit ad effectum corroborativum, corroborandoque & fortificando quantum opus est jus antea sæpedicto domino nostro Regi in præmissum competens, in nulloque eidem præjudicando, aut derogando. Pariter quoque memoratus dominus noster Rex in favorem & contemplationem pro ut supra, volens & consentiens eidem dominæ Annæ favorem maritalem æqualem exhibere, ob causam præmissam ei donavit, cessit, dimisit, quitavit & transportavit, & tenore præsentium donat, cedit, quitat, dimittit, & transportat irrevocabiliter, perpetuò ac hæreditariè in casum quòd dictus Christianissimus ab hoc seculo transierit, dicta domina Anna supervivente, absque liberis ex eorum carne in matrimonio prædicto legitimè procreatis, quod abesse dignetur Dominus noster Jesus Christus, omne & tale jus, nomen, rationem, actionem, & obligationem, proprietatem,

ac possessionem dicto Christianissimo antea in præmissis competentia : Ita tamen quòd pro evitando guerrarum incommoditates, aliosque sinistros eventus verisimiliter secuturos inter patrias antedictas, prædicta illustris domina Anna ad alias nuptias nullatenus convolabit præterquam cum Rege futuro, si illis placuerit, & fieri licitum fuerit, vel cum alio proximiore præsumptivo futuro successore in Corona Franciæ antè dicta. Qui tenebitur in eum casum facere & exhibere dicto domino Regi pro tempore recognitionem, & redibentias feudales, tam honorabiles quàm utiles hactenus antea debitas ratione Ducatûs, & Comitatûs prædictorum, cum suis pertinentiis : Neque poterit, aut sibi licebit dictos Ducatum, & Comitatum, eorumque pertinentias alienare in alias manus quàm dicti domini nostri Regis pro tempore, & successorum Franciæ Regum. Item, *Hæc ultra voluit, & consensit jam dictus dominus noster Rex constitui, prout constituit eidem illustri dominæ Annæ in favorem dicti matrimonii totam, talem, & tantam dotem, quantam, & qualem dictus dominus noster Rex voluerat & consenserat constitui, & constituerat pro dote defunctæ claræ memoriæ reginæ Carlotæ ejus matris novissimè defunctæ, quam Dominus absolvere dignetur : Cujus quidem dotis instrumento dictus Christianissimus dominus noster Rex se retulit, & referre dixit ipsum instrumentum : Quod ejus totalem tenorem de puncto in punctum idem dominus noster rex voluit & vult præsentibus pro insertis & incorporatis haberi, perinde ac si incorporatum foret & insertum : Novissimè autem voluit & consensit, vultque, & consentit idem dominus noster Rex quòd dicta illustris domina Anna habeat, percipiat, & sua faciat, in casum quo supervixerit dominum nostrum Regem, omnia & singula sua bona mobilia quæcumque, etiam jocalia, qualis & quanticumque pretii fuerunt, vel esse poterunt, quæ habe-*

Elle ne se remariera qu'avec le Roy futur ce qui arriva, ayant espousé en secondes nopces le Roy Louys XII.

Elle ne pourra aliener le Duché de Bretagne qu'au Roy de France.

bit

tit tempore obitûs dicti domini nostri Regis, sive eadem bona circa suam personam, ejusque personæ servitium, sive pro manutentione suæ domûs deputata sint, quæ dictæ dominæ Annæ & suis esse vult & spectare in perpetuum, ac pertinere: Et quoad præmissa omnia, & singula modo & forma præmissis tenenda, observanda, & adimplenda contraque non faciendo neque veniendo jam dicti domini Christianissimus dominus noster Rex, & illustris domina Anna, eorumque quilibet, obligârunt & obligant se, hæredesque suos, suas quoque res, & bona mobilia, & immobilia, præsentia, & futura: Præsertim promittentes, & promiserunt videlicet dicti Christianissimus dominus noster rex, & illustris domina Anna in verbis regio & reginali respectivè se habere, ac perpetuò habituros præmissa omnia & singula rata, atque grata, & contra ea non venire quomodolibet, aut attentare, præcipuè dicta domina Anna in præsentia & de consensu, quatenus opus esset, dicti domini Principis Orizatensis dictæ illustris dominæ proximi consanguinei, seu affinis: Qui quidem dominus Princeps Orizatensis, postquàm attentè audivit, & intellexit (ut dicebat) præmissa, & quodlibet ipsorum, quatenus ipsum tangit, & concernit, tangereque potest pro quocunque interesse sibi competenti aut competituro, se submittens, prout supra gratificavit, ratificavit, laudavit, & approbavit tenoreque præsentis publici instrumenti gratificat, ratificat, laudat, & approbat suprascripta: Ac ex abundanti dictum suum jus & interesse in præmissis, & pertinentiis eorum in qualicumque aut quantacumque qualitate, aut quantitate taxari valeat, aut æstimari, dictus dominus Joannes Princeps de expresso consensu jam dictæ dominæ Annæ cessit, quitavit, & transportavit, tenoreque præsentium cedit, donat, quitat, & transportat in perpetuum irrevocabiliter dicto domino nostro Regi, & suis successoribus Francorum regibus. Promittendo, & promisit per

 fidem

fidem suam ob hoc in manu mei Notarii subscripti corporaliter, præstitam, ac sub hypoteca & obligatione omnium & singulorum bonorum suorum præsentium & futurorum, se habere ac perpetuò habiturum, præmissa omnia & singula rata atque grata. Renuntiantes prout renuntiarunt, & renuntiant dicti constituti, & submissi, ac quilibet ipsorum, pro ut supra, omni & totali exceptioni & deceptioni applegiamenti & contraplegiamenti, & oppositionibus quibuscunque. Et specialiter dicta domina Anna beneficio Senatusconsulti Vellejani, Epistolæ Divi Adriani, & generaliter quibuscunque huic facto contrariis. De quibus præmissis & singulis omnibus dicti Christianissimus, & illustrissima constituti Litteras alias præsentibus in effectu & substantia consimiles in præsentia Guidonis le Clerc, Notarii regii sub sigillo ad Contractus ineundos inibi constituti passarunt ad majorem firmitatem, & corroborationem præmissorum absque eo, & præter id quod per præsens publicum instrumentum illis aut per illas præsenti publico instrumento præjudicium possit debeatve afferri. De quibus præmissis omnibus & singulis dicti Christianissimus & illustrissima constituti, & quilibet petierunt & requisierunt instrumentum. Acta fuerunt hæc in oppido de Langesis, Turonensis Diœcesis, sub anno, indictione, die, mense, & Pontificatu prædictis, præsentibus & consentientibus constitutis antedictis, necnon illustribus Principibus, Ducibus & Comitibus, ac aliis supradictis unà cum pluribus aliis. Et continuò absque divertendo ad alios Actus dicti dominus noster Rex, & domina Anna processerunt ad aulam dicti Castri ornatam pro Missæ celebratione, & solennisatione dictarum Nuptiarum inter eos præparatarum, inibique in Notariorum infrascriptorum præsentia, prædictorumque Ducum, & Comitum, illustrissimæque Principissæ dominæ Annæ de Francia Borbonii Ducissæ dicti Christianissimi

de-

domini nostri Regis sororis, aliorumque dominorum, & dominarum plurimorum, jam dicti domini Christianissimus Rex & illustris domina Anna ministerio dicti Reverendi Patris domini Albiensis Episcopi dictum matrimonium inter eos, ut præmittitur, initiatum, per verba de præsenti publicè solemnisarunt, alter alterum, prout supra, per verba præmissa de præsenti accipiendo, & acceperunt desponsandoque & desponsarunt: successivèque illicò dictus Reverendus Andegavensis electus Missam cum benedictione nuptiali celebravit. Acta fuerunt hæc ut supra, sub anno, indictione, mense, die, locis, & præsentibus respectivè supradictis. Sic signatum in originali. Et ego Petrus Bourreau, Clericus Turonensis Diœcesis, Licentiatus in Legibus, Apostolicâ & Imperiali auctoritatibus Curiæque Metropolitanæ Turonensis Notarius, præmissis omnibus & singulis dum sic, ut suprà scribuntur, dicerentur, agerentur, & fierent, unà cum superiùs nominatis præsens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi. Idcircò præsenti publico Instrumento manu alterius fideliter scripto, hic me propriâ manu subscribendo signum meum apposui consuetum, in fidem & testimonium præmissorum requisitus, quæ approbo. Ainsi signé, MINET, *pro duplicato*, &c.

IN nomine Domini. Amen. Hujus præsentis publici Instrumenti tenore cunctis pateat evidenter, & 1498.
sit notum, Quòd anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, Le 18. Avril.
mensis verò Aprilis die decima octava, in mei Notarii publici infrascripti, testiumque infrascriptorum præsentia, præsens & personaliter constitutus nobilis ac potens vir Dominus Philippus de Montauban, armatæ Militiæ Miles, Dominus temporalis de Sens, Serenissimæ Principissæ, ac Dominæ Dominæ Annæ Franciæ Reginæ, ac Ducissæ Britanniæ

Consiliarius, suusque Cancellarius, ejusdem Britanniæ, tenens & habens suis in manibus Litteras originales Instrumenti tenoris suprascripti: requirens, prout requisivit, & petiit pro & nomine ipsius Serenissimæ Principissæ ipsas Litteras per me transsumi & transcribi, unumque vel plura transsumptum, & transsumpta earundem sibi per me Notarium publicum infrascriptum fieri, confici, atque tradi. Ad cujus instantiam ipsas Litteras, sicut præmittitur, signatas & instrumentatas vidi, palpavi, inspexi, legi & perlegi, sanasque & integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio & suspicione carentes reperi. Ideò hoc præsens publicum Instrumentum transsumptum & transcriptum, cum originalibus Litteris supradictis collationatum fideliter & debitè feci, condidi, ac èidem de Montauban nomine antè dicti requirenti tradidi, ad valendum & serviendum eidem serenissimæ Principissæ, & ipsius de Montauban, prout de jure poterit & debebit. Acta fuerunt hæc in castro Ambasiensi, die, mense, & Indictione supradictis: præsentibus ad hoc venerabilibus & discretis viris Dominis Joanne Calloet, Juris utriusque Doctore, Ecclesiæque Corisopitensis Cantore & Canonico, Philippo Billart, Presbytero Rectore de sancto Seguilmo, ac aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter, & rogatis. Ainsi signé, *Joannes Minet, Notarius. Et ego Joannes le Minet, Clericus Corisopitensis diœcesis, publicus Apostolicâ & Imperiali auctoritatibus Notarius: Quia præmissis omnibus & singulis, dum sic ut præmittitur, dicerentur & fierent, præsens interfui, ac Litteras supradictas duplicari & scribi manu alienâ feci, præmissaque omnia sic feci ac fieri vidi, & audivi. Igitur huic præsenti publico Instrumento manu meâ propriâ fideliter scripto me subscripsi, signumque meum in talibus consuetum hic apposui, in fidem, robur, & testimonium veritatis omnium & singulorum præmissorum requisitus, & rogatus.*

SÇA-

SCachent tous presens & advenir, Que comme par cy-devant eussent esté & par grandes & meures deliberations, & precedens Traitez, paroles de mariage entre Tres-Chrestien & super illustrissime Prince Charles Roy de France, à present regnant, d'une part; & tres-illustre Duchesse Madame Anne fille & heritiere seule & unique de feu de bonne memoire Prince, François Duc de Bretagne, Second de ce nom, dernier decedé, d'autre part: Eu le conseil de plusieurs tres-illustres Princes & Seigneurs du Sang Royal, & autres, & aussi de plusieurs gens du Conseil, & zelateurs du bien, honneur & profit tant commun que particulier desdites parties & païs: Aujourd'huy datte de ces presentes, lesdites parties par l'advis, & meure deliberation, & pour les causes que dessus, au lieu de Langeais, du Diœcese de Tours, en la Cour du Roy nostre Seigneur, au Chastel dudit lieu de Langeais personnellement establis; & aussi tres-haut & tres-puissant Seigneur Monsieur Jean de Chaalon Prince d'Orenge, soy voulant & consentant, & mesmement ledit Seigneur de sa grace & bien ordonnée volonté soubsmettent & ont soubsmis eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles, presens & à venir, à la jurisdiction, coerction, pouvoir & ressort de contract, ayant force & vigueur entant que besoin seroit, de constitution & authorité de Loy, & toute autre vertu, authorité, fermeté & stabilité, tels que mieux lesdits Sieur & Dame pourroient desirer tant de droict que de coustume. Ont cognu & confessé en ladite Cour avoir faict, & font entre eux les traitez, pactions, donnaisons, & convenances cy-aprés declarées & specifiées; & en la forme & maniere qui ensuit. C'EST A SÇAVOIR, Que lesdits Seigneur & Dame de leur pleine, pure, franche & liberale volonté, à l'honneur de Dieu nostre Createur, & de toute la Cour Ecle-

Le 13. ou selon d'autres, le 16. iour de Decembre.

1491.

ecclesiastique de Paradis, à l'exaltation de la foy Catholique & des saints Sacremens, à l'honneur & bien desdites parties, & de leursdits païs, ont consenty & promis, & dés à present consentent & promettent prendre l'un l'autre, par nom & loy de sainct Sacrement de Mariage, institué & authorisé en ce monde dés son exorde par Dieu nostre Createur en Paradis terrestre entre nos premiers parens, dans l'estat d'innocence. C'est à sçavoir le Roy nostre Sire, ladite Dame & Princesse Madame Anne en femme & espouse, & ladite Dame le Roy nostredit Seigneur en mary & espoux, par le moyen & ministere de nostre mere saincte Eglise. *Item*, Et en faveur & contemplation dudit mariage, & pour le bien perpetuel & indissoluble de Paix entre le Diademe & la Couronne de France, & aussi la Duché de Bretagne, pource que chacune desdites parties, par divers moyens qui seroient longs à reciter, pretendent leur competer & appartenir ledit Duché de Bretagne, pour le bien de paix & tranquillité desdits païs, par cy-devant angustiez & affligez de guerres, & en contemplation de l'honneur qu'en contractant ledit mariage, le Roy nostre Seigneur exhibe à ladite Dame, comme aussi pour les affections conjugales qu'elle a, & doit avoir ladite Dame envers ledit Seigneur, pour elle, ses successeurs, & ayans cause, a donné, cedé, quitté, transporté & delaissé à tousiours mais, perpetuellement, irrevocablement à heritage audit Seigneur, & ses successeurs Roys de France par titre de donation, fait par cause & raison dudit mariage, sans jamais la revoquer par testament ny autrement, au cas qu'elle ira de vie à trespas paravant ledit Seigneur, sans aucuns hoirs procreez d'eux legitimement en leurdit mariage (ce que n'advienne par le bon plaisir de Dieu) tous & chacuns les droits, proprietez, possessions, noms, raisons, actions & obligations competans à ladite Dame audit

dit Duché, en cedant & transportant dés à present comme pour lors, pour ladite Dame audit Seigneur tous & chacuns ses droicts de proprieté, possession, seigneurie, noms, raisons, & obligations, par cy-devant à elle competans & appartenans, en le constituant, & le constituë dés à present audit cas, comme pour lors, en choses que dessus, & chacune d'icelles son Procureur, comme en sa propre chose; & ce tout en corroborant & fortifiant entant que besoin seroit, le droict par cy-devant competant audit Seigneur; Et pareillement ledit Sieur en faveur & contemplation que dessus, voulant exhiber esgale faveur maritale à ladite Dame, pour les causes dessusdites, a donné, cedé, quitté, delaissé & transporté irrevocablement, perpetuellement, & à heritage, au cas que ledit Sieur (ce qu'à Dieu ne plaise) aille de cette vie mortelle sans hoirs procréez legitimement de leur chair audit mariage, tout tel droict, nom, raison, action, obligation, proprieté, possession par cy-devant competant audit Sieur en ladite Duché, sans rien ny aucune chose reserver, en cedant & transportant dés à present comme pour lors par ledit Sieur à ladite Dame, tous & chacuns ses droicts de proprieté, possession, * seigneurie, noms, raisons, actions, & obligations par cy-devant luy competans & appartenans, en constituant & constituë ladite Dame dés à present, ou audit cas comme pour lors és choses que dessus, & chacunes d'icelles son Procureur, comme en sa propre chose, & ce tout en corroborant & fortifiant, entant que besoin seroit, le droict par cy-devant competant à ladite Dame audit Duché. Et pour eviter lesdites incommoditez de guerres, & sinistres fortunes vray-semblablement à ensuivre entre les pays: Que ladite Dame ne convolera à autres nopces, fors avec le Roy futur, s'il luy plaist, & faire se peut, ou à autre prochain & presomptif futur successeur de

* al. saisine.

de la Couronne, & lequel prochain hoir sera tenu en iceluy cas faire & exhiber au Roy les recognoissances & redevances, tant honorables que profitables, deuës par cy-devant par raison dudit Duché & appartenances, en la forme & maniere que ont fait les Ducs predecesseurs de ladite Dame: Et ne pourront aliener ladite Duché & ses appartenances, en autres mains que dudit Sieur & de ses successeurs Roys de France. Que pour le prix desdites alienations, les hoirs dudit Sieur Roy de France ne la puissent avoir ne recouvrer; & au cas qu'il y auroit enfans procreez desdits Sieur & Dame, & ladite Dame survivroit ledit Sieur, icelle Dame joüyra & possedera entierement ledit pays & Duché de Bretagne comme à elle appartenant. *Item*, En outre ledit Sieur a voulu & consenty, veut & consent, constituë & a constitué par ces presentes en faveur dudit mariage, à ladite Dame tout, tant, & tel doüaire que ledit Sieur avoit voulu, consenty, & constitué pour dot à feu de * bonne memoire la Reyne dernierement trespassée, mere dudit Sieur (que Dieu absolve) à l'instrument duquel dot ledit Sieur se rapporte, lequel & toute sa teneur de point en point il a voulu & veut estre pour ce inseré & incorporé en ces presentes, & de tel effect comme s'il y estoit incorporé. *Item*, A voulu & consenty, veut & consent ledit Sieur, au cas qu'il ira de vie à trespas devant ladite Dame: Que ladite Dame ait, perçoive, & face siens les meubles, soient ioyaux de quelque & tant grand prix qu'ils pourront estre, lesquels elle aura au temps du trespas dudit Seigneur, soient les biens avec sa personne, & pour le service de sadite personne & ailleurs, que pour l'entretenement de sa maison, lesquels il veut estre & appartenir perpetuellement à ladite Dame & aux siens à tousiours. Et quant à tout ce que dessus est dit, tenir & accomplir, sans jamais faire ne venir

* al. noble

au

au contraire, lesdits Sieur & Dame, & chacun d'eux, ont obligé & obligent eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles presens & à venir ; Et mesmement ladite Dame en la presence & du consentement, entant que besoin seroit, dudit tres-haut & puissant Sieur Monsieur le Prince d'Orange prochain parent & heritier de ladite Dame : Lequel aprés ce qu'il a oüy les choses dessusdites, & chacune d'icelles, entant & pour tant que luy peut toucher, pour quelconque interest qui luy puisse competer ou appartenir, soy soumettant comme dessus, a ratifié, loüé, & approuvé ce que dessus : Et audit cas d'abondant, sondit droict & interest esdits Duché, Comté, & leurs appartenances en telle & quelconque maniere ou qualité que se pourroit monter, taxer, ou estimer, du consentement de ladite Dame ledit Prince d'Orange a cedé, quitté & transporté à tousioursmais irrevocablement audit Sieur & aux siens : par * ce qu'audit cas le Roy Nostredit Seigneur a promis luy faire recompense ailleurs qu'audit Duché, & ont renoncé & renoncent lesdits establis & sousmis, comme dessus, à toute exception & deception, à tous pleigemens, contrapleigemens, & oppositions quelconques, & specialement ladite Dame au benefice de Velleyen, & à toutes & chacunes les choses à ce contraires. Desquelles choses les dessusdits Seigneur & Dame, & Prince d'Orange ont passé autres semblables Lettres en effet & substance, en la presence de Me. Pierre Bourreau Licentié aux Loix, Notaire, de l'authorité Apostolique, pour plus grande fermeté & corroborance des choses dessusdites, & sans ce que l'une desdites Lettres puisse ou doive aucunement preiudicier à l'autre. Ce fut fait audit lieu de Langeais, lesdits Seigneur & Dame presens, & le Prince d'Orange present, & consentant és presences, conseil & consentement

* al. par consequent au dit.

ment de tres-hauts, & puissans Princes Messieurs Louys Duc d'Orleans, & Pierre Duc de Bourbon, Charles Comte d'Angoulesme, Jean Comte de Foix, François Comte de Vendosme, Messieurs Guy de Rochefort Chevalier & Chancelier de France, Reverends Peres Messire Louys d'Amboise Evesque d'Alby, Jean de Rely Docteur en Theologie Confesseur dudit Sieur, esleu en Evesque d'Angers, avec plusieurs autres de la part dudit Sieur. Et ledit Monsieur le Prince, Messire Philippes de Montauban Chancelier de Bretagne, le Sire de Guemené, le Sieur de Coetquen Grand Maistre dudit Bretagne, & plusieurs autres de la part de ladite Dame aussi presens. Et promirent lesdits Seigneur & Dame, en promesses & paroles Royaux, & ledit Prince d'Orange par foy & serment de son corps, pour ce baillez corporellement, de non jamais faire ny venir encontre. Et incontinent sans divertir à autres actes lesdits Seigneur & Dame, procedans en la Salle dudit Chasteau de Langeais, où estoit preparé pour celebrer la Messe & solenniser lesdites espousailles desdits Seigneur & Dame; & illec en la presence des Notaires cy soubscripts, * les dessusdits & plusieurs autres Ducs & Comtes, tres illustre Princesse Madame Anne de France Duchesse de Bourbon, sœur dudit Sieur, & autres Seigneurs & Dames en grand nombre, ledit Seigneur & Dame par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu Evesque d'Alby solennizerent, & firent publiquement leurdit mariage, & par paroles de present prirent & espouserent l'un l'autre, comme en tel cas il est accoustumé, & par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu esleu en Evesque d'Angers fut celebrée Messe avec la Benediction nuptiale. *Donné* audit lieu de Langeais, & seellez du Seau dont l'on use aux Contracts Royaux en la ville, Chastellenie, & ressort de Tours, En tesmoignage de verité, &c. le seiziesme jour de

* al. dessoubsignez.

de Decembre, l'an mil quatre cens quatre vingts onze.

Pages 489. 490. 494. 522. 528. & *dans les Preuves p. 7. L'autheur parle fort du Pape Alexandre VI. qui traversa en tout ce qu'il put le voyage du Roy Charles VIII. en Italie, & mesme le fit sçavoir au Turc, pour l'exciter d'y apporter empeschement.*

Instructions données par le Pape Alexandre VI. au Nonce par luy envoyé à Sultan Bajazet Empereur des Turcs, avec les Lettres d'iceluy Sultan audit Alexandre.

SUperioribus *diebus Cardinale Gurcense referente, D. Georgius Basardus Litterarum Apostolicarum scriptor, per sanctissimum D. N. Papam ad magnum Turcam Nuntius, oratorque missus, ut ipse Cardinalis dicebat, per illustrissimum D. Joannem de Ruvere almæ urbis* * *Præfectum, illustrissimi Cardinalis S. Petri ad vincula fratrem germanum captus fuit, & apud Senogalliam detentus, apud quem idem Cardinalis Gurcensis compertas fuisse dixit informationes per eundem sanctissimum D. N. sibi datas, super iis quæ apud magnum Turcam agere deberet, quæ dictus Cardinalis Gurcensis sanctissimo D. N. ad infamiam improperabat, quarum informationum Nuntii & oratoris ad magnum Turcam tenor.* ALEXANDER PAPA SEXTUS *Instructiones tibi Georgio Basardo* * *Nuntio & familiari nostro, postquam hinc recesseris directè & quanto citius poteris ibis ad potentissimum magnum Turcam Sultan Bajazet* * *ubicunque fuerit, quem postquam debitè salutaveris, & ad divini Numinis timorem excitaris, significabis ipsi nomine nostro qualiter Rex Franciæ pro-*

1494.

* Memoires pag. 612.

* Bezzardo.

* Memoires pag. 462.

* Pag. 463. 466. 467. properat cum maxima * potentia terrestri & maritima, cum auxilio status Mediolanensium, Britunum, Burdegalensium, Normandorum & cum aliis gentibus huc Romam veniens eripere è manibus nostris Gem * Sultan fratrem Celsitudinis suæ, & acquirere regnum Neapolitanum, & eiicere Regem Alfonsum * cum quo sumus in strictissimo sanguinis gradu & amicitia conjuncti, & tenemur eum defendere, cùm sit feudatarius & subditus noster, & annuatim solvat nobis censum, & sunt anni sexaginta tres & ultra quod fuit investitus Rex Alfonsus avus ejus, deinde Ferdinandus pater, cui successit Rex qui per prædecessores nostros, & per nos fuerunt investiti & incoronati de dicto regno, & ideo hac de causa prædictus Rex Franciæ effectus inimicus noster, qui non solum properat ut dictum Gem Sultan capiat, & ipsum regnum acquirat, sed etiam in Græciam trans * fretà, & patrias celsitudinis suæ debellare queat, prout suæ Majestati innotescere debet, & dicunt quod mittant dictum Gem Sultan cum classe in Turquiam, & cùm nobis opus sit resistere, & nos defendere à tanta Regis Franciæ potentia, omnes conatus nostros exponere oportet, & se bene præparare; quod cùm jam fecerimus, opusque sit facere maximas impensas, cogimur ad subsidium præfati Sultan Baiazet, recurrere, sperantes in amicitia bona quam ad invicem habemus quod in tali necessitate juvabit nos, quem rogabis & nomine nostro exhortaberis ac ex te persuadebis cum omni instantia, ut placeat sibi quam citius mittere nobis ducatos quadraginta millia in auro Venetos, pro annata anni præsentis, quæ finiet ultimo die Novembris venturi, ut cum tempore possimus nobis subvenire in quo Majestas sua faciet nobis rem gratissimam, cui impræsentiarum noluimus imponere aliud gravamen, & sic exponendo vires & conatus nostros in resistentia facienda, ut dictus Rex Franciæ aliqua victoria contra nos potiti

Marginal notes:
* pag. 419. 490. 499. 506.
* transfretet
* pag. 471. 506. 707. 517. 595.

tiatur, & contra fratrem suæ Majestatis, cùm aut ipse Rex Franciæ terra marique sit longè potentior nobis, indigeremus auxilio Venetorum, qui obsistant, nec volunt nobis esse auxilio, imò habent arctissimum commercium cum inimicis nostris, & dubitamus quòd sint nobis contrarii; quod esset nobis augmentum magnæ offensionis: & non reperimus aliam viam eos convertendi ad partes nostras tractandas quàm per viam ipsius Turcæ, cui demostrabis ut supra: & quòd si Franci victores forent, sua Majestas pateretur magnum interesse, tum propter ereptionem Gem Sultan fratris sui, tum etiam quia prosequerentur expeditionem & longe cum majori conatu contra Altitudinem suam, & in tali causa haberet auxilium ab Hispanis, Anglicis, Maximiliano, & Hungaris, Polonis & Bohemis, qui omnes sunt potentissimi Principes. Persuadebis & exhortaberis Majestatem suam, quam tenemur certiorem reddere, ob veram & bonam amicitiam quam habemus ad invicem, ne patiatur aliquod interesse, ut statim mittat unum Oratorem ad Dominium Venetorum, significando qualiter certò intellexit Regem Franciæ movere se ad veniendum Romam, ad rapiendum Gem Sultan fratrem, inde Regnum Neapolitanum, demum terraque & mari contra se præparare, quod velit facere omnem resistentiam, & se defendere contra ipsum, & deviare ne frater suus capiatur ex manibus nostris, quos exhortetur & stringat, quod pro quanto cari pendant amicitiam suam, debeant esse adjumento & defensioni nostræ, & Regis Alfonsi terra marique; & quod omnes amicos nostros, & primum Regem, habebit pro bonis amicis suis, & nostros inimicos pro inimicis: & si Dominium pollicebatur consentire tali petitioni suæ, Orator habeat mandatum de non recedendo Venetiis, quousque viderit effectum, & quod dicti Veneti declarent se esse amicos & adjumento nobis, & Regi Alfonso, & esse contrà*

Le Pape Alexandre VI. se dit veritable & bon ami du Turc.

* Le Turc suivit ce conseil, comme il se voit page 522.

contrà inimicos Francorum & aliorum adhærentium Regi Franciæ: & si contradixerint, Orator significet quod S. D. non habebit eos amicos, & postea recedat ab eis indignatus: quanquam credimus, quòd si sua Majestas ardenter astringat eos modo convenienti, condescendent ad faciendam voluntatem Majestatis suæ, & sic persuadens eis multum ut facere hoc velint, quia istud est majus adjuvamen quod habere possumus, impetret resisti injuriis nostris, & sollicitabis quanto citius talem Oratorem, ut recedat ante te: nam multùm importat acceleratio tua.

*Denotabis pariter magno Turcæ adventum Oratoris magni Soldani ad nos cum litteris & muneribus quæ transmisit nobis, quando Gem Sultan fratrem suum accepimus, ac magnas oblationes & promissiones quas nobis fecit de magno thesauro, ac de multis aliis rebus, ut benè scis; quandoquidem tuo medio omnia sunt practicata, & sicut continetur in capitulis quæ dictus Orator fecit & dedit, significabis Majestati suæ intentionem nostram in quantum tibi promisimus firmiter tenebimus, & nunquam contravenìemus in aliqua re, imo nostræ intentionis est accrescere & meliorare nostram bonam amicitiam: benè gratum nobis esset, & de hoc multùm precamur & hortamur D. Serenissimum, quod pro aliquo tempore non impediat Hungarum, neque in aliqua parte Christianitatis & maximè in Croatia & civitatibus * Leginæ, quod faciendo & observando nos faciemus quod Hungarus non inferat ei aliquod damnum, & in hoc Majestas sua habebit compassionem complacendi nobis, attento maximè motu Francorum, & aliorum Principum. Quod si in bellando perseveraret, habeat pro comperto sua Magnitudo quod in ejus auxilio essent quamplures Principes Christiani, & doleret Majestatem suam non fecisse secundùm consilium nostrum, quod damus sibi primo ex officio, quando sumus pater & domi-*

* *civitate Ragusia.*

Ce Pape declare qu'il desiroit le repos du Turc, en consideration de la bonne & mutuelle amitié, qui estoit entre eux.

dominus omnium Christianorum; postea desideramus quietem Majestatis suæ ad bonam & mutuam amicitiam; quoniam si aliter Majestas sua statueret prosequi & molestare Christianos, cogeremur rebus consulere, cùm aliter non possemus obviare maximis apparatibus qui fiunt contre Majestatem suam. Dedimus tibi duo Brevia quæ exhibebis Turcæ: in uno continetur quod faciat tibi dare & consignare 40000. *ducatos pro annata præsenti: Aliud est credentiæ, ut præstet tibi fidem in omnibus quæcumque nomine nostro ipsi exposueris. Habitis* 40000. *Ducatis in loco consueto facies quittantiam secundùm consuetudinem, & venies recto tramite cum navi tuta, & cum illuc applicaveris, certiores nos reddes, & exspectabis responsum nostrum: præsens tua intimatio consistit in acceleratione; facies ergo diligentiam hîc in eundo ad Turcam in expeditione & in redeundo similiter.* Et ego Georgius Basardus Nuntius & familiaris præfatæ Sanctitatis per præsens scriptum & subscriptum manu meâ propriâ fidem facio & confiteor supradicta habuisse in commissis ab ore præfatæ Sanctitatis Romæ de mense Iunii 1494. & exequutum 1494. fuisse apud magnum Turcam in quantum fuit mihi ordinatum ut supra, & quantum ad Oratorem quem requisivit Sanctitas sua à Turca mittendum Venetias, est obtentum, qui è vestigio debeat recedere à Constantinopoli, de mense Septembris post me, ad exequendum, in quantum erat, voluntatem præfatæ Sanctitatis cum illustrissimo DD. Venetorum. Idem Georgius Basardus manu propria scripsi & subscripsi. Et ego Philippus de Patriarchis Clericus Forolivienſis, Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius publicus, suprascriptam inscriptionem & instructionem ex originali ex Senogallia transmisso, de verbo ad verbum transsumpsi & scripsi, nihil mutando aut addendo, & hoc ipsum transsumptum, prout jacebat ad lit-

Deux Attestations tesmoignans la verité de l'instruction & commission que dessus.

litteram feci requisitus & rogatus : in cujus rei testimonium hic me subscripsi, & signum meum appositum consuetum. Florentiæ die 25. Novembris, anno Domini 1494.

SUltan Bajazet Chan *Dei gratiâ Rex maximus, & Imperator utriusque continentis, Asiæque & Europæ, Christianorum omnium excellenti Patri & D. D. Alexandro divinâ providentiâ Romanæ Ecclesiæ Pontifici dignissimo reverentiam debitam & benevolam cum sincera dispositione, post convenientem & justam salutationem, significamus tuo supremo Pontificio, quemadmodum in præsenti misistis vestrum hominem & Legatum Georgium Basardum, cum litteris quæ continebant de vestra salute & amore & amicitia, venit & pervenit in optimo tempore ad meam altissimam Portam, & diximus quæ per litteras significabantur, & quæ commisistis ipsi dicere ex ore, retulit etiam coram magnitudine mea integra, quemadmodum tua Gloriositas ipsi mandavit, cum didicerimus primum nos de salute & bona habitudine tuæ dominationis delectati sumus maximè, & exultavit spiritus meus, propterea & illis quæ per ipsum significastis, assensi sumus etiam & fecimus ipsa, & misimus etiam ad loca quæ significastis ut mitteremus, sicut valebat Magnitudo vestra ulterius, & in quod conventum est, quamvis ad nostrum terminum satis temporis reliquum sit, tamen de quo scripsistis, & petistis, ipsum cum festinatione datum est, & prædictus Legatus Georgius jam perfecit omnia bene quæcumque requirit officium Legati, unde & honoratus est dignè à mea Altitudine, ut ipsum decet, misimus etiam unà cum ipso à nostra altissima Porta fidelem nostrum hominem Cassimum, & data est ei licentia, ut rursus ad tuum Pontificium redeat : nostra enim amicitia Dei voluntate in dies augebitur, Nuntiis autem vestræ salutis nunquam*

nos privetis, ut audientes magis delectemur. Datum in aula nostræ Sultanicæ auctoritatis in Constantinopli 1494. *anno à Jesu Prophetæ nativitate, die* 18. *Septembris.*

SUltan Bajazet Chan *Dei gratiâ Rex maximus, & Imperator utriusque continentis Asiæque & Europæ, Christianorum omnium excellenti Patri & Domino Alexandro divina providentiâ supremo Pontifici dignissimo reverentiam debitam & benevolam cum sincera dispositione: dignum & fidelem vestrum hominem & Legatum Georgium Basardum in altissimam Portam misistis, venit & attulit nobis nuntios de vestra salute & bona habitudine, & delectavit nos mirificè; attulit etiam & verba quæ mandastis ipsi privatim, & etiam misistis, integrè & didicimus, & benè commisimus & nos ipsi sermones, ut nuntiet ipsos coram tuo Pontificio, & detur sibi fides in his quæcumque dixerit; quæcumque enim dixerit sunt verba nostra indubitata: etiam præfatus Georgius perfecit omnia benè quæcumque requirit officium Legati, unde honoratus est dignè à mea Altitudine, secundum ipsius decentiam, & data est ei licentia ut redeat rursus in aulam tuæ magnitudinis, & manifestet illi illa quæ nos ipsi commisimus. Datum in aula nostræ Sultanicæ auctoritatis in Constantinop.* 1494. *anno à Jesu Prophetæ nativitate* 18. *Septembris.*

SUltan Bajazet Chan, *&c. Alexandro divina providentia Romanæ Ecclesiæ supremo Pontifici dignissimo, &c. Post convenientem & justam salutationem, significamus tuæ Dominationi, quemadmodum in præsenti fidelem nostrum Cassimen servum cum nostris litteris misimus ad summum tuum Pontificium, ut ferat ad nos de vestra salute & bona habitudine, quod nos cupimus quotidie audire*

& delectari ; similiter significet etiam & vobis de nostra felici sanitate & amore, ut & nos quæ de nobis sunt ab ipso dicenda audientes delectemini, sicut & nos delectamur. Jussimus etiam & est datum id quod est conventum prædicto servo meo Cassimi, ut perferat ipsum ad tuam Gloriositatem, & cùm auxilio Dei reversus fuerit, rursus ad meam Altitudinem, significet nobis vestram salutem & amicitiam, ut inde cùm audiverimus, magis etiam delectemur, & quæ ipsi mandavimus nota faciet tuæ magnitudini : date autem ipsi fidem in his quæcumque dixerit. Datum in aula nostræ Sultanicæ authoritatis in Constantinopoli 1494. *anno à Jesu Prophetæ nativitate*, 18. *Septembris.*

SUltan Bajazet Chan, *&c. Alexandro &c. Post convenientem & justam salutationem, notum sit tuo supremo Pontificio, quemadmodum Reverendus Dominus Nicolaus* * *Libo Archiepiscopus Archatenensis est dignus & fidelis homo ipsius & à tempore à præcedentis Papæ supremi Pontificis Domini Innocentii usque in hodiernum diem in tempus suæ magnitudinis continuè ad pacem & amicitiam festinat, semperque animo & corpore in fidelissima fide duabus partibus servivit & adhuc servit. Hujus igitur rei causa justum est à vobis decerni majori in ordine ipsum esse debere ; unde & rogavimus dictum supremum Pontificem ut faceret illum Cardinalem & assensus est nostræ petitioni, adeo ut litteris etiam nobis significaverit quod petitum est datum fuisse ipsi. Verùm quia non erat tempus Id. Septembris mensis, non sedet in ordine suo, & ut requirit consuetudo. Intereà verò jussu Dei dedit Pontifex commune debitum, & sic ipse remansit. Ea igitur de causa scribimus & rogamus tuam magnitudinem, propter amicitiam & pacem, quam inter nos habuimus, & propter meum cor, ut adimpleas ipsi tuum Pontificium, videlicet ut faciat*

* al. *Cibo.*

Ledit Turc recommande un Archevesque à ce Pape pour le faire Cardinal.

Cest Nicolas Cibo Archevesque d'Arles designé Cardinal par le page Innocent VIII.

etias ipsum perfectum Cardinalem, habebimus & nos id in loco magnæ gratiæ. Datum &c. ut supra. Suprascriptæ quaternæ litteræ erant scriptæ sermone in charta authentica more Turcarum, cum quodam signo aureo in capite, quas litteras transtulit in Latinum de verbo ad verbum, me excipiente & notante, eruditus vir Lascaris natione Græcus, assistente illi & adjuvante interpretationem Reverendiss. D. Aloisio Cyprio Episc. Famagustano, & Marcello Constantinopolitano, illustriss. Principis Salernitani Secretario: in cujus rei fidem & testimonium ego Philippus de Patriarchis clericus Foroliviensis Apost. & Imperial. auctoritate Notarius publicus, omnia supradicta manu mea propriâ scripsi & subscripsi, & meum signum apposui rogatus & requisitus.

SUltan Bajazet Chan *filius Soldani Mahumeti, Dei gratia Imperator Asiæ, Europæ ac omnis maritimæ, Patri & domino omnium Christianorum divina providentia Papæ Alexandro sexto Romanæ Ecclesiæ digno Pontifici, post debitam & meritoriam salutationem, ex bono animo & puro corde significamus vestræ magnitudini, per Georgium Basardum servitorem & Nuntium vestræ potentiæ intelleximus bonam convalescentiam suam, & etiam quæ retulit pro parte ejusdem vestræ magnitudinis: ex quibus lætati sumus, magnamque consolationem cepimus. Inter alia mihi retulit quomodo Rex Franciæ animatus est habere Gem* fratrem nostrum, qui est in manibus vestræ potentiæ, quod esset multum contra voluntatem nostram, & vestræ magnitudinis sequeretur maximum damnum, & omnes Christiani paterentur detrimentum: idcircò una cum præfato Georgio cogitare cœpimus pro quiete, utilitate, & honore vestræ potentiæ, & adhuc pro mea satisfactione bonum esset quod dictum Gem meum fratrem, qui subjectus*

Cette Lettre est imprimée en Italien dans le second volume de *Lettere di Principi, lettera 4.*

Memoires * pag. 499.

 est

*est morti, & detentus in manibus vestræ magnitudinis omnino mori faceretis, quod si vita careret, esset & vestræ potentiæ utile & quieti commodissimum, mihique gratissimum: & si in hoc magnitudo vestra contenta sit complacere nobis, prout in sua prudentia confidimus facere velle, debet pro meliori suæ potentiæ, & pro majori nostra satisfactione quanto citius poterit cum illo meliori modo placebit vestræ magnitudini dictum Gem levare facere ex angustiis istius mundi, & transferri ejus animam in alterum seculum, ubi meliorem habebit quietem: & si hoc adimplere faciet vestra potentia, & mandabit nobis corpus suum in qualicumque loco esse citra mare, promittimus Nos Sultan Bajazet supradictus in quocumque loco placuerit vestræ magnitudini ducatorum trecenta millia, ad emenda filiis suis aliqua dominia, quæ ducatorum trecenta millia consignare faciemus illi cui ordinabit vestra magnitudo, antequam sit nobis dictum corpus datum, & per vestros meis consignatum. Adhuc promitto vestræ potentiæ quod vita mea comite, & quandiu vixero habebimus semper bonam & magnam amicitiam cum eadem vestra magnitudine, sine aliqua deceptione, & eidem faciemus omnes beneplacitas & gratias nobiles. Insuper promitto vestræ potentiæ, pro meliori sua satisfactione, quod neque per me, aut per meos servos, neque etiam per aliquem ex patriis meis erit datum aliquod impedimentum aut damnum dominio Christianorum, cujuscunque qualitatis aut conditionis fuerit, sive in terra sive in mari, nisi essent aliqui qui nobis aut subditis nostris damnum facere vellent, & pro majori adhuc satisfactione vestræ magnitudinis, ut sit secura, sine aliqua dubitatione de omnibus his quæ supra promitto, juravi & affirmavi omnia in præsentia præfati Georgii, per verum Deum, quem adoramus, & super Evangelia vestra * observare vestræ potentiæ om-*

Ledit Empereur des Turcs conseille à ce Pape de faire mourir son frere, qu'il avoit en sa possession, luy promettant en recompense trois cens mille ducats: ce qu'il fit, le faisant empoisonner pages 419. 499.

* al. nostra

*omnia usque ad complementum, nec in aliqua re deficere, sine defectu, aut aliqua deceptione, & adhuc pro majori securitate vestræ magnitudinis, ne ejus animus in aliqua dubitatione remaneat, imò sit certissimus de novo, Ego supradictus Sultan Bajazet Cham juro per Deum verum, qui creavit cælum & terram, & omnia quæ in eis sunt, & in quem credimus & adoramus, quod faciendo adimplere ea quæ supra eidem requiro, promitto per dictum juramentum servare omnia quæ supra continentur, & in aliqua re nunquam contra facere, neque contravenire vestræ magnitudini. Scriptum Constantinopoli in Palatio nostro secundum adventum Christi die * 15. Septembris* 1494. Et ego Philippus de Patriarchis Clericus Forolivienfis Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius publicus infra scriptus, litteras ex originali quod erat scriptum litteris Latinis in sermone Italico, in charta oblonga Turcarum, quæ habebat in capite signum magni Turcæ aureum, in calce nigrum, transumpsi fideliter de verbo ad verbum, & manu propria requisitus & rogatus scripsi & subscripsi, signumque meum in fidem & testimonium consuetum apposui. Florentiæ die 15. Novemb. 1494. in Conventu Crucis Ord. Minorum. * al. 12.

Page 498. *L'Autheur fait particuliere mention des grands mescontentemens contre le susdit Pape Alexandre VI. & du dessein de le deposer de la Papauté qu'il avoit achetée. Voicy un Abregé de sa vie.*

La Vie d'Alexandre VI. Espagnol, de la Maison des Borgia, deux-cent-dix-septiesme Pape.

IL estoit natif de Valence en Espagne, fils de Geofroy Lenzola Chevalier; sa mere estoit sœur du Pape Callistе III. Dés sa jeunesse ledit Calliste son

oncle le designa Archevesque de Valence, & l'an
1456. 1456. le crea Cardinal Diacre, & Chancelier de l'Eglise Romaine; par aprés il fut fait Evesque d'Albe, puis du Port, par le Pape Sixte IV. sous lequel il exerça plusieurs Legations. Enfin Innocent VIII. successeur de ce Sixte estant mort en Iuil-
1492. let l'an 1492. il y eut vingt-deux Cardinaux qui le declarerent Pape en son lieu. Il se nommoit Roderic Borgia avant son election, mais changeant de nom il se fit appeller Alexandre VI. & regit le Siege onze ans & davantage. Guichardin, Onuphre, & quelques autres affirment que ce Pape acheta les voix de ces Cardinaux, partie à deniers comptans, partie par promesse d'offices & de benefices, eux ne faisans aucun scrupule de luy vendre la puissance Papale, & d'user de simonie en la premiere dignité de l'Eglise: entre lesquels furent principalement le Cardinal Ascagne, qui pour recompense de son suffrage eut l'office de Chancelier: Julian de Ruvere Cardinal d'Ostie, depuis Jules II. Pape, Raphael Cardinal de S. Georges, & autres de pareil sentiment. Plusieurs, ce dit Guichardin, informez que cette election avoit esté pratiquée par des moyens si deshonnestes, en demeurerent remplis d'esbahissement, & d'horreur: & Onufre rapporte qu'enfin Alexandre les ayant pour suspects, les bannit luy-mesme pour dix ans de la Cour Romaine. Le mesme Guichardin adjouste qu'en la personne eleuë n'y avoit point de sincerité, point de verité, nulle foy, nulle religion, une avarice insatiable, une ambition immoderée, & un desir ardent d'élever en quelque façon que ce fut ses enfans naturels, qui estoient en grand nombre. Sannazar fameux Poëte de son temps escrit aussi, que de mesme qu'il estoit parvenu par simonie au Papat, semblablement ne craignit il point de vendre les benefices & dignitez de l'Eglise: ce qui fut briefvement compris en ces deux vers François:

Sacra-

Sacrements & Autels sont vendus d'Alexandre :
Ce qu'il a acheté il le peut bien revendre.

Bref sous luy l'Eglise & l'Italie souffrirent un grand & notable changement, & endurerent par son moyen beaucoup de miseres & de calamitez. Or parmy tant de vices & defauts, il avoit de grands advantages de nature ; car Guichardin mesme confesse qu'il estoit doüé d'une diligence & vivacité singuliere, un conseil prompt, une efficace à persuader, & aux affaires d'importance un soin & dexterité presque incroyable. Ce Pape dés le premier Consistoire qu'il tint crea Cardinaux Iean Borgia fils de sa sœur, Archevesque de Montreal, & Valentin Borgia son fils naturel, Archevesque de Valence, l'an 1493. il donna le tiltre & surnom de *Catholique* * à Ferdinand Roy d'Arragon & de Castille, au sujet des victoires qu'il avoit gaignées sur les Maures. Il luy confera lors aussi les Terres Neuves tant descouvertes qu'à descouvrir, pourveu qu'aucun Prince Chrestien n'en fust en possession actuelle : ce qui excita Christophle Colomb, qui en avoit fait la premiere recherche, d'y retourner derechef avec grande compagnie, pour les penetrer plus avant, & les reduire à la sujetion du Roy de Castille : duquel nouveau monde les Portugais eurent semblablement leur part, à cause qu'ils aiderent à le conquerir de leur costé. Et afin que l'un n'entreprist rien sur l'autre, Alexandre, pour les mettre d'accord fit tirer sur le globe une ligne tombant du Septentrion au Midy, & passant vers l'Occident, presque de onze cens milles loin des Isles du Cap verd, de peur qu'elle ne touchast sur l'Afrique, & les costes d'Ethiopie qu'occupoient les Portugais. Environ ce temps Charles VIII. Roy de France ayant esté par les Testamens de René Duc d'Anjou & de Lorraine,

Cesar Borgia n'a eté fait Cardinal qu'à la 2. promotion en 1493.

Memoires * *Page* 625.

dans les Preuves * Page 199. 215 * Page 321. ne, & de Charles Comte du Maine son neveu, * institué heritier des droicts qu'ils pretendoient au Royaume de Naples, * Ludovic Sforce (tuteur de Jean Galeas Duc de Milan, sur lequel il s'empara depuis iniquement de cette Duché) le sollicita tellement d'entreprendre le recouvrement de ce Royaume sur le Roy Ferdinand, qu'enfin il conclud & resolut de passer en Italie pour ce sujet : de sorte qu'en poursuivant vivement son entreprise, il traversa par Florence jusqu'à Rome, où il arriva

1495. avec son armée le premier Janvier de l'an 1495. & y entra de nuit aux flambeaux, au travers les applaudissemens, & cris d'allegresse du peuple, estant accompagné des Cardinaux Ascagne, Julian Evesque d'Ostie, Baptiste Savelle, Jean Colomne, & plusieurs autres mescontens du Pape, qui s'estoient refugiez vers luy, comme encor des Magistrats, & de toute la Noblesse de la Ville. Son logis luy estoit preparé au Palais de S. Marc, où il sejourna l'espace de vingt jours. Cependant Alexandre

Preuves * Page 7. intimidé, & se * repentant de la venuë du Roy, qu'auparavant il avoit aidé d'inciter à ce voyage, se tenoit clos & caché dans le Chasteau S. Ange, avec garnison, & mesmes refusa les portes aux Ambassadeurs de Charles, qui en fut tellement irrité, qu'il fit dresser des machines de guerre contre ce Chasteau ; & les susdits Cardinaux de sa suite commencerent à dire publiquement qu'il falloit l'avoir de force, afin de luy faire son procés, & le

Memoires * Page 498. deposer, asseurans qu'il avoit * acheté le Pontificat : ce qu'ils ne disoient pas sans raison, veu qu'ils en avoient eux-mesmes esté les vendeurs & les marchands. Alexandre enfin considerant le danger où il estoit, & fort estonné de la ruine d'un mur,

* Page 498. qui tomba * lors de luy-mesme, depescha de ses gens au Roy, avec lequel ils accorderent, Que sa Majesté tiendroit certaines villes Papales en ostage, jusques à ce qu'il s'en retournast en France : Que

Que Valentin Borgia Cardinal fils de ce Pape suivroit quatre mois durant l'Armée Françoise: Que Zizime frere de Bajazet Empereur des Turcs luy seroit mis * entre les mains, & la forteresse d'Ostie restituée au Cardinal Julian: Que ny luy, ny les autres Cardinaux qui avoient suivy son party, n'encoureroient aucun dommage à l'avenir: Bref, qu'Alexandre ne leveroit jamais les armes contre luy, ny n'ayderoit ou de conseil, ou d'aucun secours ses ennemis, & qu'il admettroit * deux François, que le Roy luy nommeroit, au nombre des Cardinaux, qui furent Guillaume Brissonnet Evesque de S. Malo, & Philippe de Luxembourg Evesque du Mans. Quoy fait, le Roy s'en alla saluer le Pape, duquel il receut en ostage le Cardinal Borgia, & Zizime Prince Turc; mais auquel auparavant il avoit esté baillé * un poison lent & tardif, par la malice d'Alexandre, moyennant trois cens mille ducats, dont Baiazet luy fit promesse, outre soixante mille ducats de pension, qu'il luy en payoit tous les ans, pour le garder soigneusement, & empescher qu'il ne peust aller troubler son Empire: de sorte qu'il ne peust servir de rien à l'entreprise des François, qui le menerent seulement jusques à Naples, où il mourut. Donc le Roy poursuivant sa conqueste, n'eut pas plustost receu Naples, & tout le reste du Royaume en sa puissance, que ce Pape & autres Potentats d'Italie entrans en ombrage, & estonnez d'une si grande & inesperée prosperité avenuë aux François en si peu de temps, se liguerent * entre eux, (nonobstant les conditions traittées de sa part avant le depart du Roy, de Rome, qui luy reprocherent davantage sa perfidie, pour avoir esté si tost violées) & resolurent de tout leur possible d'empescher le retour de sa Majesté en France, luy mettans en teste, & opposans une grande & puissante armée. Ce qui neantmoins, avec l'aide du Tout-puissant, ne

* Page 499.

* Page 500.

* Page 506.

* Pages 520. 521. 528.

ne fut pas suffisant pour luy faire barriere; car avec seulement huit mille hommes tant de pied que de cheval il gaigna contre eux tous le 6. Juillet de la
1495. susdite année 1495. la memorable & celebre bataille de Fornouë * où ses ennemis l'attendoient avec un camp de plus de 40000. combattans, afin de luy fermer le passage. Charles estant revenu * en France, Alexandre pour se vanger des Ursins, les declara publiquement ennemis de l'Eglise en plein consistoire, & confisqua toutes leurs terres, parce qu'ils avoient sans son commandement pris les armes pour le Roy. Cela fait, l'an 1497. il
1497. mit une armée aux champs contre eux, sous la conduite de François Borgia Duc de Candie son fils: mais Barthelemy Livian de la Case Ursine, assisté de Charles Ursin & de Vittelezzo, qui moyennant une somme de deniers receus dudit Roy amenerent une grande armée à son secours, défit les gens du Pape avec tant d'heur, qu'il en demeura plus de cinq cens tant morts que prisonniers entre leurs mains, sans le bagage & l'artillerie, l'issuë de laquelle victoire contraignit Alexandre de traitter avec cette famille qu'il haïssoit à mort. Mais il ne fut pas plutost sorty de cette guerre qu'il en entreprit une autre contre la ville d'Ostie, qui tenoit encor pour le Cardinal Julian, depuis II. du nom Pape, qu'il fit assaillir par Consalve Colonne, auquel dés la premiere approche de l'artillerie cette place fut renduë lachement du Chastelain ou Gouverneur, par composition; en reconnoissance dequoy Alexandre fit recevoir Consalve en triomphe dans Rome, & luy presenta la Rose que les Papes ont coustume de benir tous les ans, & donner à quelque Prince, ou Princesse. Or ces trophées, & cette joye publique furent bientost aprés troublez par un funeste accident; car Alexandre ayant deliberé de conferer tout ce qu'il pourroit de grandeur temporelle au Duc de Candie son fils aisné,

* Pages 549. 558.

* Pag. 599.

Guichardin liv. 3.

aiſné, le Cardinal Valentin ſon puiſné, qui d'un eſprit entierement eſloigné de la profeſſion Eccleſiaſtique, aſpiroit au maniement des armes, ne peut endurer patiemment que ſon frere occupaſt cet avantage ſur luy: parquoy pouſſé de cette ambition il le fit malheureuſement aſſaſſiner une nuit, comme il marchoit ſeul par la ville de Rome, & puis fit jetter ſecrettement le corps mort dans le Tybre: ce qui mit le Pape en tel trouble d'eſprit, quand il en ſceut la nouvelle, qu'il alla deplorer ſon infortune en preſence des Cardinaux de ſa Cour, leur proteſta d'amender en aprés ſa maniere de vie, & nomma dés lors aucuns d'entre eux, pour vacquer à la correction des mœurs & deſordres de ſa Cour. Sur ces entrefaictes, & au meſme an il accorda l'inveſtiture du Royaume de Naples à Federic II. & deliberant de faire quitter le Chappeau rouge au Cardinal Valentin ſon fils; le requit de luy bailler ſa fille en mariage, avec le Principauté de Tarente: mais Federic ne voulant pas agréer ſa requeſte, le Pape en conceut ſi grand deſpit, qu'il entra dés lors en alliance avec le Roy Louys XII. qui venoit de ſucceder à la Couronne de France, par le deceds de Charles VIII. advenu en l'an 1498. & faiſant renoncer ledit Valentin au Chapeau, l'envoya en France, où il fut magnifiquement receu du Roy, moyennant la diſpenſe qu'il luy apporta de ſe ſeparer de Ieanne de France ſa femme, pour eſpouſer Anne de Bretagne veſve du defunct Roy. Qui plus eſt, Hieroſme Savanarolle * Iacobin, natif de Florence, homme excellent en doctrine & en probité de vie, ayant librement parlé dans ſes eſcrits & predications contre les abus exceſſifs du Pape, fut à ſon inſtance & pourſuite bruſlé publiquement à Florence le 9. Avril de la meſme année, avec aucuns de ſes compagnons: Ce qui repugnoit à la liberté qu'Alexandre ſembloit venir de donner, de reprendre & corriger les corruptions de

Guichardin & Paul Giovio.

1498.

Memoires * *Pag.* 628. 635.

Onufre, & autres. de sa Cour. Cependant Valentin Borgia devenu soldat, devint aussi bien-tost aprés Duc de Valence en Dauphiné: car l'an 1499. il contracta mariage avec la fille d'Alain d'Albret grand Seigneur en Gascongne, en faveur de laquelle alliance, outre le dot de sa femme, il eut encore la Cité de Valence, sous le titre de Duché pendant sa vie. Et comme il estoit doüé d'un cœur magnanime & genereux, il changea lors son nom en celuy de Cesar, & fit mesme escrire en ses enseignes pour devise qu'il seroit *ou Cesar*, *ou Rien*. Ce qui parut veritable avec le temps, car aprés avoir conquis la Romagne, & quelques autres terres, enfin toute sa grandeur vint à s'evanoüir, & fut presque en un moment reduite à rien. Es années 1500. & 1501. ce nouveau Duc de Valence assisté de force troupes auxiliaires que Louys XII. luy envoya à son secours, reduisit à l'obeyssance de sondit pere Alexandre plusieurs villes tenuës par les Vicaires de la Romagne, comme Imola, Pesaro, Rimini, Favence, Camerin, Urbin, Peruse, Tiferne, & autres, & pour mieux soustenir les grands frais de telles expeditions le Pape crea à ce sujet douze Cardinaux de ceux qui sans aucun autre merite, offrirent seulement d'acheter cette dignité à plus haut prix, & luy envoyerent les deniers comptans. Il celebra pareillement un Jubilé à Rome, puis le distribua par toute l'Italie, & aux Provinces Estrangeres: ce qui luy apporta un grand profit, & avança beaucoup les affaires de ce Duc son fils, le renforçant par ce moyen d'hommes & d'argent: quoy fait, il le declara Duc de la Romagne, & l'envoya de là contre la Cité de Boulongne, mais les Bentivoles y avoient pourveu si bien, qu'il n'en sceut venir à bout comme des autres, & se trouva frustré de ce dessein. En 1502. & 1503. Alexandre & Cesar son fils, qui avoient fait semblant de se reconcilier avec les Ursins, firent en sorte d'en at-

Marginal notes: 1499. — *Arnold. Ferron. in. Lud. XII.* — 1500. 1501. — *Guichardin.* — 1502. 1503.

fraper quatre d'entre eux à Senogalle, lors qu'ils ne se doutoient plus de rien, sçavoir est Paul Ursin, François Duc de Gravine, Linerot Seigneur de Ferme, & le Vitelozze, lesquels furent tous condamnez à de cruels supplices, & à Rome les Cardinaux, Renaud Evesque de Florence, Jacques de saincte-Croix, & Baptiste de la famille des Ursins furent emprisonnez au Chasteau de S. Ange, le dernier desquels fut peu de jours aprés empoisonné dans la prison. Or comme ce Cesar consumoit beaucoup de deniers pour satisfaire au payement de son armée, qui consistoit lors en quinze mille hommes, Alexandre son pere s'avisa d'instituer d'abondant en mesme temps un nouveau College de quatre-vingts Abbreviateurs, chacun desquels luy paya sept à huit cens escus pour son office: & permit aux Marranes, que Ferdinand Roy d'Arragon & de Castille avoit chassez de ses Royaumes, de venir habiter à Rome, moyennant certains tributs. Mais cela ne suffisant pas encor aux grandes despenses lesquelles luy & Cesar faisoient chaque jour, enfin il resolut d'oster mesme la vie par poison à tous les plus riches Prelats & Cardinaux de sa Cour, afin que s'accommodant de leurs despouilles, appliquant leurs biens au fisc, il eust dequoy plus largement assouvir la soif ardente & insatiable du Duc son fils. On a peu voir jusques à present les violentes usurpations, tyrannies, meschancetez, & autres injustes procedez de ce Pape, qui estoit parvenu par si mauvaise voye à cette supreme dignité de l'Eglise: reste maintenant à contempler sa miserable fin, pour de là juger & conclure, que si la vengeance des meschans semble differée pour un temps, & s'ils paroissent comme triompher dans leur malice, tost ou tard neantmoins d'une façon ou d'autre la punition qu'ils en meritent ne leur manque point. Le Pape (ce disent Onufre, Guichardin, Arnaud Ferron & plusieurs

Onufre.

sieurs autres) eut sans doute executé son detestable dessein projetté contre la vie des plus riches Cardinaux, si l'Admirable providence de Dieu n'en eust autrement disposé. Guichardin entre autres Autheur irreprochable en recite particulierement l'histoire, & raconte l'accident estre arrivé de cette sorte. Il remarque donc que cet Alexandre estant au comble de ses plus grandes esperances, s'en alla souper en une vigne proche du Vatican, pour prendre le plaisir de la fraischeur; que de là soudainement il fut apporté tout mourant au Palais Pontifical, avec son fils, & le jour suivant 18. Octo. 1503. porté mort en l'Eglise de S. Pierre, noir, enflé, & tres difforme, signes tous manifestes de poison: lequel toutefois Cesar son fils surmonta tant par la vigueur de son âge, que par les fortes medecines & contrepoisons dont il usa, & en eut la vie sauve, bien qu'opprimé d'une longue & griefve maladie: ce qui selon le bruit commun arriva en cette sorte. Cesar avoit deliberé d'empoisonner Hadrian Cardinal de Cornette, en la vigne duquel ils devoient souper; & pour ce sujet envoya devant certains flaccons de vin infecté de poison, lesquels il fit bailler à un serviteur qui ne sçavoit rien de l'affaire, avec mandement & ordre precis que personne n'y touchast: mais d'avanture le Pape Alexandre survint devant l'heure du souper, lequel pressé de la soif, & de la chaleur immoderée qu'il faisoit lors, demanda à boire; & d'autant qu'on n'avoit encore apporté son souper du Palais, celuy à qui l'on avoit baillé le vin en garde, estimant que l'on luy eut baillé à serrer comme un vin fort excellent, luy en donna à boire: & son fils arrivé pendant qu'il beuvoit, ne se ressouvenant plus de rien, ny de ce que luymesme avoit preparé, se mit semblablement à boire du mesme vin empoisonné: ainsi tomberent-ils eux-mesmes justement dans la fosse & dans les pieges

ges qu'ils avoient preparez aux autres. Le mesme Guichardin adjouste en suite, que toute la ville de Rome accourut avec une allegresse incroyable à S. Pierre autour du corps mort de ce Pape, & que les yeux ne se pouvoient rassasier de le voir mort, s'éjouyssans du trespas d'un si mauvais Pasteur, aussi bien qu'ils avoient coustume de plaindre & regretter la perte des bons. Or pour recolliger le narré susdit de Guichardin & des autres, qui ont descrit cette deplorable histoire, est à remarquer, que par la faute & inadvertance du sommelier, le vin empoisonné fut offert à Alexandre mesme, à Cesar, & au Cardinal Adrian, lequel avoit beaucoup de credit & d'authorité prés d'eux, se rendant complice & participant, voire instigateur de leurs meschancetez : de façon que ceux dont ils avoient conspiré la mort eschaperent, & eux se trouverent atteints du poison. Cesar qui avoit le corps robuste, & beu plus pur que les autres, n'en mourut pas, ains fut seulement affligé d'une maladie fort griéve, qui luy causa neantmoins enfin sa ruine ; car ne se pouvant aider durant icelle indisposition, la pluspart de ses troupes l'abandonnerent, & peu de temps aprés l'Italie mesme s'esmeut tellement contre luy, que les Villes, Places, & Seigneuries qu'il avoit occupées sur les Colonnes, Ursins, Savelles, Vitelly, Barons de Rome, & sur les Seigneurs d'Urbin, de Pesaro, de Camerin, & de Senogalle, se remirent en la puissance de leurs premiers maistres ; les Ursins le chasserent de Rome, toute la Romagne se souleva contre luy, & selon sa devise il fut en un moment de Cesar reduit à rien : mais quant au Pape Alexandre, sa vieillesse n'estant assez forte pour resister à la violence du poison, il en mourut le 18. Aoust* 1503. à l'âge de 71. an, & fut ensevely dans l'Eglise du Vatican sous un sepulcre de brique.

Ce Cardinal n'en but pas, au moins s'il en a bu il n'en est pas mort.

* al. Octobre. 1530.

Abbregé particulier de la vie dudit Cesar Borgia.

IL estoit fils du Pape Alexandre VI. & fut premierement Cardinal, puis en l'an 1498. quitta le Chappeau sur l'esperance d'un grand mariage, & ayant pris l'espée, obtint du Roy Louys XII. le titre de Duc de Valentinois, une compagnie de cent lances, & vingt mille livres de pension. Il s'empara des villes d'Imole, de Forly, de Fayence, & de Sinigalle, * & se fit nommer Duc de la Romagne, des Duchez d'Urbin, & de Camerin; & pour parvenir à ses desseins exerça toutes sortes de cruautez. En l'an 1503. il commença à cheoir, le Pape Alexandre son pere estant mort en la mesme année: Il perdit lors tout ce qu'il avoit usurpé, qui fut repris sur luy par le Pape Jules II. & autres: de sorte qu'il fut contraint de se retirer vers Gonsalve, surnommé le grand Capitaine, qui le receut du commencement à Naples, avec bon visage & grand honneur: puis sur le commandement qu'il en receut du Roy d'Espagne, l'envoya sur une galere prisonnier en Espagne, où il fut enserré dans la Citadelle de Medina del Campo, jusques en l'an 1506. qu'ayant trouvé moyen de devaler avec une corde hors de sa prison, il s'enfuit au Royaume de Navarre, où faisant mestier de soldat, il fut tué en une rencontre. *Guichardin en l'histoire des guerres d'Italie.*

* al. Senogalle.

Borgia Cæsar erat factis, & nomine Cæsar:
Aut nihil, aut Cæsar, dixit; utrumque fuit.

Pages 500. 501. *Le Roy fit avec le Pape un appointement*, &c. *par lequel il eut le frere du Turc*, &c. *& luy fit ledit Pape deux Cardinaux, c'est à sçavoir le General Briçonnet*, &c.

Re-

Relation de ce que fit le Roy Charles VIII. dans Rome. Traitté que ledit Roy fit avec le Pape Alexandre VI. touchant le frere du Grand Seigneur. Entreveuë de ce Pape & dudit Roy, & la forme comment iceluy Pape fit Cardinal Guillaume Briçonnet Evesque de sainct Malo. Extrait d'un Iournal d'un Maistre des Ceremonies de Rome.

1495.

His diebus, & si rectè memini, sexto hujus mensis post prandium S. N. D. per deambulatorium, sive corridorium, de palatio suo apud sanctum Petrum ivit, sive portatus est ad castrum sancti Angeli, ubi pro majori sua securitate commoratus est, & cum eo Reverendissimi D. D. Neapolitanus, sanctæ Anastasiæ, Montis-regalis, Ursinus, Alexandrinus, & Valentinus Cardinales. en Ianvier.

* Capitula Conventionis Papæ, & Regis Franciæ, & præsertim de dando fratrem magni Turcæ.

* Voyez dans l'Histoire du Roy Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par Th. Godefroy pages 306. 307. & page 286. & 710. de la mesme Histoire reimprimée en 1684.

DIE *Dominico XI. mensis Ianuarij conclusum fuit & deliberatum inter S. D. N. illustrissimum Dominum Philippum de Bressa * avunculum Regis Franciæ, locum tenentem ejusdem Regis, quòd S. D. N. assignare debet Gem Sultam fratrem magni Turcæ ad sex menses Regi Franciæ, qui ex nunc solvere deberet Papæ viginti millia ducatorum, & dare cautionem mercatorum Florentinorum & Venetorum de restituendo ipsum Gem Sultam ipsi Papæ elapsis dictis sex mensibus sine mora. Item, coronare Regem Franciæ Regem Neapolitanum, sine alterius præjudicio, & facere securos Cardinales sancti Petri * ad vincula, Gurcensem, Sabellum, & Columnam, de non offendendo eos; pro quorum securitatis declaratione deberent convenire in sero illius diei coram reverendissimo Domino Cardinale Alexandrino Reverendissimi in Christo Patres Domini Barthalomæus Ne-*

* de Savoye

* Pag. 499.

pesimis & Saltrinus Secretarius & Ioannes Perusinus Episcopus Datarius nomine Papæ, & Dominus de Bressa & de Montpensier & Dominus Joannes de Sarravy * primus Præsidens Parlamenti Parisiensis, sed Cardinalis sancti Petri ad vincula & Gurcensis intellecta conclusione sine eis facta, conquesti * sunt Regi de pactis ipsis per eum non servatis, cum ipsis promisisset per coronam regiam, sine eorum scitu & voluntate, cum Pontifice non velle concordare, vel aliquid concludere; & hoc modo conclusionem huiusmodi, & ne illi ad Cardinalem Alexandrinum venirent, impediverunt. Feria secunda 12 Januarij Rex Franciæ equitavit per urbem solus; & illam videndi causa, quem associavit Cardinalis sancti Dionysii longè post Regem, cum aliis nobilibus equitans: inter ipsum & Regem equitabat quidem Capitaneus peditum custodiæ Regis circa ipsum incedentem, curam habens quòd pedites sequerentur: sequebatur Cardinalis cum nobilibus aliis. Sequenti die 13. Januarij Rex equitavit ad sanctum Sebastianum ab istis etiam associatus aliis sequentibus diebus alibi pro libitu suæ voluntatis. Feria sexta dicti mensis Januarii bono mane recesserunt ex urbe Ascanius Vicecancellarius & de Lunate Cardinalis Mediolanum itineri, ut à nonnullis asserebatur. Eadem die in mane Rex Franciæ equitavit ad basilicam sancti Petri, ubi audita Missa in capella sanctæ Petronillæ per unum ex capellanis suis, sine cantu Missa celebrata ascendit ad palatium Papæ ad cameras novas pro eo paratas, ubi fecit prandium. Deinde circa horam vigesimam Papa portatus fuit per deambulatorium discopertum in rochetto & capuccino, cruce præcedente, quam portavit Dominus Raphael Diaconus capellæ, cum nullus adesset Subdiaconus Apostolicus, de castro ad palatium præfatum. Rex adventum Papæ intelligens, occurrit ei usque circa finem secundi horti secreti, de quo ad dictum de-

am-

* Ganney.

* Pag. 500.

Un Cardinal accompagne Charles VIII. allant par la ville de Rome, mais derriere, & esloigné de luy, & aprés un Capitaine des gardes de ce Roy.

*ambulatorium ascendit : Cardinales sequuti sunt Regem, qui tunc cum eo præsentes erant, & ipsi Papam expectantes : Papa cùm esset in plano horti prædicti præcesserunt Cardinales Regem usque ad Pontificem : Rex viso Pontifice ad spatium duarum cannarum genuflexit bis successivè competenti distantiâ, quod Papa finxit se non videre, sed cùm Rex pro tertia genuflexione facienda appropinquaret, Papa deposuit biretum suum ; & occurrit Regi ad tertiam genuflexionem venienti, ac eum tenuit ne genuflecteretur, & deosculatus eum ambo detectis capitibus erant, sicque Rex nec pedem nec manum Papæ osculatus est : Papa noluit reponere biretum suum, nisi prius se tegeret Rex : tandem simul capita cooperierunt, Pontifice manum bireto Regis ut cooperiretur apponente. Rex quamprimum à Pontifice, ut præmittitur, receptus fuit, rogavit Papam velle pronunciare Cardinalem Episcopum Maclovienfem Consiliarium suum, quod Papa dixit se facturum, mandans mihi quod ad effectum hujusmodi cappam unam Cardinalem & capellum reperirem, cappam mutuavit Cardinalis sanctæ Anastasiæ : Rex æstimans ibidem idstatim fieri debere interrogavit me ubinam & quando Papa esset expediturus, respondi in camera Papali, ad quam continuò * ibam : Papa sinistra manu dextrum Regis accipiens eum duxit usque ad dictam cameram Papalem, ubi antequam intraret finxit se Pontifex syncopa turbari. Intus autem pervento Papa sedit super sedem bassam ante fenestras ibi apportatam, & Rex juxta eum super scabellum, pro quo continuò sedem suæ Sanctitatis similem fecit apportare ; me autem instante, repugnante, & sessionem hujusmodi nequaquam convenire asserente. Papa ascendit ad sedem eminentem consistorialem ibi ordinante me positam, dimissis prius bireto & capuccino rubro, & acceptis bireto & capuccino albo & stola pretiosa : posita fuit sedes Pa-*

Ledit Roy ne baise ny le pied ny la main du Pape, mais la jouë.

Le Roy se couvre en mesme temps que le Pape.

* ibant

Le Pape conduit le Roy par la main.

Siege du Roy semblable à celuy du Pape, qui le fait asseoir le premier & avant luy.

pæ cameralis ante dextram suam, in qua sedit Rex; retro sedem Regis & ante in modum coronæ posita scabella pro Cardinalibus, in quibus sederunt Cardinales. Papa noluit sedere nisi prius Rex sederet, quem manu coegit prius sedere, deinde sedit Reverendissimus Dominus Cardinalis Neapolitanus, & sedit ad dextram Papæ juxta murum in scabello prout sedere solet Diaconus Cardinalis à dextris in capella Papæ existens; alii Cardinales ordine consistoriali post eum, seu potius ad ante eum: sicque Rex non sedit recta linea inter Cardinales, sed ante eos, seu in medio eorum. Omnibus sic sedentibus, Papa dixit nuper se vota omnium Cardinalium habuisse pro creatione Reverendissimi Domini Episcopi Macloviensis in sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, quem majestas Regis ibidem præsens instanter fieri supplicaverat, & ipse facere paratus erat, ipsis Cardinalibus complacentibus. Respondit reverendissimus Cardinalis Neapolitanus, & post eum alii in eandem sententiam quod non solum id ipsis placeret, sed fieri supplicarent pro Regis honore & voluntate. Tunc vocatus per me præfatus

15. Janvier 1495. *Dominus Macloviensis (Guillelmus Briçonnetus) depositis ibi mantello & capuccino de ciambelloto nigro & bireto nigro, induit ipsum cappa Cardinalis Valentiniensis, in qua coram Papa genuflexit, qui detecto capite ex ceremoniali pronuntiavit ipsum Cardinalem per verba,* auctoritate omnipotentis Dei, & *Ecclesiam Macloviensem, & singula ac omnia monasteria & beneficia Ecclesiastica, quæ prius in titulum & commendam obtinebat, sibi commendari. Macloviensis osculatus est pedem & manum Papæ, & à Pontifice elevatus ad oris osculum est receptus; tunc iterùm genuflexit & Papa imposuit capiti suo capellum rubeum, verbis in ceremoniali positis. Quo facto, Macloviensis egit gratias Pontifici, qui dixit Regi agendas esse, coram quo Rege ipse Macloviensis genuflexus, memor no-*

Ceremonies pour la creation du Cardinal de S. Malo, qui remercie le Roy à genoux.

*væ dignitatis adeptæ & Episcopalis, egit ei gratias hic flexus; surrexit & à singulis Cardinalibus adoris osculum receptus est. Mantellum præfato Domino Macloviensi exutum receperunt sui, nec me advertente Dominus Jacobus de Casa-nova, & Franciscus Alabagnes secreti Cubicularii sibi indebitè * usurparunt & retinuerunt, cappuccinum autem & biretum ego retinui. Interim surrexit Pontifex & dixit se velle Regem usque ad regias cameras associare, sed Rex id fieri omninò recusans, fuit ab omnibus Cardinalibus associatus ad hujusmodi cameram, iter faciens per cameras paramenti, & omnes aulas, & deambulatorium reverendissimi Domini Cardinalis sanctæ Anastasiæ, & aulam & cameras novas ad quas ipse erat inhabitaturus; ibat autem Rex medius inter Neapolitanum à dextris, & S. Clementis Cardinales à sinistris, Cardinalibus omnibus binis & suo ordine sequentibus. Pervento ad quartam prædictam, Rex egit gratias Cardinalibus, qui ab eo recesserunt, omnes dempto sancti Dionsii & Macloviensis usque ad cameram sibi deputatam, quæ fuit olim Domini de Falconis, quam cùm non possent intrare, defectu servitorum claves habentium, iverunt ad cameram Episcopi Concordiensis, ubi aliquandiu manserunt, tum venerunt ad cameram Domini Macloviensis prædictam, ubi ante ostium Cardinalis sancti Dionysii ab eo licentiatus discessit; Porta prima palatii, & omnia alia aditum ad Regem præbentia data fuerunt Scotis pro custodia Regis deputatis, qui non permittebant nisi suos aut paucissimos ex nostris intrare. Interfuerunt præmissis quatuordecim Cardinales, videlicet reverendissimus Dominus Neapolitanus Episcopus, sancti Clementis, Parmensis, S. Anastasiæ, Montis-regalis, Ursinus, Sancti Dionysii, Alexandrinus, Carthaginensis,* Presbyteri: *sancti Georgii, sancti Severini, Valentinus, Cæsarinus, & Germanus,* Diaconi; *dedi eadem die re-*

* *sibi debitè*

Le Roy reconduit & accompagné de tous les Cardinaux, jusques à son appartement.

La garde des portes du Palais, où estoit logé le Roy, confiée aux Escossois.

Estrenes données par un nouveau Cardinal.

verendissimo Domino Macloviensi informationem competentem de strenis consuetis persolvendis per cedulam hujusmodi tenoris : Cubiculariis secretis Papæ ducatorum centum : scutifero Capelli idem : *Magistris ceremoniarum ad voluntatem suam : servientibus armorum ducatos quindecim : magistris ostiariis* idem : *portæ ferreæ custodibus sex ducatos : custodibus primæ portæ tres : custodibus horti secreti* idem : *cursoribus Papæ decem ducatos*. Somme deux cens cinquante-deux ducats.

Page 502. *Et fut receu le Roy à grande joie & sollennité dedans la ville de Naples*, &c. L'entrée du Roy Charles VIII. à Naples l'an 1495. au mois de May se peut voir dans le premier Tome du Ceremonial François, page 982.



PREU-



PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE HUICTIESME.

PAges 538. 568. *L'Autheur dit que le Roy Charles VIII. ne vouloit prejudicier au droit du Duc d'Orleans son cousin sur le Duché de Milan.*

Extraict d'un Discours touchant le Droict du Roy Henry II. sur diverses Seigneuries, & particulierement au Duché de Milan, fait, selon l'opinion de quelques-uns, par le Greffier Du Tillet.

LE droict du Roy au Duché de Milan est notoire, & si bien justifié, qu'il n'en est point de mieux, &c. L'Empereur Henry VII. fit Matthieu Vicomte pour sa vie Vicaire Imperial & irrevocable de Milan moyennant la somme de cinquante mille florins d'or pour une fois, quarante mille pour luy, & dix mille pour l'Imperatrice Marguerite sa femme, Milan.

me, & vingt-cinq mille florins d'or en pension annuelle à la Chambre Imperiale, &c. Aprés le deceds dudit Empereur la Communauté dudit Milan esleut ledit Matthieu Vicomte Seigneur & Recteur general dudit Milan durant sa vie, laquelle Rectorie fut par luy acceptée en Septembre, 1313.

Matthieu Vicomte Recteur de Milan l'an 1313.

Le Pape Iean XXII. tost aprés sa promotion, pretendant le createur avoir commis au Pape les droits tant du terrien que celeste Empire, par sa Bulle, ayans les termes susdits, & que l'exercice de l'Empire Romain vacant luy appartenoit par devolution, excommunia tous ceux qui sans son authorité prenoient titres, & exerçoient Vicariats dudit Empire, defendant à tous de ne leur prester obeyssance: ledit Vicomte, pour la reverence dudit Pape, & Siege Apostolique, & pour oster tout scrupule renonça à l'office de Vicaire à luy donné par ledit Empereur Henry: toutefois il retint par exprés les Seigneurie, Rectorie, Puissance, & Baillie, esquelles il avoit esté esleu par ladite Communauté, laquelle confirma & auctorisa ladite election, en reiettant le nom de Vicaire le 28.
1317. May 1317. Ainsi fut ledit Pape, qui vouloit empieter l'estat de Milan, à tout le moins vacant l'Empire, frustré de son entreprise. Aprés pour la bonne conduite agreable tant à l'Empereur que à la communauté de Milan, ce qui estoit en office fut baillé aux Vicomtes en fief, & titre Ducal, & leur Maison aggrandie fut honnorée de * l'alliance de celle de France, par Madame Isabeau de France, fille du Roy Iean mariée à Iean Galeas Vicomte, Comte de Vertus, puis Duc de Milan, desquels vint Madame Valentine, femme de Monsieur Loüys Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. & en faveur du mariage de ladite Madame Valentine fut baillé le Comté d'Ast
1386. audit Duc d'Orleans en Janvier 1386. Depuis le Comte Francisque Sforce ayant espousé la bastarde

** Froissart chapitre 73. liv. 4.*

de de Philippe Vicomte Duc de Milan, usurpa le Duché de Milan sur les Ducs d'Orleans ausquels il appartenoit, à cause de ladite Madame Valentine plus proche & legitime heritiere desdits Vicomte Ducs, estans ceux qui la precedoient defaillis: & non seulement les Sforces occuperent de faict ledit Duché de Milan, mais spolierent les Ducs d'Orleans dudit Comté d'Ast, baillé en mariage à ladite Madame Valentine. Le Duc Louys second d'Orleans, depuis Roy Douziesme de ce nom auparavant son advenement à la Couronne fit l'entreprise du recouvrement de l'Estat entier de Milan, & devenu Roy le paracheva. Par les Traictez faicts avec l'Empereur Maximilien és années 1501. & 1508. à Trente, & Cambray, fut convenu que ledit Empereur à la Diete de Francfort investiroit ledit Roy Louys du Duché & Estat de Milan, Comté de Pavie, & Anglerie, tant pour luy, que pour ses enfans masles, & au defaut des masles pour la Reyne Claude sa fille aisnée, & enfans masles descendans d'elle, & luy aideroit à garder ledit Estat de Milan en paix, moyennant deux cens mille escus, que ledit Empereur eut dudit Roy, & fit ladite investiture l'an 1509. en Iuin. Et dés l'an 1505. en May, ledit Roy Louys par son Testament avoit institué son heritiere ladite Dame Claude sa fille aisnée és Duchez de Milan, & Gennes, Comtez de Pavie, & d'Ast, & autres Seigneuries qu'il avoit delà les monts en Lombardie. Pource que depuis par la menée du Pape Jules II. ledit Roy Loüys fut dechassé dudit Estat de Milan, le Roy François I. le recouvra l'an 1515. garda quelques années, & depuis la journée de Pavie par les Traictez forcez quitta les Droicts dudit Estat de Milan, auquel il n'avoit rien: car ils appartenoient au Roy Henry II. à present regnant, à cause de la Reyne Claude sa mere, tant par vertu du Testament dudit Roy Loüys XII. In-

Les Sforces usurpateurs du Duché de Milan.

Louys XII. Roy de France, & Duc de Milan.

1501.

1508.

1509.

1515.

Renonciation au Duché de Milan nulle.

Investiture faicte l'an 1509. que legitime succession estant aisnée. Et estoit ladite Reyne Claude decedée auparavant lesdits Traictez rigoureux, & la succession escheüe audit Roy Henry, qui se feroit trop de prejudice, & aux siens, de renoncer maintenant à sesdits droicts : car sa renonciation seroit valable, & tout ce qui a esté faict par ledit feu Roy son pere & luy, estant en pouvoir paternel, pour la reverence & obeyssance qu'il luy devoit est de nulle valeur. L'Empereur Charles V. par le Traitté fait à Crespy en Lannois 1544. a assez monstré sa conscience estre informée qu'il n'a aucun droit audit Estat de Milan, accordant que si feu Monsieur le Duc d'Orleans n'avoit enfans de Madame Marie Princesse Infante, & fille aisnée dudit Empereur, en rendant les Pays-bas, qui devoient estre baillez en dot à ladite Princesse, la querele de Milan estoit reservée audit Duc, & s'il espousoit la seconde fille du Roy des Romains, & qu'elle decedast sans enfans, l'investiture dudit Estat de Milan baillé en dot, en ce cas se feroit pour luy, & pour ses hoirs masles legitimes qu'il pourroit avoir d'autre mariage. Si ledit Empereur eut eu bon droit audit Estat de Milan, il eust voulu qu'il fût retourné en sa maison, defaillans les hoirs de ses filles ou niepce : & les Traittez de Madrid & Cambray n'informerent ladite conscience d'aucun titre valable, parce que ledit Roy François qui avoit contracté n'y avoit rien, comme dit a esté.

Extrait d'un autre Discours sur mesme sujet que dessus, qui est du Chancelier Olivier.

Droicts pretendus par le Roy Henry II. sur le Duché de Milan.

O*Utre* le Droict appartenant au Roy en la Duché de Milan par l'investiture du feu Empereur Maximilian, on allegue communement que ladite Duché luy appartient aussi par droict d'hoirie :

rie : car Jean Galeas Vicomte, Duc de Milan eut trois enfans de Blanche, fille du Comte de Savoye, c'est à sçavoir Madame Valentine Vicomte, aisnée de tous, Jean Marie Vicomte, & Philippes Marie Vicomte. Ladite Valentine fut mariée à Loüys Duc d'Orleans en l'an mille quatre cens quatre-vingt six, qui lors dudit mariage se nommoit Duc de Touraine. A ladite Valantine fut baillé en dot par son pere la Comté d'Ast & ses appartenances, que dés lors il promettoit faire valoir trente mille ducats de rente pour en joüyr dés le lendemain des nopces : & outre ce luy fut promise la somme de quatre cens cinquante mille ducats d'or : & fut dit & convenu expressement par iceluy Traicté, que en cas que ledit Galeas decedast sans hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage, ladite Valentine luy succederoit en toutes ses Terres & Seigneuries quelconques; presentes & à venir, sans ce que par Testament, ou codicille, ou donation faicte entre vifs il en peut disposer au contraire. Et combien que ledit Jean Galeas soit decedé, & delaissé deux fils masles, c'est à sçavoir ledit Jean Marie, & Philippes Marie Vicomte, qui successivement ont esté Ducs de Milan : toutefois ledit Iean Marie seroit decedé sans enfans, & ledit Philippes aussi sans enfans legitimes, car il delaissa seulement une bastarde que François Sforce espousa : & davantage par la mort dudit Philippes, qui fut dernier masle du nom, & des armes de la maison des Viscomtes ou Visconti *periit Vicecomitum familia.* Restoit seulement la lignée venuë de Madame Valentine, laquelle eut de Loüys Duc d'Orleans trois fils, Charles Duc d'Orleans, Philippes Comte de Vertus, & Iean Comte d'Angoulesme. Philippes mourut sans enfans. De Charles vint Loüys, qui a esté Roy de France douziesme de ce nom, ayeul maternel du Roy qui est à present. De Iean est aussi descendu

1486.

Contract de mariage de Valentine, fille de Iean Galeas Duc de Milan.

cendu en ligne masculine le Roy à present regnant. Charles donc aprés le decedes de sa mere Valentine, tant comme le plus proche parent de Philippes Vicomte dernier Duc de Milan ; à cause de sa mere, que aussi en vertu du Traitté de mariage susdit, pource qu'il n'y avoit aucuns masles restez dudit Iean Galeas Vicomte, ne autres masles quelsconques de la maison des Vicomtes, vint à la Duché de Milan, entreprit la conqueste, conquesta la Comté d'Ast, & quelques autres places, & mourut avant qu'avoir parachevé. Loüys son fils Roy douziesme paracheva la conqueste : car aprés le deceds de Philippes Vicomte, François Sforce, qui avoit espousé Blance bastarde dudit feu Duc, se saisit de ladite Duché, & aprés luy ses fils successivement, jusques à Loüys Sforce fils dudit François, sur lequel ledit Roy Loüys conquesta ladite Duché, & l'emmena prisonnier en France, & aprés ladite conqueste il en fit hommage à l'Empereur Maximilian, & en prit l'Investiture en l'an cinq cens neuf. Voilà comme le droict d'hoirie en ladite Duché est fondé. Sur quoy il faut mettre en consideration, qu'il y a grand different entre les fiefs de l'Empire, & les fiefs de France ; car les fiefs de France sont patrimoniaux, & viennent par droict d'hoirie, & succession, comme autres heritages, sans benefice du Prince, & s'aliennent sans son congé, & en sont les femmes capables. Au contraire les fiefs Imperiaux sont benefices du Prince, ausquels on ne vient point par droict hereditaI, quelque prochain que l'on soit, ains par la loy de l'Investiture, & selon les termes d'icelle : tellement que ceux qui n'y sont point compris n'y peuvent venir sans nouvelle Investiture, laquelle l'Empereur n'est pas tenu de bailler, quelques prochains masles qu'ils soient du dernier decedé. D'avantage, lesdits fiefs d'Empire ne se peuvent aliener sans le consentement de l'Empereur ; autrement

Investiture du Duché de Milan en l'an 1509.

Les fiefs de l'Empire ne sont patrimoniaux, & l'on ne vient point à iceux que par la loy de l'investiture, & selon les termes d'icelle ; outre ce, ils ne se peuvent alienr sans le consentement de l'Empereur, & excluent les filles de la succession.

ment ils tombent en commise & pure perte pour le vassal. *Item*, les femmes en sont incapables par disposition de droict commun feodal : & si l'Empereur par grace speciale vient à estendre son Investiture jusques aux femmes, il foüille si avant en la bourse des impetrants, qu'ils s'en souviennent long temps aprés : tesmoin celle du feu Roy Louys XII. qui luy cousta, compris les allées & venuës, & plusieurs presens, plus de quatre cens mille livres. Par ce que dessus appert qu'il n'y a qu'un seul moyen d'acquerir droit és fiefs Imperiaux, c'est à sçavoir par Investiture de l'Empereur : car ce sont Benefices, en la concession desquels il use de telle grace si ample & si courte qu'il veut, & ne peut le beneficiaire le vendre ny aliener. Et si le Roy Louys XII. pour le regard de la Duché de Milan eust pensé estre assez fondé en droit d'hoirie, il n'y eût pas fait la despence qu'il fit, ne pris la peine qu'il en prit ; car il ne poursuivit chose si vivement, ny si affectiounément qu'il a poursuivy son Investiture en ladite Duché. Finalement il semble qu'avec les Imperiaux il ne faut pas facilement mettre en avant le droit heredital en la Duché de Milan, car c'est un droit incompatible avec un droit d'Investiture, presupposant que la Duché de Milan soit un fief de l'Empire, comme nous l'avons assez de fois confessé par l'Investiture prise de l'Empereur Maximilian : car par là ils infereront qu'il ne nous suffit pas de recouvrer ladite Duché si nous ne privons davantage l'Empereur & l'Empire de leur droict, la voulant faire hereditaire & patrimoniale, & par cy-aprés l'Empereur s'en pourroit faire prevaloir envers les Alemans, alleguant que luy n'auroit point voulu entendre à la restitution de ladite Duché : dautant qu'il ne l'eut peu faire sans prejudicier aux droits de l'Empire, pource qu'elle estoit demandée comme chose patrimoniale, & par droit d'hoirie.

Louys XII. ne pensoit pas qu'il fut assez bien fondé par droict d'hoirie au Duché de Milan, le droict hereditaire en iceluy estant incompatible avec le droict d'investiture.

Imò, *Ladite Duché est patrimonial, & hereditaire aux descendans de Iean Galeas premier Duc de Milan par les Lettres des Empereurs Venceslaus, & Sigismond.*

Pa-

Pages 584. 586. 591. *L'Autheur parle d'une conference à Camarian au Duché de Milan.* L'an 1495. aprés la bataille de Fornouë, à la conference pour la paix à Camarian, prés de Novarre, au Duché de Milan, furent assis dans des chaires du costé de main droite l'Ambassadeur de Maximilian I. Roy des Romains, l'Empire vacant par le deceds de son pere Frideric III. & de suite l'Ambassadeur de Ferdinand & Isabelle Roy & Reyne *al. Marquis. d'Espagne, le Duc * de Mantouë, deux Providadeurs Venitiens, l'Ambassadeur de Venise, le Duc de Milan, la Duchesse de Milan, & l'Ambassadeur de Ferrare, tous d'un mesme party. Et de l'autre costé à gauche (icelle main en ce rencontre estant plus honorable au premier rang, que la droite du second rang) aussi dans des chaires les Ambassadeurs de Charles VIII. Roy de France, qui estoient le Mareschal de Gié, de la maison de Rohan, le Sieur de Piennes, le President de Gannay, le sieur de Morvilliers Baillif d'Amiens, & Philippes de Commines Autheur de cette Histoire.

1486. Page 617. *L'Amiral de Graville.* Louys Malet Seigneur de Graville, de Marcoussy, & de Bois-males-herbes, Gouverneur de Picardie, & de Normandie, pourveu de l'Admirauté l'an 1485. Il parvint encore à cette charge aprés la mort de son gendre Charles d'Amboise, Seigneur de Chaumont sur Loire, Lieutenant general pour le Roy, & Gouverneur de Paris, Milan, Genes, & Normandie, Chevalier de l'Ordre, Mareschal, & Grand-Maistre de France, neveu du celebre Cardinal Georges d'Amboise, qui obtint cette dignité d'Amiral par la resignation de sondit beaupere
1508. l'Admiral de Graville en 1508. & deceda deux ans
1510. aprés, sçavoir l'an 1510. à Correge en Lombar-
1516. die. Quant audit Sieur de Graville il mourut le 30. jour d'Octobre 1516. Voyez de luy plus ample-

plement dans l'Histoire du Roy Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par Th. Godefroy Pere de Denis qui a fait ce Recueil, pag. 22. & dans la nouvelle Edition qui en a esté donnée in folio par le mesme Denys publiée en 1684. quatre ans aprés sa mort pages 5. & 544.

Pages 418. 432. & 618. des Mem. l'Autheur fait mention des guerres de Roussillon, depuis l'engagement de cette Comté au Roy Louys XI. jusques à ce que Charles VIII. son fils la rendit avec trop de facilité.

Droict des Roys de France aux Comtez de Roussillon & de Cerdagne.

CEs Comtez furent engagez en l'an 1462. au Roy Louys XI. par Jean II. Roy d'Arragon, pour la somme de trois cens mille escus: & par le Traicté de confederation entre le Roy Charles VIII. & Ferdinand, & Isabelle, Roys de Castille & d'Arragon, à Barcelonne en Janvier l'an 1493. il fut convenu que le Roy Charles delaisseroit au Roy Ferdinand la possession desdits Comtez, à la charge que lesdits Ferdinand & Isabelle ne s'allieroient avec les ennemis du Roy Charles, & observeroient les anciennes confederations entre les Roys de France & d'Espagne. Qu'ils ne marieroient leurs filles avec les Roys des Romains & d'Angleterre, ou avec leurs fils & autres ennemis declarez du Roy de France. Qu'ils n'auroient intelligence avec quelque Prince que ce fust, au prejudice les uns des autres. Et que tant le Roy Charles que ses successeurs Roys de France pourroient faire voir & examiner leur Droict sur ces Comtez, à cause d'engagement, ou autrement, dont les deux Roys se soubmettroient à arbitres de part & d'autre. Et au cas que le Roy Ferdinand n'accomplist le contenu au Traicté, il renonçoit à

Engagement des Comtez de Roussillon, & de Cerdagne. 1462.

Delaissement au Roy d'Arragon de la possession des Comtez de Roussillon & de Cerdagne, par le Roy Charl. VIII. 1493.

à tout droict de proprieté, de seigneurie, & de possession qu'il pouvoit pretendre esdits Comtez. Or lesdits Ferdinand & Isabelle contrevindrent à ce Traicté, ayans marié leurs filles à des Princes des maisons d'Austriche & d'Angleterre, & de plus assisté le Roy de Naples contre le Roy Charles. Et neantmoins par le Traicté de paix & de confederation entre le Roy Louys XII. & lesdits Roys Ferdinand & Isabelle, qu'ils ratifierent à Grenade l'an 1500. le Roy Louys ceda à Ferdinand, & aux Roys d'Arragon ses successeurs le Droict qui luy appartenoit esdits Comtez: & en contreschange lesdits Ferdinand & Isabelle cederent audit Roy Loüys & à ses successeurs Roys de France, le Droict qu'ils pretendoient leur appartenir au Comté de Montpelier, & autres Terres & Seigneuries du Royaume de France.

Le Roy Louys XII. renonce aux Droicts qui luy appartenoient és Comtez de Roussillon & de Cerdagne, l'an 1500.

On voit depuis le susdit Engagement faict à iceluy Roy Loüys XI. une abolition donnée par ce Prince à ceux de la ville de Perpignan au mois de Juillet 1463. & une confirmation des privileges de ceux de cette Ville par le mesme Roy, y faisant un grand changement en plusieurs articles, le mesme an & mois. Aprés une longue interruption entre les mains des ennemys, enfin l'an 1642. le 9. Septembre cette Place importante retourna & fut reduite avec tout le Comté de Roussillon, en l'obeyssance du feu Roy Louys XIII. & la France s'en est depuis ce temps conservée la possession, ayant bien raison de s'y maintenir, veu les legitimes pretensions, & le juste Droict qu'elle a dessus.

Dans tout le Chapitre 19. du Livre huictiesme page 633. l'Autheur parle de la mort de Frere Hierosme Savonarole, qui fut bruslé à Florence, par la pratique du susdit Pape Alexandre VI. en haine de ce qu'il declamoit publiquement contre les vices & abus de la Cour de Rome. Voicy une Relation faicte à ce sujet, laquelle bien que recueil-

lie par une creature & un affidé de ce Pape, & par consequent remplie de passion & d'invective contre ce Frere, toutesfois à cause de ses circonstances notables, & des particularitez, qui en plusieurs poincts contrarient aux sentimens de l'Autheur, est icy inserée.

Ex Diario Joannis Bruchardi Argentinensis, Sedis Apost. Protonotarij, & Capellæ Alexandri VI. P. Clerici, ceremoniarum Magistri, ab anno 1497. ad annum 1500.

FRATER *Hieronymus, qui ab adventu Caroli VIII. Regis Francorum in Italiam in civitate Florentia multa mendosa & ficta prædicavit publicè, partem unam in civitate tenebat, quæ ei favebat, sperans exinde magnus fieri: in prædicationibus suis publicè dicebat Salvatorem nostrum sæpe sibi loqui, & multa revelare; habebat quendam modum sciendi peccata hominum per fratres suos quos habebat sui Ordinis doctos, & in populo reputatos, viros numero sex, qui in diversis oppidis & Florentiæ residebant, & quicquid grave vel peculiare eis confitebatur dicto fratri Hieronymo revelabant, cum specificatione nominis, & conditione confitentis, & ex hujusmodi revelationibus prædicabat populi peccata, & Deum sibi revelasse asserebat. Ex quo & aliis modis ita populum attraxit, ut plures eum prophetam & bonum virum esse crederent. Ad omne consilium in quo res graves tractabantur, vocabatur, & ejus nutu civitas regebatur, & cuncta fiebant. S. D. N. videns tantam hominis potentiam & ejus malitiam, fecit per Generalem sui Ordinis Prædicatorum sibi inhiberi ut à prædicationibus hujusmodi cessaret; noluit tamen ille huic inhibitioni obedire; ex quo S. D. N. sub pœna excommunicatio-*

 nis

nis illi mandavit ut desisteret; cui mandato non obedivit, asserens Deo obedire oportere magis quàm hominibus, & alia adducebat in defensionem suam, quæ populum ei magis credere faciebant: & tandem certas conclusiones hæreticas composuit & publicavit, quas dixit velle sustinere. Opposuit se conclusionibus hujusmodi quidàm frater Ordinis Minorum de Zocculis, qui Florentiæ in conventu sanctæ Crucis dicti Ordinis Minorum publicè prædicabat, asserens se probaturum hujusmodi conclusiones esse hæreticas. Frater autem Hieronymus & alij sui Ordinis ipsas veras esse & sustinere velle firmiter affirmabant: ex quo inter ipsos fratres Prædicatores & Minores ad hoc perventum, ut hinc inde scriberent Prædicatores velle se conclusiones sustinere, alij Minorum velle eas reprobare sub pœna vitæ, coram judice non suspecto: Prædicatores elegerunt ignem pro judice non suspecto, quem Minores acceptarunt. Tenor conclusionum & inscriptorum hujusmodi talis erat. Prima, Ecclesia Dei indiget renovatione. Secunda, flagellabitur. Tertia, renovabitur. Quarta, Florentia quoque post flagella renovabitur. Quinta, & post sperabitur, & fideles convertentur ad Christum. Sexta, hæc autem omnia erunt temporibus nostris. Septima, excommunicatio nuper lata contra R. P. D. fratrem Hieronymum nulla est, non servantes eam non peccant.

Ego frater Franciscus Ordinis Minorum, licèt indignus, sum paratus ad instantiam & requisitionem DD. Florentinorum, pro utilitate & salute populi servanda disputare & experientiam facere cum fratre Hieronymo de prædictis conclusionibus, quarum quædam probatione supernaturali indigent, cum fratre Dominico verò cum quo nulla est mihi differentia, alius Ordinis nostri frater ignem subire paratus est, vocato judice non suspecto ab omnibus Religiosis.

Vexillifer Justitiæ & Priores populi Florentini visis

visis & intellectis inscriptionibus & oblationibus per fratres Prædicatores & Minores, ut supra apparet, factis, cùm res ipsa totum populum commoveret, decreverunt de consensu consilii experientiæ locum dare, & statuerunt in platea magna principali ante palatium ipsorum Dominorum pro die sabbathi proximè futura, septima præsentis mensis Aprilis, fieri debere duo magna pulpita sive suggesta, alterum pro ipsis Dominis & principalibus civitatis, alterum verò pro disputaturis & experientiam facturis, & prope suggestum hujusmodi copiosum ignem, & quod præmissa Fratribus utriusque Ordinis intimarent, & quod per horam constitutam, hoc est hora Tertiarum diei prædicti in hoc supradicto adessent oblationibus suis satisfacturi. Die septima prædicta ante horam prædictam venit frater Franciscus Fuocus Ordinis Minorum cum unico socio ad plateam prædictam, ascendit ordinatum suggestum, sedit ibi similiter expectans Messiam: deinde post horam constitutam venit processionaliter cum Cruce & Sacramento frater Dominicus de Pescia Ordinis Prædicatorum ab omnibus fratribus sui Ordinis, & fratre Hieronymo de Ferraria, ac magna populi multitudine associatus, ad eandem plateam, ordinatè ascenderunt præparatum pulpitum. Descenderunt etiam de Palatio DD. Florentini, & eorum pulpitum sive suggestum ascenderunt; quibus considentibus, surrexit frater Franciscus Ordinis Minorum, & ad dictos Dominos brevem orationem habuit: per quam asserebat illic esse ut experientiam oblatam de se faceret, aliter se ab igne crematurum, cùm homo peccator esset; supplicabat etiam Dominos prædictos ut sibi pollicerentur quod eo ab igne cremato frater Dominicus nullatenus liber censeretur & causam evicisse, nisi ipse quoque de persona sua in igne periculum faceret, qui si eum non læderet, haberetur pro victore, aliàs non. Domini habito inter se consilio

 pro-

*promiserunt fratri se facturos quod petit : & quia apud aliquos suspicio erat fratres prædictos experientiam de se facturos , seu eorum alterum fortè aliquam conjurationem seu incantationem apud se , vel in cappa , seu aliàs habere , quæ ipsos à virtute ignis illæsos præservaret , Domini prædicti fecerunt fieri duas cappas novas cum correquisitis , quas dictis fratribus miserunt , volentes quod illis quas secum tulerant spoliarentur , & his novis induerentur. Frater Franciscus Ordinis Minorum non solum acceptavit mandatum dictorum Dominorum , imò se obtulit etiam sine cappa , ut minor suspicio haberetur , & se nudum ignem intraturum. Frater Dominicus per verba & subterfugia recusavit cappam suam mutare vel dimittere : quod audiens dictus frater Franciscus rogavit omnes ut super dimissionem cappæ hujusmodi cum dicto fratre Dominico non contenderent , sed cappam ei dimitterent quam vellet , quia esset de panno & sine dubio cum eo combureretur : consenserunt itaque de consensu prædicti fratris Minorum , quod frater Dominicus suam cappam retineret. Dixit se nunquam intraturum ignem nisi cum imagine Crucifixi , supra quo cùm dicti Domini se consulerent , subjunxit Frater Franciscus , & eosdem Dominos rogavit ut etiam Crucem hujusmodi ipsi fratri Dominico permitterent , quæ cum esset lignea eum ab igne non defenderet , sed cum eo potius combureretur : fuit propterea * & hoc fratri Dominico permissum , quod cùm ipsi fratri Dominico satis non esset , sed continuò ignem timeret , adhuc tertium petiit quod permitteretur cum corpore Christi ignem introire , alioquin nequaquam esset hujusmodi periculum de se facturus : quod cùm Dominis videretur nullatenus admittendum , dissolutum est spectaculum , & rediit quisque domum & mansionem suam ; factus est ex hoc rumor in populo , & contra fratrem Hieronymum non modica indignatio & suspi-*

* al. præterea.

cio

cio nata, adeò quòd die Lunæ 9. hujus mensis in sero populus magno cum impetu & vehementia corruit ad conventum S. Marci, in quo dictus frater Hieronymus residebat, quem fratres ejusdem conventus bene clauserant, & in eo bombardis & aliis armis offensivis muniti erant, quæ in populum traxerunt, qui tandem Conventum vi intravit, interfectis quinque ex suis, tribus autem ex monachis, quodam fratre professo Ordinis Prædicatorum germano dicti fratris Hieronymi, & duobus aliis. Captivarunt fratrem Hieronymum & duos alios fratres, cum eo: videlicet fratrem Dominicum de Pescia, & fratrem Sylvestrem de Florentia, & eos duxerunt ad Palatium DD. Florentinorum, & ibidem carceribus intruserunt. Accurrit deinde populus ad domos Francisci de Valore & Pauli Antonii Soderini fratris Episcopi Volaterrani, qui principaliter dicto fratri Hieronymo favebant, primo ad domum dicti Francisci de Valore perrexerunt, quem cùm ibi non reperissent, versus palatium Dominorum prædictorum iverunt, in quorum platea eum repertum interfecerunt, crudeliterque traxerunt; uxor ejus quæ domum defendere conabatur fuit similiter occisa, & exportata omnia bona sua, & quodquisque habere potuit sibi acquisivit: concurrerunt inde ad domum prædicti Soderini, ubi similiter facere statuerant; sed dominium providit opportunè, & per gentes suas succurrit dicto Soderino & domui suæ, populo autem fecit sub bonis modis & pœnis inhiberi ut recederet, quod & fecit. Hæc fuerunt Pontifici per oratorem Florentinorum die Iovis 5. in mane significata, & ei supplicatum ut dignaretur Bullam absolutionis pro populo Florentino expediri mandare pro eo jam excommunicato, quod manus violentas in Conventum S. Marci, & in fratres ipsos ac alios injecisset, quosdam interfecisset etiam Presbyteros, & alios graviter læsisset, S. D. N. statim vocari mandavit secretarium suum,

& ei hujusmodi Bullam expediri sine mora mandandum commisit, qua eadem die, quæ fuit 12. hujus mensis expedita est, & oratori prædicto circa horam vesperarum illius diei tradita, qui misit eam Florentiam, quo venit die sequenti 13. hujus circa horam 18. Dixi superius in mense Aprili de captura fratris Hieronymi in Florentia cum duobus aliis fratribus sui Ordinis, & rem ibi non fui finaliter persequutus: subjungam igitur hîc quæ tunc non potui explicare: frater Hieronymus carceribus mancipatus, postquam septies quæstionibus & tormentis expositus fuit, supplicavit pro misericordia, offerens se dicturum & scripturum omnia ea quibus deliquisset, dimissus est de tortura, & ad carceres repositus, & assinatâ ei cartâ & atramento, scripsit delicta & crimina sua in foliis ut asserebat LXXX. *& ultra, scilicet quod non habuit unquam aliquam revelationem divinam, sed habuit intelligentiam cum pluribus ex fratribus sui Ordinis in civitate Florentia & extra eam per multa milliaria residentibus, qui ei confessiones Christi fidelium revelarent, cum confitentium nominibus & cognominibus, ex quibus sibi plura dicebantur, & confitentes ipsos pro hujusmodi peccatis & criminibus privatim, aliquando in genere publicè corripiebat, asserens sibi à Salvatore nostro Domino Jesu Christo esse revelata: Se non esse confessum à viginti annis, citra & ultra aliquod peccatum mortale licet multa commiserit, maximè in peccato carnis in quo deliquisset multis & diversis modis, sæpissimè celebrasse, quasi quotidie, nunquam tamen à dictis annis per * verba consecrationis protulisse: multos sæpissimè communicasse cum hostiis non consecratis; dixisse aliquando fratribus suis sibi revelatum esse debere præcavere ne veneno necarentur, mandasse propterea coquo, cellario, & dispensatoribus Conventus quod omnes pisces quadam die Iunii ipsis donati reservarentur intacti, cùm singulis diebus cives*

* al. citra.

ves

ves consuevissent fratribus multa plusquam necessaria mittere, ordinasse cum quodam cive amico suo singulari ut Conventui mitteret Lampredonium optimè paratum, veneno tamen imposito; horâ prandii omnibus fratribus convocatis proposuisse revelationem divinam sibi factam, & pro eius experientia apportare fecisse omnes pisces donatos crudos & coctos, ac simul cum fratribus flexis genibus Deo supplicasse ut dignaretur solitâ suâ misericordiâ servos suos defendere & protegere, & ad acquirendum cum fratribus maiorem fidem, vocari fecisse gattum, eique circumspectis omnibus piscibus donatis, de pisce illo Lampredonio per amicum suum veneno infecto, qui piscis optimè ei notus erat, donasse gatto, qui gattus parte hujusmodi piscis sumptâ cecidit & mortuus est; quo à fratribus viso, laudarunt & magnificarunt.

Le susnommé Pape Alexandre VI. escrivit une Lettre touchant le susmentionné frere Hierosme Savonarole de Ferrare, qu'il addressa *Dilectis filiis Priori & Conventui Monasterii S. Marci Ordinis Prædicatorum in civitate Florentiæ*, &c. laquelle est toute pleine d'invectives & accusations contre luy. Il y eut aussi une Lettre particuliere de ce Pape au mesme Frere, avec cette addresse: *Alexander Papa VI. dilecto filio fratri Hieronymo Savonarolæ de Ferraria Ordinis Prædicatorum*, &c. *Datum Romæ apud sanctum Petrum die* 16. *Octobris* 1497. Lesquelles deux Lettres on obmet icy, pour cause de brevеté: mais voicy la Replique que ledit Frere fit à iceluy Pape, des termes de laquelle on pourra conjecturer ce qu'il luy mandoit, comme aussi les crimes qu'il lui imputoit, & les reproches dont il le calomnioit.

Res-

Responsio Fr. Hieronymi Savonarolæ ad Alexandrum PP. VI.

BEATISSIME PATER, *post beatorum pedum oscula, exhibitæ fuerunt pridie litteræ Sanctitatis vestræ Conventui nostro in forma Brevis, quibus Conventum hunc, & Conventum sancti Dominici ad Fesulas congregationi Lombardiæ intimabat, & fratrem Dominicum de Pescia, & fratrem Thomam Businum, & fratrem Sylvestrem de Florentia Bononiam proficisci Sanctitas vestra præcipiebat, idque ideo factum fore, quod ego ipse Hieronymus multa fatua atque scandalum in Ecclesia Dei facilè paritura contra canonicas sanctiones dixerim, & publicè populo prædicaverim, causamque meam punitioni & cognitioni generalis Vicarii dictæ congregationis per alias suas litteras submittebat: Quas litteras bono animo & qua decuit reverentia suscepimus, dum Sanctitatem vestram de statu sanctæ Ecclesiæ & de salute animarum nostrarum sollicitam ostendunt, sed doluimus vehementer ac dolemus quod eo usque processerit hominum malitia, ut sint qui etiam Summo Pontifici ac Christi in terra Vicario res tam falsas, tamque perversè interpretatas suggerere non formidaverint. Et quia ex prædictarum litterarum serie constat totius hujus rei effectum à me assertæ culpæ causa proficisci, parcet mihi benigna Sanctitas vestra, si ego (tanquam is à quo dicitur oriri hæc tempestas) meorum gestorum veritatem atque sinceritatem, unde boni sequuti, & sequi sperantur effectus, à falsis interpretationibus, assertionibus & suggestionibus defendam: neque hoc erit difficile, quia ego palam locutus sum mundo, & semper docui in Ecclesia & in templo quo omnes Christiani conveniunt, & in occulto loquutus sum nihil. Hinc simplicitatis meæ & probatæ doctrinæ tot millia testium habeo, ut nullo pacto me apud*

San-

Sanctitatem vestram dubitem causam meam sine ulla prorsus difficultate defensurum: ut enim ait Philosophus, verum vero consonat, falso autem dissonat: suggesserunt itaque imprimis Sanctitati vestræ, ut in ejus litteris patet, me novitate pravi dogmatis delectatum; quod falsum esse clarum est: Publicè enim scitur me nullum pravum dogma sequi nec prædicare, sed sanctas Scripturas dumtaxat & sanctos Doctores, & in publica prædicatione sæpe dixisse, & in scripturis reliquisse me & omnia mea S. R. E. submittere: & hoc quidem, ni fallor, Beatitudini vestræ scripsi in quibusdam meis litteris, de quibus etiam ipsa fecit mentionem in Brevi quodam Sanctitatis suæ ad me misso. Si quis autem dicat quod prædicare futura novum est dogma, falsum est, quia hoc semper fuit in Ecclesia Domini Dei, ut patet discurrenti scripturas Ecclesiasticas, nihil enim obest religioni Christianæ prædicare futura, dummodo non sint contra fidem vel bonos mores, aut rationem naturalem, nec unquam fuit aliquâ lege prohibitum, nec prohiberi potest: hoc enim esset Deo imponere legem, qui dicit Amos tertio, *Non fecit Dominus Deus verbum, nisi revelaverit secretum suum ad servos suos Prophetas. Secundò, quia in prædictis litteris dicitur me in eam mentis insaniam Italicarum rerum commutatione deductum, hoc etiam manifestè falsum est, & ab omnibus scitur, quia præterierunt quinque anni, quibus hæc prædixi, vel plures etiàm quàm decem anni jam sunt, non ego deductus sum ad hæc propter commutationem rerum Italicarum. Tertiò, dicitur esse missum à Deo: hoc quoque falsum est: sciunt omnes qui me audierunt, quia nunquam dixi, imò in scriptis nostris quæ ab omnibus legi possunt scripsi quia eram missus à prælatis meis, sicut & ferè alii omnes Prædicatores, sed numquam dixi à solo Deo me missum, ut testes sunt multa millia hominum. Quarto, dicitur & cum Deo loqui; hoc etiam numquam expressè dixi,*

dixi, nec unquam utor tali modo loquendi, ut testis est universus populus Florentinus: quod etiam si dixissem nullam propter hoc incurrerem pœnam: non enim invenitur in aliquo loco scriptum, nec in toto corpore Juris Canonici nec Civilis, nec in aliquo authentico libro, quod qui dixit se cum Deo loqui puniatur: stultum etiam esset & impium facere talem legem, cùm nullus possit imponere legem Deo; potest enim ipse loqui cum quibus vult, & eis præcipere ut dicant, Hæc dixit Dominus meus, sicut Prophetæ faciebant. Item, *suggesserunt me dixisse ipsum Deum crucifixum mentiri, si ego mentirer: cùm neque hoc absolutè dixerim, quasi Deo voluerim me æquiparare: sed in casu tamen: verbi gratià, si quis diceret:* Erunt signa in sole & luna & stellis: *& deinde dicat:* Si ego mentior, Christus quoque mentitur: *numquid hoc execrabile admirationis genus? Ita ego aliquam veritatem, quam locutus est Christus aliquando cùm dixissem, subjunxi, si ego mentior, & Christus.* Item, *in eodem Brevi subsequitur*, Extra statum salutis quemquam * fieri vanis illius assertionibus non credentem: *Hoc ego nunquam dixi, sed bene hoc modo loquutus sum, quod cùm sciam multa quæ prædixi esse à Deo, qui obstinato animo eis non vult credere, sed omninò statuit contradicere, signum est quod is extra gratiam sit, quoniam ut dixi:* Gratia & lumen fidei semper inclinatur ad veritatem; *ideo qui est in gratia non potest esse contra veritatem, quæ à Deo est firmata, verùm qui nostris assertionibus non credunt, nec tamen obstinato animo contradicunt, dixi & publicè scripsi quod poterunt esse in gratia & salvari contradicentes. Ergo non dixi quod peccarent, sed quod modo quo suprà illorum contradictio signum erat privationis gratiæ. In eis præterea ibidem dicitur*, Alia deinceps illum non minus inepta facere & dicere, ac scribere. *Totus siquidem populus iste testis est me nec dicere,*

* al. *cum esse.*

cere, nec facere inepta, nec scandalosa, sed magnæ sunt virtutis & necessitatis in fructus multos, & salutem animarum, & ad pacem in civitate Florentina, & ad reformationem spectantia: & cùm scriptum sit, In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum: *ego non solum duos vel tres, sed duo, tria, vel etiam decem testium millia in medium adducam, cum quibus & ipsa opera non à me, sed à Deo per me facta clamabunt probabuntque me nunquam talia dixisse, aut persimilia quæ adversum me reprobi homines composuerunt. Præterea in ipso Brevi sequitur, quod cogitamus longâ cunctatione & diuturna patientia nostra efficere fatuam illam propheticam professionem: Ego arbitror quod nullus homo mundi prorsus possit inveniri qui audiverit unquam ab ore meo tam arrogans verbum, ut dixerim* me esse Prophetam, *verum è contrario multa etiam millia poterunt testari me sæpè dixisse* non esse me Prophetam, *neque filium Prophetæ: Quod etiam si dixissem, non video quare essem puniendus; nulla enim facta est aut fieri potest lex quæ damnet hominem quemquam qui se dicat ex spiritu divino futura prædicare, nisi sub hoc velamine populum sollicitet ad malum, vel hæreses, aut aliud quidpiam præter hæc faciat: ut scribitur Deuteron. ult. Quod de me nullus potest dicere, ut notissimum est, alius nullus surgere potest Propheta in Ecclesia Dei. & si hoc donum Prophetiæ de Ecclesia Dei pelleretur: quod est contra illud Amos tertio superiùs allegatum:* Non faciet Dominus Deus verbum. & *Proverb.* 19. Cùm Propheta defecerit, dissipabitur populus. *Quod si dicatur Deuteron.* 14. *scriptum est, quod* Propheta qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine aliorum deorum, interficietur: quod si evenerit quod loquutus est, bonus Propheta fuit; sin autem, falsus. *Quod non est intelligendum*

dum sic, videlicet nisi statim quod prædixit eveniat, interficiatur, alioquin fuerat interficiendus Esaias, & Hieremias, & alii multi Prophetæ, quia multos annos vixerunt, & multa ab eis fuerunt prædicta quæ nec in eorum vita evenerunt; & ideò intelligere oportet, quod si aliquis dixit se ex spiritu Dei futura prædicare, & ea quæ prædicit non sunt contra fidem, nec contra canonicas scripturas, nec contra Catholicæ Ecclesiæ doctrinam, expectandus est patienter eventus eorum, nec spernendus est, maxime ubi vita bona comes fuit, quia Deus multos servos habet occultos: ideò ait Apost. Prophetias nolite spernere: *si autem tempore à Propheta præfixo non evenerint quæ prædixit, tunc debet acriter argui, & sic lex ipsa intelligitur: cùm ergo jam multa quæ prædiximus evenerint, adhuc non sum arguendus, nec puniendus, quia illa futura pronuntiaverim; si autem cætera suo tempore non evenerint, meritò arguendus ero: certus sum autem quod evenient, nec ex eis unus apex præteribit. Certè,* Beatissime Pater, *notissimum est, non solum Florentiæ, sed etiam in diversis Italiæ partibus, quod meis verbis sequuta est pax in civitate Florentiæ, quæ si non fuisset sequuta, tota Italia fuisset perturbata: quod si verbis adhibita fuisset fides, Italia hodie non hoc modo quateretur, nam illius prævidens afflictiones, licèt à multis semper fuerim derisus, pronuntiavi gladium venturum, ac pacis remedium ostendi solam esse pœnitentiam. Unde Italia universa gratias pro me Deo agere deberet; docui enim eam remedium tranquillitatis, quod quidem servans Florentia, jam habet quod non haberet; & si similiter faceret tota hæc Italia, gladius nequaquam per eam transiret; quid enim nocere potest pœnitentiæ: nullus itaque verè testari potest me scandala in Ecclesiam seminasse: sed ego innumeros habeo testes quod bona semina seminavi: verùm inimicus homo zizaniam seminavit, &*

inci-

incidit in foveam quam fecit. Subjungitur prætereà hoc in eodem Brevi : Subdolâ calliditate perversorum quorundam fratrum. *Primùm, quod perversos fratres eos vocat quos nulla prorsus notat infamia imò qui in toto hoc populo sunt optimæ famæ hoc non potuerunt suggerere Sanctitati vestræ, nisi improbi homines; mittat enim sua Sanctitas aliquem ex suis hominibus fidelibus, qui cives & populum interroget de fama fratrum S. Marci & S. Dominici de Fesulis, probabit, & clariùs cognoscet quàm apertum fuerit hoc eorum mendacium. Secundò, falsum est quòd hæc separatio fuerit impetrata à quibusdam solummodò, & non ab omnibus, ut publico liquet instrumento. Tertiò, quia fuit impetrata, non ut laxiùs in libertate viveremus, sed strictiùs, ut effectus ipse demonstrat: præterea nec subdolè fuit impetrata, cùm causa hæc longo tempore fuerit discussa, & maturè examinata, ut testis est Reverendiss. D. Protector noster Neapolitanus, qui hanc separationem sua prudentia impetravit, nam juxta seriem nostrarum constitutionum hæc Provincia est à Provincia Lombardiæ distincta, & una alteri præesse non debet, propter pestem quandam diminutis fratribus in hac provincia conventus S. Marci de Florentia fuit per litteras ejusdem generalis Magistri unitus, seu commendatus congregationi Lombardiæ. Deinde Prior quidem non vocatis fratribus aliis, Breve impetravit ut prædicti Conventus S. Marci & S. Dominici de Fesulis, & S. Dominici de S. Geminiano etiam authoritate Apostolicâ unirentur, quod quidem Breve nullius dubitatur fuisse valoris, cùm esset subreptitium; quare si multiplicatis fratribus & augmentatis auctoritate Sanctitatis vestræ ad statum naturalem reversi sunt, hoc dici non potest esse fraudulenter factum, imò est secundùm tenorem nostrarum constitutionum. Prætereà ibidem sequitur,* Nam licèt per litteras nostras, &c. *Quod falsum est : quamvis enim*

enim mihi preceperit Sanctitas vestra quod eam adirem, litteras tamen ad eam transmisi, rationabiles causas adducens quibus adire non possim, juxta illud caput, Si quando de rescript. *Prima fuit, quia infirmus & valetudinarius eram, & periculo mortis me exposuissem. Secundò, quia adversarios habeo capitales, & tales quod judicio omnium civium qui hæc sciunt, Romam non potuissem pervenire, & hoc est quasi publicum in civitate, unde non possum sine publica custodia egredi domum. Tertia fuit propter civitatis periculum, cujus regimen adhuc erat debile, & nostris monitis adeò sustentatur & perficitur. In calce autem litterarum rogavi Sanctitatem vestram ut hac vice mihi parceret, quia aliàs cum majori satisfactione venire poteram. Miror autem quòd Sanctitas vestra litteras meas non habuerit, quarum copiam propter hoc in litteris Conventus nostri heri ad Sanctitatem vestram missis alligavimus, ut & ipsa videat quod falsò loquuti sunt qui dixerunt me obedientiam recusasse. Præterea cùm Beatitudo vestra sit maximis rebus occupata, non potest de iis quæ particulariter fiunt exactam habere notitiam: quod intelligentes homines perversi suggesserunt ut hanc causam meam determinandam, judicandam & puniendam committeret Vicario generali Conventuum reformatorum Lombardiæ & Prædicatorum: qui judex nobis summopere jure suspectus; notorium est enim quòd inter congregationem Lombardiæ, & nostram, propter separationem prædictam ortæ sunt controversiæ maximæ; & quod idem Vicarius unà cum fratribus non cessat quotidie nos infestare: constituere igitur adversarium alicujus, judicem ejusdem, novit Sanctitas vestra quàm contra omnia sit jura & divina & humana. Præterea quando quis habet inimicos capitales, omnia jura illi concedunt ut personaliter non teneatur comparere, ubi vita sibi imminet periculum, quia hic timor est cadens*

in

tem constantem virum. Si ergo Sanctitas vestra sciret fratres congregationis nostræ strictiùs vivere quàm fratres Lombardiæ, certè cùm ipsa cupiat Religiosos ad perfectum tendere, non præcepisset ut congregationi Lombardiæ reuniremur; non enim eisdem reuniri possumus nisi eisdem conformemur. Quod autem strictius vivamus quàm fratres Lombardiæ, nos qui utriusque congregationis secreta novimus, certi sumus, & hoc extrinsecus apparet ex multis signis: scriptum est enim, A fructibus eorum cognoscetis eos. *Primùm, quia possessiones nec in communi habemus, nec habere volumus: hoc autem ipsi non servant: & item quia in victu & vestitu parciores sumus, ut ad oculum experientiâ patet: tum quia in silentiis & orationibus frequentiores, ut qui fuerunt inter eos testantur... Testis est tota civitas quòd magna est differentia inter vitam fratrum nostrorum his temporibus, & eorum vitam quando erant uniti congregationi Lombardiæ: omnes enim fatentur fratres nostros ad striciorem vitam transiisse. Hujus rei etiam signum est, quòd cùm congregatio Lombardiæ obtinuerit excommunicationem spiritualem contra eos qui sine licentia ab ea recedunt, tamen vix potest retinere suos bonos fratres ut ad nos non transeant, & iam aliquot ex eis probati viri ad nos transierunt: de nostris autem, qui sunt liberi, nullus ad eos probatus adhuc transivit, nec transire vult. Quod & ex hoc patet, quia audientes hujus prædicti Brevis tenorem valde turbati sunt omnes, & statuerunt se defendere coram Sanctitate vestra, dicentes unanimiter sese velle servare quod Deo promiserunt, nec ullo pacto volunt vitam relaxare, sed in Deo confisi magis restringere. Præterea scimus non esse de intentione Sanctitatis vestræ excommunicatos pastores præferre ovibus; non enim pascerent oves, sed raperent & occiderent. Scit igitur Sanctitas vestra quod propter molestias quas nostris fratribus intulerunt fratres*

Lombardiæ, qui sæpe pacem nostram perturbarunt, hæc reunio non potest esse nisi valde molesta fratribus & odiosa, ex qua sequentur perturbationes ovium & scandala potius quàm utilitas animarum. Quod etiam patet ex hoc, qui quando temporibus retroactis erant fratribus Lombardiæ uniti nunquam veram pacem habuerunt cum eisdem, quia non sunt conformes in moribus, unde etiam constitutiones nostræ non sine causa has duas provincias ab invicem diviserunt. Prætereà si Sanctitas vestra reuniat Conventus nostros Conventibus Lombardiæ, ita sine culpa offenderentur. Præterea cùm Sanctitas vestra in litteris suis dicat se hos Conventus & fratres reunire congregationi Lombardiæ, ne propterea libertate delectati sequantur errores meos, & tribus fratrum nostrorum præcipiat ut in termino novem dierum Bononiam proficiscantur; & cùm notum sit me in nullo eorum errasse quæ mihi ab adversariis arrogantur, confidenter dicere possumus hoc non esse de intentione * *Sanctitatis vestræ; cessante enim causa, cessare quoque debet effectus. Cùm igitur,* Beatissime Pater, *constet omnia quæ Sanctitati vestræ suggesta sunt, esse falsa, & à perversis hominibus, qui quærunt animam meam, esse & fuisse falsò conficta, qui me ex hac urbe astutiis suis cupiunt educere, non ut veniam ad pedes Sanctitatis vestræ, coram qua sciunt me omnia nostra facilè defensurum; sed ut me interficiant in itinere, ambitione suâ tyrannidem affectantes, non indignabitur Sanctitas vestra defensiones nostras piè admittere, & nos potius prudentes quàm inobedientes appellare: dum interim supersedemus ut intelligamus Sanctitatis vestræ benignam responsionem, & ab hujusmodi gravaminibus liberam absolutionem; nam doctrinam hanc à prædecessoribus Sanctitatis vestræ & Doctoribus sanctis videlicet Theologis & Canonistis didicimus: unde inter alia multa quæ allegari possent specialiter hoc patet, sicut plenè*

* al *inventione*

plenè novit Sanctitas vestra, ut in praell. cap. Scribentes, *& maximè per Dominum Felinum Ferrariensem ejusdem Sanctitatis vestræ bene meritum auditorem; cui nisi hæc notissima essent, in litteris præsentibus ea subscripsissemus. Quod autem omnia quæ superius scripsimus vera sint, ubi oporteat non erit difficile nobis, probare: mittat Sanctitas vestra unum de suis fidelissimis, virum justum & non suspectum, & clarè ab universo populo poterit certificari, & ego paratus sum in omnibus emendare meipsum ubicunque ero; & publicè coram populo universo omnia errata mea revocare. Dignetur Sanctitas vestra mihi significare quid ex omnibus quæ scripsi vel dixi sit revocandum, & ego id libentissime faciam; nam & hac vice & semper, sicut sæpius dixi, ac etiam scripsi, meipsum & omnia mea dicta & scripta subjicio correctioni S. R. E. & S. V. cui semper meipsum & fratres meos ejusdem pedibus prostratus plurimum commendo, Florentiæ, ex Conventu S. Marci die 29. Sept. 1497. Beatitudinis vestræ & filius & servus* 1497.
F. Hieronymus. *

Est à remarquer que par un second codicille fait par le feu Cardinal Anthoine Barberin dit de S. Onufre Capucin, & frere du Pape Urbain VIII. à Rome, le 23. Aoust 1646. il ordonne & entend qu'aprés sa mort son heritier fasse imprimer en bonne forme le Livre intitulé *Triumphus Crucis*, composé par le R. P. F. Hierosme Savanarole de Ferrare Dominicain; avec le Pseaume *Miserere* du mesme Autheur, pour estre mis à la fin dudit œuvre, & que pour cet effect on employe cinq cens escus. Signé en presence de tesmoins, &c. Ce qui n'est pas un petit tesmoignage de la bonne estime que faisoit ce Cardinal de la sainteté & singuliere doctrine dudit Frere, si injustement calomnié, & indignement traitté par Alexandre VI.

* *On peut voir plus amplement dudit Savonarole dans les Annales Ecclesiastiques d'Abraham Bzovius Polonois, de l'ordre des Iacobins, imprimées à Cologne l'an 1627. in fol. Tome 18. p. 360. 418. 508. 516. & ailleurs.*

Les obseques & funerailles du Roy Charles VIII. en 1498. dont l'Autheur parle dans le Chapitre dernier de ses Memoires, sont destinées pour estre mises dans le 3. Tome du Ceremonial François, parmy le Recueil des pompes funebres.

Page 636. *Les Bons-Hommes qu'il avoit fondez*, &c. Voyez dans le Livre intitulé *Vita & miracula S. Francisci à Paula*, &c. imprimé à Paris l'an 1627. in 12. pages 144. 157.

Page 637. *Il alla à son couronnement, là où je fus*, &c. Le couronnement du Roy Loüys XII. dont l'Autheur entend icy parler, est dans le premier Tome du Ceremonial François, page 231.

Fin du Recueil des Preuves & Observations sur les huict Livres des Memoires de Philippes de Comines.

Autre Brefve Declaration d'aucunes choses qui se trouvent difficiles en l'Histoire de Philippes de Comines, touchant le voyage & la guerre d'Italie, & la conqueste du Royaume de Naples par le Roy Charles Huictiesme.

IEAN * SLEIDAN, AU LECTEUR, SALUT.

* *Ce celebre Autheur a traduit cette Histoire en Latin, & accomply ce que de Comines croyoit devoir estre fait par l'Archevesque de Vienne, à qui il addresse ses Memoires, pag. 3.*

NOus exposerons en bref les difficultez qui se trouvent en cette Histoire, & premierement touchant les Vicomtes, & maison des Sforces, qui ont possedé la Duché de Milan. Il y a environ mil ans, que ceux qu'on appelle maintenant *Lombards*, changeans de lieu d'habitation, laisserent la Pannonie ou Hongrie, & vindrent faire leur demeure en une contrée d'Italie, nommée *Insubrie*,

brie, du nom de ceux qui s'en sont premierement emparez, lesquels environ deux cens ans aprés y estre venus, estans vaincus par Charlemagne, perdirent leur Royaume, & toute leur puissance. Le pays estant reduit sous la puissance de l'Empire Romain, eut un Gouverneur qui estoit communement appellé Vicomte, & a esté gouverné en cette façon jusqu'à ce que du temps de l'Empereur Wenceslaus le Milanois fut erigé en Duché: car ledit Empereur ayant receu grosse somme d'argent du Vicomte nommé, Galeace, qui estoit homme cruel, il l'ordonna Duc de Milan: à condition toutesfois qu'il ne le vendroit, ains en feroit hommage à l'Empire Romain. Ce Galeace avoit deux fils, Jean & Philippe surnommé Marie. Jean estoit si corrompu en mœurs, & si pervers, que s'estant fait hayr de tous, enfin il fut tué par ses familiers: & dautant qu'il n'avoit point d'enfans, Philippe succeda à la Duché: lequel estant marié avec Bonne, fille du Roy de France, mourut sans enfans. Or sa sœur Valentine fut mariée avec Louys Duc d'Orleans fils de Charles V. Roy de France, lequel Duc fut tué à Paris de nuit, en trahison, par gens apostez de Jean Duc de Bourgongne, & laissa trois fils, Charles, Philippes, & Jean. Charles eut un fils, à sçavoir Louys Duc d'Orleans, duquel est souvent parlé en l'Histoire de Philippe de Comines: iceluy parvenu à la Couronne fut nommé Louys XII. Philippe Comte de Vertus mourut sans hoirs: Jean Comte d'Angoulesme eut un fils, à sçavoir Charles pere de François Roy de France premier de ce nom, qui depuis nagueres est mort. Ainsi donc depuis le temps de cette Valentine, Louys XII. & depuis luy les autres Roys de France maintiennent que le Milanois leur appartient. Quant à la maison des Sforces, il faut entendre que combien que Philippe Marie troisiesme Duc de Milan n'eust aucuns en-

Les Comtes de Milan, Sforces.

Voyez de cecy en Froissard, ch. 74. du Livre 4.

Duc d'Orleans tué à Paris.

Maison des Sforces.

enfans legitimes, si avoit-il une fille bastarde, laquelle fut mariée à François Sforce, duquel est parlé aux Commentaires de Philippe de Comines. Iceluy estant homme vertueux & pieux en faict de guerre, prit le Duché de Milan aprés la mort de son beau-pere : ce qui luy fut facile, à cause des guerres mortelles qui lors estoient en France, tant du costé de Bourgongne, que d'Angleterre, confederées l'un avec l'autre. Sforce avoit cinq fils, Galeace, Jean, Philippe, Ascain, & Louys, duquel ce mesme Autheur parle fort amplement, monstrant comme il parvint à la Duché. Le Roy de France Louys XII. ayant eu victoire contre luy, & s'estant emparé de sa Duché, l'amena prisonnier en France : & comme ainsi soit qu'iceluy Duc eust deux fils, Maximilian, & François ; Maximilian qui reprit Milan, lors que le Pape Jule tourmentoit par guerres la France, fut cause que le Roy François premier successeur du Roy Louys XII. ayant desployé ses forces contre Milan, & desconfit les Suisses auprés de Marignan, le prit, & l'envoya prisonnier en France, où il est mort comme son pere. Son frere François aprés avoir eu beaucoup d'affaires & fascheries de costé & d'autre, finalement aidé de l'Empereur Charles Cinquiesme, mena long temps guerre contre les François dont l'issuë fut telle qu'il eut victoire, & r'entra en la seigneurie de son pere : il fut donc second de ce nom Duc de Milan, & eut à femme la niece de l'Empereur, par sa sœur Isabel. Aprés la mort dudit François, dautant qu'il n'avoit laissé aucun enfant, l'Empereur retira sous sa puissance toute la Lombardie, & la tient y a plus de douze ans. Or faut-il que nous parlions du Royaume de Naples. Depuis la mort de l'Empereur Federic Second il y a eu continuellement guerre à raison de ce Royaume entre les Arragonnois & les Ducs d'Anjou. Finalement, Jeanne Royne de Naples

Louys Sforce & Maximilian son fils prisonniers, trespassent en France.

Du Royaume de Naples.

ayant dejetté par testament Alphonse Roy d'Arragon, lequel elle avoit auparavant adopté, constitua Louys Duc d'Anjou son heritier. Tant y a qu'aprés plusieurs incertaines victoires de costé & d'autre, les Arragonnois emporterent la derniere, & tindrent Naples, jusques à ce qu'ils en furent dejettez par le Roy de France Charles Huictiesme, ainsi que Philippe de Comines le raconte. Toutefois ils l'ont depuis reconquise, & la tiennent encore aujourd'huy : & le Roy de France François Premier ayant esté pris devant Pavie, entre autres articles passez aux Traittez de Paix, il quitta à l'Empereur Charles tout droict de ce Royaume il y a plus de vingt deux ans. Les factions des Guelphes & Gibelins eurent leur commencement du temps que Federic Second estoit Empereur, & s'esmeurent premierement en la Toscane, & de là s'espandirent peu aprés par toute l'Italie. Les Guelphes tiennent le party du Pape, & les Gibelins tiennent pour l'Empire Romain. L'Empereur des Turcs, duquel l'Autheur parle, estoit Bajazet, le pere-grand de Soliman, qui regne à present : il avoit un frere nommé Zizim son aisné, lequel ne pouvant supporter qu'iceluy Bajazet eust la succession de l'Empire (ce qui estoit advenu par le moyen des Ianizaires) se retira devers le Roy d'Egypte, où ayant obtenu secours, mena guerre contre son frere : mais estant vaincu & par deux fois, se retira à Rhodes : de quoy Bajazet estant adverty envoya Ambassadeurs avec magnifiques presens au Grand-Maistre de l'Ordre, le priant qu'il serrast en prison estroite son frere, quoy faisant, il promettoit non seulement de luy envoyer quarante mille escus de pension annuelle, mais aussi intermission de la guerre contre les Chrestiens. Or afin que cependant Zizim ne trouvast quelque moyen pour eschapper, il fut envoyé en France, & tost aprés fut donné au Pape Innocent Huictiesme,

Origine des Guelphes & Gibelins.

Guerre de Bajazet contre Zizim.

me, & mené à Rome. Et quand le Roy Charles Huictiéme alla à Naples, Alexandre Pape Sixiesme du nom le luy rendit par certain traitté d'accord : mais dautant que ledit Zizim mourut peu de temps aprés avoir esté livré au Roy de France, aucuns disoient que ce Pape l'avoit fait empoisonner devant que le rendre. Et puis que nostre Autheur fait mention des Ianizaires, nous en toucherons quelques mots. On dit que le grand Turc a accoustumé de quatre en quatre ans, prendre en Grece & Asie la mineure des enfans aux Chrestiens, entre lesquels il fait choisir les plus beaux & de plus gentil naturel, afin de les mener en son Palais à Constantinople : quant aux autres, il les espart çà & là, & les distribuë par diverses contrées de l'Asie, pour les faire exercer au travail des champs, les accoustumans à forte nourriture, pour les endurcir, & par mesme moyen apprenans la langue du pays : en aprés on les faict venir à Constantinople, où ils aprennent sous maistres, divers artifices. De là on les met avec gens de guerre, & aprés les avoir bien servis quelque temps, ils parviennent à l'estat de ceux qu'on appelle *Ianizaires*. Cependant qu'ils sont entretenus par les champs, les peres de famille qui se servent d'eux les nourrissent : ceux qui demeurent au Palais à Constantinople sont nourris aux despens de l'Empereur des Turcs : car on dit qu'il nourrit tousiours en son Palais environ cinq cens Jouvenceaux choisis entre plusieurs, lesquels ayant fait exercer tant és lettres qu'aux armes, quand ils sont venus en âge on les ordonne aux gouvernemens & estats. On dit qu'Amurath pere-grand dudit Baiazet (qui à force d'armes conquit la Morée) fut le premier qui institua cette ordonnance. L'Autheur du Livre fait mention d'un homme Grec de nation, nommé Constantin, qui a gouverné le pays de Montferrat : mais cela advint, que les Venitiens ayans osté au Turc

Mort de Zizim.

Institution des Ianizaires.

Peloponese region d'Achaye aujourd'huy appellée la Morée.

Turc la Morée avoient basty une muraille depuis le port de Corinthe jusques à celuy de Megare, où il y a intermission de mer : mais Mahomet Second de ce nom fils d'Amurath, celuy qui depuis prit Constantinople, venant là, aprés avoir livré bataille eut la victoire, & gagna non seulement cette contrée de Grece, mais aussi l'isle d'Euboée, Lemne, Mitilene, Nerite, Zacinthe, Samo, & Croye. Davantage il osta la ville de Scodre à Commen pere de ce Grec, duquel nous parlons. Il appelle le Roy Charles Huictiesme cousin de Jean Galeace Duc de Milan : car le Roy Louys Onziesme avoit eu en mariage Charlotte fille du Duc de Savoye : & Galeace Duc de Milan & pere de Jean, duquel nous venons de parler, avoit à femme Bonne l'autre fille dudit Duc de Savoye. René Roy de Sicile, Duc d'Aniou, & Comte de Provence estoit frere de Louys, que Ieanne Reyne de Naples avoit fait son heritier, comme nous avons desia dit ; or il eut un seul fils, à sçavoir Jean Duc de Calabre : mais le pere ayant survescu son fils, ordonna le fils de son frere Charles, qui aussi se nommoit Charles, pour son heritier. Cestui-cy qui mourut sans enfans, ordonna par testament le Roy Louys Onziesme pour son heritier. Iceluy René eut aussi une fille, c'est à sçavoir la mere de René Duc de Lorraine, duquel l'Autheur fait mention au commencement du Livre. Pareillement il eut une sœur, qui fut mere de Louys Onziesme. Ce René Duc de Lorraine est celuy qui estant secouru des Suisses, eut la victoire auprés de Nancy contre Charles Duc de Bourgongne. Quant au Duc de Venise, duquel il loüe grandement la vertu, c'est celuy qui se nommoit Augustin Barbaric, & fut le septante septiesme Duc de Venise : il y en a eu trois entre ledit Barbaric & celuy qui l'est maintenant : Pierre Lande, à sçavoir Leonard Loredan, Anthoine Griman,

Du droit au Royaume de Naples.

René Duc de Lorraine.

Venise.

Marquis de Mantoüe. & André Gritty. En ce temps-là François Gonzague Marquis de Mantoüe estoit chef de l'armée Venitienne ; & Hercules d'Est estoit Duc de Ferrare, lequel avoit donné en mariage l'une de ses filles, à sçavoir Elizabet, à ce Marquis de Mantoüe ; & l'autre nommée Beatrix, à Loüys Sforce ; l'Autheur les appelle tous deux gendres d'Hercules Duc de Ferrare. *Ducs de Ferrare.* Son fils nommé Alphonse eut un fils appellé Hercules, qui maintenant domine à Ferrare, & est gendre de Louys Douziesme Roy de France. Hieronyme Jacobin est cét homme sçavant, qu'autrement on nomme Savanarola, *Savanarola.* & a composé beaucoup de Livres qui sont encor en lumiere. Ce qu'il escrit des chevaux bardez, & des hommes d'armes, il le faut entendre tellement qu'un homme d'armes entretienne quatre chevaux, selon la coustume de France. Ce Cardinal d'Ostie que souvent il nomme, a depuis esté Pape Jules Second. *Pape Iules II.* Cosme, qui mourut âgé de quatre-vingts ans, l'an mil quatre-cens soixante & quatre, a esté le premier qui ennoblit la maison de Medicis. *Maison de Medicis.* Il eut deux fils, Pierre, & Jean : Pierre eut aussi deux fils, Laurens, & Iulien ; Laurens, auquel l'Autheur attribuë grande loüange, laissa trois fils, Pierre, Jean, & Julien : Jean fut Cardinal, & depuis Pape de Rome, appellé Leon Dixiesme, successeur de Jules. *Virgile Ursins.* Virgile Ursin fut reconcilié au Roy Charles Huictiesme, aprés la revolte de la maison des Coulonnois, & aprés avoir esté detenu quelque temps prisonnier, estant delivré fut à ses gages. I'ay trouvé estre expedient de noter cecy, afin qu'on ne pense pas que l'Autheur se contredise.

LA VIE DE L'AUTHEUR
Recueillie par Iean Sleidan.

AU reste parlons aussi de l'Autheur : il estoit Flamand de nation, de grande maison*, ioint de parentage & amitié avec les principaux du pays. Davantage, il avoit de grands biens, non seulement en Flandres, mais aussi en Hainaut. Il estoit beau personnage ; & de haute stature, & sçavoir assez bien parler en Italien, Allemand, & en Espagnol, mais sur tout il parloit bon François ; car il avoit diligemment leu & retenu toutes sortes d'Histoires escrites en François, & principalement des Romains. Il conversoit fort avec gens d'estrange nation, desirant par ce moyen apprendre d'eux ce qu'il ne sçavoit point : & dautant qu'il avoit en singuliere recommandation de bien employer son temps, on ne l'eust jamais trouvé oisif. Sa memoire estoit merveilleuse, voire telle que souvent il dictoit en un mesme temps à quatre, qui escrivoient sous luy, choses diverses, & concernantes à la Republique, voire avec telle promptitude & facilité, comme s'il n'eust devisé, que d'une certaine matiere. Comme il vint sur l'âge il regrettoit n'avoir esté dés sa ieunesse instruit en la langue Latine, & souvent deploroit son malheur en cela. Le Roy Louys Onziesme l'aimoit fort : ce qui fut cause que du vivant d'iceluy il eut tousiours grand credit en France, où enfin il prit à femme Helene de la maison de Montsoreau, qui est sur les confins du pays d'Aniou. Aprés la mort du Roy Louys il eut beaucoup d'assauts : & dautant qu'il estoit estranger, l'envie qu'on luy portoit augmenta si fort, que ses adversaires le mirent en prison à Loches, au pays de Berry, ville & chasteau où on mettoit coustumierement prisonniers ceux qui estoient accusez de leze-Majesté. Là il fut

** Sa Genealogie est representée au long cy aprés.*

Sa promptitude à escrire.

Comines emprisonné.

fut traitté fort rudement, comme luy-mesme le recite en ses Histoires. Mais cependant sa femme sollicita si bien, qu'on l'amena prisonnier à Paris, où estant venu, un peu aprés fut appellé devant la Cour de Parlement. Or avoit-il affaire à fortes parties, & à des adversaires de grande authorité; à cause dequoy il voyoit que difficilement se pourroit trouver Procureur ny Advocat qui voulût defendre sa cause: luy-mesme la plaida; & ayant par l'espace de deux heures debatu sa cause en pleine Audience, remonstra si bien son innocence, que finalement il fut absous de ce qu'on le chargeoit. Entre autres choses il insista fort sur les travaux & peines qu'il avoit soustenuës pour le Roy & le Royaume, combien le Roy Loüys s'estoit monstré envers luy de bonne volonté & liberalité, & qu'il n'avoit rien fait par ambition ou avarice: que s'il se fust voulu enrichir, il en avoit eu autant grand moyen qu'homme de sa qualité & estat. Il fut prisonnier prés de trois ans, & un an aprés sa delivrance il eut de sa femme une fille nommée Jeanne, laquelle en aprés fut mariée à René, de la maison des Ducs de Bretagne, & Comte de Ponticure. Ledit René eut d'elle entre autres enfans un fils nommé Jean, qui a aujourd'huy le gouvernement de Bretagne, & est Chevalier de l'Ordre du Roy, & entre autres biens qu'il a, qui sont grands, il est Duc d'Estampes. Le Seigneur de Comines estant âgé d'environ soixante & quatre ans, mourut en une sienne maison nommée Argenton, l'an mil cinq cens neuf, le dix-septiesme jour d'Octobre: son corps estant de là apporté à Paris, fut enterré aux Augustins. Au temps de sa prosperité il avoit coustumierement en la bouche cette sentence contre les Gentils-hommes faineans, *Celuy qui ne travaille point, qu'il ne mange point.* Aussi quand il estoit en adversité, il souloit dire, *Je suis venu à la grande mer, & la tempeste m'a noyé.*

Plaida sa cause en Parlement à Paris.

Il a esté arresté au mois de Janvier 1486.

L'arrest rendu contre luy est du 24. Mars 1488.

Jean Comte de Pontieure.

Mort de l'Autheur.

1509.

noyé. On me pourroit icy demander : mais comment peux-tu sçavoir ces choses de Philippes de Comines, toy qui es Allemand ? je vous diray que Matthieu d'Arras, homme de grande honnesteté & sçavoir, demeurant à Chartres en France, l'a connu familierement, & l'a servy : il a aussi esté Precepteur du fils de sa fille, Duc d'Estampes, duquel nous avons parlé. Iceluy ayant leu ma version de l'Histoire dudit sieur de Comines, qui est de Louys onziesme, & Charles Duc de Bourgongne, que j'ay ces années passées traduites en Latin; & y ayant pris, disoit-il, plaisir pour le sujet, en memoire de son Maistre, me communiqua ce que dessus par un mien amy; & d'autant qu'il me racontoit les loüanges d'iceluy fort sobrement, de tant plus ay-je estimé qu'il le falloit croire : & je fus bien joyeux d'entendre cela mesme que j'avois souvent oüy dire en France, & presque tout ainsi le sçavoir plus certainement de celuy qui l'a connu plus familierement. Voilà, Amy Lecteur, ce qu'il me sembloit bon de te communiquer, afin que tu puisses mieux entendre aucunes choses contenuës en ces Livres icy. Adieu. De Strasbourg, le 26. de May 1548.

Matthieu d'Arras.

QUELQUES ANNOTATIONS ET REMARQUES

Particulieres sur la vie de l'Autheur, servans à faire voir les principaux emplois, & plus considerables recompenses qu'il a eu des Roys Louys XI. & Charles VIII.

EXtrait *du septiéme Compte de Me. Jean Briçonnet Receveur general des Finances, depuis le* 1. *Octobre* 1472. *jusques au dernier Septembre* 1473. *auquel est employé en despense cét Article.* A Messire Philippes de Comines Chevalier, Seigneur de Ravesture, Conseiller & Chambellan du Roy,

Roy, la somme de quarante-un mil deux-cens livres, pour trente mil escus d'or; dont ledit Seigneur luy a fait don, en faveur de plusieurs services qu'il luy a faicts : & ce pour luy aider à acquerir & achetter de Monseigneur de Montsoreau sa Terre & Seigneurie d'Argenton. A luy plus la somme de quatre-cens livres que le Roy luy a donnée entre ses autres pensions, dons & bienfaicts : & ce pour luy aider à emmenager le Chastel de Berye à luy appartenant.

Extrait du Registre O, estant au greffe de la Chambre des Comptes, commençant en Janvier de l'année 1470. *& finissant en Aoust de l'année* 1474. *fol. lxx. verso.* Lettres du Roy Louys XI. par lesquelles il donne à son amé & feal Conseiller & Chambellan Philippes de Comines Chevalier, Seigneur de * Ravestures six mil livres de pension; (c'estoit au commencement qu'il vint * à son service) qui se prenoient tant sur la creuë des soixante sols pour chacun muid de sel passant au pont de Sée, que sur grenier & aydes de Chinon. Ces Lettres données à Amboise le 28. Octobre 1472. Et outre portent lesdits Lettres que ledit de Comines a abandonné le pays de sa nativité, *combien qu'il fust en nostre Royaume, & à present sous la puissance d'aucuns nos rebelles, quitté & perdu tous ses biens pour nous venir servir, & à present nous sert*, &c.

* al. Ravesc-ebure.

* Pag. 195.

Audit Registre fol. cl. sont les Lettres * du don de la Principauté, Terre, & Seigneurie de Talmont sur Tonne-Boutonne, Chasteau-Gontier, Cursson, la Chevres Berre, & autres Terres, fait par Louys XI. à Philippes de Comines Seigneur de Ravestures : & sont Lettres closes, portans que c'est pour aucuns singuliers services qu'il fit au Roy estant à Peronne, & au voyage de Liege, en ces termes : *Lequel par les bons advertissemens, & autres services qu'il nous fit, fut*

* *Ces Lettres sont cy aprés rapportées tout au long.*

cause

cause & moyen principal de la salvation de nostre personne. Et au bas de ces Lettres est escrit de la main du Roy : *Vous pouvez cognoistre le grand desir que j'ay que cette matiere soit bien expediée à mon intention , & les causes qui à ce me meuvent, & pource gardez que vous n'y faites point de difficulté , & n'en renvoyez point devers moy : escrit de ma main*. Signé , *Louys. Tilhart.*

Par Lettres patentes données au Plessis du Parc lez Tours le 12. de Janvier 1473. le Roy Louys XI. donne à Ph. de Comin. Chevalier , Seigneur d'Argenton & de Revescures , les deniers provenans des francs fiefs & nouveaux acquests levez és Bailliages de Tournay & pays de Tournesis , en faveur des grands & recommandables services , qu'il luy avoit rendus en ses plus secrettes & importantes affaires. Ces Lettres de don sont transcrittes au commencement du compte des francs fiefs & nouveaux acquests du Bailliage de Tournay & Tournesis rendu par Jacques de Bailleux , depuis le 1. Mars 1475. jusques au penultiesme de Fevrier 1476. enfin duquel compte au chapitre des dons faicts par le Roy , il est fait despense sous le nom dudit Seigneur *de Comines* de quatre mille huit cens quatre-vingt livres, à quoy se montent les deniers desdits francs fiefs.

Extraict d'un Registre estant au greffe de la Chambre des Comptes cotté P , commençant l'an 1475. *& finissant l'an* 1478. *fol. lxij. Dominus* Philippus de Comines *Miles, Dominus* d'Argenton *receptus fuit , & præstitit juramentum ad burellum in Camera Computorum Domini nostri Regis Parisius , & receptus fuit ad officium Seneschalli Pictaviensis, loco & per resignationem Domini de Chaumont , per litteras Regis datas* au plessis du Parc lez Tours, le 24. Novembre , 1476. Signé par le Roy , *les Sieurs du Lude , du Bouschage* , & autres presents. *de Chaumont.*

Au-

Audit Registre P, fol. cccxiij. Il y a des Lettres par lesquelles le Roy Louys XI. donne à Philippes de Comines deux-cens soixante & deux livres dix sols onze deniers, obole de rente annuelle & perpetuelle, assis sur le corps de la ville de Tournay, à cause des bois de Breuse, & autres biens estans en ladite ville de Tournay & Bailliage de Tournesis, qui avoient appartenu à Iacques d'Armaignac, Duc de Nemours : ces Lettres données à Arras au mois de Septembre 1477.

Au Registre Q, estant audit greffe, commençant l'an 1479. *& finissant l'an* 1481. sont les Lettres du Roy Louys XI. données au Pont de Samois le 7. Octobre 1474. par lesquelles il donne à Philippes de Comines Seigneur d'Argenton & de Revellures la Terre & Seigneurie de Chaliot * lez Paris.

* *al.* Chaleau

Extraict du sixiesme Compte de M. Denys de Bidant Receveur general des Finances, commençant le 1. *Octobre* 1483. *& finissant le dernier Septembre* 1484. *Au Chapitre des voyages & Ambassades & grosses messageries fol. ccxlix.* A Messire Anthoine de Chasteauneuf Chevalier, Seigneur du Lau * la somme de cinq cens livres, tant pour un voyage par luy faict partant de Tours, devers le Duc de Bretagne, pour aucunes grandes matieres secrettes, qui touchoient fort les faicts d'iceluy Sieur, & du Royaume, que aussi pour le recompenser de deux autres voyages qu'il a semblablement faicts audit pays, pour lesdites matieres, dont il n'avoit esté aucunement recompensé.

Memoires * Pages 58. 102. 134.

Au Chapitre des pensions & gages, fol. clv. verso. A Messire Philippes de Comines Chevalier, Seigneur d'Argenton la somme de quatre mille livres à luy ordonnée par ledit Sieur, & par sondit roole. Il est emploié pour pareille somme de quatre mille livres au compte de l'année 1485.

Au

Au Chapitre des dons, recompensations, & biens-faicts, fol. clxxxvij. verso A Antoine de S. Jourdin neveu du sainct Homme comptant la somme de six vingt livres tournois à luy donnée par ledit Sieur, pour la despense que faire luy convenoit pour soy retourner en son pays.

Au fol. ccxlvij. Alexandre de Bourbon Prieur de Crespy en Valois.

Chapitre des voyages en Octobre 1483. *fol. cclxxx. verso.* A Jean L'Anglois quarante livres pour un voyage qu'il a faict presentement, partant d'Amboise le 17. Octobre present, allant à Rome par devers N. S. P. le Pape, & le Cardinal Balue, leur porter Lettres closes de par ledit Sieur, pour faire retourner ledit Cardinal Balue, que ledit S. Pere envoyoit par devers ledit Sieur, jusques à ce qu'il aye autres nouvelles dudit Seigneur. Le 24, dudit mois d'Octobre le Roy Charles VIII. envoya derechef un nommé Guibert le Fomestier à Rome devers le Pape, & ledit Cardinal Balue, à ce que ledit Balue ny autre Cardinal n'entrast en France, jusques à ce que le Pape eut autres nouvelles de luy (sçavoir du Roy) *fol. cclxxxij.*

Ibid. fol. cclxxxiv. verso. A Jean d'Yssoudun la somme de quarante livres pour un voyage par luy fait, partant de Blois, le dernier jour du mois d'Octobre, allant au devant du Cardinal Balue, à ce qu'il ne vienne en France, & de là à Rome devers N. S. P. le Pape, luy porter Lettres de la part dudit Seigneur, à ce que ledit Balue n'entre en ce Royaume.

Au susdit Chapitre des dons, recompensations, & biens-faicts, fol. clxxxxvj. verso. A Pierre Lescart, *dit Mont-joye*, Roy d'Armes des François, & Pierre du Monteil dit *Guyenne*, aussi Roy d'Armes, comptant la somme de trois cens vingt livres seize sols huit deniers, pour deux cens escus

d'or que le Roy a ordonné leur estre baillée, tant pour eux, & pour les autres Herauts & Trompettes, qui ont esté à l'entrée & souper de Paris, pour crier *Largesse*, ainsi que les predecesseurs Roys ont accoustumé de faire en semblable cas.

Pierre de la Porte Escuyer d'escurie du Duc de Bretagne, *audit Chapitre fol, ccvj.*

Audit Chapitre des voyages, ambassades, & grosses messageries, fol. cclxij. Aux personnes cy-aprés nommées la somme de quinze mille cinq cens livres, pour un voyage par eux fait, par ordonnance & commandement dudit Seigneur, partant de Paris en l'année dont ce present compte fait mention, allant à Rome en ambassade devers nostre S. Pere le Pape, luy faire pour ledit Seigneur l'obeïssance filiale, à cause de son joyeux advenement à la Couronne. C'est à sçavoir à Monseigneur le Comte Dauphin d'Auvergne, huict mille livres : à Monseigneur l'Evesque & Duc de Langres, Pair de France, quatre mille livres : à Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'Aurenge, huict cens livres : à l'Abbé de la Ferté, de l'ordre de Cisteaux, trois cens livres : à Frere Robert Gaguin Docteur en Decret, Maistre general de l'ordre de la Trinité & redemption des captifs, six cens livres : à Maistre Benoist Adam, quatre cens livres : à Maistre Eustache Salemon, trois cens livres, à Maistre Iean Rabot cinq cens livres: à Messire Iean de la Gardette Chevalier, autres cinq cens livres : & à Heloy de la Marrielie, dit *Berry*, Roy d'Armes, cent livres : font & montent ensemble lesdites parties à ladite somme de quinze mille cinq cens livres : & ce pour aider à supporter les grands frais, mises & despences qu'il leur a convenu faire audit voyage.

Ibid. fol. cclxxxv. Le premier jour du mois de Novembre de l'an 1483. le Roy Charles VIII.

en-

envoya en ambassade devers le Duc de Bretagne Messieurs de Chastillon, Richebourg, & *d'Argenton.*

Ibid. fol. cclxxxviij. A Guillaume Gilier, onze livres, pour un voyage par luy fait partant de Baugency le 13. Novembre 1483. allant en la compagnie de Pouilaillier Bailly, demander lequel va au devant du Cardinal Balue, à ce qu'il ne vienne ny entre en ce Royaume, pour le faire retourner à Rome: & ce pour apporter diligemment nouvelles au Roy du lieu où ledit Bailly l'aura trouvé, soit en Bresse, ou en Savoye, & de ce qu'il aura besongné avec ledit Cardinal.

Extraict du susmentionné Registre O, estant au greffe de la Chambre des Comptes, commençant en 1470. *& finissant en l'an* 1475. *fol. cl.*

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Que comme nostre amé & feal Conseiller & Chambellan *Philippes de Comines* Chevalier, Seigneur de Revestures, demonstrant sa grande & ferme loyauté, & la singuliere amour qu'il a eue & a envers nous, se soit dès son jeune âge disposé à nous servir, honnorer, obeyr, comme bon vray & loyal sujet doit son souverain Seigneur, & nonobstant les troubles & divisions qui ont esté, & les lieux où il a conversé, qui par aucun temps nous ont esté, & encore sont contraires, rebelles, & desobeyssans, toujiours ait gardé envers nous vraye & loyalle fermeté de courage, & mesmement en nostre grande & extreme necessité à la delivrance de nostre personne, lors que estions entre les mains, & sous la puissance d'aucuns de nosdits rebelles & desobeyssans, qui s'estoient declarez contre nous,

comme nos ennemys, & en danger d'estre illec detenus. Nostredit Conseiller & Chambellan, sans crainte du danger qui luy en pouvoit lors venir, nous advertit de tout ce qu'il pouvoit pour nostre bien, & tellement s'employa, que par son moyen & ayde nous saillismes hors des mains de nosdits rebelles & desobeïssans, & en plusieurs autres manieres nous a fait & continué de faire chacun jour plusieurs grands loüables & recommandables services, & au dernier a mis & exposé sa vie en avanture pour nous, & sans crainte ne consideration du danger de sa personne, ne d'autre chose quelconque, a abandonné & perdu tous ses biens meubles & immeubles, chevances & heritages, terres & seigneuries pour nous venir servir, & à present nous sert continuellement à l'entour de nôtre personne, au faict de nos guerres, & autrement en plusieurs manieres, en tres grande cure, loyauté & diligence. Pour laquelle cause, & aussi que nous sommes deuëment & à plein acertenez des services & autres choses dessusdites à nous & pour nous faictes par nostredit Conseiller & Chambellan, & lesquelles, pour ce que en avons vraye connoissance, & les sçavons certainement estre veritables, nous l'avons relevé & relevons par ces presentes de toute preuve, cognoissans que raisonnablement, & selon Dieu & nostre conscience sommes tenus & obligez de le recompenser des grandes pertes & dommages qu'il a eues & soustenuës, aussi de recognoistre envers luy les grands perils, dangers & avantures qu'il a eus, endurez & attendus pour nous : & les grands, loüables, bons & agreablet services, qui, comme dit est, il nous a fait par cy-devant, fait encore & continuë chacun jour, & esperons que plus fasse au temps à venir, voulans & desirans le recompenser & remunerer, comme en nostre conscience nous y sentons tenus & obligez, & à ce que ce soit exemple à tous nos sujets,

sous

sous quelques Princes & Seigneurs qu'ils soient, d'abandonner tous autres partys pour nous servir, comme leur souverain Seigneur. Pour les causes dessusdites & plusieurs autres à ce nous mouvans, de nostre pure, franche & liberale volonté, aussi de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royalle, avons donné, cedé, quitté, transporté & delaissé, & par la teneur de ces presentes donnons, cedons, quittons, transportons & delaissons par pure vraye, & irrevocable donation audit Philippes de Comines pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les Principautez de Talmont, Baronnies, Chasteaux, & Chastellenies, Terres & Seigneuries dudit lieu, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, & la Chaulme assises en nostre païs de Poictou: aussi la Terre & Seigneurie, Chastel & Chastellenie de Berrye assise au pays d'Anjou, avec tous & chacuns les droicts de Principauté, Baronnie, Justice & Jurisdiction haute, moyenne & basse, Guets, Capitaineries, & droict d'y mettre ou ordonner Capitaines, tels que bon luy semblera, comme vray Seigneur d'icelles, & autres noblesses, dignitez & preeminences, prerogatives, appartenances, appendances, & dependances quelsconques, soient fiefs, arriere-fiefs, hommes, hommages, vassaux, & sujets, naufrages de vaisseaux venans à la coste de la mer, vignes, prez, bois, forests, terres, maisons, fours, moulins, cens, censes, rentes & generalement tous autres droicts, devoirs, profits, revenus & emolumens quelsconques, qui ausdites Terres & chacunes d'icelles appartiennent & ont appartenu d'ancienneté, & y peuvent & doivent competer & appartenir en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre, & en quelque valeur & estimation qu'elles soient, pour en jouyr par ledit Philippes de Comines, ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement & à tou-

toufiours, tout ainsi & par la forme & maniere, & à tous tels droicts que feu Pierre d'Amboise en son vivant Vicomte de Thoüars les avoit & tenoit, & en joüyssoit sa vie durant, & qu'elles vindrent par succession entre les mains de feu Loüys d'Amboise son neveu. Et en avons cedé, quitté, transporté & delaissé audit Philippes de Commines & les siens tout tel droit, nom, raison, action, proprieté, possession & seigneurie que nous avons & avoir pouvons & qui nous peut competer & appartenir esdites Terres & Seigneuries, leurs appartenances & appendances, soit par confiscation & forfaicture dudit Louys d'Amboise, obligations, transports, ou autrement, à quelque titre, ou par quelque maniere que ce soit, ou puisse estre, sans rien y reserver ne retenir, fors seulement le ressort & souveraineté & les foy & hommages qui nous sont, ou peuvent estre deus, à cause desdits Chasteaux, Terres & Seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, & la Chaulme, leurs appendances & dependances assises en nostredit pays de Poictou, nonobstant que declaration fust ou eust esté faicte desdites confiscations ou forfaicture, & que sous couleur de ce on voulust dire les Terres à nous avenuës par declaration de confiscation estre venuës à la Couronne, & estre nostre domaine, & les ordonnances sur ce faictes par nos predecesseurs Roys & nous, que ne voulons quant à ce avoir lieu, ny prejudicier au contenu & effect de ces presentes: ains attendu la cause desdits cession & transport, qui est pour la redemption de nostre personne, & eviter l'eminent danger & peril d'icelle, & par ce moyen de tout nostre dit Royaume, Nous, de nostredite certaine science, & grace speciale, pleine puissance, loy & auctorité Royale, y avons quant à ce seulement, entant que mestier en seroit, derogé & derogeons par cesdites presentes: & avec ce avons uny & unissons les-

lesdites Seigneuries de Talmont, d'Aulonne & les deux hommages qui ont accoustumé nous en estre faicts, en une Seigneurie & un seul hommage, à devoir de rachapt, selon la coustume du pays, sous le chef & Seigneurie dudit Talmont. Et combien que le donateur ou donateresse ne soient tenus de porter gariment de chose donnée; toutefois attendu que le don & transport que faisons presentement à nostredit Conseiller & Chambellan desdites Terres & Seigneuries est pour recompense des grands services qu'il nous a faits, & aussi de la perte de ses biens meubles & immeubles, qu'il a eu & soustenu pour nous, & mesmement pour le grand service & ayde qu'il nous fit à la delivrance de nostre personne, qui est chose privilegiée que plus ne pourroit estre, & pour laquelle tous Roys & Princes peuvent plus amplement leur adstraindre, lier & obliger à recompense, & pour les autres causes dessus declarées, desquelles nous sentons tenus à le recompenser, Nous lesdites Terres & Seigneuries, Principautez, Baronnies, Chasteaux & Chastellenies, dont dessus est faicte mention, avons promis & promettons par ces presentes, pour nous, nos hoirs, & successeurs, garantir & defendre perpetuellement à iceluy Philippes de Comines, ses hoirs, successeurs, & tous ceux qui de luy auront cause, envers & contre tous, de toutes evictions, empeschemens, troubles, molestations, & perturbations quelconques, & generalement de toutes les choses qu'on en voudroit ou pourroit demander à luy, ou aux siens, en nous faisant lesdites foy & hommage, & payant les droicts & devoirs tels que dessus est dit, pour lesdites Terres & Seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, & la Chaulme, & aussi en faisant les foy & hommage, & en payant les droicts & devoirs deus de ladite Terre & Seigneurie de Berrye à celuy ou ceux à qui ils sont & seront deus.

deus. Et au cas que pour l'avenir il y eut aucuns qui voulissent donner quelque empeschement à nostredit Conseiller & Chambellan en la jouyssance desdites Terres & Seigneuries, soit en tout, ou en partie, ou contre luy intenter quelque action, petition, ou demande, à cause de la proprieté ou possession d'icelles, ou autrement en quelque maniere que ce soit le troubler ou molester; Nous considerées les causes dudit don & transport que presentement faisons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royalle, toutes lesdites actions, & autres droicts que personnes quelconques voudroient ou pourroient pretendre sur lesdites Terres & Seigneuries dessus declarées, avons esteint & aboly, esteignons & abolissons, & mettons du tout au neant par ces presentes, sans que jamais ceux qui y ont quelque droict & y voudroient pretendre en puissent rien demander sur lesdites Terres & Seigneuries, ne quelque action en intenter contre nostredit Conseiller & Chambellan, ne ses successeurs & ayans cause, ne qu'ils puissent jamais estre à ce receus en quelque Cour ou Jugement que ce soit: mais que ceux qui quelque chose y voudroient pretendre ayent leur action contre nous & nos successeurs, pour en avoir recompense, si trouvé estoit que faire se deust: non pas pour rien avoir ne distraire desdites Terres, dont par tant que mestier est, de nostredite certaine science, grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royalle nous les avons privez, forclos, & deboutez, privons, forcluons & deboutons par cesdites presentes: & si voulons que nous & nosdits successeurs soient tenus de faire ladite recompense, si trouvé estoit que raisonnablement faire ce deut. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans, ou qui tiendront nostre Cour de Parlement, les gens de nos Comptes & Tresoriers &

Gene-

Generaux de nos finances, Bailly de Touraine, & des exemptions d'Anjou, & du Maine, Seneschal de Poictou, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra que de nos presens don, cession, & transport, & de tout l'effet & contenu en cesdites presentes ils & chacun d'eux endroit soy fassent nostredit Conseiller & Chambellan, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause joüyr & user plainement & paisiblement, sans luy faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, ennuy, destourbier, ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit, & si fait, mis, ou donné leur estoit, fassent incontinent & sans delay reparer & mettre au premier estat & deu : & cesdites presentes fassent publier, lire, & enregistrer en leurs Cours, Jurisdictions, & Auditoires, afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance : & par le rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubs seel Royal, pour une fois seulement, & reconnoissance de nostredit Conseiller & Chambellan, nous voulons tous nos Receveurs ordinaires, & autres qu'il appartiendra en estre & demeurer quittes & deschargez en nostre Chambre desdits Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucun refus, contredit, ou difficulté, nonobstant comme dessus, & quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions, ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Amboise, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & douze, & de nostre Regne le douziesme. Ainsi signé, Louys, pour le Roy. Vous, Maistre Cragier second President du Parlement de Bordeaux, Pierre Leydet Conservateur des Privileges Royaux de l'Université

ſté de Poictiers, & autres preſens. Rouvre. *Viſa. Lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento* 13. *Decembris, anno* 1473. Brunat. *Lecta, publicata & regiſtrata in Camera Computorum Domini noſtri Regis, Pariſius, die ſecunda Maij* 1474. I. Badouillier.

Audit Regiſtre. fol. lxx. De par le Roy. *Nos amez & feaux* : Nous avons puis nagueres, pour aucuns ſinguliers ſervices, que nous fit, nous eſtans à Peronne & au voyage de Liege, noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan *Philippes de Comines* Chevalier, Seigneur de Reveſtures, lequel par les bons advertiſſemens & autres ſervices qu'il nous fit, fut cauſe & moyen principal de la ſalvation de noſtre perſonne, donné, cedé, tranſporté & delaiſſé audit de Comines, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, les Principauté, Terres & Seigneuries de Talmont ſur l'art, Aulonne, Chaſteaugontier, Curzon, la Chaulme, & Berrye; enſemble Bren & Brandois, ainſi que par nos Lettres patentes, que ſur ce, luy avons octroyées il vous apperra plus à plein : & pour advertir bien à plein noſtre Cour de Parlement, à laquelle eſcrivons de cette matiere, & vous, des cauſes qui nous ont meu de faire ledit don, en la forme & maniere que leſdites Lettres le contiennent, & de noſtre vouloir & intention ſur ce, Nous envoyons preſentement par delà noſtre amé & feal Conſeiller Maiſtre Guillaume de Cериſay Greffier de noſtre Cour de Parlement. Si voulons & vous mandons tres-expreſſement, & ſur tant que nous deſirez ſervir & complaire, que aprés ce que noſtredite Cour de Parlement aura fait lire, publier & regiſtrer noſdites Lettres dudit don par nous faict audit de Comines deſdites Principauté, Terres & Seigneuries deſſus nommées, vous icelles nos Lettres faictes ſemblablement lire, publier & enregiſtrer en noſtre

stre Chambre des Comptes, sans attendre & en avoir second ou tiers commandement, de ne nous y faire un seul refus, delay ou difficulté, pour quelconque autre cause ou occasion que ce soit; & pareillement verifiez & expediez les Lettres de sa pension, & son hommage, & sur ce vueillez croire nostredit Conseiller de ce qu'il vous dira de par nous, tout ainsi que si nous mesme vous le disions. Donné au Plessis du Parc, le 21. jour de Fevrier. Et au dessous de la Lettre estoit escrit de la main dudit Seigneur: *Vous pouvez cognoistre le grand desir que j'ay que cette matiere soit bien expedide & à mon intention, & les causes qui à ce me meuvent, & pour ce gardez que vous n'y faictes point de difficulté, & n'en renvoyez point devers moy. Escrit de ma main.* Ainsi signé, Louys, & plus bas, Tilhart.

Lettres dudit Roy Louys XI. expliquant les Lettres du don de la Principauté de Talmont, & autres Seigneuries à Philippes de Comines. Il dit qu'encore qu'il aye entendu que les Terres Seigneuries de Bran & Brandons * assises au pays de Poictou * Brandois fussent comprises en ce don, il declare par ces presentes que c'est son intention que ces deux terres soient comprises en cette cession & transport, & d'abondant les luy donne, à ses hoirs & successeurs. Donné à Disne-chien prés le Puy-Beliart en Poictou, au mois de Decembre 1472. registrées en Parlement le 30. Decembre 1473. Signé, *Brimat.* & en la Chambre des Comptes le 2. May 1474. Signé, *Badovilier.*

Le mesme Roy Louys XI. par ses Lettres données à Disne-chien, près le Puy-Beliart, au mois de Decembre 1472. dit que puis nagueres estant en la ville de Sables, assise sur la mer qui est en la seigneurie d'Aulonne appartenant à son Conseiller & Chambellan *Philippes de Comines* Seigneur de Reveschures, il luy eust esté remoustré le grand bien

bien & profit qui pourroit advenir, si ladite ville estoit close de murailles, il exempte & affranchit les habitans des paroisses d'Aulonne & de la Chaulme de toutes tailles & autres subventions mises & à mettre en son royaume, tant pour la solde & payement des gens de guerre qu'autrement, moyennant qu'ils seront tenus de faire clorre ladite ville de Sables, & y faire les fortifications qui seront advisées par les Sieurs de Bressuire & du Fou Chevaliers, Commissaires à ce ordonnez par luy : & outre ce leur donne la somme de cinq mille livres, pour employer à cette closture & fortification, qu'ils prendront des deniers de ses finances par les decharges du Receveur en cinq années prochaines, chacun an mille livres, Et pour decoration de ladite Ville ordonne qu'ils ayent un Prevost & quatre Jurez, qui ordonneront & disposeront des choses appartenantes à la police de ladite Ville, & feront les impositions necessaires sur les marchandises qui y arriveront par mer, & ce du consentement du Seigneur de ladite Ville, ou de ses officiers.

Ledit Roy Louys XI. par ses Lettres verifiées en la Chambre des Comptes le 19. *Octobre* 1474. ordonne que les habitans d'Aulonne & de la Chaulme soient francs jusques à vingt ans de la traicte de leurs bleds & vins, qu'ils vuideront par mer au havre & port dudit lieu d'Aulonne, *fol. clxxx. verso.*

Extrait du Registre Q, commençant en l'an 1479. *& finissant en l'an* 1481. *fol. ccxxxx. verso.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France : Sçavoir faisons à tous presens & à venir, Que comme dés le mois d'Octobre, l'an 1472. par consi-

consideration de certains grands & loüables services à nous faicts par nostre amé & feal Conseiller & Chambellan *Philippes de Comines* Chevalier, Seigneur d'Argenton, & pour aucunement le recompenser d'iceux, nous luy eussions par nos autres Lettres patentes, en forme de chartre, donné, cedé, quitté, & transporté les Principauté, Chasteaux, Chastellenies, Terres, fiefs & Seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, la Chaulme, Chasteaugontier, Brandois, & Berrye, & leurs appartenances, droicts, noblesses, & appendances quelconques, pour les tenir & posseder pour luy, ses hoirs successeurs, & ayans cause à tousiours, perpetuellement, & pour les causes à plein contenuës en nosdites Lettres, eussions promis en bonne foy & parole de Roy luy garentir lesdites Terres de tous, vers, & contre toutes personnes, de tous troubles & empeschemens quelconques, & l'en faire paisiblement iouyr à tousiours, & sesdits hoirs & ayans cause: lequel nostredit Conseiller eut depuis presenté ou fait presenter nosdites Lettres en nostre Cour de Parlement, & en demandé l'enterinement, & qu'en ce faisant elles fussent leuës publiées & enregistrées. Ce qui luy eust esté octroyé. Et ce venu à la connoissance de nostre amé & feal cousin Loüys de la Tremoille Sieur dudit lieu, eut baillé Requeste à nostredite Cour, tendant entre autres choses estre receu à opposition contre ladite lecture, publication, & enregistrement desdites Lettres: ce qui luy eust esté octroyé: Parquoi eut nostredit cousin requis l'enterinement de sadite Requeste, & sur ce pris telles conclusions que bon luy eut semblé à l'encontre de nostredit Conseiller, lequel eut fait declaration, que attendu que par nosdites Lettres avons promis le garentir, il n'entendoit entrer en procés avec ledit de la Tremoille; mais en ensuivant la teneur d'icelles, eut ap-

appellé à garant nostre Procureur general, lequel informé de nos promesses, vouloir, & intention, eut pris le garentaige & defense de ladite matiere, pour nostredit Conseiller, à l'encontre dudit de la Tremoille : & depuis eut sur ce tellement esté procedé entre nostredit Procureur garant de nostredit Conseiller, & iceluy de la Tremoille, que par arrest de nostredite Cour ait nagueres esté dit, que entant que touchoit lesdites Seigneuries de Talmont, Chasteaugontier, & Berrye, & leurs appartenances & appendances, ledit de la Tremoille injustement & sans cause s'estoit opposé contre la publication de nosdites Lettres & don, & que le *Lecta, publicata, & registrata* mis & apposé en icelles, le 13. jour de Decembre 1473. y demeureroit, nonobstant ladite opposition : & entant que touchoit lesdites Terres d'Aulonne, Curzon, & la Chaulme, que ledit de la Tremoille à bonne & juste cause s'estoit opposé contre la lecture publication & registrement desdites Lettres, & que le *Lecta, publicata, & registrata* mis & apposé sur icelles ne luy prejudicieroit en rien. Et par ce moyen ait nostredit Conseiller par ledit Arrest & execution d'iceluy esté desapointé & evincé desdites Terres d'Aulonne, la Chaulme, & Curzon, & luy sont nosdites Lettres de don quant à ce demeurées illusoires à nostre desplaisance. Depuis lequel Arrest, en faisant certain Traité & appointement avec nos amez & feaux cousins Loüys, Jean, & Jacques de la Tremoille, enfans dudit Loüys de la Tremoille, en l'auctorité de nostre cher & feal cousin Loüys bastard du Maine, leur curateur, donnée par justice, ayons entre autres choses recouvert lesdites Terres d'Aulonne, la Chaulme, & Curzon, & les nous ayent iceux de la Tremoille cedées & transportées ; parquoy les pouvons de present rendre & derechef bailler à nostredit Conseiller,

&

& satisfaire à nostredite promesse; pour ce est il que nous bien recors & memoratifs dudit don par nous autrefois faict d'icelles Terres de Talmont, Chasteaugontier, Aulonne, Curzon, Brandois, & Berrye à nostredit Conseiller, & des causes & considerations qui à ce nous meuvent, voulans iceluy don valoir & sortir son plein & entier effect, Nous iceluy don avons loüé, ratifié, approuvé & confirmé, loüons, ratifions, approuvons & confirmons par la teneur de ces presentes, & voulons & nous plaist qu'il vaille, tienne, & sorte son plein & entier effect, en tous ses poincts & articles, selon le contenu en nosdites autres Lettres à nostredit Conseiller sur ce octroyées. Et d'abondant, entant que mestier seroit, avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, donné, cedé, quitté, delaissé, & transporté, donnons, cedons, quittons, delaissons & transportons de nouvel par la teneur de cesdites presentes à nostredit Conseiller, ses hoirs, successeurs, ayans cause, lesdites Terres d'Aulonne, la Chaulme, & Curzon, leurs appartenances & appendances quelconques, à quelque valeur & estimation qu'elles puissent monter, selon la forme, & pour les causes à plein contenuës en nosdites premieres Lettres de don, lesquelles & tout le contenu en icelles nous tenons cy pour exprimées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans, ou qui tiendront nostre Cour de Parlement, gens de nos Comptes & Tresoriers, Seneschal de Poictou, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes confirmations, don, quittement, cession & transport ils fassent, souffrent, & laissent nostredit Conseiller, sesdits hoirs & ayans cause ioüyr & user pleinement & paisiblement, sans sur ce luy mettre, faire, ou donner ne souffrir estre

fait

fait ou donné aucun arrest, destourbier, ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné estoit, le luy mettent, ou fassent mettre tantost & sans delay à pleine delivrance, & au premier estat & deu. Et par le rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous seel Royal, pour une fois seulement, recognoissance de nostredit Conseiller & Chambellan, Nous voulons nostre Receveur ordinaire de Poictou & autres qu'il appartiendra, en estre & demeurer perpetuellement quittes & deschargez en nostredite Chambre des Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Buno au mois de May, l'an de grace 1480. & de nostre Regne le 19. Ainsi signé, LOUYS. Par le Roy. *G. de Marle. Visa, lecta, publicata, & registrata Parisius in Parlamento, ultimâ die Iulij, anno* 1480. Chartelier. *Lecta, publicata, & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis Parisius, die* 26. *Augusti, anno* 1480. Le Blanc.

Au second Compte de la Recepte generale de toutes finances rendu par Me. Pierre Parent pour une année finie le dernier Septembre 1477. *au Chapitre des gardes des Places fol. ccxxx.* A Monseigneur *Philippes de Comines* Chevalier, Seigneur d'Argenton & de Talmond, Capitaine des Ville & Chasteau de Chinon, la somme de douze cens livres à luy ordonnée par ledit Seigneur, pour la garde desdites Ville & Chastel, durant ladite année 1477.

Pareil employ est fait és Comptes des années suivantes mille quatre cens octante & un, & mille quatre cens octante & deux.

Ausdits Comptes des années 1477. 1481. *&* 1482.

au

au Chapitre des dons, recompensations, & biens-faicts, est cét article. A Messire *Philippes de Comines* Chevalier, Conseiller, & Chambellan dudit Seigneur, & Seigneur d'Argenton, la somme de mil livres à luy ordonnée pour cette presente année par le Roy, pour luy aider à reparer & fortifier sa place dudit lieu d'Argenton.

Au second Compte de Me. Pierre Parent de la Recepte generale de toutes finances rendu pour l'année finie le dernier Septembre 1477. *& en celuy de Me. Iean Bidant, pour l'année finie le dernier Septembre.* 1481. *au Chapitre des pensions, gages & ordonnances, il y a :* A la Reyne Marguerite d'Angleterre, fille du feu Roy de Sicile, la somme de six mil livres, que le Roy luy a donnée, pour sa pension, & entretenement de sa personne.

Au compte rendu pour l'année 1412. elle est employée pour pareille somme de six mil livres de pension. *Nota*, que le transport * faict au Roy Louys XI. par Marguerite Reyne d'Angleterre de tous ses droicts sur la Lorraine, Provence, &c. est en la Chambre des Comptes, au Greffe, au Registre V. fol. cv.

Preuves * Pages 138 139.

Au Compte de la Recepte generale de toutes finances rendu par Mr. François Briçonnet, pour l'année finie le dernier Septembre 1493. *au Chapitre des deniers payez en acquit du Roy, fol. ccclxiij. verso.* A Frere François de Paule bon-homme Hermite, demeurant aux Montils, la somme de cent cinquante livres, pour partie de la somme de trois cens livres, à luy ordonnée par le Roy, pour son vivre & entretenement de cette presente année, suivant la quittance dudit Frere François de Paule cy renduë. cy cent cinquante livres.

Au Compte des années 1495. *&* 1496. Il avoit mil livres, pour l'entretenement de luy & de ses Re-

Religieux, demeurans aux Montils & Amboise. sçavoir ceux de Tours, six cens livres; & pour ceux d'Amboise, quatre cens livres.

Extraict du Registre S. commençant en l'an 1483. *& finissant en l'an* 1492. *fol. cv. Dominus* Philippus de Comines *Miles confirmatus, & de novo retentus in officio Senescalli Pictaviensis, per litteras Domini nostri Regis datas Ambasiæ secundâ die Octobris, anno Domini* 1483. *virtute quarum receptus fuit ad dictum officium ad burellum, & ibi solitum præstitit juramentum* 16. *die Septembris, anno Domini* 1484.

Arrest contre ledit Philippes de Comines du 24. jour de Mars. 1488.

Au mesme Registre fol. ccxxxvij. verso, est escrit : Extraict des Registres de Parlement. Veuës par la Cour les charges & informations & procés fait à l'encontre de Messire *Philippes de Comines* Chevalier, prisonnier au Palais à Paris, pour raison de ce qu'il estoit chargé d'avoir eu intelligence, adhesion, & practique par paroles, messages, lettres de chiffre, & autrement avec plusieurs rebelles & desobeyssans sujets du Roy, & d'autres crimes & malefices, les confessions dudit *de Comines*, faictes tant pardevant aucuns Commissaires ordonnez par le Roy que depuis en la Cour de ceans : lesdites lettres de chiffre, confrontations, & autres choses estans audit procés : & tout consideré, dit a esté : Que ladite Cour, pour reparation & punition desdits cas, a condamné & condamne ledit *de Comines* à estre relegué jusques à dix ans prochains venans en une de ses Maisons, Terres & Seigneuries, de luy, ou de sa femme, telle qu'il plaira au Roy luy ordonner, dont il ne partira durant ledit temps : prometetra & jurera ledit *de Comines* que par lettres, messages, ne aucunement il ne communiquera, ne pratiquera avec aucuns qu'il sçache vouloir entreprendre aucune chose contre l'authorité du Roy, & le bien de ce Royaume; & si aucune

cune chose il en sçait, en advertira ou fera advertir le Roy, sur peine d'estre tenu & reputé criminel de crime de leze-Majesté, & comme tel puny; & neantmoins de ce faire baillera bonne & suffisante caution, jusques à la somme de dix mille escus d'or. Et si a declaré & declare icelle Cour la quarte partie de tous les biens dudit *de Comines* estre acquise & confisquée au Roy. Et ce sans prejudice du droict pretendu par Iean Seigneur d'Orval en la Comté de Dreux. Prononcé le 24. jour de Mars l'an 1488. Collation est faicte. Ainsi signé, *De Vuignacourt.*

Commission à deux Conseillers de la Cour de Parlement, pour informer contre deux Evesques accusez du crime de leze-Majesté.

Veu par la Cour les charges, informations, & procés, lettres contrefaites, les expositions d'icelles & autres pieces apportées & mises devers la Cour par Messire Iean de la Vaquerie, Chevalier, premier President en ladite Cour, & autres Conseillers d'icelle, Commissaires en ceste partie à l'encontre de Messire Geoffroy de Pompadour, Evesque de Perigueux, Conseiller & Aumosnier du Roy, & President en sa chambre des Comptes à Paris: Messire Georges d'Amboise aussi Conseiller du Roy, & Evesque de Montauban: Messire *Ph. de Comines Chevalier sieur d'Argenton*: George Gaston, Guillaume Boisboissel, & autres, sur plusieurs mauvaises & damnées entreprises, conspirations, & machinations illicites, qu'on dit par eux avoir esté faites contre le Roy & son auctorité. Venës aussi plusieurs autres lettres contrefaites, avec les expositions d'icelles, informations, & confessions depuis apportées en icelle Cour, par ordonnance du Roy: & tout consideré: Ladite Cour a ordonné que commission sera baillée addressant à Maistres Martin de Bellefaye, & Jean le Viste, Conseillers du Roy en icelle Cour, & à chacun d'eux, pour interroger, examiner, & si mestier est, recoler tous ceux qu'ils verront estre à faire, & qu'ils cognoi-

ſtront ſçavoir aucune choſe deſdites conſpirations, machinations, & entrepriſes, avec compulſoire, pour recouvrer & prendre tous ſéellez, lettres, & autres choſes ſervans à la matiere, & pour prendre & amener devers ladite Cour tous coupables & priſonniers, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

*Guillaume de Jaligny Secretaire de Pierre II. Duc de Bourbon, en l'Hiſtoire * du Roy Charles VIII. pages* 23. *&* 24. Pareillement audit mois de Janvier, mille quatre cens quatre-vingt & ſix, le Roy fut adverty que les Eveſques de Perigueux, ſurnommé de Pompadour; & de Montauban, ſurnommé de Chaumont; & les Seigneurs *d'Argenton*, & de Bucy, frere dudit Eveſque de Montauban, avoient aucune intelligence avec Monſeigneur d'Orleans, & Monſeigneur de Dunois, & autres, qui eſtoient en Bretagne, & leur faiſoient ſçavoir toutes nouvelles de Cour. Et fut trouvé un homme allant d'Amboiſe, où ils eſtoient avec le Roy, en Bretagne, ayant des Lettres d'eux : & crois bien que le porteur deſdites lettres fit aucunement ſçavoir ſon allée, afin d'eſtre trouvé chargé deſdites lettres : & à cette cauſe à un matin le Roy les fit conſtituer priſonniers, & à chacun bailla gardes, *&c.*

* Donnée au public, l'an 1617. par Theodore Godefroy

1486. 1487. 1488.

Geofroy de Pompadour, & George d'Amboiſe, Eveſques de Perigueux, & de Montauban, & le Seigneur d'Argenton. Les Eveſques de Perigueux & de Montauban faicts priſonniers par ordonnance du Roy.

Parmy les Titres du Treſor des Chartes eſt celuy par lequel Louys de Belleville Seigneur de Montaigu tranſporta au Roy Louys XI. la Baronnie de Montaigu, pour laquelle le Roy luy bailla le Comté de Dreux : le contract eſt du 4. Aouſt 1473. *Philippes de Comines* Chevalier, Seigneur de Reuſchure & d'Argenton preſent, & pluſieurs autres. Et l'acte de foy & hommage fait par Guillaume de Chalon, pour la Principauté d'Aurenge, au Roy Louys XI. comme Daufin. Meſſire *Philippes de Comines* Sieur d'Argenton liſant audit de Chalon la forme dudit ſerment, le 10 Juin 1475. à Roüen.

Layette Poiſtou no 159.

Daufiné 6. no. 18. piece 3.

Con-

Contract de Mariage entre Messire Philippes de Comines Chevalier, Prince de Talmont, & Heleine de Jambes, fille de Messire Jean de Jambes Chevalier, & de Jeanne Chabot Seigneur & Dame de Mont-soreau & d'Argenton en Poictou, où est contenu entre autres choses la vente & cession faicte audit Sieur de Comines par ledit Sieur de Mont-soreau de la Terre & Seigneurie d'Argenton en Poictou. A Chinon le 27. Janvier 1472.

SCachent tous presens & à venir que en la Cour du Roy nostre Sire à Chinon en Droict par devant nous presens & personnellement establis nobles & puissans Monseigneur *Philippes de Comines* Chevalier, Prince de Talmont, Seigneur de Reuscheure, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire d'une part : & Monsieur Jean de Jambes aussi Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy nostre dit Sire : & Madame Jeanne Chabot son espouse Seigneur & Dame de Mont-soreau & d'Argenton en Poictou, ladite Dame suffisamment authorisée dudit Seigneur de Mont-soreau son espoux, quant à tout ce qui s'ensuit; Jean de Jambes Escuyer, leur fils, & Damoiselle Helene de Jambes leur fille aisnée semblablement authorisés dudit Seigneur de Mont-soreau leur pere, d'autre part : soubmettans lesdites parties, & chacunes d'elles, elles, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, ou qu'ils soient presens & à venir, au pouvoir & juridiction de ladite Cour quant au fait qui s'ensuit, lesquels ont connu & confessé de leurs pures, franches & liberales volontez, sans aucune contrainte, ou pour

27. Janvier 1472.

forcement, mais comme bien conseillez & advertis, chacun en son fait, comme ils disoient, & encor par la teneur de ces presentes connoissent & confessent que par le bon conseil & moyen de plusieurs Seigneurs leurs parens & amys, & autres notables gens de conseil pour ce assemblez, font, traittent, concluent, & accordent les traittez, promesses, & accords, & convenances qui s'ensuivent, C'est à sçavoir, que ledit Monsieur *Philippes de Comines* a promis & promet prendre ladite Damoiselle Heleine de Jambes à femme & espouse; & ladite Damoiselle Heleine de Jambes, du commun consentement & authorité de sesdits pere & mere, a promis prendre ledit Messire *Philippes de Comines* Prince de Talmont à seigneur & espoux; & ont promis solenniser ledit mariage en face de saincte Eglise, toutefois que par l'une des parties l'autre en sera requise. En traittant lequel mariage, & en faveur & contemplation d'iceluy, lesdits Seigneur & Dame de Mont-foreau, & ledit Jean de Jambes Escuyer leur fils, & auctorisé comme dessus, ont dés à present vendu, cedé, quitté, & transporté, & du tout en tout delaissé, & par cesdites presentes vendent, cedent, quittent, transportent & delaissent audit Monsieur *Philippes de Comines* Chevalier, Prince de Talmont dessus nommé, & à ladite Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, les chastel, ville, baronnie, terre, & seigneurie d'Argenton en Poictou, les chasteaux, chastellenies, hostels, terres, & seigneuries de la Motte du Compos, la Motte Boisson, Billentras, Lairegodeau, le Bugnon en Gastinois, Vausselles, Gourges, Precique, Souvignes, Agenais, la Vacherasse, avec toutes & chacunes leurs appartenances & appendances, tant en chasteaux, villes, villages, maisons, edifices,

droict

droict de Justice, & jurisdiction haute moyenne & basse, mere, mixte, & impere, droicts de guets, foires, & marchez, coustumes, peages, travers, forests, bois, rivieres, estangs, pescheries, moulins, coulombiers, vignes, prez, pastures, hommes, hommages, cens, rentes par deniers, bleds, corvées,...., poullailles, & autres choses quelconques quelles qu'elles soient, en quelques lieux, pouvoirs, & jurisdictions qu'elles soient scituées & assises, & generalement toutes les terres, seigneuries, rentes & revenus qu'ausdits Seigneur & Dame de Mont-soreau appartiennent, & sont venuës & escheuës, tant par acquests, transport, hypoteque, successions, & autrement, de feu Messire Antoine d'Argenton, en son vivant Chevalier, oncle de madite Dame de Mont-soreau ; & pareillement tout ce qui leur est venu & escheu par transport, acquests, hypoteque, transaction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit de feuë noble Dame Madame Baunnissant d'Argenton mere de Madame de Mont-soreau ; & generalement & specialement lesdits Seigneur & Dame de Mont-soreau vendent, cedent, quittent, delaissent, & transportent audit Messire *Philippes de Comines* Prince de Talmont dessus nommé, & à ladite Damoiselle Heleine de Iambes, sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, tous les hypoteques & arrerages d'iceux, & autres droits, noms, raisons, actions, pensions, possessions, demandes, qu'ils ont ou peuvent avoir, reclamer, querre, & demander, par les moyens dessus dits, tant à cause de deux mil deux cens livres tournois de rente, que mesdits Seigneur & Dame de Mont-soreau avoient eu par retrait, à cause de madite Dame de Mont-soreau, de noble & puissant Monsieur Charles de Gaucourt Chevalier, & aussi Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Seigneur, qui avoit acquis icelle rente dudit feu Messire An-

 thoine

thoine d'Argenton ; & auquel retrait confesse ladite rente delaisser à mesdits Seigneur & Dame de Mont-soreau, & à cause d'elle ledit Monsieur de Gaucourt avoit esté condamné par Arrest de la Cour de Parlement, comme de trois cens livres tournois de rente, que pareillement lesdits Seigneur & Dame de Mont-soreau avoient acquise de ladite feuë Madame Baunnissant d'Argenton, & autrement, en quelque maniere, & pour quelque cause, ou action que ce soit, ou puisse estre, esdits chasteaux, ville, baronnie, chastellenies, terres & seigneuries d'Argenton, la Motte de Compos, la Motte Boisson, Villentons, Lairegodeau, le Buignon en Gastine, Vausselle, Gourge, Precigne, Sauvigne, Agenais, & la Vacherasse dessus nommez, & leursdites appartenances & appendances, tant és parties & portions, dont lesdits Seigneur & Dame de Mont-soreau jouyssent à present, & qui par Arrest de la Cour de Parlement leur ont esté adjugées, comme es parties & portions, que tient & possede à present Messire Louys Chabot Chevalier, Seigneur de la Greve, ou autres quelconques, sans aucune chose en excepter, reserver, ne retenir, & s'en sont dés à present lesdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & ledit Jean de Jambes leur fils, & chacun d'eux devestus & dessaisis, & en ont vestu & saisi ledit *Philippes de Comines* Prince de Talmont, & ladite Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, & chacun d'eux, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause, Toutefois ils n'entendent pas par ce present contract eux departir de telles actions, qui leur peuvent competer & apartenir, pour raison des fruicts & levées desdites terres & seigneuries dessus transportées, prises & receuës le temps passé par autres que par eux, & pareillement des despens, dommages & interests, qu'ils ont eus, faicts & soustenus es procés, qui ont esté demenez

menez par cy-devant, à cause des choses dessus dites, lesquelles actions ils ont reservé & reservent contre tous ceux qu'il appartiendra, autres que lesdits achepteurs, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, & lesdites terres ainsi par eux venduës, cedées, & transportées, lesquels achepteurs, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause, ensemble lesdites terres ainsi transportées par cedit present Contract en demeurent quittes, evincez & deschargez à perpetuité: & ont voulu & consenty, veulent & consentent que iceluy *de Comines* & sadite femme future entrent en foy & hommage desdites terres & seigneuries, & de chacune d'icelles, envers les Seigneurs desquels elles sont tenuës, & en joüyssent entierement, pleinement & paisiblement, comme de leur pur & propre heritage. Lesquelles vendition, cession, delais & transport ont esté faits pour le prix & somme de trente mil escus d'or du coin du Roy nostredit Seigneur à present ayans cours au prix de vingt-sept sols six deniers tournois chacune piece, dont en la presence de nous Notaires dessous escrits en ont esté payez & baillez à veuë de nous par ledit Monsieur le Prince, la somme de vingt mil escus, laquelle somme de vingt mil escus a esté payée & delivrée ausdits Seigneur & Dame de Mont-soreau, & audit Jean de Jambes leur fils, par ledit Messire *Philippe de Comines*, & ladite Damoiselle Heleine sa femme future, dont iceux Seigneur & Dame & leurdit fils se sont tenus & tiennent pour contens & bien payez: & au regard de l'outreplus de ladite somme, montant dix mil escus d'or, iceux Seigneur & Dame de Mont-soreau & leurdit fils s'en sont tenus & tiennent pour contens & bien payez, & de toute ladite somme de trente mil escus d'or en ont quitté & quittent ledit Monsieur le Prince, & Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, leurs dits hoirs, successeurs, & ayans cause, moyennant

Valeur de l'escu de France, du temps de l'Autheur.

nant que à ladite somme de dix mil escus restant des trente mil escus, noble & puissant Seigneur Monsieur Messire Pierre Doriole * Chevalier, sieur de Loyon en Aulnix, Chancelier de France, nobles hommes Maistre Jean Hebert, sieur de Houssevilier, General de France, Jean Bouron seigneur du Plessis Bourray, Gilles Flamangy, & Guillaume de Cerisay Notaires, & Secretaires du Roy, & chacun d'eux en leur nom privé, s'en sont obligez en faveur & à la requeste dudit Messire *Philippes de Commines* & de ladite Damoiselle Heleine de Jambes, & en ont baillé obligation à part, & par autres lettres à mesdits Sieur & Dame de Montsoreau, & à leurdit fils, dont ils se sont tenus & tiennent pour contents: moyennant le payement de laquelle somme de trente mil escus d'or iceux Sieur & Dame de Mont-soreau & leurdit fils ont promis & promettent lesdits chasteaux, villes, baronnies, chastellenies, terres, & seigneuries dessus nommez garentir, sauver, delivrer, & defendre audit Monsieur le Prince & Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause, oster & mettre hors de tous troubles, empeschemens, & encombremens quelconques de leurs faicts, promesses, & obligations: & ont icelle Dame de Mont-soreau, & ledit Jean de Jambes son fils, auctorisez comme dessus, expressement renoncé & renoncent à toutes les donations qui leur en peuvent, & pouvoient avoir esté faictes en quelque maniere, ne sous quelque forme de parole que ce soit, ou puisse estre: c'est à sçavoir à telle donation que ledit Monsieur de Mont-soreau en pouvoit avoir faite à madite Dame sa femme, & à tous autres droicts de succession de doüaire, & autres quelconques, qu'elle y peut reclamer & demander, & ledit Jean de Jambes à telle donation que lesdits Sieur & Dame de Montsoreau ses pere & mere luy en peuvent & pourroient avoir

* Preuves Page 146.

avoir faicte, soit par forme d'avancement d'hoirie & succession, ou autrement, en quelque maniere que ce soit: & veulent & consentent que lesdites donations, telles qu'elles peuvent ou pourroient avoir esté faictes, sous quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit, ou puisse estre, soient nulles, & de nul effect & valeur. Et en outre iceux Seigneur & Dame de Mont-soreau & leurdit fils ont presentement receu, baillé, & delivré ausdits Monsieur le Prince & Damoiselle Heleine sa femme future les lettres de retrait de deux mille deux cens livres tournois de rente autrefois venduës par ledit Messire Anthoine d'Argenton audit Sieur de Gaucourt, & par eux retraites & luy, & aussi la lettre comme ledit sieur de Gaucourt en eut & receut l'argent comptant, & pareillement les lettres de transaction faictes & passées par ladite feuë Dame Madame Bonnissant d'Argenton: & ont promis & promettent rendre, bailler, & delivrer à mondit sieur le Prince, & à ladite Damoiselle sa femme future toutes les autres lettres, chartes, papiers terriers, & autres enseignemens quelconques, qu'ils ont, peuvent, & pourroient avoir & recouvrer touchant lesdites terres & seigneuries dessus nommées, & par eux venduës & transportées, comme dit est, dedans un an prochain venant, & dont ils sont tenus faire bon & loyal serment, si requis en sont. Et pource que lesdites terres & seigneuries dessus nommées ainsi venduës, delaissées & transportées en faveur dudit mariage pour ledit prix de trente mil escus sont de plus grande valeur & estimation de vingt mil escus d'or, que n'est ladite somme de trente mil escus d'or, mesdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & ledit Jean de Jambes leur fils ont donné & donnent audit Monsieur le Prince, & à ladite Damoiselle Heleine sa femme future, la somme de vingt mil escus d'or, pour don de nopces, laquelle somme est

est & sera le meuble desdits futurs espoux. Et outre iceluy, Monsieur Messire *Philippes de Comines* Chevalier, Prince de Talmont dessus nommé a voulu, consenty, accordé, & s'est expressement obligé, & par cesdites presentes veut, consent, accorde, & s'oblige, en faveur & moyennant ledit Traitté de mariage, que lesdits chasteaux, villes, baronnies, & chastellenies, terres & seigneuries d'Argenton, la Motte de Compos, Villentras, Laire godeau, le Buignon en Gastine, Vaussellles, Gourge, Precique, Sauvigne, Agenais, la Vicherasse, & toutes les autres terres & seigneuries, hypoteques, rentes & revenus dessus dits, ainsi à luy & à ladite Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future venduës, cedées, quittées, transportées & delaissées, comme dit est, soient le pur & propre acquest dudit Messire *Philippes* & de ladite Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, fait de leurs deniers communs, & telles soient dites, nommées, censées & reputées, & que ils & chacun d'eux en joüissent à ce droit & titre, tout ainsi que si lesdits acquests avoient esté par eux deux faicts en commun, & de leurs propres & communs deniers aprés la consommation dudit mariage, & l'an & jour d'iceluy finy & passé. Et en outre tout ce que dit est a esté & est expressement traitté, promis & accordé entre lesdits contractans d'une part & d'autre, en faveur dudit mariage. Que s'il advenoit que ladite Damoiselle Heleine de Jambes allast de vie à trespas, survivant ledit Messire *Philippes de Comines* son mary futur, en ce cas iceluy *de Comines* joüyra sa vie durant de toute l'acquisition dessus ditte, & aprés son deceds, s'il a des enfans issus de luy nez & procreez en loyal mariage, ils joüyront par droit succesif, & à cause de luy, & de son chef, de la moitié dudit acquest, ainsi que raison, & la coustume du pays le doivent, & l'autre moitié retournera aux enfans de

de ladite Damoiselle Heleine de Jambes, à cause d'elle & de son chef, si aucuns en sont dudit mariage, & s'il n'y a aucuns enfans d'elle, & que ses enfans n'eussent aucuns enfans procreez en loyal mariage, ladite moitié procedant du chef & costé de ladite Damoiselle Heleine retournera à mesdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & audit Jean de Jambes leur fils, & à leurs hoirs, successeurs, & ayans cause. Et si ledit Messire *Philippes de Comines* alloit de vie à trespas, sans hoirs issans de luy en loyal mariage, soit de ladite Damoiselle Heleine de Jambes, ou d'autres qu'il pourroit aprés espouser, s'il la survit; en ce cas ledit Messire *Philippes de Comines* veut, consent, accorde, & octroye dés à present pour lors, & à ce s'oblige par mots exprés, & faict especial: autrement ledit Mariage, ne le present Contract n'eussent esté faits, ne celebrez, que toutes lesdites terres & seigneuries dessus nommées ainsi venduës & transportées par cedit present Contract, par mesdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & ledit Jean de Jambes leur fils, retournent purement, entierement, & absolument à ladite Damoiselle Heleine de Jambes, & à ses enfans, si aucuns en y a, & sinon à mesdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & à leurdit fils, leurs heritiers, successeurs, & ayans cause; sans ce que jamais les heritiers dudit Sieur *de Comines* quels qu'ils soient autres que ceux qui seront descendus de luy, & des descendans de luy en loyal mariage, comme dit est, y puissent aucune chose demander: & dés à present pour lors ledit Sieur *de Comines* de sa pure & liberale volonté, & par pure, simple, entiere, & irrevocable donation faicte entre vifs, en faveur & moyennant ledit mariage, en a faict don, cession & transport à ladite Damoiselle Heleine de Jambes, si elle est lors vivante, & sinon à mesdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & à leur fils, & au survivant d'eux,

&

& à leursdits successeurs & ayans cause. Et en outre mondit Sieur le Prince considerant que doüaire est chose favorable, & pour obvier aux debats, procés, & inconveniens, qui aprés son deceds pourroient advenir, voulant pourvoir ladite Damoiselle Heleine de Jambes honnestement de son doüaire, selon son estat, a voulu, consenty & accordé, en faisant & traittant ledit mariage, & encor dés à present pour lors, veut, consent & accorde en faveur d'iceluy, que si ladite Damoiselle Heleine de Jambes survit ledit Monsieur le Prince son mary, elle ait, prenne & se puisse emparer, & ensaisiner de la tierce partie entierement de toutes les terres, seigneuries, rentes & revenus, outre les dessus-nommées, qui luy competeront & appartiendront au jour de la consommation dudit mariage, & que par succession de ses predecesseurs luy pourront d'icy en avant advenir, escheoir, competer, & appartenir à estre icelle tierce partie prise, baillée & resignée à ladite Damoiselle Heleine de Jambes le cas offrant pour sondit douaire, sur la seconde place que a & pourra lors avoir ledit Monsieur le Prince quelque part qu'elle soit scituée & assise, aprés ce que ses heritiers, successeurs, & ayans cause auront choisy la premiere, laquelle ils seront tenus de choisir dedans deux mois, aprés ledit cas advenu, & en cas de defaut d'avoir choisy ladite place dedans ledit temps ladite Damoiselle Heleine de Jambes vefve, sans faire, ne faire faire aucune sommation, ou autre solennité, ou ministere de Justice, soy emparer & ensaisiner de son plein chef de laquelle des places qui appartiendront à mondit Sieur le Prince au jour de son deceds, qu'elle voudra choisir & eslire : & aura pour sondit doüaire entierement la tierce partie de toutes les rentes, revenus, droicts, profits, & emolumens quels qu'ils soient, ou puissent estre, qui appartiendront lors

à

à mondit Sieur le Prince, comme dit est, à prendre sur tout le revenu de ladite place, qu'elle aura audit cas choisy, sans aucune chose en excepter, & de prochain en prochain, sans aucune interruption. Outre faut reserver des appartenances de la premiere place si choisie avoit esté par les heritiers dudit Monsieur le Prince, ainsi que dit est, jusques à plein & entier parfournissement de ladite tierce partie de toutes lesdites terres, seigneuries, rentes, revenus, profits & emolumens d'iceluy Messire *Ph. de Comines*, que ladite Damoiselle Heleine aura & prendra le cas offrant aprés ledit mariage accomply, pour sondit droict de doüaire, ainsi & par la forme & maniere que dit est, avec la joüyssance pleniere & entiere de tous les acquests qu'ils feront & pourront faire, durant & constant ledit mariage, sa vie durant: de tous lesquels acquests elle aura & prendra la moitié par heritage, pour en jouyr par elle, ses hoirs, successeurs, & ayans cause comme de leur part & propre heritage, nonobstant quelconques coustumes de pays où lesdits auroient esté faits, & l'assiette dudit doüaire à ce contraires, ausquelles quant à ce ledit Monsieur le Prince, tant pour luy, que pour ses heritiers & ayans cause a renoncé & renonce par exprés, & quant aux choses dessusdites leurs circonstances tenir, garder, enteriner fermement & loyaument, sans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere, & aux dommages amander, & rendans leurs parties à l'autre, à leurs hoirs, & leurs ayans cause, si aucuns y en avoient, ou soustenoient, par defaut de tenir & accomplir ce qui en est, ou autrement lesdites parties establissans & chacune d'elles, entant que luy touche ont obligé & obligent elles, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, ou qu'ils soient presens & à venir, & renoncé & renoncent par devant nous, quant à cet effet espe-

pe-

pecialement à toute exception, deception de dol, de mal, de fraude, de barat, de lesion, machination, circonvention à tout Droict escrit, canon & civil, à tout droict de pecune non euë, non nombrée & receuë, & au Droict disant generale renonciation non valoir, si l'especiale n'est precedente, & generalement à toutes & chacunes les autres choses, qui tant de faict, Droict, que de coustume servir & valoir leur pourroient advenir, que la teneur, effect, ou substance de ces presentes lettres en tout, ou en partie, & mesmement ladite Dame au Droict de Vellejan, à l'Epistre d'Adrien, & à l'Autentique *Si qua mulier*, & à tous autres faicts introduits en faveur des femmes. Ce fut fait & jugé à tenir par le jugement de ladite Cour, lesdites parties establissantes presentes & consentantes, & promirent chacune par la foy & serment de son corps sur ce baillée en nostre main, non jamais faire, ne venir encontre: & seelle, à leur Requeste, des seaux establis aux contracts de ladite Cour. Donné & faict, presens à ce nobles & puissans Seigneurs Monsieur Messire Pierre Doriole* Chevalier, Seigneur de Loire en Aulnix, Chancelier de France: Monsieur Messire Tanneguy du Chasteau, Vicomte de la Belliere: Monsieur Maistre Iean le Boulanger, Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en sa Cour de Parlement: Maistre Iean Hebert, Sieur de Houssenvilier, General de France: Iean Bourré, Sieur du Plessis Bourré: noble homme Iacques Odart, Escuyer, Sieur de Iursny: Maistre Guillaume de Serigny, Conseiller du Roy nostre Sire, Tresorier de France, & Greffier du Parlement: Maistre Gilles Flamand, Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire, le 27. jour de Janvier, l'an de grace 1472. Ledit jour, aprés les choses susdites ainsi accordées, ledit Monsieur Iean de Iambes, Chevalier, &

Preuves * Pag. 146.

1473.

Dame

Dame Ieanne Chabot son espouse, Sieur & Dame de Mont-soreau, & aussi ledit Iean de Iambes, Escuyer, leur fils, dessus nommez ont connu & confessé avoir en nos presences eu, receu reellement en or comptant la somme de dix mille escus restans de ladite somme de trente mille escus : en laquelle somme ledit noble & puissant Seigneur Monsieur Messire Pierre Doriole, Chevalier, Sieur do Loire en Aulnix, Chancelier de France : Maistre Iean Hebert, Seigneur de Houssenvilier, General de France, Iean Bourré, Gilles Flamand, & Guillaume de Cerisay Notaires & Secretaires dudit Seigneur dessus nommez, & chacun d'eux s'estoient en leurs propres & privez noms constituez principaux payeurs à la Requeste de mondit Sieur le Prince de Talmont, & de madite Damoiselle Heleine de Iambes, en ensuyvant le Traitté susdit : & de laquelle somme lesdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & ledit Escuyer leur fils en ont quitté & quittent mesdits Sieurs les Chancelier, Hebert, Bourré, Flamand & de Cerisay, leurs hoirs & ayans cause d'eux : nonobstant certaine obligation passée aujourd'huy par les dessusdits, ausdits Sieur & Dame de Mont-soreau, & ledit Escuyer leur fils, de ladite somme de dix mille escus restans desdits trente mille : laquelle par ces presentes est & demeure nulle, & de nul effet & vertu, & y ont lesdits Sieur & Dame renoncé & renoncent par ces presentes : & ont voulu & expressement consenty ces choses estre mises, inscrites & inserées en la fin du Traitté de mariage susdit, & que à chacun desdits debteurs soit baillé quittance valable de ladite somme de dix mille escus : laquelle quittance pour chacun particulierement ils ont passée en nos mains : toutes lesquelles quittances ne vaudront qu'un payement d'icelle somme de dix mille escus : & que à Maistre Iean Bourré des-

dessus nommé soient renduës lesdites Lettres obligatoires cancelées, & qu'au dos d'icelles soit mis la quittance & payement faict du contenu en icelles, dont les en avons jugez. Faict les jours & an cy dessus. *Sic signatum sub plica.* Brissart. G. Ogier. & Minot. *Collatio præscriptæ Copiæ ad requestam Magistri Nicolai Morceau Procuratoris Ioannæ Comitissæ de Panthieure se dicentis, facta est cum originali, in absentia Magistri Christofori Marsinet Procuratoris Philippi de Iambes, loci de Mont-soreau Domini, ad hoc authoritate Curiæ debitè vocati. Actum in Parlamento vigesimâ primâ die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio. Sic signatum.* Du Tillet.

Contract de Mariage de Messire René de Bretagne, & de Jeanne de Comines, fille dudit Messire Philippes de Comines, Chevalier, Seigneur d'Argenton, & de Heleine de Iambes, le 13. Aoust 1504. portant quittance de partie des deniers dudit Mariage.

13. *Aoust.* 1504. SCACHENT tous, que par devant nous Notaires souscrits & jurez des seels establis aux Contracts à Poictiers pour le Roy nostre Sire, ont esté presens & personnellement establis en Droict treshaut, puissant & redoutable Seigneur René de Bretagne Comte de Pantieure, Vicomte de Bridiers Seigneur de Bousac, de Laigle, Chantonceaux & des Essars, d'une part. Et noble & puissant Seigneur Messire *Philippes de Comines* Chevalier, Seigneur d'Argenton, de la Motte, de Villentras, Vausselles, Lairegodeau, Gourge & Sauvigne : & Dame Heleine de Jambes son espouse Dame desdits lieux, suffisamment authori-

ſſe de ſondit ſeigneur eſpoux, quant à faire tenir & accomplir le contenu en ces preſentes, d'autre part. Leſquelles parties, de leurs conſentemens & volonté agreable, ſans induction de nully, mais parce que tres-bien leur a pleu & plaiſt en faveur & traitté de mariage proparlé de faire entre ledit Monſeigneur le Comte, & Damoiſelle *Jeanne de Comines*, fille deſdits Seigneur & Dame d'Argenton, ont fait & promis, juré, convenencé, & appointé les promeſſes, convenances, & appointemens, dont & deſquelles mention ſera faicte cy aprés. Aſçavoir eſt que mondit Seigneur le Comte a promis & promet, doit & eſt tenu prendre par mariage à femme & eſpouſe, avec les ſolennitez de ſaincte Egliſe, toutesfois que requis en ſera par mondit Sieur d'Argenton, ladite Damoiſelle *Jeanne de Comines*: & ſemblablement ladite Damoiſelle à ce preſente auſſi eſtablie en Droict en ladite Cour, a promis prendre à ſon ſeigneur & eſpoux ledit Monſeigneur le Comte. En faveur duquel mariage, & afin qu'il puiſſe eſtre conſommé & accomply, leſdits Seigneur & Dame d'Argenton ont promis & promettent faire à leurs propres couſts & deſpens toutes nopces deſdits Monſeigneur le Comte, & ſadite eſpouſe leur fille, icelle veſtir & accouſtrer de toutes choſes honneſtement & honnorablement, ſelon l'eſtat qu'il appartient audit Monſeigneur le Comte & elle: & outre leur payer & bailler la ſomme de dix-huit mille eſcus d'or à la couronne: de laquelle ſomme a eſté deduit en premier lieu la ſomme de trois mille cinq cens eſcus, que leſdits Seigneur & Dame d'Argenton ont baillez & payez paravant ces heures: ſçavoir eſt, deux mille eſcus à la Dame de Raye & ſon fils, pour retirer d'eux la terre & ſeigneurie de Rye, auſquels Dame de Raye & ſon fils ladite terre de Rye avoit par Arreſt de la Cour de Parlement eſté adjugée;

laquelle terre & seigneurie de Rye demeure partant audit Monseigneur le Comte : & icelle terre & seigneurie d'Argenton a delaissé pour ladite somme ; parce qu'en faisant ledit Contract desdits Dame de Raye & sondit fils, ledit Seigneur d'Argenton avoit donné grace à mondit Seigneur le Comte de le pouvoir avoir & retirer, en luy payant ladite somme de deux mille escus : les fruicts de laquelle seigneurie de Rye ledit Monseigneur le Comte veut & octroye que ladite Damoiselle sa future espouse prenne & tienne par ses mains, pour l'entretenement de ses Damoiselles & autres serviteurs : & lesdits mille cinq cens escus que ledit Seigneur d'Argenton a aussi paravant ces presentes baillez à mondit Sieur le Comte, pour l'acquest qu'il a faict de luy de la tierce partie de la seigneurie de Mortaigne, sous condition de *remeré*, qui encore dure : & en ce faisant ledit Seigneur d'Argenton a delaissé & quitté à mondit Seigneur le Comte ladite tierce partie de Mortaigne, pour lesdits mille cinq cens escus : & aussi a esté deduit à mondit Seigneur d'Argenton la somme de mille escus, que ledit Seigneur d'Argenton a promis & promet bailler & payer pour & au nom de mondit Seigneur le Comte, à Monseigneur de Bougemont fils de Monseigneur de Pienes, pour l'amortissement de cent livres de rente, en quoy mondit Seigneur le Comte est tenu à mondit Seigneur de Bougemont, à cause de Dame Blanche de Brosse son ayeulle maternelle : & icelluy racquit faire & payer dedans quatre mois prochainement venans, & en bailler & rendre à mondit Seigneur le Comte les lettres dudit racquit, ou en defaut de ce, payer à mondit Seigneur le Comte ladite somme de mille escus, & le surplus de ladite somme de dix-huit mille escus, montans treize mille cinq cens escus, lesdits Seigneur & Dame d'Argenton ont promis & promet-

teur

tent par ces presentes, pour eux & les leurs, en bailler & payer audit Monseigneur le Comte, sçavoir est six mille cinquante-huit escus dedans un mois prochainement venant, & pour le reste, qui est quatre mille quatre cens quarante-deux escus, lesdits Seigneur & Dame d'Argenton ont baillé & payé presentement audit Monseigneur le Comte les bagues cy aprés declarées. Premierement en parement d'or mille quarante-sept escus : une boüette d'argent dorée, pesant dix marcs, deux onces, deux gros, estimée valoir quatre-vingt dix escus : un ballay de haute couleur, quarré & en table, du poids de trente-cinq carats ou environ, estimé valoir mille escus : une ceinture d'or pesant un marc ou plus, en laquelle y a onze perles de huit carats ou environ, & dix rubis, dont il y en a deux d'iceux plus grands que les autres, estimée à onze cens escus : une croix de diamants à la façon de Genes, où pendent trois perles, estimée ladite croix & perles trois cens escus : une fleur de lys de diamants grande, estimée six-vingt escus : une bague d'or ronde faicte en manière de roze, en laquelle y a un rubis & un diamant & six perles, le tout de bonne grandeur & grande perfection, estimée six cens escus : un rubis en pointe, & une table de diamants, qui tiennent à une petite image d'or, le tout estimé à quatre-vingt escus : en menuës choses d'argent en sa chambre pesant seize marcs & demie once deux gros, valant cent cinq escus ; du tout desquelles choses dessus dites ne sont par ces presentes estimées les façons d'icelles, fors de ladite boüette ; lesquelles choses & bagues ont esté estimées en la presence de mondit Seigneur le Comte, & de leur consentement : laquelle estimation se monte jusques à ladite somme de quatre mille quatre cens quarante-deux escus restans desdits dix mil escus ; de laquelle somme de quatre mille quatre cens qua-

xante-deux escus pour lesdites bagues, mondit Seigneur le Comte a quitté & quitte lesdits Seigneur & Dame d'Argenton : & pour icelle somme de quatre mille quatre cens quarante-deux escus ledit Monseigneur le Comte a pris & accepté lesdites bagues ; & là où il se trouveroit que lesdites pierreries, ou l'une d'icelles ne fussent bonnes & loyalles, que ledit Seigneur d'Argenton sera tenu les faire valoir, à la discretion des gens de bien, eux connoissans en pierreries. Et pource qu'à present ladite Damoiselle *Jeanne de Comines* est fille unique desdits Seigneur & Dame d'Argenton, est convenu & traitté par exprés en faveur dudit mariage, que s'il advenoit que lesdits Seigneur & Dame d'Argenton eussent d'eux deux un ou plusieurs fils, ladite Damoiselle *Jeanne* aura & prendra prealablement sur la succession d'eux deux la somme de cinquante mille livres, compris en icelle somme lesdits dix-huit mille escus, qui leur seront prealablement deduits & rabatus sur icelle somme : & là où ils n'auroient enfans, mais filles, ladite Damoiselle *Jeanne* leur fille aura & prendra ladite terre & seigneurie d'Argenton, de Villentras, la Motte, Compoux, Vaussclles, Lairegodeau, Gourge, & Souvigne, avec leurs appartenances & dependances quelconques, pour en joüyr aprés le trespas de sesdits pere & mere ; sans ce que ses autres sœurs, si aucunes y en avoit, y puissent aucune chose pretendre ; & dés à present comme dessus & des lors comme dés à present esdits cas, leursdits deceds advenus, l'en ont fait Dame ; & s'il advenoit que lesdits Seigneur ou Dame d'Argenton pere & mere de ladite Damoiselle allast de vie à trespas, & celuy d'eux qui seroit demeuré convollast à secondes nopces, & eust enfans, lesdits enfans fils ou filles ainsi estans du second mariage ne prendront semblablement aucunes choses esdites terres & seigneuries d'Argenton, de Villentras,

tras, de la Motte, de Compos, Vauſſelles, Lairegodeau, Gourge, & Souvigne, leurs appartenances, & dependances, mais pleinement & franchement viendront à ladite Damoiſelle *Jeanne*, & à ſes enfans, ſi aucuns en a d'elle & de mondit Seigneur le Comte ; & où elle n'en auroit aucuns enfans, leſdites terres, biens & ſucceſſion d'elle viendront pleinement & franchement à ceux à qui de droit, raiſon & couſtume devront appartenir, qui ſortiront nature de propre heritage, & non de conqueſt : & ſi mondit Seigneur alloit de vie à treſpas auparavant ladite Damoiſelle *Jeanne*, & que doüaire euſt lieu, ledit Monſeigneur le Comte, qui deſire le bien de ladite Damoiſelle ſa future eſpouſe, a voulu & conſenty par exprés que ladite Damoiſelle prenne pour ſon doüaire la ſomme de quatre mille livres de rente par chacun an : ſçavoir eſt, au cas que n'auroit enfans de mondit Seigneur le Comte, & tant qu'elle demeureroit en viduité : & où elle convoleroit en ſecondes nopces, & qu'elle euſt enfans dudit Monſeigneur le Comte, comme dit eſt ; elle n'aura & prendra ſeulement pour ſondit droict de doüaire que trois mil livres de rente, leſquelles dés à preſent mondit Seigneur le Comte a voulu eſtre ſcituées & aſſignées ſur les terres & ſeigneuries des Eſſars en Poictou, l'Oblomnere, l'Iſle de Ryé, Chaſteaumo, Chantonceaux, & autres terres qu'il a & poſſede à preſent, de prochain en prochain, & juſques à ladite ſomme, comme dit eſt deſſus, & pour commencement d'iceux quatre mille ou trois mille livres reſpectivement, comme dit eſt, de rente, luy baille dés lors comme dés à preſent la poſſeſſion & ſaiſine deſdites terres & ſeigneuries, pour autant qu'elles peuvent valoir & compter : & s'il advenoit à mondit Seigneur plus grandes terres & ſeigneuries, que celles qu'il poſſede à preſent, parquoy par les us & couſtumes des pays où elles ſont

scituées & assises il appartienne à ladite Damoiselle plus grand doüaire que la somme susdite, elle pourra avoir & prendre ledit doüaire selon les us & coustumes des lieux, le tout à son choix & election, sans ce que l'article, ou articles precedens concernants le faict dudit doüaire, touchant la viduité, ou non viduité de ladite Damoiselle luy puisse prejudicier. Toutefois est dit & convenancé que si ledit Monseigneur René de Bretagne decedoit paravant ladite Damoiselle, sans hoirs procreez de leur chair, que en iceluy cas ladite Damoiselle sera tenuë en lieu dudit de Chantonceaux prendre autre piece de prochain, jusques à la valeur dudit lieu de Chantonceaux, pour ledit droit de doüaire : aussi dit est que si elle survivoit, & y eust enfans procreez, que joüyra dudit lieu de Chantonceaux, & autres lieux dessus declarez. Aussi est dit & accordé, & par exprés convenancé audit traicté de mariage, que ladite Damoiselle audit cas qu'elle survive mondit Seigneur le Comte, aura & prendra toutes & chacunes les choses qu'elle aura portées, avec la moitié de tous les autres meubles d'eux deux, sans ce qu'elle soit tenuë de payer aucunes debtes reelles, ne personnelles, si ce n'est la moitié de celles qui seront creées depuis le jour de leurs espousailles & nopces : & des autres precedentes faictes & creées par mondit Seigneur le Comte & ses predecesseurs, elle n'en sera tenuë en aucune maniere ; ne aussi en celles que mondit Seigneur le Comte pourroit cy-aprés creer & faire pour les debtes pour luy & ses predecesseurs creées auparavant lesdites nopces ; desquelles debtes dessus dittes ladite Damoiselle & les siens demeureront francs & quittes : & si elle aime mieux laisser la moitié desdits meubles, & reprendre tout ce qu'elle aura porté, comme dit est, elle ne sera tenuë en nulles debtes, quel-

ques

ques us ou coustumes de pays qui pourroient à ce estre contraires, renonçans par exprés au benefice desdites coustumes. Et outre est dit & accordé entre lesdites parties, que s'il advenoit (que Dieu ne vueille) que ladite Damoiselle *Jeanne* allast de vie à trespas, sans enfans procreez de sa chair, d'entre mondit Seigneur le Comte & elle; en iceluy cas mondit Seigneur le Comte & les siens seront tenus rendre & restituer ausdits Seigneur & Dame d'Argenton & leurs hoirs, ladite somme de dix-huit mille escus, ou la valeur ainsi payée & baillée, comme dessus est dit, sur laquelle somme mondit Seigneur le Comte pourra retenir la somme de quatre mille livres tournois pour meubles à luy & à ladite Damoiselle donnez desdits Seigneur & Dame d'Argenton, en faveur & traitté dudit mariage, pour payement de laquelle ditte somme audit cas ledit Monseigneur le Comte a cedé & transporté, cede & transporte dés lors comme dés à present, & dés à present comme dés lors ausdits Messire *Philippes de Comines*, & Dame Heleine de Jambes, les terres & seigneuries de Chasteaumur, des Deffends, de la Guierche, & de Rie, & chacunes d'icelles: veut mondit Seigneur le Comte audit cas pour ladite somme que lesdits Seigneur & Dame d'Argenton s'en puissent emparer reaument & de faict, sans ce qu'il soit besoin leur en faire autre transport, ou condition de *remeré*, & grace par eux donnée & octroyée à mondit Seigneur le Comte, ou les siens, ou de luy ayans cause, de les pouvoir retirer dedans neuf ans aprés le deceds de ladite Damoiselle, en rendant & payant ausdits Seigneur & Dame d'Argenton, ou aux leurs ladite somme dessus declarée. Ainsi a esté dit & convenu entre lesdites parties, que s'il advient (que Dieu vueille) que desdits Monseigneur le Comte & ladite Damoiselle y ait enfans masles,

que

que le second ou tiers fils ait les terres & seigneuries d'Argenton, de la Motte, de Villentras, ou leurs appartenances & dependances, & autres choses dessus declarées, sans que mondit Seigneur le Comte & sadite espouse les puissent diviser ne departir : & davantage veut & octroye mondit Seigneur le Comte que la tierce partie dudit lieu de Mortaigne y soit adjoustée avec le fief l'Evesque, qui paravant ces heures a esté engagé par les predecesseurs de mondit Seigneur le Comte, si possible luy est le retirer, & que pour honorer & accroistre ladite Seigneurie d'Argenton lesdites pieces y soient jointes & unies, & par ces presentes les unissent & joignent. Et à tout ce que dessus est dit faire, tenir, garder & accomplir d'article en article lesdites parties & chacune d'elles, pour tant que à chacune touche & peut toucher, ont obligé & obligent l'un à l'autre, eux, leurs hoirs & successeurs, & d'eux ayans cause avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, domaines, & heritages presens & à venir quelconques, en renonçant pardevant nous par chacune desdites parties à toutes & chacunes les causes, faicts & raisons, qui tant de droict que de coustume leur pourroient ayder & venir contre la teneur ou substance des choses divisées & declarées : & mesmement lesdites Dame & Damoiselle à tous Droicts escrits en faveur des femmes, & au Droict disant generale renonciation non valoir : les foy & sermens de leurs corps donnez entre nos mains de non jamais aller au contraire des choses cy-dessus declarées, ne aucunes d'icelles, dont à leurs requestes, consentemens & volontez, ils & chacuns d'eux ont esté par nous jugez & condamnez par le jugement & condemnation de ladite Cour, à la jurisdiction, pouvoir, & destroict de laquelle Cour lesdites parties & chacunes d'elles se sont soubmises & soub-

soubmettent, avec tous & chacuns leursdits biens quant à ce. Donné, faict & passé ce treiziesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens & quatre. Ainsi signé, *Rideau*, & *Rectore*, & seelé de cire verte à double queuë. Donné & faict pour copie, collation faite à son original, declarant valoir iceluy, à la requeste de Maistre François Ortants Procureur de Dame Heleine de Jambes, au nom qu'elle procede à l'encontre du Procureur du Roy, & en presence de Maistre Jacques Danyau son Procureur en la Cour de la Seneschaussée de Poictou tenuë à Fontenay le Comte, le vingt-troisiesme de Juin, l'an mil cinq cens vingt-quatre. Ainsi signé, *Simonneau* Commis du Greffe. Avec paraphe.

Il y a la Chapelle dudit de Comines au Monastere des Augustins de Paris, à main gauche du Chœur, où *Jeanne de Comines* est inhumée avec ses pere & mere, où il y a cét Epitaphe.

Quingentis annis bis septem & mille peractis, 1514.
In lucem quartam post Idus Martius ibat,
Octavamque parens Phœbus properabat ad horam,
Comminia *occubuit generosa à* * *prole* Joanna, * *stirpe*
* *Pentheuriæ Comitis Britanni sponsa* Renati, * *Penhtebriæ*
Atque Argentònii Domino *prognata* Philippo,
Chambeaque Helena. *Mens* * *huic in pace quiescat*. * *his*

Dans le Livre intitulé, *Delitiæ Orbis Christiani, per Franciscum Swertium Antverpiensem. In Templo S. Augustini ad Sequanam Sacellum ædificavit* Philippus Cominæus *Historicus Belga, ubi ipsius & uxoris imago expressa : item Epitaphium D.* Joannæ de Cominis *F. Moritur* Cominæus *in arce sua, quam Argentonium vocant, anno* 1509. *xvj. Kal. Septembris. Inde Lutetiam delatus apud Augustinianos. Consule Encomia Belgarum Auberti Miræi.* 1509.

Parmy le Recueil des Ordonnances des Roys

Louys XI. & Charles VIII. se rencontrent plusieurs differents Actes & Memoires servans de plus grande lumiere & esclaircissement à l'Histoire de Philippes de Comines, ausquels le Lecteur exact & curieux est renvoyé. Et l'Historiographe Pierre Matthieu adjouste à la fin de son Histoire du Roy Louys XI. tirée pour la plusspart de Philippes de Comines, un Extrait des *Maximes, Jugemens, & Observations Politiques de ce celebre Autheur.*

Fin des Preuves & des Observations sur les Memoires de Philippe de Comines.

TABLE

Des Remarques Principales, faites sur les precedens

MEMOIRES.

In-

L.

M.

N.

O.

P.

FIN.

